



unesco

Convention du
patrimoine mondial

45 COM

WHC/23/45.COM/19
Paris, 6 octobre 2023
Original : anglais/français

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL
CULTUREL ET NATUREL**

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

Quarante-cinquième session élargie
Riyad, Royaume d'Arabie saoudite
10-25 septembre 2023

**Décisions adoptées par le Comité
du patrimoine mondial lors de sa
45^e session élargie (Riyad, 2023)**

Table des matières

SÉANCE D'OUVERTURE

1. Séance d'ouverture
2. Admission des Observateurs
3. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
 - 3A. Adoption de l'ordre du jour
 - 3B. Adoption du calendrier

RAPPORTS

4. Rapport du Rapporteur de la 44^e session élargie du Comité du patrimoine mondial (Fuzhou/en ligne, 2021)
5. Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives
 - 5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial
 - 5B. Rapports des Organisations consultatives
 - 5C. Priorité Afrique : une Stratégie pour le patrimoine mondial
 - 5D. La Convention du patrimoine mondial et le développement durable
6. Suivi de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et Rapport d'avancement sur les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial

EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION

7. État de conservation des biens du patrimoine mondial
 - 7A. État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 7B. État de conservation de biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

8. Processus de proposition d'inscription
 - 8A. Listes indicatives des États parties soumises au 15 avril 2023
 - 8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
 - 8C. Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 8D. Clarifications des limites et des superficies des biens par les États parties
 - 8E. Examen et adoption des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle

STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILBRÉE ET CRÉDIBLE

9. Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible
 - 9A. Processus en amont

RAPPORTS PÉRIODIQUES

10. Rapports périodiques
 - 10A. Rapport sur les résultats du troisième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques pour l'Asie et le Pacifique
 - 10B. Rapport sur les résultats du troisième cycle de l'exercice du Rapport périodique en Amérique latine et Caraïbes
 - 10C. Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des Plans d'action du troisième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques pour les régions Afrique et États arabes
 - 10D. Suivi de la mise en œuvre des plans d'action pour le deuxième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques dans les autres régions
 - 10E. Rapport d'avancement sur le troisième cycle des Rapports périodiques pour les autres régions

MÉTHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

11. Suivi des recommandations des évaluations et audits sur les méthodes de travail et résultats du Groupe de travail ad-hoc
12. Révision des *Orientations*
13. 50^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

14. Assistance internationale
15. Présentation des comptes finaux du Fonds du patrimoine mondial au titre de l'exercice biennal 2020-2021, Rapport sur l'exécution du Fonds du patrimoine mondial au titre de l'exercice biennal 2022-2023, Proposition budgétaire du Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2024-2025 et suivi de la Décision **44 COM 14**

CLÔTURE DE LA SESSION

16. Questions diverses
17. Élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de la 46^e session du Comité du patrimoine mondial
18. Ordre du jour provisoire de la 46^e session du Comité du patrimoine mondial
19. Adoption des décisions
20. Séance de clôture

1. Séance d'ouverture

2. Admission des Observateurs

Décision : 45 COM 2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/2.Rev,
2. Prenant en considération l'Article 8 (observateurs) du Règlement intérieur du Comité,
3. Autorise la participation à la 45e session élargie, en qualité d'observateur, des représentants des Organisations gouvernementales internationales (OGI), des Organisations non gouvernementales internationales (ONGI), des Organisations non gouvernementales (ONG), des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO et des institutions à but non lucratif dans les domaines visés par la Convention, mentionnés dans la Partie I du présent document.

3. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier

3A. Adoption de l'ordre du jour

Décision : 45 COM 3A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/3A,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.

3B. Adoption du calendrier

Décision : 45 COM 3B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/3B,
2. Adopte le calendrier figurant dans le document susmentionné.

4. Rapport du Rapporteur de la 44^e session élargie du Comité du patrimoine mondial (Fuzhou/en ligne, 2021)

Décision : 45 COM 4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note du rapport du Rapporteur de la 44^e session élargie du Comité du patrimoine mondial (Fuzhou/en ligne, 2021).

5. Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial

Décision : 45 COM 5A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/5A,
2. Rappelant les décisions **43 COM 5A** et **44 COM 5A** adoptées respectivement à sa 43^e session (Bakou, 2019) et 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prend note avec satisfaction des activités menées à bien par le Centre du patrimoine mondial au cours de l'année écoulée pour atteindre le résultat escompté, à savoir l'« identification, la protection, le suivi et la gestion durable du patrimoine matériel par les États membres, notamment par la mise en œuvre effective de la Convention de 1972 ».
4. Prend note avec préoccupation des impacts de la pandémie de COVID-19 sur le patrimoine mondial et félicite le Secrétariat pour les réponses apportées à cette situation extrême ;
5. Salue les efforts continus du Centre du patrimoine mondial pour collaborer et renforcer les synergies entre les conventions de l'UNESCO relatives à la culture et les conventions et programmes liés à la biodiversité ; et réitère sa demande de renforcer encore cette collaboration, comme cela a été fait avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), y compris sur les problématiques les plus critiques de notre époque telles que le changement climatique et la perte de la diversité naturelle et culturelle ;
6. Prend note avec satisfaction des activités entreprises par le Centre du patrimoine mondial sur l'évaluation des impacts du changement climatique sur le patrimoine mondial et invite les États parties à soutenir le Secrétariat via un financement et une expertise technique pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation au climat dans les biens du patrimoine mondial ;
7. Remercie tous les États parties qui ont généreusement apporté leur soutien, financier et/ou en nature, à la fois aux activités destinées à la mise en œuvre de la Convention et

au renforcement des ressources humaines du Centre du patrimoine mondial, et invite d'autres États parties à continuer d'apporter un tel soutien et à le renforcer si possible ;

8. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport sur ses activités fondé sur les cinq Objectifs stratégiques fixés par le Comité du patrimoine mondial (« 5C »), sous le point 5A, pour examen à sa 46^e session, et un rapport sur les résultats des Programmes thématiques, sous le point 5A, pour examen à sa 47^e session ;
9. Prend note avec satisfaction des activités mises en œuvre autour de la Recommandation de 2011 sur le paysage urbain historique, et encourage le Secrétariat à partager régulièrement des mises à jour sur sa mise en œuvre à l'appui de la Convention du patrimoine mondial.

5B. Rapports des Organisations consultatives

Décision : 45 COM 5B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/5B,
2. Rappelant la Décision **44 COM 5B** adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021)
3. Conscient des efforts déployés par les Organisations consultatives (ICCROM, ICOMOS et UICN) afin de répondre à la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19 ainsi que les efforts de l'ICOMOS pour améliorer l'équilibre géographique de ses panels d'évaluation ;
4. Réitérant l'importance de la transparence et de la publication des principes et critères de sélection des experts pour les missions, les évaluations et les panels, ainsi que le renforcement du dialogue et la fourniture de conseils précoces aux États parties, à assurer une meilleure représentation régionale et à prendre en considération les divergences de vues en matière d'expertise fondées sur la profession et les perspectives géographiques et culturelles,
5. Prend note avec satisfaction des rapports des Organisations consultatives sur leurs activités ;
6. Prend également note avec satisfaction des contributions continues des Organisations consultatives, y inclus financières et en nature, pour assurer la bonne mise à œuvre des décisions du Comité ainsi que la bonne mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial,
7. Prend note de plus des progrès réalisés ainsi que des défis et des lacunes identifiés par les Organisations consultatives dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et des questions soulevées par les Organisations consultatives qui continuent de nécessiter action et attention.

5C. Priorité Afrique : une Stratégie pour le patrimoine mondial

Décision : 45 COM 5C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/5C,
2. Rappelant la Décision **44 COM 5C** adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021), dans laquelle il a été demandé au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement sur la Priorité Afrique conformément à la Stratégie à moyen terme 2022-2029 et au Programme et budget pour 2022-2025,
3. Rappelant également les Décisions **44 COM 10A** et **44 COM 10B** adoptées à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
4. Note avec satisfaction les efforts continus déployés par les États membres de l'UNESCO et l'adoption de la Stratégie opérationnelle pour la Priorité Afrique 2022-2029 et en particulier de son Programme phare 3 « Promouvoir le patrimoine culturel et le développement des capacités », pour la conservation et la gestion de la biodiversité unique et du riche patrimoine culturel de l'Afrique qui doivent être transmis aux générations futures, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;
5. Exprime sa reconnaissance pour les activités menées à bien par le Centre du patrimoine mondial, avec les bureaux hors Siège de l'UNESCO, les Organisations consultatives, le Fonds pour le patrimoine mondial africain (FPMA) et les autres partenaires, pour le développement de la Stratégie pour le patrimoine mondial en Afrique, ainsi qu'à toutes les parties prenantes au processus de consultation et au groupe de travail ;
6. Approuve la Stratégie pour le patrimoine mondial en Afrique en tant que plan de mise en œuvre de l'Objectif principal 1 du Programme Phare 3 de la Stratégie opérationnelle pour la Priorité Afrique 2022-2029, fondée sur trois principes directeurs, cinq piliers et sept priorités définis par les États parties à l'issue d'un vaste processus de consultation auquel ont pris part des États parties africains, des points focaux nationaux, des gestionnaires de sites de patrimoine mondial et des experts ;
7. Encourage les États parties à intégrer la Stratégie pour le patrimoine mondial en Afrique dans leurs stratégies nationales, sous-régionales et régionales relatives au patrimoine, conformément aux Plans d'action régionaux et aux résultats des réflexions menées lors des célébrations du 50^e anniversaire de la Convention de 1972 à Yaoundé (Cameroun) (l'« Appel à l'action de Yaoundé ») et à Delphes (Grèce), demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, avec le soutien de tous les partenaires, de soutenir les États parties dans sa mise en œuvre ;
8. Remercie les gouvernements de la Chine, des Flandres (Belgique), de la France, du Japon, des Pays-Bas, de la Norvège, du Sultanat d'Oman, ainsi que l'Union européenne pour leur soutien financier à la mise en œuvre d'activités qui contribueront à atteindre les objectifs de la Stratégie pour le patrimoine mondial en Afrique et encourage d'autres États parties à apporter leur contribution financière à sa mise en œuvre ;
9. Reconnaît que la Stratégie pour le patrimoine mondial en Afrique doit être entièrement financée et demande au Secrétariat de collecter les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie ;

10. Appelle toute la communauté internationale, y compris le Groupe des Amis de la Priorité Afrique, à apporter son soutien aux États parties africains pour la mise en œuvre de la Stratégie pour le patrimoine mondial en Afrique et du Programme phare 3 et à atteindre ses objectifs, notamment :
- soutenir les 12 États parties africains qui ne sont pas encore représentés sur la Liste du patrimoine mondial pour l'élaboration de dossiers de proposition d'inscription (voir note de bas de page 9 de la Stratégie) ;
 - fournir un soutien aux biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril en élaborant des états de conservation souhaités pour leurs retraits de cette liste (DSOCR) ;
 - augmenter le nombre d'experts du patrimoine africains travaillant dans le système du patrimoine mondial et renforcer le rôle des universités africaines dans les processus du patrimoine mondial ;
 - rendre opérationnel le réseau panafricain de gestionnaires de sites ;
 - développer des projets d'entrepreneuriat et l'utilisation de technologies nouvelles et innovantes ;
- et se félicite de l'engagement et du soutien du FPMA pour aider les États parties africains à cette fin ;
11. Demande au Centre du patrimoine mondial , en collaboration avec l'UICN, l'ICOMOS, l'ICCROM, les Chaires UNESCO et les centres de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO liés au patrimoine mondial et d'autres partenaires de renforcement des capacités, de mettre en œuvre la Stratégie pour le patrimoine mondial en Afrique et la mise en œuvre de l'Objectif principal 1 du Programme phare 3, et de préparer un rapport d'avancement à cette fin, conformément à la Stratégie à moyen terme 2022-2029 et au Programme et budget pour 2022-2025 en vue de son examen par le Comité à sa 46^e session.

5D. La Convention du patrimoine mondial et le développement durable

Décision : 45 COM 5D

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/5D,
- Rappelant la décision **44 COM 5D** adoptée lors de sa 44^e session élargie (Fuzhou/online, 2021), ainsi que la résolution **20 GA 13** adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 20^e session (UNESCO, 2015),
- Rappelant également la décision **35 COM 12E** selon laquelle le Comité du patrimoine mondial encourage spécifiquement à impliquer et faire participer, de manière efficace et équitable, les peuples autochtones et les populations locales dans la prise de décision, le suivi et l'évaluation des biens du patrimoine mondial, ainsi qu'à respecter les droits des peuples autochtones dans la préparation des propositions d'inscription, la gestion et la rédaction des rapports sur les biens du patrimoine mondial situés sur leurs territoires ;
- Rappelle que la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001) indique que la défense de la diversité culturelle implique un engagement en faveur des droits de l'homme, qui figure également dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), et rappelle également la Politique de

l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones, qui souligne l'engagement de l'UNESCO à promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre de ses instruments normatifs, y compris la Convention de 1972 ;

5. Se félicite des progrès accomplis à ce jour dans l'élaboration d'outils pour soutenir la mise en œuvre de la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial » (WH-SDP) dans les activités du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, y compris par le biais du Programme Leadership du patrimoine mondial aux niveaux national et local, et encourage les États parties à soutenir leurs propres activités de développement et de mise en œuvre de cette politique à l'intérieur et autour des biens du patrimoine mondial, et se félicite également des synergies évidentes qui ressortent du rapport de synthèse de la troisième Consultation des États membres sur la mise en œuvre de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique (Recommandation de 2011), et de la WH-SDP, en vue de faire progresser le développement urbain durable et la résilience climatique à l'intérieur et autour des biens du patrimoine mondial dans les villes et les établissements humains ;
6. Reconnaît l'importance de stratégies pratiques et de meilleurs pratiques pour soutenir l'opérationnalisation du WH-SDP ainsi que le renforcement des capacités y afférant, et invite les États parties à soutenir les efforts du Secrétariat et des Organisations consultatives en matière de collecte, d'analyse et de partage d'informations sur les bonnes pratiques et les solutions innovantes intégrant la conservation du patrimoine et le développement durable ;
7. Prend également note des progrès accomplis dans la collecte de données de qualité relatives au patrimoine culturel et naturel, conformément à la Déclaration MONDIACULT 2022, et dans la mise en œuvre des Indicateurs Culture|2030 de l'UNESCO, afin de soutenir des politiques et des actions fondées sur des données probantes, conformément à la Convention du patrimoine mondial de 1972 ;
8. Note avec satisfaction la collaboration de l'UNESCO et des Organisations consultatives avec le Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial (IIPFWH) ; se félicite de leur intention de co-organiser avec l'UNESCO, en collaboration avec les Organisations consultatives et d'autres partenaires, début 2024, un atelier international d'experts sur la reconnaissance et le respect des valeurs patrimoniales des peuples autochtones dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial ; invite les États parties à contribuer financièrement à cet événement ; et demande au Secrétariat de présenter un rapport sur ce dernier lors de sa 46^e session ;
9. Demande aux États parties de mettre en œuvre systématiquement WH-SDP à l'intérieur et autour des biens du patrimoine mondial, en veillant à ce que les objectifs de développement durable soient intégrés dans leurs plans de gestion et leurs mesures de conservation des biens du patrimoine mondial, et d'intégrer la conservation du patrimoine dans les plans, politiques et processus nationaux et locaux, afin de faire progresser le développement durable ;
10. Demande également au Centre du patrimoine mondial de poursuivre, dans la mesure des ressources disponibles, le développement de ses activités, à savoir les politiques, outils, orientations et communication, visant à la mise en œuvre opérationnelle de la WH-SDP en soutenant les États parties dans sa mise en œuvre, tout en protégeant la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ;

11. Appelle les États parties et les autres partenaires potentiels à contribuer financièrement ou par un soutien en nature aux activités visant à intégrer et à mettre en œuvre la WHSDP, y compris pour le développement d'outils et d'orientations par le Centre du patrimoine mondial avec les Organisations consultatives ;
 12. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de présenter un rapport d'étape à cet égard, lors de sa 47^e session.
- 6. Suivi de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et Rapport d'avancement sur les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial**

Décision : 45 COM 6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/6,
2. Rappelant les décisions **43 COM 6** et **44 COM 6** adoptées respectivement à ses 43^e session (Bakou, 2019) et 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Salue les progrès réalisés par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, les Organisations consultatives, les États parties, les centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO associés au patrimoine mondial, ainsi que les Chaires UNESCO dans la mise en œuvre de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités (WHCBS), et notamment les efforts déployés pour maintenir et adapter les activités de renforcement des capacités pendant la pandémie mondiale de COVID-19 ;
4. Prend note des progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies et initiatives régionales et thématiques de renforcement des capacités, le rôle du centre régional de catégorie 2 en matière de soutien de la mise en œuvre du Plan d'action pour la région Afrique (2021-2027) et appelle les États parties et tous les partenaires et parties prenantes concernés, y compris les Organisations consultatives (ICCROM, ICOMOS et UICN), à soutenir et suivre la mise en œuvre des stratégies et initiatives développées pour chaque zone régionale et domaine thématique ;
5. Remercie les gouvernements de la Norvège, de la République de Corée, du Royaume d'Arabie saoudite et de la Suisse pour leur soutien financier continu à la WHCBS ainsi qu'au programme Leadership du patrimoine mondial, remercie également les États parties de la République populaire de Chine, du Japon, des Pays-Bas, de la Belgique, de la Norvège, de la France et du sultanat d'Oman d'avoir soutenu les activités de renforcement des capacités du patrimoine mondial, notamment dans la région Afrique et remercie en outre les États parties qui ont contribué au Fonds du patrimoine mondial africain, notamment la Norvège, l'Afrique du Sud, l'Ouganda, Maurice, la Namibie, l'Allemagne, le Burkina Faso, l'Azerbaïdjan, la Serbie, la France, les Émirats arabes unis et le Rwanda ;
6. Encourage les États parties et les autres parties prenantes à continuer de soutenir la mise en œuvre de la WHCBS en apportant un soutien financier et/ou renforçant les ressources humaines des institutions concernées ;

7. Rappelle que les centres de catégorie 2 et les Chaires UNESCO ont pour mission de participer à la mise en œuvre des priorités stratégiques de l'Organisation, de ces programmes et des agendas de développement mondiaux, notamment grâce au renforcement des capacités, accueille avec satisfaction les progrès accomplis par les centres de catégorie 2 et les Chaires UNESCO dans le domaine du patrimoine mondial et encourage les États parties à tirer pleinement parti des services et des ressources des centres de catégorie 2 et des Chaires UNESCO, dans un esprit de coopération internationale ;
8. Se félicite de l'organisation de la 8^e réunion de coordination des centres de catégorie 2 liés au patrimoine mondial, accueillie par le Centre international pour l'interprétation et la présentation des sites du patrimoine mondial (République de Corée), prend note de la "Déclaration de Sejong sur l'entente et la coopération entre les centres du patrimoine mondial de catégorie 2 de l'UNESCO" adoptée à cette occasion, et note avec gratitude que l'Institut régional du patrimoine mondial de Zacatecas (Mexique) a exprimé son intention d'organiser la 9^e édition de la réunion de coordination ;
9. Exprime à nouveau sa gratitude au Royaume d'Arabie saoudite pour avoir fourni le soutien financier nécessaire à l'évaluation indépendante de la WHCBS ;
10. Prend note de l'évaluation indépendante de la Stratégie de développement des capacités du patrimoine mondial (WHCBS), mise en place grâce à la coopération entre l'UNESCO, l'ICCROM, l'UICN et l'ICOMOS et menée par l'E.C.O. Institute for Ecology, et approuve ses conclusions et recommandations ;
11. Se félicite de l'engagement d'un Groupe de référence pour l'évaluation, composé de membres du Comité intéressés, d'États parties et d'autres acteurs clés en matière de renforcement des capacités, dans l'évaluation de la WHCBS et l'élaboration de lignes directrices pour l'actualisation planifiée de cette Stratégie, et remercie les nombreux États parties qui ont activement participé au processus d'évaluation à l'échelle des sites, nationale et (sous-)régionale ;
12. Invite tous les États parties à verser des contributions volontaires dédiées sur le Fonds du patrimoine mondial et/ou à apporter un soutien extrabudgétaire au Centre du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités, puisque l'évaluation a démontré le besoin de renforcer les capacités et également souligné le manque de fonds dédiés jusqu'à présent aux activités de renforcement des capacités dans le Fonds du patrimoine mondial ;
13. Réitère son appel aux États parties de fournir des ressources financières pour la mise à jour de la WHCBS par le biais de contributions affectées à des fins spécifiques versées au Fonds du patrimoine mondial ou en apportant un soutien extrabudgétaire au Centre du patrimoine mondial et aux centres de catégorie 2 liés au patrimoine mondial à cette fin ;
14. Demande au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec l'ICCROM, l'UICN et l'ICOMOS, d'élaborer une nouvelle Stratégie de renforcement des capacités pour le patrimoine mondial pour la décennie 2025-2035, définissant des priorités claires, des objectifs stratégiques, les performances et résultats escomptés, s'appuyant sur les résultats de l'évaluation indépendante de la Stratégie et les directives mises en place par les évaluateurs à cette fin, et prenant en compte les résultats du processus de soumission des Rapports périodiques, à présenter pour examen à sa 47^e session, si les fonds le permettent ;

15. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial et à l'ICCROM de soumettre un rapport d'avancement sur les activités de renforcement des capacités en lien avec le patrimoine mondial et sur la révision de la WHCBS, pour examen lors de sa 46^e session ;
16. Conscient que les contributions des centres de catégorie 2 à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ne se limitent pas au renforcement des capacités, demande enfin aux centres de catégorie 2 de soumettre un rapport d'avancement sur toutes les activités concernant la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial par les centres de catégorie 2 liés au patrimoine mondial, présenté comme un point spécifique de l'Ordre du jour lors de la 46^e session du Comité du patrimoine mondial.

7. ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 45 COM 7.1

Le Comité du patrimoine mondial,

L'action climatique pour le patrimoine mondial

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7,
2. Rappelant les Décisions **40 COM 7** et **44 COM 7C**, adoptées lors de sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016) et de sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note que le groupe d'experts en relation à la Décision **44 COM 7C** concernant le changement climatique et le patrimoine mondial s'est réuni fin mars 2022 et a formulé des recommandations sur les amendements proposés par les membres du Comité du patrimoine mondial et a fourni un rapport au groupe de travail à composition non limitée des États parties à la Convention du patrimoine mondial sur le changement climatique ;
4. Note également que le groupe de travail à composition non limitée des États parties à la Convention du patrimoine mondial sur le changement climatique s'est réuni sept fois pour discuter des amendements proposés et des recommandations du groupe d'experts ;
5. Reconnaît que l'action climatique pour le patrimoine mondial est une thématique de travail importante, remercie les gouvernements de l'Australie, de l'Azerbaïdjan et des Pays-Bas pour leur généreux soutien financier et invite les États parties à s'engager dans ce domaine thématique pour permettre au Secrétariat de soutenir les activités liées à l'élaboration du Document d'orientation mis à jour sur l'action climatique pour le patrimoine mondial et à sa diffusion ;
6. Rappelle à nouveau la Décision **41 COM 7** dans laquelle le Comité « [r]éaffirme qu'il est important que les États parties s'engagent dans la mise en œuvre la plus ambitieuse de l'Accord de Paris dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en "contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant les efforts, visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques" » et, de nouveau, invite vivement tous les États parties à prendre des mesures en réponse au changement climatique en vertu de l'Accord de Paris, de manière cohérente avec leurs responsabilités communes mais différenciées et avec leurs capacités respectives, à la lumière des circonstances nationales différentes, conformément à leurs obligations dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de protéger la VUE de tous les biens du patrimoine mondial ;

Améliorer la perception de la Liste du patrimoine mondial en péril

7. Rappelant la Décision **40 COM 7** adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),
8. Réaffirmant la nécessité de promouvoir une meilleure compréhension des implications et des bénéfices de l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril,

9. Prend note avec satisfaction de l'étude approfondie sur les perceptions de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que de ses recommandations qui peuvent servir de base à une stratégie de communication, et remercie l'État partie de la Norvège pour son soutien financier ;
10. Exprime sa gratitude à toutes les parties prenantes de la Convention du patrimoine mondial de 1972 qui ont activement contribué à cette étude ;
11. Prend note avec satisfaction des recommandations formulées dans l'étude sur les approches possibles pour combattre les perceptions négatives et pour améliorer l'image de la Liste du patrimoine mondial en péril afin de la présenter comme un outil positif, améliorant sa compréhension et soulignant son importance pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, et demande à toutes les parties prenantes à la Convention de les prendre en compte et de les appliquer à leur niveau dès que possible ;

Renforcer le dialogue entre les États parties, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial

12. Recommande que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives veillent à ce que les mesures suivantes soient prises concernant le suivi de l'état de conservation des biens inscrits :
 - a) Lorsqu'une mission d'experts se déroule dans le cadre du processus de suivi réactif, le projet de rapport de mission sera communiqué, avant sa publication, à l'État partie concerné afin de lui permettre d'examiner le rapport, de proposer des corrections en cas d'inexactitudes factuelles et de formuler des commentaires à propos d'autres questions critiques et/ou malentendus, et des consultations seront organisées, si nécessaire, entre l'État partie concerné et l'/les Organisation(s) consultative(s) compétente(s) ;
 - b) Lorsqu'une mission d'experts est organisée dans le cadre du processus de suivi réactif et que l'inscription du bien concerné sur la Liste du patrimoine mondial en péril est recommandée dans le rapport de mission, des consultations seront organisées entre l'État partie concerné et l'/les Organisation(s) consultative(s) compétente(s), et il sera fait état du point de vue de l'État partie dans le rapport de mission ou dans son annexe au cas où les points de vue des deux parties ne seraient pas convergents lors des consultations ;
 - c) Lorsque l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril est proposée dans un document de travail sur l'état de conservation rédigé par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour examen par le Comité, des consultations auront lieu, dans les meilleurs délais possibles, avant la diffusion du document, entre l'État partie concerné, l'/les Organisation(s) consultative(s) compétente(s) et le Centre du patrimoine mondial, et il sera fait état du point de vue de l'État partie dans le document de travail ainsi que dans son annexe au cas où les points de vue des parties concernées ne seraient pas convergents ;
13. Recommande que les États parties renforcent leur dialogue concernant les biens qui sont, ou pourraient être, proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en particulier dans les cas où les causes du péril sont transfrontalières ;
14. Recommande que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives poursuivent leur travail de partage des connaissances concernant les cas de meilleures pratiques ayant permis le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et

les encourage également à intensifier le renforcement des capacités des États parties qui ont des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;

15. Recommande que le budget du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives soit ajusté en fonction de la charge de travail supplémentaire générée par le dialogue et les consultations supplémentaires, ainsi que pour le renforcement des capacités des États parties ayant des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Décision : 45 COM 7.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7,
2. Rappelant les Décisions **40 COM 7**, **41 COM 7**, **42 COM 7**, **43 COM 7.2** et **44 COM 7.2**, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018), 43^e (Bakou, 2019) sessions et sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Rappelant également que tous les projets d'interventions majeures au sein et autour des biens du patrimoine mondial doivent faire l'objet d'évaluations d'impact rigoureuses, comme indiqué au paragraphe 118bis des Orientations, conformément au nouveau document Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et que les propositions et la documentation relative aux évaluations d'impact doivent être soumises, conformément au paragraphe 172 des Orientations, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant le début de toute intervention de construction, démolition, modification, récupération ou reconstruction, ou la prise de décision irréversible ;

Situations d'urgence résultant de conflits

4. Exprime ses plus vives préoccupations concernant les conflits (y compris les conflits armés ou troubles civils), qui continuent de représenter une menace majeure pour les biens du patrimoine mondial et qui restent l'une des principales raisons de l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Regrette les pertes humaines et la dégradation des conditions humanitaires résultant des situations de conflit actuelles dans plusieurs pays, notamment les menaces pour le personnel et les populations locales, ainsi que les menaces persistantes auxquelles le patrimoine culturel et naturel est confronté dans les régions en proie à des conflits armés, où la sécurité au sein et autour des biens du patrimoine mondial suscite de vives inquiétudes ;
6. Se félicite qu'un certain nombre d'efforts de protection et de conservation sont déployés par les États parties concernés sur les biens du patrimoine mondial et que les États parties poursuivent progressivement l'élaboration de mesures correctives et la définition de l'État de conservation souhaité pour le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril de certains biens culturels à l'issue de la procédure officielle ;
7. Prie de nouveau instamment toutes les parties associées à des conflits d'assurer la protection du patrimoine culturel et naturel, y compris d'empêcher son utilisation à des fins militaires, et prie par ailleurs les États parties de satisfaire les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris la Convention de 1954 et ses deux

Protocoles, en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, y compris les biens du patrimoine mondial et les sites figurant sur les Listes indicatives ;

8. Réitère sa plus vive préoccupation face aux menaces persistantes du braconnage d'espèces sauvages et du commerce illégal d'espèces sauvages et de produits dérivés du bois, liés aux impacts des conflits armés et du crime organisé, qui érodent la biodiversité et la valeur universelle exceptionnelle de biens du patrimoine mondial à travers le monde, et prie aussi instamment les États parties de prendre les mesures nécessaires pour réduire ce problème, notamment en mettant en œuvre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
9. Réitère également sa plus vive préoccupation face à l'augmentation du commerce illégal d'objets culturels découlant des conflits armés, et exhorte tous les États parties à coopérer dans la lutte contre ces menaces et pour la protection du patrimoine culturel en général, notamment à travers la ratification de la Convention de 1970 et de la Convention de 1954 et de ses deux Protocoles, ainsi qu'à travers la mise en œuvre des résolutions 2199 (2015), 2253 (2015) et 2347 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et la mise en œuvre des Recommandations de l'UNESCO sur les musées et les collections (2015) ;
10. Accueille favorablement les actions continues de l'UNESCO et des Organisations consultatives pour répondre aux situations d'urgence et aux conflits qui menacent le patrimoine culturel et naturel, y compris la valeur universelle exceptionnelle, notamment par le biais des initiatives « Raviver l'esprit de Mossoul » et LiBeirut (« pour Beyrouth » en arabe), du Fonds d'urgence pour le patrimoine (HEF) et du Fonds d'intervention d'urgence (RRF), ainsi que les actions de l'UNESCO en Ukraine et les programmes d'urgence pour le Soudan, la Syrie, le Yémen, l'Irak, la Libye, la République Démocratique du Congo, le Bénin, le Burkina Faso, le Niger, le Mali, la République Centrafricaine, la Palestine et d'autres pays ;
11. Renouvelle son appel à la communauté internationale de continuer à soutenir la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel des pays touchés par des conflits, par le biais de fonds réservés à cet effet ou de contributions au Fonds du patrimoine mondial, au Fonds d'urgence pour le patrimoine et au Fonds d'intervention d'urgence de l'UNESCO ;

Relèvement et Reconstruction

12. Rappelle que la reconstruction ne se justifie que dans des circonstances exceptionnelles et doit être fondée sur une documentation approfondie, guidée par des politiques et des plans de conservation soutenant la VUE, conformément au Paragraphe 86 des Orientations ;
13. Prend note des différents programmes créés et mis en œuvre par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, ainsi que d'autres partenaires internationaux pour faire face à la destruction du patrimoine par la documentation, l'intervention d'urgence, le relèvement et la reconstruction ;
14. Accueille favorablement les efforts continus des États parties pour répondre au relèvement et à la reconstruction post-conflit ou post-catastrophe, y compris les divers projets de reconstruction en voie d'achèvement, ainsi que leurs liens sociaux et communautaires positifs, et remercie la France, l'Allemagne, le Japon, la Norvège, la République de Corée, l'Espagne, le Sultanat d'Oman, les Émirats arabes unis, l'Union européenne, l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de

conflit (ALIPH), le Fonds d'urgence pour le patrimoine, et le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) pour leur soutien généreux, notamment pour la reconstruction de la Maison des Merveilles, un bâtiment emblématique de l'Afrique de l'Est, dans la ville de pierre de Zanzibar, en République-Unie de Tanzanie ;

15. Encourage tous les États parties à élaborer des stratégies détaillées de préparation aux risques et des plans d'intervention d'urgence pour les biens du patrimoine mondial exposés aux risques de catastrophes naturelles ;
16. Demande aux États parties d'assurer l'intégrité de la VUE des biens du patrimoine mondial et de garantir que tous les projets de relèvement et de reconstruction soient orientés par des propositions de relèvement approfondies et complètes, comprenant des plans et des dessins, intégrées et alignées sur les besoins des populations locales et soumises à des évaluations d'impact rigoureuses, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus ;

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

17. Accueille favorablement l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité (CMB) de Kunming-Montréal lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties (COP-15) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) en décembre 2022, afin de définir la voie à suivre au niveau mondial pour arrêter et inverser la perte de biodiversité d'ici 2030, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
18. Demande aux États parties d'exploiter pleinement la Convention du patrimoine mondial pour soutenir les objectifs et les cibles du CMB, notamment par une collaboration efficace entre les points focaux de la Convention et par l'intégration des objectifs liés au patrimoine mondial dans leurs Stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique (SPANDB) ;
19. Demande également au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, d'identifier et de développer des actions coordonnées sur le patrimoine mondial et le CMB, y compris des lignes directrices spécifiques sur la manière dont la Convention du patrimoine mondial peut contribuer aux objectifs du Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, sous réserve de la disponibilité des ressources, et d'intégrer la présentation de rapports sur l'état d'avancement concernant les contributions du patrimoine mondial au CMB dans le cadre du point du Comité sur le développement durable, et invite les États parties à contribuer financièrement à cette fin ;

Pression urbaine

20. Note que les pressions exercées sur les zones urbaines historiques dues à des interventions d'urbanisme inappropriées et à des contrôles de développement inadéquats, au développement rapide et mal planifié, et notamment à de grands projets de développement, à des ajouts qui sont incompatibles dûs à leur volume, aux infrastructures touristiques et de transport, et à l'impact cumulé des changements graduels, se sont poursuivies avec la même intensité dans de nombreux biens du patrimoine mondial ainsi que leur zone tampon et leur cadre, et considère que celles-ci présentent des menaces majeures potentielles et réelles pour la valeur universelle exceptionnelle des biens, y compris leur intégrité et leur authenticité, et qu'elles augmentent leur vulnérabilité aux catastrophes, y compris celles résultant du changement climatique ;

21. Notant également que les conclusions de la troisième consultation des États membres de l'UNESCO sur la mise en œuvre de la Recommandation de 2011 sur le paysage urbain historique (Recommandation de 2011) demandent aux États parties de mettre en œuvre la Recommandation de 2011 dans les biens urbains du patrimoine mondial et, avec l'assistance technique du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, de l'intégrer en tant qu'outil dans les processus de suivi de l'état de conservation, et la préparation et la mise à jour des plans de gestion concernant le processus de proposition d'inscription pour les biens du patrimoine mondial dans les villes et localités humaines, y compris avec le soutien de l'outil Atlas du patrimoine urbain du patrimoine mondial ;
22. Rappelle la contribution essentielle des populations locales et l'importance de leur participation aux processus de prise de décision, ainsi que la nécessité de contribuer à offrir des moyens de subsistance durables, compatibles et inclusifs aux communautés locales, et demande également aux États parties d'intégrer la mobilisation des parties prenantes dans les systèmes et processus de gestion, conformément au Paragraphe 12 des Orientations, à la Recommandation de 2011 et à la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial (2015) ;
23. Invite l'ensemble des États parties à établir des mécanismes de gouvernance du patrimoine urbain qui favorisent la coordination et la cohérence entre les différents secteurs tels que les infrastructures, le tourisme, le transport et l'urbanisme afin d'intégrer la gestion du patrimoine dans les plans et les processus des localités et de la région ;
24. Souligne qu'il est important de mener des évaluations d'impact pour évaluer, et de ce fait éviter ou gérer, les menaces pesant sur la VUE des biens, ainsi que leur authenticité et leur intégrité, et découlant de nouveaux projets d'urbanisme, conformément au paragraphe 3 ci-dessus ;
25. Souligne également la nécessité de renforcer la résilience des biens du patrimoine mondial dans les zones urbaines vulnérables aux impacts liés au changement climatique, conformément à la Recommandation de 2011 et aux résultats des activités du Programme des villes du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Aménagement d'infrastructures

26. Note avec inquiétude la pression croissante exercée par l'aménagement d'infrastructures, comme les activités d'extraction minière, les barrages, les centrales hydroélectriques, les infrastructures de transport et le développement des infrastructures touristiques sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ;
27. Salue l'engagement annoncé par l'Association internationale d'hydroélectricité de ne mener aucun nouveau projet hydroélectrique sur les biens du patrimoine mondial, et son engagement, dans le cadre de sa responsabilité morale, à mettre en œuvre des normes de performances et de transparence élevées pour tout projet hydroélectrique mené certes en dehors de zones protégées comme les biens du patrimoine mondial, mais influant sur celles-ci ;
28. Prie instamment tous les États parties, les promoteurs du développement et les acteurs financiers à intégrer le document Guide d'évaluation d'impact et orientations dans le contexte du patrimoine mondial dans les processus de planification et de prise de décision afin de contribuer à la sauvegarde de la VUE des biens du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 3 ci-dessus ;

29. Demande à tous les États parties :

- a) D'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet d'aménagement dans un bien du patrimoine mondial, sa zone tampon ou son cadre plus large, qui risque d'influer sur sa VUE, avant toute prise de décision difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des Orientations,
- b) De veiller à ce que les impacts potentiels des aménagements sur la VUE soient évalués de manière appropriée, conformément au paragraphe 3 ci-dessus,
- c) De garantir qu'aucun projet d'aménagement proposé n'ait un impact négatif sur la VUE,
- d) De s'assurer qu'aucune mesure délibérée ne soit prise si elle risque d'endommager directement ou indirectement les biens inscrits situés sur le territoire d'autres États parties à la Convention, conformément à l'article 6 de la Convention du patrimoine mondial ;

Secteur des entreprises et patrimoine mondial : l'engagement pour le respect des zones d'exclusion

30. Accueille favorablement le lancement des *Orientations de l'UNESCO relatives à l'engagement de respecter les sites du patrimoine mondial en tant que zones d'exclusion : recommandations mondiales pour le développement durable des entreprises* comme moyen d'aider les entreprises à développer ou à mettre à jour leurs politiques et stratégies de sauvegarde du patrimoine mondial, et remercie le gouvernement de la Flandre (Belgique) pour son soutien financier ;
31. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de poursuivre sa collaboration avec les entreprises en vue de soutenir l'adoption et la mise en œuvre de politiques de sauvegarde du patrimoine mondial, et invite les entreprises et les organisations concernées à élaborer et à mettre à jour leurs politiques de développement durable conformément aux orientations de l'UNESCO, et à les déposer auprès de l'UNESCO ;

Points en lien avec les droits humains

32. Rappelant l'article 5 de la Convention selon lequel chaque État partie adopte pour chaque pays une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale, qui sont des moyens d'assurer une protection, une conservation et une mise en valeur efficaces du patrimoine culturel et naturel,
33. Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,
34. Rappelant en outre les différentes dispositions des Orientations qui encouragent les États parties à adopter une approche fondée sur les droits humains de la proposition d'inscription et de la gestion efficace ultérieure des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial,
35. Gardant à l'esprit que des significations spirituelles spécifiques et significatives sont mentionnées pour justifier la valeur universelle exceptionnelle d'un grand nombre de biens du patrimoine mondial présents dans la plupart des pays du monde, rappelant

également un certain nombre de recherches et d'analyses du patrimoine religieux et des sites sacrés effectuées par les Organisations consultatives,

36. Soulignant que les sites religieux et sacrés en activité nécessitent une approche et des politiques de protection et de gestion spécifiques qui tiennent compte de leur nature spirituelle particulière, essentielle à leur valeur universelle exceptionnelle, en tant que facteur déterminant de leur conservation, et que de telles politiques ne peuvent être viables sans une consultation approfondie avec les parties prenantes appropriées,
37. Appelle tous les États parties à s'assurer que les droits humains, y compris les droits culturels, sont protégés en tant que partie intégrante de la gestion des biens du patrimoine mondial par l'élaboration de modalités de gouvernance équitables et participatives ;
38. Condamne fermement toutes les formes de violations des droits humains et d'abus commis à l'encontre des peuples autochtones et des communautés locales (PACL), y compris toute expulsion forcée ;
39. Prend note avec une vive inquiétude des allégations de violations des droits humains commises à l'encontre des PACL au sein et autour des biens du patrimoine mondial et par conséquent, prie instamment les États parties concernés d'étudier d'urgence ces allégations et de prendre les mesures appropriées, en réponse à leurs conclusions, après un processus consultatif dirigé de manière équitable avec la participation de l'ensemble des détenteurs de droits et des parties prenantes et leur processus décisionnel ;
40. Rappelle aux États parties leur obligation de veiller à ce que la gestion des biens du patrimoine mondial suive une approche fondée sur les droits humains, favorisant la pleine participation de l'ensemble des détenteurs de droits et des parties prenantes, en particulier des PACL, conformément à la Politique de 2015 sur le patrimoine mondial et le développement durable, à la Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones, ainsi qu'au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux normes internationales relatives aux droits humains ;
41. Demande au Secrétariat, en coopération avec les Organisations consultatives, de renforcer les activités dans le cadre de l'Initiative sur le patrimoine d'intérêt religieux et de reprendre l'élaboration du document thématique proposant aux États parties des lignes directrices générales concernant la gestion de leur patrimoine culturel et naturel d'intérêt religieux, dans le respect des spécificités nationales, et invite les États parties à fournir des contributions volontaires à cette fin ;

Observation de la Terre et données spatiales pour la conservation du patrimoine mondial

42. Accueille favorablement le développement de la plateforme de cartes en ligne du patrimoine mondial qui vise à fournir un ensemble de données exhaustives, complètes, précises et géoréférencées sur les biens du patrimoine mondial qui, pour la phase pilote du projet, se trouvent dans la région Europe et Amérique du Nord, et remercie le gouvernement de la Flandre (Belgique) pour le soutien apporté à la phase pilote du projet ;
43. Accueille aussi favorablement la plateforme et l'outil de l'Atlas du patrimoine urbain pour la cartographie culturelle géoréférencée des attributs du patrimoine urbain et invite les États parties à utiliser cet outil pour mieux gérer leurs biens du patrimoine mondial, et prend note avec satisfaction des activités continues de l'Observatoire du climat du

patrimoine urbain qui applique les outils d'observation de la Terre aux villes du patrimoine mondial ;

44. Invite les États parties à contribuer aux plateformes et outils susmentionnés en fournissant des données SIG déjà disponibles, des analyses narratives et visuelles complémentaires et mettant à disposition leur expertise, leurs réseaux et des ressources financières ;
45. Réitère sa demande aux États parties, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, de renforcer les partenariats de collaboration entre les Centres de Catégorie 2 de l'UNESCO et d'autres institutions pertinentes afin de renforcer les capacités institutionnelles et individuelles nécessaires pour utiliser pleinement les données spatiales, les technologies d'observation de la Terre par satellite et les outils d'analyse pour le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial

7A. ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

BIENS NATURELS

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

1. Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) (N 196)

Décision : 45 COM 7A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.55** adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Se félicite du renforcement de la gouvernance territoriale autochtone et des mesures de conservation de la biodiversité pour restaurer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et note avec satisfaction les efforts interinstitutionnels en cours pour lutter contre les activités illégales dans le bien, tels que le braconnage et les implantations illégales ;
4. Se déclare préoccupé du fait que l'achèvement prévu du processus d'établissement des titres de propriété dans la zone culturelle de la réserve de biosphère de Río Plátano a été reporté à 2022 et prie instamment l'État partie d'achever ce processus dans le nouveau délai proposé ;
5. Note les progrès de l'État partie pour atteindre l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), mais note avec inquiétude que de nombreux défis subsistent, et prie également instamment l'État partie et ses partenaires de veiller à ce que des mesures correctives soient mises en œuvre pleinement et sans délai, en améliorant la collaboration et les ressources ;

6. Réitère sa demande à l'État partie d'obtenir les ressources techniques et financières nécessaires aux processus de consultation, particulièrement avec les conseils territoriaux autochtones et afro-honduriens, afin de soumettre une proposition de modification significative des limites, étape indispensable à la réalisation du DSOGR, et de prendre notamment pleinement en compte le patrimoine archéologique du bien et les acteurs correspondants ;
7. Regrette que la centrale hydroélectrique (HPP) Patuca III soit déjà au stade des essais de fonctionnement sans que les impacts actuels et potentiels du projet sur la VUE du bien aient été évalués de manière approfondie par le biais d'une évaluation environnementale stratégique ;
8. Demande à l'État partie d'élaborer d'urgence une étude pour identifier et surveiller tout impact réel et potentiel de la HPP sur la VUE du bien, et d'adopter une méthode de gestion souple, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour atténuer tout impact négatif sur la VUE ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2024 ;
10. **Décide de maintenir Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

2. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)

Décision : 45 COM 7A.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.56**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Réitère ses plus vives préoccupations quant à l'état critique du vaquita, spécifiquement reconnu comme faisant partie de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et endémique au Golfe de Californie, et à la poursuite de la pêche illégale du totoaba dans le Haut Golfe de Californie, entraînant une menace d'extinction imminente de l'espèce vaquita ;
4. Prend note de la confirmation que la petite et unique population restante se reproduit encore, et qu'une extinction pourrait encore être évitée si les animaux restants peuvent être entièrement protégés et si l'utilisation illégale des filets maillants dans la zone de tolérance zéro (ZTZ) et dans la zone du Bas Golfe est effectivement appliquée ;
5. Accueille avec satisfaction les mesures prises pour suivre la population de vaquitas sur le territoire du bien, et encourage l'État Partie à poursuivre ces efforts ;

6. Prie instamment l'État Partie de mettre en œuvre les mesures correctives suivantes, élaborées par l'État Partie en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN :
- a) renforcer l'efficacité de l'application de la loi par une surveillance et une inspection accrues, en poursuivant et renforçant la coopération interinstitutionnelle dans ce domaine,
 - b) introduire les modifications législatives nécessaires afin d'accroître les sanctions prévues pour les activités illégales (trafic, capture, possession, importation et exportation) liées aux espèces, parties ou produits de la faune sauvage considérés comme menacés, en danger d'extinction ou bénéficiant d'une protection et/ou d'une réglementation spéciale en vertu de la législation nationale mexicaine ou de traités internationaux adoptés par l'État partie ; et renforcer les procédures de poursuite pénale,
 - c) renforcer la détection et l'élimination des engins de pêche illégaux et abandonnés trouvés dans le refuge des vaquitas et la ZTZ, en coordination avec les parties prenantes concernées, les communautés de pêcheurs et les coopératives,
 - d) mettre en œuvre efficacement l'interdiction permanente de l'utilisation des filets maillants (y compris la vente, la fabrication ou la possession de tous les filets maillants sur terre et en mer) dans le refuge des vaquitas et dans toute l'aire de répartition de l'espèce,
 - e) poursuivre, au plus haut niveau gouvernemental, la coopération nécessaire et urgente avec les pays de destination et de transit identifiés impliqués dans le commerce illégal des vessies natatoires de totoaba, par la mise en œuvre des décisions prises par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et par d'autres mécanismes internationaux existants, tels qu'INTERPOL,
 - f) assurer le déploiement à grande échelle de systèmes d'engins de pêche alternatifs qui ne provoquent pas l'enchevêtrement du vaquita et d'autres espèces protégées, déjà développés par la Commission nationale de l'aquaculture et de la pêche (CONAPESCA)/l'Institut national de la pêche et de l'aquaculture (INAPESCA) dans le Haut Golfe de Californie, en fournissant des incitations et des mesures d'accompagnement appropriées ; et développer et promouvoir une pêche durable basée sur des engins de pêche respectueux de l'environnement sur l'ensemble du territoire du bien ;
7. Accueille également avec satisfaction la coopération entre l'État partie et les institutions internationales et États parties concernés pour lutter contre le trafic illégal de produits issus du totoaba, y compris dans le cadre de la CITES, et recommande vivement à l'État partie du Mexique, en collaboration avec les États parties des pays de transit et de destination, de prendre des mesures urgentes conformément à toutes les décisions de la CITES pour lutter efficacement contre le commerce illégal de la vessie de totoaba ;
8. Note la poursuite des efforts de surveillance et d'application de la loi visant à éliminer les activités de pêche illégale et le trafic illégal de produits issus du totoaba, mais constate avec préoccupation que les activités de pêche illégale se poursuivent et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il renforce davantage ces efforts, sur la base d'une évaluation critique de l'efficacité des efforts d'amélioration actuellement déployés ;
9. Accueille en outre avec satisfaction la récupération en cours des engins de pêche abandonnés, notamment grâce à la collaboration avec des organisations de la société civile, et prie instamment l'État partie de poursuivre ces efforts, parallèlement à la

surveillance et à l'application de la loi, afin de garantir que la ZTZ soit totalement exempte de filets maillants ;

10. Notant que des engins de pêche alternatifs sans danger pour les vaquitas sont déjà disponibles pour un certain nombre de pêcheries, demande à l'État partie d'accélérer la production et le déploiement d'engins alternatifs et de communiquer des informations sur l'adoption d'engins alternatifs dans toutes les communautés de pêche du Haut Golfe de Californie ;
11. Note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour élaborer l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), dans le cadre d'un dialogue permanent avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, et encourage l'État partie à finaliser et à soumettre le DSOCR après les consultations nécessaires avec les principales parties prenantes, pour adoption par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
12. Note également avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour évaluer l'efficacité de la gestion du bien, et demande également à l'État partie d'entreprendre des efforts ciblés pour remédier aux faiblesses de la gestion, en particulier dans les composantes dont la gestion est actuellement évaluée comme inefficace ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
14. **Décide de maintenir Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

3. **Parc national de Manovo Gounda Saint-Floris (République centrafricaine) (N 475)**

Décision : 45 COM 7A.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant les Décisions **43 COM 7A.5** et **44 COM 7A.39**, adoptées respectivement à sa 43^e session (Baku, 2019) et 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Rappelant en particulier sa décision en 2019 d'accorder un délai de quatre ans à l'État partie afin de démontrer s'il est possible de restaurer l'intégrité du bien et de collecter des données supplémentaires sur l'état de la faune pour permettre d'évaluer si une régénération de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) est encore possible,
4. Accueille favorablement les avancées très importantes réalisées par l'État partie et ses partenaires pour la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif de 2019 et des décisions du Comité du patrimoine mondial, en particulier la surveillance renforcée au sein de la zone prioritaire

de conservation délimitée (noyau dur), les efforts pour mieux contrôler la transhumance, limiter le braconnage et inventorier la faune résiduelle du bien ;

5. Note avec satisfaction la confirmation de la présence d'une population relique d'espèces phares telles que l'éléphant de savane, la girafe, le lion, l'éland de Derby et le bongo, nourrissant l'espoir qu'une régénération de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est encore possible et demande à l'État partie et ses partenaires de poursuivre leurs efforts de surveillance et de sécurisation du bien ;
6. Prenant note qu'une campagne de collecte de données est lancée depuis décembre 2022 pour réaliser un inventaire faunique du bien, réitère sa demande à l'État partie de transmettre dès que possible des données actualisées sur l'état de la faune au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
7. Remercie l'Union européenne, l'United States Fish and Wildlife Service et le Lion Recovery Fund pour l'appui en vue de la préservation des valeurs du bien et notamment le Gouvernement de la Norvège pour son financement important à travers le Centre du patrimoine mondial qui a permis de redémarrer les opérations de surveillance et de gestion dans le bien avec comme objectif d'éviter la perte de sa VUE et encourage les États parties à la Convention et les bailleurs de fonds publics et privés à soutenir les efforts de l'État partie et du partenaire Wildlife Conservation Society (WCS) pour une gestion efficace du bien et la mise en œuvre du plan d'urgence ;
8. Note avec préoccupation la persistance du braconnage intensif, de l'orpaillage illégal et de la transhumance internationale et prie instamment l'État partie de renforcer les mesures de contrôle et d'application de la loi contre ces activités illégales et de poursuivre le plaidoyer pour la mise en œuvre des accords régionaux existants sur la lutte contre le braconnage et autres activités criminelles transfrontalières ainsi que ceux relatifs à la paix, à la réconciliation et à la cohésion sociale ;
9. Demande également à l'État partie d'évaluer les impacts négatifs causés par les diverses activités illégales passées et en cours, notamment dans la zone prioritaire de conservation et d'entreprendre les activités de restauration nécessaires pour permettre le rétablissement des populations d'animaux sauvages ;
10. Prend note de la confirmation de la suspension des activités d'exploration pétrolières depuis 2012 et de la proposition de l'État partie d'organiser une mission de terrain incluant les représentants du ministère de la géologie et des mines pour clarifier définitivement la situation du bloc pétrolier A et des blocs d'exploration I, II, III et réitère à nouveau sa demande à l'État partie d'éviter toute activité d'exploration pétrolière et minière dans les limites du bien, conformément à la législation nationale et au statut de patrimoine mondial du bien ;
11. Note avec préoccupation l'afflux d'orpailleurs illégaux armés et la démultiplication des puits d'extraction dans le corridor Gordil – Nda à l'Est du bien et demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur cette menace et sur ses impacts potentiels sur le bien ;
12. Félicite l'État partie pour la décision de contourner le bien par le sud pour la réalisation du projet de réhabilitation de la route nationale 8 Ndélé-Birao et demande à l'État partie de finaliser avec l'appui de ses partenaires l'étude d'impact environnemental et social (EIES) du projet conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et de soumettre l'EIES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant d'approuver le projet, conformément au Paragraphe 172 des Orientations ;

13. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
 14. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé à ce bien ;**
 15. **Décide également de maintenir le Parc national du Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
4. **Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba (Côte d'Ivoire / Guinée) (N 155bis)**

Décision : 45 COM 7A.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7A.6** et **44 COM 7A.40**, adoptées respectivement à sa 43^e session (Bakou, 2019) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite les États parties pour les efforts actuellement déployés dans des circonstances difficiles afin de mettre en œuvre les mesures correctives, y compris les patrouilles de surveillance transfrontalières conjointes, le financement pour soutenir les opérations de gestion, les activités de lutte contre le braconnage, la restauration des zones dégradées, le soutien aux collectivités locales, et l'élaboration d'une carte à haute résolution du bien, et demande aux États parties de poursuivre la mise en œuvre de toutes les mesures correctives, y compris le renforcement de la surveillance écologique et la finalisation des plans de gestion du bien ;
4. Apprécie le soutien d'un nombre croissant de partenaires nationaux et internationaux à la conservation du bien, notamment l'UNESCO, l'USAID, le FEM, l'UE et la Banque mondiale, et encourage les États parties à élaborer des programmes à long terme avec eux et à explorer d'autres opportunités de financement pour un maintien durable de l'intégrité écologique du bien ;
5. Rappelle l'importance de disposer d'une zone tampon (ou d'une mesure équivalente) opérationnelle autour du bien en Côte d'Ivoire, et réitère sa demande auprès de l'État partie de la Côte d'Ivoire afin qu'il désigne et officialise une telle zone selon les procédures des Orientations, et qu'il renforce la surveillance des forêts communautaires autour du bien, tout en veillant à ce que leurs objectifs de gestion soient compatibles avec la gestion du bien ;
6. Note que le projet de goudronnage de la route Danané-Lola a été suspendu en 2019 et que le tronçon traversant la zone tampon du bien en Guinée a été déplacé plus au nord, loin du bien, et encourage l'État partie à veiller à ce que les projets routiers à venir dans le paysage n'aient pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment le projet de route frontalière Lola-Zoo-Côte d'Ivoire financé par la Banque africaine de développement ;

7. Prend note de l'expiration du certificat de conformité environnementale de Zali Mining SA pour le bloc minier immédiatement adjacent au bien et de l'information fournie par l'État partie de la Guinée selon laquelle les recommandations du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN sur le projet de Termes de référence (TdR) ont été pleinement prises en compte, et demande également à l'État partie de soumettre les TdR approuvés au Centre du patrimoine mondial ;
8. Demande à l'État partie de la Guinée de veiller à ce que les études d'impact environnemental et social (EIES) pour le projet d'extraction de minerai de fer de Nimba par la Société des Mines de Fer de Guinée (SMFG) et le projet de mine de fer de Zali Mining :
 - a) soient réalisées selon les normes internationales les plus élevées, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et en étroite concertation avec toutes les parties prenantes clés,
 - b) identifient pleinement et quantifient les effets potentiels du projet sur la VUE du bien, à chaque phase de son cycle, y compris la construction et l'exploitation, en tenant compte des impacts synergiques et collatéraux également liés à la transformation sur site du minerai et à son transport, ainsi que des évolutions socioéconomiques à prévoir,
 - c) soient soumises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant toute décision d'approbation du projet, y compris toute délivrance d'un certificat de conformité environnementale ;
9. Note avec satisfaction l'engagement de l'État partie de la Guinée de ne pas autoriser d'activité minière au sein du bien et de veiller à ce que les activités minières à proximité soient compatibles avec la VUE du bien, mais reste préoccupé par la multiplication des permis miniers autour du bien et demande également à l'État partie de la Guinée de ne pas accorder de nouveaux permis d'exploration ou d'exploitation minière autour du bien sans procéder à une évaluation environnementale stratégique afin d'évaluer les impacts, y compris les impacts synergiques et cumulatifs, de ces projets, et de la soumettre pour considération préalable au Centre du patrimoine mondial et pour examen par l'UICN, et de communiquer par ailleurs des éclaircissements supplémentaires concernant l'évaluation stratégique prévue par la Banque mondiale de tous les projets miniers en Guinée, en relation avec la VUE du bien ;
10. Adopte l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), présenté en 2021 par les États parties en tant qu'information complémentaire à leur rapport sur l'état de conservation de 2020 et demande par ailleurs aux États parties de veiller à son amélioration et à sa mise en œuvre en collaboration avec les experts internationaux et les partenaires de développement, en considérant les recommandations des ateliers relatifs au DSOCR tenus en 2022 en République démocratique du Congo et en 2023 au Sénégal ;
11. Demande de plus aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
12. **Décide de maintenir Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire, Guinée) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

5. Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) (N 136)

Décision : 45 COM 7A.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.41**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement les avancées significatives réalisées par l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) et le partenaire African Parks en étroite collaboration avec les autorités politico-administratives et militaires provinciales et les communautés locales dans la mise en œuvre des mesures correctives de la mission conjointe de suivi réactif de 2016 et des décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial, et encourage l'État partie à poursuivre avec l'appui de ses partenaires ses actions pour une protection et une gestion efficaces du bien ;
4. Note les résultats du suivi écologique de 2021 qui démontrent une stabilisation temporaire des effectifs des girafes de Kordofan et des éléphants et un accroissement de la population des hippopotames et des buffles, mais rappelle que les populations demeurent très réduites par rapport à la situation lors de l'inscription du bien, s'inquiète du niveau élevé de braconnage pour la viande de brousse à des fins commerciales et de subsistance dans les domaines de chasse, réitère sa demande à l'État partie de poursuivre les efforts pour contrôler le braconnage afin de favoriser les conditions optimales pour la restauration de la faune, ainsi que de soumettre au Centre du patrimoine mondial la stratégie et le plan d'action pour la conservation des girafes dans le bien, pour revue par l'UICN ;
5. Réitérant sa plus vive préoccupation quant à la probable extinction de la sous-espèce du rhinocéros blanc du nord au sein du bien du fait de l'absence d'indices de présence depuis 2008, note le lancement de la mise en œuvre d'un programme de réintroduction du rhinocéros blanc dans le bien avec le transfert d'un premier groupe de 16 spécimens de la sous-espèce de rhinocéros blanc du sud en juin 2023, et prie instamment l'État partie de :
 - a) Soumettre les rapports des évaluations des risques d'introduction du rhinocéros blanc du sud réalisées en 2018 et 2021, ainsi que celui de l'étude approfondie menée conformément aux lignes directrices de l'UICN au Centre du patrimoine mondial, dès que possible, pour revue par l'UICN,
 - b) En collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, consulter et prendre en considération l'avis du Groupe de spécialistes du rhinocéros africain de la Commission pour la sauvegarde des espèces (AfrRSG CSE) de l'UICN avant la mise en œuvre de toutes opérations de transfert de rhinocéros blanc du sud vers le bien,
 - c) Mettre en œuvre des mesures rigoureuses de gestion à long terme des risques qui peuvent être associés à l'introduction de la sous-espèce de rhinocéros blanc du sud dans le bien, notamment la sécurité des individus, les maladies, la compétition avec d'autres espèces herbivores ainsi que les considérations vétérinaires afin de garantir la survie des spécimens transférés en conformité avec l'avis du AfrRSG CSE de l'UICN,

6. Félicite l'État partie pour la validation du plan d'affaires du bien qui oriente les actions de gestion pour la période 2022-2026 et remercie l'Union européenne et l'USAID pour leur contribution financière en vue de la mise en œuvre dudit plan ;
7. Note avec préoccupation les contraintes liées à la relocation des sites miniers artisanaux existants dans les domaines de chasse et les progrès limités pour la définition d'un Plan d'utilisation des terres (PUT) et la création d'une zone tampon fonctionnelle de 2km autour du bien et réitère sa demande de longue date d'accélérer la finalisation du PUT et la création de la zone tampon en cohérence avec la stratégie de développement durable du parc, le décret ministériel de 2019 interdisant l'exploitation artisanale dans les domaines de chasse, et la stratégie de relocalisation des camps de réfugiés à l'extérieur du parc ;
8. Accueille positivement la poursuite de la coopération transfrontalière avec le Soudan du Sud, telle que recommandée par le Comité, en vue de l'établissement d'un cadre de coopération bilatérale pour la gestion renforcée du paysage Garamba-Lantoto et invite à nouveau les deux États parties à accélérer la formalisation du Protocole d'entente afin de réduire les activités transfrontalières illégales telles que le braconnage et le commerce de produits de la faune sauvage ;
9. Prend note des informations sur les progrès réalisés par l'État partie vers l'atteinte des indicateurs tels que proposés par la mission de 2016 et réitère à nouveau sa demande à l'État partie de finaliser ces indicateurs sur la base des récentes données d'inventaires disponibles, ainsi que des recommandations de l'atelier régional sur l'appui au processus de retrait des biens naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril dans les pays francophones de l'Afrique de juin 2022 à Kinshasa, et de soumettre la version finale de l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) au Centre du patrimoine mondial, **pour** adoption par le Comité du patrimoine mondial;
10. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN pour examiner la mise en œuvre des mesures correctives et les progrès réalisés vers l'atteinte des indicateurs tels que proposés par la mission de 2016, l'état de conservation actuel du bien, la finalisation du DSOCR mais aussi le statut et les plans proposés concernant l'introduction des rhinocéros blanc du sud en remplacement des rhinocéros blanc du nord possiblement éteints à l'état sauvage en tant qu'attribut clé de la valeur universelle exceptionnelle;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
12. **Décide de maintenir le Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

6. Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) (N 137)

Décision : 45 COM 7A.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7A.48**, **43 COM 7A.8**, **44 COM 7A.43** et **44 COM 7A.46**, adoptées à ses 42^e (Bahrain, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Déplore la persistance de la violence et les nouvelles pertes de vie du personnel des aires protégées tué dans l'exercice de leurs fonctions, et adresse ses plus sincères condoléances aux familles des victimes et à l'ensemble du personnel de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) ;
4. Se félicite de l'amélioration continue de la situation sécuritaire et que la collaboration soutenue entre l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN), les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et la population et les autorités locales ait abouti à l'évacuation de la plupart des groupes armés agissant à l'intérieur et à proximité du bien ;
5. Note avec une vive préoccupation les allégations nouvelles et persistantes de violations graves des droits de l'homme à l'encontre des populations autochtones et des communautés locales (IPLC) dans le cadre des opérations d'application de la loi, et prend également note des conclusions de la « Commission d'enquête sur les violations présumées commises par le personnel de l'ICCN au Parc national de Kahuzi-Biega » établie par l'État partie pour enquêter sur les questions soulevées ;
6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations du rapport de la Commission d'enquête, ainsi que toute autre mesure nécessaire pour garantir que toutes les activités de conservation respectent pleinement les droits de l'homme et les droits des populations autochtones et des communautés locales, y compris, mais sans s'y limiter, en créant un code de conduite national pour les écogardes et un mécanisme efficace et transparent de recours pour les violations des droits de l'homme, et en formant tout le personnel chargé de l'application de la loi aux questions des droits de l'homme, ainsi qu'en assurant un processus consultatif régi de manière équitable avec la participation et la prise de décision de tous les détenteurs de droits et de toutes les parties concernées, conformément aux normes internationales pertinentes et à la Politique de 2015 sur l'intégration de la dimension du développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial. ;
7. Se félicite des progrès signalés dans la mise en œuvre des recommandations du Dialogue de Bukavu de 2019, et prie instamment l'État partie d'accélérer la poursuite de la mise en œuvre des recommandations du Dialogue, en étroite concertation avec toutes les parties concernées ;
8. Note avec satisfaction les progrès constants en vue de la réalisation des mesures correctives pour le bien, notamment la poursuite de la couverture du bien par des patrouilles et le règlement du problème de l'exploitation minière artisanale et du

braconnage, et demande à l'État partie de mettre en œuvre rapidement toutes les mesures correctives mises à jour par la mission de 2017 ;

9. Rappelant sa préoccupation au sujet de la pression accrue de l'empiètement sur le bien, note avec satisfaction qu'un plan de réhabilitation du corridor écologique a été élaboré et demande à l'État partie de soumettre davantage de détails sur ce plan et de veiller à ce que sa mise en œuvre tienne compte de tous les impacts de l'empiètement sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et des actions nécessaires pour assurer la récupération et la régénération de la végétation naturelle, en consultation avec toutes les parties concernées ;
10. Rappelant l'importance de la faune et de la flore sauvages pour la VUE du bien, reste préoccupé par les faibles populations d'espèces sauvages clés, en particulier la population des gorilles de Grauer, comparées à la date de l'inscription et réitère ses demandes à l'État partie de soumettre les résultats de l'inventaire de la faune et de la flore sauvages de 2018, ou d'un inventaire plus récent, au Centre du patrimoine mondial, et de finaliser, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, des indicateurs pour l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), définis sur la base du projet proposé par la mission de 2017 et des données de la faune et de la flore sauvages ;
11. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
12. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé à ce bien ;**
13. **Décide également de maintenir Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

7. Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) (N 718)

Décision : 45 COM 7A.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7A.9** et **44 COM 7A.43**, adoptées respectivement à sa 43^e session (Bakou, 2019) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie pour renforcer la surveillance du bien, mais réitère une fois de plus sa préoccupation quant à l'insécurité persistante dans la région qui limite la couverture de la surveillance et la gestion efficace du bien, réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il mette en œuvre toutes les mesures correctives pour restaurer l'intégrité du bien et appelle les donateurs à accorder le soutien financier nécessaire ;
4. Exprime ses plus vives préoccupations quant à la pression constante et croissante exercée par l'activité minière illégale à l'intérieur du bien, y compris l'émergence d'opérations minières semi-industrielles approuvées par les autorités de réglementation

minière au sein des limites du bien et contrevenant à la législation sur les aires protégées, associée à l'insécurité persistante, qui a pour conséquence une déforestation à grande échelle et des dommages environnementaux, et facilite également l'accès au bien et attire de nouveaux migrants vers le bien, entraînant de nouvelles installations humaines illégales, l'invasion des terres par l'agriculture, l'exploitation forestière illégale et une pression accrue exercée par le braconnage, et considère que l'expansion de l'activité minière et des activités illégales qui l'accompagnent met en péril l'intégrité du bien et porte donc directement atteinte à sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;

5. Rappelle les engagements pris par l'État partie dans le cadre de la Déclaration de Kinshasa de 2011, en particulier de faire appliquer les lois relatives à la conservation et le code minier, qui interdisent toute activité minière dans les aires protégées en République démocratique du Congo, et prie instamment l'État partie de traiter de toute urgence les questions liées à l'activité minière illégale, au plus haut niveau, de révoquer tous les permis d'activité minière attribués à l'intérieur du bien, de fermer tous les sites miniers sur le territoire du bien et les routes qui permettent d'y accéder, et d'engager des activités de restauration dans les zones dégradées ;
6. Regrette à nouveau qu'aucune information n'ait été communiquée sur la mise à jour du plan de gestion intégrée (Plan d'aménagement et de gestion - PAG) du bien et la formalisation de la zone centrale de conservation intégrale, et prie à nouveau instamment l'État partie d'accélérer ces processus afin d'intégrer des dispositions relatives aux différentes zones du bien, y compris les zones de subsistance, la zone centrale de conservation intégrale et les concessions forestières pour les communautés locales, et de veiller à leur mise en œuvre immédiate ;
7. Note à nouveau l'intention de repeupler le centre de reproduction des okapis et prie également à nouveau instamment l'État partie de reporter tout projet de capture d'okapis à l'état sauvage tant que les conditions de sécurité ne seront pas stabilisées et d'élaborer une stratégie de conservation intégrée in-situ et ex-situ dans le cadre du PAG pour assurer la pérennité à long terme de l'okapi sur le territoire du bien, en faisant appel aux conseils d'experts en matière de meilleures pratiques, tels que le Groupe de spécialistes des girafes et de l'okapi de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN ;
8. Accueille également avec satisfaction les efforts constants déployés pour mettre en œuvre le processus participatif de démarcation de la limite ouest du bien, notamment grâce au soutien apporté par le Centre du patrimoine mondial avec le financement du gouvernement de la Norvège, et demande à l'État partie de finaliser la démarcation complète des limites du bien ;
9. Demande à nouveau à l'État partie de communiquer des détails supplémentaires sur :
 - a) le nombre de résidents dans les villages situés à l'intérieur du bien afin d'évaluer les impacts de l'augmentation de la population sur l'utilisation des terres dans le bien,
 - b) les données recueillies par l'outil de surveillance spatiale et de rapports (SMART) afin de permettre une évaluation de l'impact des activités illégales sur la VUE du bien,
 - c) les données sur les progrès accomplis au regard des indicateurs définis dans l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
10. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer son état de

conservation, l'état des menaces et des impacts accrus résultant de l'activité minière semi-industrielle, la mise en œuvre des mesures correctives et les progrès accomplis pour parvenir au DSOCR ;

11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
12. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien** ;
13. **Décide également de maintenir Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

8. Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) (N 63)

Décision : 45 COM 7A.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.45**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Déplore la poursuite des conflits armés et de nouvelles pertes en vie de membres du personnel des zones protégées tués dans l'exercice de leurs fonctions et de membres des communautés locales, et adresse ses plus sincères condoléances à leurs familles et à tout le personnel de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN);
4. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés par l'État partie et ses partenaires dans la mise en œuvre de certaines mesures correctives, malgré le contexte sécuritaire difficile dans la région ;
5. Exprime sa plus grande inquiétude concernant la détérioration considérable de la situation sécuritaire, qui fait que de grandes parties du bien se trouvent dans la zone contrôlée par des groupes armés et que les autorités du parc ont dû abandonner le secteur des gorilles, ainsi que l'augmentation signalée du braconnage, salue les mesures prises par les autorités du parc pour maintenir la surveillance des populations de gorilles grâce aux pisteurs issus de la communauté locale, ainsi que la poursuite des activités de lutte contre le braconnage dans le reste du bien, et prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour rétablir la sécurité dans l'ensemble du bien, conformément à ses engagements dans la Déclaration de Kinshasa de 2011, y compris par l'organisation conjointe avec l'UNESCO et ses partenaires d'un atelier national sur la protection du patrimoine dans les zones de conflit en République démocratique du Congo (RDC), dans les meilleurs délais ;
6. Prend note avec inquiétude de l'augmentation signalée de la déforestation pour obtenir du bois de chauffage autour des camps de personnes déplacées fuyant le conflit armé et demande à l'État partie, en collaboration avec les organisations d'aide humanitaire, de se pencher sur ce problème, en fournissant par exemple à ces camps des systèmes fonctionnant avec des combustibles alternatifs pour la cuisine et le chauffage ;

7. Tout en réitérant sa position selon laquelle l'exploration et l'exploitation pétrolière et gazière sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, prend note avec la plus grande inquiétude du fait que l'État partie a de nouveau inclus les blocs pétroliers qui empiètent sur le bien dans une nouvelle vente aux enchères de blocs pétroliers et gaziers, malgré les demandes répétées du Comité d'annuler les concessions pétrolières existantes octroyées à l'intérieur du bien, et réitère fermement sa demande à l'État partie de ne pas attribuer de nouvelles concessions empiétant sur le bien, d'annuler toutes les concessions existantes et de confirmer son engagement sans équivoque d'interdire toute nouvelle exploration ou exploitation pétrolière à l'intérieur du bien ;
8. Accueille avec satisfaction l'augmentation de la population de gorilles et le fait que des éléphants commencent à revenir dans le bien depuis le Parc national Queen Elizabeth (Ouganda) voisin, comme indiqué dans le dernier rapport de l'État partie, prend note avec inquiétude du fait que la recrudescence actuelle du braconnage en lien avec l'insécurité risque d'inverser les résultats positifs précédemment mentionnés, la présence accrue de groupes armés ayant un impact sur les patrouilles et la surveillance des grands mammifères (ces espèces restant vulnérables et menacées par le braconnage qui se poursuit), et encourage l'État partie à maintenir ses efforts pour lutter contre le braconnage dans la mesure où la situation sécuritaire le permet, et à soumettre, dès que les conditions sur le terrain le permettront, les derniers résultats des inventaires des espèces emblématiques, ainsi que les indicateurs biologiques pour l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), devant être finalisés en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
9. Se félicite de la réduction de l'empiètement du bien de plus de 20% en 2018 à 12% en 2021, rappelle que le rétablissement de l'intégrité territoriale du bien demeure l'un des défis les plus importants et une condition indispensable pour progresser à l'avenir vers un retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et prie instamment l'État partie de s'assurer que les autorités nationales, provinciales et locales coopèrent avec les autorités de gestion du parc afin de mettre fin à l'empiètement et prendre des mesures pour récupérer et restaurer les zones empiétées ;
10. Prend également note avec inquiétude de l'ouverture signalée d'une route et de l'installation d'une infrastructure militaire à l'intérieur du bien et demande à l'État partie de s'assurer que tous les aménagements d'infrastructure à l'intérieur ou autour du bien, y compris les projets hydroélectriques et les aménagements routiers, sont évalués pour leurs impacts potentiels, y compris les impacts cumulatifs, sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et d'informer le Centre du patrimoine mondial de tous les nouveaux aménagements, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant que toute activité ne soit entreprise ;
11. Demande en outre à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre toutes les mesures correctives telles qu'actualisées par la mission de suivi réactif de 2018 et de poursuivre la mise en œuvre des activités de développement durable établies dans le cadre de l'Alliance Virunga ;
12. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN sur le bien, dès que les conditions de sécurité le permettront, afin d'évaluer l'impact de la reprise des combats sur l'état de conservation du bien, en particulier dans le secteur central et le secteur des gorilles, ainsi que les mesures prises ou prévues pour l'annulation de toute vente aux enchères de blocs pétroliers empiétant sur le site et la mise en œuvre des mesures correctives ;

13. Note avec satisfaction l'élaboration d'un plan de développement et de gestion (PAG) 2021-2025 et le projet de développement d'une stratégie pour garantir l'autonomie financière du bien d'ici 2026 et demande aussi à l'État partie de soumettre le PAG validé au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
15. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;**
16. **Décide également de maintenir Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

9. **Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo**

Décision : 45 COM 7A.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7A.46**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/ en ligne, 2021),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur la mise en œuvre de cette décision, comme le demandait le Comité à sa 44^e session élargie,
4. Note avec la plus grande inquiétude les rapports faisant état de violations présumées des droits de l'homme à l'égard des peuples autochtones et des communautés locales au cours d'opérations de maintien de l'ordre et réitère ses demandes à l'État partie de prendre des mesures urgentes afin de renforcer ses efforts pour résoudre ce problème, y compris en définissant et en mettant en œuvre un code de conduite national pour les éco-gardes et un mécanisme de dépôt de plainte pour les violations des droits de l'homme, et en formant le personnel des aires protégées aux questions des droits de l'homme dans le cadre de la formation au maintien de l'ordre, ainsi qu'en s'assurant que les processus de gestion suivent une approche basée sur les droits et garantissent la pleine implication de toutes les parties prenantes, en particulier les peuples autochtones et les communautés locales, conformément aux règles internationales pertinentes et à la Politique de 2015 sur le patrimoine mondial et le développement durable ;
5. Tout en notant l'amélioration de la situation sécuritaire dans les Parcs nationaux de la Salonga, de Kahuzi-Biega et de la Garamba, note avec préoccupation les problèmes de sécurité persistants dans la Réserve de faune à okapis et exprime sa plus vive inquiétude quant à la situation dans le Parc national des Virunga, qui est à nouveau partiellement situé sur le territoire contrôlé par des groupes rebelles et est le théâtre de violents combats depuis 2022, entraînant une nouvelle fois la mort tragique de membres du personnel du parc dans l'exercice de leurs fonctions, condamne fermement une fois encore cette violence, adresse ses sincères condoléances aux familles des victimes et à l'ensemble du personnel de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN)

et prie instamment l'État partie de poursuivre le renforcement de la capacité de l'ICCN à continuer d'assurer la gestion des biens dans les difficiles conditions de sécurité actuelles, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la paix et la sécurité à l'intérieur et autour des biens ;

6. Tout en soulignant l'importance de garantir un mécanisme de financement durable, prie également instamment l'État partie d'assurer la pérennité du « Fonds Okapi pour la conservation – FOCON » en tant que fonds fiduciaire pour les aires protégées en République démocratique du Congo (RDC), encourage la communauté des donateurs à continuer d'apporter un soutien financier et technique adéquat pour répondre efficacement aux besoins de gestion des biens du patrimoine mondial de la RDC ;
7. Regrette vivement que l'État partie ait inclus, dans la mise aux enchères publiques de blocs pétroliers en 2022, deux blocs pétroliers chevauchant le Parc national des Virunga, note avec la plus grande inquiétude les activités minières semi-industrielles dans la Réserve de faune à okapis, réitère sa position claire concernant l'incompatibilité des activités minières et de l'exploration et l'exploitation pétrolière avec le statut de patrimoine mondial, et prie de nouveau instamment l'État partie d'annuler toutes les concessions de blocs pétroliers et les concessions minières qui empiètent sur les biens du patrimoine mondial ;
8. Note avec satisfaction la proposition de l'UNESCO d'organiser avec l'État partie un atelier national en RDC pour discuter des problèmes et formuler des recommandations sur la manière d'assurer la gestion et la protection du patrimoine dans les zones de conflit ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport détaillé sur la mise en œuvre de la Déclaration de Kinshasa, la situation sécuritaire des biens, les mesures prises pour combattre les atteintes aux droits de l'homme et les actions entreprises pour annuler toutes les concessions minières et d'exploration et d'exploitation pétrolières qui empiètent sur les biens du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

10. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

Décision : 45 COM 7A.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.90**, **39 COM 7B.4**, **40 COM 7B.80**, **42 COM 7B.92** et **44 COM 7A.47**, adoptées respectivement à ses 38^e (Saint Pétersbourg, 2012), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 42^e (Manama, 2018), 43^e (Bakou, 2019) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Apprécie les efforts continus déployés par l'État partie pour gérer le bien et lui attribuer des ressources malgré les défis liés à la pandémie de COVID-19, et réitère sa demande à l'État partie afin qu'il garantisse des ressources adéquates et durables pour protéger le bien et qu'il élabore un plan opérationnel ainsi qu'un système de suivi et d'évaluation pour mettre en œuvre le plan de gestion axé sur la préservation de la valeur universelle

exceptionnelle (VUE), et comprenant un système de cogestion, convenu avec les communautés locales, pour l'utilisation des ressources ;

4. Réitère une fois de plus son profond regret quant à l'absence persistante de réponse collective des États parties du Kenya et de l'Éthiopie aux décisions passées du Comité et prie instamment l'État partie de l'Éthiopie de fournir d'urgence une mise à jour de tous les projets d'aménagement et de développement prévus et en cours dans le bassin du Turkana, qui pourraient avoir un impact négatif sur le bien, et de soumettre l'évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet de développement sucrier Kuraz, du barrage Gibe IV (Koysha) en construction et du barrage Gibe V prévu, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Rappelant qu'une évaluation environnementale stratégique (EES) destinée à évaluer les impacts cumulatifs des projets d'aménagement et de développement dans le bassin de l'Omo-Turkana est essentielle pour planifier la protection de la VUE du bien, et est en attente depuis 2014, réitère également sa demande à l'État partie du Kenya afin qu'il convoque dès que possible un atelier, avec la participation de l'État partie de l'Éthiopie, du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, afin de discuter des impacts cumulatifs des projets d'aménagement et de développement dans le bassin de l'Omo-Turkana sur le bien, y compris d'un plan et d'un calendrier réalistes pour l'EES, qu'il identifie les mesures d'atténuation nécessaires de toute urgence et qu'il finalise l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en prenant en considération la Stratégie de l'UNESCO sur le retrait des biens africains de la Liste du patrimoine mondial en péril et remercie la Norvège de son engagement à fournir un soutien financier pour l'élaboration du DSOCR du bien ;
6. Note avec la plus vive préoccupation que l'incapacité à atténuer les impacts cumulatifs des projets d'aménagement et de développement dans le bassin de l'Omo-Turkana, conjuguée aux pressions exercées par le braconnage, l'empiètement du bétail et la pêche illégale, pourrait entraîner une érosion et une perte éventuelle de la VUE du bien ;
7. Demande à l'État partie du Kenya de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, des détails concernant l'avancement de la mise en œuvre du Comité interministériel sur le bassin du fleuve Omo et du lac Turkana, des différentes questions relatives à l'état de conservation du bien, en mettant l'accent sur les défis que pose la mise en œuvre de la stratégie élaborée ;
8. Regrette qu'aucune mise à jour de la révision de l'EES pour le Programme de corridor de transport reliant le port de Lamu, le Soudan du Sud et l'Éthiopie (LAPSSSET) ne soit communiquée, et réitère donc sa demande à l'État partie afin qu'il achève dès que possible l'EES révisée, en tenant compte des impacts individuels et cumulatifs que le programme et ses projets pourraient avoir sur la VUE du bien, et qu'il veille à ce qu'aucune autre composante du LAPSSSET ne soit mise en œuvre avant que l'EES ne soit achevée et soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande également à l'État Partie du Kenya de communiquer des informations actualisées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2020, en particulier :
 - a) d'élaborer un plan d'action pour la biodiversité spécifique au site afin de rétablir les populations de faune sauvage présentes sur le territoire du bien aux niveaux enregistrés lors de l'inscription du bien,
 - b) d'entreprendre une étude scientifique complète afin d'évaluer les impacts actuels du pacage et d'élaborer une stratégie viable de réduction de la pression exercée

par le pacage, sur la base des capacités de pacage, afin de traiter le problème de l'empiètement,

- c) d'établir un système de cogestion avec les communautés locales qui stipule des règlements clairs concernant l'utilisation des ressources sur le territoire du bien et qui prévoit éventuellement le paiement des services environnementaux aux communautés locales ;
 - d) d'établir un système de suivi à long terme pour la collecte et l'analyse des données hydrologiques et limnologiques du lac Turkana afin d'évaluer les changements écologiques du système du lac et l'impact associé sur la VUE du bien,
 - e) d'élaborer un plan directeur national global pour les projets d'aménagement et de développement dans la zone du lac Turkana et à proximité afin d'éviter tout impact négatif sur le système du lac et la VUE du bien,
 - f) de créer une zone tampon du bien, couvrant éventuellement l'ensemble du lac et d'autres zones terrestres critiques avec des restrictions juridiques et/ou coutumières complémentaires quant à son utilisation et son développement ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
11. **Décide de maintenir Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

11. Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) (N 1257)

Décision : 45 COM 7A.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.48**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction les efforts constants déployés par l'État Partie pour suivre le bien, y effectuer des patrouilles et soutenir sa conservation pendant la pandémie de COVID-19 ;
4. Note avec une vive préoccupation l'augmentation significative du taux de déforestation sur le territoire du bien qui a atteint un niveau record de 0,07 %, dépassant la limite de 0,01 % définie dans l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), la poursuite de la perte de forêt primaire dans toutes les composantes du bien, et une augmentation des rapports d'abattage illégal d'espèces de bois précieux ;
5. Note les efforts en cours et prévus pour faire face à la perte de forêt par des activités de suivi écologique et de reboisement, et demande à l'État partie de renforcer encore ses efforts de lutte contre l'exploitation et le commerce illégaux de bois de rose, complétés par des efforts de promotion du développement durable local ;

6. Accueille avec satisfaction le renouvellement prévu des plans de développement et de gestion pour chacune des six composantes du bien, qui évalueront la situation actuelle en matière d'exploitation forestière et minière, éclaireront les décisions concernant les activités futures, y compris la mise en œuvre de mesures correctives et son plan d'action quinquennal chiffré, et aboutiront à la production d'un plan de gestion intégrée (PGI), et encourage donc vivement l'État partie à s'assurer qu'un processus pleinement consultatif avec les parties prenantes concernées, y compris les communautés locales, est mis en œuvre pour l'élaboration des plans ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre dès que possible les projets de plans de développement et de gestion pour les six composantes du bien et le projet de PGI au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN avant leur adoption ;
8. Tout en notant la réaffirmation de la politique de tolérance zéro en ce qui concerne l'abattage et l'exportation de bois de rose et d'ébène, réitère sa demande à l'État partie de trouver une solution durable visant à éliminer tous les stocks de bois précieux et à mettre fin à l'abattage et au trafic illicites de bois précieux, y compris par la mise en œuvre pleine et entière des décisions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) concernant l'ébène (*Diospyros* spp.) et le palissandre et le bois de rose (*Dalbergia* spp.) ;
9. Accueille également avec satisfaction les activités signalées visant à préparer un inventaire et un marquage des « stocks officiels contrôlés » de grumes saisies et à les valoriser sur le marché national, en utilisant les recettes pour des activités de restauration, mais rappelle que les stocks officiels contrôlés sont assez faibles par rapport aux « stocks non contrôlés, mais déclarés » et aux stocks illégaux non déclarés ;
10. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN afin d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives pour atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et de mettre à jour les mesures correctives et leur calendrier de mise en œuvre en vue du retrait éventuel du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
12. **Décide de maintenir Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

12. Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)

Décision : 45 COM 7A.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.48**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),

3. Prend note des efforts consentis par l'État partie pour mettre en oeuvre les mesures correctives, et lui demande de poursuivre leur mise en œuvre ;
4. Accueille favorablement la finalisation et la qualité du Plan d'Aménagement et de Gestion 2022-2024 (PAG), et demande à l'État partie de mettre en œuvre de toute urgence les actions qui y sont détaillées, et de fournir des clarifications concernant son financement, le partenariat mentionné avec une organisation non gouvernementale et le lien avec le plan d'urgence de surveillance ainsi que la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) ;
5. Remercie les bailleurs de fonds qui soutiennent la conservation du bien, notamment le gouvernement de la Norvège pour son appui pour la mise en œuvre du PAG à travers le Centre du patrimoine mondial ;
6. Regrette à nouveau que le rapport ne fournisse pas d'informations détaillées sur le braconnage, l'orpaillage illégal et la coupe abusive de bois dans le bien et à ses alentours, ainsi que sur les actions mises en œuvre pour combattre ces menaces, et lui réitère sa demande de fournir des cartographies montrant la localisation des principales menaces identifiées, ainsi que des indications sur leur sévérité et étendue, et sur les actions de lutte menées, partiellement disponibles dans le PAG ;
7. Note avec satisfaction l'engagement de l'État partie d'affecter des agents forestiers supplémentaires et lui demande de recruter suffisamment de personnel et de renforcer la collaboration avec les chefs de vallées pour assurer la gestion effective du bien et mettre en œuvre le PAG ;
8. Accueille favorablement la proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et demande à l'État partie de le finaliser sur la base des recommandations de l'UICN et de le transmettre au Centre du patrimoine mondial en vue de son adoption à la 46^e session ;
9. Prend note des actions de lutte menées contre la prolifération de l'espèce *Prosopis juliflora* et contre la désertification et demande à l'État partie de fournir des précisions sur ces actions et de les intégrer au PAG du bien ;
10. Réitère sa préoccupation sur le fait que certaines espèces caractéristiques de la VUE restent très menacées ou en danger, et prie instamment l'État partie d'élaborer un plan de surveillance et de reconstitution pour les espèces d'antilopes emblématiques en consultation avec le Groupe de spécialistes des antilopes de la Commission de la sauvegarde des espèces (SSC) de l'UICN et de mettre en œuvre les actions détaillées dans le PAG ;
11. Tout en notant l'affirmation par l'Etat partie que les permis d'exploration et d'exploitation pour l'or, l'uranium et le pétrole sont situés à plus de 100 km du bien et ont fait l'objet des procédures réglementaires et d'un suivi régulier des opérations par les autorités compétentes, réitère son inquiétude sur la multiplication des permis d'exploration et d'exploitation notant en particulier les permis situés à la limite sud-est du bien et demande de fournir plus d'informations concernant la nature et le statut de ces permis et d'assurer que les impacts des projets d'exploitation sur la VUE du bien sont évalués dans le cadre d'études d'impact environnemental et social (EIES), conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en

œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;

13. **Décide de maintenir Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

13. Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) (N 153)

Décision : 45 COM 7A.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7A.50**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prend note des efforts consentis par l'État partie pour mettre en œuvre les mesures correctives, notamment le suivi de certaines populations d'espèces clés pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et la surveillance du bien, et demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre de ces mesures telles qu'actualisées par la mission de suivi réactif de 2015, des diverses recommandations formulées par les ateliers de novembre 2021, juin 2022 et juin 2023, en appui à la mise en œuvre des mesures correctives et à l'atteinte de l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
4. Accueille favorablement l'augmentation considérable des moyens de surveillance du bien et le recul de l'orpaillage illégal dans les infractions relevées au cours des trois dernières années, demande à l'État partie de fournir des données complémentaires précises de cartographie montrant la localisation des principales infractions et menaces identifiées, ainsi que des indications sur leur sévérité et étendue, et sur les actions de lutte menées, et réitère sa demande à l'État partie de prendre des mesures urgentes pour restaurer les habitats dégradés par l'orpaillage illégal ;
5. Note avec satisfaction l'amélioration progressive du dispositif de suivi écologique et demande également à l'État partie de fournir des données précises sur l'état de conservation et les tendances des populations de toutes les espèces caractéristiques de la VUE, notamment pour l'éléphant et le lycaon en situation critique dans le bien ;
6. Réitère sa vive préoccupation quant à la persistance des menaces qui pèsent sur la population des 15 chimpanzés menacés présents dans la zone d'impact de Petowal Mining Company et prie instamment l'État partie de poursuivre le suivi écologique annuel de cette population et la mise en œuvre des actions visant à atténuer l'impact des principales menaces qui entravent la conservation de l'espèce ;
7. Accueille favorablement les contrôles effectués en lien avec la pollution minière et l'installation d'équipements d'analyse d'eau et de sol dans le bien, mais réitère sa plus vive préoccupation quant aux concentrations élevées d'ammonium, de manganèse et de sulfate dans les eaux souterraines, puis de fer et de métaux lourds dans les eaux du fleuve Gambie, et demande par ailleurs de poursuivre ces analyses, de réaliser des analyses microbiologiques complémentaires et de prendre des mesures urgentes pour identifier la source de cette pollution et de la contrôler définitivement ;

8. Note avec satisfaction l'identification et la planification de la lutte contre l'espèce invasive *Mimosa pigra* dans trois mares du bien, mais demande de plus à l'État partie de fournir des informations supplémentaires sur les autres espèces invasives dans l'ensemble du bien et élaborer une stratégie de lutte associée ;
9. Prend note des mesures de protection et de restauration prévues au moment de la fermeture de la carrière de Mansadala, mais réitère à nouveau sa demande à l'État partie de procéder immédiatement à la fermeture de cette carrière étant donné son impact négatif sur la VUE du bien ;
10. Notant que le financement pour le barrage de Sambangalou est maintenant sécurisé et que les travaux de construction sont déjà en cours, réitère sa préoccupation au sujet des impacts potentiels du barrage sur la VUE du bien notamment sur le régime hydrologique du fleuve Gambie, à l'aval du barrage et sur la distribution de la grande et moyenne faune mammalienne comme indiqué par l'analyse préliminaire des études complémentaires réalisées sur l'environnement et la biodiversité du Parc National du Niokolo-Koba et demande à l'État partie de fournir d'une part le Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) duquel découlent les études complémentaires et d'autre part le rapport du groupe de travail chargé de produire la synthèse des différentes études portant sur l'analyse des impacts potentiels et la proposition de mesures de compensations retenues pour examen par l'UICN, afin de s'assurer qu'une évaluation complète des impacts potentiels sur la VUE ait été menée conformément aux orientations du patrimoine mondial en matière d'évaluation d'impact et aux meilleures pratiques et que les mesures d'atténuation proposées y compris d'éventuels ajustements dans la mise en œuvre du projet permettront effectivement de réduire ces impacts résiduels inévitables ;
11. Exprime également sa préoccupation sur les impacts potentiels majeurs et nombreux pointés par l'EIES du projet minier de la société Barrick Gold sur la VUE du bien et sur sa zone périphérique, et prend note que l'État partie n'a pas fourni d'approbation environnementale à son démarrage ;
12. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN dans le bien, pour évaluer l'état de conservation du bien, y compris en ce qui concerne les questions susmentionnées, la mise en œuvre des mesures correctives actualisées et des recommandations de la mission de suivi réactif de 2015, les progrès accomplis dans l'atteinte des indicateurs du DSOCR ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
14. **Décide de maintenir le Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

14. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199bis)

Décision : 45 COM 7A.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant les décisions **31 COM 7B.3, 32 COM 7B.3, 33 COM 7B.8, 34 COM 7B.3, 35 COM 7B.6, 36 COM 8B.43, 37 COM 7B.7, 38 COM 7B.95, 39 COM 7A.14, 40 COM 7A.47, 41 COM 7A.17, 42 COM 7A.56, 43 COM 7A.16** et **44 COM 7A.51**, adoptées respectivement à ses 31^e (Christchurch, 2007), 32^e (Québec, 2008), 33^e (Séville, 2009), 34^e (Brasilia, 2010), 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Rappelant également la position claire du Comité, adoptée dans sa décision **40 COM 7**, selon laquelle la construction de barrages avec grands réservoirs à l'intérieur des limites des biens du patrimoine mondial est incompatible avec leur statut de patrimoine mondial,
4. Rappelant en outre l'engagement de l'État partie, qui a conduit à l'adoption de la décision **36 COM 8B.43**, de ne pas entreprendre d'activités de développement dans le bien sans l'approbation du Comité,
5. Note avec la plus grande préoccupation l'impact irréversible de la poursuite de la construction du projet hydroélectrique Julius Nyerere (JNHPP) sur les valeurs et l'intégrité qui sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien tel qu'il a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
6. Réitère ses inquiétudes concernant les impacts potentiels du projet de barrage de Kidunda qui pourrait inonder une partie du bien, et demande à l'État partie de ne pas prendre de décision difficilement réversible, avant que l'étude d'impact environnemental et social (EIES) révisée de 2021 n'ait été soumise au Centre du patrimoine mondial et examinée par l'UICN ;
7. Prend note de l'engagement de l'État partie selon lequel la mine d'uranium en sommeil de Mkuju, la prospection pétrolière et gazière de Kito-1 et les blocs de prospection pétrolière à l'extérieur du bien seraient soumis à un nouveau processus d'EIES s'ils étaient envisagés à l'avenir, et demande également à l'État partie de s'assurer que tout développement susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien soit évalué conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
8. Exprime sa plus vive inquiétude quant au fait que l'État partie n'a toujours pas invité la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN, comme demandé par le Comité depuis 2018, et prie instamment l'État partie d'inviter cette mission en toute priorité afin de rétablir le dialogue sur les problèmes suivants, et sans se limiter à ceux-ci :
 - a) l'état et les enjeux du projet hydroélectrique Julius Nyerere en cours de construction et des infrastructures associées pour le statut de patrimoine mondial,
 - b) l'état et le rétablissement signalé de la population d'éléphants,

- c) le regain d'intérêt pour le barrage de Kidunda et l'EIES de ce projet, révisée en 2021,
 - d) les enjeux de la création du Parc national Nyerere en termes de statut juridique, de gouvernance et de mécanismes de financement,
 - e) l'état actuel de la VUE du bien, en confirmant si le bien continue de démontrer l'intégrité et les valeurs qui sous-tendent la VUE du bien tel qu'il a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial,
 - f) les scénarios futurs pour le bien, notamment les options pour conserver l'écosystème plus large de Selous-Niassa ;
9. Exprime ses sincères condoléances aux collègues et aux familles des personnes, notamment de l'Autorité des parcs nationaux de Tanzanie et de la Société zoologique de Francfort, qui ont été tragiquement tuées ou blessées dans un accident d'avion survenu dans le bien ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
11. **Décide de maintenir Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

15. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

Décision : 45 COM 7A.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7A.52**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Réitère sa préoccupation constante concernant les difficultés persistentes auxquelles fait face la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, marquée par l'empiètement, l'impact des espèces envahissantes, et la perspective de développement routier, qui ont le potentiel d'aggraver le déclin d'espèces essentielles et l'isolement écologique croissant du bien ; et regrette sincèrement que l'État partie continue d'envisager des activités de développement éventuelles, y compris la construction de routes, et en appelle à nouveau à l'État partie d'accroître ses efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives afin d'éviter à terme la perte graduelle de la VUE du bien ;
4. Prend note de plusieurs actions positives entreprises par l'État partie, comme l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion et de restauration de l'écosystème, le renforcement des initiatives visant à faire participer les communautés, et la réaffirmation de l'absence de concessions minières, de permis d'exploration minière ou de nouvelles routes dans le bien ;

5. Demande à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur le décret ministériel portant sur le Groupe de coordination de la gestion du Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (PFTO), en faisant spécifiquement référence à l'aide à la gestion du bien qui en résultera.
6. Reconnaissant qu'aucune décision n'a été prise concernant le projet de déforestation dans le bien et que le moratoire visant à prévenir le recul de la forêt primaire a été prolongé, note avec préoccupation le signalement d'un recul continu, mais à un rythme bien moins soutenu, du couvert forestier dans le bien, et prie instamment l'État partie de donner la priorité aux activités de restauration dans les zones écologiquement sensibles, les corridors fauniques et sur les bas-côtés des routes ;
7. Demande également à l'État partie de fournir des clarifications et des informations détaillées concernant les points suivants :
 - a) la route Muara Situlen-Gelombang qui traverserait sur 18 km le Parc national de Gunung Leuser (GLNP),
 - b) le projet de quatre barrages hydroélectriques (barrage de Soraya, barrage de Jambo Aye, barrage de Kluet et barrage de Samarkilang) et des projets miniers situés dans l'écosystème de Leuser à proximité du GLNP ;
 - c) le plan d'aménagement en cours d'élaboration pour l'écosystème de Leuser
8. Prend également note des conclusions de l'EIE sur la modernisation de la route Karo-Langkat dont les travaux sont déjà terminés, et demande en outre à l'État partie de veiller à la mise en œuvre complète et rapide des mesures d'atténuation identifiées ;
9. Note également que les EIE sur les projets d'amélioration de la route Sanggi-Bengkunat et d'élargissement de la route Bukit Tapan-Sungai Penuh sont en cours d'achèvement, et demande de plus à l'État partie de clarifier l'état actuel de ces projets et de soumettre les EIE au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, en s'assurant que les EIE soient conformes au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte du patrimoine mondial et comprennent des options d'atténuation qui auraient pour résultat un impact minimal ou nul sur la VUE du bien et en gardant la possibilité de ne pas poursuivre les projets si cela n'est pas réalisable ;
10. Demande qui plus est à l'État partie de donner des précisions sur le projet d'autoroute Trans-Sumatra par rapport à la composante GLNP du bien, y compris la proximité des travaux routiers avec le parc national et toute évaluation réalisée sur les impacts potentiels sur la VUE du bien ;
11. Note en outre que le nouveau plan de gestion du KSNP pour 2020-2029 est achevé, et invite l'État partie à soumettre ce plan de gestion en anglais, dans son intégralité ou sous forme de résumé, au Centre du patrimoine mondial ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre un rapport détaillé sur la mise en œuvre des mesures correctives, un plan d'action et un calendrier de mise en œuvre, et encourage l'État partie à poursuivre la définition des limites du bien soutenue par le projet du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas, et à demander conseil au Centre du patrimoine mondial, à l'UICN et au Bureau de l'UNESCO à Jakarta pour faire avancer une proposition de modification importante des limites ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;

14. Note avec inquiétude les menaces persistantes pour le bien et leur impact potentiel sur sa VUE, et **décide d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé au bien pour permettre un suivi plus étroit de son état de conservation** ;
15. **Décide de maintenir Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

16. Rennell Est (Îles Salomon) (N 854)

Décision : 45 COM 7A.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7A.53**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Se félicite des efforts continus déployés par l'État partie pour mettre en œuvre les mesures correctives et les recommandations formulées par la mission de suivi réactif de 2019, mais réitère sa préoccupation quant au peu de progrès accomplis dans leur mise en œuvre effective et demande donc à l'État partie de renforcer ces efforts ;
4. Réitère une fois de plus sa demande à l'État partie d'adopter, de toute urgence, un nouveau document du Cabinet avec les engagements des ministères respectifs et les budgets associés, reflétés dans l'allocation budgétaire de la prochaine année fiscale ;
5. Félicite les propriétaires fonciers coutumiers, les communautés locales de Rennell Est et l'Association du site du patrimoine mondial du lac Tegano (LTWHSA) de leurs efforts soutenus pour sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, mais réitère également sa préoccupation quant aux menaces potentielles pour la VUE du bien liées à l'exploitation forestière et minière commerciale, qui subsistent en l'absence d'un dispositif juridique adéquat pour le bien ;
6. Réitère également sa demande d'accélérer l'achèvement du plan de gestion et le dialogue avec les communautés sur la loi de 2010 sur les zones protégées, notamment en explorant le soutien potentiel du projet financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM-6) à cet égard et invite instamment toutes les parties concernées à élaborer une solution viable à long terme pour la gouvernance coutumière du bien, et demande à l'État partie de fournir une mise à jour détaillée dans son prochain rapport d'avancement, en rappelant sa position selon laquelle la conservation à long terme de la VUE du bien ne peut être assurée qu'avec le plein consentement des propriétaires et des utilisateurs coutumiers des terres, dans le respect total de leurs droits ;
7. Exprime sa plus grande inquiétude quant à l'octroi signalé de licences d'exploration minière de bauxite qui pourraient empiéter sur le bien, rappelant sa position selon laquelle l'exploitation minière, y compris l'exploration, est considérée comme incompatible avec le statut de patrimoine mondial des sites naturels, apprécie la position claire des communautés locales contre le projet d'exploration minière de bauxite envisagé dans la zone située à la limite du bien, et demande également à l'État partie de confirmer sans équivoque l'abandon du projet d'extraction ;

8. Se félicite également de l'annulation de la proposition d'exploitation forestière commerciale et du projet de nouvelle route associée, et rappelle à l'État partie d'effectuer une étude d'impact environnemental (EIE) complète pour les autres aménagements prévus, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, y compris pour l'amélioration de la route existante, afin d'évaluer tout impact potentiel sur la VUE du bien, avant de prendre toute décision difficilement réversible, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations, et de soumettre une copie de l'EIE au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
9. Regrette qu'aucune information n'ait été fournie sur la mortalité massive précédemment rapportée des renards volants et prie donc instamment l'État partie de lancer une enquête scientifique sur cette question pour identifier les causes et les interventions appropriées en matière de gestion, afin de sauvegarder cette population qui est un attribut important de la VUE du bien ;
10. Prend note de l'EIE réalisée suite à l'échouement d'une barge industrielle dans le bien, et exprime son inquiétude quant à l'étendue des dommages subis par les récifs coralliens locaux et leurs impacts socio-économiques négatifs pour les communautés locales, et appelle donc la société responsable et le titulaire de la licence SAPOR 2302 d'adhérer aux conclusions et aux recommandations de l'EIE concernant le dédommagement des impacts écologiques, culturels et socio-économiques de l'échouement ;
11. Réitère sa vive préoccupation quant au fait que les communautés locales continuent d'être confrontées à l'insécurité alimentaire, accentuée par les impacts de la pandémie de COVID-19 et du changement climatique, et demande en outre à l'État partie de s'attaquer à ce problème de toute urgence, et appelle également la communauté internationale à fournir un soutien humanitaire d'urgence ;
12. Accueille également favorablement les consultations des communautés et parties prenantes organisées en avril/mai 2022, qui ont permis l'identification d'actions prioritaires à mettre en œuvre pour développer des moyens de subsistance durables dans la région de Rennell Est, ainsi que les projets de subsistance soutenus par le Programme de petites subventions du PNUD/FME et les Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas et UNESCO/Japon et le projet conjointement mis en œuvre par BirdLife International et les communautés locales pour étudier et atténuer les impacts des rats envahissants, et encourage l'État partie à continuer de mobiliser un soutien international supplémentaire, notamment par le biais du mécanisme d'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial, ainsi que des financements pour la lutte contre le changement climatique, afin de réaliser une évaluation intégrée de la vulnérabilité du bien ;
13. Réitère également sa préoccupation quant au fait que la mise en œuvre complète de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) d'ici 2025 sera difficile sans un soutien international significatif, et appelle la communauté internationale à fournir à l'État partie le soutien nécessaire ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un rapport d'avancement concernant la mise en œuvre des recommandations faites par la mission de suivi réactif de 2019, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
15. **Décide de maintenir Rennell Est (Îles Salomon) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

17. Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) (N 76)

Décision : 45 COM 7A.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.54**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement les avancées dans la mise en œuvre des mesures correctives, et note avec satisfaction que la modification des flux hydriques (MWD), le « Canal-111 South Dade » (C-111), le projet de construction des Everglades et le plan opérationnel combiné (COP) sont opérationnels ;
4. Félicite l'État partie pour la poursuite de la mise en œuvre des projets de restauration afin d'atteindre l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et note également avec satisfaction les engagements financiers supplémentaires d'un montant de près de 1,5 milliard de dollars des États-Unis ;
5. Accueille également favorablement la tendance positive de certains indicateurs du DSOCR, mais note avec préoccupation que près des deux tiers des sous-indicateurs restent en dessous des objectifs de restauration nécessaires pour atteindre le DSOCR, et demande donc à l'État partie de continuer à renforcer les efforts de restauration actuels, notamment le projet de stratégies de restauration de l'État de Floride, ainsi que le projet de planification des Everglades centrales (CEPP) et le projet de réservoir de la zone agricole des Everglades (EAA) ;
6. Salue la nouvelle législation et la mise à disposition de ressources supplémentaires en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE), et réitère sa demande à l'État partie de garantir une dotation permanente et durable de ressources pour maîtriser les EEE au sein du bien, et de faire en sorte que la stratégie de gestion mette l'accent sur la prévention et la détection précoce associées à des mesures d'intervention rapide ;
7. Note avec préoccupation les impacts croissants du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment le glissement de l'habitat de certaines espèces à l'extérieur du bien induit par le changement climatique, et demande à l'État partie de renforcer les efforts de restauration actuels pour accroître la résilience du bien et d'élaborer une stratégie d'adaptation au changement climatique pour le bien, en s'appuyant sur les mesures d'adaptation et d'atténuation recensées dans le plan de gestion général (PGG) tout en tenant compte des défis émergents liés au changement climatique, notamment l'élévation du niveau de la mer ;
8. Accueille favorablement l'acquisition d'environ 8 000 hectares de terres et des droits de forage associés dans la zone de protection des Everglades afin d'empêcher de façon permanente la prospection et l'extraction de pétrole, de gaz et de minerais dans cette zone ;

9. Exprime sa plus grande préoccupation quant à l'impact négatif signalé du projet d'extension de la SR 836 / voie rapide Dolphin sur l'écosystème de la zone humide de l'ensemble des Everglades et prie instamment l'État partie de trouver des alternatives dénuées de tout impact négatif sur la VUE du bien, d'évaluer les impacts potentiels de tout projet de développement sur la VUE conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles, et de soumettre cette évaluation au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
10. Demande à l'État partie de collaborer avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN pour actualiser les mesures correctives, notamment leur calendrier de mise en œuvre, de réévaluer le DSOCR afin de prendre en compte les avancées et les enjeux récents et de tenir compte des impacts potentiels sur la VUE dus au changement climatique et aux espèces envahissantes, et rappelle que toute modification des mesures correctives et du DSOCR doit être examinée par les Organisations consultatives et soumise à l'approbation du Comité ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur la SR 836 / voie rapide Dolphin, et d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
12. **Décide de maintenir Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

BIENS CULTURELS

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

18. Ville de Potosi (Bolivie, État plurinational de) (C 420)

Décision : 45 COM 7A.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.35**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie de ses efforts pour mettre en œuvre les précédentes décisions du Comité et l'ensemble des mesures correctives pour atteindre l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) malgré le contexte difficile au niveau national ;
4. Se félicite de l'achèvement, de l'approbation officielle et de la soumission du Plan de gestion intégré et participatif (IPMP) de l'ensemble du bien et demande à l'État partie d'en assurer la mise en œuvre complète avec les ressources adéquates ;

5. Prie instamment l'État partie d'achever la révision de la proposition de modification mineure des limites pour la création de la zone tampon du bien, et demande à l'État partie de soumettre cette proposition au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives et approbation par le Comité du patrimoine mondial, conformément aux paragraphes 163 et 164 des Orientations, et ce, dans les meilleurs délais et au plus tard le **1^{er} décembre 2023** ;
6. Regrette qu'aucun progrès significatif n'ait été réalisé pour assurer la consolidation et l'application du cadre juridique et des réglementations relatives à l'ensemble du bien et qu'il n'ait pas été identifié des ressources et des mécanismes suffisants pour répondre aux sérieuses préoccupations liées de longue date au patrimoine minier productif du bien ;
7. Demande également à l'État partie de fournir les ressources humaines et financières suffisantes pour répondre aux problèmes de conservation du patrimoine architectural et industriel identifiés dans le cadre de la mise en œuvre de futurs projets dans le centre historique ;
8. Exprime son inquiétude quant aux impacts environnementaux des concessions minières approuvées dans les lacs de Kari Kari, un élément important du bien, et demande à l'État partie d'assurer la protection juridique de cette zone et de protéger son intégrité ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
10. **Décide de maintenir Ville de Potosí (Bolivie (État plurinational de)) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

19. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) (C 135)

Décision : 45 COM 7A.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.36**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Reconnaissant l'importante contribution du projet financé par la Banque interaméricaine de développement (BID) pour la conservation et la gestion du bien, prend note de l'engagement exprimé par l'État partie de mettre en œuvre l'intégralité des mesures correctives ;
4. Prend également note que le calendrier initial pour atteindre l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) n'est plus adapté et demande à l'État partie de tenir régulièrement le Centre du patrimoine mondial informé des négociations avec la BID pour prolonger le prêt jusqu'en 2025, et de mettre à jour la feuille de route et le calendrier pour atteindre le DSOCR ;

5. Prend de plus note de la soumission par l'État partie d'une proposition d'instauration de zone tampon pour le bien sous la forme de modification mineure des limites, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à l'actuelle 45^e session au point 8 de l'ordre du jour ;
6. Accueille favorablement l'achèvement du plan de développement communautaire de Portobelo mais regrette que peu de progrès aient été réalisés dans l'élaboration du nouveau plan de gestion intégrée du bien en série et de ses zones tampons, et demande également à l'État partie d'intensifier les efforts qui permettraient l'achèvement du plan en 2022 et de soumettre le document, une fois finalisé, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Accueille également favorablement les travaux et projets visant à améliorer la qualité de vie des habitants de la ville de Portobelo et l'achèvement du nouveau plan d'aménagement du territoire, et demande en outre à l'État partie de soumettre le plan au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Se félicite en outre des travaux et projets de consolidation, conservation et restauration des éléments qui constituent les deux composantes du bien en série et de ceux en lien avec le centre d'accueil et les sentiers naturels de San Lorenzo, et prend acte de la soumission par l'État partie de la documentation relative à ces travaux et projets au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Se félicite par ailleurs que des mesures visant à inclure l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) dans les biens du patrimoine mondial soient en cours, et demande en outre qu'une EIP pour le centre des visiteurs soit réalisée dès que possible et que ses conclusions soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
11. **Décide de maintenir Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

20. Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)

Décision : 45 COM 7A.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.37**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement l'engagement de l'État partie à mettre en œuvre le plan directeur du bien et à fournir le financement nécessaire à cette fin, et apprécie la poursuite des activités de recherche et de surveillance du Centre panaméricain de conservation des sites du patrimoine en terre (PCCEHS), ainsi que la mise en œuvre d'un certain nombre

de projets de conservation importants et d'activités de sensibilisation et d'information du public ;

4. Félicite l'État partie pour son engagement continu dans la mise en œuvre des décisions du Comité et du programme de mesures correctives, tels qu'adoptés dans la décision **36 COM 7A.34** dans le but d'atteindre l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
5. Note cependant avec regret que, bien que certains progrès aient été réalisés, deux points essentiels du programme de mesures correctives restent en suspens depuis plusieurs années, et prie une fois de plus l'État partie de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour une coordination renforcée, un engagement accru et un calendrier rigoureux vis-à-vis de :
 - a) la délimitation et la réglementation de la zone tampon proposée,
 - b) l'application de la Loi n° 28261 amendée qui répondrait à la question de l'occupation illégale ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
7. **Décide de maintenir Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

21. Coro et son port (Venezuela, République bolivarienne du) (C 658)

Décision : 45 COM 7A.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.38**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prend note avec satisfaction des travaux de restauration et de conservation entrepris dans le bien, en collaboration avec l'école traditionnelle des artisans de la terre ;
4. Prend note des informations soumises concernant l'élaboration d'une modification mineure des limites pour l'établissement de la zone tampon du bien, et demande à l'État partie de soumettre la proposition finale de cette modification mineure des limites au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives et approbation par le Comité du patrimoine mondial, conformément aux paragraphes 163 et 164 des Orientations, dès qu'elle sera disponible, en veillant également à ce que la zone tampon soit correctement prise en compte dans le cadre juridique et les instruments de planification pertinents pour le bien ;
5. Prend note avec inquiétude du peu d'informations fournies par l'État partie sur ses progrès vis-à-vis de chacune des 11 mesures correctives adoptées dans la décision **38 COM 7A.23** pour atteindre l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien

de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et du retard signalé dans leur mise en œuvre ; et à cet égard, réitère sa demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations du rapport de la mission de conseil de l'ICOMOS de 2018, donnant des orientations sur les actions requises pour efficacement mettre en œuvre l'intégralité des mesures correctives ;

6. Regrette que la question de la vulnérabilité du bien aux inondations et aux dommages causés par l'eau n'ait pas encore été résolue de manière durable et claire, les ressources financières nécessaires à la mise en place d'un système de drainage complet n'ayant pas été identifiées ;
7. Exprime sa vive préoccupation quant au fait qu'aucun plan d'ensemble mis à jour ni projet de plan de gestion du bien n'aient encore été soumis, et qu'il ne soit pas fait état de progrès suffisants en matière de préparation du bien aux risques de catastrophes, et par conséquent réitère une fois encore sa demande à l'État partie de soumettre le projet de plan de gestion au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dès que disponible ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, qui suit le format obligatoire figurant à l'Annexe 13 des Orientations et fournit des informations claires et complètes sur toutes les mesures correctives adoptées pour atteindre le DSOOCR, et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session;
9. **Décide de maintenir Coro et son Port (Venezuela (République bolivarienne du)) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

22. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116rev)

Décision : 45 COM 7A.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7A.1**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Apprécie les efforts déployés par l'État partie pour maintenir une gestion et une conservation constante du bien, ainsi que la mobilisation et la réactivité des communautés locales, tant pour la protection des sites archéologiques que pour le tissu ancien de la ville ;
4. Apprécie également les mesures prises sur les quatre sites archéologiques pour leur protection, leur surveillance et leur sécurisation contre les pillages ou les occupations illégales, mais demande à l'État partie de résoudre le problème persistant de l'insuffisance des moyens techniques et financiers de la Mission culturelle de Djenné pour l'ensemble des besoins de gestion et de conservation du bien ;

5. Note que le plan de gestion et de conservation du bien a expiré en 2022, et demande à l'État partie de soumettre le projet de plan de gestion actualisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Se préoccupe des diverses observations faites sur le tissu urbain ancien, tels que le manque d'espaces, l'utilisation des maisons pour l'élevage des animaux, le colmatage des maisons en banco avec du ciment et l'effondrement de maisons abandonnées, l'utilisation désordonnée des enseignes sans autorisation et la construction des maisons en dur, mais se réjouit que la commune de Djenné ait mobilisé des financements propres pour réhabiliter quelques maisons monumentales, favorisant les mécanismes de conservation traditionnelle et coutumière, et encourage l'État partie à poursuivre la sensibilisation de tous les acteurs pour maintenir cette dynamique ;
7. Se félicite de la poursuite du travail sur l'inventaire des maisons, avec un accent particulier sur les maisons abandonnées, note que l'objectif de cet inventaire était d'informer la conservation et la réparation, et demande à l'État partie de soumettre un échantillon de cet inventaire et d'identifier sa portée ;
8. Encourage l'Etat partie à veiller à ce que les travaux de réhabilitation et de conservation des maisons soient enregistrés et documentés, en particulier l'utilisation de méthodes et de matériaux traditionnels, dans le cadre de l'authenticité du bien ;
9. Prend note qu'un guide d'entretien des maisons sera produit, que des modifications décoratives avec des matériaux 'modernes' soient proscrites, et que des lots à usage d'habitation et des logements sociaux aient été distribués aux plus démunis ;
10. Demande à l'État partie, qu'afin de pouvoir apprécier davantage et plus en détail toutes les informations fournies dans ses rapports, d'y inclure à l'avenir davantage d'illustrations avec des photographies et autres supports divers, d'autant plus qu'une mission de suivi réactif n'ait toujours pas pu se rendre sur le bien pour évaluer son état de conservation et les progrès de la mise en œuvre des mesures correctives ;
11. Exprime son appréciation qu'un programme de renforcement des capacités et d'accompagnement à distance et sur le terrain, appuyé par le Fonds du patrimoine mondial, pour le développement de l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) pour chacun des trois biens maliens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, est en cours de finalisation ;
12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
13. **Décide de maintenir Villes anciennes de Djenné (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

23. Tombouctou (Mali) (C 119rev)

Décision : 45 COM 7A.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.2**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prend note avec satisfaction de la continuité des mesures de conservation, de gestion et de sensibilisation menées avec les acteurs traditionnels, notamment les comités de gestion des mosquées et la corporation des maçons dans un contexte sécuritaire toujours précaire ;
4. Salue les travaux de réhabilitation et d'entretien entrepris sur certaines parties des trois mosquées, notamment les interventions urgentes sur la mosquée de Djingareyber, telle la réfection des façades et des portes, et les interventions sur les installations d'électricité, prie instamment l'État partie de veiller à ce que tous les travaux soient bien documentés en ce qui concerne la démonstration que des méthodes et des matériaux traditionnels soutiennent l'authenticité, et demande à l'État partie de fournir des détails sur les travaux entrepris ;
5. Note que le changement climatique semble encore aggraver l'approvisionnement en matériaux de construction traditionnels, et réitère sa demande de création de plantations afin de garantir un approvisionnement durable en bois de construction approprié ;
6. Exprime sa préoccupation quant à la poursuite de l'ensablement des mosquées, qui serait lié à l'ensablement du fleuve Niger en raison de la déforestation, et prie instamment l'État partie d'étudier des actions stratégiques qui pourraient commencer à traiter ce problème à l'échelle régionale appropriée ;
7. Note que le plan de gestion et de conservation du bien a expiré en 2022, et demande à l'État partie de soumettre le projet de plan de gestion actualisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Apprécie que l'État partie porte une attention plus accrue sur l'importance des méthodes traditionnelles de conservation, en sollicitant davantage les différents acteurs à travers des rencontres d'échanges entre les parties prenantes ou les ateliers de formation sur l'implication des communautés dans la gestion du patrimoine, et demande à l'État partie de renforcer davantage ces actions afin de s'assurer que les initiatives sollicitées par les communautés traditionnelles soient concertées avec la Mission Culturelle et respectent les règles patrimoniales préservant la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Félicite également l'État partie pour avoir renforcé la sensibilisation, en particulier des autorités municipales et régionales, sur l'importance de la protection et la gestion du patrimoine, notamment la mise en place par le Gouverneur d'une commission de travail pour faire respecter le règlement d'urbanisme, et demande à l'État partie d'informer le Comité plus en détail sur les mesures prises par cette commission pour une meilleure application de ce règlement ;
10. Rappelle à l'État partie l'importance de ne pas entreprendre des projets d'aménagement autour des mosquées de Djingareyber, Sankore et Sidi Yayia, sans études préalables

de leur impact potentiel sur celles-ci, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;

11. Encourage l'État partie à favoriser davantage l'apport de la société civile à la promotion du patrimoine, ainsi qu'à la sensibilisation sur les réseaux sociaux et auprès des communautés traditionnelles ;
12. Exprime son appréciation qu'un programme de renforcement des capacités et d'accompagnement à distance et sur le terrain, appuyé par le Fonds du patrimoine mondial, pour le développement de l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) pour chacun des trois biens maliens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, est en cours de finalisation ;
13. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
14. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;**
15. **Décide de maintenir Tombouctou (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

24. Tombeau des Askia (Mali) (C 1139)

Décision : 45 COM 7A.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7A.3**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Exprime sa satisfaction que le « Projet de réhabilitation du Tombeau des Askia », financé par l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflits (ALIPH), a permis une importante mobilisation dynamique par l'État partie et la communauté locale en faveur d'une conservation, d'une gestion et d'une promotion efficace du bien à travers un ensemble de mesures sur le bien et sa zone tampon, et encourage fortement l'État partie à poursuivre dans cette voie, tout en veillant à une accélération de la mise en œuvre du projet pour combler les retards administratifs rencontrés ;
4. Apprécie également la mise en place d'un Comité national du bouclier bleu et pour avoir réussi à mobiliser des fonds additionnels pour la documentation et l'aménagement des sépultures historiques de la nécropole auprès du Fonds du patrimoine mondial africain (FPMA), et réitère sa demande à l'État partie de coordonner avec les différents partenaires et bailleurs de fonds les projets développés pour la mobilisation de fonds, afin d'assurer une plus grande cohérence entre les actions et de prévoir la mise en place d'un système de concertation entre ces partenaires en vue d'un suivi efficace,
5. Remercie l'État partie de l'avoir informé de l'abandon du projet d'aménagement de parkings devant la porte principale du bien et derrière la route bitumée ;

6. Note avec appréciation les plans pour améliorer la visibilité du bien en réduisant de la hauteur de son mur de clôture ;
7. Accueillant favorablement les efforts déployés également sur la zone tampon, notamment en vue d'un projet de construction de murettes pour clôturer la zone tampon, invite cependant l'État partie à soumettre davantage de détails, notamment en matière de signalétique et de suivi des normes urbanistiques à appliquer au Centre du patrimoine mondial afin de mieux comprendre l'apport du projet à la préservation du site ;
8. Note que le plan de gestion et de conservation du bien a expiré en 2022, et demande à l'État partie de soumettre le projet de plan de gestion actualisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Note avec satisfaction que les 10 mesures correctives sont désormais toutes en cours de mise en œuvre, mais exhorte l'État partie à assurer une pérennité des moyens techniques et financiers pour la conservation et la gestion durable du bien ;
10. Exprime son appréciation qu'un programme de renforcement des capacités et d'accompagnement à distance et sur le terrain, appuyé par le Fonds du patrimoine mondial, pour le développement de l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) pour chacun des trois biens maliens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, est en cours de finalisation ;
11. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session;
12. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;**
13. **Décide de maintenir Tombeau des Askia (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

25. Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) (C 1022)

Décision : 45 COM 7A.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7A.17 et 44 COM 7A.4**, adoptées à sa 35^e session (UNESCO, 2011) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Accueille favorablement l'achèvement de la reconstruction du Mazibu Azaala Mpanga, la restauration de la Bujjabukala (maison du gardien) et l'étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, le Bureau régional de l'UNESCO à Nairobi et les Organisations consultatives ;
4. Salue l'engagement résolu des autorités gouvernementales nationales et locales, ainsi que la gestion traditionnelle effectuée par les autorités du royaume du Buganda et les communautés locales de Kasubi en tant que gardiennes des sites sacrés ;

5. Reconnaît l'engagement financier continu du gouvernement du Japon, par le biais du Fonds-en-dépôt japonais pour la préservation du patrimoine mondial culturel, le Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO (FUP) et le Fonds du patrimoine mondial pour l'installation d'un système de lutte contre les incendies dans la zone des tombes du bien ;
6. Reconnaît également le financement par le gouvernement norvégien du projet du Centre du patrimoine mondial visant à développer des orientations en promouvant l'application de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique (PUH) pour sauvegarder le patrimoine dans les contextes africains, ce bien ayant servi d'étude de cas, accueille également favorablement les efforts déployés pour réévaluer le tracé des limites de la zone tampon, définir des orientations pour l'aménagement de la zone tampon et pour aligner les réglementations locales d'urbanisme avec la sauvegarde, le maintien et la transmission de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et les exigences liées à sa protection et à sa gestion, et demande à l'État partie de :
 - a) poursuivre ses efforts pour établir un meilleur tracé de la zone tampon, achever les orientations pour la zone tampon en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, en s'inspirant de l'approche du PUH, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour révision par les Organisations consultatives,
 - b) soumettre les règlements locaux d'urbanisme modifiés au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Note les conclusions et recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif de 2023 et encourage vivement l'État partie à mettre en œuvre ces recommandations ;
8. Encourage également l'État partie à procéder à la mise à jour du plan de gestion du bien aligné avec la recommandation PUH, notamment afin de :
 - a) Actualiser le plan de prévention des risques de catastrophes dans le plan de gestion existant,
 - b) Aligner le plan de gestion sur le plan directeur existant,
 - c) Prévoir des mécanismes pour harmoniser le plan de gestion avec les orientations relatives à la zone tampon, actuellement en cours d'élaboration,
 - d) Inclure un volet de gestion du tourisme dans le plan de gestion, reposant sur une connaissance précise de la capacité d'accueil du bien,
 - e) Traduire les mesures correctives définies pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSCOR) en actions de gestion à mettre en œuvre de manière continue pour protéger et gérer les attributs matériels et immatériels du bien ;
9. Félicite également l'État partie, ainsi que le Royaume du Buganda et ses partenaires, d'avoir très largement achevé la mise en œuvre des mesures correctives définies pour atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
10. **Décide de retirer les Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) de la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

ETATS ARABES

26. Abou Mena (Egypte) (C 90)

Décision : 45 COM 7A.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.5**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Salue les efforts engagés pour améliorer l'état de conservation du bien, et prie instamment l'État partie de poursuivre son travail sur les mesures correctives adoptées lors de sa 31^e session (Christchurch, 2007) ;
4. Prend note de l'invitation par l'État partie d'une mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien ;
5. Demande que le plan de gestion soit révisé à la lumière de l'étude technique de l'ICOMOS, en accordant une attention particulière à l'achèvement de la planification de la conservation, ainsi qu'au développement de plans pour la gestion des visiteurs et le développement durable ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
7. **Décide de maintenir Abou Mena (Égypte) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

27. Assour (Qal'at Cherqat) (Iraq) (C 1130)

Décision : 45 COM 7A.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.6**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Tenant compte de la décision **45 COM 7A.30** sur les biens du patrimoine mondial de l'Iraq,

4. Se félicite de la décision de l'État partie de mettre un terme à toute poursuite de la construction du barrage de Makhoul, compte tenu de son impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et demande à l'État partie de veiller à l'annulation définitive ou à la relocalisation du projet ;
5. Note avec satisfaction les efforts de l'État partie pour fournir un rapport informatif, avec des indications sur les dommages subis et les travaux de conservation prévus sur le bien, ainsi que sur sa recherche de partenariats et de soutien pour la documentation, la protection et la conservation ;
6. Prend note des conclusions et recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Patrimoine mondial/ICOMOS de 2022 et demande à l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations, notamment en ce qui concerne :
 - a) La préparation d'un plan de conservation global pour le bien en pleine consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
 - b) L'exécution de mesures d'entretien régulières, suite aux tests dans une zone pilote et au suivi sur une période donnée,
 - c) La soumission au Centre du patrimoine mondial d'un rapport détaillé sur toutes les interventions prévues et en cours de réalisation et leurs priorités, en notant que toutes les interventions doivent être intégrées dans un plan de conservation global pour le bien,
 - d) La prise de mesures de protection du site, dont la prévention des accès incontrôlés, et la mise en place d'une clôture et d'une signalisation appropriée qui n'ait pas un impact négatif sur la VUE du bien,
 - e) L'élaboration d'un système de gestion et la préparation d'un plan de gestion qui définisse et protège les attributs de la VUE ;
7. Encourage l'État partie à poursuivre les consultations avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives afin de hiérarchiser les actions urgentes d'entretien et de stabilisation des éléments endommagés et détériorés, tout en rappelant que les travaux de stabilisation urgents doivent être effectués uniquement dans les cas où l'effondrement ou de nouveaux dommages sont imminents et selon le principe d'une intervention a minima, réitère sa demande à l'État partie que toutes les interventions soient effectuées dans le cadre du plan de conservation global du bien, qui doit être élaboré en priorité ;
8. Demande également à l'État partie de continuer de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur tous les travaux futurs susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien, en conformité avec le paragraphe 172 des Orientations ;
9. Prend note avec satisfaction de la coopération engagée par l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS en vue d'élaborer la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle du bien ;
10. Demande en outre à l'État partie de lancer l'élaboration de l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et les mesures correctives nécessaires, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
11. Réitère son appel à tous les États parties pour qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illégitime du patrimoine culturel provenant d'Iraq, conformément aux résolutions 2199

de février 2015, 2253 de décembre 2015 et 2347 de mars 2017 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

12. Appelle à nouveau tous les États membres de l'UNESCO à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, notamment par le biais du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO,
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
14. **Décide de maintenir Assour (Qal'at Chérqat) (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

28. Hatra (Iraq) (C 277rev)

Décision : 45 COM 7A.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7A.7** et **44 COM 7A.9**, adoptées à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Tenant compte de la décision **45 COM 7A.30** sur les biens du patrimoine mondial de l'Iraq,
4. Salue les efforts entrepris par l'État partie pour assurer la protection et la conservation du bien, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts dans la mesure du possible et de rechercher tout soutien supplémentaire qui serait nécessaire ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre les actions prioritaires urgentes, et rappelle à l'État partie que les travaux de stabilisation d'urgence ne doivent être entrepris qu'en cas d'effondrement imminent ou de nouveaux dommages et selon le principe d'une intervention a minima, et que les travaux d'assainissement et de réparation doivent être guidés par un plan de conservation global préparé en coopération étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, rappelant la nécessité de fournir au Centre du patrimoine mondial, pour examen technique par les Organisations consultatives, le détail des projets prévus et en cours, avant leur mise en œuvre, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
6. Prend note de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS qui s'est rendue sur le bien en juin 2023, et demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission, en insistant particulièrement sur :
 - a) la conduite d'investigations sur la nappe phréatique,
 - b) la finalisation du plan de conservation de la zone de Temenos sur la base d'une évaluation détaillée des dommages subis par ses monuments et d'analyses scientifiques, après quoi des interventions pilotes consacrées aux phénomènes de

détérioration naturelle pourraient être sélectionnées et suivies dans le temps pour évaluer l'efficacité de toute action proposée,

- c) l'élaboration d'un programme de suivi, associé à un programme de renforcement des capacités,
 - d) la réalisation d'une évaluation des menaces potentielles dans la zone située entre les murs intérieurs et extérieurs de la ville, notamment l'éventuel accès illégal et l'empiètement, et l'élaboration en conséquence d'éventuelles mesures de protection supplémentaires,
 - e) le lancement de la préparation d'un plan de gestion du site qui prenne en compte les exigences liées à la gestion et à la conservation, avec un plan de gestion des visiteurs,
 - f) l'établissement d'une stratégie et de ressources pour la gestion de la documentation ;
7. Prend également note du travail effectué en vue de l'élaboration de l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et d'un ensemble de mesures correctives, ainsi que des recommandations de la mission à cet égard ;
8. Adopte le DSOCR et les mesures correctives suivantes :
- a) Cadre du DSOCR :
 - (i) élimination des menaces importantes résultant du conflit entre 2014 et 2017,
 - (ii) la protection du site et l'accessibilité du site par l'équipe de gestion sont améliorées, avec la remise en place des installations de gestion du site,
 - (iii) les connaissances et les compétences en matière de conservation et de gestion du bien sont améliorées,
 - (iv) les menaces pesant sur le patrimoine archéologique de Hatra sont atténuées et les dommages provoqués par le conflit sont traités,
 - (v) les dommages résultant du conflit sont réparés ;
 - b) Mesures correctrices :
 - (i) rétablir la gestion du bien par le Conseil national des antiquités et du patrimoine (SBAH) et assurer sa protection et son accessibilité pour la communauté locale et les visiteurs,
 - (ii) renforcer les capacités du personnel professionnel du SBAH en matière de conservation et de gestion du patrimoine,
 - (iii) effectuer la documentation et le suivi du site, ainsi que des études en vue d'une conservation et d'une gestion adéquates,
 - (iv) réparer les dommages provoqués par le conflit,
 - (v) évaluer les risques encourus par les monuments indirectement touchés par le conflit et remédier aux vulnérabilités, notamment par l'évaluation, les études et la stabilisation d'urgence ;
 - c) Calendrier de mise en œuvre des mesures correctives :

La mise en œuvre des mesures correctives doit être achevée dans un délai d'un an ;

9. Demande également à l'État partie de soumettre une clarification des limites au Centre du patrimoine mondial et d'envisager la soumission d'une proposition de modification mineure des limites pour la désignation d'une zone tampon, afin de renforcer la protection du bien, conformément aux paragraphes 163-164 des Orientations ;
10. Réitère son appel à tous les États membres de l'UNESCO pour qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illicite de patrimoine culturel en provenance d'Iraq, conformément aux résolutions 2199 de février 2015, 2253 de décembre 2015 et 2347 de mars 2017 du Conseil de sécurité des Nations unies ;
11. Appelle à nouveau tous les États parties à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, notamment par le biais du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
13. **Décide de maintenir Hatra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

29. Ville archéologique de Samarra (Iraq) (C 276rev)

Décision : 45 COM 7A.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7A.8** et **44 COM 7A.9**, adoptées à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne 2021),
3. Prenant en compte la décision **45 COM 7A.30** sur les biens du patrimoine mondial de l'Iraq,
4. Prend note des informations fournies par l'État partie et de ses efforts pour atténuer les menaces qui pèsent sur le bien, mais réitère sa préoccupation liée à l'absence d'informations complètes et détaillées sur l'état de conservation du bien ;
5. Exprime sa grande préoccupation quant à la condition du bien, aux dommages récents et à son état de détérioration, liés aux impacts de l'empiètement, de l'expansion urbaine et des activités de terrassement, outre la détérioration naturelle et les intempéries ;
6. Prie instamment l'État partie de soumettre un rapport complet sur les dommages subis par le bien, ainsi qu'une documentation photographique de tous les monuments affectés, y compris un rapport détaillé sur les zones terrassées et les empiètements, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Réitère sa demande à l'État partie que les interventions soient entreprises dans le cadre de l'évaluation globale des dommages et des risques et qu'un plan de conservation complet soit préparé en collaboration étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et qu'entre-temps les travaux de stabilisation et de conservation d'urgence adhèrent au principe d'une intervention a minima et seulement

dans les cas critiques qui comportent un risque d'augmentation rapide des dommages et d'effondrement, et demande à l'État partie de poursuivre conformément aux études techniques effectuées pour les travaux réalisés dans la Grande Mosquée, le Palais califal, Al Hir et Bab al-'Amma, le projet de reconstruction proposé pour la Grande Mosquée et la construction éventuelle de deux écoles primaires dans la zone tampon du bien;

8. Demande également à l'État partie de continuer de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur tous les travaux futurs qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, notamment des évaluations d'impact sur le patrimoine préparées conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial pour tous les grands projets, et de le faire avant de prendre des décisions sur lesquelles il sera difficile de revenir, et de s'abstenir d'entreprendre la restauration ou la reconstruction de monuments avant d'avoir effectué des analyses et des études détaillées et d'avoir reçu les résultats de l'évaluation qui s'ensuivra par les Organisations consultatives ;
9. Prend note de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS qui s'est rendue sur le bien en juin 2023, et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations et de poursuivre le développement d'un plan de conservation global, l'identification de mesures correctives et l'élaboration d'un État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSCOR) ;
10. Réitère son appel à tous les États parties pour qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel provenant d'Iraq, conformément aux résolutions 2199 de février 2015, 2253 de décembre 2015 et 2347 de mars 2017 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
11. Appelle de nouveau les États parties à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, notamment par le biais du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO ;
12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
13. **Décide de maintenir Ville archéologique de Samarra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

30. Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de l'Iraq

Décision : 45 COM 7A.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.9**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),

3. Prend note des rapports fournis par l'État partie concernant l'état de conservation des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et note avec satisfaction les efforts de l'État partie et de la communauté internationale pour traiter des problèmes de conservation ;
4. Continue d'exprimer sa reconnaissance à la Directrice générale de l'UNESCO pour les progrès accomplis en faveur de la réhabilitation et de la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Mossoul et pour l'expertise et les ressources mobilisées jusqu'à présent dans le cadre de l'initiative phare de l'UNESCO « Faire revivre l'esprit de Mossoul », et exprime également sa gratitude aux donateurs pour leurs généreuses contributions à cet égard ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de fournir une évaluation aussi détaillée et exhaustive que possible de l'état des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en y joignant des relevés photographiques systématiques, des dessins, des graphiques, des données quantitatives et une identification des risques potentiels, afin de sauvegarder les biens endommagés conformément au principe d'intervention minimale, et de s'abstenir d'entreprendre des travaux de conservation et de restauration jusqu'à ce que les plans complets de conservation aient été établis, en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Rappelle à l'État partie la nécessité de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les informations sur tous les futurs plans de restauration majeure ou de nouvelle construction ou autres projets qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant toute prise de décision qui serait difficilement réversible ;
7. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS 2022 à Assour (Qal'at Cherqat), comme souligné dans la décision **45 COM 7A.27** ;
8. Réitère son appel à tous les États parties pour qu'ils coopèrent à la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel provenant d'Iraq conformément aux résolutions 2199 de février 2015, 2253 de décembre 2015 et 2347 de mars 2017 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
9. Continue d'en appeler à tous les États parties pour qu'ils procurent un appui technique et financier dans le cadre des efforts de sauvegarde du patrimoine mondial de l'Iraq et des autres sites du patrimoine culturel, notamment à travers l'initiative « Faire revivre l'esprit de Mossoul », afin de mettre en œuvre des mesures à court, moyen et long terme ;
10. Demande également au Centre du patrimoine mondial de présenter à sa 46^e session un rapport sur les activités relatives au patrimoine culturel entreprises dans le cadre de l'initiative « Faire revivre l'esprit de Mossoul » ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation des biens et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

**31. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie)
(C 148rev)**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.4 et l'annexe jointe à la présente décision,
2. Rappelant ses précédentes décisions concernant la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts,
3. Décide que le statut de Vieille ville de Jérusalem et ses remparts au regard de la Liste du patrimoine mondial reste inchangé, tel que reflété dans les décisions **44 COM 7A.10** et **44 COM 8C.2** de sa dernière session.

--

ANNEXE

**Le Comité du patrimoine mondial
45^e session élargie du Comité (45 COM)**

Point 31 : Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie)

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.4,
2. Rappelant les dispositions pertinentes sur la protection du patrimoine culturel, notamment les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses protocoles y afférents, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la recommandation de l'UNESCO de New Delhi de 1956 concernant les fouilles entreprises dans les territoires occupés, l'inscription de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982) et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO y afférentes,
3. Réaffirmant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde de l'authenticité, de l'intégrité et du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem des deux côtés de ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem, y compris la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies,

4. Réaffirmant également l'importance de la Vieille ville de Jérusalem et de ses remparts pour les trois religions monothéistes,
5. Rappelant que toutes les mesures et actions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la « loi fondamentale » sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être annulées sans délai,
6. Rappelant en outre les 24 décisions du Conseil exécutif : 185 EX/14, 187 EX/11, 189 EX/8, 190 EX/13, 192 EX/11, 194 EX/5.D, 195 EX/9, 196 EX/26, 197 EX/32, 199 EX/19.1, 200 EX/25, 201 EX/30, 202 EX/38, 204 EX/25, 205 EX/28, 206 EX/32, 207 EX/38, 209 EX/24, 210 EX/36, 211 EX/33, 212 EX/43, 214 EX/22, 215 EX/36 et 216 EX/33, ainsi que les 11 décisions du Comité du patrimoine mondial : **34 COM 7A.20, 35 COM 7A.22, 36 COM 7A.23, 37 COM 7A.26, 38 COM 7A.4, 39 COM 7A.27, 40 COM 7A.13, 41 COM 7A.36, 42 COM 7A.21, 43 COM 7A.22 et 44 COM 7A.10,**
7. Regrette que les autorités d'occupation israéliennes ne soient pas parvenues à mettre un terme aux fouilles, creusements de tunnels, travaux, projets et autres pratiques illégales qui persistent à Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille ville de Jérusalem, et qui sont illégales en vertu du droit international, et réitère sa demande auprès d'Israël, la Puissance occupante, afin qu'elle interdise toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
8. Regrette également le refus d'Israël de mettre en œuvre la demande de l'UNESCO adressée à la Directrice générale de nommer un représentant permanent affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte régulièrement de tous les aspects relevant des domaines de compétence de l'UNESCO à Jérusalem-Est, et réitère sa demande auprès de la Directrice générale afin qu'elle nomme, dès que possible, le représentant susmentionné ;
9. Souligne à nouveau le besoin urgent de mettre en œuvre la mission de suivi réactif de l'UNESCO dans la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, et invite la Directrice générale et le Centre du patrimoine mondial à ne ménager aucun effort, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions des conventions, décisions et résolutions pertinentes de l'UNESCO, pour assurer la mise en œuvre rapide de la mission et, au cas où celle-ci n'aurait pas lieu, de proposer d'éventuelles mesures efficaces pour en assurer la mise en œuvre ;
10. **Décide de maintenir Vieille ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

32. Foire internationale Rachid Karamah-Tripoli (Liban) (C 1702)

Bien inscrit lors de la 18^e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2023). Aucun rapport n'est requis pour ce bien lors de cette session du Comité du patrimoine mondial.

33. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190)

Décision : 45 COM 7A.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.11**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021);
3. Note avec satisfaction les efforts engagés par l'État partie afin d'assurer la conservation du bien et lui demande de poursuivre ses efforts à cet égard dans la mesure du possible ;
4. Note également que le projet du Cyrène Grand Hotel est suspendu, et demande également à l'État partie de tenir le Comité informé de l'évolution de la situation du bien et de l'informer, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout plan en cours ou à venir concernant des projets majeurs de restauration ou de nouvelles constructions susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
5. Note en outre les travaux de restauration en cours au théâtre de la zone de l'Agora, dans la zone de la porte de Sévère et au sanctuaire d'Apollon, et demande en outre à l'État partie de fournir des informations détaillées à ce sujet et de continuer de consulter le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS sur les matériaux et techniques de conservation envisagés sur le bien, avant de les utiliser ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de fournir des informations actualisées sur les dommages engendrés par la pollution due à l'évacuation des eaux usées de la ville de Shahat dans le Wadi Belghade et de rechercher l'appui technique et financier nécessaire pour mettre au point les mesures d'atténuation adéquates ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de lancer le processus d'élaboration d'un ensemble de mesures correctives et d'un calendrier de mise en œuvre, ainsi que de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer un projet de Déclaration rétrospective de VUE, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
9. Demande de plus à l'État partie de poursuivre, en concertation étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, l'élaboration d'une proposition de modification mineure des limites, et de la soumettre conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
10. Encourage vivement l'État partie à poursuivre l'élaboration du plan de gestion du bien, et l'invite à rechercher le soutien technique et financier nécessaire ;
11. Note avec satisfaction l'invitation par l'État partie d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, et l'encourage également à la réaliser dès que les conditions le permettront ;

12. Continue d'appeler à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour apporter un soutien financier et technique à l'État partie, notamment par le biais du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO ;
13. Réitère son appel à tous les États parties pour qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels en provenance de Libye et s'engagent dans la protection du patrimoine culturel pendant les conflits armés, conformément à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations unies de mars 2017, à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
15. **Décide de maintenir Site archéologique de Cyrène (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

34. Site archéologique de Leptis Magna (Libye) (C 183)

Décision : 45 COM 7A.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.12**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie pour résoudre les questions liées à la conservation du bien ; et lui demande de poursuivre ses efforts à cet égard dans la mesure du possible et de rechercher les fonds nécessaires à cette fin ;
4. Note également avec une vive inquiétude l'état de conservation alarmant des Bains de Chasse et demande également à l'État partie de :
 - a) poursuivre le développement d'une stratégie de conservation pour les Bains de Chasse, avec des mesures de conservation urgentes visant à préserver et protéger le monument, et de rechercher le soutien technique et financier nécessaire à cette fin,
 - b) présenter la proposition de plan de conservation des Bains de Chasse au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - c) continuer de consulter les Organisations consultatives sur les matériaux et techniques de restauration envisagés pour les Bains de Chasse et les autres vestiges archéologiques du bien avant leur utilisation ;
5. Note en outre avec inquiétude le problème d'inondation par la marée et d'empiètement continu de la mer sur la zone du cirque et demande en outre à l'État partie d'élaborer des propositions et des mesures d'atténuation pour traiter le problème et de présenter

ces propositions au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

6. Encourage l'État partie à lancer l'élaboration d'un plan d'action global de conservation pour le bien, et à poursuivre l'élaboration d'un plan de gestion, tout en recherchant l'assistance technique et financière nécessaire à cette fin ;
7. Prie instamment l'État partie de finaliser le processus d'élaboration d'un ensemble de mesures correctives avec un calendrier de mise en œuvre, ainsi que de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de poursuivre la consultation étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour l'élaboration d'une proposition de modification mineure des limites, et de la soumettre conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
9. Demande de plus à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de finaliser l'élaboration d'un projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (VUE) et de le soumettre à l'examen du Comité du patrimoine mondial ;
10. Réitère sa précédente demande à l'État partie de tenir le Comité informé de l'évolution de la situation du bien et de l'informer, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tous les grands projets de restauration ou de nouvelle construction, en cours et à venir, qui pourraient affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
11. Note par ailleurs avec satisfaction l'invitation par l'État partie d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien pour évaluer son état de conservation, mission qui aura lieu dès que les conditions le permettront ;
12. Continue d'appeler à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour apporter un soutien financier et technique à l'État partie, notamment par le biais du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session;
14. **Décide de maintenir Site archéologique de Leptis Magna (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

35. Site archéologique de Sabratha (Libye) (C 184)

Décision : 45 COM 7A.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A,

2. Rappelant la décision **44 COM 7A.13**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021);
3. Note avec satisfaction les efforts engagés par l'État partie pour concrétiser les projets et initiatives visant à régler un certain nombre de problèmes de conservation et à améliorer la présentation du bien ;
4. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts en la matière, de tenir le Comité informé de l'évolution de la situation sur le bien et de l'informer, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet, actuel et à venir, de restauration ou de nouvelle construction qui pourrait affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
5. Accueille favorablement les résultats de l'évaluation des dommages subis par le théâtre romain et encourage également l'État partie à mener une enquête plus approfondie, en faisant appel à un restaurateur de pierre expérimenté et à un ingénieur de génie civil local pour déterminer, avec la direction du site et le département des Antiquités, les zones d'intervention directe et une stratégie durable de suivi et de conservation du bien ;
6. Encourage en outre l'État partie à continuer de consulter le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives au sujet des matériaux et techniques de restauration envisagés pour le théâtre romain et les autres vestiges archéologiques du bien, avant leur utilisation ;
7. Réitère sa précédente demande à l'État partie de lancer le processus d'élaboration d'un ensemble de mesures correctives et d'un calendrier pour leur mise en œuvre, ainsi que de l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Demande en outre à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer un projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de poursuivre ses consultations étroites avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour l'élaboration d'une proposition de modification mineure des limites, et de la soumettre conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
10. Continue d'encourager l'État partie à poursuivre l'élaboration d'un plan de gestion du bien, et l'invite à rechercher les soutiens technique et financier nécessaires et à allouer les ressources requises pour sa mise en œuvre ;
11. Continue d'appeler à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour que celle-ci apporte un soutien technique et financier à l'État partie, notamment par le biais du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO ;
12. Note avec satisfaction l'invitation par l'État partie d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien pour évaluer son état de conservation, et encourage sa tenue dès que les conditions le permettront ;
13. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
14. **Décide de maintenir Site archéologique de Sabratha (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

36. Ancienne ville de Ghadamès (Libye) (C 362)

Décision : 45 COM 7A.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.14** adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie pour les efforts importants qu'il a déployés en vue de mobiliser des partenaires et réaliser des activités pour la conservation du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), en particulier celles visant à mettre en œuvre des mesures correctives pour atteindre l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), tel qu'adopté par le Comité à sa précédente session, et demande à l'État partie de continuer à agir en ce sens ;
4. Encourage l'État partie à achever l'élaboration d'un plan de gestion du bien comprenant un plan de prévention des risques, en tenant compte des recommandations de l'étude technique de l'ICOMOS ;
5. Se félicite des initiatives de renforcement des capacités en cours et demande également à l'État partie de tenir le Comité informé de leur avancement et de la mise en œuvre du projet de centre d'accueil des visiteurs dans le bâtiment Alaally ;
6. Se félicite également de l'élaboration et de la soumission de la proposition de modification mineure des limites, suite aux consultations avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Note avec satisfaction l'invitation de l'État partie pour que la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS soit effectuée dès que les conditions le permettront, afin d'évaluer l'état de conservation général du bien ;
8. Demande en outre à l'État partie d'informer régulièrement le Comité de l'évolution de la situation sur le bien et de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre les mesures correctives, ainsi que de tout projet de restauration majeur ou de nouvelle construction susceptible d'affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Continue d'appeler à la communauté internationale à accroître sa mobilisation pour apporter un soutien financier et technique à l'État partie, notamment par le biais du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO, afin de mettre en œuvre les mesures correctives identifiées ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
11. **Décide de maintenir Ancienne ville de Ghadamès (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

37. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) (C 287)

Décision : 45 COM 7A.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.15**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis son rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité lors de sa 44^e session élargie ;
4. Prie de nouveau instamment l'État partie à poursuivre ses efforts pour la conservation du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), en étroite coordination avec les communautés locales et la société civile ;
5. Invite l'État partie à continuer d'élaborer le plan de gestion du bien, à rechercher le soutien technique et financier nécessaire à son achèvement et à allouer les ressources nécessaires à sa mise en œuvre ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'évolution de la situation du bien et de tout plan de restauration majeure ou projet de construction à venir, susceptible d'affecter la VUE du bien, en fournissant notamment des informations détaillées sur la réhabilitation du fort d'Alawenat, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Rappelle qu'il est nécessaire d'inviter la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMO, demandée par le Comité et encourage sa tenue dès que les conditions le permettront ;
8. Réitère également sa demande à l'État partie de lancer le processus d'élaboration d'un ensemble de mesures correctives accompagné d'un calendrier de mise en œuvre, ainsi que de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
9. Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer un projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
10. Continue d'appeler à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour qu'elle apporte un soutien financier et technique à l'État partie, notamment par le biais du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO ;
11. Réitère son appel à tous les États parties pour qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels en provenance de Libye et s'engagent dans la protection du patrimoine culturel dans le contexte des conflits armés, conformément à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations unies de mars 2017, à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ;

12. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
13. **Décide de maintenir Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

38. Hebron/AI-Khalil Old Town (Palestine) (C 1565)

Décision : 45 COM 7A.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.4,
2. Rappelant les Décisions **42 COM 7A.28**, **43 COM 7A.29** et **44 COM 7A.16**, adoptées lors de ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions et 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021), respectivement,
3. Décide que le statut de **Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil** relatif à la Liste du patrimoine mondial demeure inchangé, tel que reflété dans la décision **41 COM 8B.1** du Comité du patrimoine mondial.

--

ANNEXE

Le Comité du patrimoine mondial

45^e session élargie du Comité (45 COM)

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.4,
2. Rappelant la décision **41 COM 8B.1**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017), qui ne comprenait pas de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE), et notant que, conformément au paragraphe 154 des Orientations, lorsqu'il décide d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité, guidé par les Organisations consultatives, adopte une DVUE du bien,
3. Prenant note d'un projet révisé de DVUE proposé dans le rapport sur l'état de conservation soumis par l'État partie,
4. Prend note des consultations tenues entre les experts de l'UNESCO, de l'État partie et des Organisations consultatives, ainsi que des échanges en cours autour du projet de DVUE révisé, de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et des mesures correctives correspondantes, et invite l'État partie à poursuivre ses efforts afin de finaliser ces documents ;

5. Décide d'envisager l'examen d'un projet de DVUE du bien à sa 46^e session ;
6. Prend également note du plan de gestion et de conservation (PGC) du bien et demande qu'après adoption de la DVUE du bien et finalisation du DSOCR, le PGC soit amendé en collaboration avec l'UNESCO et les Organisations consultatives ;
7. Déplore les fouilles, les travaux et la construction, par Israël, de routes privées pour les colons et d'un mur dans la vieille ville d'Al-Khalil/Hébron, qui sont en cours, ont un caractère illégal au regard du droit international et portent atteinte à l'authenticité et à l'intégrité du site, ainsi que le déni de liberté de mouvement et de liberté d'accès aux lieux de culte qui en découle, et demande à Israël, la puissance occupante, de mettre un terme à toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO, et prend également note avec préoccupation des rapports sur des travaux relatifs à l'ascenseur électrique ;
8. Félicite l'État partie pour les mesures prises pour conserver les attributs importants du bien ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur les projets de conservation et de développement en cours, en particulier les projets qui pourraient avoir un impact négatif sur le patrimoine, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
11. **Décide également de maintenir Vieille ville d'Hébron/Al-Khalil (Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

39. Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine) (C 1492)

Décision : 45 COM 7A.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.4,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.17**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie de ses efforts pour améliorer l'état de conservation du bien et mettre en œuvre les mesures correctives permettant d'atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et, en particulier, la restauration et la préparation de lignes directrices pour les murs en pierre sèche et la réhabilitation des tours de guet ;
4. Félicite également l'État partie d'avoir désigné un gestionnaire de site pour le bien pour travailler avec les comités directeur et de gestion du site, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un complément d'information détaillé sur la composition, les rôles et tâches de ces comités ;

5. Encourage l'État partie à continuer à rechercher les fonds nécessaires pour entreprendre en priorité la mise en place d'un réseau d'égouts suffisant ;
6. Encourage l'État partie à élaborer et à mettre en œuvre le plan d'occupation des sols et les règlements correspondants pour éviter une croissance urbaine incontrôlée à l'intérieur du bien et de sa zone tampon, avec la participation totale des municipalités et des communautés locales ;
7. Prend note avec préoccupation des signalements de constructions illégales et d'autres développements dans le bien et sa zone tampon ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial la documentation relative aux projets d'aménagement proposés d'une aire de stationnement d'autocars et d'un centre d'interprétation pour les visiteurs, avant de prendre toute décision définitive, et de continuer à informer le Centre du patrimoine mondial de toute proposition de plan de restauration majeure ou tout nouveau projet de construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
10. **Décide de maintenir Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

40. Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne) (C 21)

Décision : 45 COM 7A.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7A.18** et **44 COM 7A.24**, adoptées à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prenant en considération la décision **45 COM 7A.46** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Prenant note de la mission d'évaluation rapide de l'UNESCO effectuée sur le territoire du bien en février 2023 à la suite du tremblement de terre dévastateur, exprime de vives inquiétudes quant aux dommages subis par le bien, qui constituent des défis supplémentaires pour les efforts de relèvement ;
5. Note avec satisfaction que des mesures de sécurité ont été mises en œuvre dans la vieille ville afin de protéger les habitants des risques d'effondrement des structures

endommagées, comme précédemment demandé par le Comité, et encourage l'État partie à stabiliser et consolider le tissu d'origine et les détails architecturaux, dans la mesure du possible, plutôt que de procéder à un démantèlement ;

6. Prenant note des efforts constants en vue du relèvement du bien depuis décembre 2016, réitère ses encouragements à toutes les parties prenantes afin qu'elles poursuivent leurs efforts, et demande que la réparation et la reconstruction utilisent des pierres assorties et que la planification de la reconstruction veille à l'authenticité de la conception et des matériaux ;
7. Rappelle à l'État partie son obligation de soumettre des informations sur les projets importants au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
8. Rappelle également à l'État partie la nécessité d'élaborer un plan directeur de reconstruction et de relèvement ainsi qu'un plan de gestion actualisé pour le bien, et recommande que ces plans soient élaborés conformément à la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique et en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
9. Appelle à nouveau tous les États parties à soutenir les mesures de sauvegarde et de relèvement d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO ;
10. Réitère la nécessité d'effectuer la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM, qui a été invitée, dès que la situation le permettra, afin d'évaluer de façon exhaustive l'état de conservation du bien ;
11. Invite l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à faciliter l'élaboration de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et d'un ensemble de mesures correctives dans les meilleurs délais ;
12. Notant la publication précédemment mentionnée d'un règlement pour la création d'une zone tampon, réitère également ses encouragements à l'État partie afin qu'il soumette une proposition de modification mineure des limites au Centre du patrimoine mondial avant le **1^{er} février 2024**, conformément aux paragraphes 163-164 des Orientations, pour examen par l'ICOMOS ;
13. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
14. **Décide de maintenir Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

41. Ancienne ville de Bosra (République arabe syrienne) (C 22bis)

Décision : 45 COM 7A.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7A.19** et **44 COM 7A.24**, adoptées à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prenant en considération la décision **45 COM 7A.46**, sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Rappelant les fouilles illégales de grande ampleur sur le site, précédemment signalées, réitère son appel à la communauté internationale afin qu'elle collabore au partage des inventaires et de la documentation qui pourraient faciliter le retour des biens culturels pillés ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des travaux de consolidation d'urgence sur le territoire du bien et à limiter les autres travaux de restauration jusqu'à ce que les approches de restauration optimales aient été définies ;
6. Accueille avec satisfaction le projet visant à réaliser les études nécessaires à la réhabilitation du monument du kalybe (berceau de la fille du roi), financé par le Fonds du patrimoine mondial, et demande à l'État partie de revoir le rapport du projet conformément à l'étude technique de l'ICOMOS et de le soumettre à nouveau pour une étude technique plus approfondie, et demande également à l'État partie de soumettre des informations détaillées sur le projet d'anastylose proposé, incluant la documentation du projet et une évaluation d'impact sur le patrimoine préparée conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour l'évaluation d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, en application des paragraphes 118bis et 172 des Orientations pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant toute décision finale sur la poursuite des travaux proposés ;
7. Prenant note des avancées dans l'approbation du code de la construction, rappelle que l'étude technique a également souligné la nécessité de préparer un plan de gestion du site et un plan directeur, qui sont cruciaux pour éclairer les décisions en matière de restauration et assurer la coordination entre les parties prenantes, et demande en outre à l'État partie de lancer ces projets importants dès que les circonstances le permettront ;
8. Appelle de nouveau tous les États parties à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence et de relèvement, notamment par le biais du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;
9. Réitère la nécessité que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM, qui a été invitée, se déroule dès que la situation le permettra, afin d'évaluer de façon exhaustive l'état de conservation du bien ;
10. Encourage également l'État partie à poursuivre l'élaboration de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et d'un ensemble de mesures correctives, pour examen potentiel par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;

11. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
12. **Décide de maintenir Ancienne ville de Bosra (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

42. Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) (C 20 bis)

Décision : 45 COM 7A.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7A.20** et **44 COM 7A.24**, adoptées à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prenant en considération la décision **45 COM 7A.46** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Prend note des travaux de restauration réalisés sur le territoire du bien, notamment les interventions majeures de réparation de la muraille de la vieille ville entre Bab Touma et Bab al-Salam, avec le soutien du Fonds du patrimoine mondial et le réaménagement du Khan Suleiman Pasha en hôtel cinq étoiles, et demande à l'État partie de soumettre de plus amples informations sur ce projet pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et rappelle à l'État partie la nécessité de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations sur toute proposition susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, pour examen par les Organisations consultatives, avant qu'une décision difficilement réversible ne soit prise et que tous travaux ultérieurs ne commencent, accompagnées d'évaluations d'impact sur le patrimoine, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations ;
5. Accueille avec satisfaction le travail entrepris pour améliorer les infrastructures, fournir des équipements et mettre en place des mécanismes de réponse afin d'assurer l'efficacité de l'atténuation des risques liés aux infrastructures d'électricité et d'assainissement dans les zones prioritaires, et encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'atténuation des risques ;
6. Accueille également avec satisfaction l'ouverture du centre éducatif pour les métiers traditionnels, l'organisation d'ateliers de formation aux techniques de construction traditionnelles, et la fourniture de matériaux traditionnels pour tous les travaux de restauration entrepris par la Direction de la vieille ville ;
7. Note qu'un système de microcrédits est en cours de mise en place pour les logements résidentiels, et que des permis de restauration ont également été délivrés pour des bâtiments dans les zones résidentielles ;

8. Accueille en outre avec satisfaction le renforcement de la coopération entre les institutions nationales chargées de la gestion du bien et les communautés locales, les ONG et l'Université de Damas ;
9. Encourage également l'État partie à poursuivre la mise en œuvre complète de toutes les recommandations de la réunion de soutien de première urgence de l'UNESCO de 2016 et de l'atelier d'assistance technique de l'UNESCO de 2016, et à soumettre un rapport actualisé sur les travaux relatifs à la Banque ottomane, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
10. Prend également note du fait qu'un mécanisme de coordination, dirigé par la Direction de la vieille ville sous la responsabilité du gouvernorat de Damas, fonctionne efficacement au niveau du site, et que les activités de gestion et de protection sont entreprises dans le cadre d'un plan directeur qui est opérationnel, bien qu'en cours d'approbation, et demande à l'État partie de fournir de plus amples informations sur la manière dont le projet de transformation numérique et le plan de développement global sont liés au plan directeur général afin d'assurer le développement durable à long terme de la ville et d'informer le Centre du patrimoine mondial dès que le plan directeur sera approuvé ;
11. Encourage à nouveau l'État partie à rechercher un soutien financier pour l'élaboration du plan de gestion, qui reste un outil crucial pour la gestion adéquate à long terme du bien ;
12. Demande instamment à toutes les parties de s'abstenir de toute nouvelle action susceptible d'endommager les attributs qui soutiennent et transmettent la VUE du bien, et de remplir leurs obligations en vertu du droit international, en particulier la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
13. Appelle la communauté internationale à soutenir la conservation du bien ;
14. Se félicite des progrès réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives visant à atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et l'encourage en outre à poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives conformément au calendrier établi, et à soumettre des rapports et des preuves au Centre du patrimoine mondial au fur et à mesure de leur mise en œuvre ;
15. Réitère sa demande selon laquelle la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM, qui a été invitée, se déroule dès que la situation le permettra, afin d'évaluer de façon exhaustive l'état de conservation du bien ;
16. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
17. **Décide de maintenir Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

43. Villages antiques du Nord de la Syrie (République arabe syrienne) (C 1348)

Décision : 45 COM 7A.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7A.21** et **44 COM 7A.24**, adoptées à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prenant en considération la décision **45 COM 7A.46**, sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Exprime sa vive préoccupation quant à la situation sur le territoire du bien, en particulier la présence continue de groupes armés, les dommages supplémentaires résultant du tremblement de terre de février 2023, et l'absence d'informations détaillées sur les dommages subis ;
5. Appelle de nouveau toutes les parties engagées dans le conflit à s'abstenir de toute action susceptible de causer de nouveaux dommages au bien, y compris par son utilisation à des fins militaires ou autres ;
6. Appelle également de nouveau tous les États parties à soutenir les mesures de sauvegarde et de relèvement d'urgence, notamment par le biais du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;
7. Réitère la nécessité que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM, qui a été invitée, se déroule dès que les conditions de sécurité le permettront, afin d'évaluer de façon exhaustive l'état de conservation du bien ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
9. **Décide de maintenir Villages antiques du Nord de la Syrie (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

44. Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (République arabe syrienne) (C 1229)

Décision : 45 COM 7A.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7A.22** et **44 COM 7A.24**, adoptées à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),

3. Prenant en considération la décision **45 COM 7A.46** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Exprimant ses préoccupations quant aux dommages supplémentaires causés au bien par le tremblement de terre de février 2023, accueille avec satisfaction les travaux prévus dans le cadre de la demande d'assistance d'urgence approuvée en mars 2023, visant à traiter l'impact du tremblement de terre sur les deux châteaux ;
5. Accueille également avec satisfaction les progrès substantiels réalisés en vue du relèvement des deux composantes du bien, résultat des efforts déployés pour établir des partenariats stratégiques et rechercher un soutien international, notamment par le biais des demandes auprès du Fonds du patrimoine mondial ;
6. Prend note des travaux entrepris par l'État Partie, dans le cadre des projets bénéficiant du soutien de l'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial, et de leur contribution à une meilleure gestion ;
7. Accueille en outre avec satisfaction les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la demande d'assistance financière approuvée le 28 juillet 2021 pour traiter les problèmes liés à la protection des zones tampons du bien, et ,en particulier, la soumission d'une proposition de modification mineure des limites ainsi que les efforts déployés pour atténuer les risques d'incendie dans la zone tampon de Qal'at Salah El-Din ;
8. Prend également note des travaux entrepris et proposés sur les murs des écuries et de contrescarpe du Crac des Chevaliers, pour traiter les problèmes de stabilité structurelle, et compte tenu de l'ampleur de l'intervention proposée et de son incidence potentielle sur un attribut majeur du bien qui soutient sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), demande à l'État partie de préparer une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), selon le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et conformément au paragraphe 172 des Orientations,
9. Prend note avec satisfaction des travaux entrepris par l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS afin d'élaborer l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et un ensemble de mesures correctives, et adopte le DSOCR, les mesures correctives et le calendrier suivants :
 - a) État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) :
 - (i) élimination des menaces substantielles découlant du conflit qui a débuté en 2011,
 - (ii) restauration des attributs détériorés/compromis ou, a minima, preuve que l'État partie a planifié les travaux de restauration appropriés et a lancé le processus sur les deux sites,
 - (iii) rétablissement du système de protection et de gestion du bien, en renforçant la collaboration avec la communauté locale, afin d'améliorer la capacité à gérer les facteurs supplémentaires qui menacent l'intégrité et l'authenticité de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
 - b) mesures correctives :
 - mises en œuvre depuis 2013 :
 - (i) gestion et nettoyage des débris sur les deux sites,
 - (ii) évaluation et documentation des dommages sur les deux sites,

- (iii) nettoyage de la végétation mettant en danger les structures sur les deux sites,
- (iv) interventions sur les structures et travaux de restauration d'urgence sur les deux sites,
- (v) préparation d'un plan directeur pour le Crac des Chevaliers,
- (vi) identification des constructions illégales dans les zones tampons,
- restant à mettre en œuvre :
- (vii) les structures endommagées du Crac des Chevaliers sont restaurées ou, a minima, les travaux sont planifiés de manière appropriée,
- (viii) toutes les interventions d'urgence sur les structures sont mises en œuvre à Qal'at Salah El-Din,
- (ix) la coopération avec la communauté locale est renforcée pour une protection améliorée dans les deux composantes du bien,
- (x) les problèmes dans la zone tampon sont traités, notamment une évaluation des dommages est réalisée et des mesures d'urgence sont définies dans la zone tampon du Crac des Chevaliers, et les limites de la zone tampon de Qal'at Salah El-Din sont redéfinies,
- (xi) une étude et des consultations sont menées pour définir les critères et les priorités pour la suppression des constructions illégales dans la zone tampon du Crac des Chevaliers.

c) calendrier de mise en œuvre des mesures correctives :

La mise en œuvre des mesures correctives doit être achevée dans un délai de trois ans ;

10. Appelle la communauté internationale à soutenir la mise en œuvre des mesures correctives ci-dessus détaillées ;
11. Réitère la nécessité d'organiser la venue de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM, qui a été invitée, dès que la situation le permettra afin d'évaluer de façon exhaustive l'état de conservation du bien ;
12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
13. **Décide de maintenir Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

45. Site de Palmyre (République arabe syrienne) (C 23bis)

Décision : 45 COM 7A.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,

2. Rappelant les décisions **44 COM 7A.23** et **44 COM 7A.24**, adoptées à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prenant en considération la décision **45 COM 7A.46**, sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Réitère sa préoccupation quant aux importantes fouilles illégales sur le territoire du bien, et appelle la communauté internationale à collaborer au partage des inventaires et de la documentation qui pourraient faciliter le retour des objets pillés ;
5. Réitère son appel à tous les États parties afin qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels en provenance de Syrie, conformément à la résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations Unies de février 2015, et qu'ils s'engagent dans la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, conformément à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies de mars 2017 ;
6. Accueille avec satisfaction la création d'un groupe de travail scientifique international qui établit un cadre pour le soutien technique accordé à la conservation et au relèvement du bien, les réunions organisées par la suite pour discuter des études préliminaires et des travaux de fouilles entrepris à l'arc de triomphe, et la soumission du projet de restauration à l'examen technique du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Accueille favorablement l'approbation de la demande d'assistance internationale pour la première phase des travaux de consolidation du portique du temple de Bel, ainsi que la proposition de préparation d'un plan de gestion de la conservation pour le bien ;
8. Encourage l'État partie à continuer de transmettre des informations détaillées sur tout projet important dans les limites du bien et de sa zone tampon, avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Réitérant son inquiétude quant au fait que les monuments du bien restent exposés à un risque sérieux de dommages supplémentaires, aggravés par les intempéries et le manque de financement disponible pour une intervention d'urgence, réitère sa demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la réunion technique de l'UNESCO de 2019, et de continuer à rechercher des financements pour soutenir ces activités ;
10. Saluant les efforts entrepris, notamment la restauration de la source Afqa et d'autres interventions qui contribuent au retour des habitants et permettent l'hébergement d'experts et d'équipes de travail, appelle à nouveau tous les États parties à soutenir les mesures de sauvegarde et de relèvement d'urgence, notamment par le biais du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO ;
11. Prend note avec satisfaction du travail engagé par l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en vue de l'élaboration d'un ensemble de mesures correctives et de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et les encourage à finaliser la proposition pour examen par le Comité à sa 46^e session ;
12. Réitère la nécessité que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM, qui a été invitée, se déroule dès que la situation le permettra, afin d'évaluer de façon exhaustive l'état de conservation du bien ;

13. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
14. **Décide de maintenir Site de Palmyre (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

46. Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne

Décision : 45 COM 7A.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.24**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prenant note des rapports soumis par l'État partie sur l'état de conservation des six biens syriens du patrimoine mondial et des sites inclus dans la Liste indicative nationale, félicite la Direction générale des antiquités et des musées (DGAM), tous les professionnels du patrimoine et les communautés locales de Syrie qui œuvrent à la surveillance, à la protection et à la conservation du patrimoine culturel, malgré les défis actuels ;
4. Exprime sa plus vive inquiétude face aux dommages subis, notamment les dommages supplémentaires qui résultent des impacts du tremblement de terre de 2023, et aux menaces auxquelles sont encore exposées plusieurs biens ;
5. Continue à exhorter toutes les parties associées à la situation en Syrie de s'abstenir de toute action susceptible de causer de nouveaux dommages au patrimoine culturel du pays et de s'acquitter de leurs obligations conformément au droit international et, en particulier, à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies de mars 2017, en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, y compris la prévention de dommages qui pourraient résulter de la prise pour cible de biens du patrimoine mondial, de sites inclus dans la Liste indicative nationale et autres sites du patrimoine culturel ;
6. Encourage aussi l'État partie et la communauté internationale à inclure des mesures de relèvement des biens du patrimoine culturel dans la politique générale en matière de sécurité, de construction de la paix et d'action humanitaire, et à soutenir les plans de relèvement qui favorisent la participation communautaire, la capacité de soutien et l'inclusion, et rappelle à l'État partie l'importance d'accorder la priorité à la planification générale des opérations de relèvement au moyen de plans directeurs et de plans de gestion à établir conformément à la recommandation 2011 de l'UNESCO sur le paysage urbain historique et en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Prend note avec satisfaction des travaux engagés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en vue d'élaborer une série de mesures correctives et

l'État de conservation souhaité en vue du retrait de certains biens syriens de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;

8. Réitère son appel à tous les États parties pour qu'ils coopèrent à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels provenant de Syrie, en vertu de la résolution 2199 de février 2015 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et qu'ils s'engagent à protéger le patrimoine culturel durant le conflit armé, selon la résolution 2347 de mars 2017 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et réitère sa suggestion à l'État partie d'envisager la ratification du Deuxième Protocole (1999) à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
9. Demande à l'État partie de poursuivre la documentation systématique de tous les dommages infligés aux biens du patrimoine mondial, dès que les conditions le permettront, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation des risques possibles ;
10. Rappelle également à l'État partie la nécessité de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les informations sur tous projets de restauration majeure ou de nouvelle construction, y compris les projets de développement d'infrastructure qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant de prendre toute décision difficilement réversible ;
11. Réitère son appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte un soutien accru à la sauvegarde du patrimoine culturel syrien au moyen de fonds réservés ou de contributions au Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;
12. Réitère également son appel aux spécialistes internationaux et nationaux du patrimoine culturel à s'unir en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel de la Syrie et à poursuivre leurs initiatives en coordination avec l'UNESCO ;
13. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation des biens et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

47. Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)

Décision : 45 COM 7A.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.25**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Exprime sa préoccupation constante quant aux dommages irréversibles subis par la Ville historique de Zabid et à sa vulnérabilité persistante aux conditions climatologiques extrêmes et aux problèmes de sécurité, et en raison du soutien et des ressources toujours limités tant pour la gestion du patrimoine que pour la conservation physique ;

4. Salue les efforts déployés pour mettre en œuvre les initiatives en matière de renforcement des capacités, de sensibilisation, d'évaluation des dommages, de documentation et d'interventions d'urgence sur le territoire du bien, et demande qu'ils soient poursuivis en concertation avec l'UNESCO et les Organisations consultatives ;
5. Réitère ses précédentes demandes à de l'État Partie afin qu'il :
 - a) soumette des informations sur les projets majeurs au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour examen par les Organisations consultatives,
 - b) élabore des propositions de clarification des limites et de modification mineure des limites, en coordination étroite avec l'UNESCO et les Organisations consultatives, à soumettre conformément au paragraphe 164 des Orientations,
 - c) envisage de ratifier le Deuxième Protocole (1999) de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
6. Se félicite des résultats de la première phase du projet UNESCO/UE « Cash for Work (Rémunération contre travail) » au Yémen, et du lancement du nouveau projet de l'UNESCO financé par l'UE « L'emploi des jeunes à travers la culture et le patrimoine » ;
7. Note avec préoccupation que les circonstances actuelles et le manque de ressources continuent d'empêcher la Stratégie nationale pour la préservation des villes, sites et monuments historiques 2016-2020 de la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen d'être mis en œuvre ;
8. Réitère la nécessité d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin de dispenser des conseils sur les travaux de réparation et de conservation et de contribuer aux processus requis pour permettre le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, y compris la mise en œuvre de mesures correctives, dès que la situation au Yémen le permettra ;
9. Continue de prier instamment toutes les parties engagées dans le conflit de s'abstenir de toute autre action qui causerait des dommages au patrimoine culturel du Yémen et à la VUE du bien, et de satisfaire à leurs obligations en vertu du droit international, en particulier la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en particulier les sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial et ceux inclus dans la Liste indicative du Yémen, et appelle tous les États parties à coopérer à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, conformément à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
10. Réitère ses précédents appels à la communauté internationale afin qu'elle accorde un soutien technique et financier, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, à la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, y compris en finançant le renforcement des capacités et les mesures de restauration et de protection de première urgence ;
11. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
12. **Décide de maintenir Ville historique de Zabid (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

48. Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba, Marib (Yémen) (C 1700)

Bien inscrit lors de la 18^e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2023). Aucun rapport n'est requis pour ce bien lors de cette session du Comité du patrimoine mondial.

49. Vieille ville de Sana'a (Yémen) (C 385)

Décision : 45 COM 7A.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.26**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Salue les efforts déployés pour mettre en œuvre les initiatives en matière de renforcement des capacités, de sensibilisation, d'évaluation des dommages, de documentation et d'interventions d'urgence sur le territoire du bien, et demande qu'ils soient poursuivis en concertation avec l'UNESCO et les Organisations consultatives ;
4. Exprime sa préoccupation constante quant aux dommages irréversibles subis par la Vieille ville de Sana'a et à sa vulnérabilité qui persiste en raison des conditions climatiques extrêmes et des défis de sécurité, et du soutien et des ressources toujours limités tant pour la gestion du patrimoine que pour la conservation physique ;
5. Prie instamment que l'État partie de:
 - a) soumettre des informations sur tous les projets majeurs au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphes 118 bis et 172 des Orientations, pour examen avant de prendre des décisions sur lesquelles il serait difficile de revenir, tout en rappelant que les transformations majeures doivent être évaluées conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, dans la mesure où elles pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,
 - b) poursuivre l'élaboration de propositions de clarification des limites et de modification mineure des limites, en coordination étroite avec l'UNESCO et les Organisations consultatives, à soumettre conformément au paragraphe 164 des Orientations,
 - c) envisage de ratifier le Deuxième Protocole (1999) de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
6. Salue les résultats de la première phase du projet UNESCO-UE « Cash for Work (Rémunération contre travail) » au Yémen, le lancement du nouveau projet de l'UNESCO financé par l'UE « L'emploi des jeunes par la culture et le patrimoine au Yémen » ainsi que la mise en œuvre du projet financé par le Japon « Favoriser l'émergence de communautés résilientes au changement climatique dans les villes historiques du Yémen par une gestion des risques de catastrophe et une sensibilisation renforcées » ;

7. Note avec inquiétude que les circonstances actuelles et le manque de ressources continuent d'empêcher la Stratégie nationale pour la préservation des villes, sites et monuments historiques 2016-2020 de progresser et le Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen d'être mis en œuvre ;
8. Réitère la nécessité d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin de dispenser des conseils sur les travaux de réparation et de conservation et de contribuer aux processus requis pour permettre le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, y compris la mise en œuvre de mesures correctives, dès que les conditions au Yémen le permettront ;
9. Continue de prier instamment toutes les parties engagées dans le conflit de s'abstenir de toute autre action qui causerait des dommages au patrimoine culturel du Yémen et à la VUE du bien, et de satisfaire à leurs obligations en vertu du droit international, en particulier la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en particulier les sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial et ceux inclus dans la Liste indicative du Yémen, et appelle tous les États parties à coopérer à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, conformément à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
10. Réitère ses précédents appels à la communauté internationale afin qu'elle accorde un soutien technique et financier, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, à la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, y compris en finançant le renforcement des capacités et les mesures de restauration et de protection d'urgence absolue ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
12. **Décide de maintenir Vieille ville de Sana'a (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

50. Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (Yémen) (C 192)

Décision : 45 COM 7A.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.27**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Salue les efforts constants déployés tant à l'échelle locale qu'internationale pour protéger et conserver le bien, malgré les conditions très difficiles, et prend note des projets de conservation qui ont été achevés ;
4. Exprime sa préoccupation constante quant aux dommages causés au bien par les éléments naturels et le conflit armé en cours, et quant à la vulnérabilité persistante du

bien résultant de l'impact résiduel des précédentes inondations, ainsi que des conditions de sécurités actuelles, des changements sociaux en cours et du manque continu de ressources tant pour la gestion du patrimoine que pour la conservation physique ;

5. Réitère ses précédentes demandes à l'État Partie de :
 - a) soumettre des informations sur tous les projets majeurs au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour examen par les Organisations consultatives,
 - b) soumettre le rapport « État de conservation de Shibam Hadramout 2018-2019, Stratégie de gestion de la ville historique de Shibam », ainsi que tous les détails concernant les travaux entrepris dans les bâtiments gouvernementaux, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations,
 - c) élaborer des propositions de clarification des limites et une modification mineure des limites, en coordination étroite avec l'UNESCO et les Organisations consultatives, à soumettre conformément au paragraphe 164 des Orientations,
 - d) envisager de ratifier le Deuxième Protocole (1999) de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
6. Salue les résultats de la première phase du projet UNESCO-UE « Cash for Work » au Yémen, le lancement du nouveau projet de l'UNESCO financé par l'UE « L'emploi des jeunes par la culture et le patrimoine au Yémen » ainsi que la mise en œuvre du projet financé par le Japon « Favoriser l'émergence de communautés résilientes au changement climatique dans les villes historiques du Yémen par une gestion des risques de catastrophe et une sensibilisation renforcées » ;
7. Réitère la nécessité d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin de dispenser des conseils sur les travaux de réparation et de conservation et de contribuer aux processus requis pour permettre le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, y compris la mise en œuvre de mesures correctives, dès que les conditions au Yémen le permettront ;
8. Continue de prier instamment toutes les parties engagées dans le conflit de s'abstenir de toute autre action qui causerait des dommages au patrimoine culturel du Yémen et à la VUE du bien, et de satisfaire à leurs obligations en vertu du droit international, en particulier la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en particulier les sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial et ceux inclus dans la Liste indicative du Yémen, et appelle tous les États parties à coopérer à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, conformément à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
9. Réitère ses précédents appels à la communauté internationale afin qu'elle accorde un soutien technique et financier, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, à la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, y compris en finançant le renforcement des capacités et les mesures de restauration et de protection d'urgence absolue ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;

11. **Décide de maintenir Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

51. **Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) (C 208 rev)**

Décision : 45 COM 7A.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.3,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7A.1**, **43 COM 7A.41** et **44 COM 7A.28**, adoptées respectivement à ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Regrette qu'un rapport sur l'état de conservation n'ait pas été soumis pour le bien ;
4. Exprime sa profonde préoccupation à propos de la situation humanitaire actuelle en Afghanistan, la situation difficile des secteurs de l'éducation et de la culture, et les défis auxquels doivent faire face les communautés nationale et internationale, y compris le système des Nations Unies, dans la mise en œuvre de l'assistance technique ;
5. Note que le projet UNESCO/Fonds-en-dépôt japonais « Gestion durable du bien du patrimoine mondial de Bamiyan – Préparation du retrait de Bamiyan de la Liste du patrimoine mondial en péril », le projet UNESCO/Fonds-en-dépôt coréen « Le Centre culturel de Bamiyan », et les projets du Fonds-en-dépôt italien « Préservation et promotion de la vallée de Bamiyan par le développement durable axé sur la culture » et « Autonomisation des communautés locales et préservation de Shahr-e Gholghola, le site du patrimoine mondial à Bamiyan » ont permis de réaliser certains progrès sur la voie pour parvenir à l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et demande qu'un rapport d'avancement sur ces projets soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen technique par les Organisations consultatives ;
6. Compte tenu du Cadre stratégique pour l'Afghanistan (UNSFSA), recommande que les activités se concentrent sur l'aide afin de parvenir au DSOCR, notamment les activités opérationnelles, la révision du plan d'action et le calendrier, ainsi que sur des activités de documentation et de recherche ;
7. Demande que les détails des missions techniques et du plan de travail concernant le bien ainsi que l'évaluation rapide de l'état de conservation du bien soient partagés avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et de veiller à ce que le projet soit mis en œuvre conformément aux mesures correctives adoptées dans la décision **31 COM 7A.21** ;
8. Considérant la situation qui règne dans le pays, recommande également que toutes les parties prenantes soient informées des exigences techniques définies par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, pour l'atténuation des effets négatifs des activités

commerciales signalées devant la niche du bouddha occidental, la construction de la route à Tepe Almas près de Shahr-i-Gholghola, la proposition de révision du « projet d'approvisionnement en énergie de Bamiyan » et la possible réinstallation du « vieux bazar » détruit dans les années 1990 ; et demande également de se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 172 des Orientations et de ne prendre aucune décision difficilement réversible, avant de soumettre une documentation détaillée au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives et d'obtenir l'approbation du Comité ;

9. Demande en outre que les éléments suggérés par l'ICOMOS pour la révision du Schéma directeur stratégique soient pris en considération afin d'assurer une approche de gestion plus holistique qui valorise le site en tant que paysage culturel, en favorisant l'implication des communautés locales et en tenant compte de la nécessité de modifier les zones tampons, afin de traiter le problème du développement urbain incontrôlé dans la vallée de Bamiyan, qui constituerait des menaces pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et les éléments culturels qui y sont associés ;
10. Prend note avec inquiétude des incidents signalés sur le territoire du bien, concernant notamment les installations de stockage des objets en septembre 2021, les activités de fouilles non professionnelles près de la partie supérieure de la niche du bouddha occidental en janvier 2022 et la possible utilisation de terrains à des fins d'activités commerciales dans des zones archéologiques sensibles, et prie instamment de respecter les dispositions des traités internationaux ratifiés par l'Afghanistan, tels que la Convention de 1954, la Convention de 1970 et la Convention de 1972, ainsi que les Recommandations de l'UNESCO de 2015 sur les musées et les collections, et recommande en outre de :
 - a) Veiller à la vérification régulière de l'état des réserves et de tenir des inventaires valables,
 - b) Fournir un rapport sur l'état de conservation de tous les objets importants, y compris ceux conservés au Centre culturel, dans le cadre de l'assistance fournie par le Fonds d'urgence pour le patrimoine,
 - c) Assurer le remblayage des cavités au sommet de la niche du bouddha occidental,
 - d) Surveiller étroitement les activités commerciales dans la zone inscrite et les zones tampons,
 - e) Examiner attentivement le concept de réinstallation du « vieux bazar », détruit dans les années 1990, à son emplacement d'origine, en prenant en considération les autres emplacements possibles, ainsi que la conception, les matériaux, la planification et la gestion appropriés en place ;
11. Remercie la communauté internationale pour son soutien et pour les mesures urgentes de protection des objets et sites culturels dans le bien ;
12. Réaffirme sa solidarité envers le peuple afghan, exprime à nouveau son engagement résolu à sauvegarder le patrimoine de l'Afghanistan, et réitère son appel à toutes les parties concernées afin qu'elles respectent le droit humanitaire et les instruments internationaux relatifs au patrimoine, afin que toute la diversité du patrimoine qui fait partie intégrante de l'histoire et de la culture de l'Afghanistan puisse être préservée ;
13. Demande par ailleurs la soumission au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, d'un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;

14. **Décide de maintenir Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

52. Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) (C 211 rev)

Décision : 45 COM 7A.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.3,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7A.42** et **44 COM 7A.29** adoptées respectivement à sa 43^e session (Bakou, 2019) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Se déclare profondément préoccupé par la situation actuelle en Afghanistan en ce qui concerne l'environnement humanitaire, éducatif et culturel, et par les difficultés rencontrées par les communautés nationale et internationale, y compris le système des Nations Unies, pour sauvegarder efficacement le patrimoine culturel et mettre en œuvre des activités d'assistance technique ;
4. Note avec une vive inquiétude que le manque persistant de ressources financières et humaines durables et la situation alarmante sur le terrain, combinés aux catastrophes naturelles, ont ajouté de nouvelles difficultés à la mise en œuvre des travaux de conservation prévus dans le Plan d'action de conservation (PAC) de 2017 et des mesures correctives adoptées par le Comité en 2007 dans la décision **31 COM 7A.20** ;
5. Prie instamment l'État partie de rechercher les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce qui suit :
 - a) l'installation d'un instrument de surveillance sur le minaret de Djam pour mesurer son degré d'inclinaison,
 - b) des travaux de stabilisation d'urgence des escaliers en bois afin d'éviter toute nouvelle déstabilisation de la structure du minaret,
 - c) la construction d'une passerelle sur la rivière Hari Rud et la reconstruction du bureau sur le site du bien, afin d'améliorer l'accès au bien et la sécurité du site,
 - d) l'achèvement du nettoyage d'urgence du lit des rivières afin d'en retirer les sédiments et la mise en œuvre de mesures préventives fondées sur les conditions hydrogéologiques locales et les études d'ingénierie hydraulique, y compris des murs de gabions et de retenue en amont, la plantation d'arbres et la surveillance du niveau et du débit des rivières Hari Rud et Djam Rud,
 - e) le déploiement permanent de personnel de sécurité sur le terrain ;
6. Recommande que l'assistance technique, notamment l'assistance fournie par l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflit (ALIPH), contribue à la mise en œuvre des mesures correctives adoptées, en particulier la poursuite d'études techniques complémentaires et l'identification des actions les plus urgentes et les plus réalisables compte tenu de la situation actuelle et, dans la mesure du possible, bénéfiques aux communautés locales ;
7. Demande que le projet de plan de conservation élaboré dans le cadre du projet financé par l'ALIPH soit révisé en fonction de son examen par l'ICOMOS afin de produire une

version actualisée du PAC, qui devrait être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

8. Regrette que les limites du bien et de sa zone tampon restent encore à définir précisément, et réitère sa demande de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2024**, une proposition de modification mineure des limites, en tenant compte de la carte topographique réalisée en 2012 pour faciliter la définition de ces limites, conformément au PAC et aux paragraphes 163 et 164 des Orientations ;
9. Demande également d'allouer les ressources financières et humaines nécessaires à la sauvegarde du bien à partir d'un budget approprié afin de répondre aux problèmes de conservation du bien, notamment la modification des limites, l'établissement du plan d'action global du PAC ainsi que le renforcement des capacités ;
10. Réaffirme sa solidarité avec le peuple afghan, exprime à nouveau son engagement résolu à faire front commun pour sauvegarder le patrimoine de l'Afghanistan, et réitère son appel à toutes les parties concernées pour qu'elles respectent le droit humanitaire et les instruments internationaux relatifs au patrimoine, afin que toute la diversité du patrimoine, mobilier ou immobilier, qui fait partie intégrante de la culture de l'Afghanistan, puisse être préservée ;
11. Demande en outre à la communauté internationale d'aider le peuple afghan à préserver son patrimoine et ses droits culturels ;
12. Demande par ailleurs la soumission au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
13. **Décide de maintenir Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

53. Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (Micronésie (États fédérés de)) (C 1503)

Décision : 45 COM 7A.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A,
2. Rappelant la décision **44 COM 7A.30**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note que les progrès pour établir un système efficace de gestion et de protection du bien et pour résoudre les pressions et menaces urgentes affectant son état de conservation ont été retardés par les restrictions aux frontières et aux voyages dues à la pandémie de COVID-19, et se félicite que l'État partie assure que ces problèmes pourront bientôt être résolus ;
4. Se félicite également de l'information selon laquelle des fonds seront fournis par le Département d'État américain par le biais de son programme de subventions

importantes du Fonds des ambassadeurs pour la préservation culturelle afin de soutenir un programme de mise en œuvre de deux ans ;

5. Note cependant avec préoccupation que, malgré les efforts de l'État partie et de ses partenaires, les processus affectant l'état de conservation du bien n'ont pas encore été traités efficacement ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de poursuivre son travail sur les questions de haute priorité précédemment identifiées, comme :
 - a) poursuivre la mise en œuvre des actions urgentes de gestion de la végétation et d'élimination des mangroves des canaux principaux, suite aux programmes de formation virtuelle de 2022,
 - b) nommer un « gestionnaire du bien » et prendre un engagement à long terme pour ce poste,
 - c) achever et approuver la loi LB392 pour fournir une protection juridique au bien et créer le Nan Madol Trust,
 - d) achever le plan directeur pour la conservation durable du site du patrimoine mondial de Nan Madol, le plan de gestion du site et le plan de tourisme durable,
 - e) mettre en place des processus d'évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) dans le cadre du système de gestion,
 - f) soumettre un projet d'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), un ensemble de mesures correctives et un calendrier pour leur réalisation, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Note avec satisfaction que les travaux du centre d'accueil des visiteurs de Nan Madol ont commencé avec le soutien du gouvernement japonais et conformément aux conclusions de l'étude technique de l'ICOMOS ;
8. Se déclare préoccupé par le fait que le développement d'un projet de complexe touristique sur l'île de Nahnningi, dans la zone tampon du bien, a continué avant qu'une EIP n'ait été effectuée, et que les problèmes soulevés par l'étude technique de l'ICOMOS de 2019 n'ont toujours pas été résolus, et réitère sa demande à l'État partie de s'assurer que la construction est arrêtée et qu'une EIP est réalisée, conformément aux nouvelles orientations pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial, et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant la reprise des travaux ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément aux paragraphes 172 et 118bis des Orientations, des informations détaillées sur tous les projets proposés et en cours, y compris les EIP réalisées conformément aux Orientations susmentionnées, pour examen par les Organisations consultatives avant l'approbation et/ou la mise en œuvre de tout projet ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;

11. **Décide de maintenir Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (Micronésie (États fédérés de)) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

54. Centre historique de Shakhrisyabz (Ouzbékistan) (C 885)

Décision : 45 COM 7A.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A,
2. Rappelant les Décisions **40 COM 7B.48**, **41 COM 7A.57**, **42 COM 7A.4** et **44 COM 7A.31**, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021), et rappelant également la Décision **43 COM 7A.44**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019), par laquelle le Comité a décidé « d'accorder deux ans à l'État partie pour étudier les options possibles de modification importante des limites ou de nouvelle proposition d'inscription et, à la fin de cette période, de considérer à nouveau si le bien doit être maintenu sur la Liste du patrimoine mondial dans le cas où une direction claire a été définie ou s'il convient de retirer entièrement le bien de la Liste » et qu'en étudiant les options, l'État Partie « entreprenne des recherches et une documentation complémentaires et élabore un plan de restauration afin de fournir suffisamment de détails pour permettre une évaluation de chaque option relativement à la justification de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), avant d'entreprendre toute démarche de modification importante des limites, conformément aux paragraphes 165 et 166 des Orientations ou toute nouvelle proposition d'inscription », et a en outre encouragé l'État Partie à « demander un soutien en amont concernant une possible modification importante des limites ou une nouvelle proposition d'inscription pour justifier la VUE »,
3. Note les progrès accomplis par l'État partie, en particulier grâce à des recherches approfondies étayées par une documentation scientifique, l'analyse de sources historiques, des documents d'archives et des images satellites, ainsi que des recherches participatives avec les habitants des mahallas, reconnait que l'État partie a envisagé les deux options suggérées dans la Décision **43 COM 7A.44**,
4. Note également le souhait de l'État partie d'étudier une autre option, telle que présentée dans le « Plan de restauration de Shakhrisyabz - Proposition de stratégie de régénération », qui vise à restaurer les monuments et leurs cadres, à réaménager le paysage de la zone centrale où des démolitions majeures ont été entreprises afin de recréer des liens spatiaux urbains et d'introduire des aspects de la conception de jardins timourides, et à étendre légèrement les limites pour intégrer toute la ligne de défenses ;
5. Note en outre que l'option proposée au sein du « Plan de restauration de Shakhrisyabz » susmentionné n'est pas une nouvelle proposition d'inscription ni une modification importante des limites, mais plutôt une modification mineure des limites en accord avec la VUE existante, fondée sur l'hypothèse que la VUE, y compris son authenticité et son intégrité, sera récupérée si l'option est mise en œuvre avec succès ;
6. Rappelle que, dans ses décisions précédentes, le Comité a noté que les démolitions dans le centre de la ville ont altéré de façon permanente la relation entre les mahallas et entre les monuments et la structure globale de la ville, et considère que, sur la base de

ce qui a été soumis, on ne saurait dire qu'une telle approche assure l'intégrité d'une ville ou d'un tissu urbain intacts, rende au centre historique son aspect antérieur, rétablisse des aspects essentiels de la planification timouride, ou permette de récupérer pleinement les attributs de la VUE pour lesquels le bien a été inscrit ;

7. Rappelle également la Décision **43 COM 7A.44** et la nécessité de décider si le bien doit être maintenu sur la Liste du patrimoine mondial pour une période supplémentaire afin de laisser le temps d'explorer une voie à suivre claire et convenue ou si le bien doit être retiré de la Liste du patrimoine mondial, et considère également que la proposition soumise par l'État partie mérite d'être étudiée plus avant et que le bien doit être maintenu sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade ;
8. Encourage l'État partie à étudier la soumission d'une modification importante des limites, conformément au paragraphe 166 des Orientations, afin de définir une nouvelle justification des critères basée sur une VUE qui abandonnerait la prévalence de l'intégrité d'une ville globalement intacte au profit d'un ensemble de monuments timourides avec des zones urbaines considérées comme leurs cadres essentiels, mais note que, si une telle approche semble valoir la peine d'être poursuivie, on ne peut affirmer avec certitude à ce stade qu'une telle proposition de VUE pourrait être justifiée ;
9. Recommande fortement que l'État partie consulte spécifiquement le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS sur les questions de procédure liées à toute soumission ;
10. Accueille avec satisfaction les recherches historiques détaillées et approfondies et le travail d'analyse entrepris et considère en outre que cela devrait constituer une base solide pour définir les exigences en matière de protection et de gestion du bien ;
11. Prie instamment l'État partie de prendre le temps nécessaire pour définir des propositions substantielles pour la rénovation des monuments dans le cadre de l'élaboration de plans de conservation et de gestion détaillés, intégrés à un plan directeur global pour la ville, conçus conformément à la Recommandation de l'UNESCO de 2011 sur le paysage urbain historique (HUL), qui devraient englober des règlements d'urbanisme et des directives de conception architecturale et urbaine et prendre en considération l'analyse complète des législations culturelles en Ouzbékistan réalisée avec le soutien du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas ;
12. Encourage l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial des détails exhaustifs concernant les projets de conservation urgents ainsi que la stratégie de conservation des carreaux d'Ak Saray, pour examen par les Organisations consultatives avant le début de toute intervention ;
13. Accueille également avec satisfaction la création du Comité consultatif international (CCI) pour les biens culturels du patrimoine mondial en Ouzbékistan et l'organisation de sa première session technique en juillet 2022, et souligne que le CCI, avec le soutien de ses experts, devrait conseiller les autorités nationales sur la conservation des biens du patrimoine culturel et la mise en œuvre des décisions du Comité et des recommandations des précédentes missions ;
14. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;

15. **Décide de maintenir Centre historique de Shakhrisyabz (Ouzbékistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

55. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Décision : 45 COM 7A.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.71, 39 COM 7B.94, 40 COM 7B.49, 41 COM 7B.42, 42 COM 7A.5, 43 COM 7A.45 et 44 COM 7A.32**, adoptées lors de ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018), 43^e (Bakou, 2019) sessions et 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre de nombreuses mesures correctives adoptées et de décisions précédentes du Comité, dans le but d'améliorer le système de gestion du bien, en particulier :
 - a) l'inscription du statut de patrimoine mondial du bien dans le Code de la construction viennois, qui est l'outil de planification juridique le plus important de la ville de Vienne,
 - b) l'élaboration, l'adoption et la publication d'un nouveau plan de gestion du bien,
 - c) les premières étapes du renforcement de la protection juridique du patrimoine mondial en Autriche,
 - d) l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) à venir pour les jardins de Schwarzenberg et les recommandations correspondantes pour une plus grande protection juridique des jardins historiques,
 - e) la poursuite du développement du cadastre des toits ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives adoptées, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, en vue d'atteindre l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), selon le calendrier fixé auquel l'État partie a proposé de légères révisions ;
5. Accepte le plan de gestion révisé et actualisé du bien, note que les mesures correctives adoptées demandent que l'efficacité du plan de gestion soit prouvé dans la pratique par un suivi et une évaluation sur une période de cinq ans, et demande à l'État partie de s'assurer que les révisions ultérieures répondent aux questions soulevées dans l'étude technique de 2022 de l'ICOMOS et de rendre compte du processus de suivi et d'évaluation proposé ;
6. Rappelle à l'État partie les demandes précédentes du Comité de soumettre les plans et conceptions définitifs du musée de Vienne au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;

7. Prend note des efforts de l'État partie et de nombreuses autres institutions et organisations pour atténuer l'impact négatif du projet Heumarkt Neu en modifiant sa conception et en effectuant une EIP de la proposition révisée au moyen d'une méthodologie rigoureuse, fiable et conforme à la précédente EIP, mais note que ce processus n'a pas abouti à un résultat qui permette d'atteindre le DSOCR, y compris les exigences de vérification des mesures correctives ;
8. Note également qu'il est possible de réaménager le site Heumarkt Neu afin de réaliser un projet qui n'ait pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, impliquant nécessairement une réduction, et prend note en outre des progrès accomplis par l'État partie pour développer un nouveau projet révisé avec une hauteur et un volume réduits ;
9. Note en outre que, conformément aux décisions précédentes du Comité, ainsi qu'au DSOCR et à ses mesures correctives pour le bien, le nouveau projet révisé devra être évalué en ayant recours à la méthodologie des précédentes EIP, et note par ailleurs que la détermination de la hauteur, de la surface au sol et du bâti, qui permettrait d'atteindre les améliorations souhaitées de telle sorte que le projet n'ait pas d'impact négatif sur la VUE du bien pourrait être assurée par le biais de la modélisation utilisée pour évaluer l'impact visuel qui a servi de base aux EIP précédentes ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
11. **Décide de maintenir Centre historique de Vienne (Autriche) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

56. Paysage minier de Roșia Montană (Roumanie) (C 1552rev)

Décision : 45 COM 7A.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 8B.26**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction l'organisation de réunions virtuelles en ligne pour discuter du développement d'un état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) entre les représentants de l'État partie, l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial, en l'absence d'une mission de suivi réactif en raison des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19 ;
4. Adopte le DSOCR présenté dans le document WHC/23/45.COM/7A.Add.2, y compris les mesures correctives, tout en notant la nécessité de finaliser les délais pour les mesures correctives relatives aux activités minières ;
5. Note les circonstances difficiles relatives au processus d'arbitrage de la Banque mondiale entre la compagnie minière Gabriel Resources et le gouvernement roumain,

qui a commencé en 2015 et est toujours en cours, ce qui signifie que l'État partie considère qu'il ne peut pas mettre fin à l'approbation des permis d'exploitation minière au sein du bien, ni procéder à des contrôles de la planification qui interdisent toute nouvelle exploitation minière au sein du bien, comme demandé par le Comité, jusqu'à ce que le résultat du processus d'arbitrage soit connu ;

6. Accueille également avec satisfaction l'engagement de l'État partie visant à assurer les ressources humaines et financières adéquates pour la gestion du bien ;
7. Note également le grand programme qui a été mis en place pour conserver les principaux édifices religieux et séculiers qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien comme moyen de garantir l'utilisation durable du paysage par la population ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, incluant les informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
9. **Décide de maintenir Paysage minier de Roșia Montană (Roumanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

57. Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie) (C 724 bis)

Décision : 45 COM 7A.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide d'ajourner le débat sur ce point de l'ordre du jour jusqu'à sa prochaine session ordinaire.

58. Le centre historique d'Odesa (Ukraine) (C 1703)

Bien inscrit lors de la 18^e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2023). Aucun rapport n'est requis pour ce bien lors de cette session du Comité du patrimoine mondial.

7B. RAPPORT SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL INITIALEMENT PRÉVUS POUR EXAMEN PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL EN 2022

BIENS NATURELS

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

1. Zone de conservation du Pantanal (Brésil) (N 999)

Décision : 45 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.195**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note avec inquiétude que la grave sécheresse a entraîné les incendies les plus étendus jamais enregistrés, affectant 32% du Biome du Pantanal au sens large, y compris le bien ;
4. Accueille les mesures immédiates prises pour supprimer les incendies et limiter les dommages à la biodiversité du bien, y compris les efforts récents pour empêcher en 2021 les incendies dans la zone environnante d'atteindre le bien ;
5. Accueille également les processus en cours pour se procurer le personnel, les équipements, et les matériels nécessaires pour gérer les incendies et, notant le potentiel du changement climatique d'exacerber les conditions climatiques extrêmes comme la sécheresse et les incendies de forêt qui en résultent, demande à l'État partie d'accroître la capacité de gestion des incendies, y compris la prévention et des mesures d'atténuation ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'évaluer les conséquences des feux de forêt sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de soumettre cette évaluation au Centre du patrimoine mondial lorsqu'elle sera disponible ;
7. Encourage les efforts continus pour conserver et rétablir la biodiversité dans le biome du Pantanal, et prie instamment l'État partie de faciliter le rétablissement de la faune et de la flore touchées par les incendies, qui constituent une partie de la VUE dans l'ensemble du bien ;
8. Reconnaissant les impacts des incendies sur un certain nombre de biens du patrimoine mondial naturel, encourage de nouveau l'État partie à échanger ses connaissances et bonnes pratiques dans le domaine des stratégies de lutte contre les incendies dans les biens naturels du patrimoine mondial avec d'autres États parties confrontés à des menaces similaires ;

9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

2. Réserve de biosphère d'El Pinacate et Gran Desierto de Altar (Mexique) (N 1410)

Décision : 45 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.114**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Regrette la construction du mur frontalier aux États-Unis d'Amérique (USA) malgré la demande formulée par le Comité dans sa Décision **44 COM 7B.14** d'arrêter tous travaux supplémentaires et sans soumission préalable au Centre du patrimoine mondial d'une évaluation des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et exprime son inquiétude au sujet du fait que le mur frontalier s'étende désormais sur la quasi-totalité de la limite entre le bien et les zones limitrophes de l'Organ Pipe Cactus National Monument (OPCNM) et de la majeure partie du Cabeza Prieto National Wildlife Refuge (CPNWR), à l'exception de deux secteurs montagneux ;
4. Réaffirme son point de vue selon lequel la présence physique du mur a des impacts négatifs évidents sur l'intégrité du bien et sur la connectivité écologique au sens large, bloquant ainsi le déplacement de populations fauniques essentielles, dont l'antilopâtre de Sonora, qui constituent des attributs importants de la VUE du bien ;
5. Demande en outre aux États parties du Mexique et des USA de fournir des éclaircissements, y compris des cartes détaillées, concernant la composition exacte de la structure du mur le long de chaque section de la limite du bien et des détails sur les mesures d'atténuation prises pour garantir ou restaurer la connectivité ;
6. Tout en encourageant la collaboration transfrontalière en cours entre les États parties du Mexique et des USA pour l'évaluation et l'atténuation des impacts que les travaux de construction et le mur frontalier ont déjà eu sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de l'étude commandée pour évaluer les impacts du mur frontalier sur les communautés de mammifères du désert de Sonora, demande à l'État partie des USA, conformément à l'article 6.3 de la Convention, d'élaborer, de financer et de mettre en œuvre, en coopération avec l'État partie du Mexique, un plan d'action urgent pour évaluer et atténuer les impacts du mur frontalier sur le bien et rétablir la connectivité, en consultation avec la Commission pour la sauvegarde des espèces ou la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, le cas échéant, et de le soumettre dès que possible et au plus tard le **1^{er} février 2024** au Centre du patrimoine mondial ;
7. Demande également aux États parties du Mexique et des USA d'accélérer la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'antilopâtre de Sonora et des mesures visant à éviter tout épuisement supplémentaire des ressources hydriques limitées ;

8. Considère que si la connectivité écologique n'est pas rétablie pour sauvegarder la viabilité des populations clés, le bien peut remplir les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
9. Demande par ailleurs aux États parties du Mexique et des USA de continuer à étroitement surveiller les espèces clés et d'utiliser les résultats pour documenter les plans de sauvegarde des espèces et les stratégies de gestion active afin d'atténuer les impacts ;
10. Demande à l'État partie du Mexique, en coordination avec l'État partie des USA, d'inviter une mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin d'évaluer les impacts du mur frontalier sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les mesures prises pour garantir la connectivité du bien avec les zones de dispersion de la faune sauvage adjacentes ;
11. Demande à l'État partie du Mexique de mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces et durables dans le cadre du projet photovoltaïque, s'il est approuvé, tout au long des phases de construction et d'exploitation du projet, s'alignant sur les règles de gestion du bien et se conformant aux normes environnementales les plus élevées, et tenant compte des mesures visant à assurer la conservation de l'importante biodiversité dans le paysage au sens large, qui elle-même contribue à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
12. Demande en outre à l'État partie du Mexique, en coopération avec l'État partie des USA, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

3. Complexe W-Arly-Pendjari (Bénin, Burkina Faso, Niger) (N 749bis)

Décision : 45 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.79**, adoptée lors de sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Déplore les nouvelles attaques meurtrières commises par des groupes armés dans le bien, et adresse ses plus sincères condoléances aux familles des victimes, ainsi qu'à l'ensemble du personnel des administrations nationales en charge de la gestion du bien ;
4. Reconnaissant que l'augmentation du nombre d'événements violents liés à la présence de groupes armés dans la zone du bien est une conséquence directe de la dégradation très grave de la situation sécuritaire dans la région du Sahel, exprime sa plus vive inquiétude sur le fait que l'augmentation du nombre d'attaques commises par des

groupes armés dans la zone du bien a entraîné l'évacuation du personnel et l'absence de gestion sur le terrain dans les composantes burkinabé et nigérienne ;

5. Exprime sa plus grande préoccupation concernant les conclusions de la mission de suivi réactif de janvier 2022 que le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, et que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est sujette à une mise en péril conformément aux paragraphes 180 b)iii) et 180 b)iv) des Orientations ;
6. Note également que la mission confirme que les éléments qui justifient la VUE du bien restent présents dans la composante béninoise, mais que les informations et la documentation disponibles dans les composantes burkinabé et nigérienne ne permettent pas d'évaluer à ce stade l'ampleur de l'impact de la présence des groupes armés et des activités illégales sur les éléments qui justifient la VUE dans ces composantes et demande aux États parties de réaliser des recensements aériens de manière régulière en utilisant une même méthodologie permettant la comparaison des résultats et par conséquent l'identification de tendances de populations fauniques ;
7. Prie instamment les États parties, en collaboration avec les partenaires techniques et financiers, de mettre en œuvre les recommandations établies par la mission de suivi réactif de 2022 afin de renforcer la gestion et la protection des éléments constitutifs de la VUE du bien et de renforcer le dialogue et la communication avec toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;
8. Accueille favorablement les efforts des États parties pour faire face à la situation sécuritaire à travers le renforcement des capacités opérationnelles du personnel, l'acquisition de matériel, la collecte et l'analyse d'informations sécuritaires, le renforcement de patrouilles de surveillance et des opérations conjointes avec les forces de défense et de sécurité et l'élaboration de documents de cadrage stratégique et de planification opérationnelle tels que les Plans d'Intervention Prioritaire (PIP) pour les différentes composantes du bien et prie instamment les États parties de poursuivre et renforcer ces efforts, notamment à travers la mise en œuvre des PIP et des recommandations du second conseil des ministres des trois pays du 23 juin 2023 au Bénin en faveur des efforts communs de sécurisation et de préservation du Complexe transfrontalier, avec l'appui des partenaires techniques et financiers impliqués ;
9. Remercie les partenaires techniques et financiers qui soutiennent la conservation du bien, notamment à travers des financements du gouvernement de l'Allemagne, du Fonds d'adaptation, de l'Union européenne et du gouvernement de la Norvège et lance un appel à la communauté internationale pour soutenir davantage les efforts des États parties, afin d'assurer un financement durable du bien, à travers notamment la consolidation de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines (FSOA) ;
10. Note en outre les avancées dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord tripartite relatif à la gestion harmonisée des aires protégées du Complexe transfrontalier W-Arly-Pendjari et encourage en outre les États parties à mettre à disposition des moyens techniques et financiers suffisants pour le bon fonctionnement du Secrétariat Exécutif et les autres organes de gouvernance prévus ;
11. Félicite les États parties pour l'adoption d'un plan d'adaptation aux changements climatiques (PACC) pour le Complexe W-Arly-Pendjari et les encourage par ailleurs à intégrer les mesures d'adaptation prévues dans les différents documents de cadrage stratégique et de planification opérationnelle des aires protégées du bien et à mettre en place un système d'alerte précoce multirisques pour le bien ;

12. Note l'engagement de l'État partie du Bénin à réaliser des Études d'impact environnemental et social (EIES) pour les différents projets d'infrastructures réalisés et planifiés dans la composante béninoise du bien, et réitère que tout nouveau projet doit être soumis à une EIES avant son approbation, y compris une évaluation spécifique des impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien, suivant le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
13. Prend note de la carte des limites de la zone tampon du bien à l'échelle 1/50 000^e soumise en réponse aux décisions **41 COM 8B.3** et **44 COM 7B.79**, salue les initiatives entreprises par les États parties du Bénin et du Niger pour modifier les limites de la zone tampon du bien afin de renforcer sa protection, et demande en outre aux États parties de soumettre une demande de modification mineure des limites pour refléter ces modifications d'ici le **1^{er} février 2024** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
14. Encourage de plus les États parties à renforcer le dialogue et la communication avec toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, qui pourrait être appuyée à travers une demande d'assistance internationale d'urgence au Fonds du patrimoine mondial et le projet « Initiative d'appui à la gestion durable du Complexe W-Arly-Pendjari » financé par le gouvernement de la Norvège, dont la première consultation technique nationale s'est tenue au Niger du 30 mai au 1^{er} juin 2023, en préparation des consultations techniques nationales au Burkina Faso et au Bénin, ainsi que de la table ronde des partenaires techniques et financiers autour du bien ;
15. Demande en outre aux États parties d'inviter une nouvelle mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN afin de répondre aux lacunes identifiées par la mission de janvier 2022, pour évaluer les mesures engagées par les États parties pour restaurer la sécurité et renforcer la gestion du bien, et pour déterminer si la VUE est toujours sujette à une mise en péril ;
16. Demande par ailleurs aux États parties de soumettre, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur les démarches entreprises pour la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

4. Delta de l'Okavango (Botswana) (N 1432)

Décision : 45 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7B.78**, **42 COM 7B.89** et **44 COM 7B.80**, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 42^e sessions (Manama, 2018) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),

3. Accueille avec satisfaction l'adoption du plan de gestion du delta de l'Okavango 2021-2027, élaboré avec l'assistance du Fonds du patrimoine mondial, et qui traite les demandes antérieures du Comité concernant des préoccupations communautaires et la gestion d'espèces exotiques envahissantes, et encourage l'État partie à assurer des ressources financières et humaines suffisantes pour la mise en œuvre de ce plan ;
4. Note les progrès faits pour rationaliser l'usage de clôtures vétérinaires, y compris au travers de la réalisation d'évaluations d'impact environnemental (EIE) conformément aux décisions du Comité, et la gestion des eaux usées, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour réduire, si possible, le nombre de clôtures pour faciliter la libre circulation de la faune sauvage ;
5. Tout en notant les résultats de la reconnaissance aérienne de la faune sauvage de 2018, qui indiquent un accroissement de nombreuses populations de cette faune, exprime son inquiétude quant à l'augmentation du braconnage signalée, en particulier celui des éléphants et des rhinocéros, accueille avec satisfaction le recensement effectué en 2022 par l'État partie, en partenariat avec les pays de la ZCTF-KAZA, à savoir l'Angola, la Namibie, le Zimbabwe et la Zambie, dans le cadre d'un cycle triennal, lequel témoigne d'une population d'éléphants saine et d'une réduction du braconnage de rhinocéros, et encourage l'État partie à accroître les efforts pour renforcer l'efficacité de la lutte contre le braconnage et traiter le trafic illégal de l'ivoire et de la corne de rhinocéros, et invite également l'État partie à partager les résultats des recensements mentionnés dès que possible avec le Centre du patrimoine mondial ;
6. Note que la menace du braconnage et du trafic illégal de la faune sauvage nécessite également d'être abordée dans un contexte régional, en mettant l'accent sur la préservation et la restauration de la connectivité de l'écosystème, encourage les États parties concernés à renforcer davantage la coopération transfrontalière, y compris dans l'ensemble de la zone de conservation transfrontalière Kavango-Zambèze (ZCTF-KAZA) et de mettre en œuvre de manière efficace leurs engagements au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
7. Note avec préoccupation les impacts de plus en plus visibles du changement climatique entraînant des modifications de l'environnement et réduisant l'écoulement hydrologique, et considère que ces modifications pourraient être encore exacerbées par des développements dans le bassin hydrologique du Cubango-Okavango (BHCO), qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
8. Accueille également favorablement la coopération continue entre les États parties du Botswana, de l'Angola et de la Namibie par l'intermédiaire de la Commission permanente des eaux du bassin hydrographique de l'Okavango (OKACOM), les lignes directrices finalisées sur la mise en œuvre du protocole de la Communauté de développement d'Afrique australe (CDAA) sur les cours d'eau partagés et l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour le BHCO, dont l'achèvement était prévu en 2022, qui peut soutenir la prise de décision en faisant face aux pressions dues au développement qui devraient s'accroître dans la région, et demande en outre à l'État partie de soumettre les documents au Centre du patrimoine mondial dès qu'ils seront disponibles ;
9. Encourage également les États parties du Botswana, de l'Angola et de la Namibie à poursuivre leur coopération pour une extension transfrontière potentielle du bien afin d'y inclure des zones clés en Angola et en Namibie, ce qui contribuerait à une meilleure protection de la VUE du bien et, en particulier, de son intégrité ;

10. Remercie la communauté internationale de soutenir la conservation du bien par le biais de l'initiative ZTCF-KAZA, et également les gouvernements de la Flandre (Belgique) et de la Norvège pour leur soutien apporté à ces initiatives visant à améliorer la coopération transfrontalière et l'implication des communautés par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial ;
11. Réitère sa plus vive inquiétude quant à l'état d'avancement des activités d'exploration pétrolière et gazière, situées en dehors de la zone tampon dans les zones amont, sensibles du point de vue environnemental, du delta de l'Okavango dans le nord-ouest du Botswana et le nord-est de la Namibie, qui pourraient présenter des risques importants pour le système hydraulique interconnecté et l'écosystème et pourrait, en conséquence, affecter la VUE du bien ;
12. Réitère sa demande auprès des États parties du Botswana, de l'Angola et de la Namibie afin qu'ils s'assurent que l'exploration pétrolière et autres projets de développement de grande échelle susceptibles d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien font l'objet d'un examen préalable rigoureux et critique, notamment par le biais d'EIE conformes aux normes internationales, comprenant une évaluation des impacts sociaux et un examen des impacts potentiels sur le bien du patrimoine mondial, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et sont soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
13. Prie instamment l'État partie de la Namibie de soumettre l'EIE et le plan de gestion de l'environnement (PGE) pour les activités d'exploration pétrolière en cours dans le BHCO au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN sans plus attendre ;
14. Réaffirme en outre sa position selon laquelle l'exploration ou l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, ce qui est corroboré par la déclaration du Conseil international des mines et des métaux (CIMM) aux termes de laquelle de telles activités ne doivent pas être entreprises à l'intérieur des biens du patrimoine mondial ;
15. Demande de plus à l'État partie d'assurer que la VUE du bien est explicitement mentionnée dans le programme de démantèlement et de réhabilitation des bancs d'emprunt du pont de l'Okavango pour remédier à tout impact sur le fragile écosystème des terres humides, que le suivi et la gestion écologiques sont inclus dans le projet de PGE, et que tous les futurs projets susceptibles d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien font l'objet d'évaluations de leurs impacts pertinentes conformément au paragraphe 118bis des Orientations.
16. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

5. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Décision : 45 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,

2. Rappelant les Décisions **33 COM 7B.1**, **34 COM 7B.1**, **35 COM 7B.1**, **36 COM 7B.1**, **40 COM 7B.79**, **43 COM 7B.29** et **44 COM 7B.173** adoptées respectivement à ses 33^e (Séville, 2009), 34^e (Brasilia, 2010), 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint-Petersbourg, 2012), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 43^e (Bakou, 2019) sessions et sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie pour l'amélioration des efforts de surveillance, la poursuite du suivi écologique, le renforcement des effectifs et des capacités du personnel, la réhabilitation des infrastructures de l'équipe de gestion, l'application des lois en termes de criminalité faunique, la sensibilisation des communautés locales et le développement d'alternatives communautaires au braconnage et remercie les bailleurs de fonds qui continuent à soutenir la conservation du bien, notamment la Commission européenne et le gouvernement de la Norvège;
4. Note avec satisfaction qu'aucun incident en lien avec le braconnage d'éléphants, de grands herbivores et de grands singes n'a été enregistré depuis 2020, et que l'inventaire faunique réalisé en 2021 indique que la densité des grands mammifères s'est stabilisée depuis le dernier inventaire réalisé en 2018 ;
5. Demande à l'État partie de soumettre le rapport détaillé de l'inventaire faunique au Centre du patrimoine mondial pour revue par l'UICN et de continuer ses efforts de surveillance et de suivi écologique ainsi que la coordination des interventions des différentes parties prenantes en renforçant la lutte anti-braconnage et l'implication des communautés locales aux réunions de concertation telles que le Forum des acteurs pour améliorer l'efficacité de la gestion du bien ;
6. Prend note de la validation du Plan d'Aménagement (2020-2024) pour le bien et sa zone périphérique, et réitère sa demande de créer une zone tampon fonctionnelle du bien, en concertation avec les communautés locales et les différentes entités impliquées, et qui soit en ligne avec les recommandations du Conseil consultatif international sur les réserves de biosphère ;
7. Salue la décision de l'État partie de convertir la concession forestière rétrocédée par la société SUDCAM en forêts communautaires, lui demande d'entreprendre toutes les actions requises pour établir un modèle de gestion participative de cette zone avec les communautés locales tout en assurant une gestion qui garantira la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), notamment la biodiversité et la protection des populations de grands singes, et lui réitère par ailleurs sa demande de s'assurer que SUDCAM poursuive la mise en œuvre des normes de production durable et responsable du secteur du caoutchouc, notamment une certification indépendante de l'usine de transformation du latex afin de respecter les normes environnementales internationales ;
8. Réitère l'importance de maintenir une continuité écologique entre la partie Sud-Est du bien avec les autres aires protégées du paysage trinational Dja-Odzala-Minkébé (TRIDOM) afin de garantir l'intégrité à long terme du bien, et rappelle à l'État partie la nécessité de garantir la prise en compte de ce paysage plus large dans des documents stratégiques tels que les Schémas régionaux d'aménagement et de développement durable du Territoire du Sud et de l'Est (SRADDT), les plans d'aménagement et les plans de gestion environnementale et sociale (PGES) des opérateurs du secteur privé;
9. Regrette que les SRADDT ainsi que l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) confirmée dans la Décision **40 COM 7B.79** ne soient à ce jour pas encore finalisés et prie instamment l'État partie de finaliser ces documents et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour revue par l'UICN en accord avec le Paragraphe 172 des Orientations ;

10. Prenant note de l'information selon laquelle le projet minier de la société GEOVIC n'a actuellement pas redémarré, accueille favorablement l'engagement de l'État partie d'exiger une nouvelle étude d'impact environnemental et social (EIES) conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant toute décision relative au projet ;
11. Note également qu'aucun projet de grande envergure n'est actuellement en cours dans le cadre du Programme d'aménagement et de développement intégré de la boucle minière du Dja et de sa zone frontalière adjacente (PADI-DJA) et réitère que tout nouveau projet doit être soumis à une EIES avant son approbation, y compris une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
12. Demande également à l'État partie d'accélérer la mise en œuvre des recommandations des missions de conseil de l'UNESCO à SUDCAM en 2019 et au barrage hydroélectrique de Mékin en 2020, et de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour atténuer les impacts socio-environnementaux ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

6. Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo) (N 280)

Décision : 45 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7A.40**, **43 COM 7A.10** et **44 COM 7A.44**, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 43^e (Baku, 2019) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction la formalisation de l'accord de cogestion entre l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) et le Fonds mondial pour la nature (WWF) et demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial et des recommandations formulées par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif de 2020 ;
4. Note avec appréciation les différentes mesures prises en réponse aux résultats de l'Examen indépendant des violations des droits de l'homme par les éco-gardes, notamment la mise en place d'un mécanisme fonctionnel de gestion des plaintes et recours en réponse à la Décision **44 COM 7A.46** et demande également à l'État partie d'assurer et d'évaluer régulièrement la mise en œuvre de ce mécanisme et d'assurer que les leçons apprises soient appliquées et répandues aux autres biens du patrimoine mondial en République démocratique du Congo ;
5. Remercie les partenaires techniques et financiers (Union européenne, USAID, KfW, gouvernement de la Norvège à travers l'UNESCO) pour leur appui à la gestion du bien,

rappelle l'objectif d'atteindre un taux de surveillance de 80% du bien pour lutter efficacement contre les activités illégales et prie instamment l'État partie de :

- a) Renforcer les capacités humaines, techniques et financières dédiées à la lutte anti-braconnage, à la fois sur le plan des effectifs et de leur formation et à accélérer la mise en place d'un mécanisme de financement pour la mise en œuvre de toutes les fonctions de gestion du bien,
 - b) Intensifier la collecte de données sur les espèces présentes dans le bien pour compléter les données existantes sur les populations ;
6. Salue la décision de ne pas entreprendre une relocalisation non volontaire des communautés Yaelima et Kitawala et prie instamment l'État partie d'initier dans les plus brefs délais, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, un dialogue constructif avec ces communautés en conformité avec la Décision **40 COM 7A.40** afin d'évaluer leur situation socio-économique et développer une stratégie appropriée relative à leur présence dans le bien ou leur relocation volontaire et en accord avec les politiques de la Convention et les normes internationales pertinentes ;
7. Note avec inquiétude la mise aux enchères approuvée par le Conseil des Ministres du 8 avril 2022 de nouvelles concessions pétrolières dans la cuvette centrale et regrette profondément que l'État partie n'ait pas encore annulé les concessions pétrolières actuelles qui chevauchent une partie du bien et réitère donc sa demande de longue date à l'État partie d'annuler ses concessions pétrolières actuelles, tout en n'octroyant pas de nouvelles concessions dans le bien et sa périphérie qui pourraient avoir des impacts négatifs et irréversibles sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Rappelle que la création d'un continuum forestier opérationnel en vue d'assurer les fonctionnalités écologiques entre les deux blocs du bien demeure une priorité de conservation et réitère sa demande à l'État partie de finaliser dès que possible la création de concessions forestières de communautés locales à vocation de conservation et de doter cet espace d'un statut de protection et d'un plan simple de gestion ;
9. Demande que la démarcation participative des limites non naturelles du bien soit finalisée dans les plus brefs délais ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

7. Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift (Kenya) (N 1060rev)

Décision : 45 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant les Décisions **39 COM 7B.5**, **41 COM 7B.21**, **43 COM 7B.33** et **44 COM 7B.175**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017), 43^e sessions (Bakou, 2019) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,

3. Exprime son extrême préoccupation quant aux impacts de l'élévation continue du niveau d'eau de tous les lacs du bien, causant des modifications des limites, du pH et de la salinité des lacs, et ayant des effets néfastes sur la biodiversité, en particulier le déclin alarmant de la population de flamants nains, attribut essentiel de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Encourage l'État partie du Kenya, avec le soutien de l'Éthiopie et de la République-Unie de Tanzanie, à entreprendre une étude conjointe permettant de mieux comprendre les changements au sein des populations de flamants nains dans le Rift est-africain et développer un plan d'action du flamant nain pour la région, en coopération avec le groupe de spécialistes des flamants UICN/CSE ;
5. Rappelle qu'au moment de l'inscription, le Comité du patrimoine mondial dans sa Décision **35 COM 8B.6** avait encouragé les États parties du Kenya et de la République-Unie de Tanzanie, et d'autres États parties concernés à coopérer pour assurer la bonne conservation du lac Natron et d'autres lacs de la région, et à considérer de nouvelles extensions en série potentielles dans le cadre d'un bien en série du patrimoine mondial transnational potentiel ;
6. Note les conclusions du rapport d'orientation produit par l'équipe multi-organisations sur les impacts de l'élévation des niveaux des eaux lacustres et encourage l'État partie à mettre en œuvre les recommandations de l'étude, à savoir la réalisation de nouveaux levés des zones ripicoles, le balisage des nouvelles limites, le suivi permanent du site, la relocalisation ou la réhabilitation des stations d'épuration près du lac Nakuru et des autres lacs, la sensibilisation aux impacts du changement climatique, ainsi que l'établissement de zones tampons parallèlement aux mesures à prendre d'urgence, en étroite collaboration avec les communautés locales, pour remédier à la déforestation et à la dégradation des sols dans le bassin, en particulier dans l'escarpement de Mau ;
7. Se félicite des discussions de l'État partie avec les parties prenantes visant à sécuriser un corridor faunique entre le lac Nakuru et le lac Naivasha en utilisant le tracé et en créant un groupe de réflexion, en élaborant une note conceptuelle et un plan de travail, mais considère que la sélection et la configuration du site du corridor faunique devraient se baser sur une évaluation des besoins propres aux espèces spécifiques permettant au corridor potentiel de s'adapter au mouvement de chaque espèce cible, et demande donc également à l'État partie de procurer de plus amples informations sur ce concept ;
8. Note également qu'une réunion a été organisée en 2020 à Naivasha pour convenir de la coordination de la gestion des trois composantes du bien, et demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport et les mesures de suivi adoptées pour faire appliquer ses décisions ;
9. Notant en outre que l'élévation des niveaux des lacs a affecté le plan de zonage du bien qui sera revu une fois que les niveaux des lacs seront redescendus, réitère sa demande à l'État partie d'établir et de mettre en œuvre une réglementation qui interdise tout aménagement à proximité immédiate des zones fragiles et des zones tampons sensibles du bien ;
10. Regrette vivement que l'État partie n'ait pas arrêté le projet de ligne à haute tension Olkaria-Lessos-Kisumu qui passe le long du lac Elementaita et est maintenant sous tension, en dépit des inquiétudes qui subsistent quant à l'impact potentiel du projet sur la VUE du bien, et prie instamment l'État partie de rendre compte du statut de la mission de conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) en incluant ses recommandations si elles sont disponibles, le suivi des mortalités d'oiseaux le long de la

ligne électrique, et de rendre compte des mesures d'atténuation et de leur efficacité pour limiter la mortalité des oiseaux ;

11. Demander enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

8. Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) (N 25)

Décision : 45 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.83**, adoptée lors de sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prend note de la conclusion de la mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/UICN de 2022, qu'au regard des efforts considérables de gestion entrepris par l'État partie et ses partenaires, les conditions pour une nouvelle inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ne sont pas réunies mais l'intégrité écologique du bien reste menacée par la pollution des eaux, la prolifération des espèces envahissantes induits par les projets agro-industriels situés dans la zone tampon et la vulnérabilité des communautés riveraines du bien, et que si les menaces ne sont pas traitées de manière urgente et rapide, le bien pourrait remplir prochainement les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
4. Note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie et ses partenaires pour réactualiser les limites du bien et de sa zone tampon et l'exigence légale d'une Étude d'impact environnemental et social (EIES) ou une Évaluation environnementale stratégique (EES) conformes aux standards internationaux avant toute nouvelle installation agro-industrielle susceptible d'impacter la valeur universelle exceptionnelle (VUE), exprime cependant à nouveau son inquiétude quant à la persistance des impacts négatifs des projets agricoles et agro-industriels existants sur la VUE du bien ;
5. Demander à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2022, comme suit :
 - a) Prendre d'urgence d'ici fin 2023 toutes les dispositions nécessaires pour finaliser la construction du canal d'évacuation et rendre effectivement opérationnel le système de drainage des eaux polluées prévu pour assainir les eaux du bien ainsi que des mesures proactives d'urgence pour s'attaquer à la source de la pollution provenant des développements agricoles à proximité du bien,
 - b) Suite aux efforts entrepris pour rétablir la limite du bien, engager des discussions avec les parties prenantes concernées pour résoudre les empiètements constatés et restaurer l'intégrité territoriale du bien,
 - c) Réviser l'Étude d'Impact Environnemental et Social et le Plan d'Actions pour la Biodiversité du projet de construction de la route de la boucle du riz pour évaluer spécifiquement les impacts potentiels sur la VUE du bien conformément au

nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et que la révision inclut des alternatives et une option de non-projet, et que cela soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant toute approbation du projet, afin de s'assurer que sa mise en œuvre n'aura pas d'impact négatif sur la VUE du bien,

- d) Mener dans les plus brefs délais les réflexions avec l'UNESCO et l'UICN pour élaborer un plan de dépollution du PNOD, un plan d'actions pour résoudre les problèmes liés à la salinisation croissante des sols et la sédimentation progressive et rendre opérationnel, le système de suivi de la qualité des eaux incluant le suivi des métaux lourds,
 - e) Développer et mettre en œuvre un plan d'aménagement et de gestion incluant des actions et un budget conséquent sur les questions cruciales de i) la gestion des eaux, ii) la gestion des risques de catastrophe, iii) les plantes envahissantes et iv) le suivi écologique,
 - f) Maintenir le niveau de vigilance concernant l'occupation du sol dans la périphérie du PNOD et suivre avec attention l'impact de la situation de faillite de la plus grande unité agro-industrielle implantée à la périphérie du PNOD afin d'éviter une réinstallation anarchique dans les espaces qui pourraient être laissés vacants par la fermeture de la Compagnie Agricole de Saint-Louis (CASL),
 - g) S'assurer qu'aucun nouveau casier rizicole ne puisse être attribué dans la zone tampon du bien et qu'un plan de réduction de la nuisance sonore puisse être élaboré et mis en œuvre dans les plus brefs délais pour limiter les impacts liés à l'usage des canons effaroucheurs sur les oiseaux,
 - h) Continuer les actions de lutte et de surveillance épidémiologique de la grippe aviaire jusqu'à la déclaration d'éradication de l'épizootie de manière coordonnée dans tout le Delta du fleuve Sénégal, incluant le Parc du Diawling en Mauritanie et entreprendre dès que possible une analyse de l'impact de la grippe aviaire sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et mettre en œuvre les recommandations issues de l'étude,
 - i) Renforcer la surveillance épidémiologique dans les villages à la périphérie du PNOD et le système d'alerte précoce, par une formation à la reconnaissance des symptômes de l'IAHP par les éleveurs de la zone,
 - j) Maintenir en poste pour une durée raisonnable (au moins trois ans) tout Conservateur nommé responsable du bien et nommer un directeur présentant les qualifications requises pour diriger la Station de Recherche Biologique et que cette station dépende hiérarchiquement du Conservateur du PNOD, seul responsable de l'état de conservation du bien,
 - k) Renforcer l'équipe de gestion avec une dizaine d'agents supplémentaires formés et équipés et envisager des mécanismes innovants pour le financement durable du bien,
 - l) Réactiver le Comité de Gestion pour rendre opérante la zone tampon du bien en le régissant par un texte réglementaire qui fixe son rôle, sa composition, son mode de fonctionnement ainsi qu'une prévision budgétaire nécessaire à son fonctionnement ; cette action devra inclure la redynamisation des Comités Inter-villageois (CIV) et de ses organes annexes (écogardes et écoguides) ;
6. Remercie tous les bailleurs de fonds qui continuent à appuyer la conservation du bien, notamment les gouvernements du Luxembourg et de la Norvège pour leur soutien financier à l'amélioration de l'état de conservation du bien ;

7. Prend note du financement limité visant à assurer de façon durable la mise en œuvre de toutes les fonctions de gestion du bien et demande également à l'État partie, avec l'appui de ses partenaires, de poursuivre ses efforts en vue du développement d'un système de financement durable en vue de l'amélioration de l'efficacité de la gestion du bien ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

9. Parc des zones humides d'iSimangaliso (Afrique du Sud) (N 914)

Décision : 45 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.176**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note l'information selon laquelle il a été mis un terme à tout nouveau défrichage ou brûlage de la forêt marécageuse pour faire place à une agriculture de subsistance dans l'emprise du bien et aussi selon laquelle l'État partie apporte son soutien aux communautés par des moyens alternatifs, et demande à l'État partie de poursuivre le dialogue avec les communautés afin de résoudre le problème et rendre compte des progrès de mise en œuvre du plan de réhabilitation.
4. Note également la réponse de l'État partie concernant les allégations de violations des droits de l'homme à l'encontre de la communauté de Nibela, qui font toujours l'objet d'une enquête, et demande à l'État partie de poursuivre son dialogue avec les communautés vivant autour du bien afin de résoudre les questions en suspens, y compris pour identifier conjointement des solutions qui conservent le bien et répondent aux préoccupations légitimes en matière de moyens de subsistance ;
5. Demande également à l'État partie de rendre compte des dispositions du nouveau Plan de gestion intégrée (PGI) qui permettent aux parties prenantes, y compris aux communautés locales, de participer à la gestion du bien ;
6. Réitère son inquiétude à propos du stress hydrique continu qui pèse sur l'écosystème du lac Sibaya, demande en outre à l'État partie de maintenir un moratoire sur la délivrance d'autorisations de foresterie commerciale, de traiter le problème des plantations forestières commerciales non autorisées, identifiées comme un facteur essentiel du stress hydrique dans le bassin hydrographique du lac Sibaya, et d'établir un rapport sur les conditions hydrologiques et écologiques du système du lac Sibaya ;
7. Accueille favorablement le projet de l'État partie d'établir une zone tampon autour du bien afin de réduire le stress hydrique du lac Sibaya et recommande que le processus de consultation prenne en compte la planification globale de l'utilisation des terres affectant l'intégrité du bien ;

8. Note également la conclusion et les recommandations du rapport du groupe d'experts indépendants, chargé d'étudier l'impact de la brèche artificielle de janvier 2021 dans l'embouchure de l'estuaire de Sainte-Lucie et d'élaborer des lignes directrices pour la gestion future de l'estuaire afin de sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et prie instamment l'État partie de s'assurer que toute intervention dans l'estuaire de Sainte-Lucie soit alignée avec les recommandations du panel et sujette à des évaluations d'impact environnemental réalisées conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et demande en outre à l'État partie de revoir les recommandations de l'étude financée par le FEM ;
9. Notant en outre que la proposition de développer 20 projets liés au tourisme à l'intérieur du bien, qui seraient soumis à des évaluations d'impact environnemental pertinentes menées conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, demande en outre à l'État partie d'évaluer les impacts cumulatifs de ces développements touristiques sur la VUE du bien, y compris ses conditions d'intégrité, et de fournir des preuves qui justifient la compatibilité des développements avec la stratégie globale de tourisme durable pour le bien ;
10. Accueille favorablement l'engagement de l'État partie à garantir qu'une évaluation d'impact adéquate au niveau national pour toute proposition de développement de l'industrie extractivesoit réalisée conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et demande de plus à l'État partie d'informer le Comité du patrimoine mondial de tout développement, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

10. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie, Zimbabwe) (N 509)

Décision : 45 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les Décisions **36 COM 7B.7**, **38 COM 7B.7** et **44 COM 7B.177** adoptées respectivement à ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 38^e (Doha, 2014) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Se félicite de la coopération permanente entre les deux États parties dans le renforcement de la gestion conjointe du bien transfrontalier et les efforts soutenus pour effectuer le suivi et le contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes ;
4. Note à nouveau avec une préoccupation croissante les impacts négatifs inévitables du projet hydroélectrique de la gorge de Batoka (BGHES) proposé sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien du fait de l'élévation saisonnière du niveau des eaux et de

la disparition partielle d'une partie du remous dans une portion des gorges à l'intérieur du bien, et demande aux États parties de mettre en œuvre la recommandation de la mission de suivi réactif de 2022 de réviser l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) en accord avec le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial pour réaliser une évaluation géomorphologique et/ou géologique complète de l'environnement des gorges qui tiennent compte des limites du bien et soumettre à nouveau l'EIES révisée au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;

5. Réitère sa préoccupation face à la pression croissante des infrastructures touristiques à l'intérieur et autour du bien, accentuée par l'absence de planification stratégique et demande également aux États parties de prioriser la révision et la mise à jour du Plan conjoint de gestion intégré (PCGI) afin d'assurer que les garanties et limites nécessaires y soient incorporées pour minimiser les pressions liées au développement afin de protéger la VUE du bien, et demande en outre aux États parties d'adhérer au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible ;
6. Regrette que la construction du complexe touristique Mosi-oa-Tunya Livingstone ait été achevée malgré la demande du Comité de cesser de nouvelles activités, et demande d'urgence à l'État partie de la Zambie de mettre en œuvre des mesures d'atténuation cohérentes avec les conditions légales d'approbation formulées par l'Agence zambienne de gestion de l'environnement et comprises dans le Plan conjoint de gestion intégré (PCGI), jusqu'à ce que l'EIES ait été révisée en accord avec le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et qu'un plan global de gestion environnementale et sociale (PGES) ait été défini et soumis avec les évaluations d'impact environnemental au Centre du patrimoine mondial ;
7. Demande en outre aux États parties de soumettre une demande de modification des limites conformément aux Orientations, afin d'établir les limites précises du bien et sa zone tampon, alignées sur les décisions antérieures du Comité et la déclaration de VUE du bien et incluant les détails du système de zonage interne et sa justification pour protéger le bien et sa VUE ;
8. Note que la première phase de l'évaluation environnementale stratégique (EES) sur le développement cumulatif et la pression environnementale sur le bien a été entreprise, demande par ailleurs aux États parties de solliciter de façon anticipée la contribution et les conseils techniques de l'UICN pour entamer la seconde phase de l'EES et encourage les États parties à soumettre une demande d'assistance internationale à cet effet ;
9. Réitère sa demande aux États parties de fournir un résumé de la manière dont les résultats de l'analyse des données sur le débit fluvial, la pluviosité et l'activité en amont a informé la gestion, et des mesures prises ultérieurement pour s'assurer que le prélèvement d'eau dans le fleuve Zambèze continue d'être adapté face au changement climatique ;
10. Demande de plus aux États parties de mettre en œuvre toutes les autres recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2022, notamment :
 - a) De veiller à ce que le développement des infrastructures touristiques à l'intérieur du bien et de sa zone tampon soit cohérent avec l'objectif de renforcer la protection de la VUE du bien et conforme au plan conjoint de gestion intégré,

- b) D'harmoniser les rôles et les responsabilités de la Commission de conservation du patrimoine national et du Département des parcs nationaux et de la faune sauvage pour la gestion du bien en Zambie ;
11. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2024.

ETATS ARABES

11. Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Décision : 45 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.87**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie des importants efforts fournis et lui demande de les poursuivre, notamment en mettant en œuvre le plan d'aménagement et de gestion 2020-2024, et en poursuivant le développement de la connaissance, de la surveillance et de la lutte contre les menaces qui affectent le bien ;
4. Considère que le changement climatique est un enjeu crucial pour la distribution des espèces et des écosystèmes, les herbiers en particulier, et donc pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et pour les populations locales, et demande à l'État partie :
 - a) de prioriser son analyse prospective sur les impacts potentiels du changement climatique sur la VUE et de la transmettre au Centre du patrimoine mondial,
 - b) que toute considération de délocalisation des villages menacés fasse partie de cette réflexion, en consultation avec les communautés concernées et ne soit pas réalisée sans leur consentement préalable libre et éclairé et conformément à la Convention et aux normes internationales ;
5. Notant que les écosystèmes du bien représentent un important réservoir de carbone bleu, encourage l'État partie à explorer l'éligibilité du bien aux fonds d'adaptation des effets du changement climatique, et de partager ces expériences avec d'autres biens du patrimoine mondial
6. Considérant d'une part la stagnation des prises de sélaciens et d'autre part la multiplication par dix de la pêche dans le bien depuis 1997, demande également à l'État partie d'intensifier les efforts entrepris pour limiter les prises de sélaciens afin d'aboutir à l'arrêt de cette pratique, et de mener une analyse sur l'impact de l'augmentation de la pêche sur la VUE du bien ;
7. Félicite l'État partie pour les actions menées afin d'encadrer le développement de Chami et limiter son impact sur le bien, et notamment la délocalisation du centre de traitement

de l'or, et lui demande également de poursuivre les analyses sur les contaminations aux métaux lourds dans le bien, de gérer durablement les déchets à Chami et de donner des informations sur la gestion des déchets miniers et autres aspects environnementaux dans le nouveau centre de traitement de l'or ;

8. Accueille favorablement les efforts de l'État partie pour limiter les risques maritimes et en complément, réitère sa demande de finalisation de l'exploration de la faisabilité technique d'une éventuelle désignation de Zone maritime particulièrement sensible, avant de soumettre un dossier final de candidature auprès de l'Organisation Maritime Internationale ;
9. Accueille favorablement l'abandon actuel de l'exploration pétrolière dans le bloc pétrolier C-19 et demande de lui soumettre des informations concernant l'état des activités d'exploration dans le bloc C-7 ;
10. Considérant les inquiétudes sur les impacts potentiels de la campagne sismique au large et l'absence de considération notable du bien dans l'étude d'impact environnemental et social (EIES), demande en outre à l'État partie de ne procéder à aucune activité avant de réviser l'EIES pour évaluer les impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par l'UICN, et de tenir compte des recommandations de l'autorité de gestion du bien ;
11. Notant avec inquiétude le projet de développement d'infrastructures éoliennes aux frontières du bien (Nour – Hydrogène Vert), prie instamment l'État partie de mener une EIES pour évaluer les impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant toute prise de décision ;
12. Demande par ailleurs à l'État partie de poursuivre la surveillance des nappes phréatiques captées pour la mine de Tasiast et la finalisation de l'évaluation régionale stratégique du système hydrologique ;
13. Note avec satisfaction que la grippe aviaire n'a pas eu d'impact sur le bien, félicite l'État partie pour ses efforts face à cette menace et lui demande en outre de poursuivre la surveillance ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024** un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

12. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Décision : 45 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,

2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.100**, **43 COM 7B.1** et **44 COM 7B.88** adoptées à ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Baku, 2019) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Se félicite de l'engagement continu de l'État partie à renforcer les mesures de gestion en collaboration avec les partenaires internationaux, malgré les contraintes importantes en matière de capacités, dues à l'instabilité politique et à la crise économique actuelles au Yémen ;
4. Note avec préoccupation que l'instabilité politique et la crise économique actuelles continuent d'avoir un impact sur la capacité de gestion efficace du bien, et appelle la communauté internationale à soutenir l'État partie dans ses efforts pour assurer la protection et la gestion efficaces du bien ;
5. Rappelant le haut niveau d'endémisme du bien et les impacts potentiellement dévastateurs des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), se félicite également des activités en cours dans le cadre du programme PNUE-FEM pour mettre en place des mesures de quarantaine portuaire et préparer une stratégie participative de contrôle des EEE, et demande à l'État partie, en collaboration avec les parties concernées, d'achever d'urgence cette stratégie de contrôle des EEE et de mettre en œuvre des mesures de biosécurité pour assurer une gestion efficace de la menace ;
6. Prend note du fait que les développements seraient essentiellement limités aux zones de développement urbain, que les développements dans la zone tampon sont réglementés par des normes environnementales et que ces normes sont intégrées dans la révision et la mise à jour du plan de zonage de conservation (PZC), et demande également que le PZC soit achevé à titre prioritaire et soumis au Centre du patrimoine mondial ;
7. Notant les impacts signalés dans certains parcs nationaux ou zones protégées, demande en outre à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur ces impacts par rapport à la VUE, et de préciser comment l'instauration ou la mise à jour de plans de gestion des zones protégées pour couvrir toutes les zones sensibles de la biodiversité et soutenir l'utilisation des ressources naturelles locales s'articuleront avec la mise à jour du PZC et la gestion intégrée globale du bien ;
8. Félicite l'État partie pour l'adoption d'une nouvelle exigence d'évaluation d'impact environnemental (EIE) pour tous les développements à Socotra, et prie instamment l'État partie et toutes les parties concernées par les projets de développement de s'assurer qu'elle est mise en œuvre conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, notamment en :
 - a) veillant à ce que tout projet de développement soit soumis à une évaluation rigoureuse des impacts potentiels sur la VUE du bien avant de prendre une décision difficilement réversible, de suspendre tout développement en cours et de ne procéder à aucun nouveau développement qui pourrait avoir un impact négatif sur la VUE,
 - b) évaluant, dans le contexte de la nouvelle réglementation, les impacts potentiels des développements d'infrastructures existants qui n'ont pas fait l'objet d'EIE,
 - c) veillant à ce que les normes environnementales appropriées qui réglementent les activités dans le bien et sa zone tampon soient intégrées au PZC actualisé et que leur application soit assurée ;

9. Note les mesures positives qui sont prises pour faire face aux menaces qui pèsent sur la VUE du bien, mais réitère sa plus grande préoccupation quant aux impacts potentiels de ces différentes menaces, comme le développement incontrôlé, l'utilisation non durable des ressources naturelles, le changement climatique, la pollution plastique, l'absence de financement durable et l'insuffisance des mesures de biosécurité pour éviter l'introduction d'EEE, et considère que l'effet cumulé de ces facteurs pourrait représenter un danger potentiel pour la VUE du bien ;
10. Note avec préoccupation l'impact potentiel, sur la VUE du bien et en particulier son environnement marin, d'une pollution pétrolière datant de janvier 2023 et provenant d'un pétrolier échoué au sein du sanctuaire naturel de Delisha depuis novembre 2019, et demande par ailleurs à l'État partie de fournir des informations supplémentaires sur les impacts de cette pollution sur la VUE, notamment de réaliser une évaluation des impacts sur l'écosystème marin ainsi qu'une évaluation des risques encourus par le navire afin d'éviter d'autres déversements, et de rendre compte de toute mesure d'intervention entreprise grâce au soutien de l'assistance d'urgence fournie par l'intermédiaire du Fonds du patrimoine mondial ;
11. Réitère sa demande que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien soit effectuée dans les meilleurs délais, afin d'évaluer l'état actuel de conservation du bien, en particulier en rapport aux menaces ci-dessus mentionnées, et de déterminer si le bien remplit les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa VUE, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

13. La Grande Barrière (Australie) (N 154)

Décision : 45 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les Décisions **41 COM 7** et **44 COM 7B.90** adoptées à sa 41^e session (Cracovie, 2017) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021), respectivement,
3. Note avec très grande préoccupation que le bien a subi quatre épisodes de blanchiment massif des coraux depuis 2016 en raison du changement climatique, notamment un événement sans précédent en 2022 survenu pour la première fois au cours d'une période La Niña, traditionnellement plus fraîche, et apprécie les efforts déployés pour juguler la prolifération de l'acanthaster pourpre ;
4. Note avec satisfaction que l'État partie a commencé à mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2022, et demande à l'État partie

d'étendre ces efforts pour pleinement mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission, y compris, en toute priorité :

- a) Recenser les zones de pâturage prioritaires afin de remédier au ravinement et mener les activités de restauration et d'assainissement correspondantes, et intensifier les activités de restauration de manière significative,
 - b) Exiger que les projets d'aménagement de barrages, qu'ils soient proposés ou en cours, soient clairement alignés sur les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau de la Grande Barrière de Corail (GBC),
 - c) Accroître sensiblement l'ampleur et le rythme d'adoption, de suivi et d'application des meilleures pratiques de gestion pour la culture de la canne à sucre et de la banane,
 - d) Prioriser la protection de la végétation endémique subsistante dans l'ensemble des bassins versants de la GBC,
 - e) Veiller à ce que les objectifs du Plan d'amélioration de la qualité de l'eau (WQIP) Reef 2050 soient suffisants et mis en œuvre pour inverser la tendance négative en matière de qualité de l'eau,
 - f) Revoir et renforcer le plan Reef 2050 afin d'y inclure des engagements clairs du gouvernement pour réduire les émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec les efforts nécessaires pour limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, et ce, afin de limiter les impacts du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien (recommandation de la mission de mars 2022 pour une réalisation d'ici le 31 décembre 2022),
 - g) Veiller à ce que les mécanismes de crédit carbone et de qualité de l'eau déployés dans les bassins versants de la GBC génèrent des retombées nettes globalement positives pour la VUE du bien,
 - h) Maintenir le soutien à la recherche scientifique et augmenter les ressources financières pour favoriser le déploiement de mécanismes d'adaptation au climat,
 - i) Accélérer la mise en œuvre de la Stratégie de pêche durable du Queensland,
 - j) Supprimer progressivement la pêche destructive au filet maillant au sein du bien ;
5. Accueille favorablement les initiatives considérablement accrues de l'État partie en matière de lutte contre le changement climatique depuis la mission de suivi réactif, notamment par l'adoption récente d'une législation introduisant des objectifs de réduction progressive des émissions de carbone, ainsi que l'engagement supplémentaire de l'État partie à fixer des objectifs de réduction des émissions successivement plus ambitieux, conformément aux efforts visant à limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C par rapport à l'ère préindustrielle, et demande également à l'État partie de réviser et de renforcer le plan Reef 2050 en conséquence et en conformité avec les recommandations de la mission ;
6. Note avec grande préoccupation la lenteur des avancées pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau, en particulier concernant les sédiments fins et l'azote inorganique dissous, et accueille également favorablement l'engagement de l'État partie à mettre en œuvre, avec effet immédiat, une réorientation majeure de ses programmes pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau de 2025, finaliser la révision du WQIP et fixer de nouveaux objectifs de qualité de l'eau 2025-2030 d'ici juin 2025, et demande en outre à l'État partie de veiller à ce que ces engagements soient pleinement mis en œuvre et que les objectifs de qualité de l'eau anticipés pour 2025-2030 soient suffisamment ambitieux pour inverser la tendance négative en la matière ;

7. Accueille en outre favorablement l'annulation des projets de barrages d'Urannah et de Hells Gate en raison de leur impact potentiel sur la VUE du bien, et demande par ailleurs à l'État partie d'exiger que la compatibilité avec l'amélioration de la qualité de l'eau du bien dans le cadre de la législation applicable conditionne l'approbation des projets de barrages envisagés et en cours, et de veiller à ce que tout projet envisagé soit évalué conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
8. Accueille par ailleurs favorablement les engagements de l'État partie à, d'ici décembre 2023, achever la mise en œuvre de la Stratégie de pêche durable du Queensland, établir une zone de pêche sans filet dans le tiers nord du bien, introduire une nouvelle législation exigeant une validation indépendante des données de la pêche commerciale, et à faire en sorte que la pêche au filet maillant soit interdite au sein du bien d'ici juin 2027 et que le rendement économique maximal visé (60% de la biomasse) soit atteint d'ici décembre 2027, et demande de plus à l'État partie de mettre effectivement en œuvre l'élimination progressive de toute pêche au filet maillant au sein du bien et de veiller au respect de la validation indépendante et obligatoire des données concernant les navires de pêche actifs au sein du bien, introduite par la nouvelle législation ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des engagements pris, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 46^e session en 2024, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa VUE, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

14. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)

Décision : 45 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les Décisions **38 COM 7B.64**, **41 COM 7B.25**, **43 COM 7B.3** et **44 COM 7B.91**, adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Se félicite des efforts continus de l'État partie pour renforcer la protection du bien et des progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2019, en prenant des mesures de conservation efficaces par le biais d'un reboisement planifié, et demande de continuer à mettre en œuvre les recommandations de la mission comme convenu par l'État partie et les décisions précédentes du Comité ;
4. Apprécie les mesures nationales prises par l'État partie concernant la centrale thermique de Maitree (MSTP) pour éviter les impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), conformément au Plan de gestion environnementale, et apprécie en outre la décision de l'État partie de réviser le Plan directeur du système électrique (PSMP) pour remplacer la deuxième unité de la MSTP par une centrale solaire photovoltaïque et l'annulation ultérieure de six autres centrales électriques au charbon dans le cadre de la Contribution déterminée au niveau national (CDN) ;

5. Note avec satisfaction l'achèvement de l'évaluation environnementale stratégique (EES) et du Plan stratégique de gestion environnementale (PSGE) pour la région du sud-ouest du Bangladesh en 2021 et la soumission au Centre du patrimoine mondial en 2023, et note également les conclusions de l'EES selon lesquelles l'ampleur de la dégradation potentielle de la VUE du bien en fonction des scénarios de développement proposés reste inconnue, et demande également à l'État partie de :
 - a) continuer à mettre en œuvre le PSGE afin d'éviter les impacts directs, indirects et cumulatifs des développements dans la région du Sud-Ouest au cours des vingt prochaines années, identifiés dans l'EES,
 - b) soumettre les études complémentaires et le cadre de collecte de données décrits au chapitre 4.8 du PSGE au Centre du patrimoine mondial pour examen dès qu'ils seront achevés,
 - c) s'assurer que la prise de décision concernant le développement industriel à grande échelle à proximité du bien est basée sur les dispositions du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial afin d'assurer la protection à long terme de la VUE,
 - d) tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout projet majeur pouvant avoir un impact sur la VUE, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
6. Exprime son appréciation envers l'État partie d'avoir adopté le Plan national d'urgence en cas de marée noire et de déversement de produits chimiques (NOSCOP) 2020 pendant la difficile période du COVID-19, et exprime également son appréciation envers l'État partie pour la mise en œuvre du NOSCOP et l'élaboration d'un Plan d'urgence localisé pour atténuer l'impact possible en cas d'urgence ;
7. Notant que le Groupe de travail conjoint Inde-Bangladesh et la Commission fluviale conjointe Inde-Bangladesh sont des mécanismes bilatéraux importants pour traiter les questions transnationales, réitère sa demande aux États parties du Bangladesh et de l'Inde de renforcer leur action coopérative pour l'éco-hydrologie du bien et du Parc national des Sundarbans adjacent situé en Inde ;
8. Reconnaît que le développement durable continu est une responsabilité partagée par tous, et que l'État partie a l'obligation de mettre en œuvre les cibles pertinentes des Objectifs de développement durable (ODD) et, par conséquent, demande à l'État partie d'utiliser le PSGE comme base de décision pour les grands projets de développement et de prendre des mesures nationales adéquates pour protéger la VUE du bien ;
9. Prend note de la préparation en cours du nouveau Plan de gestion intégrée des ressources 2025-2035 (IRMP) pour les Sundarbans, et demande en outre à l'État partie de poursuivre les consultations avec les communautés ;
10. Demande enfin à l'État partie de maintenir un dialogue régulier avec le Centre du patrimoine mondial et de lui soumettre, avant le **1^{er} décembre 2025**, un rapport d'avancement pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session, ainsi qu'un rapport sur l'état de conservation du bien avant le **1^{er} février 2029**, pour examen par le Comité à sa 51^e session.

15. Parc national de Komodo (Indonésie) (N 609)

Décision : 45 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.93**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Considère que l'identification du Parc national de Komodo (PNK) comme l'une des cinq destinations touristiques prioritaires en Indonésie, l'intention de l'Etat partie de s'éloigner du tourisme de masse, et le développement d'un Plan directeur de tourisme intégré pour le Parc national de Komodo et Labuan Bajo Flores (PDTI), représentent une opportunité positive de positionner le bien comme une destination touristique durable de premier ordre garantissant la protection et la gestion de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
4. Notant cependant l'expansion du tourisme prévue dans le KNP et dans la région plus large de Labuan Bajo, avec notamment la prévision d'une augmentation importante du nombre de visiteurs et l'attribution de concessions privées à l'intérieur du bien, et notant avec préoccupation le décret ministériel de 2020 exemptant les infrastructures touristiques à l'intérieur du KNP des exigences d'évaluation d'impact environnemental (EIE), note avec satisfaction la confirmation par l'État partie qu'une évaluation environnementale stratégique (EES) et des EIE pour des projets individuels seront réalisées, et demande également à l'État partie :
 - a) d'adopter une approche de gestion stratégique et prudente pour le développement du tourisme, en ayant pour priorité une expérience durable et de grande qualité pour les visiteurs, par opposition à l'exclusivité,
 - b) de réaliser une EES du développement touristique à l'intérieur du bien et dans son environnement plus large avant d'approuver chacun des projets, notamment les concessions touristiques privées, conformément à la recommandation de la mission 2022,
 - c) de veiller à ce que tous les projets d'aménagement envisagés soient évalués de manière appropriée sous l'angle de leur impact potentiel sur la VUE, conformément aux Orientations et boîte à outils sur les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant de prendre toute décision difficilement réversible, en engageant notamment des consultations avec les détenteurs de droits et les parties concernées, avant l'approbation et la construction d'un projet,
 - d) de veiller à ce qu'aucune concession ou projet d'aménagement ne soit approuvé sans une évaluation appropriée et qu'aucun agrément ne soit délivré à des projets qui auraient un impact négatif sur la VUE ;
5. Prend note de la révision de l'EIE pour le Loh Buaya Resort (île de Rinca) et demande par ailleurs à l'État partie de veiller à ce que des mesures proactives de suivi et de gestion soient en place, notamment par la mise en œuvre du Plan de gestion environnementale (PGE), afin de protéger et de gérer efficacement la VUE et d'éviter tout éventuel impact négatif à venir pouvant résulter de l'augmentation du nombre de visiteurs, comme une pression touristique accrue, en particulier sur la population de dragons de Komodo ;

6. Se déclare préoccupé par les modifications du plan de zonage du bien intervenues en 2012, dont le Centre du patrimoine mondial n'a pas été informé par l'État partie et qui ont entraîné la transformation de zones de nature sauvage en zones d'utilisation permettant le développement du tourisme, et demande à l'État partie d'examiner si le zonage actuel et le développement du tourisme qui en résulte permettent d'assurer le statut de protection et la VUE du bien, et de soumettre les résultats au Centre du patrimoine mondial ;
7. Rappelant qu'en 2021 le statut du dragon de Komodo est passé de 'vulnérable' à 'en danger' sur la Liste rouge de l'UICN en raison de l'impact du changement climatique et de la perte d'habitat due aux activités humaines en cours, note avec satisfaction que les activités de suivi font état d'une tendance à la stabilité pour la population du PNK, et demande de plus à l'État partie de poursuivre le suivi régulier de la population et de mettre en œuvre des mesures de gestion qui garantissent la protection à long terme de l'espèce, notamment dans le cadre de l'expansion du tourisme ;
8. Notant avec satisfaction que le rapport signale une réduction significative du braconnage et de la pêche illégale, réitère sa préoccupation concernant le manque d'équipements opérationnels et de capacités techniques pour gérer l'aire marine du bien, et réitère sa demande à l'État partie de renforcer d'urgence les capacités de gestion du milieu marin et d'application de la loi dans le bien, en mettant particulièrement l'accent sur le contrôle des activités de pêche illégale et d'ancrage des bateaux, et d'allouer un budget suffisant pour la recherche marine, la surveillance, l'éducation et le respect des réglementations marines ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2022, notamment en :
 - a) assurant la formation et le renforcement des capacités des principales parties concernées sur les processus d'évaluation d'impact afin de soutenir la planification et la prise de décision pour la protection et la gestion du bien,
 - b) assurant une approche de gestion proactive et stratégique du développement du tourisme dans le cadre du PIDT, comprenant une évaluation de la capacité d'accueil du bien, avant d'approuver tout aménagement touristique majeur,
 - c) veillant à ce que les communautés locales participent aux processus de prise de décision conformément aux politiques internationales en matière de meilleures pratiques, y compris sur le développement du tourisme,
 - d) finalisant le PIDT pour permettre à l'État partie de fournir aux parties concernées des conseils sur les meilleures pratiques pour un développement futur du tourisme, qui assure la protection de la VUE, soutienne les moyens de subsistance des populations locales et fournisse des opportunités commerciales et économiques à partir de la conservation, et comprenne des actions pour lutter contre le changement climatique,
 - e) mettant en œuvre les mesures de gestion et de suivi nécessaires pour assurer la protection à long terme du dragon de Komodo, de ses espèces proies et de ses habitats importants, y compris pour planifier, surveiller et gérer efficacement les principales pressions, telles que le braconnage et l'augmentation prévue du tourisme, notamment par l'intermédiaire du PIDT,
 - f) renforcer les mesures de suivi et de gestion du milieu marin du bien, en assurant notamment une réglementation efficace de l'industrie du tourisme de croisière hauturière ou du cabotage, en créant un mécanisme systématique et transparent

de captation des recettes pour rapporter des revenus au bien, et en intégrant un programme de suivi du milieu marin dans la gestion de base du bien,

- g) étudier la possibilité d'utiliser le Forum multipartite de coordination de la réserve de biosphère de Komodo comme mécanisme de soutien à la gestion de base du bien du patrimoine mondial,
 - h) clarifier les limites du bien, et en particulier le statut des trois réserves (la réserve naturelle de Wae Wuul, la forêt de Mburak et les forêts protégées de Mbeliling et Nggorang) situées sur l'île de Flores, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

16. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Décision : 45 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.94**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Apprécie les activités entreprises pour renforcer l'engagement communautaire et la création du Forum sur la gestion en collaboration du parc national de Lorentz, qui a débouché sur un zonage révisé de la gestion du parc national et à un plan de développement à long terme pour le bien, et demande à l'État partie de soumettre à la fois ce zonage révisé ainsi que ce plan de développement au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
4. Note qu'une zone d'utilisation spéciale prévue dans le nouveau plan de zonage est destinée aux établissements communautaires antérieures à la création du parc, mais note également que d'autres projets sont proposés dans cette zone, rappelle à l'État partie que tout développement devrait en premier lieu être compatible avec le statut de patrimoine mondial et en second lieu qu'aucun projet de développement prévu au sein ou autour du bien du patrimoine mondial ne devrait se dérouler sans une évaluation préalable des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations ;
5. Exprime son extrême inquiétude quant aux aménagements de routes dans le bien, en particulier les deux différents tronçons de la route Trans-papua, qui sont d'une longueur importante, le tronçon Enarotali-Illaga-Mulia et le tronçon Habema-Kenyam, qui entraîneront une fragmentation des habitats du bien et pourraient avoir un impact négatif sur sa VUE, et regrette profondément que l'évaluation d'impact environnemental (EIE) pour le précédent tronçon de la route Trans-papua n'ait pas été soumise dans une des langues de travail de la Convention préalablement à sa construction et, par ailleurs, ne semble pas avoir apprécié les impacts potentiels de cet aménagement sur la VUE du bien ;

6. Prie instamment l'État partie de soumettre une évaluation claire des impacts cumulatifs des aménagements routiers sur la VUE du bien ;
7. Note également que les patrouilles utilisant l'Outil spatial de suivi et d'établissement de rapports [Spatial Monitoring and Reporting Tool (SMART)] et le suivi de la biodiversité sont entrepris autour de la route Habema-Kenyam, et demande également à l'État partie de faire un rapport sur les mesures d'atténuation et de suivi en cours de mise en œuvre pour la route Enarotali-Ilaga-Mulia, et pour l'aménagement des deux tronçons, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial un plan d'action clair, comprenant un calendrier pour la réhabilitation de toutes les zones au sein du bien endommagées par la construction de la route ;
8. Demande en outre que l'État partie fournisse des détails du plan de suivi de la biodiversité qui est en cours de mise en œuvre dans l'ensemble du bien ;
9. Note en outre que la cause du dépérissement du Nothofagus est incertaine, mais que la régénération naturelle se déroule bien même dans des habitats perturbés, et encourage l'État partie à solliciter une collaboration internationale pour continuer ses recherches et conclure sur les causes du dépérissement du Nothofagus pour orienter la planification de la conservation à long terme ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de fournir tous les documents dont la soumission a été demandée dans une des langues de travail de la Convention ;
11. Regrette que la mission de suivi réactif de l'UICN, qui aurait déjà dû être menée, , continue d'être différée pour des questions de sécurité et réitère sa demande à l'État partie d'inviter ladite mission dès que cela est possible, en vue d'évaluer l'état des projets routiers dans le bien, leurs impacts sur la VUE et l'efficacité des mesures d'atténuation, l'efficacité du nouveau zonage du bien pour assurer la conservation à long terme de la VUE du bien, et toute autre menace susceptible de concerner la VUE du bien, parmi lesquelles la pêche et l'exploitation illégales et le braconnage, comme précédemment signalés par le Comité ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

17. Aire protégée des îles Phoenix (Kiribati) (N 1325)

Décision : 45 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant les Décisions **34 COM 8B.2** et **39 COM 7B.14**, adoptées à ses 34^e (Brasília, 2010) et 39^e (Bonn, 2015) sessions respectivement,
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Centre du patrimoine mondial ;
4. Regrette que l'État partie ait décidé de lever la fermeture historique du bien aux pêcheries commerciales en 2015 et que le permis de pêche inversé conçu pour compenser la perte de revenus de la pêche semble ne pas avoir suffisamment amélioré les moyens de subsistance de la population de Kiribati pour assurer sa viabilité ;
5. Rappelant également l'importance du maintien de zones d'interdiction de pêche suffisamment étendues pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ce bien, demande à l'État partie de veiller à ce que toute décision de gestion relative au bien, telle que la suppression du statut de protection de la zone d'interdiction de pêche et l'autorisation d'activités de pêche commerciale, repose sur une base scientifique et assure la protection de la VUE du bien ;
6. Se déclare vivement préoccupé par l'absence de détails et le manque de clarté concernant le programme de planification de l'espace marin (PEM) envisagé et les autres mesures adoptées par l'État partie pour remplacer la zone d'interdiction de pêche, incluant les détails sur les ressources financières et les modalités techniques qui assureront la protection pérenne de la VUE du bien, et par le fait que les activités de pêche commerciale ont déjà repris à l'intérieur du bien, et demande donc d'urgence à l'État partie de fournir les pièces suivantes au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN :
 - a) Les évaluations qui ont été faites pour anticiper tout impact sur la VUE du bien suite à l'annonce de la décision,
 - b) Des cartes indiquant les modifications de la protection dans le cadre du PEM envisagé, incluant les secteurs qui resteront classés en zones d'interdiction de pêche ;
 - c) Des mesures qu'il prend et qui sont prévues pour contrôler, surveiller et mettre en vigueur des pratiques de pêche durable à l'intérieur et en dehors des zones d'interdiction de pêche dans le cadre du PEM envisagé ;
7. Appelle la communauté internationale à s'abstenir d'utiliser toute pratique de pêche non durable qui pourrait être préjudiciable pour la VUE du bien et d'assister l'État partie en lui procurant l'appui financier et technique nécessaire pour évaluer les implications du retrait du statut de protection de non-pêche ;
8. Exprime son extrême inquiétude quant au fait que l'ouverture du bien aux pêches commerciales a conduit à un affaiblissement important du statut de protection du bien et considère que dans le cas où une mesure ne serait prise pour assurer une protection

efficace de la VUE, le bien pourrait remplir les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;

9. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour examiner son état de conservation, évaluer le statut et les implications de toute décision de modification du régime d'interdiction de pêche dans le périmètre du bien, d'évaluer si le bien pourrait remplir les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril et de formuler des recommandations sur les options qui garantissent la sauvegarde de la VUE du bien, tout en assurant l'exploitation durable des ressources marines du bien de façon à répondre aux besoins de la population de Kiribati ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, en considérant que les besoins urgents de conservation de ce bien exigent une large mobilisation pour préserver sa VUE, y compris une éventuelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

18. Paysages de la Dauria (Fédération de Russie, Mongolie) (N 1448rev)

Décision : 45 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les Décisions **41 COM 8B.6** et **44 COM 7B.187**, adoptées respectivement à sa 41^e session (Cracovie, 2017) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Regrette que les rapports sur l'état de conservation du bien aient été soumis séparément par chaque État partie, rappelle que, pour les biens transfrontaliers, les États parties doivent soumettre un rapport conjoint plutôt que des rapports individuels sur leurs composantes nationales, et demande aux États parties de la Mongolie et de la Fédération de Russie de soumettre un rapport conjoint à l'avenir ;
4. Réitère sa plus vive préoccupation quant aux impacts négatifs potentiels du barrage Onon-Ulz, tels que démontrés par les recherches menées par l'État partie de la Fédération de Russie, y compris les impacts potentiels importants sur les espèces d'oiseaux aquatiques et semi-aquatiques et leurs habitats, qui se traduiraient par une perte significative des ressources en eau dans la rivière Ulz et les lacs Torrey, ainsi que par la dégradation de la qualité de l'eau utilisée par les communautés locales vivant autour du bien ;
5. Prie instamment l'État partie de la Mongolie de maintenir la suspension de toute activité associée au projet jusqu'à la finalisation d'une étude d'impact environnemental (EIE), réalisée conformément au nouveau Guide de l'évaluation d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et en concertation avec les États parties de la Fédération de Russie et de la Chine, d'évaluer les impacts potentiels du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en tenant compte des scénarios climatiques futurs et de la possibilité que ce projet aggrave les effets négatifs du changement climatique, ainsi

que les impacts potentiels sur le bien du patrimoine mondial du lac Baïkal, et de soumettre cette évaluation au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;

6. Exprime sa préoccupation quant à l'approbation signalée d'une licence de prospection minière aurifère par la Fédération de Russie dans une zone adjacente à la composante mongole du bien, en raison de son importance en tant qu'habitat hivernal de la gazelle de Daourie et de plusieurs oiseaux de proie rares, ainsi que de l'importance des lacs associés en tant que refuges pour la faune aquatique pendant les sécheresses prolongées, et prie également instamment l'État partie de la Fédération de Russie de ne pas poursuivre les activités de prospection aurifère prévues ;
7. Accueille avec satisfaction les recensements coopératifs des oiseaux aquatiques et semi-aquatiques et des gazelles de Daourie, effectués par les États parties dans le cadre de l'accord international Chine-Mongolie-Russie sur l'Aire protégée internationale de la Dauria (DIPA), et encourage les États parties à poursuivre et à renforcer la coopération transnationale pour la gestion et la conservation du bien, notamment en mettant en œuvre des mesures pour préserver le régime hydrologique des cours d'eau transfrontaliers qui soutiennent la VUE du bien au moyen d'une évaluation et d'un suivi complets dans la région transfrontalière, et pour atténuer les effets prévus du changement climatique et s'y adapter ;
8. Encourage de nouveau les États parties de la Mongolie, de la Fédération de Russie et de la Chine à envisager l'extension potentielle du bien afin de couvrir des zones supplémentaires de steppes boisées et d'habitats critiques, notamment pour les oiseaux migrateurs et la gazelle de Daourie ;
9. Note avec préoccupation que les plans de gestion du Refuge naturel d'Ugtam et de l'Aire intégralement protégée de Mongol Daguur, deux composantes du bien situées en Mongolie, sont toujours en cours de révision, et demande en outre à l'État partie de la Mongolie d'accélérer leur finalisation et de renforcer les ressources et capacités disponibles pour la mise en œuvre effective des plans de gestion mis à jour, une fois adoptés ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

19. Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev)

Décision : 45 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les Décisions **41 COM 7B.32** et **44 COM 7B.97**, adoptées à sa 41^e session (Cracovie, 2017) et 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Apprécie l'engagement continu de l'État partie de conduire la coopération internationale et mener des activités à l'intérieur du bien pour lutter contre l'exploitation et le commerce illégaux du palissandre du Siam et autres espèces ligneuses de valeur, et encourage

- fortement l'État partie à renforcer davantage cette coopération avec l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et bilatéralement avec le Cambodge, en particulier pour maintenir son rythme malgré les impacts de la pandémie de COVID-19 ;
4. Prend note du fait que l'État partie envisage la modification possible de certaines zones du parc national de Thap Lan en révisant ses limites, et rappelle à l'État partie qu'une modification ayant le potentiel d'avoir un impact important sur l'étendue du bien ou d'affecter sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) nécessiterait une modification importante des limites, conformément aux Orientations ;
 5. Note également l'amendement de 2019 de la loi sur les parcs nationaux et la loi sur la protection de la faune et les réserves naturelles, grâce auxquelles l'État partie répondra aux demandes des communautés de maintenir leurs moyens d'existence de manière durable, et demande à l'État partie de continuer les consultations étroites avec les communautés et de suivre de manière critique les effets de la législation pour les communautés et la conservation ;
 6. Prend note du fait que la construction de tous les barrages proposés au sein ou à proximité du bien est suspendue dans l'attente de l'achèvement d'une évaluation environnementale stratégique (EES) pour le bien et son bassin fluvial et rappelle sa position énoncée antérieurement selon laquelle des barrages avec de vastes réservoirs à l'intérieur des limites du bien ne sont pas compatibles avec le statut de patrimoine mondial, demande également à l'État partie de :
 - a) Chercher l'apport d'avis techniques de la part de l'UICN sur les EES,
 - b) Annuler les plans de construction de tous les barrages avec réservoirs à l'intérieur des limites du bien, sans égard pour les résultats de l'EES,
 - c) Veiller à ce que la suspension de propositions de barrages autour du bien reste en place jusqu'à ce que l'EES finale ait été examinée par l'UICN pour évaluer tout impact sur la VUE ;
 7. Note que le plan d'action national de 2020-2022 sur la protection de zones de forêts protégées et la lutte contre les incendies de forêt est en cours de mise en œuvre sur le bien et comprend des indicateurs de performance clés, et demande en outre à l'État partie de soumettre des indicateurs révisés qui montrent des moyens appropriés de vérification pour mesurer objectivement et précisément l'efficacité de mise en œuvre de ce plan, conformément aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2016 ;
 8. Note avec inquiétude que le budget des activités visant à protéger le palissandre du Siam et autres espèces ligneuses de valeur dans le bien a été considérablement réduit pour l'exercice fiscal 2022, demande également à l'État partie d'assurer que des fonds suffisants sont attribués à la mise en œuvre du plan d'action de 2020-2022 pour la protection continue de la VUE du bien ;
 9. Demande par ailleurs à l'État partie de fournir une mise à jour sur la résolution qui avait été adoptée pour arrêter l'extension de la route 348 et sur les progrès concernant la recherche d'une option alternative à la proposition d'extension ;
 10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

20. **Forêts de hêtres anciennes et primitives des Carpates et d'autres régions d'Europe (Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Espagne, France, Italie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Ukraine) (N 1133quater)**

Décision : 45 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.26, 38 COM 7B.75, 39 COM 7B.19, 41 COM 7B.4, 41 COM 8B.7, 42 COM 7B.71, 43 COM 7B.13, 44 COM 7B.99** et **44 COM 8B.32**, adoptées à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018), 43^e (Bakou, 2019) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Note avec satisfaction qu'à la suite de décisions pertinentes, de la mission conjointe de suivi réactif de 2014, de la mission de conseil conjointe de 2018 et de la modification des limites des composantes en Slovaquie approuvée lors de sa 44^e session élargie, le régime de protection des composantes slovaques est désormais conforme aux exigences des Orientations, remercie l'État partie de la Slovaquie de son travail et sa coopération continue afin de traiter ces questions et demande à l'État partie de la Slovaquie de poursuivre la mise en œuvre de toutes les recommandations en suspens des missions de 2014 et 2018, et de rendre compte de tout nouveau projet de développement conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
4. Note avec une vive préoccupation que, dans plusieurs zones tampons, il reste possible de mener des interventions forestières à fort impact, telles que des coupes progressives et des coupes rases, et demande par ailleurs aux États parties de l'Italie et de l'Espagne d'envisager d'adapter les régimes d'intervention afin de favoriser une transition naturelle vers des forêts naturelles de hêtres plus résilientes, et à l'État partie de l'Allemagne d'envisager d'interdire immédiatement toute coupe rase et d'étendre considérablement la zone de non-intervention dans la zone tampon de la composante de Grumsin ;
5. Accueille avec satisfaction les progrès significatifs réalisés par tous les États parties dans l'élaboration du « Document d'orientation sur la gestion et le zonage des zones tampons » du bien transnational, et demande également aux États parties de finaliser ce document conformément aux recommandations issues de l'examen de l'UICN, afin d'assurer son efficacité, en particulier en développant un mécanisme spécifique permettant de s'assurer que les zones de protection stricte soient significativement agrandies et que le recours aux interventions dans les zones tampons soit minimisé au-delà de la norme minimale décrite dans le document d'orientation ;
6. Félicite l'État partie de l'Ukraine pour les changements législatifs garantissant qu'aucune coupe forestière et sanitaire ne soit autorisée dans les zones tampons des composantes ukrainiennes, félicite également l'État partie de la Roumanie pour son plan visant à étendre de manière significative à 75 % la zone soumise à un régime de non-intervention dans le parc national de Domogled – Valea Cernei et demande en outre à l'État partie de la Roumanie de communiquer plus de détails sur le calendrier envisagé pour atteindre

cet objectif et sur les zones qui bénéficieront du régime de non-intervention à l'avenir, tout en garantissant qu'aucune intervention ayant un impact n'aura lieu à proximité des composantes respectives ;

7. Se félicite que l'élargissement et le revêtement potentiels d'une piste forestière traversant le bien et sa zone tampon (route nationale 66A) en Roumanie aient été temporairement suspendus, note également que l'État partie de la Roumanie œuvre à l'identification de la meilleure option afin de sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et le prie instamment d'envisager un autre itinéraire approprié afin d'éviter tout impact négatif sur la VUE du bien ;
8. Rappelle sa position claire selon laquelle la construction de barrages à grands réservoirs dans les limites des biens du patrimoine mondial est incompatible avec leur statut de patrimoine mondial, et demande en outre à l'État partie de la Roumanie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur la centrale hydroélectrique de Cerna-Belareca et de soumettre l'évaluation d'impact environnemental (EIE), entreprise conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, dès qu'elle sera disponible, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, comme l'exige le paragraphe 118 bis des Orientations ;
9. Prend également note du fait qu'un incendie de forêt a touché une partie de la composante de Valle Infernale en Italie, et demande en outre à l'État partie de l'Italie de communiquer des détails sur la cause de l'incendie, la superficie exacte de forêt ancienne touchée, le cas échéant, et de fournir une carte de la zone touchée ;
10. Prend note de l'intention de l'État partie de la Belgique d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique et des EIE individuelles pour le programme de modernisation de la route située dans la zone tampon du bien, et demande en outre à l'État partie de la Belgique de s'assurer que ces évaluations d'impact soient entreprises conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et qu'elles soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant que toute décision finale difficilement réversible sur le projet ne soit prise ;
11. Prend note en outre des efforts de l'État partie de la Belgique pour étendre et consolider les zones protégées qui comprennent des parties constitutives du bien et encourage l'État partie à rechercher des options en vue d'une modification des limites susceptible d'améliorer la VUE du bien, conformément aux exigences d'intégrité des Orientations ;
12. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris une réponse aux demandes du Comité dans sa décision **44 COM 8B.32** à tous les États parties concernés par ce bien transnational en série et des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif de 2019, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

21. Forêt de Białowieża (Biélarus, Pologne) (N 33ter)

Décision : 45 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7B.14** et **44 COM 7B.100**, adoptées respectivement à sa 43^e session (Bakou, 2019) et sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Exprime sa plus vive inquiétude concernant la construction par l'État partie de la Pologne, sans soumission préalable au Centre du patrimoine mondial d'une évaluation d'impact environnemental portant sur les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), d'une barrière frontalière entre les parties biélorussienne et polonaise du bien transfrontalier, traversant certaines des zones les mieux préservées et les plus sensibles du bien, affectant encore davantage la connectivité écologique et entraînant inévitablement la fragmentation de la forêt, des changements dans le régime hydrologique, une propagation accrue des espèces envahissantes pendant la phase de construction et la dégradation de biotopes importants, et affectant gravement les déplacements des animaux à travers le bien ;
4. Prie instamment les États parties du Biélarus et de la Pologne de prendre des mesures adéquates pour traiter les impacts énumérés ci-dessus et garantir la connectivité écologique de part et d'autre de la frontière pour permettre la circulation de la faune sauvage et considère que, si de telles mesures ne sont pas prises d'urgence, le bien pourrait remplir les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
5. Demande aux États parties du Biélarus et de la Pologne d'inviter, de toute urgence, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin de :
 - a) Évaluer les impacts potentiels de la barrière frontalière sur les attributs de la VUE, y compris l'intégrité du bien, sa fonction écologique et les déplacements de la faune, qui sont vitaux pour la viabilité des populations d'espèces emblématiques,
 - b) Évaluer si les traversées des animaux et les passages de cours d'eau mis en place représentent des mesures d'atténuation suffisantes pour conserver la VUE du bien, eu égard aux déplacements des espèces emblématiques,
 - c) Examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2018 et des décisions antérieures du Comité, y compris les divers documents de gestion récemment élaborés ou en cours d'élaboration, afin d'établir leur adéquation avec la conservation de la VUE du bien ;
6. Note en outre avec inquiétude que les rapports soumis par les États parties ne fournissent aucun détail sur les efforts en cours pour développer un plan transfrontalier de gestion intégrée, et encourage une coopération transfrontalière pour la préservation du bien ;
7. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés dans l'actualisation du plan de gestion (PG) de la partie biélorusse du bien, et prie instamment l'État partie du Biélarus d'adopter une interdiction légale de la chasse au loup dans la partie biélorusse du bien, et de s'assurer que les plans de gestion de la faune et de la forêt sont actualisés, sur la base

du PG actualisé, et demande que le projet de PG soit soumis au Centre du patrimoine mondial avant son approbation finale ;

8. Demande également à l'État partie de la Pologne de finaliser l'ensemble du PG pour la zone polonaise du bien, en tenant compte de l'étude technique de l'UICN des grandes lignes de ce même plan et des recommandations de la mission de suivi réactif de 2018, en veillant à la pleine participation de toutes les parties prenantes et de tous les détenteurs de droits, en s'appuyant sur l'expertise internationale si nécessaire, et en renforçant la protection de la VUE du bien en tant qu'objectif central de gestion, et de soumettre le projet de PG au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN et avant son approbation finale, et réitère sa demande selon laquelle le PG doit guider l'élaboration d'autres documents de ce type, y compris les nouveaux plans de gestion forestière (PGF), pour s'assurer que tous les plans soient en adéquation avec la protection de la VUE du bien ;
9. Note également avec inquiétude que le projet de plan de zonage révisé de l'État partie de la Pologne entraînerait une réduction importante des zones partiellement protégées et une augmentation conséquente de la zone prévue pour une gestion forestière active et donc prie en outre instamment l'État partie de la Pologne d'éviter de diminuer la zone exclue de la gestion forestière active conformément à la recommandation de la mission de 2018 ;
10. Réitère l'importance pour les nouveaux PGF de se conformer aux prescriptions de gestion incluses dans la Décision **43 COM 7B.14**, conformément au régime de gestion forestière défini au moment de l'extension du bien en 2014 et aux recommandations ultérieures de la mission de 2018, et encourage à nouveau l'État partie de la Pologne à demander des conseils supplémentaires à l'UICN sur l'élaboration des nouveaux PGF afin de s'assurer que ces exigences soient respectées, avant leur approbation ;
11. Demande en outre à l'État partie de la Pologne de fournir des informations sur les conditions de circulation actuelles sur la route Narewowska, et de réaffirmer les mesures prises pour minimiser et gérer tout impact résultant de la circulation ;
12. Accueille également avec satisfaction les efforts pour restaurer le régime hydrologique de la rivière Narewka et encourage les deux États parties à mettre en œuvre conjointement des plans de restauration du flux naturel de la Narewka et à poursuivre la réhabilitation des terres humides ;
13. Demande en outre aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation du bien, sur la mise en œuvre des points susmentionnés et des recommandations de la mission de 2018, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

22. Parc national Wood Buffalo (Canada) (N 256)

Décision : 45 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.18**, **41 COM 7B.2**, **43 COM 7B.1** et **44 COM 7B.190**, adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017), 43^e (Bakou, 2019) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note avec inquiétude la conclusion de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2022 selon laquelle la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien continue de faire face à d'importantes menaces avérées et potentielles, en particulier du fait des modifications dans l'hydrologie du delta Paix-Athabasca (DPA) exacerbées par les impacts du changement climatique et des développements industriels autour du bien ;
4. Reconnaît que l'État partie a élaboré et est en train de mettre en œuvre un plan d'action structuré dans le but d'inverser les tendances à la baisse actuelles de certains des résultats souhaités liés aux attributs de la VUE, et note la conclusion de la mission 2022 selon laquelle il est trop tôt pour évaluer dans quelle mesure le plan d'action réussira à restaurer la VUE du bien, y compris l'intégrité écologique du DPA ;
5. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans la mise en œuvre de certaines parties du plan d'action, notamment les efforts déployés pour s'orienter vers une cogestion du bien avec les détenteurs de droits autochtones, la création de zones protégées supplémentaires au sud du bien, les mesures prises pour améliorer la conservation du troupeau de bisons du lac Roland et les travaux d'élaboration d'un programme intégré de recherche et de suivi ;
6. Apprécie le travail en cours visant à élaborer un modèle hydrologique pour comprendre les flux requis pour que le DPA bénéficie de retombées écologiques positives, mais exprime son inquiétude quant au fait qu'une plateforme de modélisation fonctionnelle, à même d'éclairer la prise de décision, ne sera pas disponible avant 2024 et qu'à ce jour, aucune stratégie opérationnelle ni aucun protocole pour mettre en œuvre d'éventuels lâchers d'eau ou structures de contrôle, qui pourraient être proposés sur la base des résultats du modèle hydrologique, n'ont été convenus ;
7. Réitère sa plus vive inquiétude quant à l'absence de progrès dans le traitement des impacts cumulatifs des développements industriels autour du bien, la poursuite du développement des projets de sables bitumineux existants, sans prise en compte complète des impacts potentiels sur la VUE du bien, l'absence persistante d'une évaluation adéquate des risques pour les grands bassins de décantation en amont du bien malgré la preuve de risques majeurs, au nombre desquels infiltrations ainsi que propositions à l'étude visant à autoriser le rejet dans la rivière Athabasca des eaux contaminées par le traitement des sables bitumineux (oil sands process-affected water - OSPW) ;
8. Demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission 2022 afin de renforcer davantage le plan d'action et sa mise en œuvre, et notamment de :

- a) intensifier les efforts de transition vers un véritable partenariat avec les détenteurs de droits autochtones dans la gouvernance et la gestion du bien,
- b) effectuer une modélisation hydrodynamique et une évaluation des flux environnementaux,
- c) veiller à ce qu'aucun autre projet de barrage sur la rivière de la Paix ne soit approuvé, ce qui inclut le projet Amisk, tant que des outils d'évaluation suffisants ne sont pas mis en place pour évaluer les incidences sur l'hydrologie du DPA,
- d) établir de façon urgente un mécanisme décisionnel solide pour les restitutions de flux écologiques,
- e) décider, avant 2026, d'un ensemble de mesures d'atténuation concrètes pour corriger les impacts du barrage W.A.C. Bennett et autres altérations de l'hydrologie du DPA et convenir de stratégies opérationnelles et de protocoles inter juridictionnels pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation adoptées, ainsi que d'un budget suffisant pour leur mise en œuvre,
- f) réaliser une évaluation systématique et indépendante des risques liés aux bassins de décantation de la région des sables bitumineux de l'Alberta, en mettant l'accent sur les risques pour le DPA, avant la fin de l'année 2024,
- g) réévaluer et adapter le suivi collaboratif, systématique et scientifique des impacts des sables bitumineux sur la rivière Athabasca et le DPA afin de s'assurer que des paramètres, une conception de l'échantillonnage et des protocoles satisfaisants sont utilisés pour détecter les impacts,
- h) élaborer, avant 2026, une stratégie claire, consensuelle et conforme aux principes de précaution pour la remise en état des bassins de décantation, incluant le traitement et l'élimination des OSPW, qui garantisse la protection de la qualité de l'eau de la rivière Athabasca et du DPA et évite tout impact sur la VUE du bien,
- i) veiller à ce que tous les grands projets de développement dans le bassin versant du DPA, y compris tous les projets d'extension de l'exploitation des sables bitumineux, fassent l'objet d'évaluations d'impact fédérales et abordent spécifiquement les impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial,
- j) veiller à ce que toutes les évaluations d'impact d'autres projets dans le paysage étendu du bien, qui ne sont pas soumis à une évaluation d'impact fédérale et qui sont sous la responsabilité du gouvernement de l'Alberta, prennent pleinement en compte la VUE du bien et les préoccupations des détenteurs de droits autochtones au-delà de l'empreinte directe du projet,
- k) renforcer le suivi des espèces phares, en particulier grue blanche et bison des bois,
- l) poursuivre les efforts pour créer une zone tampon en vertu de la Convention du patrimoine mondial autour du bien,
- m) réviser le plan de gestion décennal sur la base d'une vision commune portée par les autochtones pour un modèle de gouvernance partagée pour le parc national de Wood Buffalo et intégrant des stratégies pour répondre aux principales préoccupations de conservation du bien,
- n) simplifier encore la mise en œuvre du plan d'action, notamment en améliorant la coordination inter-agences, en définissant des indicateurs d'impact clairs, en garantissant un soutien et un financement à long terme et pluriannuels pour le renforcement des capacités des détenteurs de droits autochtones afin de

permettre une participation pleine et effective, et en veillant à ce que des dotations budgétaires appropriées soient allouées à sa mise en œuvre ;

9. Note également la recommandation de la mission de ne pas inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à ce stade afin de laisser plus de temps pour mettre en œuvre le plan d'action actualisé au regard des recommandations susmentionnées et note également qu'une nouvelle mission de suivi réactif en 2026 permettrait d'évaluer si des progrès suffisants ont été accomplis pour inverser les tendances à la baisse actuelles et éviter une nouvelle dégradation de la VUE du bien, et si le bien remplit les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un plan d'action actualisé prenant en compte les recommandations de la mission de 2022 ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2022, incluant l'évaluation systématique des risques liés aux bassins de décantation dans la région des sables bitumineux de l'Alberta, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

23. Mer des Wadden (Allemagne, Danemark, Pays-Bas) (N 1314ter)

Décision : 45 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **33 COM 8B.4** et **38 COM 8B.13**, adoptées par le Comité du patrimoine mondial à ses 33^e (Séville, 2009) et 38^e (Doha, 2014) sessions respectivement,
3. Accueille avec satisfaction l'élaboration de l' « Agenda pour la région de la mer des Wadden 2050 » en 2021 et de l'adoption du « Plan de gestion intégré unique » (SIMP) pour le bien transfrontalier en 2023 et encourage vivement les États parties de l'Allemagne, du Danemark et des Pays-Bas à adopter une approche prudente et stratégique pour la gestion du bien, et de préciser notamment les projections à plus long terme fondées sur les dernières données scientifiques relatives au changement climatique pour la mer des Wadden ;
4. Rappelle sa position selon laquelle les activités extractives sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial et considère que l'extraction de ressources naturelles dans le sous-sol du bien a un potentiel de nuisance sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
5. Accueille également avec satisfaction la confirmation par l'État partie des Pays-Bas qu'aucun nouveau permis d'extraction de gaz dans la mer des Wadden ne sera délivré, mais note avec une vive préoccupation l'approbation d'un nouveau projet d'extraction de sel et l'examen en cours d'une proposition d'exploitation de gaz à Ternaard, à proximité du bien, qui étendrait les activités d'extraction dans le sous-sol du bien ;

6. Note également avec inquiétude que, dans le processus d'étude d'impact sur l'environnement (EIE), l'État partie des Pays-Bas n'a pas entrepris une évaluation exhaustive des impacts éventuels du projet d'extraction de gaz de Ternaard sur la VUE du bien alors que, sur la base des informations existantes, il semblerait que le projet ait des impacts négatifs directs sur la VUE du bien, et en conséquence prie instamment l'État partie de ne pas approuver le projet ;
7. Demande à l'État partie des Pays-Bas de ne pas approuver d'autres projets d'extraction, conformément au principe de précaution, d'évaluer s'il est nécessaire d'adapter le mécanisme de surveillance de « main sur le robinet » pour tenir compte des incertitudes liées au changement climatique, et d'envisager de limiter ou d'arrêter, le cas échéant, les activités d'extraction de sel existantes, pour maintenir et protéger efficacement la VUE ;
8. Note également avec une vive inquiétude l'exploitation pétrolière de Wintershall Dea envisagée actuellement par l'État partie de l'Allemagne, qui semble être située à l'intérieur du bien, ainsi que l'exploitation gazière de GEMS située à proximité de la limite du bien ;
9. Prie également instamment l'État partie de l'Allemagne de ne poursuivre aucun projet de prospection pétrolière à l'intérieur du bien et de réaliser une EIE détaillée, comprenant une évaluation des impacts potentiels sur la VUE du bien de tout projet d'extraction de pétrole ou de gaz susceptible d'avoir un impact négatif sur le bien, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
10. Note en outre avec une vive inquiétude la recommandation scientifique de l'organe consultatif scientifique indépendant (ISAB) mis en place par l'État partie des Pays-Bas, selon lequel, en raison de l'exploitation du sel, il est plausible que l'accrétion future de sédiments soit insuffisante pour compenser l'élévation du niveau de la mer et que le potentiel d'affaissement du plancher océanique se prolonge après l'arrêt de l'exploitation minière, et considère également que l'affaissement du fond de la mer, en particulier à la lumière de l'élévation prévue du niveau de la mer due au changement climatique, pourrait réduire l'étendue des estrans de marée, qui sont l'un des principaux attributs de la VUE du bien, et donc affecter directement et de manière importante la VUE du bien ;
11. Accueille également avec satisfaction la décision de l'État partie des Pays-Bas de réaliser des études complémentaires sur le trajet proposé pour relier au continent l'installation éolienne en mer envisagée, grâce à des études d'impact portant spécifiquement sur la VUE du bien et comprenant une évaluation des impacts éventuels de la production d'hydrogène au nord de la mer des Wadden et des gazoducs qui seraient construits pour l'acheminer jusqu'au continent et demande également à l'État partie de soumettre ces études au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant de prendre une décision définitive sur les projets ;
12. Note les nombreux projets d'énergie éolienne existants et envisagés à proximité du bien et encourage les États parties à utiliser le Guide en ligne pour les projets d'énergie éolienne dans un contexte de patrimoine mondial lors de la planification et de l'évaluation de leurs impacts et en prenant des mesures proactives pour la protection et la préservation de la VUE du bien ;
13. Note en outre les multiples installations d'extraction et d'infrastructure existantes et/ou proposées à l'intérieur et à proximité du bien, et demande en outre aux trois États parties de :

- a) fournir au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN une vue d'ensemble de toutes les activités d'extraction existantes et prévues à l'intérieur et à proximité du bien, accompagnée de cartes adéquates,
 - b) mener une évaluation environnementale stratégique conjointe pour évaluer les impacts cumulatifs de ces activités sur la VUE du bien, conformément aux principes essentiels du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant de continuer à autoriser des projets particuliers au cas par cas,
 - c) autoriser les propositions de projets uniquement si des évaluations adéquates démontrent qu'ils n'auront pas d'impact négatif sur la VUE du bien ;
14. Demander enfin aux États parties de l'Allemagne, du Danemark et des Pays-Bas de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

24. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Décision : 45 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7B.97** et **44 COM 7B.107** adoptées respectivement à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prie à nouveau instamment l'État partie de s'abstenir de renouveler les modifications de la législation qui permettent d'étendre la variation du niveau de l'eau au-delà d'un mètre en raison de l'impact négatif potentiel sur le bien et sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), jusqu'à ce que les impacts de toutes les réglementations existantes en matière d'utilisation et de gestion de l'eau sur la VUE soient pleinement évalués et que les conditions de sa protection soient fixées, et réitère sa demande à l'État partie de présenter son évaluation d'impact en cours, qui devrait être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
4. Note avec la plus grande préoccupation les nombreuses modifications de la législation proposées et approuvées, y compris celles affaiblissant les exigences en matière d'évaluation d'impact environnemental (EIE) et les normes relatives aux impacts admissibles sur l'écosystème du lac Baïkal ainsi que les niveaux de polluants, et qui assouplissent les activités autorisées, et rappelle qu'il considère que l'ampleur de l'affaiblissement des dispositions réglementaires, alors que les conditions écologiques du bien continuent de se détériorer, est telle que, si toutes les modifications proposées sont mises en œuvre, le bien sera confronté à un danger potentiel, conformément au paragraphe 180 (b) i) et iv) des Orientations ;
5. Demander à l'État partie d'achever et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, au plus tard à la fin de 2023, l'étude en retard afin d'analyser et d'examiner l'impact des modifications de la législation sur le bien, et d'utiliser les conclusions de l'étude pour

renforcer la Loi sur la protection du lac Baïkal, et prie instamment l'État partie de n'approuver aucune modification qui affaiblisse le régime de protection du bien ;

6. Accueille avec satisfaction l'important financement fédéral de la recherche, de la conservation et du développement durable du bien ainsi que les mesures destinées à identifier et détruire les constructions illégales, prévenir toute nouvelle construction illégale et améliorer la gestion des déchets et du tourisme, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts afin de renforcer la protection du bien ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie d'élaborer un plan de gestion intégré impliquant toutes les entités gouvernementales et les autres parties prenantes engagées dans le bien, accompagné d'un plan d'utilisation des sols détaillé pour le bien et incluant des objectifs de gestion, une stratégie de mise en œuvre et un plan de suivi assorti de performances claires et d'indicateurs environnementaux ;
8. Demande également à l'État partie de fournir une liste complète et détaillée de tous les projets d'aménagement existants et prévus dans les zones économiques spéciales (ZES), au sein du bien et de son cadre plus large, et de s'assurer qu'ils sont soumis à des EIE rigoureuses conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et d'entreprendre une évaluation globale des impacts cumulatifs potentiels de tels projets multiples sur la VUE du bien, y compris dans les ZES ;
9. Prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial l'EIE de la dépollution de l'ancienne usine de papiers et de cellulose du Baïkal (UPCB), ainsi que le plan directeur de la municipalité de Baïkal et le concept de développement de l'ancien site de l'UPCB, en suspendant sa mise en œuvre jusqu'à ce que la mission ait fourni des recommandations à l'État partie concernant le projet ;
10. Accueille également avec satisfaction les améliorations signalées au cours des cinq dernières années en matière de gestion des incendies et encourage l'État partie à renforcer l'efficacité et l'efficience de telles mesures, anticipant les impacts futurs du changement climatique, et en outre à diligenter les évaluations proposées de l'impact des incendies sur les écosystèmes des forêts et du lac ;
11. Demande en outre à l'État partie de la Mongolie de clarifier l'état d'avancement du processus d'évaluation environnementale régionale (EER) et d'entreprendre cette évaluation en priorité et demande par ailleurs aux États parties de la Mongolie et de la Fédération de Russie de mettre au point conjointement, sur la base des conclusions de l'EER, une évaluation des impacts cumulatifs de tous les projets existants et prévus de production hydroélectrique et de gestion de l'eau sur la VUE du bien, avant d'approuver tout autre projet et d'orienter l'élaboration ultérieure d'EIE pour tous ces projets ;
12. Prend note de la proposition de l'État partie d'organiser la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN différée sur le bien après le 25 novembre 2023, avec pour objectif d'examiner la menace qui pèse sur le bien du fait des modifications législatives, des développements existants et proposés dans les ZES et le bien, et les plans de dépollution de l'ancienne UPCB, ainsi que d'évaluer l'état du bien, qui pourrait lui valoir son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril et demande à l'État partie de s'assurer que le programme de la mission comprend une possibilité de réunions avec les États parties de la Fédération de Russie et de la Mongolie afin de permettre à l'équipe de la mission d'évaluer l'ensemble des problèmes transfrontaliers affectant potentiellement les conditions hydrologiques et écologiques du bien ;

13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

**25. Système naturel de la réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie)
(N 1023rev)**

Décision : 45 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.77** et **43 COM 7B.17**, adoptées à ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e sessions (Bakou, 2019) respectivement,
3. Regrette l'absence d'informations suffisantes de la part de l'État partie concernant la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2017, ce qui rend difficile l'évaluation de l'état de conservation du bien, et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre ces recommandations et de communiquer des informations détaillées sur l'avancement de leur mise en œuvre ;
4. Demande à l'État partie de fournir une mise à jour sur la mise en œuvre du plan de gestion du bien pour la période 2020-2024, ainsi qu'une copie de sa version finale, et de veiller à l'élaboration en temps voulu de sa prochaine mise à jour ;
5. Demande également à l'État partie de communiquer davantage d'informations sur les réglementations visant à contrôler le nombre de touristes qui visitent le bien et de préciser si une étude sur la capacité de charge, recommandée par la mission de suivi réactif de 2017, a été réalisée ;
6. Rappelant également que la mission de suivi réactif de 2017 a mis en évidence le changement climatique comme une menace critique pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, demande en outre à l'État partie de communiquer les résultats des activités de suivi en cours mentionnées et d'élaborer des mesures d'adaptation pour minimiser tout impact négatif du changement climatique sur la VUE du bien;
7. Accueille également avec satisfaction l'enlèvement en cours des déchets de l'île Wrangel, mais réitère sa demande auprès de l'État partie d'accélérer l'enlèvement de tous les déchets et le nettoyage des contaminants associés, initialement prévus d'ici 2023, et de faire rapport sur les progrès accomplis ;
8. Réitère ses préoccupations quant à la possibilité d'une future exploitation d'hydrocarbures dans les eaux proches du bien, et rappelle qu'une étude d'impact environnemental (EIE) détaillée, conforme aux normes de performance de la Société financière internationale (SFI) et au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, doit être réalisée et soumise au Centre du

patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant que toute activité d'extraction ne soit autorisée ;

9. Note avec une vive préoccupation les informations émanant de tiers selon lesquelles les modifications législatives envisagées pour le bien permettraient le développement d'infrastructures, la chasse, l'extraction des eaux souterraines, le transport et les modifications du régime hydrologique, et entraîneraient un affaiblissement significatif de son statut de protection, et demande par ailleurs à l'État partie de confirmer le statut de la législation proposée ;
10. Rappelle qu'un affaiblissement significatif du statut de protection du bien pourrait créer les conditions de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
11. Rappelle également la conclusion de la mission de suivi réactif de 2017, dont le Comité a déjà pris note, selon laquelle l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril pourrait être justifiée s'il n'était pas prouvé que la présence militaire dans les limites du bien ne constitue pas un danger avéré pour sa VUE ;
12. Demande de plus à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN à se rendre sur le territoire du bien afin de combler les lacunes critiques en matière d'informations sur le bien et d'examiner la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2017 ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

26. Volcans du Kamtchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)

Décision : 45 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.109**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Réitère sa plus vive préoccupation quant au fait que les limites du Parc naturel du Sud-Kamchatka (SKNP) ont été modifiées au niveau national, supprimant ainsi la protection juridique d'une partie du bien pour faciliter un aménagement inapproprié, auquel s'ajoutent des rapports sur un projet de loi qui autoriserait la modification des limites de zones sous protection fédérale afin d'accueillir des activités économiques et rappelle que cette suppression de la protection juridique d'une partie du bien constitue un danger potentiel évident pour le bien, conformément au paragraphe 180(b) (i) des Orientations ;
4. Décide par conséquent de déployer sans plus attendre la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN initialement prévue en mars 2022 en concertation avec l'État partie et ensuite reportée ;

5. Considère que le projet de « Parc des trois Volcans », tel que proposé, ne constitue pas une approche correcte pour le développement touristique du bien et compromettrait sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), et demande à l'État partie de ne pas poursuivre ce projet, tel qu'il est proposé à son emplacement actuel et de finaliser l'évaluation environnementale stratégique pour informer le plan directeur pour le développement du tourisme, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ,
6. Se félicite de la présentation d'un plan d'action clair pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2019 et des progrès réalisés et demande également à l'État partie de veiller à ce que les autres recommandations soient mises en œuvre d'ici la fin de 2023, en particulier l'amélioration du zonage du bien, la création de zones tampons efficaces autour des éléments du bien et des mesures pour contrôler et limiter le tourisme non durable ;
7. Accueille favorablement les mesures visant à clarifier le zonage fonctionnel du bien, ainsi que les efforts en cours pour établir une zone de protection stricte d'importance fédérale pour le Parc national des volcans du Kamchatka, sur la base des Parcs naturels de Klyuchevskoy et du Sud-Kamchatka, qui font partie du bien, afin de renforcer son statut de protection juridique, comme l'ont recommandé la mission de suivi réactif de 2019 et les décisions précédentes du Comité ;
8. Note avec satisfaction les plans déclarés par l'État partie visant à établir également une zone tampon pour le Parc national des volcans du Kamchatka, protégé au niveau fédéral, afin de garantir l'intégrité du bien et visant à assurer un contrôle supplémentaire des développements, de la circulation des touristes ainsi qu'une sécurité adéquate, et invite l'État partie à envisager la possibilité d'étendre les limites du parc national de façon à inclure le Parc naturel du Sud-Kamchatka, y compris les baies Vilyuchinskaya et Zhirovaya ;
9. Se félicite de l'annulation de la licence d'exploitation d'un gisement de carbonate près du parc naturel du Sud-Kamchatka et du projet de centrale hydroélectrique à proximité de la réserve naturelle d'État de Kronotsky, ainsi que du projet de construction d'une passe à poissons pour relier le lac Kronotskoye à la mer ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

27. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Décision : 45 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.25**, **42 COM 7B.80**, **43 COM 7B.18** et **44 COM 7B.110**, adoptées à ses 32^e (Québec, 2008), 42^e (Manama, 2018) et 43^e sessions (Bakou, 2019) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,

3. Se déclare de nouveau profondément préoccupé par le fait que la construction de la station de montagne à Lagonaki reste envisagée, avec des travaux préparatoires en cours, et par la planification présumée d'une autre station de ski à l'intérieur du bien sur le massif montagneux de Tabunnaya, et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial plus de détails sur ces deux projets, en indiquant leur emplacement exact par rapport au bien inscrit et en expliquant comment ce développement est conforme aux déclarations d'engagement de ne pas développer d'infrastructures de grande ampleur dans le bien ;
4. Réitère sa position selon laquelle la construction d'infrastructures de grande envergure à l'intérieur du bien, y compris sur le plateau de Lagonaki, constituerait un cas justifiant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations, et prie instamment l'État partie de confirmer qu'aucune infrastructure n'est envisagée à l'intérieur du bien tel qu'inscrit en 1999 ;
5. Rappelle que la totalité du plateau de Lagonaki a été incluse dans le bien sur la base de l'évaluation de l'UICN de 1999, qui considérait la zone comme un élément essentiel pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier pour sa riche biodiversité, notamment sa grande diversité d'espèces de carabidés et la présence dans la zone des deux tiers des espèces de plantes vasculaires du site, dont de nombreuses espèces endémiques, et par conséquent demande également à l'État partie de confirmer sans équivoque qu'aucun développement économique n'est possible ni prévu sur le plateau de Lagonaki ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de n'autoriser aucune construction d'infrastructures de grande ampleur dans la Réserve fédérale de faune sauvage de Sotchi ni dans le Parc national de Sotchi, immédiatement adjacents au bien, étant donné leur impact potentiel sur la VUE du bien, et demande en outre à l'État partie d'interrompre immédiatement les projets d'infrastructures mentionnés jusqu'à ce qu'une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) soit réalisée conformément au Guide et boîte à outils pour les 'évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
7. Demande également instamment à l'État partie de veiller à ce que les dispositions légales s'appliquant à tous les éléments du bien, en particulier les parcs naturels et les monuments naturels gérés par la République d'Adygeya, soient harmonisées avec les exigences de protection des Orientations ;
8. Exprime sa plus vive inquiétude concernant les rapports sur un éventuel nouveau projet de loi qui permettrait de modifier les limites des zones protégées au niveau fédéral pour accueillir des activités économiques et rappelle que le statut de protection juridique fait partie intégrante de la VUE du bien et que la suppression de la protection juridique de certaines parties du bien constituerait un cas évident d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
9. Note la confirmation par l'État partie que de nouveaux travaux n'ont aucunement été entrepris sur la route de Lunnaya Polyana, invite néanmoins l'État partie à donner davantage de précisions sur l'état de ce chantier routier en réponse aux informations de tiers (basées sur des images satellites) indiquant que les travaux se poursuivent, et rappelle l'importance de garantir que toutes les installations d'infrastructure, même si jugées nécessaires à des fins de gestion et de recherche, n'aient pas d'impacts négatifs sur la VUE et qu'une EIE doit être soumise au Centre du patrimoine mondial avant toute décision finale sur ce développement, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;

10. Exprime sa plus vive inquiétude à propos des projets de construction d'une nouvelle autoroute et d'une voie ferrée reliant le Caucase du Nord à la mer Noire, incluant des itinéraires qui couperaient le bien en deux, et prie en outre instamment l'État partie de ne pas procéder à ces aménagements, conformément aux assurances données au moment de l'inscription, à savoir qu'aucun projet d'infrastructure linéaire tel qu'autoroute ou chemin de fer ne serait autorisé dans le périmètre du bien ;
11. Réitérant sa position selon laquelle la construction d'infrastructures à grande échelle à l'intérieur du bien, y compris sur le plateau de Lagonaki, constituerait un cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, demande par ailleurs à l'État partie de définir une approche stratégique du développement du tourisme qui respecte cette position, y compris par le biais de l'évaluation environnementale stratégique (EES) qui serait en cours, en identifiant d'autres emplacements appropriés pour le développement d'infrastructures touristiques en dehors des limites du bien, ainsi que des mesures d'atténuation adéquates pour s'assurer que tout développement lié au tourisme à proximité du bien est compatible avec la conservation de la VUE du bien ;
12. Réitère la nécessité de déployer la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN dès que possible afin d'aider l'État partie à évaluer l'état de conservation du bien, en particulier le statut des projets d'aménagement d'infrastructures et de routes envisagés à l'intérieur et à proximité du bien, et leurs impacts cumulatifs, et si le bien remplit les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril conformément au paragraphe 180 des Orientations, de même que pour évaluer les autres menaces pesant sur le bien, notamment l'ampleur des impacts des espèces exotiques envahissantes et le statut et l'adéquation de la protection juridique du bien ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, **considérant que les besoins urgents de conservation de ce bien exigent une vaste mobilisation pour préserver sa VUE, y compris l'inscription éventuelle sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

BIENS MIXTES

AFRIQUE

28. Massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel (Tchad) (C/N 1475)

Décision : 45 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant les Décisions **40 COM 8B.15**, **42 COM 7B.64** et **44 COM 7B.71**, adoptées respectivement à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016), sa 42^e session (Manama, 2018) et sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),

3. Regrette encore que l'État partie ait fourni peu d'informations sur l'état de conservation du bien ou sur les actions entreprises pour mettre en œuvre les demandes du Comité au moment de l'inscription et dans les décisions qui ont suivi ;
4. Accueille favorablement les actions de l'État partie et son partenaire, l'African Parks Network (APN), pour renforcer la protection et la gestion du bien, en particulier pour mettre en place une surveillance et des ressources de base pour le bien, entreprendre des visites sur le terrain et le suivi écologique, mettre en œuvre de études et travailler avec les communautés locales qui vivent dans et autour du bien ;
5. Accueille aussi favorablement le lancement d'une étude archéologique et d'une étude d'anthropologie environnementale dans le bien et demande à l'État partie de soumettre les études initiées et toutes autres au Centre du patrimoine mondial ;
6. Note cependant avec inquiétude que plusieurs de ses précédentes demandes et recommandations, y compris celles faites au moment de l'inscription du bien, sont toujours en suspens, et par conséquent prie instamment l'État partie de :
 - a) renforcer le statut de protection juridique du bien au moyen d'un régime de protection adéquat pour les valeurs du bien et remplissant les obligations de protection de la Convention ;
 - b) finaliser un plan de gestion révisé afin d'offrir la continuité de la gestion et de la conservation pour l'ensemble du bien, satisfaisant aux normes internationales et comprenant un calendrier de mise en œuvre opérationnelle de toutes les étapes nécessaires pour atteindre ce but, qui clarifie comment les responsabilités du nouveau système de gestion seront intégrées aux systèmes de gestion traditionnels. Le plan de gestion devrait clairement :
 - (i) détailler les mesures prévues pour faire face aux principales menaces potentielles et préciser les opérations de gestion pour conserver les valeurs du patrimoine mondial,
 - (ii) inclure un zonage permettant la protection intégrale des zones clés pour la biodiversité,
 - (iii) clarifier le régime de gestion institutionnelle, la dotation en personnel et le budget pour assurer une gestion effective du bien,
 - (iv) garantir la participation pleine et entière des communautés locales et de leurs autorités traditionnelles dans la gestion du bien,
 - c) établir un inventaire botanique détaillé du site afin d'identifier tous les refuges et zones importants pour la flore relique qui pourrait justifier l'application du critère (ix),
 - d) constituer une documentation cartographique et une cartographie à une échelle appropriée des sites inventoriés jusqu'à présent, afin d'avoir une base de référence aux fins de protection, conservation et gestion,
 - e) fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport détaillé sur l'ampleur des dommages et sur les mesures prises pour réhabiliter les sites d'art rupestre affectés par des actes de vandalisme récents;
7. Demande à l'État partie de soumettre le plan de gestion révisé et la législation pertinente mise à jour au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Réitère sa recommandation à l'État partie d'étendre les limites nord du bien afin d'y inclure tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle, y compris les sites d'art

rupestre et prie une fois encore l'État partie de consulter le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives avant de finaliser la proposition de limites de la Réserve naturelle et culturelle de l'Ennedi afin de garantir que toutes les zones importantes sont incluses et qu'une zone tampon appropriée est prévue et de soumettre une demande de modification de limite pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;

9. Demande également à l'État partie de présenter plus de détails sur l'état de la biodiversité, notamment les espèces clés telles que la population de crocodiles relictuelle, ainsi que les projets de réintroductions d'espèces ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

29. Falaises de Bandiagara (pays dogon) (Mali) (C/N 516)

Décision : 45 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.72**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note avec satisfaction les mesures diverses prises par l'État partie pour la conservation du patrimoine et la réconciliation et la cohésion sociale des communautés avec l'appui de la MINUSMA et d'autres partenaires, et lui demande de renforcer ces mesures ;
4. Réitère sa grande préoccupation quant à la situation sécuritaire toujours très instable due aux tensions et conflits armés intra et intercommunautaires qui poussent les populations locales à abandonner les villages pour se réfugier dans des villes du pays mieux sécurisées, ce qui affecte la conservation et la gestion du bien, exacerbé par la crise sanitaire de COVID-19 et accueille favorablement la confirmation par l'État partie de la légère amélioration de la situation sécuritaire et le retour progressif mais très précaire de la paix ;
5. Prenant note de l'affirmation par l'État partie que les valeurs culturelles et naturelles sont encore préservées, exprime sa grande préoccupation concernant le constat que l'intégrité et l'authenticité du bien ont été affectées et considère qu'un retour de la paix et de la sécurité est une condition nécessaire pour éviter une dégradation continue de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
6. Note avec appréciation l'intention d'établir un groupe de travail multidisciplinaire pour accompagner la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence proposé par la mission de 2019, et demande à l'Etat partie de le créer dans les meilleurs délais afin de coordonner toutes les initiatives communautaires et gouvernementales et de renforcer les pratiques sociales, techniques et économiques traditionnelles qui sous-tendent l'existence de ce paysage culturel étendu et très fragile, et qui sont aujourd'hui considérablement menacées ;

7. Note avec satisfaction le démarrage opérationnel du projet pour la « Reconstruction et la réhabilitation du patrimoine bâti de Bandiagara », financé par de l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflits (ALIPH), qui a déjà permis de réaliser l'inventaire et l'évaluation d'édifices et d'objets culturels mobiliers affectés dans trois villages, et de réhabiliter un grand nombre de maisons et de greniers ;
8. Note également avec satisfaction les diverses actions communautaires qui appuient et mobilisent les communautés locales dans la sauvegarde de leur patrimoine, en particulier celles de l'Association Dogon Initiative (ADI), et encourage l'État partie à continuer de soutenir et d'appuyer ces initiatives financièrement ;
9. Se réjouit du lancement du programme gouvernemental de reconstruction du patrimoine bâti qui prévoit aussi des réalisations d'infrastructures, tout comme les efforts de mobilisation de fonds additionnels pour intervenir dans différents aspects du patrimoine, matériel et immatériel, et demande à l'État partie d'apporter davantage d'informations sur ces différentes interventions dès que possible et de faire un point sur les réalisations dans ses futurs rapports sur l'état de conservation du bien ;
10. Accueille favorablement les efforts de l'État partie d'organiser la cérémonie rituelle du « Sigui » qui n'a lieu que tous les 60 ans, et de l'initiation des préparatifs en vue de sa célébration en 2027, y compris l'identification des besoins en infrastructures, tels que des forages avec système d'adduction d'eau et la réhabilitation de campements villageois dégradés ; reconnaissant la grande importance de cette cérémonie pour les communautés dogon et l'opportunité que le « Sigui » représente pour renforcer et renouveler l'identité des communautés au sein du bien, encourage fortement l'État partie à prévoir toutes les mesures favorisant la sauvegarde de ce patrimoine, y compris notamment au titre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
11. Exprime son inquiétude face aux limites des capacités d'intervention de la Mission Culturelle et l'insuffisance des ressources humaines et financières qui continuent de peser sur la gestion efficace du bien, et réitère sa demande à l'État partie d'augmenter ses efforts pour appuyer davantage la Mission culturelle ;
12. Note que le plan de gestion et de conservation du bien expire en 2022, et demande à l'État partie de soumettre le projet de plan de gestion actualisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
13. Demande à l'État partie de fournir des informations concernant l'état des valeurs naturelles du bien afin de permettre une meilleure analyse de l'impact de la situation actuelle sur ces valeurs ;
14. Renouvelle sa demande à l'État partie d'inviter, dès que les circonstances le permettront, une mission conjointe UNESCO/ICOMOS/UIICN de suivi réactif sur le bien pour examiner l'état de conservation du patrimoine culturel et naturel et la gestion globale du bien dans le contexte de la crise sécuritaire actuelle ;
15. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport d'avancement, et d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

**30. Zone de conservation de Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie)
(C/N 39bis)**

Décision : 45 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.171** adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Exprime sa plus vive préoccupation quant aux violations présumées des droits de l'homme dans le bien et ses environs, telles que décrites dans les courriers du Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, réitère sa condamnation sans équivoque de toute expulsion forcée, et demande fermement à l'État partie de continuer à enquêter pour traiter toutes les allégations de ce type concernant le bien et ses environs ;
4. Apprécie le dialogue entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives visant à clarifier les dispositions des Orientations et à rappeler les décisions prises par le Comité du patrimoine mondial concernant les approches fondées sur les droits de l'homme témoignant de la participation d'une grande variété de parties prenantes et de détenteurs de droits, y compris les peuples autochtones et autres parties et partenaires intéressés, au processus d'identification, de candidature, de gestion et de protection des biens du patrimoine mondial ;
5. Accueille avec satisfaction la confirmation par l'État partie du fait qu'aucune réinstallation forcée ne sera entreprise et que l'État partie met en œuvre un programme de réinstallation volontaire prévoyant des mesures de compensation pour les communautés locales, mais constate avec inquiétude l'absence de réponse adéquate de l'État partie aux courriers des Nations unies et le manque de clarté quant à la mise en œuvre de la réinstallation sur une base uniquement volontaire et selon des modalités qui respectent pleinement la participation et les droits des communautés, et notant également les inquiétudes de la mission 2023 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) concernant les rapports des communautés sur ce processus, prie instamment l'État partie de fournir des informations détaillées qui :
 - a) Prouvent que tout processus de réinstallation volontaire est conforme aux meilleures pratiques internationales et aux normes applicables, y compris les politiques de la Convention et les principes du consentement libre, préalable et éclairé,
 - b) Garantissent un processus de consultation juste et équitable pour trouver des solutions interdisciplinaires durables et à long terme aux exigences concurrentes de la conservation et des autres utilisations du bien,
 - c) Réfutent les allégations de violations des droits de l'homme au sein du bien,
 - d) Indiquent comment l'État partie répondra aux recommandations de la mission de la CADHP concernant le bien, une fois le rapport final disponible ;
6. Note que l'État partie considère que le modèle d'occupation multiple des sols (MOMS) ne répond plus aux besoins du bien et a été révisé, prie instamment l'État partie de soumettre les résultats de cette révision au Centre du patrimoine mondial, ainsi que des

détails sur les options de modèle désormais envisagées, de consulter les Organisations consultatives et de leur demander leur avis sur les nouvelles solutions potentielles afin de s'assurer qu'elles sont fondées sur la consultation et la participation totales de toutes les parties prenantes et de tous les détenteurs de droits, y compris les populations autochtones, conformément aux normes et règles en vigueur ;

7. Note avec satisfaction les mesures en cours pour éliminer les espèces envahissantes et la confirmation qu'aucune activité agricole n'a été observée dans le bien, et demande à l'État partie de continuer à gérer et à contrôler les espèces envahissantes dans le bien ;
8. Prend note de la suspension actuelle de la modernisation de la route principale reliant la porte de Lodoare à Golini, qui traverse le bien, et réitère également sa demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de 2017 concernant la route et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le plan d'action de gestion de la route, ainsi que les résultats des investigations archéologiques et les données écologiques et environnementales de référence avant de commencer les travaux de modernisation ;
9. Notant la confirmation par l'État partie de la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) en temps voulu, demande de plus à l'État partie de réaliser l'EES en temps voulu afin d'évaluer les impacts actuels et futurs des projets d'aménagement et de développement dans tous les secteurs de la région, y compris le bien et l'écosystème plus large du Serengeti, afin que les conclusions puissent éclairer les décisions en matière de gestion, et de soumettre l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
10. Réitère en outre sa demande à l'État partie de :
 - a) Fournir une mise à jour sur l'application de toutes les recommandations des missions de 2017 et de 2019 et des décisions précédentes du Comité sur la base d'un plan de travail révisé,
 - b) Faire le point sur l'élaboration de politiques intégrées et d'orientations sur la capacité d'accueil touristique et le cadre de suivi,
 - c) Soumettre au Centre du patrimoine mondial l'étude de faisabilité de la route de contournement au sud, y compris les cartes des options d'itinéraire envisagées,
 - d) Mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de 2017 concernant la modernisation de la route principale reliant la porte de Lodoare à Golini, qui traverse le bien, et soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le plan d'action visant à gérer l'utilisation de la route, ainsi que les résultats des recherches archéologiques et les données écologiques et environnementales de référence avant de commencer les travaux de modernisation,
 - e) Définir des approches de conservation plus claires pour le site des empreintes de Laetoli et pour l'ensemble du paysage archéologique avant toute prise de décision concernant la présentation des empreintes ou la construction d'un musée, et faire le point sur les progrès accomplis ;
11. Note en outre que l'État partie a invité la mission de conseil du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives à se rendre sur le territoire du bien afin de donner des conseils sur la stratégie à adopter pour traiter les problèmes urgents de conservation auxquels le bien est confronté tout en respectant pleinement les droits de l'homme et les normes internationales pertinentes ;

12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

ETATS ARABES

31. Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Iraq) (C/N 1481)

Décision : 45 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.73**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction la reprise des travaux de relevé et d'entretien sur les sites de Ur et Uruk, et demande à l'État partie d'achever et de mettre en œuvre les plans de conservation des trois éléments culturels avant d'entreprendre tous travaux de fouilles supplémentaires ou de promouvoir le tourisme ;
4. Rappelant que des fluctuations importantes des flux d'eau peuvent constituer une menace majeure pour le bien et que le non-respect des exigences minimales en eau pourrait représenter une mise en péril pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations, accueille aussi avec satisfaction les diverses mesures de gestion de l'eau prises pour garantir les exigences minimales en eau des éléments naturels et qui ont été réalisées en 2020 et 2021 et demande que l'État Partie continue de mettre en œuvre de toute urgence des mesures de gestion qui démontrent que des flux adéquats d'eau vers le bien sont garantis à court et long terme, et ce, à titre absolument prioritaire ;
5. Encourage la poursuite de la mise en oeuvre d'études techniques et scientifiques qui alimentent la gestion efficace du bien, notamment l'étude hydrologique environnementale globale planifiée des marais, le suivi en cours et les collaborations en matière de recherche et la préparation d'une évaluation environnementale stratégique à l'échelle du bassin, réalisée conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
6. Note avec satisfaction la coopération technique transfrontalière en cours entre les États parties de l'Iraq, de la République islamique d'Iran, de la République arabe syrienne et de la Türkiye en vue de définir des mesures de gestion de l'eau transfrontalières durables et à long terme, et demande en outre que la coopération transfrontalière demeure un sujet de la plus haute priorité afin de garantir une gestion de l'eau effective fondée sur des données scientifiques et qui garantisse un approvisionnement minimum en eau nécessaire au maintien de la VUE du bien à long terme ;
7. Notant les inquiétudes soulevées par les États parties concernant les impacts, ou les impacts potentiels de projets de barrages et d'irrigation en amont du bien qui pourraient encore aggraver la pénurie d'eau et donc avoir un impact négatif sur la VUE du bien,

demande aux États parties situés en amont du bien d'informer le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de tout développement existant ou prévu lié à l'eau susceptible d'avoir un impact sur la VUE afin de :

- a) S'assurer que de tels projets soient évalués conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant de prendre toute décision relative à leur avancement,
 - b) Entreprendre des mesures d'atténuation lorsque des impacts négatifs sont identifiés, y compris par la coopération transfrontalière si nécessaire,
 - c) Ne procéder à aucun développement qui aurait un impact négatif sur la VUE du bien ;
8. Demande en outre à l'État partie de fournir des détails spécifiques sur l'état de protection des éléments naturels désignés comme zone protégées au niveau national et sur les amendements apportés à la loi sur la protection de la vie sauvage, afin de confirmer que ceux-ci assurent une protection efficace conforme aux Orientations ;
9. Accueille avec satisfaction les actions entreprises pour traiter les activités illégales au sein du bien, et demande par ailleurs à l'État partie, dans le cadre d'une approche de gestion intégrée, de renforcer davantage ses capacités de suivi, de protection juridique, de gestion et d'application des lois afin de contrôler les activités illégales telles que la chasse aux oiseaux et la surpêche ;
10. Réitère sa demande à l'État partie de finaliser, à titre prioritaire, la préparation d'un plan de gestion intégrée actualisé pour l'ensemble du bien et de plans de gestion actualisés pour chacune des composantes du bien et de soumettre des projets de ces plans de gestion au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
11. Prenant acte de premières mesures destinées à réguler l'éco-tourisme dans le bien, réitère aussi sa demande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un plan global de tourisme pour l'ensemble du bien afin de réguler la fréquentation, d'assurer la sécurité des visiteurs et des pratiques, infrastructures et installations de tourisme durable, et demande par ailleurs à l'État partie de réviser l'évaluation d'impact environnemental pour le projet de village touristique proposé dans les éléments naturels, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les 'évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, avant de procéder à l'avancement du projet proposé.
12. Rappelant sa vive préoccupation quant à la vulnérabilité persistante des éléments naturels du bien face aux développements pétroliers et gaziers, note avec satisfaction l'engagement continu de l'État partie à s'assurer que les activités pétrolières à l'extérieur du bien ne portent pas atteinte au bien et n'empiètent pas sur son territoire, ainsi que le suivi signalé des activités existantes et des actions de remédiation, et demande en outre à l'État partie de :
- a) S'assurer que toute proposition d'activité extractive susceptible d'impacter la VUE soit évaluée pour ses impacts potentiels, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant tout prise de décision d'approuver un tel projet, et ne pas approuver un projet qui aurait un impact négatif sur la VUE,
 - b) Continuer d'effectuer le suivi des activités extractives existantes au voisinage du bien, signaler tout impact potentiel ou réel sur la VUE comme demandé précédemment et traiter immédiatement tous impacts négatifs et entreprendre des activités de remédiation comme demandé ;

- c) Fournir une vue d'ensemble des développements pétroliers et gaziers au sein du bien et à son voisinage, incluant l'évaluation des impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial,
 - d) Étendre son engagement à une interdiction permanente de toute industrie extractive, y compris le pétrole et le gaz, au sein du bien, et garantir l'absence d'impact sur la VUE ;
13. Encourage encore l'État partie à continuer de s'engager de manière significative avec les communautés locales sur une série de questions de gestion, y compris les questions concernant la chasse et la pêche, l'utilisation de l'eau, les approches de gestion fondées sur les droits et le recours aux savoirs écologiques traditionnels pour toute nouvelle construction prévue ;
 14. Réitère sa demande que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN soit entreprise sur le bien dès que possible ;
 15. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

32. Région de Laponie (Suède) (C/N 774)

Décision : 45 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **CONF 201 VIII.B**, adoptée à sa 20^e session (Mérida, 1996), par laquelle le Comité « a recommandé aux autorités suédoises de poursuivre leur travail avec le peuple saami », et la décision **37 COM 7** (partie III), adoptée à sa 37^e session (Phnom Penh, 2013), qui prie instamment tous les États parties et les principaux chefs de file de l'industrie de respecter le principe de « zones interdites » du Conseil international des mines et métaux en ne permettant aucune activité d'extraction sur le territoire des biens du patrimoine mondial et en faisant tout leur possible pour garantir que les compagnies d'extraction implantées sur leur territoire ne causent aucun dommage aux biens du patrimoine mondial, conformément à l'article 6 de la Convention,
3. Exprime ses plus vives préoccupations quant à l'approbation par l'État partie d'une concession d'exploitation pour le projet minier de Kallak, à proximité du bien, qui pourrait potentiellement avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien qui dépend des pratiques culturelles d'élevage des rennes, pratiques importantes pour l'intégrité et l'authenticité du bien et des attributs qui sous-tendent les critères (iii) et (v) ;
4. Note les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable quant au défaut d'obtention

d'un consentement libre, préalable et éclairé par les Saamis pour ce projet, et aux menaces pesant sur les droits des Saamis en tant que peuple autochtone et sur la protection de leurs droits environnementaux et de leurs droits au patrimoine culturel, et prie instamment l'État partie de :

- a) veiller à ce que la pratique de l'élevage de rennes au-delà des limites du bien et en lien direct avec l'élevage de rennes dans les limites du bien soit protégée de manière adéquate,
 - b) veiller à ce que tout nouvel examen du projet minier de Kallak garantisse l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé du peuple autochtone saami, conformément aux obligations juridiques internationales, notamment en vertu de la Convention ;
5. Considère que l'évaluation d'impact approfondie (EIA) de 2017 commandée par la société minière, sur laquelle repose l'approbation de la concession d'exploitation délivrée par l'État partie en mars 2022, n'évalue pas de manière adéquate les impacts potentiels du projet proposé sur la VUE du bien, et regrette vivement que la concession d'exploitation ait été accordée avant que l'évaluation ne soit révisée pour traiter les questions soulevées dans l'étude technique conjointe ICOMOS/UICN de l'EIA, réalisée en 2021 ;
 6. Note, dans les conditions liées à la concession, l'exigence d'une révision de l'EIA avant une demande de permis d'exploitation minière dans la zone de la concession, et demande à l'État partie de s'assurer qu'une EIA intégrée révisée est réalisée pour évaluer les impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément au Guide et boîte à outils pour l'évaluation d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, en se référant spécifiquement à la déclaration de VUE du bien et aux attributs qui la soutiennent, et de soumettre l'évaluation au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant de prendre toute décision relative à la délivrance éventuelle d'un permis d'exploitation minière ;
 7. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN à se rendre sur le territoire du bien afin de déterminer l'état actuel du bien ainsi que la nature et l'étendue des menaces qui pèsent sur le bien, de dispenser des conseils sur le processus de révision de l'EIA, y compris sur l'efficacité des critères définis pour l'évaluation des impacts potentiels du projet d'exploitation minière et des activités annexes, et de proposer des mesures pour faciliter la conservation des attributs qui soutiennent la VUE du bien ;
 8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

BIENS CULTURELS

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

33. Parc national historique - Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)

Décision : 45 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.39** et **44 COM 7B.68**, adoptées respectivement à ses 42^e session (Manama, 2018) et 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Rappelant également les nombreux rapports des missions consultatives et de suivi réactif et leurs recommandations à l'État partie sur la conservation et la gestion du bien ;
4. Note qu'il a été difficile à l'État partie de progresser dans la mise en œuvre des recommandations en raison des circonstances extrêmement complexes et de la pandémie de COVID-19 et félicite l'État partie pour l'attention continue qu'il a accordée aux actions de gestion et de conservation telles que présentées dans son rapport d'état de conservation ;
5. Note que la préparation d'outils essentiels à la bonne gestion et à la conservation du bien, tels que la définition de la zone tampon et la finalisation des plans de conservation et de gestion, a considérablement progressé, demande à l'État partie de soumettre une version finalisée de ces documents au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dès qu'elle sera disponible ;
6. Apprécie l'information fournie par l'État partie selon laquelle tout en considérant que l'amélioration de la route existante qui traverse le Parc est une nécessité urgente, une solution alternative à la RN003 à l'est du parc (option 2) est toujours à l'étude, et note que tous les travaux relatifs à la RN003 ont été suspendus pendant trois ans ;
7. Réitère sa position indiquant que la route qui traverse le parc (« ladite Route du parc ») devrait être exclusivement réservée à l'usage local et à l'accès aux monuments, que les mesures d'atténuation proposées, combinées aux améliorations proposées, ne peuvent être considérées comme atténuant les impacts négatifs qui constitueraient un péril imminent sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et qu'une déviation de la RN003 autour du parc est une nécessité absolue pour préserver la VUE du bien ;
8. Considérant que tous les points ci-dessus mentionnés sont intimement liés et indissociables, demande aussi à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour :
 - a) Conseiller l'État partie sur :
 - (i) La nécessité et les moyens d'améliorer le tronçon de route qui traverse le parc en tant que Route du parc, de manière à atténuer les impacts hautement négatifs des propositions actuelles, tels qu'identifiés par les évaluations d'impact sur l'environnement et le patrimoine déjà entreprises par l'État partie,

- (ii) Les moyens de faire progresser d'urgence la déviation de la RN003 à l'est du parc (ladite option 2),
 - b) Évaluer les raisons des retards dans la finalisation des outils essentiels pour la bonne gestion et la conservation du bien, tels que la définition de la zone tampon et la finalisation des plans de gestion et de conservation ;
9. Réitère sa demande à l'État partie de stopper la construction de la RN003 dans les limites du bien en attendant l'élaboration d'autres solutions qui doivent être évaluées, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et demande en outre à l'État partie de confirmer que le futur tracé de la RN003 ne traversera pas le bien, car cela affecterait gravement son intégrité et sa VUE, et d'informer le Comité dès que possible si et quand seront effectuées les études nécessaires pour définir la déviation de la route en dehors du bien ;
10. Apprécie les actions d'urgence entreprises par l'État partie en réponse à l'incendie qui a détruit l'église de Milot en avril 2020 et demande à l'État partie de tenir le Comité informé de tout nouveau développement et de soumettre des rapports de conservation et des propositions de restauration au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de conservation de ce bien nécessitent une large mobilisation pour préserver sa VUE, y compris l'inscription éventuelle sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

34. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323bis)

Décision : 45 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.1**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Remercie l'État partie d'avoir invité et facilité la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien qui a eu lieu en février-mars 2022, et demande à l'État partie de commencer à mettre en œuvre sans délai les recommandations de la mission ;
4. Se réjouit du fait que l'État partie réaffirme son autorité sur le bien et des mesures qui continuent d'être prises pour éviter le développement et l'empiètement illégaux à l'intérieur du bien ;
5. Accueille en outre favorablement l'engagement continu de l'État partie à réviser l'accord-cadre de 2017 entre l'UNESCO et le Bénin, lequel comprend un projet d'envergure pour le « Renforcement, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel et historique

matériel et immatériel du Bénin », projet qui renforcera les capacités des professionnels en matière de protection et de promotion du bien tout en apportant un appui technique et scientifique à l'aménagement du nouveau musée et à la promotion du tourisme durable ;

6. Note que des mesures requises d'urgence afin d'améliorer la gouvernance et la gestion financière, sont envisagées, et encourage en particulier l'État partie à fusionner la gestion du bien et du musée pour s'assurer que la conservation et la présentation des palais, leur histoire et leur symbolique soient renforcées par le projet de musée plutôt que d'y être subordonnées ;
7. Note également qu'un plan de gestion global des risques et sinistres sur le bien est prévu pour 2022 et que des mesures de protection contre les incendies sont conçues et seront mises en œuvre dans le cadre du programme de l'Agence Nationale des patrimoines touristiques (ANPT) de l'année en cours ;
8. Apprécie que l'État partie ait prévu, dans le projet restructuré d'accord-cadre, l'actualisation du Plan de gestion en vue de prendre en compte les mesures identifiées pour la sécurité et la sûreté du bien et du nouveau musée qu'il renferme ;
9. Accueille également avec satisfaction les modifications proposées dans les conceptions du nouveau musée, comme demandé par le Comité pour le rendre moins dominant de sorte que la cour des Amazones reste intelligible en tant que grand espace ouvert cérémoniel, et tout en reconnaissant la compréhension unanime à laquelle sont parvenues toutes les communautés locales d'Abomey pour qui la cour des Amazones symbolise le lien entre les différentes familles royales en soutenant l'unité communautaire et la cohésion sociale, prend note de la confirmation par la mission de suivi réactif de 2022 qu'en dépit du champ d'occupation réduit de la cour des Amazones, l'espace continuerait d'offrir une bonne lisibilité et circulation entre les palais et permettrait aux communautés locales et aux familles royales de poursuivre la tenue des cérémonies traditionnelles ;
10. Note en outre qu'il est nécessaire de recueillir plus d'informations sur le projet de musée de manière à éviter tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande également qu'un plan intégré concernant le traitement de la surface de la cour des Amazones, les matériaux à utiliser, les liens fonctionnels entre les différents espaces, l'accès des visiteurs, le scénario et la scénographie de l'exposition, la programmation culturelle et scientifique, ainsi que le calendrier détaillé de sa mise en œuvre soient établis et partagés dès que possible avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour considération, y compris les mesures d'atténuation appropriées identifiées avec un plan révisé du musée avant d'entamer les travaux de construction dont l'exécution est prévue en 2023 et 2024 ;
11. Se félicite en outre du lien entre le projet de musée tel qu'il figure dans l'EIP, mais note que le projet de restauration proposé couvre seulement quatre palais sur les dix que renferme le bien et regrette que malgré l'avancée considérable du projet de musée développé au cours des deux dernières années, le travail n'ait pas commencé jusqu'à présent concernant l'élaboration du plan de rétablissement/conservation des palais qui aura pour objet de préserver leur authenticité et leur intégrité extrêmement vulnérables ;
12. Réitère sa demande de couverture des dix palais du bien dans le projet de restauration, et non uniquement des palais officiels ou des parties qui pourraient être accessibles au public ;

13. Réitère également sa demande d'élaboration d'un plan de rétablissement/conservation spécifique des dix palais et d'un avant-projet assorti d'un programme de restauration et de conservation réalisable par étapes, fondé sur des enquêtes et recherches adéquates de façon à établir une base de référence qui servira à mesurer les progrès accomplis, sans oublier de soumettre cet avant-projet au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant le début des travaux ;
14. Note avec préoccupation que préalablement à la rédaction du plan de rétablissement/conservation, il est indiqué que l'ANPT lancera un programme de travaux de réhabilitation de quatre palais en 2022, et demande par conséquent à l'État partie d'accélérer le développement des grandes lignes du plan de rétablissement/conservation, y compris d'une approche par étapes pour son approbation par le Comité du patrimoine mondial ;
15. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport d'avancement et, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

35. Églises creusées dans le roc de Lalibela (Ethiopie) (C 18)

Décision : 45 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7B.105** et **44 COM 7B.118**, adoptées respectivement à sa 43^e session (Bakou, 2019) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prend acte des informations communiquées par l'État partie, incluant les études résultant de l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) et de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), sur les progrès réalisés dans les préparatifs du projet bilatéral entre l'Éthiopie et la France « Sustainable Lalibela » (Lalibela durable) et dans la poursuite de l'élaboration d'options de conception adaptées pour les projets d'auvents destinés à couvrir toutes les églises creusées dans le roc ;
4. Accueille avec satisfaction les résultats des enquêtes détaillées menées dans le cadre du programme bilatéral franco-éthiopien de soutien à Lalibela, afin de recueillir des données et d'évaluer les efforts de conservation entrepris depuis le début du XX^e siècle tant pour les églises abritées que pour les églises non abritées et prend note des recommandations de l'EIES et de l'EIP concernant l'état actuel du projet d'auvents de protection ;
5. Note la conclusion de l'État partie selon laquelle l'une des solutions viables pour protéger ces églises des intempéries et de la détérioration de la pierre consiste à les couvrir d'abris permanents, de manière à atténuer les effets négatifs des abris actuels, tels qu'ils sont perçus par la communauté locale et les visiteurs ;
6. Considère que l'EIES et l'EIP ont souligné que les données recueillies à ce jour ne sont pas suffisantes pour définir de manière concluante un état d'équilibre environnemental pour chacune des 11 églises, ni pour déterminer précisément l'impact que les abris

pourraient avoir, ni pour soutenir l'idée d'abris permanents, et demande qu'un programme de suivi et d'entretien solide soit élaboré, sur la base d'un partenariat dans le but d'impliquer les communautés locales, et mis en œuvre dès que possible, et considère donc également que l'option des abris devrait rester une solution évolutive qui pourrait être reconsidérée et réévaluée à l'avenir sur la base des commentaires et retours d'expérience des communautés locales et des résultats du suivi continu, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;

7. Considère en outre que tout nouvel abri devrait être mis en place sur la base d'un partenariat, l'entretien et la conservation des églises faisant partie intégrante d'une approche de la sauvegarde centrée sur les populations et mise en œuvre par la communauté locale du clergé et des laïcs.
8. Prend note également de l'approche innovante et durable proposée pour la conception de nouveaux abris utilisant le bambou lié comme structure et demande à l'État partie d'entreprendre les recherches supplémentaires nécessaires sur la base des données obtenues à partir des essais pilotes à petite échelle, comme souligné dans l'EIES et l'EIP, sur la faisabilité de l'utilisation du bambou comme élément d'ingénierie structurelle à une telle échelle, tout en reconnaissant que la fourniture d'ancrages de stabilisation sera essentielle pour atténuer les risques résultant des conditions extrêmes de soulèvement de la structure par le vent ;
9. Demande également à l'État partie, afin de permettre la validation finale des options proposées, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision de mettre en œuvre la solution ne soit prise, les éléments suivants :
 - a) les rapports des études supplémentaires recommandées par le Comité scientifique (études géotechniques, hydrologiques et autres études jugées nécessaires),
 - b) les résultats des recherches supplémentaires menées sur la faisabilité de l'utilisation du bambou comme élément d'ingénierie structurelle à l'échelle requise,
 - c) des plans détaillés pour les mesures de conservation requises pour chaque groupe architectural, y compris les mesures d'entretien et de suivi,
 - d) l'avant-projet définitif des options d'auvents pour chaque groupe architectural, y compris, mais sans s'y limiter, le système d'ancrage, le système de drainage de l'eau, la méthode de démontage de l'abri existant et les exigences d'entretien régulier pour les nouvelles structures d'abris existantes et potentielles, en gardant à l'esprit que les auvents doivent être considérés comme une solution de conservation temporaire jusqu'à ce que davantage de données soient disponibles pour chaque groupe,
 - e) un aperçu complet des différentes composantes du projet de collaboration Éthiopie--France, incluant un projet de calendrier de la mise en œuvre prévue ;
10. Encourage l'État partie à poursuivre le dialogue avec les autorités françaises, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur le projet bilatéral envisagé, afin de soutenir l'élaboration d'un plan de conservation intégrée, avec une approche de la conservation et de la gestion centrée sur les populations, basé sur des partenariats durables à long terme avec toutes les parties prenantes concernées ;
11. Prie également instamment l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de rendre opérationnel le Comité consultatif local, conformément à la réglementation sur les secteurs réservés, et demande en outre la soumission d'une modification mineure des limites qui comprenne toutes les dispositions relatives à la gestion et à la planification du bien ;

12. Réitère en outre sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une déclaration de vision sur la croissance et le développement, conforme à la Politique de 2015 pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial, qui respecte la VUE du bien et étaye le Plan structurel révisé de Lalibela et le Plan de développement local ;
13. Prend note avec satisfaction de la mission d'évaluation de l'UNESCO de mai 2022 sur le bien, organisée par le Centre du patrimoine mondial après la fin du conflit armé et encourage l'État partie à mettre en œuvre toutes les recommandations de cette mission ;
14. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

36. Île de Mozambique (Mozambique) (C 599)

Décision : 45 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.4**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie pour sa réactivité dans le traitement des impacts du cyclone Gombe en mars 2022, notamment la rapide organisation d'une évaluation des dommages causés par le cyclone et en mobilisant le soutien de l'assistance internationale d'urgence et du Fonds d'urgence pour le patrimoine (HEF) de l'UNESCO pour entreprendre la réhabilitation des maisons traditionnelles swahilies avec des formations sur place pour les communautés locales et sur la gestion des risques de catastrophe (GRC) pour le patrimoine culturel pour les parties prenantes locales, et pour élaborer des protocoles de préparation aux situations d'urgence et d'atténuation des risques pour le bien, mais prie instamment toutes les parties prenantes concernées d'accélérer la mise en œuvre de ces projets afin d'éviter tout retard supplémentaire ;
4. Félicite en outre l'État partie de mener à bien la réhabilitation du complexe hospitalier et du palais de justice de l'île, également touchés par le cyclone, et demande à l'État partie de rendre compte au Centre du patrimoine mondial, en temps voulu, des progrès réalisés ;
5. Prend note du déplacement des services de certains bâtiments publics vacants depuis longtemps vers le continent pour des raisons de sécurité, ainsi que les efforts de certaines institutions publiques pour établir des partenariats public-privé afin d'assurer le relèvement des bâtiments dégradés, et encourage l'État partie à demander l'assistance technique des Organisations consultatives en vue d'une éventuelle réutilisation adaptative de ces bâtiments, si des interventions majeures sur ces derniers sont prévues ;

6. Remercie l'État partie d'avoir soumis la mise à jour du plan de conservation et de gestion 2022-2027 qui devrait être finalisé une fois que les recommandations fournies par l'ICOMOS auront été incorporées, et prend note avec satisfaction des efforts pour augmenter le personnel et les capacités de l'Office de conservation de l'île de Mozambique (GACIM) pour assurer une mise en œuvre efficace du plan ;
7. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour renforcer l'autorité et les capacités techniques du GACIM, notamment en approuvant la proposition de modification des statuts du GACIM, et en renforçant la coopération entre le GACIM et la municipalité sur les questions et les activités liées à la gestion et à la conservation du bien, et félicite l'État partie pour les efforts engagés afin de recruter du nouveau personnel ;
8. Se félicite de l'élaboration de divers outils pour soutenir la gestion et la conservation du bien, et de leur mise à disposition des communautés locales, des propriétaires de bâtiments et des parties prenantes, notamment les lignes directrices de conservation et les « Règles spécifiques pour la conservation du patrimoine bâti de la ville de Macúti », et demande que le plan de structure urbaine du bien soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, afin d'achever complètement le processus d'approbation et de ratification ;
9. Note qu'une étude générale de tous les bâtiments de la ville en pierre et chaux comprend une évaluation de l'état de conservation de chaque bâtiment et établit les utilisations actuelles de ces bâtiments qui sont de nature résidentielle, commerciale, religieuse et touristique, demande à l'État partie de fournir des informations plus détaillées sur cette étude et d'étendre l'inventaire à la ville de Macúti, en couvrant l'ensemble du bien ;
10. Remercie également l'État partie pour l'attention particulière accordée à l'implication des communautés locales, notamment par le biais d'actions d'éducation et de sensibilisation au patrimoine, et encourage l'État partie à garantir une participation et une consultation accrues des communautés, en particulier pour ce qui est de l'élaboration d'un plan de mobilité urbaine visant à décongestionner l'île et à réduire la pression démographique ;
11. Note également que l'État partie a entrepris la nouvelle délimitation de la zone tampon et demande qu'elle soit soumise en tant que proposition de modification mineure des limites du bien au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, selon la procédure définie au Paragraphe 164 des Orientations ;
12. Note également la proposition de construction d'un « Complexe touristique sur l'île de Goa » est toujours en cours d'examen, et rappelle à l'État partie de s'assurer, si le projet est approuvé, qu'aucun travail ne soit effectué avant que les informations aient été soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au Paragraphe 172 des Orientations ;
13. Félicite également l'État partie pour ses actions visant à faire face aux menaces liées aux ondes de tempête induites par le changement climatique, notant également les impacts spatiaux et visuels potentiels de ces structures, demande en outre à l'État partie d'élaborer une stratégie à long terme pour les infrastructures de défense maritime, et de l'évaluer par le biais d'évaluations d'impact visuel et patrimonial, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
14. Accueille en outre favorablement le plan de l'État partie visant à traiter les impacts du changement climatique par l'élaboration d'une stratégie pour les infrastructures de défense maritime en vue de l'intégrer dans le plan de gestion des risques de catastrophe, renforçant les mesures prévues dans le plan local de 2017 pour l'adaptation au changement climatique est favorable, et lui rappelle d'utiliser le nouveau Guide et boîte

à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial en vue d'assurer la réalisation des évaluations d'impact visuel et patrimonial, et demande à l'État partie de soumettre le plan de gestion des risques de catastrophe avec la stratégie intégrée au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

15. Encourage également l'État partie à continuer à mobiliser des fonds (par exemple, par le biais de l'assistance internationale) pour améliorer les conditions de vie de la communauté et l'assainissement dans la ville de Macúti, compte tenu de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
16. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

37. La ville de pierre de Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) (C 173rev)

Décision : 45 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les Décisions **38 COM 7B.55**, **39 COM 7B.45**, **40 COM 7B.21**, **42 COM 7B.51**, et **44 COM 7B.12**, adoptées à ses 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 42^e (Manama, 2018) sessions et sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Note la finalisation en 2020 du plan de conservation et de gestion du patrimoine de Stone Town (STCHMP), la mise en œuvre de la nouvelle structure de gestion et l'engagement de l'État partie à mettre en œuvre les changements législatifs afin d'harmoniser le système juridique avec le STCHMP, et demande à l'État partie de soumettre à nouveau la version modifiée définitive du STCHMP au Centre du patrimoine mondial, après son amendement, à savoir : placer la protection et la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) au centre des objectifs du STCHMP, et intégrer l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) comme un élément essentiel du système de gestion du bien ;
4. Félicite l'État partie pour avoir élaboré une nouvelle proposition pour le développement du Darajani Bazaar et l'avoir soumise à une EIP ;
5. Note l'engagement de l'État partie à développer un plan directeur pour la zone du port de Malindi, qui sera évalué par une EIP et soumis au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par les Organisations consultatives, et demande aussi que le réaménagement de la zone du port de Malindi soit conceptualisé en tant qu'entité locale centrée sur la communauté locale et le bien afin de garantir sa viabilité à long terme ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) La documentation du « Plan de gestion de la mobilité de Stone Town » et le plan de mise en œuvre quinquennal présenté, et

- b) Une documentation détaillée pour le projet de station de bus de Malindi, avant que ne soient prises des décisions difficilement réversibles concernant sa mise en œuvre ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de mettre en œuvre de manière urgente les mesures d'atténuation de 2016 pour le bâtiment Mambo Msiige et d'appliquer également les recommandations de la mission de suivi réactif de 2019 ;
 8. Remercie le Sultanat d'Oman pour son engagement à réhabiliter la maison des Merveilles et le musée du Palais et remercie également le Fonds mondial pour les monuments et le Zamani Project Research Group pour leur participation à la mission conjointe d'experts suite à l'effondrement partiel de la maison des Merveilles et la Banque mondiale pour son soutien au bien au travers le programme de croissance économique inclusive de Zanzibar ;
 9. Note l'engagement de l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial des détails de reconstruction, de restauration et de réutilisation de la maison des Merveilles, du musée du Palais, de l'hôtel Bwawani et de la maison de Tippu Tip, et demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre les décisions antérieures du Comité en développant ces plans ;
 10. Demande à l'État partie, en particulier en ce qui concerne la maison des Merveilles, de soumettre les résultats du projet de recherche demandé pour étudier l'histoire chronologique de la maison des Merveilles et ses techniques de construction via un examen des archives et des lieux au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organisations consultatives ;
 11. Rappelant le paragraphe 172 des Orientations, demande en outre à l'État partie de s'engager dans la réhabilitation de la maison des Merveilles et autres projets et de soumettre des détails des approches de conservation, accords contractuels, plans et calendriers pour la réhabilitation de la maison des Merveilles au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ainsi que des observations en retour en vue d'améliorer la proposition avant que tout autre accord contractuel pour la mise en œuvre ne soit conclu ;
 12. Reconnait l'invitation par l'État partie d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien en 2023 et demande en outre que cette mission ait lieu pour évaluer l'état général de conservation du bien et, en particulier, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2019, l'efficacité de la réhabilitation de la maison des Merveilles et de la maison de Tippu Tip, de même que pour évaluer les propositions concernant la station de bus de Malindi et rendre compte d'autres aspects essentiels au maintien de la VUE du bien, tels que mobilité et travaux de conservation ;
 13. Exprime son inquiétude devant l'état de conservation toujours précaire de ce bien, comme en témoigne le manque d'harmonie dans le développement et la transformation urbains ;
 14. Encourage l'État partie, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives et d'autres partenaires, de continuer à prendre des mesures de conservation efficaces pour améliorer la gestion et la gouvernance du bien en répondant aux pressions existantes du développement urbain ;
 15. Réitère son appel à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour apporter un soutien financier et technique plus important à l'État partie dans l'optique de

mettre en œuvre les mesures à court et moyen termes visant à améliorer l'état de conservation du bien ;

16. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle.

ETATS ARABES

38. Le Caire historique (Egypte) (C 89)

Décision : 45 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.13**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/ réunion en ligne),
3. Accueille favorablement les progrès réalisés concernant le renforcement et à l'opérationnalisation du système de gestion du bien grâce à une augmentation de l'allocation de ressources et à l'inauguration d'un comité de gestion chargé de fournir une stratégie intégrée pour la préservation et la réhabilitation urbaine du Caire historique ;
4. Accueille également favorablement le travail entrepris pour le développement d'un Plan de gestion et de conservation combiné (MCP), qui sera soumis au Centre du patrimoine mondial en temps voulu pour examen par les organisations consultatives ;
5. Reconnaît le travail considérable entrepris sur le développement de projets de revitalisation de plusieurs quartiers, ainsi que les 'Projets de régénération du Caire historique' des zones de Bab Zweila, de la mosquée Al-Hakim et de Darb Al-Labbanah qui visent à préserver et développer le tissu urbain et à prendre en considération les communautés locales, mais exprime son inquiétude concernant le projet de Masjid al Hakim qui semble prévoir une transformation étendue du tissu urbain dans certaines parties, y compris la démolition et la reconstruction totales d'îlots entiers, et demande à l'État partie de confirmer l'état de ces projets et de soumettre tous les détails, y compris des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organisations consultatives avant le lancement de tous travaux ;
6. Note les détails succincts du projet pour la 'stratégie de développement' concernant la proposition de reconfiguration des rues et de la circulation et demande aussi à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur la stratégie globale et les projets spécifiques, y compris les études de mobilité et la manière dont la circulation s'inscrit dans le contexte plus large de la ville du Caire, et de clarifier le statut d'autres développements routiers prévus dans le bien ainsi que les propositions d'élargissement des voies ;

7. Reconnait aussi les progrès considérables réalisés pour achever la première et la deuxième étape du projet de réhabilitation urbaine du Caire historique (URHC), mais regrette qu'aucune information n'ait été fournie sur le développement de la troisième étape de l'URHC, qui est essentielle, à savoir un plan de développement durable avec une approche du paysage urbain historique (HUL), qui devait s'achever à la fin de 2020, et demande en outre à l'État partie de préciser si les informations concernant la 'stratégie de développement' se réfèrent à ce document-clé et de fournir une indication sur la date prévue d'achèvement de ce document que le Comité directeur mettra en œuvre, assurant la compatibilité entre la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et le développement durable, et de soumettre le plan au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organisations consultatives ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de s'assurer qu'aucun grand projet relatif à la réhabilitation des quartiers ou l'amélioration des routes ne sera entrepris tant que le plan de développement durable et le Plan de gestion et de conservation (MCP), n'auront pas été achevés, examinés et approuvés ;
9. Prend note que l'État partie a informé que la route traversant les cimetières Nord et Sud n'impliquait pas la démolition de tombes ou de mausolées compris dans le bien, exprime néanmoins sa préoccupation concernant les dommages récemment signalés et réitère sa demande à l'État partie de soumettre de toute urgence des informations techniques sur tout projet majeur sur le bien ou sa zone tampon, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
10. Prend également note des détails fournis dans le cadre juridique concernant la démolition de monuments protégés, considère peu claire la manière dont cela concerne des bâtiments non classés ou des permis de démolir émis pour des raisons de sécurité à long terme, une fois achevées toutes les évaluations et études, et demande en outre que l'État partie fournisse les explications nécessaires ;
11. Réitère son inquiétude quant au fait que les morphologies urbaines spécifiques des différents quartiers, y compris leurs bâtiments ordinaires non protégés qui offrent un contexte historique et social pour les bâtiments classés, semblent ne pas bénéficier d'une protection globale, et demande en outre à l'État partie de confirmer que ce défi sera traité par le plan de développement durable et le MCP en termes d'approches pour la documentation, la contribution à la VUE et pour la réhabilitation de ces quartiers.
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

39. Rabat, capitale moderne et ville historique : un patrimoine en partage (Maroc) (C 1401)

Décision : 45 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **44 COM 7B.134**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prend note qu'une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien a eu lieu en mai 2022 ;
4. Exprime son appréciation des efforts accomplis par l'État partie pour répondre à ses recommandations antérieures et aux recommandations de la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2018, en particulier en ce qui concerne la soumission d'informations sur les grands projets de restauration et de développement en cours et envisagés, avec évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) afférentes, et pour la norme de l'EIP pour le bâtiment du Secrétariat général du gouvernement ;
5. Accueille favorablement les importantes mesures prises en vue d'améliorer la gestion et le processus de prise de décision pour les futurs projets de restauration et de développement, et la structure de gouvernance actualisée qui définit le rôle de chaque institution impliquée dans la protection et la conservation du bien et apprécie également la très haute qualité des travaux de restauration des récents projets ;
6. Note que des informations sur les projets envisagés qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien seront soumises au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Note également qu'un projet de mise à jour du plan de gestion a été lancé et qu'il inclura les aspects sociaux et environnementaux, recommande que le plan intègre l'approche de la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique de 2011, notamment vis-à-vis du cadre plus large du bien, et demande à l'État partie de déterminer la manière dont le plan révisé sera intégré aux plans d'aménagement spécial - PAS ;
8. Invite l'État partie à soumettre le plan de gestion actualisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption finale ;
9. Demande également que les détails du projet de restauration de la gare originale de Rabat-Ville soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives lorsqu'ils seront disponibles, en plus d'informations précises sur les nouvelles solutions techniques utilisées pour conforter la dématérialisation de la tour Mohammed VI ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés.

40. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)

Décision : 45 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **44 COM 7B.17**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Exprime sa profonde inquiétude vis-à-vis du conflit armé qui a éclaté en avril 2023 et l'instabilité qui s'ensuit, qui a eu un impact sur les communautés et tous les secteurs de la société, et qui pourrait affecter davantage les capacités de gestion au niveau du bien, et demande à toutes les parties impliquées dans le conflit de s'abstenir de toute action susceptible de causer des dommages au bien ;
4. Félicite l'État partie pour ses efforts visant à mettre en œuvre certaines de ses décisions et les recommandations de la mission de 2019, malgré des difficultés importantes, et avant le récent conflit de 2023 ;
5. Continue d'exprimer sa grande préoccupation face à l'état de conservation général du bien qui est sérieusement menacé par des niveaux alarmants de dégradation du tissu en raison de facteurs environnementaux, notamment d'importantes pluies et des menaces d'inondation, l'absence de contrôles adéquats, le manque d'entretien approprié, l'insuffisance des installations muséales et d'entreposage, l'absence de planification de la gestion, l'inefficacité de la coordination des missions archéologiques, l'absence d'une stratégie intégrée de la conservation des éléments archéologiques nouvellement mis au jour, l'empiétement urbain et les projets de développement, qui ont tous un impact négatif sur les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Accueille favorablement les travaux entrepris pour l'élaboration d'un plan d'action global quinquennal, comme recommandé par la mission de suivi réactif de 2019, afin de traiter les questions de structure de gestion, d'instruments juridiques, d'inventaires, de documentation, de conservation, de restauration, de développement, de participation des communautés et de gestion du tourisme ;
7. Demande à l'État partie d'accorder une grande priorité à la conservation de sites de fouilles déjà existants ou actuels et d'assurer qu'aucune nouvelle fouille archéologique n'est opérée, à moins qu'une approche holistique n'y soit prise en considération, avec la conservation comme priorité, et encourage les missions archéologiques internationales à assister les travaux de conservation nécessaires, lorsque les conditions le permettront ;
8. Note que des mesures urgentes sont nécessaires dans le bien pour inverser l'évolution alarmante de la détérioration, et demande également à l'État partie de mettre en œuvre de toute urgence toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2019 et de la mission de 2020 du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO, lorsque cela sera possible ;
9. Rappelle à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur tous les travaux futurs susceptibles d'affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
10. Prie également instamment l'État partie de poursuivre, de toute urgence, ses efforts concernant la définition des limites du bien, et rappelle également à l'État partie de soumettre une demande de modification mineure des limites, avec les délimitations de la zone tampon du bien, conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
11. Appelle la communauté internationale à continuer de soutenir les travaux urgents de protection et de gestion par une assistance financière et technique ;

12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus mentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

41. Cité de Jaipur, Rajasthan (Inde) (C 1605)

Décision : 45 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **43 COM 8B.16**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis pour améliorer les cadres de protection juridique et de gestion du bien, et les efforts continus pour établir un plan de base détaillé et un inventaire des attributs du bien ;
4. Note que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) ont été entreprises pour un ensemble de projets de conservation, d'infrastructure et de développement, et que l'État partie a élaboré un guide complémentaire pour les projets publics afin de renforcer l'efficacité de ses procédures d'EIP, et encourage l'État partie à mettre à jour ce guide, dans le sens du nouveau Guide d'évaluation d'impact dans le contexte du patrimoine mondial, élaboré en collaboration entre les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial ;
5. Note également que plusieurs projets à l'étude attendent la réalisation d'une EIP et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) des informations détaillées sur les projets actuellement à l'étude,
 - b) des informations sur l'état d'avancement des projets répertoriés dans le rapport d'évaluation de l'Organisation consultative de 2019, notamment le parking à niveaux multiples au stade Chaugan et le réaménagement de Jaleb Chowk, et
 - c) des informations sur tous les travaux en cours ou envisagés au sein du bien ou de sa zone tampon qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
6. Note avec satisfaction que l'État partie a entrepris de donner suite à sa précédente décision et encourage de nouveaux progrès vis-à-vis des actions suivantes :
 - a) Élaborer et mettre en œuvre le plan patrimonial de zone spéciale dans le cadre du plan directeur 2025 de Jaipur afin d'améliorer l'état de conservation du bien au regard des impacts du développement, notamment ceux qui affectent les murs de la cité et les rues artisanales, conformément à la Recommandation de l'UNESCO de 2011 concernant le paysage urbain historique (HUL),

- b) Mener à bien le plan de base détaillé et l'inventaire des attributs de la VUE,
 - c) finaliser les orientations en matière de contrôle architectural et le contrôle des démolitions, après consultation des parties prenantes et du public,
 - d) Continuer à améliorer le système de suivi, en veillant à ce qu'il fournisse des informations appropriées sur l'état de conservation du bien,
 - e) Terminer les plans d'interprétation, de stratégie et de tourisme préliminaires, incluant des éléments tels que les aires de stationnement ;
7. Demande également à l'État partie de renforcer l'application de l'arrêté de conservation et protection du patrimoine (cité fortifiée) de 2020 du Jaipur Nagar Nigam Heritage afin d'améliorer la protection juridique du bien, et de renforcer les capacités techniques et de gestion ainsi que les ressources humaines de la Cellule du patrimoine de la municipalité de Jaipur ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

42. Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (Kazakhstan) (C 1103)

Décision : 45 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.31**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement le suivi continu du mausolée par les conseillers de l'État partie, et demande que les recommandations du rapport de février 2022 de l'Institut international d'études sur l'Asie centrale (IICAS) soient mises en œuvre ;
4. Demande également à l'État partie de fournir un rapport actualisé sur le fonctionnement et l'incidence du Conseil scientifique et méthodologique constitué en 2019 ;
5. Accueille également favorablement les vastes programmes de présentation, d'interprétation et de sensibilisation, l'installation de panneaux d'interprétation dans la zone tampon, et les activités de recherche et stabilisation des vestiges archéologiques situés dans la zone tampon, ainsi que l'engagement de l'État partie à suivre les nouvelles interventions paysagères dans la zone tampon pour leur impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Demande en outre à l'État partie de définir une liste complète des attributs qui étayent la VUE et la contribution de la zone tampon et de l'environnement plus large à l'authenticité et à l'intégrité du bien, ainsi qu'un référentiel complet des indicateurs de suivi et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Reconnaît la soumission par l'État partie des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour sept projets dans la zone tampon et l'environnement du bien, mais regrette que six d'entre elles n'aient été réalisées qu'après achèvement des projets et ne puissent donc être considérées que comme documents d'analyse postérieure aux projets.

8. Demande qui plus est qu'aucune décision ne soit prise ni aucune mise en œuvre ne commence pour le projet 'Phase II de l'amélioration du territoire de la réserve-musée d'Azret-Sultan' avant qu'une EIP améliorée n'ait été entreprise et ne montre de manière concluante que le projet n'aura pas d'impact négatif sur la VUE du bien, et avant que tous les détails du projet n'aient été soumis au Centre du patrimoine mondial et revus par les Organisations consultatives ;
9. Encourage l'État partie à demander au Centre du patrimoine mondial, à l'ICOMOS et à l'ICCROM d'assurer une formation sur place et un renforcement des capacités sur le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et de l'aider à améliorer ses pratiques en matière d'évaluation d'impact ;
10. Rappelle à l'État partie de l'informer en temps voulu, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet susceptible d'affecter la VUE du bien, avec la documentation nécessaire basée sur des procédures d'évaluation d'impact indépendantes rigoureuses avant qu'il ne soit approuvé ou mis en œuvre, et avant toute décision irréversible, conformément au paragraphe 172 des Orientations et au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
11. Note que le plan directeur de Turkestan permet des hauteurs de construction dans les cônes visuels protégés dépassant la limite de 7 mètres précédemment demandée par ce Comité, et réitère sa demande à l'État partie de garantir que le plan directeur :
 - a) reconnaît la VUE du bien,
 - b) inclut la zone de protection visuelle qui interdit à toute nouvelle construction au sein de cette zone de dépasser la hauteur limite de 7 mètres ;
12. Demande qui plus est à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le plan directeur modifié, incluant des copies haute résolution du « plan de base historique et architectural » et du « plan directeur avec zone de protection visuelle désignée », ainsi que les règlements écrits pertinents et toute autre documentation appropriée, dans l'une des langues de travail de la Convention ;
13. Demande à l'État partie de finaliser sa révision du plan de gestion en étendant son champ d'application afin d'inclure :
 - a) des attributs clairement formulés de la VUE qui doivent être protégés et gérés, élaborés en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
 - b) des principes et des mesures d'opérationnalisation s'appliquant aux futurs développements,
 - c) un plan de gestion des risques de catastrophe,
 - d) Un plan de gestion des visiteurs pour le bien ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

**43. Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao)
(C 1479bis)**

Décision : 45 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.32**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/ en ligne, 2021),
3. Prend acte des efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre des activités de sauvegarde, d'éducation et de suivi mais réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette le Plan de développement des infrastructures pour examen par les Organisations consultatives avant son approbation finale et sa mise en œuvre ;
4. Prend note des conclusions et recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2022 qui s'est rendue sur le territoire du bien ainsi que des efforts continus de l'État partie pour répondre à ces conclusions, et invite l'État partie à poursuivre la mise en œuvre de toutes les recommandations de la mission, et en particulier à :
 - a) Traiter la sauvegarde des attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en :
 - (i) Donnant la priorité aux 142 bâtiments restants signalés, en particulier ceux qui sont entièrement construits en bois, dans le cadre d'un plan d'urgence pour les cas de délabrement avancés, y compris de possibles allocations prioritaires,
 - (ii) Assurant l'accès à des matériaux abordables pour la construction et la réparation ainsi qu'à des savoir-faire en matière de conservation traditionnelle afin de garantir l'authenticité du bien,
 - (iii) Poursuivant le programme de réhabilitation des terres humides et des étangs, attributs écologiques de très grande valeur de la VUE,
 - (iv) Envisageant des projets de sensibilisation afin de valoriser les aspects immatériels qui soutiennent le tissu urbain de la ville de Luang Prabang en tant qu'entité vivante,
 - b) poursuivre ses travaux d'actualisation du plan de conservation de Luang Prabang (« Plan de sauvegarde et de mise en valeur », PSMV) en :
 - (i) Incluant les sous-catégories appropriées telles que les « bâtiments civils » et actualisant régulièrement les inventaires SIG des attributs de la VUE et en ajoutant les niveaux de contour des berges, les niveaux d'eau et les mesures de profondeurs du Mékong et de la Nam Khan, afin de permettre un suivi chronologique,
 - (ii) Élaborant des politiques dans le cadre du PSMV afin d'englober tous les éléments qui soutiennent la VUE du bien, (patrimoine bâti, attributs naturels, environnementaux et immatériels), et en se référant aux objectifs de développement durables (ODD) et à la Recommandation de l'UNESCO de 2011 concernant le paysage urbain historique,

- (iii) Réfléchissant à l'authenticité, tel que ce concept s'applique au contexte asiatique, y compris en se référant au Document de Nara sur l'authenticité et aux Protocoles de Hoi An,
 - c) traiter les initiatives en cours et à venir afin de sauvegarder l'ensemble des attributs de la VUE grâce à des efforts de planification proactive et une compréhension approfondie des attributs sociaux, naturels et culturels de la VUE du bien et leur interconnexion, en particulier :
 - (i) Prioriser les études suggérées par l'examen technique de 2019 afin de documenter le concept d'actions futures relatives à la protection des berges des cours d'eau, et envisager un système hybride afin de convenir aux différents paysages des berges, le cas échéant, dans l'intérêt du développement durable,
 - (ii) Envisager des approches alternatives au projet de remplacement du pont sur la Nam Khan à la lumière de l'examen technique de l'ICOMOS et de l'option proposée par la mission de suivi réactif de procéder à un remplacement à l'identique,
 - (iii) Définir et appliquer des orientations d'urbanisme afin de préserver le paysage urbain et les matériaux à utiliser dans de futurs projets de développement dans et autour des zones inscrites et tampon ;
5. Recommande que l'État partie poursuive ses efforts avec l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le projet hydroélectrique de Luang Prabang (PHELP) et d'autres projets similaires à venir afin qu'ils ne fassent peser aucune menace sur les biens du patrimoine mondial, leurs valeurs associées ou leur environnement, et note que les études précédentes et les EIP ont été soumises en novembre 2021, décembre 2022 et janvier 2023 respectivement ;
 6. Note également que l'État partie va poursuivre l'élaboration du projet de protection des berges du Mékong et de la Nam Khan, conformément à l'avis technique le plus récent de l'ICOMOS, et encourage l'État partie à explorer davantage les solutions de bio-ingénierie qui assureront la protection contre les catastrophes ainsi que le maintien des attributs qui soutiennent la VUE du bien ;
 7. Invite l'État partie à renforcer les mécanismes de gouvernance et de coopération relatifs à la gestion du bien en :
 - a) Élaborant un plan de gestion intégrée du tourisme, dans le respect des principes directeurs relatifs à un tourisme durable des sites du patrimoine mondial, de la Charte internationale du patrimoine culturel de l'ICOMOS et d'autres orientations pertinentes, sur la base d'une étude sur la capacité d'accueil, afin de documenter les mesures destinées à réguler l'afflux, les flux et les itinéraires touristiques ainsi que le développement des infrastructures touristiques, et afin de prioriser les actions, y compris celles destinées à assurer la sécurité et la sûreté des visiteurs (p.ex. au Mont Phousi),
 - b) Rétablissant le fonctionnement du Fonds du patrimoine, avec le retour des touristes, et un soutien financier complémentaire afin de contribuer aux coûts élevés des travaux de réparation et d'entretien des éléments d'architecture traditionnelle les plus importants,
 - c) Conservant l'ancien Bureau du patrimoine mondial de Luang Prabang (BPMLP), en cours de restructuration, comme seule et unique entité technique unifiée qui supervise les différents aspects de la gestion du bien, avec un renforcement humain et financier nécessaire,

- d) Renforçant le rôle des comités nationaux et provinciaux du patrimoine national afin d'assurer une coordination proactive et documentée des projets et de développement majeurs ;
8. Demande à l'État partie d'intégrer les principes de la Convention du patrimoine mondial dans le contexte élargi de la planification territoriale et de la planification du développement pour les biens du patrimoine mondial de la RDP Lao, y compris les zones tampons et les cadres plus larges des biens, et d'accroître la reconnaissance des évaluations d'impact liées au patrimoine et des obligations des États parties à la Convention parmi les acteurs du développement national et international, afin d'assurer la cohérence du cadre de gestion ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, **considérant que les besoins urgents de conservation de ce bien nécessitent une large mobilisation afin de sauvegarder sa valeur universelle exceptionnelle.**

44. Bagan (Myanmar) (C 1588)

Décision : 45 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.3,
2. Rappelant la Décision **43 COM 8B.20**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Salue les efforts significatifs déployés pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ;
4. Exprime sa sympathie à l'État partie et au peuple du Myanmar, qui ont été touchés par un cyclone tropical en mai 2023, note avec préoccupation que le cyclone pourrait avoir porté atteinte au bien et modifié sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), et souligne qu'un certain nombre de mécanismes d'assistance d'urgence sont mis à disposition par la Convention pour aider l'État partie, si besoin est ;
5. Accueille favorablement l'achèvement des révisions des limites des composantes 6 et 7 du bien et de la zone tampon de la composante 4, l'installation de bornes pour les composantes du bien et la zone tampon, et l'achèvement de l'enregistrement et classement de tous les monuments situés dans le bien et sa zone tampon ;
6. Accueille favorablement l'adoption de la Loi sur le patrimoine culturel à l'échelle des régions (2019), le Règlement de construction (2020) et la constitution officielle du Comité national de coordination de Bagan (BAGANCOM) et des autres mécanismes de coordination du système de gestion, et encourage un examen de l'efficacité et du fonctionnement des structures de gouvernance et du fonctionnement du cadre de gestion intégrée à l'occasion de la révision quinquennale prévue en 2024 ;
7. Reconnaît que les progrès vis-à-vis de certaines des recommandations du Comité ont été affectés par les conditions récentes et actuelles, notamment la pandémie de COVID-19, et que cela a eu un impact majeur sur le fonctionnement des dispositions en matière de gouvernance, la planification de la recherche et le tourisme ;

8. Encourage la poursuite des progrès vis-à-vis de l'ensemble des actions identifiées au moment de l'inscription, et en particulier en ce qui concerne :
- a) les réunions régulières du Comité international de coordination de Bagan (BICC) et l'élaboration d'accords formels avec toutes les missions internationales travaillant à Bagan,
 - b) la Stratégie de tourisme durable de Bagan, notamment réflexions post-COVID-19,
 - c) le développement de la stratégie hôtelière de Bagan, en consultation avec l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et, sur la base de l'Étude exploratoire de la stratégie hôtelière de Bagan (2020), l'identification des zones au sein desquelles les hôtels peuvent être situés, et la garantie que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) seront entreprises avant tout nouveau projet ou extension d'hôtel,
 - d) la Stratégie de gestion des risques de catastrophe de Bagan, en veillant à ce qu'elle soit associée au système de suivi et qu'elle permette de remédier aux dommages causés par les pressions identifiées, telles que les phénomènes météorologiques,
 - e) la Stratégie de gestion des risques archéologiques pour le bien, la zone tampon et le cadre plus large,
 - f) le renforcement des capacités et l'élaboration d'un cadre pour les évaluations d'impact, conformément au nouveau Guide pour l'évaluation d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et la réalisation d'EIP complémentaires pour le projet d'aéroport Bagan-Nyaung Oo lorsque la phase de planification sera plus avancée ;
9. Note les efforts continus en matière de recherche, de consolidation de la collecte de données, de développement professionnel et de suivi du site, et encourage également la poursuite des progrès vis-à-vis du projet « Carte unique », de la recherche archéologique et de la collecte de données, de l'élaboration d'un système de suivi basé sur des inventaires des attributs matériels et immatériels de Bagan, et de la mise en œuvre de la stratégie pour le secteur agricole de Bagan ;
10. Note les conclusions et préoccupations identifiées dans l'examen technique de l'ICOMOS sur le programme de construction de route et plantation d'arbres dans les limites du bien du patrimoine mondial, et demande :
- a) un rapport archéologique sur les perturbations du sol causées par les récents travaux routiers et la plantation d'arbres, conformément à l'examen technique de l'ICOMOS, incluant une analyse de la taphonomie, des profils des sol et de tout artefact exposé par les travaux,
 - b) une étude paysagère qui caractérise le paysage au cours des principales phases historiques afin de faciliter l'identification des espèces d'arbres appropriées pour les futurs programmes de verdissement ;
11. Rappelle qu'il convient de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur tous les travaux en cours et futurs, y compris tous travaux de restauration entrepris suite à des dommages au sein du bien ou de sa zone tampon, qui pourraient modifier la VUE du bien, ainsi que toutes évaluations d'impact associées, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

45. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121bis)

Décision : 45 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.33**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement les efforts continus de l'État partie pour la récupération du bien après le tremblement de terre de Gorkha en 2015 et la création du Comité scientifique international pour la vallée de Kathmandu (CSI-VK) ;
4. Invite la communauté internationale à continuer de soutenir le travail de récupération de l'État partie par une assistance financière, technique ou d'experts, incluant une aide pour les communautés locales et leurs besoins sociaux et de logement, et en particulier à fournir les ressources nécessaires pour permettre la participation active d'experts internationaux au sein du CSI-VK nouvellement créé ;
5. Note la soumission du Cadre de gestion intégrée (CGI) révisé, qui fera l'objet d'un examen technique par les Organisations consultatives puis sera intégré au nouveau plan directeur pour la zone de monuments protégés de Pashupati, et demande à l'État partie de soumettre le nouveau plan directeur et le CGI révisé dans leur intégralité au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant approbation officielle du gouvernement ;
6. Prie l'État partie d'actualiser le plan directeur de récupération (PDR), incluant les révisions du plan sexennal et du calendrier, et d'élaborer des PDR pour chaque zone de monuments protégés du bien qui soient conformes à la recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique de 2011, et réitère sa demande à l'État partie d'intégrer les PDR pour chaque zone de monuments protégés du bien dans le programme de revitalisation socio-économique globale des communautés urbaines ;
7. Rappelle les conclusions et recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2019, en particulier les constatations de la mission concernant les effets négatifs sur l'authenticité du bien et l'accent mis sur les monuments au détriment d'autres attributs, avec les conséquences qui en résultent pour l'habitat urbain traditionnel et les établissements anciens, et par conséquent réitère sa demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif et de rendre compte de sa progression ;
8. Prend note des informations communiquées sur le projet d'égouts de la zone de monuments de la place du Durbar à Patan, l'aile Lal Baithak du musée des arts nationaux à Bhaktapur et le projet d'extension des routes de ceinture à Swayambhu, rappelle à l'État partie sa précédente demande de soumettre la documentation révisée du projet d'égouts de la zone de monuments de la place du Durbar à Patan au Centre du patrimoine mondial, et rappelle également à l'État partie que les détails de ces projets et de tout autre projet majeur, incluant les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations ;

9. Demande à l'État partie de veiller à ce que l'avant-projet des procédures et du format pour les EIP au Népal soit revu pour être cohérent avec le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant d'être adopté ;
10. Demande à l'État partie d'adopter et de mettre en œuvre les recommandations du premier CSI-VK de mars 2023, et en particulier les tâches et programmes prioritaires suivants :
 - a) Finaliser la phase de récupération post-catastrophe,
 - b) Revoir et réviser, si nécessaire, le plan de gestion intégrée,
 - c) Revoir et réviser, si nécessaire, l'efficacité des procédures et outils de gestion essentiels,
 - d) Mettre en place un système complet de gestion de l'information,
 - e) Renforcer les capacités et assurer la formation,
 - f) Organiser des réunions régulières du CSI-VK et du Comité de coordination des travaux (CCT) ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

46. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666rev)

Décision : 45 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.148**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement la finalisation du cadre de gestion intégré (CGI) pour le bien et son adoption par le gouvernement du Népal, et prie instamment l'État partie de faciliter et de fournir les ressources nécessaires pour sa mise en œuvre rapide ;
4. Accueille également avec satisfaction l'annonce de l'État partie selon laquelle des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) seront réalisées pour tout projet proposé qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, demande à l'État partie que les procédures et formats prévus pour les EIP au Népal soient examinés avant d'être adoptés afin d'être conformes au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et réitère sa demande que les EIP soient réalisées avant toute autre intervention à l'intérieur du bien ou dans les zones adjacentes identifiées comme ayant une importance archéologique potentielle, et que ces EIP et la documentation pertinente du projet soient soumises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément aux paragraphes 118 bis et 172 des Orientations, avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible ;

5. Accueille également avec satisfaction l'annonce de l'État partie concernant le Comité scientifique international (CSI) établi dans le cadre du projet du Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon pour la protection et la gestion de la région du Grand Lumbini, ainsi que l'engagement exprimé par l'État partie d'utiliser ce forum et d'autres réunions techniques et internationales pour soutenir la conservation holistique du bien, de sa VUE et de son cadre étendu ;
6. Prend note des conclusions et recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2022 qui s'est rendue sur le territoire du bien, et prie instamment l'État partie de lancer un programme de mise en œuvre progressive des recommandations de la mission, notamment en ce qui concerne :
 - a) la gouvernance, la gestion du site, les réglementations et les documents de référence,
 - b) la soumission d'informations au Centre du patrimoine mondial,
 - c) les enquêtes interdisciplinaires et les discussions y afférentes au sujet de l'abri de Maya Devi et des améliorations à apporter aux installations pour les pèlerins et les visiteurs,
 - d) la mise en œuvre de mesures préventives afin de réduire tout impact négatif sur le bien et sa VUE, le paysage environnant et l'environnement de la salle de méditation bouddhiste, située dans la zone du plan directeur de Lumbini Kenzo Tange ;
7. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la réunion du CSI de mars 2023, en particulier en ce qui concerne :
 - a) La déclaration du bien en tant que Zone de monument protégé conformément à la loi sur la préservation des monuments anciens de 1956,
 - b) La stratégie sectorielle sur l'archéologie, le développement local, la gestion des risques de catastrophe, la gestion des visiteurs, l'environnement et les organisations bouddhistes, telle que définie dans le CGI,
 - c) Un plan de gestion des visiteurs/plan physique pour l'ensemble du jardin sacré de Lumbini,
 - d) Les mesures de conservation et de suivi de l'abri du temple Maya Devi,
 - e) Les recherches, la conservation et la gestion de Tilaurakot-Kapilavastu et de la région du Grand Lumbini,
 - f) Le développement durable et le tourisme ;
8. Demande en outre à l'État partie de tenir le Comité du patrimoine mondial informé des détails mis à jour de l'initiative « Lumbini, Ville mondiale de la paix », et de préparer une EIP complète comme précisé ci-dessus et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant la mise en œuvre ;
9. Note également la proposition de réduire l'activité industrielle à proximité du bien et demande en outre à l'État partie de soumettre des informations complémentaires sur cette initiative au Centre du patrimoine mondial ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur**

universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

47. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171)

Décision : 45 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.34**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prend note de l'avis et des rapports fournis par l'État partie concernant sa réponse aux demandes antérieures du Comité et aux recommandations formulées par la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2018, incluant la préparation de huit études de faisabilité et le 'rapport initial' soumis en mai 2022, mais exprime son regret que l'État partie n'ait pas activement dialogué avec le Centre du patrimoine mondial ni avec l'ICOMOS au cours de ce processus, comme cela avait été demandé ;
4. Note que des informations techniques détaillées sur les actions proposées par l'État partie sur le bien sont fournies par les rapports susmentionnés, mais réitère sa demande de voir les résultats des études de faisabilité et du 'rapport initial' pour la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2018 être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Réitère sa précédente demande que l'État partie travaille en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS pour élaborer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation et des recommandations pour l'ensemble des opérations en lien avec la ligne orange du métro et les projets futurs, afin d'éviter toute atteinte à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Accueille avec satisfaction l'achèvement du 'plan directeur de l'enceinte et de la zone tampon du fort de Lahore' à la suite de l'examen technique effectués par l'ICOMOS ;
7. Note que d'autres projets de restauration, conservation et/ou adaptation ont été entrepris sur les deux sites qui composent le bien mais regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations techniques suffisantes sur ces projets avant leur mise en œuvre pour garantir la pertinence technique de ces travaux, contrairement aux dispositions du paragraphe 172 des Orientations et à ses demandes dans les décisions antérieures ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les détails techniques complets des interventions mises en œuvre dans et autour de la Cuisine royale et des propositions pour la conservation du Sheesh Mahal pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Rappelle à l'État partie que les détails complets de tous les projets importants sur le bien, y compris les évaluations d'impact sur le patrimoine préparées conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément aux paragraphes 18bis et 172 des Orientations, avant qu'un projet ne soit mis en œuvre ou qu'une décision irréversible ne soit prise, et que ces projets ne devraient être mis en œuvre qu'après avoir reçu un retour positif du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ;

10. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien pour évaluer son état de conservation général, l'impact des travaux récents sur sa VUE, étudier de futures propositions techniques et évaluer l'efficacité du 'rapport initial' ainsi que les avancements réels dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2018 ;
11. Demande à l'État partie de préparer et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une étude distincte portant sur la modification possible des limites du bien pour inclure Badshahi Masjid, Hazoori Bagh et l'ensemble funéraire sikh dans les limites du bien, incluant une analyse visuelle et les ajustements potentiels de la zone tampon des jardins de Shalimar, et réitère sa demande que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial une proposition de modification des limites fondée sur les résultats de l'étude susmentionnée, préparée conformément aux paragraphes 163 à 165 des Orientations et comprenant la révision des zones tampons, après avoir envisagé toutes les mesures sociales appropriées, en particulier si une quelconque action devait entraîner le déplacement de personnes résidant dans les zones voisines du bien, et ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session

48. Tombes royales de la dynastie Joseon (République de Corée) (C 1319bis)

Décision : 45 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **33 COM 8B.15**, adoptée à sa 33^e session (Séville, 2009),
3. Accueille avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour mettre pleinement en œuvre ses recommandations formulées au moment de l'inscription du bien, et salue les efforts constants entrepris par l'État partie pour établir un ensemble de normes de développement pour chacune des 18 zones tampons ;
4. Note que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) sont actuellement en cours pour évaluer les impacts des projets de développement immobilier sur la conservation de la tombe royale de Changneung dans l'ensemble de Seoreung et l'ensemble de Taereung, et que l'État partie s'est engagé à les soumettre, une fois achevées, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Prend note des informations communiquées par l'État partie concernant la construction, par trois entreprises de construction privées, de complexes d'appartements à proximité de l'ensemble de Jangneung, sans consultation préalable des autorités nationales en charge de la conservation du patrimoine mondial ;
6. Note avec préoccupation que le pungsu (principes géomantiques), qui a joué un rôle essentiel dans la sélection d'un site pour une tombe royale et qui était la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, subit l'impact négatif de ces constructions résidentielles ;

7. Note avec préoccupation qu'en décembre 2021, les entreprises de construction ont gagné un procès administratif contre l'ordre administratif de l'Administration du patrimoine culturel d'arrêter la construction, et que l'État partie est toujours engagé dans des appels de ces décisions, ayant perdu les premiers jugements en 2022 ;
8. Demande à l'État partie de présenter des mises à jour régulières au Centre du patrimoine mondial concernant les résultats des discussions et procédures juridiques actuellement en cours pour la construction de projets de grande hauteur dans les zones tampons et les environnements de toutes les composantes de ce bien ;
9. Félicite l'État partie d'avoir créé un groupe de travail chargé de proposer des mesures pour empêcher que des activités de développement non autorisées similaires ne se reproduisent dans les zones tampons, et d'avoir invité une mission de conseil sur ce bien pour obtenir des conseils en matière de conservation de la VUE du bien et des mesures d'atténuation, et demande que le mandat du groupe de travail soit élargi pour inclure également l'environnement paysager des composantes du bien ;
10. Prend note des résultats de la mission de conseil, et en particulier de ses préoccupations quant au fait que des situations similaires, avec des développements récents, en cours ou prévus, situés à la limite extérieure des zones tampons du bien et dans le cadre élargi des composantes, sont susceptibles de se reproduire dans certains des 15 autres ensembles de tombes et peuvent représenter des impacts négatifs cumulatifs significatifs sur la capacité du bien à exprimer la VUE pour laquelle il a été inscrit ;
11. Encourage l'État partie à renforcer le partage d'informations avec les entités gouvernementales concernées afin d'assurer une meilleure compréhension intégrale des réglementations en matière de patrimoine par les autorités locales et le grand public, recommande que tous les plans d'aménagement urbain concernés en République de Corée intègrent des mesures pour sauvegarder pleinement les biens du patrimoine mondial, en particulier le cadre élargi des biens, conformément au paragraphe 112 des Orientations, et demande à l'État partie de réviser la loi spéciale sur la conservation, la gestion et l'utilisation du patrimoine mondial, dans l'optique d'intégrer les évaluations d'impact dans le système national de protection du patrimoine ;
12. Demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de conseil pour sauvegarder la VUE du bien, en particulier de :
 - a) réaliser une étude complète des impacts potentiels, prévus et existants des développements sur chaque composante du bien du patrimoine mondial, afin de déterminer l'état de l'érosion de la VUE depuis l'inscription, ainsi qu'une cartographie exhaustive des principaux cônes de vue depuis chaque composante, en particulier les cônes de vue qui soutiennent la VUE du bien,
 - b) prendre pleinement en compte le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial pour la nouvelle législation sur les EIP et, dès son adoption, diffuser largement les documents relatifs à cette législation, notamment des documents pratiques adaptés au système national,
 - c) créer des comités consultatifs permanents composés de membres de la communauté et de représentants des autorités municipales afin de garantir la participation des communautés locales, le signalement anticipé des questions et préoccupations en suspens, notamment les projets de développement à grande échelle, et la promotion d'un dialogue régulier et participatif ;
13. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien en vue d'évaluer de manière approfondie l'état de conservation général du bien, les impacts cumulatifs des

développements résidentiels et commerciaux prévus ou en cours, leurs impacts actuels et potentiels sur les principaux cônes de vue du bien, ainsi que tout autre facteur affectant la VUE du bien sur les 18 sites qui le composent ;

14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

49. Itchan Kala (Ouzbékistan) (C 543)

Décision : 45 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.39**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement le fait que le moratoire sur la démolition et la reconstruction à Dishan Kala reste en vigueur ;
4. Note que le projet d'aménagement détaillé du centre historique de Khiva (PDP) est en cours de révision pour tenir compte de ses recommandations mais que le dialogue progressif demandé avec les Organisations consultatives n'a pas encore eu lieu, et prie instamment l'État partie d'engager un tel dialogue dès que possible ;
5. Accueille aussi favorablement la création du Comité consultatif international (CCI) pour les biens culturels du patrimoine mondial en Ouzbékistan et l'organisation de sa première session technique en juillet 2022, et souligne qu'un tel mécanisme devrait continuer, avec le soutien de ses experts, de conseiller les autorités nationales sur la conservation des biens du patrimoine culturel et la mise en œuvre des décisions du Comité et des recommandations des missions antérieures, ainsi que les recommandations de la session de juillet du CCI sur Khiva ;
6. Prend note des détails fournis sur les projets soutenus par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), y compris le cadre intégré pour le patrimoine culturel (CIPC) visant à diversifier les circuits et activités touristiques, élaborer des plans conceptuels d'amélioration des infrastructures dans la ville de Khiva et évaluer les liens entre développement des infrastructures et croissance du tourisme, mais s'inquiète du fait que ces projets soient mis en œuvre avant que le PDP révisé ne soit examiné et approuvé par le Comité, et demande à l'État partie de veiller à ce que tous les détails des projets en lien avec le bien ou son cadre immédiat soient soumis, avec une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant tout engagement ;
7. Note aussi que le plan de gestion est en cours de révision et sera soumis au Centre du patrimoine mondial, s'inquiète également du fait qu'en l'absence d'un PDP et d'un plan de gestion approuvés, et en l'absence d'une unité de gestion du bien et d'un gestionnaire du bien opérationnels, le bien reste très vulnérable compte tenu des projets de tourisme et d'infrastructures dynamiques et en évolution rapide soutenus par la BERD et prie également l'État partie de :

- a) réaliser des progrès avec le PDP et les plans de gestion dès que possible afin de définir un cadre pour le développement des projets soutenus par la BERD, de sorte qu'ils respectent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et qu'ils soient conformes à la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique (PUH),
 - b) renforcer la gestion du bien en nommant un gestionnaire du bien et en créant une unité de gestion du bien,
 - c) soumettre la zone tampon à l'examen des Organisations consultatives et à l'approbation ultérieure du Comité, conformément à la Décision **40 COM 8B.42** ;
8. Prend également note des problèmes de conservation en lien avec les attaques de termites sur les poutres en bois, notamment dans la mosquée du Vendredi et le palais du Khan, et de l'impact négatif de la salinité des murs sur les carreaux de céramique, et demande également à l'État partie d'élaborer, sur la base de conseils d'experts, des approches de conservation globales pour ces deux problèmes, comprenant des mesures préventives et réactives, avant que des projets spécifiques ne soient définis et soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
 9. Réitère son regret que le développement de la phase I de l'hôtel Mevaston ait eu lieu avant l'approbation des propositions et des plans et considère que les plans révisés des phases I et II sont acceptables à condition que certaines conditions détaillées soient remplies, mais reste d'avis que ce projet ne peut servir de modèle pour le développement là où des mahallas ont été démolies ;
 10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

50. Samarkand - carrefour des cultures (Ouzbékistan) (C 603rev)

Décision : 45 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.40**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis dans le traitement des menaces précédemment identifiées pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien grâce à des modifications réglementaires, un renforcement des capacités, la préparation de documents d'orientation supplémentaires, des propositions de travaux de conservation, la révision du plan de circulation, qui ne prévoit plus d'élargir les principaux axes de transport au sein du bien et de la zone tampon, et le déplacement du nouveau complexe astronomique proposé à l'extérieur du bien et de sa zone tampon ;
4. Accueille également favorablement la création du Comité consultatif international (CCI) pour les biens du patrimoine mondial en Ouzbékistan et souligne qu'un tel mécanisme doit continuer, avec le soutien de ses experts, à conseiller les autorités nationales sur la conservation des biens du patrimoine culturel et la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial et des recommandations des missions antérieures ;

5. Note que l'État partie a préparé des directives d'urbanisme et soumis un plan de gestion pour le bien, et note également que des révisions importantes sont nécessaires pour intégrer, d'une part, les résultats de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2020 dans le plan de gestion, et, d'autre part, l'approche de la Recommandation de l'UNESCO de 2011 concernant le paysage urbain historique (PUH) dans le plan directeur ;
6. Demande que le moratoire général sur la démolition et les nouveaux projets d'aménagement et de développement soit maintenu jusqu'à ce que le plan directeur intégré de la ville, le plan de gestion révisé du bien et les directives d'urbanisme soient finalisés, soumis au Centre du patrimoine mondial et favorablement examinés par les Organisations consultatives ;
7. Notant les progrès réalisés jusqu'à présent, réitère sa précédente demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2020 ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives et conformément aux dispositions du paragraphe 172 des Orientations :
 - a) une documentation détaillée des projets de travaux proposés pour le dôme du marché de Chorsu, Kosh Hovuz, Chah-e-Zindeh, le Gour Emir, le Régistan, la médersa Cher-dor de Samarkand, Tillagori et le complexe d'Ulugh Beg,
 - b) les détails des travaux proposés pour supprimer ou modifier le bâtiment Imari et pour donner suite aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2020 concernant l'hôtel Hilton,
 - c) un plan de conservation et les détails du programme de conservation physique proposé pour l'ensemble et la mosquée Bibi Khanoum,
 - d) le projet révisé de conception de l'hôtel Samarkand, qui donne suite aux recommandations de l'examen technique de l'ICOMOS ;
9. Note en outre la déclaration de l'État partie selon laquelle il soumettra une proposition de modification mineure des limites pour ajuster la zone tampon, conformément au paragraphe 164 et à l'annexe 11 des Orientations, et demande en outre que la proposition suive les recommandations de la mission de suivi réactif de 2020 et l'avis du CCI, et aligne la zone tampon sur les limites des mahallas ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

51. Centres historiques de Berat et Gjirokastra (Albanie) (C 569bis)

Décision : 45 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,

2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.75**, **41 COM 7B.40**, **43 COM 7B.79** et **44 COM 7B.151**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017), 43^e (Bakou, 2019) sessions et 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans l'amélioration de l'état de conservation du bien, ainsi que pour avoir encouragé financièrement les propriétaires privés à effectuer des travaux de conservation et d'entretien ;
4. Accueille favorablement l'engagement de l'État partie d'améliorer la réglementation urbaine de Berat et Gjirokastra, ainsi que de développer un outil intégré de conservation et de développement urbains, et réitère sa demande à l'État partie de diversifier ses plans de développement du bien afin de favoriser une assise économique large et solide pour son avenir ;
5. Note avec regret l'échec de l'État partie à mettre pleinement en œuvre l'assistance internationale accordée pour l'élaboration du plan de gestion intégrée (PGI) du bien en collaboration avec les secteurs gouvernementaux et citoyens, et ce, malgré les décisions antérieures du Comité, prie instamment l'État partie de finaliser le PGI de toute urgence, en tenant compte des commentaires et recommandations déjà formulés par les Organisations consultatives dans le cadre du projet d'assistance internationale, et demande à l'État partie de soumettre un avant-projet final au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Note en outre avec regret la reprise de la construction de la route de contournement de Gjirokastra avant que les conclusions de la mission de suivi réactif de décembre 2021 n'aient été disponibles et aient pu être prises en compte, et demande également par conséquent à l'État partie de réaliser d'urgence une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) complète et indépendante de la route de contournement de Gjirokastra avant que sa construction n'atteigne un point où aucune mesure d'atténuation significative ne soit possible, de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et de veiller à la mise en œuvre des mesures d'atténuation identifiées et au développement de toute modification nécessaire de la route pendant la phase de construction ultérieure, le cas échéant, afin de minimiser des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
7. Note également que la route de contournement de Gjirokastra est l'un des nombreux projets de développement à l'intérieur ou dans l'environnement du bien et qu'aucun des impacts cumulés et individuels de tous ces projets de développement, y compris du Développement urbain et touristique intégré (PDUTI), sur la VUE n'ont été évalués de manière exhaustive ;
8. Prend note des conclusions et recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2021, et demande en outre à l'État partie de les mettre en œuvre intégralement, et en particulier les principales recommandations qui suivent :
 - a) les EIP devraient être une exigence juridique préalable pour les projets de développement et être directement liées aux dispositions des règlements de Berat et de Gjirokastra,
 - b) le PGI doit avoir un statut juridique approprié permettant sa mise en œuvre effective,
 - c) une stratégie globale de développement à long terme du bien doit être élaborée, comprenant la gestion du tourisme et mettant l'accent sur le renforcement des synergies du bien du patrimoine mondial avec le patrimoine immatériel et naturel de son environnement plus large, et liée au PGI,

- d) une EIP des impacts cumulés du PDUTI et d'autres projets de développement sur la VUE de l'ensemble du bien et de son environnement doit être réalisée,
 - e) la route de contournement de Gjirokastra devrait être pleinement prise en compte dans le plan de mobilité de Gjirokastra en cours d'élaboration, afin de garantir que ses impacts sur la VUE sont pris en considération,
 - f) une étude du paysage de la vallée (Gjirokastra), comprenant son évolution historique et son utilisation au fil du temps ainsi que sa relation avec la morphologie de la ville, devrait être menée dans le cadre de l'EIP de la route de contournement ou à part ;
9. Note également la soumission d'informations détaillées sur la restauration des trois passerelles de la rivière Zerzebili, demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le détail de tous les projets d'aménagement susceptibles d'affecter la VUE du bien, pour examen par les Organisations consultatives avant toute approbation ou décision irréversible, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et de commander, conformément au paragraphe 118 bis des Orientations, des EIP axées sur la VUE du bien, menées conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et rappelle que ces documents, ou du moins leur résumé analytique, doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial dans l'une des langues de travail du Comité ;
10. Demande de plus à l'État partie de poursuivre ses efforts pour limiter la survenue d'activités de construction illégales sur le bien ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

52. Paysage culturel de Fertö / Neusiedlersee (Autriche, Hongrie) (C 772rev)

Décision : 45 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Accueille avec satisfaction l'engagement des États parties à parvenir à une gestion conjointe du bien, et encourage les États parties à renforcer leur dialogue pour traiter de façon collaborative les questions complexes affectant le paysage culturel lacustre transfrontalier ;
3. Exprime ses plus vives préoccupations quant à l'ampleur initiale du complexe touristique de Sopron-lac Fertö, accueille favorablement la décision de suspendre le projet mais note que tout futur projet ne saurait être considéré uniquement comme un projet de réhabilitation, et que ses impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien devront être évalués en plus des infrastructures touristiques existantes sur toutes les rives du lac ;
4. Invite les États parties à envisager de suspendre la planification et la mise en œuvre de tous les projets d'aménagement et de développement liés au tourisme sur les rives du

lac jusqu'à ce qu'un inventaire de toutes les installations touristiques existantes et prévues sur les rives du lac ait été réalisé conjointement et qu'une évaluation des impacts négatifs cumulatifs sur les attributs du bien ait été préparée ;

5. Accueille également avec satisfaction l'invitation des États parties d'une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, invitation étendue au Secrétariat de la Convention de Ramsar, qui fournira des recommandations aux États parties au sujet des projet d'aménagement touristique, notamment la nouvelle conception du complexe touristique de Sopron-lac Fertő, l'approvisionnement en eau du lac et les éoliennes situées à proximité du bien ;
6. Demande aux États parties d'élaborer conjointement une vision de l'avenir du bien et de définir une stratégie commune, y compris une stratégie pour les infrastructures et la gestion du tourisme, afin d'assurer une utilisation durable et équitable du bien compatible avec sa VUE ;
7. Demande que les « Critères de construction au sein du site du patrimoine mondial » élaborés par l'Association du patrimoine mondial du lac de Neusiedl soient révisés et que la nécessité d'une évaluation d'impact soit basée sur l'éventuel impact négatif des aménagements sur la VUE du bien et ses attributs plutôt que sur la taille des projets d'aménagement ;
8. Accueille également favorablement la décision visant à suspendre la mise en œuvre du projet de section Mosoni-Duna du canal d'irrigation Lébény-Hanyi, ce qui donnera à la mission de conseil conjointe prévue le temps d'évaluer ce projet et de formuler des recommandations en la matière ;
9. Note la pénurie progressive d'eau enregistrée dans le lac, et demande aux États parties de soumettre une documentation détaillée, y compris une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) transfrontalière concernant le projet proposé de détourner l'eau du Moson-Danube pour alimenter la masse d'eau souterraine de Seewinkel et le lac Fertő-Neusiedl, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant qu'une décision finale ne soit prise sur cette proposition ;
10. Note également la préparation d'une EIP pour la proposition de rééquipement du parc éolien de Weiden am See, et prie instamment l'État partie de l'Autriche de soumettre les résultats de l'EIP au Centre du patrimoine mondial avant toute décision finale ;
11. Rappelle que, dans un contexte de patrimoine mondial, les EIP doivent être réalisées sur la base du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et qu'un outil plus spécialisé, le Guide pour les projets d'énergie éolienne dans un contexte de patrimoine mondial, est également disponible en ligne ;
12. Demande par ailleurs aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

53. Paris, rives de la Seine (France) (C 600)

Décision : 45 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.46** adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie pour les efforts accomplis afin d'assurer la sauvegarde de la cathédrale Notre-Dame de Paris et pour l'achèvement réussi des travaux de sécurisation et de consolidation ;
4. Remercie l'État partie d'avoir organisé avec succès la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ;
5. Accueille favorablement la compatibilité des modalités de mise en œuvre de la restauration de l'extérieur de la cathédrale ainsi que des projets liés à l'aménagement liturgique et de ses abords, tels que présentés à l'équipe de mission, avec la valeur universelle exceptionnelle du bien et ses attributs ;
6. Note que la mission s'est déroulée alors que certaines décisions concernant la restauration de la cathédrale et de ses abords avaient déjà été prises, tandis que d'autres décisions s'appuyant sur des informations qui n'étaient pas encore accessibles lors de la mission devaient suivre dans les mois suivants ;
7. Approuve les recommandations de la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM et invite l'État partie à les mettre en œuvre, notamment en soumettant dès que possible et conformément au paragraphe 172 des Orientations :
 - a) un calendrier clair des travaux prévus et entrepris pour effectuer la reconstruction et restauration des toits, la restauration des façades et des intérieurs, en précisant les options de techniques de nettoyage et la justification du choix du résultat attendu (notamment en relation avec le cadre historique de référence et les éventuelles découvertes spécifiques) et en identifiant les moments où des décisions clés devront être prises concernant les options de restauration et les acteurs impliqués,
 - b) les informations techniques relatives à la restauration de la façade avant le début des travaux,
 - c) le résultat du processus compétitif sur le projet d'aménagement des abords de la cathédrale ainsi que le projet final d'aménagement liturgique,
 - d) une stratégie de gestion des usages publics des abords de la cathédrale à partir de 2024, en attendant l'achèvement des travaux de restauration de l'édifice,
 - e) le nouveau plan finalisé de prévention et de gestion des risques ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les avancées des travaux depuis la soumission de son dernier rapport sur l'état de conservation et de la mission conjointe de conseil en mars 2022, notamment des informations détaillées

sur l'avancement des travaux de reconstruction et de restauration de la cathédrale ainsi que les modalités du projet retenu de réaménagement des abords de Notre-Dame et du calendrier prévu pour sa validation par des organes nationaux compétents et de sa mise en œuvre ;

9. Accueille favorablement le développement d'un projet de défense et de sécurité incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris ;
10. Note la nécessité de créer un plan intégré de gestion pour le bien « Paris, rives de la Seine », tout en reconnaissant les systèmes en place et la complexité de la tâche et recommande la création de plans de gestion provisoires spécifiques à chaque composante du bien, puis un plan intégré de gestion pour l'ensemble du bien ;
11. Recommande également que le nouveau plan de prévention et de gestion des risques fasse partie du plan intégré de gestion du bien ;
12. Demande également à l'État partie de renforcer la coordination avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour maintenir un dialogue régulier, et assurer une claire compréhension des différentes actions de restauration prévues pour la cathédrale, ainsi que d'autres actions prévues pour le réaménagement du parvis et des abords et pour l'ensemble du bien ;
13. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, au plus tard le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

54. Monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710bis)

Décision : 45 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.47**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie pour l'efficacité avec laquelle il a tenté de résoudre les défaillances affectant les toits de l'église de la Nativité de la Vierge et de l'église Saint-Georges installés en 2015-2018 et pour prévenir une nouvelle dégradation des peintures murales historiques, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et grâce à la coopération avec des experts internationaux, ainsi que pour avoir organisé et soutenu en temps utile une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM afin qu'elle fournisse des recommandations sur la voie à suivre pour résoudre ces défaillances et d'autres problèmes relatifs à l'état de conservation du bien ;
4. Approuve les recommandations de la mission de conseil de 2022 sur le bien et demande à l'État partie de les suivre dans le cadre de la poursuite du programme visant à remédier aux problèmes de conservation du bien et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, la documentation sur les

interventions d'urgence à venir et la stratégie et les mesures de conservation à plus long terme, ainsi que le matériel technique pertinent, avant toute mise en œuvre ;

5. Prend note du fait que la résolution des problèmes de conservation du bien nécessitera d'importantes ressources financières sur le long terme et réitère son appel à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour fournir un plus grand soutien financier et technique à l'État partie, notamment pour renforcer les capacités des experts géorgiens dont la participation accrue aux efforts de conservation à long terme à Ghélati est importante pour la conservation et la gestion durables du bien ;
6. Note la soumission de rapports d'expertise détaillés au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et la nécessité de documenter en détail toutes les nouvelles interventions, et demande en outre à l'État partie de :
 - a) soumettre au Centre du patrimoine mondial le programme de conservation holistique, accompagné d'un plan et d'une feuille de route, et le plan directeur de conservation actualisé, pour examen par les Organisations consultatives,
 - b) soumettre au Centre du patrimoine mondial les plans et le détail de toutes les nouvelles propositions de toitures temporaires et permanentes, pour examen par les Organisations consultatives,
 - c) continuer de coopérer avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, soit directement ou au travers de la soumission de matériel technique pour examen,
 - d) entamer un programme de documentation qui enregistre les détails techniques et de processus pour toutes les interventions sur le tissu bâti du bien ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de réviser et mettre à jour le plan de gestion pour le bien et de poursuivre ses efforts pour mettre au point des indicateurs pour suivre l'état de conservation des attributs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demande en outre à l'État partie de soumettre les points ci-dessus mentionnés au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Encourage l'État partie à poursuivre un dialogue plus étroit avec les différentes parties prenantes sur les mesures de protection prises sur le bien, notamment par l'intermédiaire du Conseil géorgien pour la protection du patrimoine mondial auprès de l'Agence nationale pour la conservation du patrimoine culturel de Géorgie ;
9. Demande en outre à l'État partie d'inviter courant 2024 une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le bien pour évaluer les mesures de conservation prises, l'élaboration et la mise en œuvre du programme holistique de conservation, notamment le plan directeur de conservation et la feuille de route, la mise à jour du plan de gestion, les mesures prises pour améliorer le système de gestion et son efficacité, et l'état de conservation général du bien ;
10. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

55. La Mathildenhöhe à Darmstadt (Allemagne) (C 1614)

Décision : 45 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 8B.18**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Reconnaît les dispositions positives prises par l'État partie pour résoudre les problèmes soulevés par le Comité au moment de l'inscription ;
4. Demande à l'État partie de fournir des informations détaillées mises à jour sur la mise en œuvre de ses recommandations concernant ce qui suit :
 - a) Développer un plan de gestion de la conservation afin de garantir une approche et une stratégie de conservation cohérentes pour tous les bâtiments du bien,
 - b) Renforcer les liens entre les propriétaires privés et les services de conservation,
 - c) Assurer un équilibre satisfaisant entre les activités de conservation et les activités de développement dans les budgets alloués,
 - d) Inclure l'histoire de la conservation dans l'interprétation et la présentation des différents bâtiments du bien ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le nouveau projet élaboré pour le déplacement du centre de visiteurs, le plan du bâtiment O32 modifié, et des informations détaillées sur les impacts du trafic routier sur les lignes de vue sur et depuis le bien, y compris les matériels d'illustration ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

56. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrásy (Hongrie) (C 400bis)

Décision : 45 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.49**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement les modifications et amendements concernant le Guide de conception du patrimoine mondial, le Conseil hongrois du patrimoine mondial et

l'Évaluation d'impact de l'ensemble du patrimoine mondial, ainsi que les plans visant à réaliser des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) complétées par des évaluations d'impact visuel, et demande à l'État partie de réaliser des EIP conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, comme condition préalable à tous les projets d'aménagement et de développement au sein et dans les environs du bien du patrimoine mondial, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

4. Reconnaît les progrès accomplis en ce qui concerne l'élaboration du plan de gestion et l'élaboration de la plateforme en ligne « Ensemble des attributs du patrimoine mondial de Budapest » comme outil novateur permettant de visualiser les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), et accueille favorablement les consultations publiques organisées par l'État partie pendant la préparation du plan de gestion ;
5. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il finalise dès que possible le plan de gestion, avec des détails des mesures de protection et des régimes réglementaires, et qu'il soumette le projet final du plan au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption ;
6. Reconnaît également les efforts déployés par l'État partie pour documenter et suivre l'état de conservation actuel du bien, notamment en utilisant une base de données géospatiales, et invite l'État partie à communiquer des informations complémentaires au Centre du patrimoine mondial sur la manière dont les règles prévues pour la protection et la gestion de la VUE vont s'harmoniser avec les Orientations ;
7. Regrette que tous les travaux en cours et prévus dans le cadre du Programme national Hauszmann (PNH) n'aient pas été suspendus comme demandé par le Comité, qu'aucune information n'ait à ce jour été communiquée qui permettrait de comprendre pleinement la portée de l'ensemble du projet ou son impact total et qu'aucun plan de conservation n'ait été soumis ;
8. Considère que la poursuite des travaux du PNH a donc eu un impact négatif sur l'état de conservation du bien, avec des impacts négatifs cumulatifs potentiels sur sa VUE, y compris son authenticité et son intégrité, comme indiqué dans la dernière décision du Comité ;
9. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il fournisse au Centre du patrimoine mondial, de toute urgence, des informations complètes sur le PNH permettant de comprendre la portée de l'ensemble du projet ;
10. Réitère sa préoccupation quant au fait que les travaux relevant du PNH sont toujours en cours et que les reconstructions planifiées et tous leurs impacts potentiels ont porté atteinte à l'état de conservation du bien, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il envisage la suspension de tous les travaux en cours et prévus dans le quartier du château de Buda pour permettre un dialogue sur la manière dont le projet pourrait être modifié ;
11. Prie instamment l'État partie de relancer l'assistance consultative en ligne de l'ICOMOS pour le quartier du château de Buda, initialement mise en œuvre en janvier 2022, pour permettre à l'État partie de profiter de ce processus sur une période prolongée et pour favoriser une collaboration significative sur le PNH entre l'État partie, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial basée sur la documentation complète de l'ensemble du projet ;

12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

57. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Türkiye) (C 1488)

Décision : 45 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.32**, **41 COM 7B.50**, **43 COM 7B.90** et **44 COM 7B.56**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions, et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Exprime sa solidarité avec l'État partie de Türkiye et avec son peuple pour les conséquences dévastatrices des tremblements de terre survenus en février 2023, assure l'État partie de la disponibilité du mécanisme d'assistance de la Convention pour soutenir les biens du patrimoine mondial affectés et invite l'État partie à y recourir ;
4. Se félicite que l'État partie ait facilité la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, comme demandé dans ses décisions précédentes, note les conclusions et recommandations contenues dans son rapport, et demande à l'État partie de les mettre en œuvre, selon les besoins ;
5. Exprime son appréciation à l'État partie pour l'approche exemplaire de la recherche et de la restauration des travaux sur les murailles de la ville au cours des dernières années ;
6. Exprime sa préoccupation quant au fait que l'État partie n'a pas interrompu tous les projets susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et réitère également sa demande à l'État partie d'interrompre tous les projets susceptibles d'affecter la VUE du bien, notamment les nouvelles démolitions et les aménagements dans sa zone tampon,
7. Exprime également sa préoccupation quant aux changements apportés par la mise en œuvre de projets dans le bien et sa zone tampon depuis son inscription, qui ont érodé sa VUE, en particulier :
 - a) dans le fonctionnement et la morphologie des jardins d'Hevsel, partie intégrante du bien et attribut essentiel qui sous-tend la VUE du bien,
 - b) la mise en œuvre de projets de construction, d'aménagement paysager et d'infrastructures à proximité immédiate du pont des Dix Yeux et des rives du Tigre, à la fois à l'intérieur du bien et dans sa zone tampon,
 - c) la démolition à grande échelle, qui a également entraîné la destruction quasi complète de la relation sociale des communautés locales traditionnelles avec les

- jardins d'Hevsel, et cela bien qu'il s'agisse d'une relation fondamentale qui a contribué à l'intégrité du bien du patrimoine mondial au moment de l'inscription,
- d) la construction de la route carrossable et de l'itinéraire touristique autour de la périphérie intérieure des murailles de la ville ;
8. Renouvelle en outre sa demande à l'État partie de :
- a) réaliser des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) indépendantes pour les projets d'urbanisme, de paysage et d'infrastructures, ainsi que pour les projets de construction et de restauration qui pourraient avoir un impact sur la VUE du bien et de son cadre, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial,
- b) s'assurer que tous les projets sont guidés par une surveillance professionnelle appropriée en matière d'archéologie et de conservation, qui doit être pleinement intégrée à l'ensemble des travaux pour garantir de bonnes pratiques et des résultats efficaces,
- c) soumettre les détails de ces projets et les EIP correspondantes au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant toute décision sur leur mise en œuvre qui pourrait être difficile à inverser ;
9. Note que le plan de gestion du bien n'est toujours pas complètement mis en œuvre et a donné lieu à une série de projets disparates, dont certains ont porté et continuent de porter atteinte à la VUE du bien, et prie instamment l'État partie :
- a) de revoir entièrement le système de gestion du bien,
- b) d'examiner si la législation et les règlements de gestion en vigueur sont en mesure de protéger efficacement le bien et sa zone tampon,
- c) de réviser le plan de gestion et de veiller à ce que les autorités, organisations et communautés locales, sans oublier les scientifiques et les groupes agricoles, participent aux processus de gestion et de prise de décision,
- d) soumettre le plan de gestion révisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

58. Zones historiques d'Istanbul (Türkiye) (C 356bis)

Décision : 45 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,

2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.31** et **44 COM 7B.58**, adoptées à sa 42^e session (Manama, 2018) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/ en ligne, 2021) respectivement,
3. Se félicite de l'entretien et de la réparation des maisons en bois ottomanes et réitère sa demande à l'État partie de fournir des informations sur la manière dont cela entre dans le cadre d'une stratégie à long terme pour les bâtiments en bois au sein du bien ;
4. Se félicite également de la numérisation de l'inventaire et de l'étude systématique de l'état des structures par la Direction de la conservation du patrimoine culturel de la municipalité métropolitaine d'Istanbul, qui fournissent une base quantitative pour une action urgente sur les « bâtiments vulnérables » ;
5. Note le grand nombre de projets d'infrastructures et autres projets de développement/reconstruction/restauration envisagés au sein du bien, et regrette qu'une documentation appropriée relative à tous ces projets n'ait pas été soumise au Centre du patrimoine mondial en temps voulu et que certains n'aient pas fait l'objet d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), contrairement à la demande du Comité dans la décision **44 COM 7B.58** ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer une feuille de route complète sur ces projets, incluant des stratégies à court et à long terme couvrant tous les types de projets qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant de prendre toute décision irréversible, et de soumettre cette feuille de route au Centre du patrimoine mondial avant le **1^{er} février 2024** ;
7. Note avec inquiétude des signalements de sources tierces concernant des dommages et des dégradations causés à Sainte-Sophie et invite l'État partie à partager régulièrement les informations avec le Centre du patrimoine mondial sur les mesures prises pour remédier à cette situation, sur les conditions de visite en place depuis février 2021 et sur ses efforts de suivi de l'état de conservation général du bien, et à prendre en compte les recommandations des missions précédentes ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen les détails des travaux de restauration à la Chora, en indiquant leur degré d'avancement, et de rendre compte des avancées dans l'élaboration d'un plan directeur pour la zone de la Chora ;
9. Demande en outre à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations des missions consultatives de l'UNESCO qui ont eu lieu en octobre 2020 et en janvier/février 2021, en tenant compte de l'impact potentiel que des changements à Sainte-Sophie et Chora pourraient avoir sur la VUE du bien, et d'informer le Centre du patrimoine mondial de leur statut de mise en œuvre et de tout projet de restauration majeure ou de nouvelle construction susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien ;
10. Note en outre la soumission de l'EIP du projet de la marina de Kazlıçeşme et demande à l'État partie de réviser ce projet conformément aux recommandations de l'étude technique de l'ICOMOS, en y incluant notamment une modélisation tridimensionnelle et la préparation d'une EIP finale conforme au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
11. Demande également à l'État partie d'entreprendre des EIP, ainsi que des évaluations d'impact sur l'environnement touristique pour tout projet d'ampleur, notamment le port de croisière de Yenikapi, le projet d'aménagement de la forteresse en tant qu'attraction touristique et centre d'exposition international, ainsi que les travaux du grand bazar, en

vue d'atténuer, sinon d'éviter, leur impact négatif sur la VUE du bien, et de soumettre ces rapports au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que des décisions irréversibles ne soient prises ;

12. Note avec regret que le plan de gestion soumis par l'État partie a été officiellement adopté en 2018 sans que soient définis les attributs qui transmettent la VUE du bien, et sans qu'il ait été soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption officielle, et demande à l'État partie de soumettre un projet révisé définissant les attributs qui transmettent la VUE du bien au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
13. Appelle en outre l'État partie à inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, dès que possible, afin d'examiner l'état de conservation général du bien et le degré de mise en œuvre des précédentes décisions du Comité et des recommandations des précédentes missions consultatives, d'examiner et d'évaluer les différents types de projets entrepris au sein et autour du bien en fonction de leur possible impact sur la VUE du bien, et pour étudier l'avancement de l'élaboration d'une stratégie à long terme de réparation des bâtiments en bois et d'une feuille de route stratégique pour les projets ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, selon le format de soumission des rapports figurant à l'annexe 13 des Orientations, et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

59. Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et Laure de Kyiv-Petchersk (Ukraine) (C 527ter)

Décision : 45 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.59**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Déplore la guerre qui sévit en Ukraine et les pertes en vies humaines ;
4. Félicite l'État partie pour son engagement ferme en faveur de la protection du bien du patrimoine mondial « Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques, et Laure de Kyiv-Petchersk », ainsi que des autres biens du patrimoine mondial en Ukraine, et exprime son extrême préoccupation devant les menaces potentielles croissantes auxquelles le bien est confronté ;
5. Reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre les décisions précédentes du Comité et les recommandations de la mission, et réitère sa demande à l'État partie de finaliser et de soumettre, dès que les circonstances le permettront et avant son adoption formelle, le nouveau plan de gestion du bien au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

6. Se félicite des diverses actions mises en œuvre par l'UNESCO et les Organisations consultatives pour aider l'Ukraine à protéger et sauvegarder le bien et son patrimoine culturel en général, et encourage la poursuite de l'assistance et du soutien ;
7. Considère que les conditions optimales ne sont plus réunies pour garantir pleinement la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien et que celui-ci est menacé par un danger potentiel dû à la guerre, conformément aux paragraphes 177 à 179 des Orientations ;
8. **Décide, conformément à l'article 11.4 de la Convention et aux paragraphes 177 à 179 des Orientations, d'inscrire Kyiv : Cathédrale Saint-Sophie et ensemble de bâtiments monastiques, et Laure de Kyiv-Petchersk (Ukraine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
9. Demande en outre à l'État partie de préparer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition d'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et un ensemble de mesures correctives accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre, pour adoption par le Comité à sa 46^e session ;
10. Appelle toutes les parties à s'abstenir de toute action susceptible de causer des dommages directs ou indirects au bien, à sa zone tampon et à son cadre plus large, ainsi qu'au patrimoine culturel de l'Ukraine dans son ensemble, en particulier à ses biens du patrimoine mondial, à leurs zones tampons et à leur cadre plus large, ainsi qu'aux sites figurant sur la Liste indicative de l'Ukraine, et à remplir leurs obligations en vertu du droit international, y compris l'article 6 de la Convention du patrimoine mondial ;
11. Se déclare préoccupé par le fait que les mesures de prévention des risques pour le bien ne soient pas encore suffisantes en termes d'analyse des impacts vibratoires potentiels sur la structure des bâtiments en cas de tirs de missiles à proximité, et de mesures pour traiter ces impacts, et encourage vivement l'État partie à accorder une priorité élevée à l'élaboration d'un plan de préparation aux situations d'urgence et d'atténuation des risques, en profitant pleinement de l'appui que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont en mesure d'apporter grâce à l'aide du Japon ;
12. Invite par ailleurs l'État partie à continuer de prendre toutes les mesures possibles pour protéger son patrimoine culturel et naturel menacé par la guerre, en particulier ses biens du patrimoine mondial, y compris leurs zones tampons et leur cadre plus large, ainsi que les sites inscrits sur la Liste indicative ;
13. Demande à l'État partie de s'assurer que les amendements législatifs adoptés et prévus n'ont pas d'impact négatif sur le respect de ses obligations au titre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant qu'ils ne soient promulgués ;
14. Appelle également la communauté internationale à soutenir la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel de l'Ukraine et lance un appel aux pays voisins et à la communauté internationale pour qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels en provenance d'Ukraine ;
15. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

60. Lviv – ensemble du centre historique (Ukraine) (C 865bis)

Décision : 45 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Déplore la guerre qui sévit en Ukraine et les pertes en vies humaines ;
3. Félicite l'État partie pour son engagement ferme en faveur de la protection du bien du patrimoine mondial « Lviv – Ensemble du centre historique », ainsi que des autres biens du patrimoine mondial en Ukraine, et exprime son extrême préoccupation devant les menaces potentielles croissantes auxquelles le bien est confronté ;
4. Se félicite des diverses actions mises en œuvre par l'UNESCO et les Organisations consultatives pour aider l'Ukraine à protéger et sauvegarder le bien et son patrimoine culturel en général, et encourage la poursuite de l'assistance et du soutien ;
5. Considère que les conditions optimales ne sont plus réunies pour garantir pleinement la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien et que celui-ci est menacé par un danger potentiel dû à la guerre, conformément aux paragraphes 177 à 179 des Orientations ;
6. **Décide, conformément à l'article 11.4 de la Convention et aux paragraphes 177 à 179 des Orientations, d'inscrire Lviv – Ensemble du centre historique (Ukraine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
7. Demande en outre à l'État partie de préparer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition d'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et un ensemble de mesures correctives accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre, pour adoption par le Comité à sa 46^e session ;
8. Appelle toutes les Parties à s'abstenir de toute action susceptible de causer des dommages directs ou indirects au bien, à sa zone tampon et à son cadre plus large, ainsi qu'au patrimoine culturel de l'Ukraine dans son ensemble, en particulier à ses biens du patrimoine mondial, à leurs zones tampons et à leur cadre plus large, ainsi qu'aux sites figurant sur la Liste indicative de l'Ukraine, et à remplir leurs obligations en vertu du droit international, y compris l'article 6 de la Convention du patrimoine mondial ;
9. Se déclare préoccupé du fait que les mesures de prévention des risques pour le bien ne soient pas encore suffisantes en termes d'analyse des impacts vibratoires potentiels sur la structure des bâtiments en cas de tirs de missiles à proximité, et de mesures pour traiter ces impacts, et encourage vivement l'État partie à accorder une priorité élevée à l'élaboration d'un plan de préparation aux situations d'urgence et d'atténuation des risques, en profitant pleinement de l'appui que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont en mesure d'apporter grâce à l'aide du Japon ;
10. Invite par ailleurs l'État partie à continuer de prendre toutes les mesures possibles pour protéger son patrimoine culturel et naturel menacé par la guerre, en particulier ses biens du patrimoine mondial, y compris leurs zones tampons et leur cadre plus large, ainsi que les sites inscrits sur la Liste indicative ;

11. Demande à l'État partie de s'assurer que les amendements législatifs adoptés et prévus n'ont pas d'impact négatif sur le respect de ses obligations au titre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant qu'ils ne soient promulgués ;
12. Appelle également la communauté internationale à soutenir la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel de l'Ukraine et lance un appel aux pays voisins et à la communauté internationale pour qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels en provenance d'Ukraine ;
13. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

61. Usines de la vallée de la Derwent (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1030)

Décision : 45 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Note que les propositions d'aménagement dans la zone tampon et le cadre du bien ont été approuvées contre l'avis de l'ICOMOS selon lequel ces projets auraient un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et que des zones d'aménagement ont été identifiées à l'intérieur des délimitations du bien dans le plan de voisinage de Belper de 2021, ce qui pourrait avoir un impact similaire sur sa VUE, et demande à l'État partie de :
 - a) réexaminer l'approbation du projet phare de Derby et ne pas approuver la mise en œuvre des propositions concernant le lieu de villégiature du Rocher de l'Ambre, la rue Bradshaw et le quartier Eagle dans leur forme actuelle afin d'éviter l'impact négatif qu'elles auront sur la VUE du bien ;
 - b) arrêter la poursuite de l'exécution des projets déjà approuvés, qui pourraient avoir un impact négatif sur la VUE du bien mais dont la mise en œuvre n'a pas encore commencé dans le bien, sa zone tampon et son cadre, et soumettre les détails de ces projets au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
3. Note avec inquiétude le mauvais état de conservation du vaste ensemble des usines de Belper, l'un des principaux attributs du bien, et que les propositions actuelles de réutilisation adaptative de cet ensemble conduiraient à une érosion de la VUE du bien et prie instamment l'État partie de définir un plan de sauvetage pour la voie à suivre avec des usages appropriés qui soutiennent la VUE du bien et de soumettre les détails d'une telle proposition au Centre du patrimoine mondial, pour révision par les Organisations consultatives avant que ne soit donnée toute approbation susceptible d'être difficilement réversible ;

4. Note également que les diverses autorités locales et régionales chargées de la gestion du bien élaborent actuellement de nouveaux plans locaux, mais que ceux-ci ne semblent pas être coordonnés et que leur impact potentiel sur la VUE du bien ne semble pas non plus faire l'objet d'une évaluation cumulative, et demande également à l'État partie d'assurer que, préalablement à leur adoption, tous les nouveaux plans et politiques locales qui affectent le bien, sa zone tampon et son cadre soient évalués au moyen d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) intégrées conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, qui analysent leurs impacts cumulatifs sur la VUE du bien, et que ces EIP soient soumises au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des Orientations pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Accueille favorablement la mise à jour du plan de gestion pour le bien, mais note en outre avec une grande inquiétude que le système de gestion du bien est fragmenté, que des impacts négatifs peuvent être tolérés dans le cadre du système de politique national, ce qui conduit à une érosion cumulative de la VUE du bien, que le plan de gestion n'a aucune force légale et que, par conséquent, les exigences en matière d'EIP pour les propositions d'aménagement, telles que décrites dans les Orientations, ne sont pas remplies ;
6. Demande en outre à l'État partie de lancer une révision du système de gestion du bien, dans le but d'établir un système de gestion pleinement opérationnel qui :
 - a) garantisse la sauvegarde et la transmission de la VUE du bien,
 - b) dote une autorité de gestion de compétence juridictionnelle et d'une agence pour garantir la sauvegarde de la VUE du bien, et également dans la coordination des plans d'aménagement du territoire, et autres, des diverses autorités ayant des mandats d'aménagement du territoire sur les différentes sections du bien, sa zone tampon et son cadre,
 - c) attribue un statut juridique au plan de gestion du bien,
 - d) fournisse un mandat juridique pour l'exécution d'EIP comme prescrit par les Orientations en conformité avec le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, élaboré en collaboration entre les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial ;
7. Se déclare préoccupé par le fait que les pressions sur le bien dues à des aménagements, associées à l'incapacité du système de gestion à sauvegarder sa VUE, atteignent de telles proportions que, si elles ne sont pas abordées en urgence, une menace avérée ou potentielle, telle que définie aux paragraphes 179 et 180 des Orientations, pourrait être confirmée et recommande vivement à l'État partie d'inviter une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le bien pour offrir des conseils sur la révision et le renforcement du système de gestion ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus mentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, **considérant que les besoins urgents de conservation pour le bien exigent une mobilisation large et urgente pour préserver la valeur universelle exceptionnelle.**

62. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 3732bis)

Décision : 45 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7B.56**, **42 COM 7B.32**, **43 COM 7B.95** et **44 COM 7B.61** adoptées à ses 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018), 43^e (Bakou, 2019) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Note les progrès réalisés concernant les modalités de gestion et de gouvernance révisées, le Projet de transition du financement par fiducie (Trust Transition Project), la mise en œuvre de la Stratégie de transport d'Avebury 2015, l'étude à venir sur le cadre, les projets de documents de planification supplémentaires et le futur examen des limites du bien, et l'Enquête sur l'état du site du patrimoine mondial, et demande à l'État partie de soumettre le projet d'étude sur le cadre et l'Enquête sur l'état du site du patrimoine mondial au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Accueille avec satisfaction les travaux de conservation sur les linteaux de Stonehenge et les installations d'interprétation à West Kennet Long Barrow, Silbury Hill, au Sanctuaire et à Windmill Hill, et note également que le centre pédagogique temporaire de Stonehenge ne porte pas atteinte aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, mais qu'un projet de nouvelles installations pédagogiques a fait l'objet d'une étude technique par l'ICOMOS, et demande à l'État partie de prendre en considération les recommandations qui en résultent et d'informer le Centre du patrimoine mondial de la réponse aux conclusions de l'étude technique ;
5. Félicite l'État partie d'avoir invité la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM en 2022 pour qu'elle dispense ses conseils dans le contexte de la nouvelle définition de la demande d'autorisation d'aménagement (DCO) du projet d'amélioration de la route A303 (le projet) qui traverse le site de Stonehenge, composante du bien ;
6. Note et approuve les conclusions et *recommandations* de la mission de conseil de 2022, et prie instamment l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission ;
7. Exprime son profond regret que le projet ait reçu une DCO sans avoir été modifié conformément aux décisions antérieures du Comité et aux recommandations de la mission de 2022 ;
8. Réitère sa demande antérieure à l'État partie de ne pas procéder à la mise en œuvre du projet concernant la section située entre Amesbury et Berwick Down sous sa forme actuelle et considère que le changement minimum requis doit comprendre une extension de la section souterraine de l'approche ouest (à l'intérieur du tunnel et/ou en tranchée couverte) au moins à la limite ouest du bien, avec le déplacement du portail ouest qui serait réinstallé le plus loin possible vers l'ouest dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable, ce qui réduirait par là même la longueur de la section en tranchée couverte et minimiserait l'étendue des ressources archéologiques qui doivent

être retirées, et la mise en œuvre d'un programme complet de sauvetage et d'atténuation archéologique, conforme aux normes et approches des meilleures pratiques ;

9. Note en outre que le projet approuvé d'amélioration de l'A303 dans la composante de Stonehenge du bien conserve d'importants tronçons de route à deux voies exposés dans des tranchées, en particulier ceux situés à l'extrémité ouest de la composante de Stonehenge du bien et que, à l'heure actuelle, le projet d'amélioration de la route A303, tel qu'approuvé par la DCO, constitue une menace potentielle pour le bien, conformément au paragraphe 179 des Orientations, qui, s'il était mis en œuvre, aurait des impacts délétères sur la VUE du bien, notamment sur son intégrité, justifiant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
10. Prenant note du processus de révision judiciaire suite à la DCO et des contestations juridiques attendues, ainsi que de la possibilité que le projet proposé soit modifié, demande à l'État partie de préparer un dossier d'information complet sur les modifications proposées au projet, conformément aux demandes du Comité dans ses décisions ainsi qu'aux recommandations de la mission de conseil de 2022, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen d'ici le **1^{er} février 2024**, et prie instamment l'État partie de consulter le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour assurer la cohérence à cet égard et que toutes les autres décisions ou actions visant à mettre en œuvre le projet dans son état d'approbation actuel soient suspendues jusqu'à ce que le Comité ait examiné le dossier d'information complet sur les modifications proposées à sa 46^e session ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de préparer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un ensemble de mesures correctives, qui devrait inclure la modification du projet, conformément aux décisions du Comité et en tenant compte des recommandations de la mission de conseil de 2022, afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour la VUE du bien, pour examen par le Comité lors de sa 46^e session ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, **considérant que l'absence de progrès significatifs dans la modification du projet, en cohérence avec les décisions du Comité et conformément aux recommandations de la mission de conseil de 2022, nécessiterait une large mobilisation pour préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

63. Le District des Lacs anglais (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 422rev)

Décision : 45 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 8B.30**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),

3. Accueille favorablement les efforts déployés par l'État partie pour donner suite aux recommandations adoptées lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial mais note que les progrès dans la mise en œuvre de ces recommandations sont très lents ;
4. Accueille aussi favorablement la confirmation par l'État partie qu'aucun projet de télécabine/téléphérique à Whinlatter ni d'installation de stockage géologique de déchets dangereux sur le site n'est actuellement envisagé, recommande qu'aucun projet de ce type ne soit envisagé à l'avenir et demande que des informations et de la documentation sur le réaménagement et l'agrandissement possibles du centre de loisirs de Whinlatter soient soumises en temps voulu au Centre du patrimoine mondial avant toute décision sur l'avenir de cette installation ;
5. Accueille de plus favorablement les informations concernant l'approbation de la mise à jour du plan de gestion révisé conjoint du site du patrimoine mondial et du parc national ;
6. Regrette que le permis de construire pour la tyrolienne de Honister ait été délivré, malgré les objections de plusieurs organisations de préservation et contrairement aux conseils contenus dans l'étude technique de l'ICOMOS, et encourage l'État partie à prendre toutes les mesures possibles pour résoudre ce problème et éviter la construction de cette infrastructure ;
7. S'inquiète de l'absence de stratégie claire pour remédier à la vulnérabilité des traditions agro-pastorales du bien, et prie instamment l'État partie de concevoir et de mettre en œuvre, en consultation avec les communautés d'agriculteurs du District des Lacs, des politiques appropriées et des programmes de financement dotés de ressources adéquates pour les soutenir et les dédommager pour leurs services patrimoniaux, afin de maintenir à moyen et long termes les attributs clés de ce paysage qui sous-tendent son intégrité et son authenticité ;
8. Note le déséquilibre croissant entre maisons d'habitation et maisons de vacances, malgré les efforts pour fournir des logements abordables aux résidents et demande de plus à l'État partie de mettre en place des mesures qui découragent la conversion d'habitations résidentielles en résidences secondaires ou de vacances, afin de garantir des logements abordables pour les habitants et de réduire en même temps les pressions du développement urbain sur le paysage ;
9. Recommande à l'État partie de traiter le problème du trafic excessif de véhicules privés en améliorant le réseau de transport public au sein du bien et en décourageant l'accès au bien par des véhicules privés de non-résidents ;
10. Note également les préoccupations soulevées dans les études techniques de l'ICOMOS concernant l'utilisation de véhicules motorisés tout terrain sur des voies vertes au sein du bien, prie instamment l'État partie d'exploiter les instruments déjà disponibles pour empêcher l'accès de véhicules aux routes non goudronnées dans les vallées hautement sensibles et emblématiques, et demande également à l'État partie de s'assurer de toute urgence qu'un suivi systématique est effectué sur toutes les routes non goudronnées accessibles aux véhicules afin d'évaluer le statut de cette activité et ses impacts sur les attributs matériels et immatériels du bien, comme base d'une politique réglementaire globale axée sur la sauvegarde des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
11. Note de plus que la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de Cumbria, approuvée en 2022, ne mentionne pas le patrimoine mondial et, étant donné qu'un changement d'échelle dans la gestion naturelle des déchets (GNI) est envisagée à

l'intérieur du bien, recommande que l'État partie définisse rapidement une approche stratégique globale adaptée au milieu pour démontrer comment la gestion naturelle des inondations et la protection des attributs de la VUE pourraient être toutes deux atteintes ;

12. Se félicite qu'une stratégie d'interprétation du bien soit en préparation et demande que cette stratégie soit élaborée autour de la VUE du bien, finalisée dès que possible, soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives et utilisée comme référence pour déterminer quelles utilisations touristiques sont compatibles avec la VUE du bien ;
13. Demande de plus à l'État partie de suspendre le processus d'approbation de l'attraction touristique d'Elterwater Quarry à Great Langdale, et toute autre proposition de projet de ce type, et de la réexaminer à la lumière de ses impacts négatifs potentiels sur les attributs de Langdale sous-tendant la VUE du bien, jusqu'à l'approbation d'une stratégie d'interprétation basée sur la VUE ;
14. Note de plus la baisse de la qualité de l'eau du lac de Windermere causée par des réseaux d'égouts publics et privés et les pratiques de gestion des terres, ainsi que par les impacts du changement climatique et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour s'attaquer aux sources de pollution du lac grâce à une approche multipartite, associant des partenaires publics, privés et communautaires, et à assurer son financement à long terme ;
15. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

7B. RAPPORT SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL INITIALEMENT PRÉVUS POUR EXAMEN PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL EN 2023

BIENS NATURELS

AMÉRIQUE LATINE ET CARAIBES

64. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

Décision : 45 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.112**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),

3. Regrette qu'aucune évaluation spécifique des impacts de la centrale hydroélectrique de Baixo Iguazu (HPP) sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien n'ait été soumise avant la construction et l'exploitation de la centrale HPP, comme le demandait le Comité dans sa décision **40 COM 7B.70**, prend note du fait que les impacts sur le bien ont été pris en compte lors de l'étude d'impact environnemental du projet, que de nombreuses exigences ont été imposées par l'Institut Chico Mendes pour la conservation de la biodiversité (ICMBio) et l'Institut environnemental du Paraná (IAP), et considère qu'il est essentiel de se conformer strictement aux exigences imposées ;
4. Prend note des informations transmises (résultats de suivi) selon lesquelles le barrage fonctionne conformément aux normes requises dans le cadre de son autorisation, mais demande à l'État partie de veiller à ce que les données actualisées des programmes de suivi continuent d'étayer la gestion évolutive de la centrale hydroélectrique HPP ;
5. Note également que la collaboration entre les États parties d'Argentine et du Brésil a été rétablie à la suite de la pandémie de COVID-19, et réitère sa demande aux deux États parties d'élaborer un plan global de suivi, d'évaluation et d'action pour recenser et traiter les impacts négatifs potentiels de la centrale hydroélectrique HPP sur la VUE des deux biens contigus du Parc national d'Iguazu et du Parc national d'Iguazu ;
6. Exprime à nouveau sa grande préoccupation quant aux conséquences législatives potentielles des deux projets de loi à l'étude, lesquels proposent la réouverture de la route de Colono et pourraient, s'ils étaient approuvés, créer les conditions d'une réinscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations, et prie à nouveau instamment l'État partie de maintenir la fermeture de la route de Colono ;
7. Accueille favorablement l'achèvement du plan d'utilisation public (PUP) et encourage l'État partie à mettre en œuvre la stratégie décrite dans ce plan afin d'assurer des usages et un développement touristique durables au sein du bien ;
8. Note avec satisfaction les conclusions du programme national de suivi de la biodiversité (« Monitora ») au sein du bien et la poursuite de la mise en œuvre d'autres programmes, notamment le projet Onças do Iguazu, le programme de consolidation des corridors de biodiversité et le programme de protection des ressources naturelles ;
9. Encourage également l'État partie à collaborer avec l'État partie de l'Argentine et à rendre compte de la suite donnée aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2015 afin de :
 - a) Élaborer un plan d'action relatif aux activités de patrouille conjointe et veiller à ce que ces activités soient entreprises régulièrement ;
 - b) Mettre en place un programme de suivi des espèces majeures présentes au sein du bien et, en coopération avec le parc national d'Iguazu, dans l'ensemble de la région ;
10. Note avec préoccupation les plans annoncés pour développer davantage le tourisme au sein du bien, notamment un projet de téléphérique, et demande également à l'État partie de s'assurer que tous les projets envisagés feront l'objet d'une évaluation d'impact environnemental, conformément au Guide et boîte à outils pour l'évaluation d'impact dans le cadre du patrimoine mondial, avant que toute décision de mise en œuvre ne soit prise ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

65. Zone de conservation de Guanacaste (Costa Rica) (N 928bis)

Décision : 45 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7B.24** et **44 COM 7B.196**, adoptées à ses 43^e session (Bakou, 2019) et 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Accueille favorablement la confirmation du fait que l'autorisation du projet de canal sec interocéanique n'ait pas été approuvée et la position ferme de l'État partie à cet égard, et du fait que le bien reste toujours interdit aux infrastructures de développement industriel ;
4. Reste préoccupé par le fait que le promoteur du projet ainsi que d'autres entreprises continuent de promouvoir des propositions de canal sec interocéanique, notamment dans le cadre d'un projet de méga terminal Pacifique et d'une liaison fret grande vitesse d'un océan à l'autre, et demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de toute évolution de ces propositions ;
5. Note avec appréciation les progrès réalisés dans la mise en œuvre des programmes d'adaptation au changement climatique pour protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Prend note de la confirmation par l'État partie du fait que le projet de construction d'un hôtel à Santo Tomas fera l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) et demande également à l'État partie de veiller à ce que l'EIE soit réalisée conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
7. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer une évaluation environnementale stratégique (EES) avant d'approuver tout nouveau projet d'énergie renouvelable afin d'identifier les meilleurs moyens d'harmoniser initiatives d'énergie renouvelable et conservation de la VUE du bien, compte tenu des multiples projets existants et proposés et des pressions de développement à proximité du bien ;
8. Regrette que les mesures visant à atténuer les effets de la route interaméricaine et d'autres routes aient été limitées et réitère ses encouragements à l'État partie pour qu'il assure la meilleure gestion possible de toutes les infrastructures routières situées au sein et en bordure du bien et qui ont un impact potentiel sur la VUE du bien, incluant, mais sans s'y limiter, la modernisation de la route nationale écologique 918, la route interaméricaine, et l'exploration de la faisabilité d'une amélioration de la route nationale 4 comme itinéraire alternatif ;
9. Prend également note du point de vue de l'État partie selon lequel la gestion de la zone de gestion marine de Bahía Santa Elena doit être consolidée comme condition préalable à la soumission d'une modification mineure des limites (MML) et encourage l'État partie

à soumettre la MML correspondante une fois que les conditions nécessaires pour assurer une protection et une gestion efficaces sont en place ;

10. Note également avec satisfaction qu'une zone particulièrement précieuse pourrait être ajoutée à la zone de conservation et réitère sa recommandation à l'État partie d'envisager l'inclusion du « bloc protégé » plus large dans le bien afin d'harmoniser les limites du bien aux autres unités de gestion existantes dans l'environnement terrestre et marin par la procédure d'une MML ;
11. Rappelant la décision **44 COM 7.2** qui réaffirme l'importance croissante de zones tampons efficaces pour soutenir la protection et la gestion de la VUE et renforcer la résilience des biens face aux menaces extérieures, encourage également l'État partie à établir une zone tampon pour les unités marines et terrestres du bien, conformément aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2018, en s'appuyant sur la protection existante des zones agro-paysagères et aires de conservation régionales en place au niveau national ;
12. Reconnaissant que les capacités humaines et financières restent limitées, réitère également sa demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2018 sur le bien et l'encourage en outre à poursuivre la diversification des sources de financement de la conservation afin d'en réduire davantage la vulnérabilité aux cycles économiques ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

66. Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica, Panama) (N 205bis)

Décision : 45 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7B.25** et **44 COM 7B.197**, adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019) et sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Accueille favorablement les efforts continus des États parties pour surveiller et contrôler les activités illégales au sein du bien, malgré les contraintes de ressources, y compris par la mise en place de nouveaux partenariats et projets ;
4. Accueille également favorablement la reprise des efforts bilatéraux après la fermeture temporaire de la frontière et l'implication croissante des populations indigènes par le Costa Rica, et encourage l'engagement continu et la participation significative des populations indigènes à la gestion et à la gouvernance du bien transfrontalier ;
5. Note la finalisation prochaine du plan de gestion pour la partie panaméenne du bien, et demande à l'État partie du Panama d'achever le processus de finalisation du plan de gestion dès que possible ;

6. Félicite les États parties pour l'achèvement et la soumission d'une version modifiée et approuvée de l'évaluation environnementale stratégique (EES) ;
7. Rappelant que tout développement de nouveaux projets hydroélectriques avant finalisation et examen adéquat de l'EES pour l'ensemble du bien représenterait un danger pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations, accueille encore favorablement le fait que le projet de construction du barrage de Changuinola II (CHAN II) n'ait pas été réactivé à ce jour et note également l'engagement réaffirmé de l'État partie du Panama à respecter ses obligations au titre de la Convention et sa confirmation que, si la réactivation du projet était à nouveau envisagée, des consultations préalables avec le Centre du patrimoine mondial seraient entreprises ;
8. Note également les efforts continus de l'État partie du Panama pour surveiller les activités des barrages CHAN I et Bonyic en fonctionnement, et réitère sa demande à l'État partie du Panama de poursuivre ces efforts pour établir des programmes de suivi à long terme pour les projets, et d'utiliser les résultats pour concevoir des mesures d'atténuation appropriées afin de s'assurer que la VUE du bien n'est pas affectée de manière négative ;
9. Rappelant la décision **44 COM 7.2** adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou /en ligne, 2021), qui réaffirmait l'importance croissante de zones tampons efficaces pour soutenir la protection et la gestion de la VUE et renforcer la résilience des biens aux menaces extérieures, encourage également les États parties à identifier et à établir une zone tampon officielle pour le bien ;
10. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

67. Îles Galápagos (Équateur) (N 1bis)

Décision : 45 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.113**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Apprécie les progrès significatifs réalisés par l'État partie dans le traitement des problèmes de longue date auxquels le bien est confronté et dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2017, en particulier les progrès récemment accomplis pour rendre opérationnelle l'Agence de biosécurité des Galápagos (ABG) ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre les mesures actuelles de biosécurité en vue de contrôler l'entrée et la propagation des espèces exotiques envahissantes sur tout le territoire du bien, notamment par la mise en œuvre efficace du Plan décennal de gestion des espèces envahissantes des Galápagos ;

5. Note l'élaboration d'indicateurs et l'identification de menaces liés aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et demande à l'État partie d'intégrer ceux-ci, en étroite collaboration avec les institutions locales concernées, dans une version actualisée du plan de gestion pour le bien de 2014 ;
6. Réitère sa préoccupation constante quant à la croissance régulière du tourisme et des vols commerciaux à destination du bien, et prie instamment l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie touristique clairement définie, assortie d'un plan d'action précis avec des mesures urgentes pour parvenir au modèle de croissance zéro, y compris en maintenant le moratoire sur la construction de nouveaux projets touristiques et la limitation du nombre de vols, et de soumettre cette stratégie et ce plan d'action à l'examen du Centre du patrimoine mondial ;
7. Prend note que la majorité des navires de pêche autour du bien sont sous pavillon équatorien et enregistrés auprès de la Commission interaméricaine du thon tropical et opèrent dans le cadre d'un contrôle réglementaire strict, et prie instamment l'État partie de veiller au respect de ces réglementations et à la surveillance continue de tout navire de pêche illégal ou non réglementé susceptible d'empiéter sur le bien ou d'opérer à sa périphérie ;
8. Salue la mise en œuvre du nouveau système de zonage et la désignation de la réserve marine Hermandad, entre la réserve marine des Galápagos (RMG) et l'île Cocos au Costa Rica, et encourage l'État partie à poursuivre le renforcement de la collaboration régionale avec les pays voisins en faveur d'une approche collective de la réduction des pratiques de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la région ;
9. Félicite les États parties de Colombie, du Costa Rica, d'Équateur et du Panama d'avoir adopté une déclaration sur la gestion durable du corridor marin du Pacifique tropical oriental (CMAR) et les encourage à œuvrer à la création d'une réserve de biosphère marine transfrontalière englobant les sites du patrimoine mondial du parc national de l'île Cocos (Costa Rica), des îles Galápagos (Équateur), du sanctuaire de faune et de flore de Malpelo (Colombie) et du parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

68. Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290)

Décision : 45 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.198**, adoptée à sa 44e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),

3. Apprécie les mesures prises pour assurer le maintien de l'intégrité écologique du bien et la restauration des zones dégradées avec la participation des autorités gouvernementales concernées et des communautés locales ;
4. Note avec la plus grande préoccupation que les activités illégales d'exploitation forestière se sont multipliées au sein du bien, et prie à nouveau instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour mettre fin avant toute chose à ces activités illégales au sein du bien ;
5. Regrette que plusieurs menaces, notamment l'exploitation forestière illégale, les feux de forêt et le défrichement persistent et se multiplient, et demande à l'État partie de prendre les mesures appropriées, notamment en mettant pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2018 sur le bien, en particulier celles listées ci-dessous, et ce, afin de s'assurer que ces menaces n'ont pas d'impact sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien :
 - a) Veiller à ce que les efforts interinstitutionnels visant à détecter et à empêcher l'exploitation forestière illégale au sein du bien soient encore renforcés à plus long terme et veiller à ce que le reboisement se poursuive dans les zones du bien touchées par cette exploitation illégale,
 - b) Élaborer et mettre en œuvre des programmes de surveillance supplémentaires afin de mettre un terme à la déforestation causée par l'expansion de la production d'avocats dans la zone tampon, et récupérer et restaurer les zones touchées,
 - c) Poursuivre les programmes visant à soutenir l'implication des communautés locales et autochtones dans les activités de conservation, et favoriser les sources de revenus alternatives pour ces communautés ;
6. Accueille favorablement la confirmation par l'État partie qu'aucun projet minier n'a été autorisé au sein du bien ou de sa zone tampon, mais demande également à l'État partie de s'engager de manière pérenne à ne pas entreprendre d'activité minière à l'intérieur du bien, et de s'assurer que de telles activités à l'extérieur du bien ne causent pas d'impact négatif sur sa VUE, notamment au moyen d'évaluations d'impact conformes au Guide et boîte à outils pour l'évaluation d'impact dans le cadre du patrimoine mondial ;
7. Demande en outre à l'État partie de finaliser dès que possible le « Programme de gestion de la réserve de biosphère du papillon monarque » et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial, et de poursuivre la mise en œuvre de son Plan d'action national pour la conservation du papillon monarque ;
8. Encourage les États parties du Canada, du Mexique et des États-Unis d'Amérique à renforcer leurs actions de conservation de l'espèce sur leur territoire, en particulier au moyen d'une législation de protection nationale, en jugulant la disparition de l'habitat de l'asclépiade et en le restaurant, ainsi qu'au moyen d'une collaboration trinationale visant à fournir une protection adéquate au papillon monarque et à son habitat tout au long de son couloir de migration, et demande par ailleurs à l'État partie du Mexique de faire rapport sur ces actions ;
9. Note également la présence constante de colonies de papillons monarques s'établissant en dehors des limites du bien et encourage à nouveau vivement l'État partie à élaborer une proposition d'extension du bien pour garantir que les zones régulièrement occupées par des colonies de papillons monarques hivernant en dehors du bien soient protégées de manière appropriée, pour augmenter la capacité du bien à conserver efficacement sa VUE dans des conditions climatiques en mutation, et pour présenter une proposition de modification des limites actualisée dans le prochain rapport sur l'état de conservation du bien ;

10. Note également que des mesures d'adaptation ont été prises par l'État partie pour maintenir un niveau acceptable de protection du bien pendant la pandémie de COVID-19 et encourage également l'État partie à restaurer la capacité de gestion après cette pandémie pour répondre aux défis actuels de sauvegarde de l'intégrité écologique du bien et de sa VUE, en particulier eu égard au fait que la pandémie a favorisé l'exploitation forestière illégale ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

**69. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama)
(N 1138rev)**

Décision 45 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.115**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction l'actualisation en cours du plan de gestion du bien, prend bonne note de la préparation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) pour le bien et sa zone d'influence socio-économique et demande à l'État partie de soumettre le projet d'EES au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN dès qu'il sera disponible ;
4. Note toutefois que des travaux de réhabilitation, notamment des équipements touristiques, sont prévus sur le territoire du bien avant l'achèvement de l'EES, rappelle par conséquent sa demande de suspendre la mise en œuvre de toute nouvelle infrastructure touristique ou autres projets de développement à l'intérieur du bien, jusqu'à ce que l'EES ait été achevée et soumise au Centre du patrimoine mondial, et demande aussi que des travaux de réhabilitation menés à Gambute avant la finalisation de l'EES soient strictement limités aux structures qui sont nécessaires à la gestion de fonctionnement du bien et soient soumis à une évaluation de l'impact environnemental et social conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
5. Apprécie les efforts de suivi actuellement développé pour évaluer l'état de conservation des espèces qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et pour éradiquer les animaux d'élevage redevenus sauvages du bien, et encourage l'État partie et ses partenaires à poursuivre l'éradication du buffle d'eau domestique (*Bubalus bubalis*) et à intensifier ses efforts pour assurer le suivi écologique à long terme des espèces qui contribuent à la VUE du bien ;
6. Note avec satisfaction les progrès significatifs réalisés concernant les réglementations relatives à la pêche et l'évaluation technique en cours des réglementations, mais s'inquiète de ce que plusieurs des recommandations des missions de 2014 et 2016 ne soient toujours pas mises en œuvre, et de nouveau prie instamment l'État partie de

continuer d'améliorer les réglementations relatives à la pêche pour la zone spéciale de protection marine (ZSMP), conformément aux recommandations des missions en :

- a) Établissant d'autres zones de non-pêche, y compris la Zone de protection de l'habitat du banc Hannibal, considérant le pourcentage largement plus élevé de zone couverte par des zones de non-pêche dans le Parc national de Coiba,
 - b) Reconsidérant l'approche actuelle de la pêche commerciale dans la ZSPM conformément aux réglementations en vigueur dans le Parc national de Coiba, afin de réduire davantage la pression exercée par la pêche sur le bien ;
7. Apprécie également les progrès significatifs réalisés dans le suivi de la conformité des bateaux de pêche avec les réglementations par un renforcement des ressources humaines et techniques et encourage aussi l'État partie à poursuivre la modernisation de ses équipements de suivi et de surveillance afin de prévenir et de sanctionner les activités illégales dans l'ensemble du bien et ses zones d'influence ;
8. Accueille favorablement l'intérêt renouvelé de l'État partie d'inviter une mission de conseil de l'UICN sur le bien afin de contribuer à affiner les réglementations relatives à la pêche et prodiguer des conseils sur leur mise en œuvre et encourage en outre l'État partie à poursuivre les consultations avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN à entreprendre la mission dès que les circonstances le permettront ;
9. Félicite les États parties de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur et du Panama d'avoir adopté la déclaration de gestion durable du Corridor Marin de Conservation du Pacifique tropical Est (CMAR) et les encourage à œuvrer pour l'établissement d'une biosphère marine transfrontalière englobant les sites du patrimoine mondial du parc national des îles Cocos (Costa Rica), des Îles Galápagos (Équateur), du sanctuaire de faune et de flore de Malpelo (Colombie) et du parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) ;
10. Enfin demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

70. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)

Décision : 45 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.116**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021)
3. Se félicite de l'obtention du financement nécessaire à l'intégration des recommandations de l'étude sur les limites de changements acceptables (LCA) dans le cadre juridique et réglementaire de Sainte-Lucie et demande à l'État partie d'entamer dès que possible le processus d'amendement de la Loi sur le développement et l'aménagement du territoire ;

4. Note avec préoccupation le développement signalé, en particulier à Sugar Bay, qui ne respecte pas pleinement les directives de conception de l'étude sur les LCA dans ce domaine d'action et réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce que ces projets et tous les autres projets dont la mise en œuvre est envisagée, soient pleinement conformes aux dispositions de l'étude sur les LCA ;
5. Rappelant que la révision du plan de gestion du bien de 2003 était prévue pour 2020, demande également à l'État partie de présenter une mise à jour sur l'état d'avancement de la révision et de soumettre le projet de plan révisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Notant que le forage d'exploration de sources d'énergie géothermique a été convenu au titre du Développement du secteur des énergies renouvelables (PDSE), prie instamment l'État partie de confirmer qu'aucun forage d'exploration ne sera entrepris à l'intérieur du bien et de veiller à ce que le bien reste en dehors des limites de toute activité future de développement d'énergie géothermique conformément aux décisions antérieures du Comité ;
7. Demande en outre à l'État partie de veiller à ce que tout impact potentiel provenant d'activités de développement d'énergie géothermique à l'extérieur du bien soit soumis à une évaluation d'impact environnemental et social (EIES) complète, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et de n'approuver aucune activité de ce type susceptible de menacer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
8. Se félicite également de la garantie d'un financement pour la démarcation des limites du bien, l'encourage à achever le processus et le prie à nouveau instamment de :
 - a) officialiser le statut de la zone tampon du bien du patrimoine mondial en tant que « zone tampon officielle » par une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163 et 164 des Orientations,
 - b) définir clairement les types d'activités autorisés dans cette zone tampon, en s'assurant de leur compatibilité avec la conservation de la VUE du bien ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

71. Parc national de Canaima (Venezuela (République bolivarienne du)) (N 701)

Décision : 45 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.199**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note avec satisfaction l'augmentation annoncée du nombre de pompiers et de gardes forestiers, ainsi que les informations relatives à la surveillance du bien ;

4. Note avec préoccupation que l'on ignore toujours si les opérations minières prévues et existantes dans les zones autorisées de la Zone nationale de développement stratégique « Arc minier de l'Orénoque » (ZDENAMO) proches du bien ont fait l'objet d'évaluations d'impact qui évaluent pleinement les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande à l'État partie de soumettre l'analyse territoriale et le statut des projets miniers dans cette zone au Centre du patrimoine mondial, et de s'assurer que tout projet minier qui pourrait avoir un impact sur la VUE du bien soit évalué conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial avant de prendre toute décision difficilement réversible ;
5. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, en amont de la mission de suivi réactif demandée, des informations complémentaires sur l'étendue et le statut actuels de toute activité minière illégale menée au sein du bien ;
6. Regrette que l'État partie n'ait pas adressé une nouvelle invitation en vue de la mission de suivi réactif après son report pour raisons météorologiques et réitère sa demande à l'État partie d'inviter sans plus tarder une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur le bien afin de :
 - a) Évaluer, notamment au moyen de visites sur le terrain lorsque cela est possible, dans quelle mesure la VUE du bien, y compris son intégrité, a pu être affectée par des activités minières illégales,
 - b) Examiner les activités minières légales prévues et en cours dans les parties de la ZDENAMO situées à proximité de la limite nord du bien, afin d'évaluer si elles pourraient avoir des impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien et conseiller l'État partie pour s'assurer que l'évaluation d'impacts éventuels sur la VUE du bien est intégrée dans les réglementations nationales existantes en matière d'exploitation minière ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de soumettre une proposition officielle de clarification des limites du bien dans le cadre d'un inventaire rétrospectif, conformément aux paragraphes 163-165 des Orientations concernant les modifications mineures des limites ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

AFRIQUE

72. Trinational de la Sangha (Cameroun, Congo, République centrafricaine) (N 1380rev)

Décision : 45 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,

2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.174**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Salue les efforts des États parties ainsi que de leurs partenaires pour l'amélioration de l'efficacité de la gestion du bien par la poursuite de l'actualisation des différents plans d'aménagement, l'harmonisation d'ici 2025 de la méthodologie de recensement de la faune à l'échelle du bien, l'acquisition de matériel pour le suivi écologique et la surveillance du bien, le recrutement et le renforcement des capacités des écocardes pour lutter efficacement contre la criminalité faunique, la consolidation de la collaboration locale et de la coopération transfrontalière ;
4. Accueille favorablement le renforcement des consultations avec les populations autochtones et communautés locales en vue de la reconnaissance et du respect de leur droit et de leur autonomisation, ainsi que leur implication dans la gestion du bien, et rappelant à nouveau les préoccupations soulevées précédemment dans l'examen indépendant initié par le WWF International, demande aux États parties de poursuivre le traitement de toutes les préoccupations conformément aux normes internationales pertinentes, à la Politique du patrimoine mondial et du développement durable, tout en tenant compte des recommandations de l'examen indépendant et de rapporter sur la mise en œuvre des recommandations de l'examen indépendant dans le prochain rapport d'état de conservation du bien ;
5. Prenant note de la diminution constatée des cas de braconnage d'éléphants, reste préoccupé par la persistance du braconnage dans le bien et sa périphérie, en dépit des efforts continus des États parties, demande également aux États parties d'intensifier les efforts de surveillance afin de mieux maîtriser les activités illégales dans le bien, notamment à travers la coopération transfrontalière ;
6. Prenant également note du consensus trouvé sur la planification des inventaires fauniques synchronisés dès 2025 pour une estimation des populations animales sur l'ensemble du bien, demande en outre aux États parties de poursuivre leurs efforts d'harmonisation afin d'obtenir à l'échelle du bien des données précises et comparables pour l'ensemble des espèces caractéristiques de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
7. Accueille positivement la décision d'annulation du permis d'exploration minière chevauchant la composante centrafricaine du bien ainsi que la confirmation de l'inexistence d'activité d'exploration ou d'exploitation minière et pétrolièreempiétant actuellement sur le bien, conformément à la position du Comité selon laquelle l'exploration et/ou l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie du Congo de fournir les clarifications concernant les permis d'exploration pétrolière autour du bien ;
9. Note avec inquiétude les différents grands projets d'infrastructures qui sont proposés autour du bien, en particulier le projet de la route Ouesso-Bangui-Ndjamena qui passera juste au sud du bien, et qui pourraient avoir un impact négatif sur sa VUE, particulièrement son intégrité, prend note des études d'impact environnemental et social (EIES) soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, regrette que les impacts potentiels de ces projets, et particulièrement le tronçon routier Pokola-Enyellé-Bétou-Gouga, sur la VUE du bien notamment dans sa composante congolaise n'aient pas été abordés, et demande de plus aux États parties que l'EIES soit révisée afin de prendre en compte les impacts potentiels de ce projet sur la VUE du bien, conformément aux orientations contenues dans le Guide et boîte à outils pour les

évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant qu'elle ne soit à nouveau soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;

10. Regrette également que l'État partie du Cameroun n'ait fourni une réponse à la correspondance de l'UNESCO du 8 juillet 2021, dans laquelle le Centre du patrimoine mondial a partagé son inquiétude par rapport à l'impact potentiel sur la VUE du bien du projet d'ouverture d'une route dans le bien à la frontière entre le Congo et le Cameroun, et prie instamment l'État partie du Cameroun de fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement de ce projet routier ;
11. Notant la confirmation de l'État partie du Cameroun qu'aucun projet de nouvelles ventes de coupes n'empiète sur la zone tampon du bien dans sa partie camerounaise, prie aussi instamment l'État partie du Cameroun d'éviter le développement de toute nouvelle concession dans la zone tampon qui aurait un impact négatif sur la VUE du bien et de continuer à veiller à ce qu'aucune concession de ventes de coupes de bois n'empiète sur le bien ;
12. Réitère sa demande aux États parties de s'assurer que des EIES soient réalisées pour tous les projets prévus dans et autour du bien conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et soumises au Comité du patrimoine mondial avant toute approbation du projet ;
13. Rappelant l'engagement des États parties de définir des orientations stratégiques pour minimiser les effets de l'exploitation forestière sur la connectivité écologique, réitère à nouveau sa demande aux États parties de promouvoir une certification qui minimise les impacts sur la biodiversité de toutes les concessions forestières de la zone tampon et à l'État partie de la République centrafricaine la nécessité de prioriser la certification de ses deux concessions forestières dans la zone tampon du bien afin d'éviter tout impact potentiel sur la VUE du bien ;
14. Demande également aux États parties de poursuivre la mise en œuvre de toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2016 ;
15. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

73. Parc national du Simien (Éthiopie) (N 9)

Décision : 45 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.81** adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement les progrès réalisés par l'État partie, avec le soutien de ses partenaires, pour répondre aux décisions antérieures du Comité et aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2017, y compris la finalisation et la

mise en œuvre du Plan de gestion général (PGG) 2020-2030, des protocoles de suivi du loup d'Éthiopie, du Walia ibex et du Gelada, et d'un plan de gestion des incendies ;

4. Prend note que le PGG prend pleinement en compte la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et que des objectifs ont été définis pour les espèces et afin de conserver la beauté naturelle et les paysages du bien, demande à l'État partie de soumettre une copie du PGG au Centre du patrimoine mondial, et prie instamment l'État partie de garantir que la protection de la VUE du bien, au titre des critères (vii) et (x), est pleinement prise en compte dans la mise en œuvre du PGG ;
5. Tout en accueillant avec satisfaction les résultats du suivi du loup d'Éthiopie, qui présentent une population stable, note avec inquiétude la diminution de 13% constatée dans la population de Walia ibex et demande à l'État partie d'approfondir les recherches afin d'identifier les causes de ce déclin et prendre les mesures appropriées pour les traiter ;
6. Demande en outre à l'État partie de poursuivre le suivi du loup d'Éthiopie, du Walia ibex et du Gelada par une approche à long terme qui contribue à la poursuite de la protection et de la gestion des espèces, en prenant conseil auprès de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, si besoin.
7. Note qu'aucun plan de gestion du tourisme n'a été joint, demande aussi à l'État partie de fournir des éclaircissements concernant la demande d'élaborer un plan de gestion du tourisme afin d'orienter le suivi et la gestion des aménagements touristiques et l'impact dû à l'augmentation du nombre de visiteurs ;
8. Note avec satisfaction l'annulation d'un certain nombre de demande d'investissement dans des lodges à l'intérieur du bien, mais note avec une grande inquiétude la poursuite de la construction d'infrastructures touristiques à l'intérieur du bien et prie instamment l'État partie de ne pas poursuivre ces aménagements dans leur localisation actuelle avant d'évaluer les impacts de chacun des projets sur la VUE, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et de soumettre ces évaluations d'impact sur l'environnement (EIE) au Centre du patrimoine mondial pour examen avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible ;
9. Rappelle les impacts importants des incendies de 2019 sur la VUE du bien, accueille favorablement la mise en œuvre d'une stratégie de gestion des incendies mais réitère sa demande auprès de l'État partie de fournir des informations complémentaires sur la zone touchée et l'impact sur la VUE, de surveiller la régénération de la végétation et de soumettre la stratégie de gestion des incendies au Centre du patrimoine mondial dès que possible ;
10. Prend bonne note de la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pression du pacage et la diminution du pacage qui en résulte et demande en outre à l'État partie de poursuivre de traiter la pression du pacage
11. Apprécie le soutien continu de l'État partie et de ses partenaires apporté aux moyens de subsistance de la communauté Gich relocalisée et d'autres communautés locales, et encourage l'État partie et ses partenaires à poursuivre leurs efforts ;
12. Prend aussi note avec satisfaction, des actions entreprises en faveur de l'élaboration d'une proposition de modification importante des limites de l'ensemble du Parc national des montagnes du Simien et l'intention de formaliser simultanément la zone tampon et d'harmoniser les noms du Parc national des montagnes du Simien et du bien, et

demande également à l'État partie de finaliser ce processus en demandant des conseils techniques auprès du Centre du patrimoine mondiale et de l'UICN, si besoin.

13. Note que des progrès sont en cours afin d'achever la route alternative visant à réduire les perturbations causées par la route existante dans des habitats afro-alpins importants après de nouveaux retards, prie encore instamment l'État partie d'achever ce projet et de soumettre l'EIE pour la partie de la route qui traverse le Parc national des montagnes du Simien au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN aussitôt que possible.
14. Note que le réalignement de la ligne de transport d'électricité a été suspendu jusqu'à l'achèvement du projet de construction de la route et réitère sa demande que l'État partie évalue les impacts visuels et écologiques sur le bien, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et de soumettre l'EIE au Centre du patrimoine mondial pour examen avant le début de toute activité.
15. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

74. Parc national du lac Malawi (Malawi) (N 289)

Décision : 45 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.92**, **42 COM 7B.93** et **44 COM 7B.82** adoptées à ses 38^e (Doha, 2014) et 42^e (Manama, 2018) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Se félicite des efforts importants faits par l'État partie, en partenariat avec plusieurs partenaires, dont les communautés locales, pour renforcer la gestion et la protection du bien, notamment en améliorant les capacités opérationnelles, de suivi et de recherche, et encourage l'État partie à veiller à une coordination efficace des activités pour garantir leur efficacité et s'assurer qu'elles contribuent à la protection de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Notant les conclusions de la mission de 2022 selon lesquelles le bien reste très vulnérable aux pressions humaines, provenant à la fois de l'intérieur et de l'extérieur de ses limites, du fait de sa petite taille et de sa configuration en série, rappelle également sa demande à l'État partie d'évaluer la faisabilité d'une extension potentielle, et de demander, le cas échéant, l'assistance internationale et l'aide technique du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN pour ce travail ;
5. Tout en reconnaissant la nécessité de fournir de l'eau propre et salubre aux communautés locales, regrette que le projet d'approvisionnement en eau de Mangochi dans les collines de Nkhudzi ait commencé sans tenir suffisamment compte des autres emplacements possibles, des mesures de protection de l'environnement et des

préoccupations des parties concernées, soulevées au stade de la proposition, et avec des risques apparents et un potentiel permanent d'affecter négativement la VUE du bien, ce qui pourrait également avoir un impact sur la viabilité du projet ;

6. Prie instamment l'État partie de veiller à ce que tous les dommages causés à ce jour par le projet d'approvisionnement en eau de Mangochi soient documentés et restaurés aussi complètement que possible en utilisant les meilleures pratiques disponibles qui évitent également toute détérioration supplémentaire, comme l'abattage d'arbres superflu, l'envasement, l'introduction/la propagation d'espèces envahissantes et l'exploitation illégale des ressources, et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation vérifiées de manière indépendante, comme indiqué dans l'étude d'impact environnemental et social (EIES) du projet ;
7. Note avec satisfaction l'engagement de l'Etat partie à s'assurer que tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien font l'objet d'évaluations d'impact environnemental (EIE) menées conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, ce qui devrait inclure le projet de route Monkey Bay-Cape Maclear, en rappelant également que, pour chaque projet, il est essentiel qu'une EIE :
 - a) soit achevée avant toute décision finale ou le début des travaux de construction,
 - b) intègre toutes les consultations des parties concernées et laisse suffisamment de temps pour une participation substantielle, y compris de la part du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN,
 - c) comprenne l'examen d'autres options permettant de réviser les détails du projet si nécessaire ;
8. Réitère sa préoccupation concernant la poursuite des activités de prospection pétrolière dans les blocs 2 et 3 sur une grande partie du lac Malawi, qui représentent un risque potentiellement grave pour l'écosystème du lac et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande également à l'État partie de préciser dans les meilleurs délais le statut des licences de prospection pétrolière et des EIE correspondantes à l'intérieur du lac Malawi, de rendre compte des résultats des consultations sur la politique du secteur minier, et de veiller à ce que les EIE soient élaborées conformément aux normes internationales les plus strictes et au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant que tout forage exploratoire potentiel ne soit autorisé ;
9. Demande enfin à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2022, et de rendre compte notamment des progrès pour :
 - a) résoudre les recommandations relatives au projet d'approvisionnement en eau de Mangochi et à l'état de la prospection pétrolière, comme indiqué ci-dessus,
 - b) continuer à encourager et à soutenir les communautés locales dans les villages enclavés,
 - c) finaliser la démarcation des limites du bien, résoudre les problèmes d'empiètement agricole illégal et traiter la question de l'utilisation des ressources dans le bien,
 - d) améliorer l'agriculture et les autres pratiques d'utilisation des terres dans les bassins versants des rivières,

- e) renforcer la surveillance écologique du bien et du lac, et veiller à ce que des espèces de poissons non indigènes (notamment des grands prédateurs) ne soient pas introduites dans le lac ou ses bassins versants,
 - f) renforcer les capacités du parc et des autres institutions, en améliorant notamment les synergies et la collaboration entre les agences,
 - g) continuer à promouvoir les initiatives de tourisme durable et examiner plus avant la faisabilité de l'extension du bien ;
10. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

75. Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)

Décision : 45 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.85**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Se félicite de la mise en œuvre continue du plan de gestion général (PGG) 2016-2026 pour le bien, et demande à l'État partie de veiller à ce que les attributs qui constituent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soient pleinement pris en compte dans le prochain PGG ;
4. Note avec inquiétude les résultats du recensement animalier de 2021 pour les éléphants qui indiquent que sept individus seulement demeurent dans le bien, et prie à nouveau instamment l'État partie d'évaluer la viabilité de la population restante d'éléphants à l'intérieur du bien et d'élaborer un plan d'action pour sa conservation, et encourage également l'État partie à explorer les options potentielles pour améliorer la connectivité entre le bien et l'ensemble de l'écosystème du Grand Virunga, notamment en renforçant la coopération transfrontalière avec le Parc national des Virunga en République démocratique du Congo ;
5. Accueille favorablement la confirmation par l'État partie qu'aucun projet de téléphérique n'a été signalé et, rappelant également que la mission de suivi réactif de 2019 a considéré que ce projet aurait un impact sur la valeur paysagère du bien, ainsi que sur ses écosystèmes fragiles et sa biodiversité et que, s'il était approuvé, il constituerait un cas manifeste de danger avéré pour la VUE, conformément au paragraphe 180 des Orientations, demande à nouveau à l'État partie de ne pas poursuivre ce projet ;
6. Note avec satisfaction la confirmation que les projets hydroélectriques à proximité du bien ont fait l'objet d'une évaluation d'impact environnemental (EIE), que des mesures d'atténuation sont mises en œuvre et qu'aucune activité préjudiciable n'a été signalée, rappelle toutefois le nombre croissant de projets hydroélectriques à proximité du bien et réitère sa demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) pour le bassin hydrographique des Rwenzori, incluant le bien, afin de

guider la planification au niveau stratégique et d'évaluer les impacts indirects et cumulatifs sur la VUE des infrastructures hydroélectriques de petites dimensions existantes et planifiées et de s'assurer que les EIE de tous les futurs projets hydroélectriques de petites dimensions proposés dans le bassin versant du bien évaluent pleinement les impacts potentiels au regard de la VUE, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;

7. Prend note du fait que la mine de Kilembe est fermée depuis les années 1970 et que les analyses de l'eau réalisées en 2021 confirment de faibles niveaux de minéraux dans les trois rivières qui s'écoulent du site et demande à l'État partie de rendre également compte de la qualité des eaux des nappes phréatiques ;
8. Demande également à l'État partie de continuer à mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2019, en particulier de :
 - a) réexaminer la stratégie de tourisme du bien pour s'assurer qu'elle prend pleinement en compte la protection de sa VUE et qu'elle donne la priorité aux activités de tourisme à faible impact qui utilisent les infrastructures et les équipements existants,
 - b) élaborer et mettre en œuvre un plan de suivi de la faune afin d'assurer le suivi régulier des principales espèces sauvages reconnues dans la déclaration de VUE du bien ;
9. Note avec satisfaction la reconstruction des infrastructures à la suite des inondations et glissements de terrain survenus en 2020 et la finalisation d'un plan d'adaptation au changement climatique et de gestion des risques de catastrophe pour le bien et demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre le plan afin d'éclairer les futures mesures de réponse, de planification et de gestion des risques de catastrophe ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

76. Parc national de Serengeti (République-Unie de Tanzanie) (N 156)

Décision : 45 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.7**, **38 COM 7B.94**, **42 COM 7B.96** et **44 COM 7B.15** adoptées à ses 35^e (UNESCO, 2011), 38^e (Doha, 2014) et 42^e (Manama, 2018) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Exprime sa préoccupation constante concernant les projets de barrages proposés en amont du bien dans le bassin de la rivière Mara, qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Parc national de Serengeti et du Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift, biens du patrimoine mondial ;

4. Se félicite des efforts déployés actuellement par les États parties de la République-Unie de Tanzanie et du Kenya pour élaborer un plan conjoint de répartition des eaux (JWAP) pour le bassin de la rivière Mara, mais note avec préoccupation qu'il n'existe aucune information actualisée sur l'état d'avancement de l'ensemble des projets de barrages dans le bassin du fleuve Mara, en particulier les différents projets proposés au Kenya ;
5. Réitère sa demande aux États parties de la République-Unie de Tanzanie et du Kenya de soumettre au Centre du patrimoine mondial dans les meilleurs délais, et avant la mission de suivi réactif demandée, un état des lieux actualisé de tous les projets de barrages proposés dans le bassin de la rivière Mara et les prie de nouveau instamment de ne prendre aucune décision sur le développement d'infrastructures qui pourraient affecter le débit d'eau dans la rivière Mara avant que le JWAP ne soit approuvé et que les impacts sur la VUE du bien ne soient évalués de manière approfondie ;
6. Se félicite également de l'approbation par l'État partie de l'extension du Parc national de Serengeti pour inclure le golfe de Speke, important sur le plan écologique, et encourage l'État partie à soumettre une modification des limites pour refléter cette extension sur le bien du patrimoine mondial, conformément aux dispositions des Orientations, dès que le processus d'extension sera achevé conformément à la législation nationale ;
7. Regrette qu'en dépit de sa précédente demande, l'État partie n'ait pas soumis les différents documents demandés dans la décision **42 COM 7B.96** et prie de nouveau instamment l'État partie de soumettre les documents suivants dans les meilleurs délais, et avant la mission de suivi réactif demandée :
 - a) le plan de gestion du bien 2014-2024 approuvé, y compris les informations concernant tout changement de zonage du bien,
 - b) le rapport sur le choix des options de tracé, l'étude de faisabilité et l'avant-projet, y compris une carte des tracés proposés,
 - c) l'évaluation environnementale stratégique (EES) et le plan directeur pour le développement du système global de transport et de commerce ;
8. Tout en notant que l'État partie confirme qu'il maintiendra la route nord traversant le bien avec un revêtement en gravier sous la direction des parcs nationaux de Tanzanie (TANAPA), réitère sa demande à l'État partie de confirmer son engagement précédent de réserver la route principalement à des fins administratives et touristiques (Décision **35 COM 7B.7**) et d'abandonner la construction de l'autoroute nord envisagée (Décision **38 COM 7B.94**) ;
9. Se déclare préoccupé par le projet de construction d'un terrain de golf dans l'aire de gestion de la faune sauvage d'Ikoma, adjacente au bien et constituant un couloir de migration essentiel pour les gnous, et demande à l'État partie, compte tenu de son impact potentiel sur la VUE du bien, de suspendre la poursuite de ce projet tant qu'une étude d'impact environnemental et social (EIES) complète, conforme au nouveau Guide et boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, n'aura pas été soumise au Centre du patrimoine mondial et examinée par l'UICN, conformément aux exigences des Orientations ;
10. Note également avec préoccupation que la densité croissante de lodges, de camps de tentes et d'autres infrastructures touristiques dans le bien et le long des itinéraires de migration dans l'écosystème plus large du Serengeti est de plus en plus susceptible d'avoir un impact sur la migration des gnous, l'un des principaux attributs de la VUE ;
11. Note également que l'État partie a finalement invité la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN demandée et demande également que la mission

soit effectuée dans les meilleurs délais pour examiner l'état de conservation du bien, notamment toutes les menaces et les problèmes évoqués ci-dessus, ainsi que pour évaluer la mise en œuvre des décisions précédentes du Comité et des recommandations de la mission ;

12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

**77. Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore (Zimbabwe)
(N 302)**

Décision : 45 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.97**, **40 COM 7B.84** et **44 COM 7B.178** adoptées à ses 38^e (Doha, 2014), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Se félicite du renforcement permanent des mesures anti-braconnage, y compris des opérations conjointes avec l'État partie de la Zambie, avec le soutien de partenaires techniques et financiers ;
4. Apprécie la collaboration entre les États parties de la Zambie et du Zimbabwe pour renforcer la conservation transfrontalière et encourage de nouveau les États parties à finaliser le protocole d'accord (MoU) pour l'établissement de la Zone de conservation transfrontalière des Parcs nationaux du Bas-Zambèze-Mana Pools (ZCTF) ;
5. Se félicite du déclin progressif du braconnage d'éléphants suite au renforcement des mesures de lutte contre le braconnage et notant que certains éléphants traversent le Zambèze et pénètrent en Zambie, demande à l'État partie d'adopter une approche coordonnée avec l'État partie de la Zambie pour assurer l'efficacité de la protection et de la gestion transfrontalière des éléphants ;
6. Regrette qu'aucune mise à jour n'ait été fournie sur le statut des autres espèces clés qui constituent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et demande également à l'État partie de continuer à faire des relevés et soumettre les résultats une fois disponibles au Centre du patrimoine mondial ;
7. Reconnaît les progrès accomplis dans la mise au point du plan de gestion général et réitère sa demande à l'État partie de le finaliser et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial ;
8. Notant la suspension permanente de la chasse commerciale dans l'aire de safari Sapi et dans la partie nord de l'aire de safari Chewore, mais rappelant que l'État partie avait également signalé au préalable que la suspension s'appliquait à la zone désignée comme zone tampon, réitère également sa demande à l'État partie de préciser le statut de cette zone qui n'a pas encore été officiellement adoptée par le Comité ;

9. Note également le transfert de 101 éléphants dans l'aire de safari Sapi pour accroître la population et demande en outre à l'État partie de veiller à ce que les efforts de lutte contre le braconnage soient soutenus ou renforcés et continuent d'être suivis, et que tout futur projet de transfert potentiel soit entrepris selon les meilleures pratiques internationales, y compris en conformité avec les Lignes directrices de l'UICN sur les transferts, de manière à garantir une évaluation préalable de l'adaptabilité et des risques avant la mise en œuvre ;
10. Tout en notant qu'aucun développement touristique incontrôlé n'a eu lieu à l'intérieur du bien, demande en outre à l'État partie de s'assurer que toute activité susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien, y compris tout projet d'infrastructure touristique, fasse l'objet d'une étude d'impact conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant de prendre une décision difficilement réversible ;
11. Note avec une grande préoccupation que l'État partie de la Zambie a approuvé l'exploitation d'une mine de cuivre à ciel ouvert dans le Parc national du Bas-Zambèze (LZNP) sans avoir pris en considération l'impact potentiel sur la VUE du bien, réitère à nouveau son inquiétude quant au grave impact potentiel de ce projet sur la VUE et prie instamment une fois encore l'État partie de la Zambie de ne pas poursuivre le projet ;
12. Note avec préoccupation la forte possibilité annoncée que plusieurs mines de cuivre et d'or seront exploitées dans le LZNP et dans l'Aire de gestion de la faune de Chiawa (CGMA) jouxtant le bien, séparées uniquement par le Zambèze, et demande urgemment à l'État partie de la Zambie de fournir les informations concernant tous les projets miniers proposés dans le LZNP et la CGMA, et de veiller à ce que tous les impacts potentiels sur la VUE soient évalués conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

ETATS ARABES

78. Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar (Soudan) (N 262rev)

Décision : 45 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.99** et **44 COM 7B.179**, adoptées à sa 42^e session (Manama, 2018) et 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021), respectivement,
3. Tout en notant que l'adoption formelle du plan de gestion intégrée (PGI) pour le bien a été contrainte par la situation politique instable et sa mise en œuvre complète entravée par le manque de ressources financières, se félicite de la mise en œuvre à 80 % du PGI

par l'administration soudanaise en charge de la faune sauvage (WCGA) et ses partenaires, et demande à l'État partie d'actualiser le GPI pour une période de cinq ans, d'assurer sa mise en œuvre et de garantir un financement adéquat, dès que possible ;

4. Rappelant également les activités rapportées des opérateurs internationaux de plongée qui causent des dommages aux récifs coralliens, perturbent la faune et la flore et ont un impact négatif sur l'expérience des visiteurs, accueille également favorablement les lignes directrices en matière d'écotourisme ciblant les activités de plongée et les exigences de permis pour les opérateurs de plongée au sein du bien, prend note des mesures prises pour développer un code de conduite écrit pour les opérations de plongée au sein du bien, et réitère sa demande à l'État partie de poursuivre ses efforts, notamment en :
 - a) établissant un code de conduite clair pour les opérations de plongée au sein du bien,
 - b) établissant une communication efficace avec les opérateurs de plongée, tant nationaux qu'internationaux, afin de les sensibiliser aux règles et réglementations établies et d'encourager des pratiques exemplaires conformes aux normes internationales,
 - c) mettant en place des mécanismes appropriés, tels qu'un système de licence, pour éviter les infractions,
 - d) assurant des patrouilles régulières pour surveiller tout navire opérant dans l'une ou l'autre composante du bien ;
5. Prend note avec satisfaction des diverses activités de recherche marine sur les mangroves, récifs coralliens et tortues de mer, et encourage l'État partie à en utiliser les résultats pour guider les priorités de suivi et de gestion du bien, notamment dans le cadre du prochain PGI ;
6. Note également avec satisfaction les différents ateliers d'experts organisés en 2021 et 2022, et encourage également l'État partie à mettre en œuvre l'expertise commune et à continuer de renforcer les capacités de gestion du bien par le biais de formations et échanges de connaissances ;
7. Rappelle que toute proposition d'extension du bien doit suivre les procédures appropriées de modification des limites et/ou de nouvelle proposition d'inscription conformément aux Orientations, et encourage en outre l'État partie à demander l'avis technique de l'UICN le cas échéant ;
8. Se félicite en outre qu'aucune autorisation officielle n'ait été accordée pour l'aménagement d'un centre de villégiature à l'intérieur des limites du bien et rappelle à l'État partie la nécessité d'informer le Centre du patrimoine mondial de toute intention d'entreprendre ou d'autoriser de nouvelles constructions susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et de veiller à ce que tout impact potentiel sur la VUE soit évalué conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

ASIE ET PACIFIQUE

79. Forêts humides Gondwana de l'Australie (Australie) (N 368bis)

Décision : 45 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.89**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Notant avec satisfaction les efforts collaboratifs soutenus de l'État partie en termes de mesures de surveillance post-incendie et de récupération, exprime sa plus vive préoccupation quant aux effets néfastes des feux de brousse de 2019-20 sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier les espèces qui sont vulnérables aux impacts du feu ;
4. Rappelant également que l'État partie a apporté une réponse immédiate en matière de gestion suite aux incendies à travers l'évaluation des impacts, la planification et les engagements de financement pour assurer la récupération à long terme, prend acte du fait que certains projets de récupération ont été retardés en raison des récentes inondations dans la région, et encourage l'État partie à poursuivre les interventions de gestion en soutien à la récupération du bien, y compris le suivi de la santé et de la récupération en cours des zones et des espèces, ainsi que les mesures de récupération et les stratégies de gestion adaptative ;
5. Note avec inquiétude l'impact de la rouille du myrte (*Austropuccinia psidii*) sur les zones du bien ravagées par les incendies, demande à l'État partie de continuer à en assurer la surveillance pour remédier à ses effets sur la VUE du bien ;
6. Salue les efforts soutenus de l'État partie pour mieux comprendre les changements prévus induits par le changement climatique au regard de la VUE du bien, demande également à l'État partie de mettre à profit les connaissances et la compréhension acquises grâce à ces processus pour mieux orienter les stratégies de gestion adaptative visant à renforcer la résilience du bien au climat et aux catastrophes ;
7. Demande en outre à l'État partie de continuer à mettre en œuvre les recommandations de la Commission royale selon les dispositions nationales en matière de catastrophes naturelles afin de renforcer la gestion des situations d'urgence, ainsi que la réduction des risques de catastrophes climatiques et naturelles ; se félicite également du développement d'une méthodologie d'évaluation révisée de la variabilité du climat et d'une boîte à outils sur les changements climatiques pour les biens du patrimoine mondial ;
8. Salue les efforts de l'État partie pour partager les enseignements tirés avec les autres États parties à la Convention confrontés à des menaces similaires, en favorisant l'échange de connaissances sur les stratégies de gestion du feu dans les biens du patrimoine mondial ;

9. Prenant également note de l'information selon laquelle le processus d'approbation de l'octroi d'une licence d'accès à l'eau à des fins d'exploitation minière pour extraire l'eau des environs du Parc national de Springbrook n'est pas terminé, demande par ailleurs à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial une fois que le Gouvernement australien aura été saisi de la proposition et déterminé si l'activité proposée fera l'objet d'une nouvelle évaluation d'impact au regard du bien ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

80. Région des montagnes Bleues (Australie) (N 917)

Décision : 45 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.180**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Exprime à nouveau sa plus vive préoccupation quant aux impacts des feux de brousse de 2019-20 qui ont ravagé 71% du bien, se déclare satisfait du soutien financier accordé à la récupération du bien post-incendie et encourage l'État partie à continuer d'assurer le suivi de la santé et la récupération des zones et espèces touchées par les incendies et de poursuivre les projets de récupération, y compris le contrôle des espèces envahissantes et de l'érosion, la gestion du feu et les activités de conservation des espèces menacées, tout en notant en particulier que les inondations ont retardé certaines de ces opérations ;
4. Demande à l'État partie de continuer à mettre en œuvre les recommandations de la Commission royale dans les dispositions nationales en matière de catastrophes naturelles afin de renforcer la gestion des situations d'urgence à l'intérieur du bien, ainsi que la réduction des risques liés au climat et aux catastrophes naturelles, se déclare également satisfait du développement d'une méthodologie d'évaluation révisée de la variabilité du climat et d'une boîte à outils sur les changements climatiques pour les biens du patrimoine mondial ;
5. Apprécie les efforts de l'État partie afin de partager les enseignements tirés avec d'autres États parties à la Convention confrontés à des menaces similaires, favoriser l'échange de connaissances sur les stratégies de gestion du feu dans les biens du patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations du Gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud (NSW) et les enquêtes indépendantes sur les inondations et de maintenir les efforts visant à saisir les impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et aider au rétablissement des attributs de la VUE du bien, ainsi que sa fonction de gestion ;

7. Notant que le rehaussement du mur du barrage de Warragamba aurait provoqué l'inondation des terres situées à l'intérieur du bien, ce qui aurait directement porté préjudice à sa VUE, salue en outre la décision de ne pas poursuivre le projet ;
8. Prend note des conclusions de l'évaluation des impacts cumulatifs potentiels du projet minier sur le bien et demande en outre à l'État partie d'utiliser ces éléments pour informer une approche stratégique pour l'approbation des futurs projets miniers et la gestion des projets en cours d'exploitation, qui évite les impacts cumulatifs de l'exploitation minière sur le bien et considère toutes les recommandations formulées dans le rapport technique de l'évaluation provenant de l'UICN ;
9. Réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce que les menaces potentielles sur le bien résultant d'activités menées en dehors de ses limites, en particulier des activités minières, soient pleinement prises en compte dans le développement du Plan stratégique révisé de la Région des montagnes Bleues inscrite au patrimoine mondial ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie d'évaluer de manière exhaustive les impacts potentiels de l'aéroport international de Western Sydney (Nancy-Bird Walton) sur la VUE du bien, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

81. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis)

Décision : 45 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.12**, **43 COM 7B.5** et **44 COM 7B.182**, adoptées respectivement à sa 37^e session (Phnom Penh, 2013), 43^e session (Bakou, 2019) et 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie pour son engagement sans équivoque à interdire strictement l'extraction minière dans le périmètre du bien et de sa zone tampon ;
4. Apprécie les clarifications supplémentaires concernant l'évolution du cadre de gouvernance et de gestion du bien sériel complexe, y compris la restauration des sites post-exploitation, et demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre et le suivi d'activités actives et passives pour assurer la restauration écologique des anciens sites miniers du bien et de sa zone tampon ;
5. Note que les discussions concernant l'évaluation environnementale stratégique (EES) sont en cours, mais regrette le peu de progrès tangibles et demande à nouveau instamment à l'État partie d'améliorer et de finaliser l'EES, conformément aux meilleures pratiques internationales et au Guide d'évaluation d'impact et orientations dans le contexte du patrimoine mondial, et de veiller à ce que l'EES comprenne une évaluation

des impacts indirects et cumulatifs des bassins hydrographiques en amont et en aval des fleuves Nujiang, Lancang et Jinsha, afin que les résultats puissent éclairer la gestion et la prise de décision pour les développements futurs ;

6. Encourage à nouveau l'État partie à inviter une mission de conseil de l'UICN à cet effet ;
7. Rappelant également la recommandation de la mission de 2013 d'éviter la construction d'infrastructures de transport d'électricité au sein du bien et dans ses zones tampons ainsi que la décision **44 COM 7B.182** dans laquelle il était demandé à l'État partie d'explorer des options alternatives à la ligne de transport d'électricité du fleuve Dulong telle qu'elle est proposée, exprime sa plus vive inquiétude quant au fait que le projet de ligne de transport d'électricité, qui traverse la Réserve naturelle nationale de Gaoligongshan, composante du bien, et pour lequel une étude d'impact environnemental a identifié des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, a été achevé et est opérationnel, et demande également à l'État partie de fournir d'urgence des détails sur les options alternatives qu'il a évaluées et sur les mesures d'atténuation prises pendant la construction et mises actuellement en œuvre pour assurer la protection de la VUE pendant l'exploitation de la ligne de transport d'électricité ;
8. Rappelant en outre les préoccupations exprimées par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN concernant d'autres projets de transport d'énergie traversant le bien et ses zones tampons, confirmées par l'État partie par lettre en mars 2019, notamment deux projets en cours dans le comté de Deqin : 1) « Projets de transmission et de transformation des centrales hydroélectriques de première et deuxième phases de la rivière Sancha (Sancha River first stage and second stage hydropower station transmission and transformation projects) » et 2) « Projet de construction d'un réseau de transport et de transformation d'électricité de 110KV (110KV Power Transmission and Transformation Construction Project) », et demande en outre à l'État partie de fournir des actualisations sur l'état d'avancement de ces projets ;
9. Note avec satisfaction les consultations en cours sur le plan de gestion de la conservation (PGC) impliquant différents niveaux administratifs, des experts et le public, mais réitère sa demande d'accélérer le développement du PGC et du système d'évaluation de l'efficacité de la gestion (EEG), conformément aux recommandations de la mission de 2013, demande en outre à l'État partie de soumettre le projet de PGC actualisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, et encourage l'État partie à élargir le champ d'application de l'éventuelle mission de conseil de l'UICN afin d'inclure également le dialogue sur le PGC et le système EEG en cours d'évolution ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

82. Parc national de Keoladeo (Inde) (N 340)

Décision : 45 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,

2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.92**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021).
3. Note les efforts continus de l'État partie pour assurer un approvisionnement en eau suffisant et adéquat au bien, toutefois se redit le plus grandement préoccupé par le fait que l'approvisionnement en eau reste la plupart du temps inférieur au niveau minimum considéré nécessaire pour le fonctionnement écologique du bien ;
4. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis le plan de gestion révisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant sa finalisation et son approbation, comme demandé par le Comité ; et prend note du fait que le plan de gestion 2017-2027 a été achevé et qu'il a été remis à la mission de suivi réactif de l'UICN de 2023 ;
5. Accueille favorablement les efforts continus de l'État partie pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes au sein du bien, notamment priorités du plan de gestion révisé 2017-2027 et budget spécifique ;
6. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2023, notamment de :
 - a) Établir une liste claire des attributs qui véhiculent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) afin d'éclairer le suivi, la protection et la gestion à long terme du bien,
 - b) Trouver une solution stratégique à long terme pour l'approvisionnement en eau, notamment en évaluant rapidement les éléments suivants afin d'orienter les priorités de gestion :
 - (i) Clarifier les besoins en eau du bien,
 - (ii) Prendre en compte la qualité de l'eau provenant de différentes sources,
 - (iii) Assurer des lâchers d'eau de manière à ce qu'une quantité suffisante d'eau atteigne le bien,
 - (iv) Préciser les processus hydrologiques se rapportant au bien,
 - (v) Veiller à ce qu'aucune eau ne provienne des stations de traitement des eaux usées, à moins qu'il ne soit clairement prouvé que l'intégrité hydrologique du bien et sa VUE ne seront pas compromises.
 - c) Veiller à ce que le statut actuel de la grue de Sibérie se retrouve fidèlement dans le suivi et la gestion du bien,
 - d) Mettre en place un programme de suivi scientifique basé sur les attributs qui véhiculent la VUE afin d'orienter la gestion du bien, comme suit :
 - (i) Examiner les informations existantes de manière aussi complète et analytique que possible,
 - (ii) Concevoir un programme de suivi, analyse et rapports scientifiquement fondé,
 - (iii) Il conviendrait d'envisager un programme de suivi écologique plus large qui permettrait de contrôler la santé de l'écosystème, en particulier de la zone humide,
 - e) Établir une stratégie de gestion adaptative à long terme pour les espèces envahissantes,
 - f) Réviser le plan de gestion 2017-2027 en se concentrant explicitement sur la gestion de la VUE du bien,

- g) Veiller à ce que plan de gestion et prise de décision soient spécifiquement axés sur la VUE du bien, notamment que les activités planifiées contribuent de manière explicite et transparente à sa protection et à sa gestion. À court terme, réévaluer la pertinence de la mise en place prévue d'un programme de gestion ex situ pour quatre espèces de mammifères et la meilleure utilisation des ressources compte tenu d'autres priorités de gestion urgentes en ce qui concerne la VUE ;
7. Prend note du fait que l'élaboration d'un plan directeur zonal pour la zone naturelle sensible autour du bien est toujours en cours, et encourage à nouveau l'État partie à envisager d'officialiser la zone naturelle sensible comme zone tampon du patrimoine mondial en soumettant une proposition de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
8. Prend également note du fait que la question de la mise en décharge de carcasses de bovins à proximité du bien a été résolue ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

83. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)

Décision : 45 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les Décisions **36 COM 7B.10**, **41 COM 8B.36**, **43 COM 7B.7** et **44 COM 7B.185** adoptées respectivement à sa 36^e session (Saint-Pétersbourg, 2012), 41^e session (Cracovie, 2017) 43^e session (Bakou, 2019) et 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) ;
3. Se félicite de l'augmentation signalée de la population de rhinocéros indiens dans le bien, et note avec satisfaction l'intensification des efforts contre le braconnage et la réduction subséquente des délits à l'encontre des espèces sauvages, ainsi que la première production de données de base pour les espèces clés de Manas, en vue d'institutionnaliser un suivi global des espèces sauvages grâce à une technologie de pointe, et demande à l'État partie de fournir ces données de base sur la population dans le cadre de son prochain rapport sur l'état de conservation du bien ;
4. Salue les efforts en cours visant à mobiliser des fonds supplémentaires pour la conservation du bien, y compris par le biais du financement carbone REDD+, et encourage l'État partie à informer sur les bénéfices apportés par l'initiative de financement carbone au bien, afin que les leçons apprises puissent être largement partagées, et se félicite également des activités entreprises par l'État partie visant à bénéficier aux communautés locales, notamment par la revitalisation des comités d'écodéveloppement et des initiatives d'écotourisme ;
5. Note avec inquiétude que les impacts de l'empiètement agricole sur le bien ne sont toujours pas résolus, et demande également à l'État partie de continuer à veiller à ce

qu'il n'y ait pas de nouveaux empiètements sur le bien, tout en renforçant les efforts pour traiter la question à un niveau politique dans le respect des droits sociaux, économiques et culturels des peuples autochtones et des communautés locales, et en respectant toutes les normes internationales en la matière ;

6. Note que la gestion de l'habitat du bien est guidée par le Plan de conservation du tigre de Manas, mais regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'actualisation claire concernant la finalisation et la mise en œuvre d'un plan d'action pour la gestion durable de l'écosystème prairies-forêts, malgré ses demandes antérieures, et réitère sa demande à l'État partie de fournir une actualisation sur la mise en œuvre du plan d'action sur le terrain, notamment sur la mise en œuvre de mesures de contrôle contre la propagation d'espèces végétales envahissantes, en particulier *Chromolaena odorata* et *Mikania micrantha* ;
7. Note également avec satisfaction la poursuite de la coopération transfrontalière entre les États parties de l'Inde et du Bhoutan sur le terrain et encourage également l'État partie à poursuivre la réflexion sur la préparation éventuelle d'une proposition révisée d'extension du bien et à engager un dialogue avec l'État partie du Bhoutan sur une éventuelle extension transfrontalière du bien, conformément aux décisions antérieures du Comité ;
8. Réitère sa vive inquiétude quant aux impacts potentiels du projet hydroélectrique de Mangdechhu sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et notant que ce projet aurait été inauguré conjointement par le gouvernement indien et le gouvernement royal du Bhoutan en août 2019, regrette profondément qu'aucun État partie n'ait fourni d'informations sur le projet ni sur son évaluation d'impact environnemental (EIE) ou son plan de gestion environnementale (PGE), malgré les demandes répétées du Comité depuis 2012 ;
9. Demande instamment et à nouveau aux États parties de l'Inde et du Bhoutan de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant le **1^{er} février 2024** :
 - a) Une copie de l'EIE pour le projet hydroélectrique de Mangdechhu, qui doit inclure une évaluation de l'impact du projet sur la VUE du bien, notamment sur son intégrité,
 - b) Des précisions sur le PGE et un rapport sur sa mise en œuvre, notamment la confirmation de mesures efficaces prises pour garantir que tout impact sur la VUE est évité ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

84. Shiretoko (Japon) (N 1193)

Décision : 45 COM 7B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,

2. Rappelant les Décisions **41 COM 7B.30**, **43 COM 7B.10** et **44 COM 7B.186**, adoptées respectivement à sa 41^e session (Cracovie, 2017), sa 43^e session (Bakou, 2019) et 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) ;
3. Notant que les effets du changement climatique sont de plus en plus préoccupants et que les données pour suivre les impacts du changement climatique sont insuffisantes, se félicite de l'élaboration prévue d'ici 2024 d'une stratégie de gestion adaptative qui minimise les impacts du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre la stratégie finale au Centre du patrimoine mondial et de s'assurer qu'un soutien total est apporté à sa mise en œuvre et à la protection permanente de la VUE du bien ;
4. Notant également que les lions de mer de Steller, et notamment leur impact sur les pêcheries, ont été gérés conformément à une Politique de gestion de base et que des recherches sur la dynamique de la population sont en cours. Cependant, réitère sa préoccupation concernant la poursuite de l'abattage des lions de mer en l'absence continue de données sur la population, et demande instamment à l'État partie de continuer à accélérer le développement d'un modèle de dynamique de la population pour éclairer la révision de la Politique de gestion de base en 2024 ;
5. Prie à nouveau instamment l'État partie de reconsidérer ou de réduire les niveaux actuels d'abattage de la population de lions de mer de Steller occidentaux, voire d'arrêter ces abattages si nécessaire, en consultant la Commission pour la sauvegarde des espèces de l'UICN le cas échéant, et en adoptant une approche de précaution jusqu'à ce que des données précises et complètes sur cette sous-espèce soient disponibles ;
6. Prenant note du rapport d'évaluation complet du plan de suivi à long terme (LTMP) 2012-2021 pour le bien, exprime son inquiétude concernant la diminution de moitié signalée de certaines populations d'oiseaux de mer depuis l'inscription et rappelle que les populations d'oiseaux de mer sont un attribut important de la VUE ;
7. Se félicite également de la révision prévue du LTMP d'ici 2023 et du fait qu'il inclura les attributs de la biodiversité dans le critère (x), et réitère sa demande à l'État partie de s'assurer que les attributs de la VUE du bien sont pleinement pris en compte dans le LTMP afin de garantir que la biodiversité aquatique, en particulier les espèces de salmonidés, les oiseaux de mer et les mammifères marins, sont tous inclus et suivis, et demande à l'État partie de soumettre la version finale révisée du LTMP au Centre du patrimoine mondial ;
8. Prend également note de la réponse actuelle de l'État partie aux recommandations de la mission de 2019, notamment le suivi des variables biologiques, et encourage également l'État partie à continuer à :
 - a) Prendre des mesures pour améliorer la représentation des variables biologiques dans les écosystèmes des rivières, afin d'améliorer la compréhension actuelle des approches et des options de restauration des rivières,
 - b) Envisager des méthodes alternatives pour récupérer les gros débris ligneux, ce qui constituerait un moyen de mieux équilibrer les besoins de restauration des rivières avec les préoccupations des acteurs de la pêche,
 - c) Surveiller les impacts du projet pilote de sentier dans le lit de la rivière, en particulier au regard de l'érosion, du passage des poissons et de la perturbation de l'habitat benthique, et, le cas échéant, prendre rapidement des mesures correctives en réponse à tout impact identifié, en s'appuyant sur une compréhension scientifique complète ;

9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

85. Tien Shan occidental (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan) (N 1490)

Décision : 45 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les Décisions **42 COM 7B.69** et **44 COM 7B.95**, adoptées à sa 42^e session (Manama, 2018) et sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Se félicite de la création du Comité régional conjoint pour la gestion du bien et demande aux États parties de continuer à collaborer à la mise en œuvre d'une gestion commune du bien, en particulier d'élaborer le plan de gestion intégrée transfrontalière du bien ;
4. Exprime à nouveau sa vive inquiétude face au retrait d'une part substantielle du Parc naturel national de Sayram-Ugam au Kazakhstan du bien et son inclusion subséquente dans la zone tampon, dans la mesure où ces importantes modifications apportées au zonage et au régime de protection de cette aire protégée pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris ses conditions d'intégrité, et rappelant que le défaut de protection juridique d'un bien peut représenter un danger potentiel pour ce dernier, conformément au paragraphe 180(b) (i) des Orientations, demande également à l'État partie du Kazakhstan de fournir de plus amples renseignements sur cette modification des limites au niveau national, en fournissant des informations détaillées sur le statut de protection juridique de la partie qui a été placée dans la zone tampon ;
5. Demande en outre à l'État partie de l'Ouzbékistan de fournir des renseignements détaillés sur le régime de protection des éléments Bashkyzysay et Maidantal, en indiquant tous les changements intervenus depuis l'inscription et la façon dont les accords de gouvernance et les mesures de gestion correspondantes garantissent la protection efficace de la VUE ;
6. Réitère sa demande aux États parties de revoir et rationaliser les limites des composantes du bien et leurs zones tampons pour veiller à ce qu'elles correspondent pleinement au critère (x), suivent des principes écologiques et génèrent une connectivité, excluent les zones originellement incluses pour leurs valeurs paléontologiques tout en considérant le potentiel à satisfaire au critère (ix), et d'élaborer en priorité une proposition commune de modification importante des limites, conformément au paragraphe 165 des Orientations ;
7. Réitère également ses demandes aux États parties d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN à évaluer les modifications apportées au régime de gestion des éléments du bien précités dans la Réserve de biosphère d'État de Chatkal et la Réserve de biosphère d'État d'Ugam-Chatkal en Ouzbékistan, et le Parc naturel national de Sayram-Ugam au Kazakhstan, afin d'évaluer si ces dernières

représentent un danger potentiel pour la VUE et l'intégrité du bien, et vérifier si de nouvelles menaces pèsent sur les composantes du Kirghizistan depuis l'inscription ;

8. Demander enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

86. Parc national de Chitwan (Népal) (N 284)

Décision : 45 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.188** adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note avec satisfaction les efforts de collaboration en cours pour lutter contre le braconnage des rhinocéros dans le bien, mais exprime sa préoccupation constante concernant la recrudescence du braconnage des rhinocéros et d'autres morts récentes de rhinocéros qui seraient liées à des activités de construction, demande à l'État partie de fournir des éclaircissements sur ces incidents signalés et de renforcer encore les mesures à l'intérieur et autour du bien pour prévenir le braconnage ;
4. Notant que le nouveau tracé de la voie ferrée électrifiée est-ouest à l'extérieur du bien n'est pas encore finalisé, réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, une évaluation d'impact environnemental (EIE) du tracé proposé qui mesure de manière adéquate ses impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au Guide d'évaluation d'impact et orientations dans le contexte du patrimoine mondial, ainsi que de fournir une carte détaillée, lorsqu'elle sera disponible, et avant de finaliser une décision sur le tracé de substitution ;
5. Se félicite du maintien de la suspension des projets routiers proposés à l'intérieur et à proximité du bien, notamment la construction de la voie rapide Terai Hulaki proposée, la liaison commerciale Chine-Inde de la province 3 (actuellement province de Bagmati) et de la province 4 (actuellement province de Gandaki), la route Madi-Balmiki Ashram et la route Malekhu-Thori, ainsi que l'amélioration de la section de la route Thori-Madi-Bharatpur située à l'intérieur du bien, et prend note du fait qu'aucune décision n'a été prise sur les tracés des routes proposées qui traverseraient le bien ;
6. Réitère également sa demande à l'État partie de ne pas approuver d'aménagements routiers et ferroviaires traversant le bien, comme l'a recommandé la mission de suivi réactif de l'UICN en 2016, ce qui pourrait représenter un danger pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
7. Notant également l'approbation récente par le gouvernement népalais du Guide des infrastructures respectueuses des espèces sauvages, demande également à l'État partie de fournir de plus amples informations concernant le projet de construction d'« infrastructures respectueuses des espèces sauvages » à l'intérieur du bien, et de

s'assurer que leurs impacts potentiels sur la VUE sont évalués conformément au Guide d'évaluation d'impact et orientations dans le contexte du patrimoine mondial, avant toute décision qui serait difficilement réversible ;

8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des cartes actualisées du bien tel qu'il était à son inscription en 1984, comme l'a demandé le Centre du patrimoine mondial dans sa lettre d'octobre 2020, avant le **1^{er} décembre 2023** ;
9. Encourage l'État partie à demander des conseils supplémentaires au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN concernant le processus de modification des limites, et prie à nouveau instamment l'État partie de soumettre une proposition de modification des limites conformément aux Orientations ;
10. Continue de prendre note avec inquiétude des allégations de violations des droits de l'Homme liées au Parc national de Chitwan soulevées en 2020, y compris dans le « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay. Zones protégées et droits des peuples autochtones : obligations des États et des organisations internationales » de 2022, demande en outre à l'État partie de veiller à ce que toute réinstallation de personnes et de communautés au sein du bien suive une approche fondée sur les droits de l'Homme et applique les meilleures pratiques internationales ainsi que les normes et standards applicables ;
11. Demande en outre à l'État partie de fournir une réponse au rapport du Rapporteur spécial au plus tard le **1^{er} décembre 2023**, et de veiller à ce que toutes les opérations du parc soient menées conformément à une approche fondée sur les meilleures pratiques en matière de droit ;
12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

87. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)

Décision : 45 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.70** et **44 COM 7B.96** adoptées respectivement à sa 42^e session (Bahreïn, 2018) et 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Se félicite que la révision du plan de gestion 2016-2020 du bien soit en cours, et demande à l'État partie de finaliser, dès que possible, la révision afin d'inclure les diverses pressions exercées sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et de soumettre le plan révisé au Centre du patrimoine mondial ;
4. Rappelant également les inquiétudes concernant l'impact lié au nombre croissant de visiteurs sur le bien, accueille favorablement l'intention de l'État partie d'inclure un chapitre sur le tourisme dans le plan de gestion révisé, mais demande à l'État partie de

fournir une mise à jour sur l'élaboration prévue d'un plan de gestion du tourisme et réitère sa demande à l'État partie de :

- a) Entreprendre une étude sur la capacité d'accueil des visiteurs afin d'établir une capacité d'accueil appropriée pour le bien, en particulier pendant la haute saison, et s'appuyer sur les résultats pour orienter le plan de gestion du tourisme,
 - b) Étudier un moyen de renforcer le suivi et la réglementation du trafic d'hélicoptères lié au tourisme au sein du bien et des zones tampons du parc désignées au niveau national, afin de réduire les impacts,
 - c) Veiller à ce que le plan de gestion touristique s'harmonise avec la révision du plan de gestion du bien ;
5. Rappelant en outre ses inquiétudes à l'égard des menaces sérieuses que fait peser le Kongde View Resort sur la VUE, prend note des activités de patrouille, de suivi et de contrôle de tout impact environnemental et de toute activité illégale liée à la poursuite de l'exploitation du Resort, et prie instamment l'État partie de poursuivre ces mesures et de finaliser un plan environnemental détaillé afin d'atténuer les impacts du Resort, de soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en suivre la mise en œuvre ;
6. Rappelant en outre la décision de l'État partie de demander une révision du projet d'évaluation d'impact environnemental (EIE) pour le projet de fibre optique en s'appuyant sur les commentaires fournis par l'UICN, demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'avancement du projet et de s'assurer que l'EIE révisée est achevée conformément au nouveau Guide d'évaluation d'impact et orientations dans le contexte de patrimoine mondial ;
7. Rappelant à nouveau la proposition du plan de gestion 2016-2020 d'envisager l'introduction du zonage comme instrument de gestion au sein du bien et d'établir la distinction entre un plan de zonage et une zone tampon, demande en outre à l'État partie de développer un système de zonage dans le cadre de la révision du plan de gestion, notamment pour assurer des dispositions appropriées pour les villages enclavés situés au sein du bien ;
8. Apprécie l'engagement actuel de l'État partie de consulter les communautés locales au sujet de l'officialisation de la zone tampon du parc national de Sagarmatha comme zone tampon du bien, et l'encourage à poursuivre la mise en œuvre du plan de gestion qui s'applique à la zone tampon conçue au niveau national, dans le but éventuel d'officialiser une zone tampon, avec le soutien de la population locale, conformément au paragraphe 164 des Orientations ; encourage également le Centre du patrimoine mondial à organiser une réunion en ligne avec l'État partie et l'autorité de gestion du bien pour permettre à l'UICN de fournir des conseils supplémentaires ;
9. Note avec satisfaction le maintien de l'interdiction de la collecte de bois de chauffage dans le bien, la mise en œuvre de l'application de la loi et les interventions prévues pour réduire cette activité et promouvoir les énergies alternatives, et encourage en outre l'État partie à maintenir ces mesures et à assurer leur inclusion dans le plan de gestion révisé ;
10. Prend note du fait que l'incidence du braconnage du chevrotain porte-musc de l'Himalaya s'est produite lorsque la surveillance était affectée par la pandémie de COVID-19 et que la surveillance a depuis repris, et demande en outre que les mesures de lutte contre le braconnage soient poursuivies et incluses dans la révision du plan de gestion ;

11. Note également avec satisfaction l'engagement de surveiller les impacts du changement climatique sur la biodiversité et la communauté locale, et réitère sa demande de développer une stratégie d'adaptation au climat et de l'intégrer dans le plan de gestion révisé ;
12. Note avec une grande inquiétude la confirmation par l'État partie que la construction d'un projet hydroélectrique a été lancée dans les régions de Chaurikharka et Lukla sans notification préalable, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et sans préciser si les impacts potentiels du projet sur la VUE ont été évalués avant approbation, conformément au paragraphe 118bis, étant donné l'impact potentiel sur la VUE du projet situé à proximité du bien et dans la zone tampon désignée au niveau national,
13. Prie instamment l'État partie d'arrêter le projet hydroélectrique susmentionné jusqu'à ce que l'impact sur la VUE ait été déterminé, et de fournir des détails, notamment le type de projet hydroélectrique et les aménagements associés et de soumettre une carte de son emplacement par rapport au bien, ainsi que le rapport initial d'examen environnemental, notamment toute évaluation de l'impact potentiel du projet sur la VUE du bien, dès que possible et au plus tard le **1^{er} décembre 2023**, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
14. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

88. Complexe des forêts de Kaeng Krachan (Thaïlande) (N 1461rev)

Décision : 45 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les Décisions **39 COM 8B.5**, **40 COM 8B.11**, **43 COM 8B.5** et **44 COM 8B.7**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 43^e (Bakou, 2019) sessions et sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Se félicite de l'engagement ferme de l'État partie en faveur de la conservation transfrontalière et réitère son encouragement à l'État partie à identifier les possibilités de collaboration avec l'État partie du Myanmar en termes de gestion et conservation transfrontalières des valeurs de conservation de la nature hautement significatives de la région en vue d'envisager une future extension du bien ;
4. Exprime sa reconnaissance à l'État partie pour avoir invité une mission de conseil de l'UICN sur le bien, et encourage l'État partie à mettre en œuvre les recommandations de la mission, entre autres celles visant à garantir la conformité du bien aux Orientations ;
5. Note l'évolution du cadre juridique et politique de l'État partie applicable aux parcs nationaux et aux sanctuaires de faune sauvage, et demande à l'État partie d'améliorer la gestion participative et les modalités de gouvernance autorisées par la nouvelle législation mise en place depuis 2019, grâce à une participation active des communautés locales ;

6. Note l'établissement de Comités pour les aires protégées (CAP) dans tous les éléments du bien qui incluent des représentants des communautés, et se félicite de la nomination d'un CAP chargé de superviser l'ensemble du Complexe des forêts prévue dans l'année fiscale en cours ;
7. Accueille favorablement le fait que l'État partie mette l'accent sur l'engagement avec la communauté de Ban Bang Kloy, et demande à l'État partie de continuer à travailler étroitement et en pleine consultation avec les peuples autochtones et les communautés locales affectés pour répondre aux conflits de longue date selon une approche fondée sur le respect des droits ;
8. Exprime sa plus vive préoccupation devant la proposition de construction d'un barrage dans le Sanctuaire de faune sauvage de Mae Nam Phachi adjacent au bien et dans une aire initialement proposée pour inscription comme une partie intégrante du bien et fondamentale pour son intégrité, ce qui risque d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et pourrait encore amplifier les relations difficiles avec les communautés locales, et demande à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de l'état du projet proposé avant de prendre quelque décision que ce soit qui serait difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et de veiller à ce que les impacts potentiels du point de vue environnemental et social soient évalués conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, y compris d'envisager une option de « non-réalisation » du projet ;
9. Note avec préoccupation le statut de protection incertain de la Réserve forestière de Kui Buri et de la Zone de réserve de l'Armée, un corridor écologique de la plus haute importance entre les Parcs nationaux de Kui Buri et Kaeng Krachan à l'intérieur du bien, et demande à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial du statut de protection juridique et du système de gestion de ce corridor, et de consolider son statut de protection et son système de gestion en partant des scénarios identifiés dans le dossier de nomination, y compris l'inclusion éventuelle dans le Parc national de Kui Buri, en pleine et entière consultation avec toutes les parties prenantes et titulaires de droits ;
10. Notant l'absence d'une zone tampon officiellement déclarée pour le bien, demande à l'État partie de déterminer et officialiser dès que possible une zone tampon adaptée à la situation locale autour du bien suivant la procédure de modification mineure des limites ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

89. Baie d'Ha Long (Viet Nam) (N 672bis)

Décision : 45 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.98**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),

3. Félicite l'État partie pour les progrès continus dans la prise en compte des recommandations de la mission de conseil de l'UICN de 2018 et des demandes du Comité, notamment avec un nouveau plan de gestion pour le bien, la gestion des déchets, l'étude de la capacité d'accueil, et le lancement d'une stratégie de tourisme durable ;
4. Note avec satisfaction les progrès accomplis en matière de gestion durable du tourisme, notamment l'achèvement d'une étude sur la capacité d'accueil et le lancement d'une stratégie de développement durable du tourisme, et demande à l'État partie de s'assurer que le développement du tourisme s'appuie sur la capacité d'accueil et de finaliser la stratégie avec le soutien d'experts en tourisme durable, si nécessaire, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
5. Note également avec satisfaction les diverses mesures de gestion des déchets, notamment la réglementation du traitement des eaux usées des navires de croisière, la fermeture de la plus grande mine de charbon à ciel ouvert dans la région d'Ha Long, la promotion d'une transition économique « verte », et le fait que la qualité de l'eau se situe dans les limites nationales autorisées, mais note avec inquiétude que la pollution reste un problème dans le bien et demande instamment à l'État partie de poursuivre et de renforcer les mesures, si nécessaire, notamment pour mettre en œuvre la modernisation prévue du traitement des eaux usées des attractions de la baie d'Ha Long et la fermeture des activités industrielles, y compris l'extraction du charbon et les activités liées au ciment, dans la région d'Ha Long ;
6. Se félicite de l'achèvement d'un nouveau plan de gestion 2021-2025 pour le bien (vision à l'horizon de 2040), et demande également à l'État partie de :
 - a) Préciser le lien entre le plan directeur de 2021-2030 (vision à l'horizon de 2050) pour préserver et promouvoir la valeur du site du patrimoine mondial de la baie d'Ha Long et le plan de gestion,
 - b) Veiller à ce que tout processus de révision des plans au niveau national, régional et du site et les réglementations concernant la gestion du bien soit correctement harmonisés, intégrés et coordonnés entre les autorités de gestion du site et les comités populaires de la province et de la ville ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, une carte indiquant clairement les limites actuelles du bien et de sa zone tampon, avec des détails sur le régime d'utilisation et de gestion au sein de la zone tampon, conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

90. Parc national de Phong Nha - Ke Bang (Viet Nam) (N 951bis)

Décision : 45 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,

2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.189**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou / en ligne, 2021),
3. Se félicite des efforts continus de l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/UICN de 2018 ;
4. Note avec satisfaction les mesures en cours pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes (EEE), y compris un projet proposé pour évaluer la plante envahissante *Merremia boissiana*, et réitère sa demande d'élaborer une stratégie et un plan d'action clairs, basés sur les résultats du projet pilote et dotés de ressources suffisantes pour aborder la menace posée par les 14 espèces envahissantes identifiées dans le bien et signalées précédemment, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, la stratégie et le plan d'action ;
5. Prend note de l'évaluation en cours des activités touristiques existantes et de la capacité d'accueil des grottes du bien et de l'ensemble de la province, demande également à l'État partie de s'assurer que tout projet touristique futur se base sur la capacité d'accueil du bien, et réitère également ses demandes à l'État partie de réviser et de mettre à jour le Plan de développement du tourisme durable 2010-2020 et son intégration avec d'autres outils de gestion clés, et de renforcer la gouvernance sur la base des principes généraux de soutien et de préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en accordant une attention particulière à l'équilibre entre le développement du tourisme et la conservation de la biodiversité, ainsi qu'à un meilleur partage des bénéfices entre les parties prenantes ;
6. Note également avec satisfaction la confirmation qu'aucun projet d'infrastructure ne sera approuvé à l'intérieur ou à proximité des grottes du bien afin d'éviter tout impact sur la VUE, et que des évaluations d'impact seront menées pour les projets de construction et les projets touristiques à grande échelle susceptibles d'avoir un impact sur la VUE, et demande en outre d'évaluer l'impact potentiel de tous les développements potentiels conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible ;
7. Accueille avec satisfaction les mesures de gestion visant notamment à renforcer l'application de la loi, limiter l'empiètement, lutter contre le braconnage et réaliser des études sur la faune sauvage afin d'identifier les zones de conservation hautement prioritaires, et demande en outre que ces mesures soient poursuivies afin d'informer les actions de gestion prioritaires pour le bien, et de maintenir une capacité en personnel suffisante pour assurer la protection et la gestion continues du bien ;
8. Réitère en outre sa demande que l'État partie mette pleinement en œuvre les recommandations de la mission 2018, notamment en intégrant et en harmonisant les différents plans et outils de gestion et de conservation dans le cadre d'une vision concertée de la gouvernance ;
9. Se félicite en outre de la coopération continue avec l'État partie de la République démocratique populaire lao (RDPL) pour la conservation de la biodiversité dans la zone protégée transfrontalière, et continue d'encourager la soumission d'une proposition d'inscription pour une modification importante des limites transfrontalières afin d'étendre le bien et d'inclure le Parc national de Hin Nam No (RDPL) ;
10. Note en outre avec satisfaction la confirmation par l'État partie que le pâturage signalé dans le bien se base sur la subsistance et que des mesures de gestion sont en place

pour prévenir les impacts négatifs sur la VUE, mais notant sa localisation dans une partie strictement protégée du bien, demande en outre à l'État partie de continuer à surveiller les activités de pâturage pour prévenir les impacts négatifs sur la VUE du bien tout en s'assurant qu'aucun pâturage illégal n'ait lieu à l'intérieur du bien ;

11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

91. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225bis)

Décision : 45 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.101**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prie instamment l'État partie d'accélérer l'élaboration de l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour orienter le nouveau projet de plan de gestion, y compris une évaluation spécifique des objectifs de gestion proposés et du zonage pour assurer qu'il prenne en compte et reflète la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien de manière appropriée, en incluant des impacts potentiels d'aménagements dans des secteurs situés dans la zone tampon, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour l'évaluation d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
4. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer le nouveau projet de plan de gestion dans le cadre d'une consultation publique avec les parties prenantes concernées, y compris des ONG, d'aborder de manière exhaustive les menaces identifiées par la mission de conseil de l'IUCN de 2018, et de préciser de quelle façon les priorités de gestion contribueront à maintenir la VUE du bien, y compris la protection de son intégrité, et de soumettre le projet de plan de gestion au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'IUCN, préalablement à son adoption ;
5. Réitère également sa demande à l'État partie de s'assurer que, conformément aux Orientations, tout nouveau projet dans le bien, sa zone tampon ou son cadre plus large, susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien, est signalé au Centre du patrimoine mondial, et que son impact potentiel est évalué en conformité avec le Guide et boîte à outils pour l'évaluation d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise ;
6. Prie de nouveau instamment l'État partie d'élaborer une approche stratégique à long terme pour tous les plans et programmes relatifs au bien, à sa zone tampon et à son cadre plus large, qui soit acceptée par toutes les parties prenantes concernées, y compris les municipalités, et qui garantisse que tout aménagement potentiel à venir soit harmonisé, coordonné et conforme aux réglementations protégeant la VUE du bien, y compris son intégrité, ainsi qu'aux Orientations ;

7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

92. Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola (France) (N 258)

Décision : 45 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.19**, adoptée lors de sa 37^e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note avec préoccupation que le tourisme excessif a un impact négatif croissant sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier sur sa biodiversité, en raison des perturbations causées par les bateaux à moteur sur la façade maritime de la Réserve naturelle de Scandola (RNS) pendant la haute saison touristique, qui entraîne un faible succès de nidification des populations résidentes de balbuzards, et de l'impact sérieux du mouillage des bateaux de plaisance sur les herbiers de posidonies, les récifs coralligènes et les encorbellements à Lithophyllum, qui représentent des attributs de la VUE du bien ;
4. Note également avec préoccupation que, bien qu'il ait reconnu la menace du tourisme excessif, l'État partie n'a toujours pas résolu ce problème et qu'un plan de gestion complet de l'ensemble du bien, comme demandé dans sa décision **37 COM 7B.19** précédente, n'a toujours pas été élaboré, et réitère sa demande à l'État partie de finaliser le plan de gestion dès que possible, en incluant une stratégie de tourisme durable et un ensemble de mesures pour traiter le problème de la pression touristique, et de soumettre le plan à l'examen du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, avant son adoption ;
5. Notant les impacts rapportés du changement climatique sur le bien, demande à l'État partie de mettre en œuvre d'urgence les mesures de suivi et d'adaptation au changement climatique prévues dans le projet de plan de gestion, et de fournir une évaluation actualisée et plus détaillée des impacts du changement climatique sur la VUE ;
6. Accueille avec satisfaction la récente initiative visant à réviser le décret de 1975 pour la RNS et prie instamment l'État partie de fonder cette révision sur les meilleures données scientifiques disponibles et de veiller à ce qu'elle comprenne des mesures adéquates pour traiter le problème de la pression touristique et limiter la fréquentation, et qu'elle prévoie l'extension de la Réserve nationale afin d'y inclure une composante marine plus importante ;
7. Se félicite également des efforts en cours de l'État partie pour créer une réserve naturelle marine régionale dans la zone maritime nord-ouest de l'île, considère que cela devrait être complémentaire à l'extension de la zone marine de la RNS et encourage l'État partie à étendre le bien, afin d'y inclure l'extension de la réserve, par le biais d'une modification des limites conformément aux Orientations ;

8. Demande par ailleurs à l'État partie de prendre des mesures immédiates pour réglementer le mouillage et le nombre de navires autorisés dans la partie maritime de la RNS afin de réduire sensiblement les perturbations causées par le mouillage et ses effets ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

93. Parc national de Durmitor (Monténégro) (N 100bis)

Décision : 45 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.104**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Se félicite de la décision de l'État partie de mettre fin au processus de développement des infrastructures de ski dans le bien ;
4. Rappelle qu'un développement des infrastructures de ski à l'intérieur du bien représenterait un péril avéré pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations, et demande à l'État partie de fournir des informations confirmant que les infrastructures de ski existantes resteront exactement dans la même zone limitée, en suivant de près les itinéraires existants, sans permettre d'expansion ou d'extension, et que les remontées mécaniques seront exploitées dans les limites de la capacité actuelle des pistes de ski existantes ;
5. Réitère sa demande de ne pas poursuivre la construction d'infrastructures touristiques à l'intérieur du bien, et de développer une stratégie de gestion touristique durable pour le bien, qui doit se refléter dans la mise à jour du Plan spatial à usage spécial (PSUS) ;
6. Note avec satisfaction la soumission de l'Étude de protection révisée (EPR) ainsi que le processus d'établissement d'une zone tampon pour le bien, et demande également à l'État partie de considérer pleinement les conclusions de l'examen de l'EPR par l'UICN et de consulter le Centre du patrimoine mondial avant d'adopter toute modification juridique des limites du parc national ou du statut de protection de toute zone du bien ;
7. Note les multiples projets proposés de centrales hydroélectriques en aval du bien et demande en outre aux États parties du Monténégro, de la Bosnie-Herzégovine et de la Serbie de garantir l'intégrité du bien en maintenant la continuité de l'écosystème de la rivière et la présence continue du saumon du Danube grâce à un débit de la rivière non entravé, et demande en outre aux États parties de s'assurer que les impacts potentiels des projets proposés sur la VUE du bien sont évalués conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible, comme suit :
 - a) l'État partie de la Bosnie-Herzégovine de confirmer le statut du projet de centrale hydroélectrique de Buk Bijela et de s'assurer que les impacts potentiels du projet

sur la VUE sont évalués à travers une Étude d'impact environnemental (EIE) mise à jour, en étroite consultation avec l'État partie du Monténégro,

- b) aux États parties de la Bosnie-Herzégovine et de la Serbie de veiller à ce que les impacts potentiels sur la VUE de tous les projets de centrales hydroélectriques prévus en amont de la Drina, dans le bassin hydrographique, soient évalués, notamment les impacts cumulatifs, par le biais d'une évaluation environnementale stratégique, en collaboration avec l'État partie du Monténégro,
 - c) l'État partie du Monténégro de veiller à ce que les impacts potentiels de la centrale hydroélectrique de Komarnica sur la VUE soient évalués lors de l'évaluation de l'EIE, en tenant compte en particulier des implications de ce projet sur l'extension future potentielle du bien dans le parc naturel de Dragišnica et de Komarnica, et de ne pas approuver le projet s'il donne lieu à des impacts négatifs sur la VUE,
 - d) les États parties du Monténégro, de la Bosnie-Herzégovine et de la Serbie de communiquer au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, des informations et de la documentation mises à jour sur ce qui précède ;
8. Demande en outre à l'État partie de continuer à surveiller tout impact en aval à l'intérieur du bien après l'achèvement de la section Smokovac-Mateševo de l'autoroute Bar-Boljare, ainsi que le statut des espèces clés qui sont des attributs de la VUE, notamment le saumon du Danube ;
 9. Demande en outre à l'État partie d'appliquer des normes strictes de sauvegarde de l'environnement afin de surveiller attentivement, de minimiser et d'atténuer tout impact potentiel pendant les travaux de construction et d'entretien de la ligne de transport d'électricité Lastva Grbaljska-Pljevlja ;
 10. Demande en outre à l'État partie d'évaluer les impacts potentiels du projet de mine de plomb et de zinc sur la VUE du bien, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
 11. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

94. Sikhote-Aline central (Fédération de Russie) (N 766bis)

Décision : 45 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.105**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement la création d'un Conseil de coordination pour la gestion intégrée du bien et encourage l'État partie à veiller à ce que le Conseil mette en œuvre les tâches prévues dans le plan d'action conjoint du plan de gestion intégré qui renforceront la gestion intégrée du bien, et à assurer la représentation de tous les éléments constitutifs du bien ;

4. Rappelant les préoccupations antérieures concernant la protection limitée assurée par la zone tampon envisagée pour le parc national de la Bikine et les activités d'exploitation forestière à grande échelle, ainsi que l'augmentation du nombre de routes forestières le long des limites de la réserve naturelle intégrale de Sikhote-Aline, demande à l'État partie de :
 - a) Veiller à ce que la désignation d'une zone tampon adéquate pour le bien soit engagée de manière coordonnée entre tous les éléments,
 - b) Finaliser la désignation d'une zone tampon formelle adéquate pour l'élément de la vallée de la rivière Bikine, comme cela a déjà été demandé par la décision **42 COM 8B.9** et conformément aux recommandations de l'évaluation de l'UICN de 2018,
 - c) Renforcer la réglementation au sein de la réserve naturelle intégrale de Sikhote-Aline s'agissant des activités d'exploitation forestière situées à proximité du bien et au-delà de la zone tampon ;
5. Note avec satisfaction les avancées en matière d'extension des limites de la Réserve naturelle intégrale de Sikhote-Aline, et demande également à l'État partie de soumettre une proposition de modification mineure des limites pour refléter l'extension du bien inscrit, ainsi que de désigner officiellement les zones tampons du bien dans le cadre de la Convention, conformément aux paragraphes 163 et 164 des Orientations ;
6. Prie instamment l'État partie de concevoir et d'adopter une politique à long terme visant à assurer la continuité paysagère de l'habitat du tigre de l'Amour au moyen de diverses stratégies, notamment en renforçant la continuité avec d'autres aires protégées et en étudiant des stratégies de continuité conservatoires en dehors du système formel des aires protégées ;
7. Demande en outre à l'État partie de clarifier la stratégie d'écotourisme pour l'ensemble du bien, de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN lorsqu'elle sera disponible, et de s'assurer qu'elle définisse clairement le type d'activités autorisées et qu'elle décrive comment les impacts du tourisme et des activités récréatives seront surveillés et contrôlés dans l'ensemble du bien ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN.

95. Montagnes dorées de l'Altai (Fédération de Russie) (N 768rev)

Décision : 45 COM 7B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.75**, **43 COM 7B.16** et **44 COM 7B.106**, adoptées à ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,

3. Regrette à nouveau que l'État partie n'ait pas fourni d'informations suffisamment détaillées sur les différents points soulevés par le Comité dans ses décisions précédentes ;
4. Prie instamment l'État partie de fournir des informations détaillées sur :
 - a) le tracé alternatif exact du gazoduc proposé dans l'Altaï et l'état actuel du projet de gazoduc,
 - b) l'emplacement exact des infrastructures touristiques envisagées au lac Teletskoye, en précisant si une étude d'impact sur l'environnement (EIE) a été réalisée pour ce projet, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial,
 - c) le statut des opérations minières en cours ou envisagées dans les gisements de Brekchiya ou de Maly Kolychak, en précisant si elles ont fait l'objet d'une EIE complète, évaluant spécifiquement l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,
 - d) l'état de conservation de tous les éléments du bien : le parc naturel de la montagne Belukha, la zone de silence d'Ukok et la zone tampon du lac Teletskoye, ainsi que la réserve naturelle d'État de Katunsky et la réserve naturelle d'État d'Altaysky (ASNR) ;
5. Apprécie le travail en cours pour étendre l'élément ASNR afin de fournir un statut de protection juridique à l'ensemble du lac Teletskoye, mais réitère sa préoccupation quant au fait que certaines parties de la zone tampon de l'élément lac Teletskoye du bien restent sans protection juridique, en contradiction avec les exigences des Orientations, et prie instamment l'État partie d'accélérer cette extension et de s'assurer que la protection juridique soit également étendue à la zone tampon de l'élément lac Teletskoye du bien ;
6. Se félicite des efforts continus pour améliorer la coopération transfrontalière avec les États parties de Chine, du Kazakhstan et de Mongolie et encourage les États parties à étudier la faisabilité d'une éventuelle nouvelle extension du bien pour y inclure également des éléments en Chine, au Kazakhstan et en Mongolie ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

96. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)

Décision : 45 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7B.99**, **42 COM 7B.78** et **44 COM 7B.108**, adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 42^e sessions (Manama, 2018) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,

3. Regrette que les informations fournies en réponse aux précédentes demandes du Comité soient insuffisantes ;
4. Réitère sa position officielle selon laquelle la prospection et l'exploitation minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial et prie à nouveau instamment l'État partie de :
 - a) révoquer sans ambiguïté les permis de prospection et d'exploitation minières accordés pour le gisement d'or de Chudnoe, comme il l'a demandé dans ses décisions précédentes,
 - b) confirmer qu'il ne reste plus d'équipement ou d'infrastructure miniers à l'intérieur du bien ;
5. Exprime sa préoccupation à propos de rapports faisant état d'une proposition de projet de loi qui permettrait de modifier les limites des zones protégées au niveau fédéral pour permettre des activités économiques comme l'exploitation minière, et demande à l'État partie de confirmer que les limites du parc national de Yugyd Va, qui fait partie du bien, ne seront pas modifiées pour faciliter l'exploitation minière et d'autres activités économiques ;
6. Rappelle que la protection juridique fait partie intégrante de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial et que son retrait constituerait un cas évident d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
7. Demande en outre à l'État partie de clarifier le statut juridique de la zone tampon de la Réserve de biosphère naturelle d'État de Pechora-Ilychsky, qui fait partie du bien, et de vérifier les activités d'exploitation forestière et d'élimination illégale des déchets signalées, en soumettant les informations pertinentes au Centre du patrimoine mondial, et de s'assurer que toutes les activités entreprises dans le bien sont compatibles avec la conservation de sa VUE ;
8. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer une stratégie de gestion du tourisme durable pour l'ensemble du bien, afin de s'assurer que le tourisme est géré efficacement dans toutes ses composantes, avec notamment des indicateurs clairs pour le suivi des impacts liés à l'accès des visiteurs, et de rendre compte de l'avancement des mesures décrites dans cette stratégie ;
9. Réitère également sa demande à l'État partie de veiller à ce que des ressources financières et humaines suffisantes soient disponibles pour la mise en œuvre du plan de gestion intégré pour la période 2017-2031 et d'en rendre compte dans son prochain rapport ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

97. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis)

Décision : 45 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.27**, **38 COM 7B.79**, **39 COM 7B.26**, **41 COM 7B.9**, **43 COM 7B.20** et **44 COM 7B.191** adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017), 43^e (Bakou, 2019) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction les efforts de l'État partie visant à finaliser, avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, la Déclaration rétrospective de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, ainsi que de commencer à définir des indicateurs de suivi, et réitère sa demande de rendre compte de ces indicateurs dans les futurs rapports sur l'état de conservation ;
4. Apprécie les efforts continus de l'État partie visant à réduire l'utilisation des eaux souterraines de l'aquifère de Doñana (aquifère détritique d'Almonte-Marismas), notamment par la mise en œuvre de diverses recommandations de la mission de suivi réactif de 2020, mais réitère sa plus vive inquiétude quant à la surexploitation de trois des nappes d'eau en dépit de ces efforts, et demande donc à l'État partie de mettre en œuvre d'urgence toutes les recommandations de la mission de 2020 ;
5. Demande également à l'État partie de confirmer l'approbation du plan hydrologique pour le bassin du Guadalquivir (2021-2027), y compris les détails du processus de son développement, rappelant la demande précédente du Comité de présenter une évaluation environnementale stratégique actualisée pour le bassin du Guadalquivir, afin de s'assurer que celle-ci inclut un chapitre spécifique sur la VUE du bien ;
6. Rappelant également la nécessité de clarifier la relation entre l'hydrologie et l'écologie de la zone et de définir les besoins en eau du bien pour maintenir sa VUE, prie instamment l'État partie d'accélérer le développement d'un modèle éco-hydrologique pour le bien, conformément aux recommandations de la mission de 2020, afin d'informer la gestion adaptative du bien et les actions visant à accroître sa résilience dans le cadre du changement climatique ;
7. Demande en outre à l'État partie de développer un plan stratégique qui définisse les impacts probables du changement climatique sur le bien, ainsi que les mesures d'adaptation et d'atténuation nécessaires pour faire face à ces impacts, et indiquant notamment dans quelle mesure une réduction de la consommation d'eau est indispensable pour conserver et protéger la VUE du bien, conformément aux recommandations de la mission de 2020 ;
8. Notant que des fluctuations de la productivité de l'écosystème sont attendues compte tenu des variations saisonnières et annuelles des régimes de précipitations, exprime néanmoins sa plus grande inquiétude quant au déclin du nombre d'oiseaux aquatiques hivernants dans le bien, qui sont des attributs importants de sa VUE, et quant au fait que certaines espèces clés ne se reproduisent actuellement pas ou ne sont pas observées dans le bien en raison d'une sécheresse prolongée et du manque d'eau de surface ;

9. Exprime sa plus vive inquiétude face aux changements législatifs proposés par le Parlement d'Andalousie dans le but de légaliser les puits illégaux existants et prie instamment l'État partie de mettre pleinement en œuvre le Plan spécial de gestion des zones d'irrigation situées au nord de la couronne forestière de Doñana (PEOCFD) dans sa forme actuelle et de fermer d'urgence les puits illégaux, conformément à ses engagements antérieurs ;
10. Considère qu'un déclin continu de l'aquifère de Doñana (aquifère détritique d'Almonte-Marismas), si non inversé par une mise en œuvre rapide et efficace d'actions, y compris des recommandations de la mission de suivi réactif de 2020, visant à renforcer la résilience du bien et à réduire les pressions exercées sur la VUE par la menace du changement climatique, pourrait avoir un impact négatif sur la VUE du bien et créer les conditions d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
11. Rappelant la nécessité d'une grande prudence concernant la réouverture de l'ancienne mine d'Aznalcóllar, prie en outre instamment l'État partie de s'assurer que les plans systématiques de préparation aux risques et d'action d'urgence tiennent compte des besoins du bien en matière de protection et de gestion, et de soumettre ces documents dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français) au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, dès qu'ils seront disponibles et avant que toute décision définitive ou irréversible ne soit prise concernant la réouverture de la mine ;
12. Note avec satisfaction le projet d'établissement d'une zone tampon pour le bien, et demande à l'État partie de soumettre une proposition de modification mineure des limites de la zone pour officialiser la création de la zone tampon pour le bien ;
13. Demande finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

98. Îles de Gough et Inaccessible (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 740bis)

Décision : 45 COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.192**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Apprécie la mise en œuvre en 2021 du programme d'éradication de la souris domestique (*Mus musculus*) et l'amélioration temporaire du taux de reproduction de plusieurs espèces emblématiques d'oiseaux marins qui en a résulté, ainsi que la prévention des dommages collatéraux pour les espèces non ciblées ;
4. Regrette toutefois que l'éradication de la population de souris domestiques ait échoué et note avec une vive préoccupation que la population de souris augmente à nouveau

rapidement, ce qui devrait à l'avenir réduire de manière significative le taux de reproduction des oiseaux marins et donc avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et en particulier sur le critère (x) ;

5. Accueille avec satisfaction l'engagement continu de l'État partie et de ses partenaires à éradiquer la souris domestique de l'île, ce qui est essentiel pour la protection de la VUE du bien, et prie instamment l'État partie de veiller à ce que l'étude indépendante sur l'échec du programme d'éradication contribue à la conception d'une nouvelle phase du programme pour laquelle le financement sera garanti dès que possible ;
6. Encourage l'État partie à continuer de partager son expérience en matière d'éradication des espèces exotiques envahissantes et de pratiques de gestion des écosystèmes insulaires, y compris les conclusions de l'étude indépendante, afin de promouvoir l'échange de connaissances avec d'autres États parties confrontés à des défis similaires ;
7. Regrette également que l'éradication de la sagine couchée (*Sagina procumbens*) ne soit plus considérée comme possible et demande à l'État partie de mener une analyse des impacts de la sagine couchée sur les espèces endémiques de plantes et les invertébrés associés, et de concevoir un plan de limitation de sa propagation à long terme ;
8. Note qu'il n'y a pas de risque imminent pour la VUE du bien lié au navire de pêche ayant sombré, et encourage l'État partie à poursuivre la surveillance de la situation en vue d'impacts potentiels ;
9. Demande également à l'État partie de poursuivre la surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), et encourage l'État partie à mettre en place un suivi qui fournirait des informations sur l'état actuel de la VUE du bien ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

BIENS MIXTES

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

- 99. Ancienne cité maya et forêts tropicales protégées de Calakmul, Campeche (Mexique) (C/N 1061bis)**

Décision : 45 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.78**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),

3. Félicite l'État partie pour le vaste programme d'actions que l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH) a entrepris pour la mise en œuvre du plan de gestion et la conservation des ressources culturelles du bien, telles que les tunnels et la frise de la sous-structure IIC, entre autres ;
4. Note l'initiative de la Commission nationale des zones naturelles protégées (CONANP) visant à augmenter les zones fédérales protégées au nord-est, à l'ouest et au nord du bien et de la réserve de biosphère et prie instamment l'État partie de prendre en considération les précédentes recommandations du Comité d'inclure des sites culturels supplémentaires et de grand intérêt dans les limites du bien et de sa zone tampon, en veillant à ce que ces processus suivent une démarche de consultation transparente avec la participation effective, pleine et entière de toutes les parties prenantes et de tous les détenteurs de droits concernés ;
5. Félicite l'État partie pour les travaux de recherche et de documentation axés sur l'ensemble monumental, qui ont été entrepris au moyen de l'imagerie LiDAR, et demande à l'État partie de poursuivre le développement des procédures de documentation et de suivi, et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des nouvelles mesures prises à cet égard ;
6. Demande également à l'État partie d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) pour évaluer la conformité de la stratégie et les impacts cumulatifs du projet Tren Maya (Train Maya) sur les biens du patrimoine mondial situés le long du tracé proposé de la voie ferrée, et d'inclure une évaluation des options alternatives, conformément aux principes du nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
7. Notant avec satisfaction le programme de recherche et de documentation de l'INAH dans le cadre du projet Tren Maya, prie instamment l'État partie de poursuivre le processus de consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à propos de ce projet et de prendre en considération les recommandations des examens techniques, et demande en outre à l'État partie d'entreprendre d'urgence une évaluation d'impact environnemental (EIE) avant de poursuivre le projet afin d'évaluer les impacts potentiels sur la VUE du bien, l'EIE devant être étayée par l'EES et entreprise conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et de soumettre l'EIE au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, en même temps que d'autres documents appropriés, dès qu'ils seront disponibles ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

100. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Décision : 45 COM 7B.100

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,

2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.35**, **39 COM 7B.36**, **41 COM 7B.36**, **43 COM 7B.37**, et **44 COM 7B.172** adoptées à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017), 43^e (Bakou, 2019) sessions et sa 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) session élargie respectivement,
3. Accueille favorablement les progrès réalisés en matière de protection des surfaces originales, le lancement du projet de système de vidéosurveillance ainsi que les améliorations apportées à la gestion des visites et l'augmentation de la capacité de gestion ;
4. Note les progrès réalisés dans le processus d'actualisation du plan directeur, l'élaboration d'un règlement relatif aux visites touristiques durables de la Llaqta de Machu Picchu, ainsi que l'avancée concernant l'élaboration de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de l'aéroport international de Chinchero – Cusco, et réitère sa demande à l'État partie de s'assurer que leur développement est effectivement harmonisé avec les stratégies, visions, plans opérationnels, réglementations et mesures de sanction existants, et de garantir leur mise en œuvre effective pour protéger et gérer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ; tous les documents susmentionnés doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial une fois qu'ils sont achevés ;
5. Demande à l'État partie de clarifier le statut du Plan d'utilisation publique, censé avoir été finalisé en 2022, en incluant des informations sur la manière dont il est lié aux divers documents et règlements mentionnés ci-dessus ;
6. Demande également à l'État partie de confirmer que le nombre actuel de visiteurs de la Llaqta a été réduit, conformément à l'étude sur la capacité d'accueil, au terme le 31 décembre 2022 d'une augmentation temporaire de la capacité d'accueil ;
7. Considère que la capacité d'accueil du bien doit être directement liée à la disponibilité de ressources humaines et matérielles suffisantes pour gérer et contrôler le flux de touristes, à la préparation et à l'entretien adéquats du bien, ainsi qu'au suivi, avec mesures d'atténuation, de l'érosion naturelle et de la stabilité géologique de la Llaqta et des voies d'accès, et à la capacité d'accueil du bien et prie instamment l'État partie de veiller à ce que les engagements interinstitutionnels au sein de l'Unité de gestion de Machu Picchu (UGM) pour respecter ces conditions soient honorés, et de traiter les questions en suspens concernant la gestion des visites du bien ;
8. Prend note des informations de l'annexe 2.2 du rapport de l'État partie (Final Diagnóstico SHM-PANM), qui mentionne une augmentation des cas d'invasion de site, de pillage et de modifications illégales de l'utilisation des terres sur le bien, en particulier le long des voies d'accès, et demande en outre à l'État partie d'élaborer un rapport sur cette question, incluant des informations sur les mesures d'atténuation prises ou prévues, à soumettre au Centre du patrimoine mondial ;
9. Renouvelle également sa demande à l'État partie de s'assurer que tout grand projet d'infrastructure de transport, tels qu'aéroports, chemins de fer, téléphériques, tunnels et routes, est rigoureusement évalué, conformément au paragraphe 118bis des Orientations, et au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et encourage l'État partie à élaborer des plans d'utilisation des terres pour les zones environnantes au bien avant l'augmentation prévue de la pression touristique engendrée par la construction de l'aéroport international de Chinchero ;
10. Réitère qui plus est sa demande d'entreprendre les études sur les modes de transport alternatifs vers la Llaqta sur la base de la capacité d'accueil établie et de la valeur

universelle exceptionnelle du bien, avant toute décision concernant de nouveaux projets de transport ;

11. Accueille également favorablement les informations sur le nouveau centre d'accueil des visiteurs et encourage l'État partie à finaliser l'EIP, par le biais d'un processus consultatif impliquant les détenteurs de droits et parties prenantes concernés, tels que les communautés locales, et conformément au Guide et Boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
12. Note également qu'aucune autre avancée vis-à-vis de la proposition de création d'une réserve de biosphère de Machu Picchu-Choquequirao n'a été signalée et encourage en outre l'État partie à poursuivre ce processus ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

AFRIQUE

101. Parc Maloti-Drakensberg (Afrique du Sud, Lesotho) (C/N 985bis)

Décision : 45 COM 7B.101

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.170**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Apprécie l'engagement de l'État partie de l'Afrique du Sud d'entreprendre des évaluations d'impact environnemental conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial pour le projet de téléphérique envisagé aux abords immédiats du bien et à la prospection pétrolière et gazière dans la zone tampon prévue en Afrique du Sud, qui pourraient avoir une incidence sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande à l'État partie de l'Afrique du Sud de veiller à ce que leurs impacts potentiels sur la VUE du bien soient évalués conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et soumettre les évaluations d'impact au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles, et continuer à tenir le Centre du patrimoine mondial informé avant une quelconque prise de telles décisions en suspens, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations ;
4. Demande également à l'État partie de l'Afrique du Sud de fournir plus d'informations sur les mesures d'atténuation mises en place pour éviter tout impact négatif sur la VUE du bien, en particulier les impacts visuels occasionnés par l'ouverture de la station-service dans la zone tampon ;

5. Note avec satisfaction l'achèvement du plan de gestion intégrée (PGI) pour l'uKhahlamba Drakensberg, composante du bien en Afrique du Sud, qui sera soumis à l'examen des Organisations consultatives ;
6. Réitère sa demande aux États parties d'achever d'urgence la révision du plan de gestion conjoint du bien et de le soumettre pour examen au Centre du patrimoine mondial, en tenant compte des résultats de l'évaluation des risques, la surveillance et la conservation de l'art rupestre dans le projet du Parc national de Sehlabathebe, en améliorant l'interprétation de l'art rupestre et en l'utilisant comme cadre général pour harmoniser le système de gestion et rendre compte de sa mise en œuvre ;
7. Prend acte de l'approbation du Projet de loi sur la gestion des ressources de la biodiversité par l'Assemblée nationale du Lesotho et réitère également sa demande à l'État partie du Lesotho d'accélérer la finalisation et de soumettre un exemplaire au Centre du patrimoine mondial ;
8. Note le processus de proposition d'une modification mineure des limites pour officialiser la zone tampon au sud du Parc national de Sehlabathebe en Afrique du Sud et demande en outre aux États parties de soumettre les cartes entièrement établies, comme indiqué par le Centre du patrimoine mondial, afin qu'elles puissent être transmises pour examen aux Organisations consultatives ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

ETATS ARABES

102. Zone protégée du Wadi Rum (Jordanie) (C/N 1377)

Décision : 45 COM 7B.102

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.74**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou / en ligne, 2021),
3. Prend note de la révision en cours des dispositions et réglementations générales de la zone tampon pour approbation et publication au journal officiel et demande à l'État partie de mener à bien ce processus et de soumettre ces réglementations au Centre du patrimoine mondial, avec le plan d'utilisation des sols correspondant en tant que modification mineure des limites, dès qu'elles seront disponibles ;
4. Accueille favorablement la publication des « Instructions pour réglementer les campements, les activités et les événements touristiques dans la zone protégée du Wadi Rum » et les efforts entrepris pour mettre en œuvre ces instructions, et demande à l'État partie de continuer à informer le Centre du patrimoine mondial de leur mise en œuvre et

de leur application, ainsi que de la façon dont elles contribuent à la gestion durable du bien ;

5. Reconnaissant que l'évaluation d'impact sur le patrimoine et l'environnement (EIPE) des activités touristiques à l'intérieur et autour du bien a été retardée en raison de contraintes techniques et financières, demande également à l'État partie de mener à bien ce processus le plus rapidement possible, conformément au nouveau Guide et la boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle sera disponible, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Constate avec inquiétude les progrès limités réalisés au niveau du plan de gestion intégré (PGI) et réitère sa demande à l'État partie de réviser le PGI conformément aux études techniques fournies par les Organisations consultatives, en identifiant les actions ciblées à mettre en œuvre, y compris celles qui abordent des questions liées aux études sur la capacité de charge, le zonage et les réglementations, et l'inclusion d'une stratégie de conservation globale, et de s'assurer que le PGI fournit des références aux politiques et mesures juridiques, et qu'il est soutenu par un personnel qualifié et les ressources financières nécessaires, afin de permettre une gestion efficace du bien et de sa zone tampon, et de soumettre le PGI final au Centre du patrimoine mondial une fois qu'il sera achevé ;
7. Accueille également favorablement les progrès réalisés au niveau des solutions d'assainissement pour les districts d'Al Quwayrah et de Disi, notamment pour les campements de touristes (trois unités pilotes d'assainissement sur place) et le village de Wadi Rum (proposition de traitement décentralisé des eaux usées à l'extérieur du bien), et demande en outre à l'État partie de suivre les trois projets pilotes et de fournir des informations plus détaillées sur toutes les solutions d'assainissement proposées, et de s'assurer que les impacts potentiels des infrastructures individuelles de gestion de l'eau soient évalués conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et soumis au Centre du patrimoine mondial avant toute décision définitive ;
8. Continue d'encourager l'État partie à compléter la base de données du système d'information géographique (SIG) pour l'ensemble du bien, en intégrant des informations sur les attributs du patrimoine culturel et naturel, afin de faciliter le suivi et la gestion du bien ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

ASIE-PACIFIQUE

103. Complexe paysager de Trang An (Viet Nam) (C/N 1438bis)

Décision : 45 COM 7B.103

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,

2. Rappelant les décisions **38 COM 8B.14, 40 COM 7B.67, 42 COM 7B.62 et 44 COM 7B.76**, adoptées à ses 38^e (Doha, 2014), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 42^e (Manama, 2018) sessions et 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Accueille favorablement les mesures prises par l'État partie pour répondre aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2019 et aux demandes du Comité, notamment la réalisation de l'étude sur la capacité de charge pour quatre des six principales zones touristiques, des outils de mise en œuvre de politiques conciliant préservation du patrimoine et développement, un protocole sur le développement local, la création d'une commission scientifique consultative, une cartographie du zonage et inventaires, des projets de coopération pour le bien aux niveaux international et national, et du renforcement des capacités du personnel de gestion, et demande que ces mesures fassent l'objet d'un suivi régulier de la part de l'État partie ;
4. Accueille également favorablement la révision du plan de gestion du bien, qui contribue à améliorer le cadre de gestion du bien et à valoriser le lien nature-culture, et demande également que le plan soit pleinement mis en œuvre après son adoption ;
5. Demande en outre à l'État partie d'achever l'étude de la capacité d'accueil pour les deux dernières zones touristiques, et de garantir une approche proactive du suivi et de la gestion de la pression touristique croissante suite à la pandémie de COVID-19, en tenant compte en particulier de la forte concentration de visiteurs à certaines périodes de l'année et dans certaines parties du bien, avec des mesures d'atténuation appropriées ;
6. Félicite l'État partie pour ses efforts de coopération avec des partenaires publics et privés afin d'améliorer les moyens de subsistance et la résilience des populations locales de Trang An, en particulier en faveur des populations féminines qui représentent une force vitale dans la mise en œuvre d'activités sociales et économiques, un modèle qui pourrait inspirer d'autres biens du patrimoine mondial ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

104. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Albanie, Macédoine du Nord) (C/N 99quater)

Décision : 45 COM 7B.104

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.7**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement les efforts conjoints des États parties pour élaborer un plan de récupération stratégique du bien, mais appelle les États parties à veiller au respect des points suivants :

- a) la fixation d'un calendrier de mise en œuvre, d'un budget et d'un ordre de priorité pour chaque action du plan de récupération stratégique,
 - b) l'extension à l'Albanie de la mise en œuvre d'actions envisagées uniquement en Macédoine du Nord mais pertinentes pour les deux États parties,
 - c) des équipes nationales dotées de personnel, de ressources et de mandats appropriés pour assurer la liaison et la coordination avec toutes les institutions concernées afin de garantir l'intégration des actions du plan de récupération stratégique dans les politiques et plans nationaux, ainsi qu'un effort interinstitutionnel pour stopper et faire reculer les menaces et atteindre les objectifs fixés dans le plan de récupération stratégique ;
4. Prie instamment les États parties de mettre en place des mesures d'urgence immédiates afin de réunir tous les acteurs concernés pour mettre un terme aux nouvelles menaces et faire reculer les menaces existantes avant la finalisation, l'approbation et la mise en œuvre du plan de récupération stratégique ;
5. Note avec grande préoccupation l'évaluation figurant dans la partie 4 du plan de récupération stratégique concernant la vulnérabilité du bien et les facteurs négatifs qui l'affectent, et demande urgemment que :
- a) les amendements aux plans locaux d'urbanisme et l'approbation des plans locaux d'aménagement en dehors des agglomérations soient suspendus jusqu'à ce qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine au niveau stratégique soit effectuée et démontre que les attributs qui sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ne sont pas affectés négativement par ces plans,
 - b) des plans d'urbanisme généraux d'Ohrid et de Struga et des instruments de planification territoriale pour les zones non bâties soient élaborés de toute urgence, et ce, dans le plein respect des attributs qui sous-tendent la VUE du bien ;
6. Demande à l'État partie de Macédoine du Nord de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dès qu'elle sera achevée, l'étude de faisabilité du plan d'urbanisme des zones et édifices d'importance nationale situés dans la ceinture côtière de la région d'Ohrid, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Prie instamment l'État partie de Macédoine du Nord de finaliser la proclamation du marais de Studenčišča en tant que parc naturel et du lac d'Ohrid en tant que monument naturel, et de veiller à ce que les mesures de gestion permettent de conserver les processus et caractéristiques écologiques fondamentaux qui contribuent à la VUE du bien ;
8. Exprime sa plus grande préoccupation quant à l'approbation du projet de parc aquatique Drilon-Tushemisht en l'absence de mise en œuvre des recommandations correspondantes de la mission de suivi réactif de 2020 et demande à l'État partie d'Albanie d'interrompre toute mise en œuvre du projet et de transmettre au Centre du patrimoine mondial la documentation détaillée du projet approuvé, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande à l'État partie de Macédoine du Nord de fournir au Centre du patrimoine mondial une documentation détaillée des projets approuvés pour le tronçon Kichevo-Ohrid de l'autoroute A2, pour examen par les Organisations consultatives ;
10. Demande également aux États parties de continuer à traiter la question des bâtiments et structures illégaux et de veiller à ce que ceux qui ont déjà été supprimés ne soient pas rebâti et que de nouvelles structures illégales ne voient pas le jour ;

11. Demande en outre aux États parties d'assurer l'évaluation systématique des impacts des plans et projets, y compris, mais sans s'y limiter, le projet de détournement de la rivière Sateska et du tracé révisé du corridor ferroviaire VIII dans sa section située entre les frontières de la Macédoine du Nord et de l'Albanie, sur les attributs de la VUE du bien, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
12. Regrette que, malgré les efforts initiaux des États parties pour remédier aux menaces qui pèsent sur le bien, des résultats tangibles se fassent attendre et risquent d'être compromis par des menaces toujours plus nombreuses et par l'absence d'une politique cohérente partagée par tous les acteurs pour conserver la VUE du bien, et prie instamment et résolument les États parties de mettre en œuvre des mesures d'urgence immédiates pour faire face aux menaces existantes et empêcher les menaces émergentes d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien ;
13. Demande en outre aux États parties de renforcer leur coordination et leur coopération transfrontalières pour faire face aux menaces qui pèsent sur le bien en :
 - a) améliorant la communication et la coordination réciproques au sujet des plans et projets susceptibles d'avoir un impact sur les attributs qui sous-tendent la VUE du bien,
 - b) renforçant plus avant les ressources du groupe de travail transfrontalier établi pour la préparation du plan de récupération stratégique et dont le mandat est de soutenir la mise en œuvre opérationnelle du plan ;
14. Demande aux États parties d'inviter d'urgence une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN/ICOMOS sur le bien pour examiner la mise en œuvre effective des mesures d'urgence immédiates, le niveau de mobilisation et de coordination des//de toutes les parties prenantes impliquées ainsi que la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2020 et des demandes répétées du Comité, et pour évaluer l'état de conservation général du bien ;
15. Demande aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un projet révisé du plan de récupération stratégique ainsi qu'un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

BIENS CULTURELS

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

105. Quebrada de Humahuaca (Argentine) (C 1116)

Décision : 45 COM 7B.105

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.62**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prend note des avancées dans l'établissement du plan de gestion actualisé du bien et prie instamment l'État partie de finaliser ce plan pour le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Accueille favorablement les initiatives de l'État partie visant à harmoniser les méthodes de gestion de la Quebrada de Humahuaca avec celles de « Quebrada Grande-Las Escaleras », segment du Qhapaq Ñan, réseau de routes andin, et encourage l'État partie à poursuivre ces actions dans le cadre de la finalisation du plan de gestion actualisé du bien ;
5. Note que la finalisation du Plan de gestion des risques de catastrophes devrait intervenir d'ici fin 2023 et demande à l'État partie de soumettre ce plan, dès qu'il sera disponible, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Réitère sa demande qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine et une évaluation d'impact environnemental du projet ferroviaire Jujuy-La Quiaca soient finalisées d'urgence conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans le cadre du patrimoine mondial et soumises au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives avant que les travaux ne commencent ou qu'une décision irréversible ne soit prise ;
7. Rappelle également que les projets envisagés dans la vallée du Rio Grande doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen technique, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant que les travaux ne commencent ou qu'une décision irréversible ne soit prise ;
8. Reconnaît que l'État partie a fait part de la disponibilité du gouvernement de la province de Jujuy pour inviter la mission de suivi réactif sur le bien et réitère sa demande à l'État partie de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à la réalisation de cette mission, afin d'évaluer l'état actuel de conservation du bien et l'efficacité des mécanismes de gestion, et d'évaluer l'impact des projets prévus et en cours sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
9. Accueille favorablement le travail de l'État partie visant à établir des critères pour l'élaboration d'une stratégie touristique durable et à former des guides chargés des sites de valeur culturelle, et encourage l'État partie à poursuivre dans cette voie.

10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

106. Qhapaq Ñan, réseau de routes andin (Argentine, Bolivie (État plurinational de), Chili, Colombie, Équateur, Pérou) (C 1459)

Décision : 45 COM 7B.106

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.162**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement l'intention des États parties de passer à la deuxième phase du projet « Soutien au renforcement de la structure de gestion participative du Qhapaq Ñan » à la lumière des bons résultats de la première phase ;
4. Félicite les États parties pour l'excellente coordination assurée par le Secrétariat temporaire, au vu de leur participation conjointe au troisième cycle du Rapport périodique, de leur collaboration sur toutes les tâches en suspens, de l'actualisation du système de gestion international et de la stabilité de la gestion du bien ;
5. Prend note avec satisfaction de l'actualisation du système de gestion international du bien, qui prévoit une méthodologie commune obligatoire pour tous les éléments du bien, adaptée aux conditions nationales, basée sur les piliers que constituent la structure de gestion et la matrice de suivi permanent du système de gestion ;
6. Accueille aussi favorablement le développement de la version 2.0 de l'application mobile Kamayuq et les tests de l'application AYLLU avec l'inclusion des facteurs établis pour le troisième cycle du Rapport périodique ;
7. Prend également note avec satisfaction de l'élaboration et de l'actualisation de plusieurs documents techniques sur la base des travaux de l'atelier international sur la préparation aux risques et la gestion des catastrophes qui s'est tenu en octobre 2018, et encourage les États parties à continuer de rédiger et d'actualiser la documentation relative à la préparation aux risques et à la gestion des catastrophes ;
8. Exprime sa satisfaction quant à la mise en œuvre en cours du « Plan de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé au Qhapaq Ñan », à l'intégration de lignes directrices pour la protection et le suivi des attributs matériels et immatériels du bien dans le système de gestion actualisé, aux « Lignes directrices communes pour la réalisation des évaluations d'impact sur le patrimoine » (EIP), et à l'élaboration de plusieurs projets divers et d'initiatives d'éducation et de sensibilisation qui témoignent d'un engagement ferme en faveur de la conservation du bien ;
9. Prend note du fait qu'une EIP relative à la construction de l'aéroport international de Chinchero-Cusco a été achevée et est actuellement étudiée par le bureau de gestion du projet, rappelle que les EIP doivent être préparées et soumises avant que tout projet soit

approuvé ou que des travaux soient entrepris, exprime sa vive préoccupation quant à l'avancement des travaux de l'aéroport et demande d'urgence à l'État partie de soumettre dès que possible l'EIP relative à la construction de cet aéroport au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen technique ;

10. Demande aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

107. Tiwanaku : centre spirituel et politique de la culture Tiwanaku (Bolivie (État plurinational de)) (C 567rev)

Décision : 45 COM 7B.107

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.63**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement l'engagement de l'État partie de mettre en œuvre les décisions du Comité du patrimoine mondial et les recommandations des Organisations consultatives ; et l'assurance de l'État partie que la priorité sera donnée aux activités de conservation sur l'ouverture de nouvelles zones de fouilles ;
4. Demande à l'État partie de soumettre le plan de gestion des risques au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'il sera disponible ;
5. Apprécie que l'autorité de gestion du bien (CIAAAT) ait signé un accord avec l'Institut géographique militaire (IGM) pour confirmer les limites du bien du patrimoine mondial et de la zone tampon ;
6. Réitère, toutefois, sa préoccupation quant au fait que les arrangements actuels concernant le zonage et le contrôle de la zone tampon ne garantissent pas la protection et la gestion appropriées du bien, en particulier compte tenu de la pression urbaine du village de Tiwanaku et prie instamment the l'État partie de :
 - a) Procéder en priorité à la cartographie des limites du bien et de la zone tampon par l'intermédiaire de l'IGM,
 - b) Définir des zones urbaines et rurales et évaluer les implications d'une telle désignation sur la conservation et la gestion du bien et de la zone tampon,
 - c) Renforcer, dans la mesure du possible, l'autorité du CIAAAT dans la zone tampon et procéder aux arrangements nécessaires avec la municipalité de Tiwanaku, afin de convenir d'une réglementation pour l'usage et le contrôle de la zone tampon,
 - d) Procéder de toute urgence à l'extension de la zone tampon et à la soumission d'une demande formelle de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des Orientations ;

7. Exprime sa satisfaction quant à la collaboration et la communication avec les autorités et communautés locales, aux activités d'entretien et à la préparation de manuels et de règlements pour la conservation et l'utilisation du bien appropriées ;
8. Invite l'État partie à examiner les ressources humaines et financières qui seront exigées pour la pleine application des plans de gestion et de conservation et explorer des possibilités complémentaires de ressources et de coopération internationale à cette fin ;
9. Enfin, demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

108. Brasilia (Brésil) (C 445)

Décision : 45 COM 7B.108

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.63**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note avec satisfaction que le projet de Plan de préservation du complexe urbain de Brasilia (PPCUB), qui a été évalué par l'IPHAN, examiné par le Secrétariat d'état au Développement urbain et à l'Habitat (SEDUH) et fait l'objet d'une consultation publique, sera présenté à la Chambre législative municipale du District fédéral pour approbation, et demande à l'État partie de soumettre le plan, ainsi que l'avis technique de l'IPHAN, à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives avant sa soumission à la Chambre législative municipale ;
4. Note que des progrès ont été réalisés dans l'élaboration du plan de gestion, mais note également avec inquiétude que le calendrier prévu a été modifié, en partie en raison de l'impact de la pandémie de COVID-19, et prie instamment l'État partie de lancer le processus participatif et de constituer le groupe de travail pour l'élaboration du plan de gestion ;
5. Note également avec satisfaction que les projets susceptibles de mettre en péril la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ont été suspendus jusqu'à l'approbation du PPCUB, et demande également à l'État partie de soumettre la documentation concernant ces projets à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives le plus tôt possible et d'inclure dans le plan de gestion les procédures d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) ;
6. Note également que de nouvelles lois concernant l'occupation des espaces publics et privés ont été adoptées au cours des deux dernières années et, dans le cas où de nouveaux instruments réglementaires sont nécessaires, demande en outre à l'État partie de prendre en considération les dispositions de l'ordonnance 166/2016 de l'IPHAN et du PPCUB ;

7. Prend note avec satisfaction des activités d'éducation au patrimoine menées par l'IPHAN dans le cadre de l'accord de coopération avec le Secrétariat à l'éducation du District fédéral ;
8. Prie également instamment l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2012 ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

109. Peuplement et momification artificielle de la culture chinchorro dans la région d'Arica et de Parinacota (Chili) (C 1634)

Décision : 45 COM 7B.109

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 8B.48**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement l'approbation officielle du plan de gestion du bien (2020-2026), les améliorations concernant la préparation du site, les avancées dans la résolution des conflits de propriété, les activités de sensibilisation et de formation menées avec les membres de la communauté, ainsi que les mesures prises pour rendre la structure de gestion du bien plus inclusive, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts ;
4. Note avec préoccupation le développement signalé de l'établissement illégal dans l'élément 3, Desembocadura de Camarones, l'impact sur le bord de la terrasse sud de l'élément 3 en raison de la pose souterraine de fibres optiques, ainsi que le pillage, la présence d'animaux et le dépôt d'ordures dans l'élément 1, Faldeos del Morro, et demande des informations sur les mesures prises pour éviter ou atténuer les impacts à l'avenir ;
5. Rappelle à l'État partie l'importance d'un plan de gestion intégré et d'une structure de suivi et demande des informations sur leur fonctionnement ;
6. Prend note des informations relatives au non-respect de la réglementation en vigueur par les exploitations avicoles situées dans la vallée de la rivière Camarones et prie instamment l'État partie de prendre des mesures afin de résoudre ce problème.
7. Encourage l'État partie à faire progresser le plan de réglementation de la commune d'Arica, ainsi que la procédure d'amendement de la législation actuelle sur le patrimoine culturel (loi n° 17288 sur les monuments nationaux) en y intégrant une démarche participative et de consultation autochtone, et à étudier la possibilité d'inclure l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) dans le cadre réglementaire et/ou législatif du bien ;

8. Demande également à l'État partie de fournir des informations actualisées sur l'accord et le calendrier nécessaires en vue de relocaliser en dehors de la zone tampon l'établissement illégal de l'élément 3, Desembocadura de Camarones ;
9. Demande en outre à l'État partie de fournir les informations suivantes :
 - a) Des cartes topographiques actualisées (avec les nouvelles limites et zones tampons) qui montrent l'emplacement des sites archéologiques et des zones d'intérêt potentiel (zonage),
 - b) Le statut juridique de l'élément 3, Desembocadura de Camarones,
 - c) Le traitement des découvertes de surface,
 - d) La stabilisation ou le remblayage des fouilles archéologiques à ciel ouvert dans l'élément 3,
 - e) Les avancées du projet de création de nouveau musée régional d'anthropologie ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

110. Églises de Chiloé (Chili) (C 971bis)

Décision : 45 COM 7B.110

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.164**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille l'avancement de la préparation du « Plan d'ensemble pour la protection de l'environnement des églises » et demande à l'État partie d'achever la procédure pour Achao, Rilán, Dalcahue et d'envisager de la reprendre à Caguach en vue de la soumission de modifications mineures des limites des zones tampons proposées et de soumettre des « Orientations d'intervention » pour toutes les zones typiques du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
4. Accueille également les progrès accomplis dans la réalisation du « Plan de gestion intégrée » (PGI) du bien, note avec satisfaction que l'établissement du « Plan Cuidemos Chiloé » est coordonné par un comité intra-ministériel et prie instamment l'État partie d'achever le projet de PGI et de le soumettre à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives avant son approbation ;
5. Note les progrès réalisés par l'État partie dans les actions de conservation, ainsi que la finalisation de l' « Inventaire de l'imagerie religieuse », du « Programme des espaces publics » et du « Programme des petites villes », mais regrette que l'achèvement du « Projet de contournement de Castro » subisse encore des retards et demande également à l'État partie d'en conclure l'exécution ;

6. Demande en outre à l'État partie d'achever le « Plan de gestion des risques » et de le soumettre à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives avant approbation ;
7. Regrette l'absence de progrès en matière de mesures d'atténuation et de protection juridique de l'environnement élargi du bien depuis la mission de suivi réactif de 2013, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre d'urgence des mesures d'atténuation efficaces, comprenant l'extension de la zone typique, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant leur mise en œuvre ;
8. Considère qu'en l'absence de toute mesure d'atténuation du centre commercial, les menaces réelles pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) engendrées par sa construction demeurent ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa VUE, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

111. Quartier historique de la ville portuaire de Valparaiso (Chili) (C 959rev)

Décision : 45 COM 7B.111

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.165**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prend note du soutien continu de la Banque interaméricaine de développement et de la mise en œuvre en temps opportun des réunions et études prévues, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations complètes sur les activités menées dans ce cadre ;
4. Accueille favorablement la conclusion de l'accord entre la municipalité de Valparaiso et le ministère des Cultures, des Arts et du Patrimoine, encourage l'État partie à mettre en œuvre concrètement l'accord et lui demande également de rendre compte au Centre du patrimoine mondial des résultats obtenus dans ce cadre ;
5. Félicite l'État partie pour la création du « Conseil municipal pour l'administration du site patrimonial » dont le mandat est de promouvoir et de renforcer les partenariats public-privé, et demande en outre à l'État partie de rendre compte au Centre du patrimoine mondial des décisions et des mesures qui seront prises par ce « Conseil municipal pour l'administration du site patrimonial » ;
6. Prend également note de la troisième étape du développement d'une plateforme technique pour la gestion des risques du site et que le début de l'élaboration d'un plan de gestion des risques est prévu en 2023, et demande, qu'une fois achevé, le plan soit soumis à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ;

7. Accueille favorablement également les progrès réalisés dans la création et la mise en place de directions régionales du patrimoine sous l'égide du Service national du patrimoine culturel et prie instamment l'État partie de renforcer le bureau technique du Conseil des monuments nationaux ;
8. Accueille en outre favorablement le nouveau projet Paseo Barón, axé sur la création d'un parc public, qui renforcera la relation sociale entre la côte et la ville et demande en outre à l'État partie de rendre compte au Centre du patrimoine mondial des travaux d'excavation, dont le lancement est prévu en 2023, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Note la mise en œuvre en cours d'un programme de restauration et de conservation de neuf funiculaires et d'un certain nombre de bâtiments historiques, et prie également instamment l'État partie d'accélérer, de toute urgence et à titre prioritaire, la mise en œuvre d'activités de restauration et de conservation et de les étendre à tous les bâtiments du bien nécessitant une réhabilitation urgente, une mesure à envisager comme un moyen d'inverser les tendances avérées au dépeuplement du site, conformément aux recommandations de la mission de conseil du Centre du patrimoine mondial de novembre 2022 ;
10. Note également l'abandon du précédent projet d'extension du terminal 2 et demande par ailleurs à l'État partie de soumettre à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, dès que possible, les informations complètes sur le projet alternatif qui doit être défini en 2023 ;
11. Félicite également l'État partie pour la conclusion de l'accord entre la municipalité de Valparaíso et l'Entreprise portuaire de Valparaíso afin d'assurer la participation des principales parties prenantes et leur synergie sur les questions liées à l'accessibilité du port et à l'interaction entre le port et la ville ;
12. Félicite en outre l'État partie d'avoir invité une mission de conseil du Centre du patrimoine mondial afin de favoriser la consultation des institutions et de la société civile sur toutes les questions liées à la conservation du site et à la mise en œuvre des décisions du Comité, et demande à nouveau à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

**112. Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie)
(C 285)**

Décision : 45 COM 7B.112

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.167**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),

3. Accueille favorablement les mesures prises pour la mise en oeuvre du plan spécial de gestion et de protection (PSGP) pour l'enceinte fortifiée et le château de San Felipe (PSGP-MURCA), et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts ;
4. Accueille également favorablement la finalisation du PSGP pour l'ensemble urbain historique (PSGP-CH) et le PSGP pour le paysage culturel fortifié de Carthagène des Indes (PSGP-FORT BAHIA), et accueille de plus favorablement l'articulation de ces plans avec d'autres réglementations existantes mais regrette que ces documents n'aient pas encore été approuvés, et prie instamment l'État partie d'approuver ces documents en tant que priorité et de permettre leur mise en œuvre ;
5. Demande de plus à l'État partie de soumettre une carte mise à jour du bien tel qu'inscrit en 1984 et, conformément aux paragraphes 163-164 des Orientations, une demande de modification mineure des limites pour définir la(les) zone(s) tampon(s) ;
6. Accueille en outre favorablement les actions entreprises pour traiter l'impact du projet Aquarela sur la valeur universelle exceptionnelle, et prie également instamment l'État partie de poursuivre les procédures pour résoudre les actions judiciaires en suspens, et demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les propositions de restitution des espaces publics ;
7. Demande finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

113. Établissements de chefferies précolombiennes avec des sphères mégalithiques du Diquís (Costa Rica) (C 1453)

Décision : 45 COM 7B.113

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.65**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie d'avoir poursuivi les activités en matière d'éducation au patrimoine et de dispositifs de gestion participative avec les jeunes, les communautés locales et les groupes autochtones malgré les restrictions dues à la pandémie de COVID-19, et encourage la poursuite de ces initiatives ;
4. Prend note de ce que le projet de coopération avec l'université du Costa Rica portant sur des activités de gestion conjointe avec certaines des communautés proches des sites n'a pas pu être réalisé dans les délais prévus et demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé en cas de reprise du projet ;
5. Prend note avec satisfaction de ce que les activités liées à l'interprétation et à la signalisation au sein bien se sont poursuivies et que quatre sphères appartenant au monument archéologique de la Finca 6 ont été restaurées ;

6. Prend également note du fait que la réglementation de la zone tampon est toujours en attente et que le plan de gestion des risques n'est pas encore achevé, et demande également à l'État partie de promouvoir un accord entre les parties prenantes concernées et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'aboutissement de ces projets ;
7. Accueille le fait que la Commission de haut niveau chargée d'assurer la protection adéquate du bien se soit réunie à plusieurs reprises, et encourage également l'État partie à parvenir à la mise en place d'une unité de gestion consolidée et multidisciplinaire du bien ;
8. Prend également note du fait que la faisabilité du projet d'aéroport international Sud est toujours à l'étude et que l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) qui doit être réalisée conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour l'évaluation d'impact dans un contexte de patrimoine mondial n'a pas encore été effectuée, et prend par ailleurs note du fait que le projet hydroélectrique reste suspendu jusqu'à nouvel ordre ;
9. Demande en outre à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de toute évolution du statut de ces deux projets et de soumettre toute documentation pertinente ainsi que les études entreprises, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur la nature et l'ampleur de la modernisation de l'aéroport régional de Palmar Sur, situé à proximité immédiate de trois sites archéologiques du bien, afin de déterminer tout impact éventuel sur la valeur universelle exceptionnelle, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

114. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)

Décision : 45 COM 7B.114

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.66**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement la préparation d'études de capacité d'accueil pour le centre historique, ainsi que le lancement de la deuxième phase du Programme intégral pour le tourisme et le développement urbain de la ville coloniale de Saint-Domingue (PIDTUCCSD), qui garantit une structure de gouvernance conjointe assurée par le ministère du Tourisme (MITUR), le ministère de la Culture (MINC) et le Conseil national de district (ADN) ;
4. Considère que le renforcement de la Direction nationale du patrimoine monumental (DNPM) et de la Direction du patrimoine culturel et des centres historiques (DPCH) revêt une grande importance pour une gestion appropriée du bien ;

5. Exprime sa satisfaction à l'égard du vaste programme d'activités entrepris par les autorités nationales et locales au cours de la période 2019-2022 et des activités prévues dans le plan d'action 2022-2023 ;
6. Regrette les retards répétés concernant la révision de la loi sur la protection, la sauvegarde et le renforcement du patrimoine culturel, et la soumission également tardive de la modification mineure des limites de la zone tampon et prie instamment l'État partie d'accorder la plus haute priorité à ces questions ;
7. Accueille favorablement les avancées en matière de certification relative au tourisme durable et les études sur la capacité d'accueil, ainsi que la mise en œuvre d'un plan de secours médical ;
8. Note que le renforcement des capacités en matière de gestion des risques est en cours et que la préparation du plan de gestion des risques et des catastrophes est prévue, et demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé et de soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Note également que la reconstruction et la restauration de l'hôtel Frances ainsi que la restauration de l'église Santa Barbara et de ses abords sont achevées, regrette que les Organisations consultatives n'aient pas eu l'occasion de donner leur avis sur ces projets en temps voulu et réitère sa demande d'informations complémentaires concernant les méthodes de conservation utilisées dans les bâtiments historiques au sein du bien ;
10. Note en outre que la stabilisation des ruines du couvent de San Francisco est en cours et demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'évolution de la situation concernant la restauration et les usages futurs de l'ensemble ;
11. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

115. Ville de Quito (Équateur) (C 2)

Décision : 45 COM 7B.115

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.67**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prend note des efforts réalisés pour finaliser le plan de gestion du bien (intitulé « Plan partiel pour le développement intégral du centre historique de Quito – PPDI-CHQ ») et l'harmoniser, en élaborant un Plan directeur global pour le patrimoine du district métropolitain de Quito, avec le Plan métropolitain de développement et d'aménagement du territoire du district métropolitain de Quito (PMDOT) et le Plan d'occupation et de gestion des sols du district métropolitain (PGUS), mais exprime son regret qu'à ce jour le PPDI-CHQ n'ait pas encore été finalisé et prie instamment l'État partie de poursuivre le processus d'harmonisation et de finaliser, dès que possible, le PPDI-CHQ et le

PMDOT, en vue de leur soumission en temps opportun au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;

4. Accueille avec satisfaction le projet de nouvelle ordonnance remplaçant l'ordonnance 260, qui fournit le cadre juridique pour la mise en œuvre du PPDI-CHQ et recommande à l'État partie de prendre en considération les observations formulées dans l'examen technique de l'ICOMOS avant de procéder à son approbation officielle ;
5. Prend également note des progrès, malheureusement limités par la pandémie de COVID-19, réalisés par l'État partie dans la mise à jour du Plan de gestion des risques de catastrophes, et prie instamment l'État partie de le finaliser, à la lumière des recommandations formulées dans l'examen technique de l'ICOMOS de septembre 2020, et de soumettre ce plan, dès que possible, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Accueille également avec satisfaction les processus de surveillance géotechnique mis en œuvre dans les stations et les tunnels de métro, la stabilisation complète dans les limites de tassement acceptables établies pour le site et la mise en place d'un programme de suivi de l'impact des flux de piétons, et encourage l'État partie à poursuivre ces actions et à réfléchir également à la signalisation aux abords de la station de métro afin de limiter son impact visuel sur l'environnement historique de la place San Francisco ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

116. Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panama) (C 790bis)

Décision : 45 COM 7B.116

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.168**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note que l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial un dossier de proposition d'inscription qui transformerait les sites en éléments constitutifs d'un bien en série sous le nom de « Route transisthmique coloniale de Panamá » ;
4. Demande à l'État partie de fournir des rapports sur :
 - a) l'état d'avancement de tous les projets de construction prévus, en cours ou récemment finalisés,
 - b) la manière dont ces projets sont affectés par le nouveau cadre juridique et de planification,
 - c) leur impact (potentiel) sur les valeurs nouvellement définies des éléments du bien dans le cadre de la « Route transisthmique coloniale de Panamá » ;

5. Demande également un compte rendu détaillé de l'état de conservation des principaux éléments des deux parties du bien, avec une définition claire des données de référence auxquelles tout changement peut être comparé et évalué ;
6. Prie instamment l'État partie de finaliser les processus nécessaires pour rendre opérationnels les nouvelles lois, les nouveaux plans (décision **44 COM 7B.167**, paragraphes 7 a-d) et les nouveaux programmes, et demande en outre un rapport sur les progrès accomplis ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

117. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500bis)

Décision : 45 COM 7B.117

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.169**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés par l'État partie pour donner suite aux recommandations du Comité et de la mission de conseil de 2017 et invite l'État partie à poursuivre la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que de celles formulées par la mission de conseil de novembre 2022 ;
4. Note avec préoccupation qu'à ce jour aucune évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) appropriée n'a été finalisée pour les travaux majeurs d'infrastructure à l'intérieur du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il finalise les EIP pour tous les éléments et les soumette à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives dès qu'elles seront disponibles, en particulier en ce qui concerne :
 - a) Le corridor de grande capacité en site propre (COSAC),
 - b) Les lignes 2 et 3 du métro,
 - c) La Linea Amarilla ;
5. Accueille également avec satisfaction la création de zones piétonnes et le changement de revêtement des rues, et recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour contrôler l'accès de la circulation et l'utilisation des terrains inoccupés comme places de stationnement ;
6. Félicite l'État partie pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan directeur et recommande qu'un plan de développement socio-économique soit élaboré pour assurer la mise en œuvre complète et intégrée de toutes les dimensions du plan directeur ;
7. Réitère sa recommandation de désigner officiellement une autorité de gestion autonome, prie instamment l'État partie de préparer un plan de gestion qui garantisse la participation

pleine et entière de toutes les institutions gouvernementales concernées et de la société civile par la mise en place de la Commission spéciale interministérielle et des groupes de travail qui sont prévus dans le plan directeur, et souligne que la communication appropriée avec toutes les parties prenantes et leur participation sont les conditions nécessaires à la réussite de la réhabilitation et de la revitalisation du centre historique ;

8. Accueille en outre avec satisfaction le Projet spécial paysager du fleuve Rimac et demande également à l'État partie de soumettre d'autres plans et études, y compris les EIP concernées, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, au fur et à mesure de leur disponibilité ;
9. Note qu'un nouveau projet de téléphérique sur le Cerro Cristobal est en cours d'élaboration et demande à l'État partie de soumettre d'autres plans et études, y compris les EIP concernées, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, au fur et à mesure de leur disponibilité ;
10. Note également que la mise en œuvre du projet de réhabilitation de la place San Francisco a été interrompue et demande à l'État partie de revoir la proposition de projet en tenant compte des recommandations de l'examen technique de mars 2022 qui approuve la suppression de la clôture érigée en 1987 mais émet de sérieuses réserves quant à la reconstruction ou la réinterprétation des clôtures démolies en 1871 ;
11. Note en outre la soumission d'une modification mineure des limites afin de redéfinir la délimitation du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

118. Centre historique de la ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Décision : 45 COM 7B.118

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.69**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Notant qu'un nouveau plan directeur 2022--2032 a été préparé et qu'il est en cours d'approbation, prie instamment l'État partie d'approuver le plan directeur 2022--2032, et demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé au cas où une modification serait apportée au cours du processus d'approbation du plan de développement métropolitain 2022-2042 ;
4. Demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé dès que le plan directeur sera approuvé et de lui communiquer des informations sur les mesures qui seront prises pour assurer sa mise en œuvre, en particulier la création d'un organisme interinstitutionnel et les dispositions en matière de ressources humaines et financières qui seront prises pour son fonctionnement ;

5. Réaffirme l'urgence de procéder à la soumission d'une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163-164 des Orientations, afin d'officialiser les limites du bien et de sa zone tampon ;
6. Prie également instamment l'État partie d'achever la déclaration en tant que « patrimoine national » du paysage archéologique du ravin de Lari--Lari-Los Tucos, du paysage culturel archéologique de Tocrahuasi et Carmen Alto, et du paysage culturel et archéologique de la vallée de la rivière Chilina et du parc écologique de Las Rocas ;
7. Encourage l'État partie à poursuivre ses activités de sensibilisation auprès des communautés locales et des résidents ;
8. Demande en outre à l'État partie de veiller à la mise en œuvre pleine et entière des mesures d'atténuation prévues dans l'évaluation d'impact sur le patrimoine de 2017 du pont de Chilina et de la Vía Troncal Interconectora, et des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2014 afin de garantir la sauvegarde de la future zone tampon ;
9. Accueille avec satisfaction la décision d'abandonner le projet de circulation piétonne sur la Plaza Mayor et le viaduc Salaverry--Malecón Socobaya ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

119. Centre ville historique de Paramaribo (Suriname) (C 940rev)

Décision : 45 COM 7B.119

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.70**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement les concepts des zones du bien situées au bord de l'eau, qui ont été révisés conformément aux recommandations des examens techniques de l'ICOMOS, et le lancement de l'analyse d'impact environnemental et social (AIES), qui orientera la conception finale de ces zones situées au bord de l'eau, ainsi que la planification d'un nouveau programme de réhabilitation urbaine de Paramaribo (PURP), avec la Banque interaméricaine de développement, devant commencer en 2024, et demande que des informations détaillées à cet égard soient soumises au Centre du patrimoine mondial dès que possible;
4. Exprime son profond regret quant au fait qu'aucune mesure n'ait été prise concernant l'extension des limites du bien afin d'y inclure une bande 50 mètres le long du fleuve, ni concernant le projet d'extension des limites de la zone tampon, et prie instamment l'État partie de les soumettre en tant que modification mineure des limites conformément au paragraphe 164 des Orientations ;

5. Prend note avec satisfaction de l'approbation du plan de gestion de la ville du patrimoine mondial, Centre-ville historique de Paramaribo, de 2020-2024 par le Conseil des ministres et du budget initial prévu pour sa mise en œuvre et encourage l'État partie à assurer sa mise en œuvre et son soutien financier efficaces ;
6. Accueille également avec satisfaction de la réhabilitation de quelque 15 bâtiments historiques, publics et privés, démolis ou détruits d'une autre manière par le feu ou la dégradation, la reconstruction de l'ancien bâtiment de l'Assemblée nationale, la restauration de trois bâtiments appartenant au gouvernement conformément aux suggestions des examens techniques de l'ICOMOS et demande également à l'État partie de fournir une documentation complète, photographique ou graphique, sur bâtiment de l'Assemblée nationale reconstruit et sur la restauration des bâtiments Waterkant 30 et 32;
7. Accueille aussi avec satisfaction les initiatives visant à sensibiliser la population et les propriétaires à l'importance des bâtiments, et les initiatives pour gérer le stationnement dans le centre-ville historique, et encourage l'État partie à restaurer des bâtiments historiques appartenant au gouvernement ayant encore un besoin urgent de réhabilitation, prendre des mesures juridiques appropriées concernant la destruction illégale de bâtiments historiques et poursuivre la campagne de sensibilisation publique ;
8. Apprécie l'examen et la révision du cadre juridique du Comité de la construction et de la Commission des monuments afin de protéger le centre-ville historique et demande en outre à l'État partie de soumettre ces textes au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dès que possible ;
9. Note que la nouvelle salle de l'Assemblée proposée derrière les bâtiments récemment reconstruits, Henck Arronstraat 2-4 et 6, aurait un impact négatif et irréversible sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), recommande à l'État partie d'étudier des options de rechange, dont la rénovation de l'emplacement actuel du Onafhankelijkheidsplein (Place de l'Indépendance), et, dans le cas d'aménagement ultérieur dans les locaux du Henck Arronstraat 2-4 et du 6, de respecter le plan directeur convenu précédemment et les recommandations d'examens techniques antérieurs, et prie instamment l'État partie d'entreprendre des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour l'évaluation d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, de l'installation de l'Assemblée nationale à son emplacement actuel ou à un emplacement de rechange, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives à mesure qu'elles deviendront disponibles ;
10. Note également les examens techniques de quatre projets complémentaires (deux projets de restauration, un nouveau bâtiment pour le Conseil d'État, la réhabilitation du Jardin des Palmiers et la construction d'un hôtel au Kleine Combeweg) entrepris par l'ICOMOS et demande par ailleurs à l'État partie de tenir compte des recommandations de ces examens, fournir une documentation complémentaire comme demandé et engager des consultations avec les Organisations consultatives selon le cas, et demande de plus que l'État partie s'assure qu'aucun permis n'est délivré ou qu'aucune mesure n'est prise dans l'intervalle ;
11. Finalement, demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

AFRIQUE

120. Mosquées de style soudanais du Nord ivoirien (Côte d'Ivoire) (C 1648)

Décision : 45 COM 7B.120

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **44 COM 8B.33**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction les initiatives prises et les ressources mises à disposition par l'État partie pour donner suite aux huit recommandations formulées par le Comité au moment de l'inscription, en particulier les travaux urgents entrepris pour stabiliser les mosquées et revenir sur des interventions inappropriées, la nomination d'un gestionnaire du bien, la dotation en personnel de l'organe de gestion, un cours de formation pour les maçons et un processus de consultation des communautés locales en vue de l'élargissement des limites du bien et des zones tampons ;
4. Accueille également avec satisfaction la priorité nationale accordée à la conservation et au développement durable des huit mosquées et l'objectif à plus long terme de créer une corporation de maçons traditionnels afin de faciliter et de perpétuer la transmission des pratiques de construction traditionnelles soudanaises ;
5. Note le plan d'action 2023-2025, élaboré pour constituer le cadre des activités nécessaires pour inverser le déclin des pratiques traditionnelles de conservation, renforcer la protection, favoriser les pratiques traditionnelles et promouvoir le développement durable, et note également que les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ce plan seront fournies principalement par l'État partie et en partie par l'assistance internationale, si elle est approuvée ;
6. Note en outre que l'État partie reconnaît qu'il reste encore beaucoup à faire pour donner suite aux demandes du Comité, et prie instamment l'État partie de conserver l'élan nécessaire pour garantir que le plan d'action peut être mis en œuvre dans les délais ;
7. Considère que le fonctionnement durable des systèmes de gestion et l'élaboration de plans de conservation pour le bien et pour chaque mosquée composante du bien doivent bénéficier d'une haute priorité au regard des financements disponibles ;
8. Demande à l'État partie de soumettre le plan de gestion révisé ou d'autres outils de gestion au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Note avec préoccupation l'impact des intempéries sur trois mosquées et demande à l'État partie de définir des indicateurs de suivi météorologique pour toutes les composantes du bien ainsi qu'une stratégie de préparation aux risques pour ce type d'événements extrêmes ;

10. Invite la communauté internationale à envisager d'accorder le soutien supplémentaire nécessaire à la mise en œuvre efficace des recommandations du Comité et au renforcement du développement durable du bien ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

121. Ville historique de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) (C 1322rev)

Décision : 45 COM 7B.121

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.2**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Remercie l'État partie pour avoir fourni le rapport de l'inventaire du patrimoine immobilier de la ville historique de Grand-Bassam ainsi que le Plan de conservation et de gestion du bien pour une évaluation technique par les Organisations consultatives, et demande à l'État partie d'intégrer les observations de cette évaluation lorsqu'elles seront disponibles ;
4. Salue les actions menées pour la conservation, la gestion et la promotion du bien, notamment les inspections régulières du site par l'organe de gestion et la Mairie de Grand-Bassam et les initiatives de réhabilitation et de restauration menées sur plusieurs édifices patrimoniaux, et demande à l'État partie de poursuivre ces efforts, notamment :
 - a) Mettre à jour le guide d'interventions sur le site, dont une première édition avait été préparée par l'organisation CRAterre-ENSAG, pour communiquer sur les prescriptions architecturales et urbaines, notamment pour le bâti privé,
 - b) Renforcer les mesures de sensibilisation des communautés en faveur d'une conservation et valorisation du bien dans le cadre des activités de réhabilitation en cours et à venir,
 - c) Développer davantage les programmes de Partenariat Public/Privé (PPP) et informer le Centre du patrimoine mondial de toute intervention d'envergure sur le bâti, conformément au Paragraphe 172 des Orientations, afin de prévenir tout impact possible sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,
 - d) Améliorer les capacités d'intervention du Secrétariat exécutif en renforçant ses ressources financières et techniques propres ;
5. Note avec appréciation les actions menées comme la future domiciliation de l'organe de gestion du bien dans le Mess des Officiers et la création d'un musée d'art contemporain ivoirien dans l'ex-Hôtel des postes et douane, et demande à l'État partie d'élargir cette approche en intégrant la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique dans la planification urbaine et dans la gestion et la promotion du bien ;

6. Réitère ses remerciements au gouvernement de la Norvège pour son soutien financier à la mise en œuvre d'un programme d'appui à la préservation du bien ;
7. Exprime sa préoccupation sur le fait que les travaux d'ouverture de l'embouchure du fleuve Comoé dans le cadre du projet de sauvegarde et de valorisation de la baie de Cocody et de la lagune Ebrié (PABC) avancent sans concertation entre le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, les Organisations consultatives et les responsables du projet pour échanger sur la conformité du projet avec les prérogatives de la Convention, comme demandé par le Comité à sa 44^e session élargie, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre le PABC au Centre du patrimoine mondial, dès que possible, pour examen par les Organisations consultatives afin que des solutions soient trouvées pour adapter l'approche aux recommandations fournies dans le rapport de la mission d'urgence d'octobre 2019 ;
8. Prend note des menaces que représente la prolifération signalée des végétaux aquatiques sur le plan d'eau lagunaire, et recommande à l'État partie, notamment de développer un plan de contrôle des espèces envahissantes et de dépollution du plan d'eau en fonction de la sévérité de la prolifération sur le maintien de la qualité de l'eau ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

122. Asmara : une ville africaine moderniste (Érythrée) (C 1550)

Décision : 45 COM 7B.122

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.117**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Reconnaît les progrès accomplis pour finaliser le plan directeur détaillé de conservation urbaine (PDCU) et la réglementation technique et de planification d'Asmara (RTPA) et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour désigner le bien en tant que zone protégée sous les auspices de la Proclamation du patrimoine culturel et naturel de 2015 ;
4. Note l'engagement de l'État partie d'élaborer le PDCU en s'appuyant sur l'approche du paysage urbain historique (HUL) et accueille favorablement la proposition d'élaborer le paramètre historique intégré (PHI) pour assurer la protection du bien, la promotion du développement socio-économique de ses résidents, et permettre à son contexte urbain plus large et à son cadre géographique un développement urbain durable ;
5. Note les éclaircissements donnés par l'État partie sur les rôles et fonctions des parties prenantes et demande à l'État partie d'améliorer la structure du projet du patrimoine d'Asmara (PPA) de renforcer ses responsabilités pour conserver, gérer et promouvoir le bien, mais également pour maintenir son lien avec des institutions chargées du développement culturel et de la planification et du développement urbains ;

6. Demande également à l'État partie de continuer à travailler avec le Centre du patrimoine mondial pour élaborer le plan de développement économique local (PDEL) afin de soutenir la mise en œuvre du PDCU et de fournir un mécanisme garantissant une ressource financière viable pour la conservation durable du bien ;
7. Demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport actualisé sur l'état de conservation des 14 bâtiments historiques identifiés en 2018 en tant que phase initiale de conservation et de restauration prioritaires ;
8. Réitère son invitation à l'État partie de rechercher un soutien international, financier et technique, en vue de la préparation de propositions de conservation détaillées, incluant des critères, des méthodes, et des matériaux à utiliser pour la conservation et la restauration des 14 bâtiments historiques identifiés en 2018 et de soumettre de telles propositions au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Encourage l'État partie à poursuivre la mobilisation, l'engagement et le renforcement des capacités des parties prenantes et ayants droit, également en ce qui concerne la gestion du paysage urbain historique et la conservation physique des attributs bâtis du bien ;
10. Enfin, demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

123. Axoum (Éthiopie) (C 15)

Décision : 45 COM 7B.123

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.4**, adoptée à l'occasion de sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Exprime sa profonde préoccupation suite aux récits de violences contre des civils, de pillages d'objets et de biens culturels et de dommages causés aux structures du bien ;
4. Note également avec soulagement que la fin du conflit a été déclarée officiellement en novembre 2022 ;
5. Appelle toutes les parties au conflit ainsi que la communauté internationale à assurer la sauvegarde du bien, à aider au retour des objets et biens culturels sur le site et à protéger ses caractéristiques archéologiques et architecturales ;
6. Demande à nouveau, à la lumière des récits de pillages, de destructions et de dégâts dans la région du Tigré, à l'État partie :
 - a) D'évaluer en détail, et en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les secrétariats de toutes les conventions culturelles pertinentes de l'UNESCO, l'impact du conflit sur le patrimoine culturel de la région du Tigré, notamment sur la conservation et la gestion du bien,

- b) D'assurer la sauvegarde du bien avec des mesures de protection,
 - c) De s'engager, si nécessaire, à lancer une intervention d'urgence avec des actions ciblées, y compris la création d'un inventaire complet des éléments de patrimoine culturel du bien et de leur état de conservation ;
7. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur site afin d'effectuer une évaluation complète de l'état de conservation du bien et d'identifier les mesures nécessaires pour assurer la gestion de la conservation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien, dès que les conditions de sécurité le permettront ;
 8. Appelle la communauté internationale à se mobiliser davantage aux niveaux technique et financier, y compris avec l'assistance internationale, pour aider l'État partie à mettre en œuvre des mesures à court et moyen terme pour améliorer l'état de conservation du bien ;
 9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2024**, un rapport sur l'état de conservation du bien, comprenant, conformément à la Décision **44 COM 7B.4**, une évaluation de l'état de conservation des caractéristiques archéologiques et architecturales du bien et des dégâts constatés, une évaluation de la disparition d'objets et d'éléments culturels du bien et des dommages subis, une mise à jour sur la progression de la mise en œuvre des demandes déjà formulées et des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

124. Basse vallée de l'Omo (Éthiopie) (C 17)

Décision : 45 COM 7B.124

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.4**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Se félicite du travail en cours pour élaborer des cartes de la Basse vallée de l'Omo, préciser les limites du bien du patrimoine mondial et proposer une zone tampon, et note le soutien d'un projet financé par l'Union européenne et la participation de l'Agence géo-spatiale éthiopienne et des acteurs fédéraux et régionaux ;
4. Rappelle la nécessité de fonder les cartes sur une évaluation des sédiments fossilifères, afin de définir plus clairement les zones d'importance archéologique potentielle et sur les recommandations de la mission de 2015 selon lesquelles les stratégies de gestion doivent respecter la cohérence visuelle du paysage, sans aménagement entre les affleurements visibles, et demande à l'État partie de soumettre des cartes à plus grande échelle pour examen par les Organisations consultatives, ainsi que les preuves des études archéologiques sur lesquelles elles sont fondées et les propositions de protection et de gestion qui s'y rapportent ;
5. Félicite l'État partie d'avoir mis à jour l'étude d'impact environnemental et social (ESIA), en y ajoutant notamment une consultation de la communauté sur les impacts sociaux et

environnementaux et les bénéfices imputables au projet Sugar Development de Kuraz (KSDP), et que cette étude ait été soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

6. Note en outre que l'État partie a l'intention de mettre à jour l'étude d'impact sur le patrimoine (EIP) élaborée en 2017 sur la base de la proposition de délimitation du périmètre, et demande à l'État partie de soumettre l'EIP mise à jour, pour examen, une fois qu'elle sera finalisée ;
7. Prie instamment l'État partie de poursuivre son dialogue avec l'État partie du Kenya afin d'accélérer le processus d'évaluation environnementale stratégique (EES) pour évaluer les impacts potentiels du barrage Gibe III et du projet Kuraz sur le bassin du lac Turkana, notamment sur les attributs de la VUE des biens de la Basse vallée de l'Omo (Éthiopie) et du lac Turkana (Kenya), sur la base du mécanisme créé par le groupe conjoint d'experts techniques, comme le demande le Comité depuis 2012, et remercie le gouvernement norvégien pour son généreux soutien financier à l'EES ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

125. Forts et châteaux de Volta, d'Accra et ses environs et des régions centrale et ouest (Ghana) (C 34)

Décision : 45 COM 7B.125

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.5**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Salue l'achèvement du plan de gestion intégrée (PGI), l'action rapide de réhabilitation suite aux dommages subis au Fort de British Komenda, l'exécution des travaux de consolidation du Fort Amsterdam et l'engagement de l'État partie à fournir les détails du « Elmina Iconic Project » et du projet du Fort Saint Anthony pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant toute prise de décision quant à leur mise en œuvre, et rappelle à l'État partie l'importance d'assurer une telle consultation avant toute intervention majeure sur les éléments du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
4. Salue également l'application d'évaluations d'impact comme outil de sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ce bien, le projet de tracé des limites et de définition des zones tampons des éléments du bien et l'analyse de l'état structurel de tous les éléments du bien ;
5. Salue en outre la contribution des partenaires internationaux, en particulier des Gouvernements des Pays-Bas et de la France, aux activités de l'État partie, notamment pour la réhabilitation du musée de l'esclavage du Fort Ussher, la consolidation du Fort Amsterdam et le développement de la signalétique sur les éléments du bien ;

6. Encourage l'État partie à mettre en œuvre le PGI et demande que l'État partie fournisse un rapport sur les répercussions de cette mise en œuvre dans son prochain rapport sur l'état de conservation;
7. Exprime sa préoccupation devant la détérioration progressive de l'intégrité des éléments du bien, les rapports constants d'empiètement urbain et l'incapacité de l'État partie à faire cesser les projets susceptibles de porter atteinte à la VUE du bien ;
8. Exprime également sa préoccupation face aux rapports de l'État partie évoquant son manque de ressources pour exécuter les projets destinés à améliorer la conservation et la gestion du bien ;
9. Rappelant que l'assistance internationale pourrait être considérée à cet effet, demande également à l'État partie de :
 - a) Créer un plan de gestion des risques de catastrophes pour le bien,
 - b) Fournir toutes les informations nécessaires sur la création du fonds du patrimoine ou d'autres mécanismes de financement pour chacun des forts et des châteaux,
 - c) Envisager la création d'un comité scientifique et technique pour guider la conservation et l'entretien du bien,
 - d) Élaborer d'urgence un plan de stabilisation et de restauration des attributs,
 - e) Mettre en place des procédures d'évaluation d'impact en accord avec les dispositions des Orientations et des autorisations de développement général conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial,
 - f) Développer une politique de gestion de l'empiètement urbain,
 - g) Dresser au plus vite un inventaire rassemblant la documentation et les informations essentielles pour la conservation, la restauration et l'interprétation du bien ;
10. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter d'urgence une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien afin d'évaluer l'état de conservation de tous les éléments du bien ; l'efficacité du système de protection et de gestion ; les impacts des projets de développement sur les éléments du bien, en particulier ceux d'Elmina, Jamestown, Old Ningo et Axim ; l'avancement de la mise en œuvre du PGI ; la mise en œuvre des recommandations des missions de 2019 et de 2020 ; les progrès accomplis dans la délimitation et la protection des zones tampons ; et les avancées de l'analyse structurelle et la planification afin de mettre en œuvre des actions structurelles correctives urgentes ;
11. Demande en outre à l'État partie de donner une vue d'ensemble de tous les projets envisagés à proximité de tous les éléments du bien et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial préalablement à la mission de suivi réactif demandée sur le bien ;
12. Appelle à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour renforcer l'appui technique et financier à l'État partie, y compris grâce à l'assistance internationale, prendre les mesures à court et à moyen terme permettant d'améliorer l'état de conservation du bien ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

126. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Décision : 45 COM 7B.126

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.6**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre de toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2019 ;
4. Reconnaît les efforts consentis par l'État partie pour traiter les questions de conservation du bien, y compris l'inventaire de l'état de conservation de son tissu bâti, et demande que l'État partie continue à renforcer l'application de contrôles des bâtiments afin de mettre un terme à la détérioration, au développement non autorisé et à l'utilisation de matériaux inappropriés ;
5. Regrette que le plan de gestion révisé qui tient compte du projet de transport Port de Lamu-Sud Soudan-Éthiopie (LAPSSSET) ne soit pas encore finalisé ;
6. Souligne l'extrême urgence de :
 - a) Achever la cartographie et l'étude de l'état des bâtiments et des paysages urbains,
 - b) Achever la clarification des limites du bien et mettre en place une zone tampon élargie pour y inclure toute l'île de Lamu, certaines parties de l'île de Manda et les ceintures de mangroves concernées dans la zone, comme demandé maintes fois par le Comité dans le passé,
 - c) Achever l'évaluation environnementale stratégique (EES) et autres évaluations d'impact environnemental et évaluations d'impact sur le patrimoine pertinentes (EIE et EIP) relatives au projet LAPSSSET en tenant compte des impacts individuels et cumulatifs que le projet et tous ses sous-projets pourraient avoir sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ce bien, ainsi que sur le bien du patrimoine mondial des Parcs nationaux du lac Turkana ;
7. Demande également qu'une carte mise à jour et clairement délimitée du bien et de sa zone tampon élargie soit soumise pour commentaires au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, avant de la soumettre officiellement au Comité du patrimoine mondial au titre de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des Orientations et avant qu'elle soit adoptée dans les systèmes de planification national et du comté ;
8. Prie instamment l'État partie de finaliser dès que possible les projets susmentionnés et de les soumettre avec le plan de gestion révisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant leur adoption officielle ;
9. Prend note des efforts d'implication des parties prenantes et de la communauté dans les activités relatives au tourisme durable pour le bien et des efforts de rétablissement du Comité du patrimoine de Lamu ;

10. Prend également note des initiatives d'instauration d'un programme central de responsabilité sociale en collaboration avec l'Autorité de développement du corridor du LAPSSET et le Gouvernement du comté, et exhorte également l'État partie à créer les mécanismes qui assurent la disponibilité de fonds suffisants pour la conservation du bien et les projets relatifs au patrimoine ;
11. Prend également acte du fait que l'État partie a invité une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS à se rendre sur le site à la mi-2023. Cette dernière formulera des recommandations sur les mesures à prendre pour relever les multiples défis auxquels est confronté le bien ;
12. Note que des solutions alternatives à la centrale au charbon de Lamu proposées pour répondre aux besoins en électricité de la région ont été suspendues, et demande que tout futur projet de développement soit soumis à des EIE/EIP indépendantes et exhaustives pour s'assurer qu'il n'y a aucun impact négatif sur la VUE du bien ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

127. Site Archéologique de Thimlich Ohinga (Kenya) (C 1450rev)

Décision : 45 COM 7B.127

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant les Décisions **42 COM 8B.14** et **44 COM 7B.7**, adoptées à sa 42^e session (Manama, 2018) et sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Accueille avec satisfaction les informations communiquées par l'État partie concernant les progrès réalisés pour étendre la zone tampon à l'extrémité ouest du bien, encourage l'État partie à garantir le respect des droits des propriétaires terriens dans le cadre des procédures d'acquisition de terres et demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des extensions recommandées aux limites du bien à son extrémité sud-est et près de l'entrée de Koketch, et l'extension et la démarcation de la zone tampon, et de soumettre une proposition de modification mineure des limites du bien lorsque ces aménagements auront été réalisés ;
4. Note l'achèvement d'une étude archéologique et encourage l'État partie à poursuivre la documentation des valeurs culturelles du bien, y compris les traditions orales ;
5. Note également que le bien est important pour les artistes et les musiciens locaux et salue les efforts déployés pour numériser le bien, avec notamment une visite virtuelle à 360°, et pour garantir la poursuite de l'engagement de la communauté, y compris la participation à son entretien et à la prise de décision en matière de gestion ;
6. Encourage en outre l'État partie à poursuivre la mise en œuvre du système de suivi du bien, avec notamment des indicateurs relatifs aux questions de gestion des visiteurs, et l'invite à communiquer des informations détaillées quant au choix des indicateurs et à la

méthodologie des rapports au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

7. Demande à l'État partie de continuer à veiller à ce que tous les projets ou travaux envisagés, y compris les infrastructures destinées à soutenir l'activité touristique, fassent l'objet d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) réalisées conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et que les informations sur tout projet envisagé, susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, soient transmises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

128. Aapravasi Ghat (Maurice) (C 1227)

Décision : 45 COM 7B.128

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.119**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie pour les améliorations qu'il a apportées à la protection et la gestion du bien, note avec satisfaction les rapports de l'État partie sur ses structures institutionnelles pour la consultation des parties prenantes et demande que l'État partie le tienne informé des mesures supplémentaires prises pour faciliter une consultation des parties prenantes plus fréquente et approfondie ;
4. Note également la soumission de l'étude des documents d'archives du Parc à Boulets, note en outre l'engagement de l'État partie à soumettre les résultats de l'étude archéologique au Centre du patrimoine mondial et demande également que l'État partie soumette les conclusions de l'étude archéologique au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Note en outre avec satisfaction les progrès accomplis dans la conduite de l'évaluation globale d'impact sur le patrimoine et l'évaluation globale d'impact visuel du projet dans la zone tampon, la détermination de l'État partie à poursuivre le dialogue avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives et la soumission des résultats de ces évaluations au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

129. Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo (Nigeria) (C 1118)

Décision : 45 COM 7B.129

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.9**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou / en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement le projet de collaboration entre la Commission nationale pour les musées et les monuments, CyArk, l'Adunni Olorisa Trust (AOT) et Google Art & Culture, visant à documenter numériquement les quarante sanctuaires et œuvres d'art présentes au sein du bien, et demande à l'État partie de veiller à ce que la documentation numérique soit étayée par des informations détaillées sur les sanctuaires et les œuvres d'art en termes de matériaux, d'interventions liées à leur entretien et à leur réparation, et d'évolution au fil du temps ;
4. Accueille également favorablement la révision du plan de gestion et demande à l'État partie de le soumettre pour examen au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives afin de comprendre comment il a répondu aux diverses recommandations du Comité au fil des ans, ainsi qu'aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2015, y compris celles qui restent à aborder ;
5. Note l'engagement de l'Ataoja-en-conseil à partager les recettes du festival annuel d'Osun pour la conservation du bien, et demande à l'État partie de fournir des détails sur cet accord et sur la manière dont il sera mis en œuvre pour garantir que le festival soutienne durablement la Forêt sacrée sur lequel il est basé ;
6. Note également l'intention d'élaborer des plans pour un nouveau pont afin de permettre la déviation de la route actuelle vers les abords du bien, et demande à l'État partie de soumettre des détails sur le tracé de la route proposée, la conception du pont et les plans de déclassement de la route existante ;
7. Se déclare préoccupé par le fait que les eaux de la rivière sacrée d'Osun restent polluées et continuent d'être utilisées par les participants au festival annuel d'Osun et que les mesures prises pour contrôler les activités en amont afin d'améliorer la qualité de l'eau à un niveau acceptable sont insuffisantes, et réitère sa demande à l'État partie de prendre des mesures concrètes, en collaboration avec les chefs religieux traditionnels, pour éviter l'utilisation de l'eau par les participants au festival ;
8. Exprime en outre son inquiétude face aux récents rapports alarmants qui établissent un lien entre la pollution et l'exploitation illégale et légale de l'extraction d'or en amont, et demande à l'État partie de soumettre les détails des analyses d'eau les plus récentes dès qu'ils seront disponibles, ainsi que les plans visant à lutter contre les causes de la pollution ;
9. Note également que l'État partie continue d'utiliser du ciment pour réparer les sculptures et s'inquiète qu'une méthodologie appropriée pour la conservation des sculptures n'ait pas été prévue pour éviter l'utilisation du ciment, dans la mesure où celui-ci conduira à terme à la recreation des sculptures et à une atteinte à l'authenticité du bien, et réitère sa demande à l'État partie d'élaborer une stratégie de conservation pour le bien, comme l'a recommandé la mission de 2015, qui sera adaptée aux spécificités de chacune des

sculptures, et de la soumettre pour examen au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives avant d'entreprendre tout autre travail ;

10. Regrette également que l'État partie n'ait pas alerté le Centre du patrimoine mondial de l'effondrement du grand sanctuaire de Busanyin à la suite des inondations de 2019, et qu'aucun détail n'ait été fourni sur les mesures immédiates prises pour protéger les vestiges, mettre en place des mesures de documentation, restaurer le sanctuaire et atténuer les effets des inondations, alors que les informations disponibles en ligne indiquent que le soutien des États-Unis d'Amérique a récemment permis de documenter numériquement les vestiges, et qu'un plan directeur devrait être élaboré pour la restauration du sanctuaire et pour les mesures de protection contre les inondations, et demande à l'État partie de soumettre les détails du plan directeur au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant approbation ;
11. Considère que les sanctuaires sacrés, la rivière et la forêt naturelle qui constituent la Forêt sacrée d'Osogbo restent tous extrêmement fragiles et que les régimes de protection et de gestion sont actuellement inadéquats pour faire face aux principales menaces pesant sur le bien qui étaient connues au moment de l'inscription, qui ont été soulevées par la mission de suivi réactif de 2015 et qui ont été mentionnées dans plusieurs décisions du Comité, et considère en outre que cette fragilité est illustrée par l'effondrement du grand sanctuaire de Busanyin et l'absence d'actions immédiates pour protéger ses vestiges ou mettre en place des mesures pour atténuer les inondations, par l'absence de stratégie de conservation et par la pollution continue de la rivière sacrée d'Osun, qui constituent autant de menaces pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
12. Prend note avec satisfaction que l'État partie a invité une mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS dans le bien, prévue pour le milieu de l'année 2023, afin de répondre à ces préoccupations, et qui formulera des recommandations sur les mesures à prendre pour faire face aux nombreux défis auxquels le bien est confronté ;
13. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa VUE, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

130. Paysage culturel de Sukur (Nigeria) (C 938)

Décision : 45 COM 7B.130

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.10**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie pour les progrès qu'il a réalisés afin d'assurer le retour de la sécurité sur le territoire du bien et pour la collaboration avec les partenaires internationaux afin

de relever les défis résultant de l'insurrection de 2014, et encourage l'État partie à poursuivre son travail pour assurer la sécurité dans le périmètre du bien, mettre en œuvre des travaux de conservation, mettre à disposition des installations communautaires essentielles et mener des activités d'engagement communautaire sur le territoire du bien ;

4. Note la mise à jour du plan de gestion du bien et demande à l'État partie de le soumettre à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ;
5. Félicite également l'État partie et les partenaires nationaux, en particulier l'ICOMOS Nigéria, d'avoir réalisé une évaluation de la vulnérabilité climatique du bien, mais note également les rapports de l'État partie sur les impacts du changement climatique et les défis que ceux-ci représentent pour les moyens de subsistance des habitants du bien et pour la mise en œuvre des mesures de conservation en raison de la pression exercée sur la disponibilité des matériaux de construction traditionnels, et accueille avec satisfaction les actions entreprises par l'État partie pour suivre la situation ;
6. Note en outre qu'un abandon des formes et des matériaux de construction traditionnels peut avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande également à l'État partie d'élaborer, avec le soutien du Secrétariat, des Organisations consultatives et d'autres partenaires, une stratégie globale et inclusive pour définir la contribution des techniques de construction traditionnelles à la VUE de ce bien, et de mettre en place, en collaboration avec le Hidi-en-Conseil et les communautés locales, une politique appropriée, des lignes directrices et un programme de sensibilisation au sujet des constructions existantes et futures sur le territoire du bien, en tenant compte également des opportunités de développement et de promotion de l'emploi, en particulier pour les jeunes, liées aux techniques de construction traditionnelles ;
7. Note par ailleurs que les problèmes de sécurité persistants dans la région continuent d'empêcher la venue d'une mission d'experts internationaux sur place, et accueille également avec satisfaction l'invitation de l'État partie à effectuer une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le territoire du bien, dès que l'autorisation nécessaire en matière de sécurité pourra être obtenue ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

131. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956bis)

Décision : 45 COM 7B.131

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.120**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),

3. Note avec appréciation les initiatives en faveur de la réhabilitation du patrimoine bâti privé et l'engagement des propriétaires privés à travers l'appui fourni dans le cadre du Programme de réhabilitation, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts incitant notamment les propriétaires à s'engager et à investir davantage dans la réhabilitation de leur bien ;
4. Salue le renforcement de la base de données SINDAR par la mise en place d'un collègue de suivi et demande à l'État partie de fournir plus de détails sur l'état des lieux actualisés des évolutions et des transformations du tissu urbain ;
5. Demande à l'État partie notamment d'accélérer l'élaboration du premier Plan de gestion et de conservation du bien, prévue courant 2023, et lui rappelle qu'il pourra soumettre une demande d'assistance internationale à cet effet au plus tard le 31 octobre 2023 ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre l'étude sur l'impact sur le patrimoine et sur la possible fragilisation des quais suite à l'aménagement de l'ex-Place Faidherbe, en complément de l'étude globale environnementale déjà menée ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les détails sur les aspects techniques, financiers et architecturaux du projet de réhabilitation et d'extension de la Grande Mosquée, et demande également à l'État partie de fournir plus de détails sur les places emblématiques de l'île en cours de réhabilitation ;
8. Prenant note de l'enjeu majeur que représente le projet gazier Grande Tortue Ahmeyim (GTA), remercie l'État partie d'avoir soumis l'étude d'impact environnemental et social au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et demande à l'État partie de :
 - a) poursuivre, avec BP Petroleum, les concertations avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives entamées en janvier 2021,
 - b) fournir davantage d'informations sur les engagements pris par le ministère en charge de l'environnement et les assurances sur la prise en compte des enjeux écologiques et patrimoniaux,
 - c) sensibiliser, à travers le Ministère de la Culture et du Patrimoine Historique, toutes les instances gouvernementales impliquées sur les prérogatives patrimoniales pour protéger le bien et qui pourraient être impactés par ce projet ;
9. Prend note avec appréciation des efforts déployés pour lutter contre l'érosion côtière dans le cadre du Projet de protection côtière de Saint-Louis (PPCS), notamment l'achèvement de l'ouvrage en enrochement basaltique et les différentes mesures pour le suivi régulier de la protection côtière de Saint-Louis, et demande à l'État partie de fournir davantage d'informations sur ces mesures afin de pouvoir mieux apprécier leur efficacité, ce qui pourrait également servir d'expérience profitant à d'autres biens du patrimoine mondial qui font face à des menaces d'érosion côtière ;
10. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif en vue d'évaluer l'état général de conservation et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2017 ;
11. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

132. Sites des hominidés fossiles d’Afrique du Sud (Afrique du Sud) (C 915bis)

Décision : 45 COM 7B.132

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.121**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021)
3. Salue l’achèvement des plans de gestion intégrée (PGI) pour les trois composantes du bien, le cadre général des plans de gestion intégrée (CPGI), ainsi que la surveillance constante des interventions de réduction et prévention des risques sur l’élément Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs (FHSSSKE) ;
4. Note que le plan d’application du CPGI et les PGI pour les composantes individuelles sont fixés jusqu’en 2026 et demande à l’État partie d’assurer la mise en place et le bon fonctionnement du Comité de gestion conjoint et de fournir un rapport de suivi intermédiaire de la mise en œuvre du CPGI, en annexe à son prochain rapport sur l’état de conservation du bien, de manière à pouvoir évaluer l’efficacité du CPGI ;
5. Demande également à l’État partie d’accélérer le développement de la solution à long terme (SLT) de la station de traitement du bassin ouest et de soumettre ce qui suit : un rapport du comité d’experts sur la SLT de la station de traitement du bassin ouest sur l’élément FHSSSKE ; un rapport sur le choix de l’option retenue pour la mise en œuvre et la spécification de conception ; les spécifications de conception pour l’évaluation d’impact environnemental (EIE) de la SLT, pour examen par les Organisations consultatives dès qu’elles seront disponibles et avant leur mise en œuvre ;
6. Demande en outre à l’État partie, avec l’appui du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, de toute urgence et y compris au moyen d’un protocole d’accord avec la municipalité locale, d’examiner la fonction de la station de traitement des eaux usées de Percy Stewart permettant de réduire les cas de contamination bactériologique dans les eaux de surface de l’élément FHSSSKE et continuer à surveiller la qualité des eaux de surface, et fournir au Comité un rapport sur ce point ;
7. Réitère sa demande à l’État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion du patrimoine, ainsi qu’un plan directeur actualisé et des informations plus détaillées sur la proposition de rénovation de ces attributs bâtis, y compris sur la manière dont ils étayent le récit historique de cet élément, et attendre la fin de l’examen des Organisations consultatives avant d’entamer la mise en œuvre ;
8. Demande également à l’État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d’ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l’état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

133. Koutammakou, le pays des Batammariba (Togo) (C 1140)

Décision : 45 COM 7B.133

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.122**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour la conservation du bien, l'engagement des communautés locales et le développement d'outils de gestion et d'orientation pour les acteurs divers à travers le projet « Amélioration de l'état de conservation du Koutammakou, le pays des Batammariba » et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts ;
4. Salue notamment la reconstruction de la quasi-totalité des sikien effondrées et des habitations dégradées durant les intempéries de 2018, ainsi que les informations fournies sur 1 716 sikien et leur état de conservation, et demande à l'État partie d'assurer une documentation continue et détaillée des mesures de restauration et reconstruction des sikien en cours et à venir, rendant compte de l'ampleur et de l'avancement des travaux, la localisation des sikien restaurées, les types de travaux entrepris et les matériaux et systèmes de construction ;
5. Salue également l'actualisation des cartes montrant les délimitations du bien, la finalisation du Plan de conservation et de gestion 2022-2024 et la publication d'un Cahier de recommandations pour l'entretien des sikien qui favorisent l'engagement et la responsabilisation des communautés locales pour la restauration et l'entretien de leur patrimoine, et encourage l'État partie à traduire ces documents en langue locale et de renforcer cet engagement des communautés à travers la sensibilisation et la formation des jeunes batammaribè aux métiers relatifs à la restauration et reconstruction des sikien ;
6. Note avec satisfaction le renforcement du Service de conservation et de promotion du Koutammakou (SCPK) en ressources humaines, tel que demandé par le Comité à sa 44^e session élargie, ainsi que le projet d'intégration de la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011) dans le Plan d'urbanisme et de développement communal de la commune de Kéran 3 et de Nadoba, et demande à l'État partie d'assurer que le SCPK ainsi que les communes de Kéran 3 et de Nadoba disposent de ressources financières adéquates pour une conservation, restauration, gestion et protection efficaces du bien ;
7. Exprime sa préoccupation quant au déboisement et aux coupes anarchiques d'arbres nécessaires pour la construction des sikien pour la vente de charbon de bois et le commerce de planches, ainsi qu'à la pénurie de paille attribuée à l'impact de la transhumance, notant que l'acheminement de ces matériaux de lieux éloignés n'est pas une solution durable et que ces phénomènes sont susceptibles d'être exacerbés par les impacts du changement climatique, et encourage l'État partie à développer un plan stratégique d'atténuation de ces phénomènes, comprenant des mesures de reboisement, des zones fermées au pâturage et une sensibilisation de la population à l'importance de ces mesures ;

8. Réitère ses remerciements au gouvernement de la Norvège pour son soutien financier généreux à la mise en œuvre du projet « Amélioration de l'état de conservation du Koutammakou, le pays des Batammariba » et la publication d'un Cahier de recommandations pour l'entretien des sikien ;
9. Remercie l'État partie d'avoir invité la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM, demandée par le Comité lors des 43^e et 44^e sessions et demande que cette mission soit menée dans les meilleurs délais ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

**134. Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie)
(C 144)**

Décision : 45 COM 7B.134

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.11**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie pour l'effort continu de mise en œuvre des travaux de conservation, notamment la restauration des marches du palais d'Husuni, en réaction permanente aux enjeux du bien suite à son retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
4. Prend note avec satisfaction que le Centre du patrimoine mondial, à travers le Fonds du patrimoine mondial et avec les Organisations consultatives, a soutenu l'État partie dans la prise de mesures concrètes pour contrer les effets du changement climatique ;
5. Réaffirme l'importance pour l'État partie d'intégrer des plans d'action d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique dans les plans d'action et politiques de préparation aux risques afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande à l'État partie, avec le soutien du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, de continuer à suivre la situation du bien et développer des activités de consolidation des initiatives prises pour atténuer les effets du changement climatique à l'intérieur du bien ;
6. Félicite en outre l'État partie de mobiliser des fonds pour réviser le plan de gestion intégrée (PGI) et demande en outre à l'État partie d'accélérer le processus de finalisation du PGI révisé en traitant tous les aspects, comme indiqué précédemment par le Comité, incluant mais non limité à un plan d'occupation des sols et de développement touristique détaillé, l'établissement des limites et d'une zone tampon, et de soumettre le PGI révisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Note également avec satisfaction l'engagement de l'État partie à garantir que les évaluations d'impact environnemental (EIE) et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), portant une attention particulière aux attributs archéologiques, soient réalisées

avec une documentation appropriée et détaillée, et soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant de lancer et/ou engager de vastes projets de conservation, conformément aux prescriptions énoncées aux paragraphes 172 et 118bis des Orientations ;

8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

ETATS ARABES

135. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565)

Décision : 45 COM 7B.135

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.123**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou /en ligne, 2021),
3. Prenant note des activités menées par l'État partie pour la sauvegarde, la conservation et la valorisation du patrimoine matériel et immatériel du bien et la revitalisation socio-économique de son tissu urbain, ainsi que pour l'implication de la société civile et de la jeunesse en particulier, félicite l'État partie pour les progrès accomplis pour la préservation du bien à travers une prise en compte de la dimension sociale, économique et touristique de la sauvegarde du bien et l'encourage à poursuivre ses efforts ;
4. Note avec satisfaction la dynamique de concertation intersectorielle initiée ainsi que le dialogue établi avec les associations citoyennes et les habitants de la Casbah, et l'encourage également à pérenniser un mécanisme de coordination intégré par la mise en place opérationnelle de la structure placée sous l'égide du Premier ministre ;
5. Continue néanmoins d'exprimer sa préoccupation quant au recensement de 18 bâtiments supplémentaires présentant un état de dégradation avancée, et aux résultats de l'expertise de près de 70% des biens qui montre que 48% d'entre eux présentent un état de dégradation préoccupant, et prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour expertiser tout le tissu urbain du bien et de continuer à prendre les mesures nécessaires pour endiguer sa dégradation évolutive ;
6. Accueille avec satisfaction le projet de révision du Plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS), pour établir les dispositions réglementaires reflétant l'état de conservation actuel, ainsi que les activités qui ont permis d'impliquer la société civile pour sa mise en œuvre, et invite l'État partie à soumettre pour avis sa version révisée, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

136. Thèbes antique et sa nécropole (Égypte) (C 87)

Décision : 45 COM 7B.136

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.126**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis en ce qui concerne le respect des exigences et des procédures de la Convention du patrimoine mondial et des Orientations, notamment sa décision d'exiger la préparation d'études d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tout projet concernant le bien, demande que ces EIP soient réalisées conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour l'évaluation d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et réitère sa précédente demande pour que les EIP et la documentation relative à tout projet soient soumises à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles ;
4. Accueille favorablement le lancement d'un plan de gestion intégrée pour le bien, note sa précédente demande que ce plan traite de la préparation aux risques et du tourisme durable, et demande également que le projet de plan de gestion intégrée soit soumis à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives avant d'être finalisé, adopté et mis en œuvre ;
5. Accueille également favorablement la notification de l'État partie selon laquelle les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif de 2017 et de la mission de conseil de l'UNESCO de 2021 sont mises en œuvre de manière exhaustive, et prend également note des rapports d'avancement fournis par l'État partie sur la mise en œuvre des recommandations spécifiques de ces missions ;
6. Prend note en outre des rapports présentés sur les quatre sphinx du temple de Karnak qui ont été déplacés sur la place Tahrir, au Caire, des travaux entrepris et des dispositions de conservation et de gestion en cours pour l'Allée des sphinx, ainsi que des informations détaillées présentées concernant le projet d'éclairage et de vidéosurveillance, le projet portant sur les eaux souterraines, les travaux du temple d'Apt, du temple de Médinet Habou, du Ramesseum et du temple de Sêti, les travaux d'accès pour les personnes à mobilité réduite à Karnak, ainsi que le plan d'urgence de la Vallée des Rois et de la Vallée des Reines en cas d'inondation ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre envisagée de services durables aux visiteurs dans le cadre d'un partenariat public-privé, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;

8. Accueille en outre favorablement l'avis selon lequel l'État partie invitera une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif en 2023 pour évaluer l'état de conservation du bien, la mise en œuvre des recommandations des missions de 2017 et 2021, passer en revue les projets en cours et prévus et évaluer comment ils peuvent affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande par ailleurs que l'importante documentation soumise par l'État partie avec son rapport sur l'état de conservation soit examinée par la mission ;
9. Encourage à nouveau l'État partie à poursuivre ses échanges avec l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial pour finaliser la déclaration rétrospective de VUE du bien ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

137. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Egypte) (C 86)

Décision : 45 COM 7B.137

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.127**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie des nouvelles avancées en matière de respect des conditions requises et des processus de la Convention du patrimoine mondial et des Orientations, notamment sa décision d'exiger la préparation d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tout projet situé au sein du bien, la carte de synthèse des attributs du bien, l'interdiction de tout nouveau projet de construction et le lancement d'un plan de gestion intégrée (PGI) du bien, et demande que ce projet de PGI soit soumis à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives avant d'être finalisé, adopté et mis en œuvre ;
4. Prend note des conclusions et recommandations de la mission de suivi réactif de 2022, et accueille favorablement l'information de l'État partie selon laquelle les recommandations de cette mission et de la mission de conseil de 2021 sont mises en œuvre de manière exhaustive ;
5. Accueille également favorablement les avancées considérables réalisées en matière de travaux archéologiques et de conservation, l'amélioration de l'accès et de la continuité des parcours au sein du bien, notamment le réseau de pistes, sentiers et voies ferrées qui permettent d'accéder aux sites emblématiques, ainsi que la mise à disposition de nouvelles installations pour les visiteurs et le programme de formation et de renforcement des capacités ;
6. Note également que le sentier touristique et la route circulaire intermédiaire, qui ont été aménagés sans en référer au Centre du patrimoine mondial et contrairement aux décisions antérieures du Comité, ont fait l'objet d'études détaillées, d'une EIP, de

mesures d'atténuation et d'un examen par la mission de 2022, laquelle a conclu qu'il fallait empêcher tout développement urbain le long ou à proximité des tronçons du sentier touristique et de la route circulaire intermédiaire qui traversent le bien afin d'éviter toute menace pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et, conformément aux conclusions du rapport de la mission, demande également que les détails complets des études archéologiques et des évaluations d'impact entreprises avant les travaux de voirie soient soumis au Centre du patrimoine mondial ;

7. Regrette que des informations sur le projet de ligne ferroviaire verte à grande vitesse et une EIP n'aient pas été soumises au Centre du patrimoine mondial avant le début de l'aménagement, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 172 des Orientations, note en outre que l'étude technique de l'ICOMOS a conclu que le tracé choisi semble être la meilleure alternative pour réaliser la liaison est-ouest à travers le bien, mais que des informations complémentaires et des clarifications sont nécessaires et que l'EIP doit être amendée et complétée par de nouvelles mesures d'atténuation afin de réduire l'impact de cet aménagement et de son exploitation sur la VUE du bien, et demande donc en outre à l'État partie de soumettre une EIP amendée de ce projet, réalisée conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour l'évaluation d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Réitère sa précédente demande à l'État partie de soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, un document détaillé fournissant des informations complètes sur le projet de sécurisation des pyramides ;
9. Réitère également sa précédente demande à l'État partie de renforcer davantage la protection et la gestion du bien, en particulier eu égard à sa déclaration rétrospective de VUE, et en déterminant une zone tampon et en soumettant une demande de modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163-164 des Orientations, et note en outre qu'une mission de conseil a été invitée pour assurer la consultation du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS, conformément aux précédentes décisions du Comité ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

138. Zone de Sainte-Catherine (Egypte) (C 954)

Décision : 45 COM 7B.138

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **27 COM 8C.16** et **28 COM 15B.51** adoptées respectivement à ses 27^e (UNESCO, 2003) et 28^e (Suzhou, 2004) sessions,

3. Note avec satisfaction les travaux de conservation et de recherche entrepris par l'État partie, en particulier les recherches archéologiques, et demande à l'État partie de veiller à ce que ces fouilles soient consolidées de manière adéquate ;
4. Note également que des projets de développement à grande échelle ont été mis en œuvre dans le cadre de l'initiative de développement de la ville de Sainte-Catherine intitulée « initiative Grande révélation : la Terre de la paix » qui pourrait avoir remplacé le plan de développement durable (PDD) de 1998, et en raison de la poursuite envisagée du développement touristique du bien et de l'absence d'un plan de gestion avec une composante de gestion du tourisme, demande par ailleurs que :
 - a) Les aménagements ultérieurs inclus dans l'initiative de développement de la ville de Sainte-Catherine, « initiative Grande révélation : la Terre de la paix », soient interrompus jusqu'à ce qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) soit entreprise, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et que le rapport sur l'EIP et les détails du développement de la ville de Sainte-Catherine aient été examinés par les Organisations consultatives,
 - b) L'État partie entreprenne et achève un inventaire des besoins urgents en matière de conservation et élabore un plan de conservation pour le bien,
 - c) Qu'un plan de gestion avec une composante de gestion du tourisme qui prévoit également la mise en œuvre du plan de conservation du bien soit élaboré et soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Demande de plus à l'État partie d'évaluer tous les futurs projets d'aménagement susceptibles d'affecter l'intégrité ou l'authenticité de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien par le biais d'évaluations d'impact élaborées conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial ;
6. Rappelle aux États parties concernés d'informer le Centre du patrimoine mondial, en temps utile de tout projet de développement majeur qui pourrait nuire à la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, avant toute décision irréversible, conformément au Paragraphe 172 des Orientations ;
7. Demande en outre à l'État partie d'inviter d'urgence une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien afin d'évaluer l'état de conservation du bien, les éléments déjà exécutés du projet « initiative Grande révélation : la Terre de la paix », et l'efficacité du système de protection et de gestion du bien ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

139. Babylone (Iraq) (C 278rev)

Décision : 45 COM 7B.139

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.14**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note les progrès réalisés par l'État partie dans la poursuite des activités de conservation et l'amélioration de la gestion et de la mise en valeur du bien ;
4. Réitère ses demandes à l'État partie :
 - a) De développer et finaliser le plan de conservation global du bien et de traiter dans ce cadre les différents facteurs de risque identifiés sur la carte des risques fournie précédemment. Cela devrait comprendre des propositions de mesures concrètes pour leur réduction et leur atténuation effectives, ainsi que l'établissement d'un plan d'intervention prioritaire pour les mesures de conservation nécessaires les plus urgentes ;
 - b) d'étoffer le plan de gestion pour y intégrer le plan de conservation global, afin de permettre à l'équipe de gestion de se concentrer sur les interventions prioritaires et urgentes, et de fournir des directives détaillées et orientées vers la mise en œuvre, ainsi que des indicateurs de qualité pour le succès de leur application ;
 - c) de poursuivre les recherches sur les relations entre la capitale néo-babylonienne et son paysage plus large, en particulier vers l'Euphrate, et, sur la base des résultats de ces recherches, d'envisager d'élargir de nouveau la zone tampon afin de relever les défis actuels et potentiels qui peuvent être identifiés dans le cadre élargi de la ville archéologique ;
 - d) de porter à la connaissance des visiteurs le concept de limites tridimensionnelles et l'exclusion du bien des ajouts du XX^e siècle ;
5. Rappelle à l'État partie la nécessité d'informer en temps utile le Centre du patrimoine mondial de tout projet d'aménagement majeur susceptible d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, avant que des décisions irréversibles ne soient prises, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
6. Accueille à nouveau avec satisfaction la volonté de l'État partie d'accueillir dès que possible une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour l'aider à élaborer un plan d'action par étapes pour la conservation du bien ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

**140. Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) (Jordanie)
(C 1446)**

Décision : 45 COM 7B.140

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.10, 40 COM 8B.50, 41 COM 7B.79, 43 COM 7B.46, 44 COM 7B.128** adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 43^e (Bakou, 2019) sessions, et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Félicite l'État partie pour l'élaboration et la mise à jour du plan de préparation et de réduction des risques sismiques et les orientations relatives au plan d'intervention en cas de crue soudaine ;
4. Salue les efforts de l'État partie pour l'actualisation du plan de gestion de manière à refléter la déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) adoptée, ainsi que les autres questions qui ont évolué depuis la planification initiale, et attend la soumission du projet révisé, intégrant la mise à jour du plan de préparation et de réduction des risques sismiques et les orientations relatives au plan d'intervention en cas de crue soudaine ;
5. Prend note de la révision en cours des directives pour la conception et la construction des nouvelles églises dans la zone tampon et demande à l'État partie de considérer le renforcement des normes mesurables pour les nouvelles conceptions et leur intégration délicate dans l'environnement naturel 'sauvage' du site, et de soumettre les directives révisées au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Salue également les efforts de l'État partie pour définir les limites de la réserve naturelle du Site du baptême ; toutefois, réaffirme la nécessité de considérer entreprendre une analyse du paysage visuel des impacts potentiels sur la zone paysagère du Jourdain (la réserve naturelle) des diverses options de développement pour les nouvelles églises, et de clarifier en conséquence l'intégration de l'environnement naturel 'sauvage' dans la révision des directives pour la conception et la construction des nouvelles églises ;
7. Prend également note de la révision du plan directeur et demande également à l'État partie de soumettre le plan directeur de l'ensemble de la zone tampon, une fois achevé, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande en outre à l'État partie d'apporter des éclaircissements sur la manière dont le processus d'élaboration du plan directeur sera relié à la planification de la Zone de développement du Site du baptême (ZDB), y compris à la création d'un complexe villageois pour les pèlerins, adjacent à la limite du bien et à l'intérieur de la zone tampon, et comment les objectifs de la ZDB répondent à l'objectif de la zone tampon qui est de protéger la VUE du bien ;
9. Salue également les efforts de l'État partie pour avancer dans la préparation de l'évaluation d'impact sur le patrimoine révisée (EIP) pour les constructions nouvelles et achevées dans la zone tampon, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et prie instamment l'État partie d'appliquer l'EIP révisée à la planification et aux développements proposés

dans la ZDB, et de soumettre l'EIP au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, comme une condition essentielle avant de procéder à tout développement ;

10. Se félicite par ailleurs de l'action de l'État partie pour la conservation d'une série d'attributs, la réhabilitation des structures d'accueil des visiteurs, le développement de la documentation sur la gestion et les guides touristiques, et le renforcement des capacités, qui démontre l'amélioration continue de la protection de la VUE et de la gestion du bien ;
11. Salue à nouveau les efforts de l'État partie pour rendre compte des développements sur les rives du Jourdain, au-delà des limites du bien, et réaffirme la nécessité d'assurer la préservation des vues et des lignes d'horizon importantes par toutes les parties concernées ;
12. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

141. Petra (Jordanie) (C 326)

Décision : 45 COM 7B.141

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.16**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou / en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction les efforts de l'État partie pour empêcher la densification plus poussée du cadre du bien et diriger la croissance urbaine vers l'est du bien, et au-delà de son cadre immédiat, mais demande néanmoins à l'État partie de fournir des informations plus détaillées sur ces plans, s'agissant notamment des développements situés au nord d'Umm Sayhoun et à l'est, adjacents au bien ;
4. Prie instamment l'État partie d'accorder la priorité au projet de plan directeur territorial intégré (PTDI) qui doit faciliter le développement économique, social et environnemental durable, en se fondant sur une évaluation détaillée des biens culturels et naturels du site et de ses environs, ainsi que des besoins sociaux et économiques des communautés de résidents et de touristes, et de soumettre le projet de PTDI au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen, avant qu'il ne soit finalisé et adopté ;
5. Demande également à l'État partie de continuer à travailler à l'établissement d'une stratégie de tourisme durable pour le bien, qui prenne en considération et intègre toutes les mesures et tous les services prévus à l'intérieur et à l'extérieur des limites du bien, et accueille avec satisfaction l'élaboration du plan directeur pour le développement du tourisme à Petra ;

6. Note avec inquiétude que le projet d'Al-Dara a progressé et que, malgré les modifications apportées à la suite de l'examen technique initial, au moins un élément majeur d'infrastructure a été ajouté dans le cadre plus large du bien, sans avis préalable du Centre du patrimoine mondial, ce qui pourrait entraîner des impacts négatifs, et demande à l'État partie de soumettre des copies des informations détaillées complètes et de toutes les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) entreprises, et demande en outre que cette documentation et la mise à jour de mars 2023 soient soumises à l'examen technique du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ;
7. Réitère la nécessité d'élaborer de nouvelles réglementations pour une zone tampon désignée et son cadre plus large, conformément au projet de PTDI, réitère ses demandes précédentes à l'État partie de soumettre une demande de modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163-164 des Orientations, et de clarifier les réglementations urbaines de protection de la zone tampon envisagée, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ; et accueille avec satisfaction l'invitation de l'État partie pour une mission de conseil en vue de fournir des conseils sur ce processus et sur les mesures nécessaires afin de définir un cadre pour une approche de planification globale permettant de répondre aux besoins et d'atténuer les pressions relatives à la densification, au tourisme et au développement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites du bien ;
8. Accueille également favorablement la mise à jour du système d'information géographique (SIG) pour enregistrer et gérer les informations sur le parc archéologique de Petra et prie instamment l'État partie de mener à bien ce travail le plus rapidement possible et de procéder à la préparation d'une carte fiable du bien basée sur le SIG, montrant ses limites précises, sa topographie, la localisation de tous ses attributs et la zone tampon envisagée ;
9. Félicite l'État partie d'avoir poursuivi la mise en œuvre de certaines recommandations de la mission de suivi réactif de novembre 2017 et des décisions du Comité, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts, concernant notamment :
 - a) L'engagement à appliquer un moratoire permanent sur les nouvelles constructions et infrastructures visibles depuis le site,
 - b) L'établissement d'un processus de consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS avant la mise en œuvre de grands projets, et la prise des mesures nécessaires concernant les projets de développement à proximité du bien afin d'éviter ou de réduire les impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,
 - c) La collecte d'eau et la gestion des inondations à Petra,
 - d) L'engagement et la sensibilisation de la communauté, en mettant notamment l'accent sur le bien-être animal ;
10. Encourage également l'État partie à poursuivre le dialogue et la collaboration en cours avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en vue de la conservation et de la gestion du bien, et rappelle à l'État partie l'obligation de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations, des EIP préparées conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, pour tous les projets proposés qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
11. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

142. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)

Décision : 45 COM 7B.142

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.129**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction les efforts de l'État partie pour mettre à jour et enrichir le contenu du plan de gestion de 2017, réviser le classement des priorités du plan d'action pour sa mise en œuvre et rendre ce plan disponible en arabe, et encourage l'État partie à poursuivre sur cette lancée et à soumettre le projet de plan de gestion actualisé à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, lorsqu'il sera terminé ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre dès que possible la proposition finale du projet de conservation de la tour stylite, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et prie instamment l'État partie de continuer à suivre de près la situation en matière de conservation ;
5. Note la réalisation d'une étude détaillée sur le Castrum, mais réitère sa préoccupation à propos du fait que les travaux de conservation urgents du Castrum identifiés dans le plan de gestion et mis en évidence par les nouveaux relevés ne semblent pas avoir été effectués (notamment les travaux de conservation urgents du mur sud et des portes et murs déjà fouillés) ;
6. Demande à l'État partie de fournir davantage d'informations et de plans sur le projet de « réhabilitation » de six églises (la chapelle du Paon, l'église des Lions, l'église du prêtre Wa'il, l'église des Rivières, l'église du Palmier et l'église de Saint Paul) et la construction d'abris et de plates-formes en bois, notamment sur l'étendue et la nature des travaux et une évaluation de leur impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle ;
7. Félicite l'État partie pour la réparation et l'augmentation de la signalétique destinée aux visiteurs et pour les mesures de protection des puits afin de garantir la sécurité du public ;
8. Félicite aussi l'État partie pour les mesures prises pour lutter contre les fouilles illégales et demande également des informations sur l'étendue des fouilles illégales et sur l'efficacité du système de caméras et d'éclairage lorsqu'il sera installé et en service ;
9. Accueille avec satisfaction l'engagement de l'État partie d'inviter une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, éventuellement lorsque le projet de plan de gestion actualisé sera finalisé et approuvé ;
10. Encourage également l'État partie à continuer de revoir les limites de la zone tampon conformément au plan de gestion de 2017 et, si nécessaire, à proposer des modifications mineures des limites ;

11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

143. Byblos (Liban) (C 295)

Décision : 45 COM 7B.143

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.56**, **43 COM 7B.48** et **44 COM 7B.130** adoptées à ses 42^e (Manama, 2018), 43^e (Bakou, 2019) sessions, et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Prend acte de la soumission du rapport de l'État partie à la lumière de la profonde crise économique nationale qui affecte tous les secteurs et la société dans son ensemble ;
4. Note que les travaux relatifs au projet de complexe touristique balnéaire « Club diplomatique » restent suspendus, ainsi que l'avait demandé le Comité dans sa décision précédente, et qu'aucune autre étude archéologique n'a été menée sur ce site depuis lors ;
5. Demande que tout futur projet susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ou de son cadre soit précédé par des études appropriées et fasse l'objet d'évaluations d'impact préparées conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour l'évaluation d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant toute décision quant à leur mise en œuvre, afin de garantir des conditions environnementales et archéologiques adéquates pour le bien du patrimoine mondial ;
6. Invite l'État partie à informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout futur projet de restauration majeure ou de nouvelle construction susceptible d'affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif de 2018, en accordant une attention particulière aux points suivants :
 - a) Mener une réflexion sur les synergies possibles avec la Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et la Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
 - b) Élaborer un plan de gestion prévoyant des dispositions en matière de tourisme durable, d'activités de conservation et d'entretien régulier,
 - c) Établir une stratégie nationale de gestion des données qui garantisse la mise à disposition de la documentation et des informations d'inventaire pour la gestion des sites et la recherche locale,
 - d) Considérer l'approche centrée sur le Paysage urbain historique pour intégrer le plan de gestion à la politique d'aménagement urbain de la vieille ville de Byblos ;

8. Encourage l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour soutenir les activités d'élaboration des outils de gestion requis ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

144. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850)

Décision : 45 COM 7B.144

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.131**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021)
3. Reconnait les progrès effectués par l'État partie, malgré un contexte financier et social difficile ;
4. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés par l'Etat partie pour mettre en œuvre le plan d'action avec le projet de « Réhabilitation et valorisation du Ouadi Qadisha » qui a permis d'améliorer l'accessibilité, les travaux de conservation et de présentation à Mar Assia et Deir el-Salib et la restauration des fresques ;
5. Prend note d'autres activités programmées avec l'appui du bureau de l'UNESCO à Beyrouth, qui apportent un soutien avec des solutions appropriées pour le développement durable du bien, améliorant les moyens de subsistance des populations tout contribuant à la promotion d'un tourisme responsable, comme recommandé par la mission de 2012 ;
6. Accueillant favorablement les résultats du projet concernant l'accès au cimetière de Hadshit, rappelle l'importance d'établir un système de gestion et de coordination qui implique tous les acteurs concernés ;
7. Note que la révision des limites du bien et de la zone tampon a été temporairement interrompue en raison de contraintes économiques et financières, reitière sa demande à l'État partie de finaliser cette révision en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dès que la situation le permettra, et de la soumettre sous la forme d'une modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des Orientations, et l'invite à soumettre à cet effet une demande d'assistance internationale au Fonds du patrimoine mondial ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

145. Tyr (Liban) (C 299)

Décision : 45 COM 7B.145

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 8B.45**, **39 COM 7B.54**, **41 COM 7B.83**, **43 COM 7B.50**, et **44 COM 7B.132** adoptées à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017), 43^e (Bakou, 2019) sessions, et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Prend acte de la soumission du rapport de l'État partie à la lumière de la profonde crise économique nationale qui affecte tous les secteurs et la société dans son ensemble ;
4. Encourage l'État partie à mettre en œuvre les décisions adoptées par le Comité du patrimoine mondial, en particulier les décisions **39 COM 7B.54**, **41 COM 7B.83**, **43 COM 7B.50** et **44 COM 7B.132**, conformément aux exigences de la Convention du patrimoine mondial en matière de soumission de rapports ;
5. Note que l'accord de principe entre les principales parties prenantes (Direction générale des Antiquités, municipalité de Tyr) pour la création d'un parking municipal dans la zone archéologique a été suspendu en raison de la situation difficile du pays, et encourage également l'État partie à soumettre les modalités de cet accord et les plans détaillés, lorsqu'ils seront disponibles, à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives avant de prendre toute décision à ce sujet ;
6. Note également que l'État partie prépare actuellement un nouveau plan de gestion qui comprend des dispositions relatives à une zone de protection maritime afin de préserver les vestiges archéologiques sous-marins, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre en priorité le plan de gestion révisé à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, et d'accélérer l'achèvement et la mise en œuvre du plan de gestion ;
7. Prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour doter le bien de moyens suffisants afin d'en assurer l'entretien régulier à long terme ;
8. Réitère également sa demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2018 en accordant une attention particulière à l'établissement d'une stratégie de gestion globale du bien qui couvre tous les aspects de la documentation, de la conservation et du suivi, en synthétisant les connaissances sur les techniques et procédures dans un manuel, accompagné d'un plan d'action actualisé, élément central du futur plan de gestion du bien, notamment :
 - a) Améliorer les pratiques d'entretien actuel de la végétation, du drainage et du contrôle des eaux usées par des mesures préventives appropriées,
 - b) Établir des principes d'intervention minimale pour la conservation des mosaïques et des structures à partir des enseignements tirés des projets pilotes,
 - c) Élaborer et mettre en œuvre un protocole de suivi à des fins de recherche scientifique sur la conservation et d'évaluation de l'efficacité des mesures de conservation,

- d) Élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de mise en valeur du bien afin de refléter la compréhension actuelle de ses valeurs telles qu'elles ressortent des différentes techniques architecturales et des pratiques funéraires des générations passées, ainsi que les enjeux de la conservation,
 - e) Envisager d'intégrer le plan de gestion aux plans de développement régional et urbain et aux plans de circulation et de mobilité afin d'assurer une gestion à long terme des pressions liées au développement ;
9. Réitère en outre sa demande à l'État partie de réviser les limites proposées pour le bien, d'identifier une zone tampon et d'élaborer des réglementations et procédures pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la décision **37 COM 8B.45**, et de soumettre une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 107, 164 et à l'annexe 11 des Orientations, pour examen par les Organisations consultatives ;
 10. Réitère par ailleurs sa demande à l'État partie d'entreprendre une étude approfondie de la circulation et du réseau routier urbain, et de soumettre cette étude au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et rappelle à l'État partie l'invitation du Comité, conformément au paragraphe 172 des Orientations, à soumettre les détails des projets routiers et d'infrastructure proposés au sein du bien, y compris une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de la route littorale et d'autres grands projets d'infrastructure prévus, à réaliser conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
 11. Encourage en outre l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour soutenir les activités de mise au point des dispositifs de gestion nécessaires ;
 12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

146. Médina d'Essaouira (ancienne Mogador) (Maroc) (C 753rev)

Décision : 45 COM 7B.146

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.61**, adoptée à sa 32^e session (Québec, 2008),
3. Félicite l'État partie pour la dynamique positive et transversale instaurée avec tous les acteurs de la protection et la société civile ainsi que pour la qualité des travaux réalisés, l'encourage à poursuivre ses efforts pour la préservation et la mise en valeur du bien et lui demande de transmettre plus d'information, y compris des visuels, sur les tous travaux réalisés et planifiés pour les attributs monumentaux du bien et son tissu urbain afin qu'une évaluation globale plus précise de l'état de conservation du bien puisse être établie ;
4. Accueille favorablement l'élaboration et l'adoption d'outils de planification que sont le schéma directeur d'aménagement urbain du grand Essaouira (SDAU) et le plan

d'aménagement et de sauvegarde de la médina (PASME) et demande aussi à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial davantage d'information sur ces plans, et notamment de confirmer s'ils s'appuient sur l'approche de la Recommandation de l'UNESCO sur le paysage urbain historique (HUL) pour l'intégration du bien dans son contexte environnant afin de préserver la valeur universelle exceptionnelle, mais aussi les autres valeurs multiples du bien comme celles relatives à ses aspects sociaux-économiques ;

5. Notant qu'aucune information n'a été transmise sur le plan de gestion précédemment demandé par le Comité, demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de la structure de gestion en place pour le bien, notamment au vu des transformations en cours au sein du bien et dans sa zone tampon ;
6. Prenant note avec satisfaction de la collaboration établie avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour faire évoluer le projet de restructuration du port d'Essaouira, ainsi que des conclusions et recommandations de la réunion technique en ligne de mars 2022 qui permettent à l'État partie d'aller de l'avant avec le projet, demande néanmoins à l'État partie de soumettre des visualisations depuis la Porte de la Marine vers le port et l'archipel de Mogador dès que l'installation des box de pêcheurs sera achevée et l'étude de circulation au Centre du patrimoine mondial dès son élaboration,
7. Rappelle à l'État Partie son obligation de soumettre des informations sur tout autre projet important au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour examen par les Organisations consultatives, et ce avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises ;
8. Prie instamment l'État partie de soumettre, dans le cadre de l'inventaire rétrospectif et dans les meilleurs délais, une proposition de clarification des limites du bien ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

147. Aire culturelle de Ḥimā (Arabie saoudite) (C 1619)

Décision : 45 COM 7B.147

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 8B.11**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne 2021),
3. Prend note avec satisfaction des avancées de l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité au moment de l'inscription ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour mettre en place le système documentaire et achever l'inventaire des sites patrimoniaux dans la zone tampon et le cadre plus large ;

5. Encourage également l'État partie à achever le programme de suivi, à commencer sa mise en œuvre dès que possible et à l'affiner en fonction des enseignements tirés, en particulier en ce qui concerne les indicateurs de conservation, lesquels devraient être priorités ;
6. Encourage en outre l'État partie à mettre en œuvre le programme de conservation des puits de Ḥimā dans les délais prévus et à élaborer un programme similaire pour l'ensemble du bien ;
7. Recommande à l'État partie de réaliser des évaluations d'impact sur le patrimoine conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour l'évaluation d'impact dans un contexte de patrimoine mondial pour tout projet lié aux activités et infrastructures touristiques qui pourrait voir le jour et demande à l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des Orientations, des informations détaillées sur tout projet de ce type au sein du bien, de sa zone tampon et de son cadre plus large qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise ;
8. Prend également note de l'intention de l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une proposition de modification mineure des limites préparée conformément au paragraphe 164 des Orientations afin d'étendre la zone tampon et recommande également à l'État partie d'envisager également une éventuelle extension des limites du bien au cas où l'inventaire et les recherches archéologiques fourniraient des informations qui renforceraient son intégrité et sa compréhension ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

**148. Ville historique de Djeddah, la porte de La Mecque (Arabie saoudite)
(C 1361)**

Décision : 45 COM 7B.148

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.136**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021)
3. Accueille avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie pour renforcer sa législation en vue de mieux gérer et conserver le bien, notamment en adoptant, par décret royal (n° 655), la loi sur les antiquités, les musées et le patrimoine urbain ;
4. Félicite l'État partie pour les progrès significatifs réalisés en matière de développement du système d'information géographique (SIG) du quartier historique de Djeddah, ainsi que pour les évaluations détaillées et les projets de conservation qui ont été réalisés, et encourage l'État partie à poursuivre ce travail afin d'assurer la protection et la conservation du bien ;

5. Prend acte avec satisfaction de la soumission par l'État partie de la version complète du Plan de régénération et de développement (plan directeur), ainsi que des informations techniques sur les projets de conservation et de restauration, de la stratégie de conservation, des orientations en matière de conception, du manuel de conservation du patrimoine et du plan et des procédures d'urgence, et salue également les efforts déployés pour élaborer les différents plans, orientations et procédures visant à assurer la protection, la conservation et la gestion adéquates du bien ;
6. Note que l'État partie reconnaît que l'ampleur de la tâche de conservation et de régénération d'Al Balad (qui comprend à la fois le bien et une zone urbaine plus large) implique un processus long et complexe, et demande donc à l'État partie d'exprimer régulièrement son avis sur son expérience de coordination et d'utilisation du large éventail de documents d'orientation du système de gestion élargi, ainsi que sur toute modification nécessaire ;
7. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une version complète du plan de gestion et de prévention des risques pour le bien, notant que les documents actuels ne traitent que des aspects liés à la sécurité et interventions de première urgence ; un tel plan devrait évaluer les risques, aborder les stratégies de réduction maximale des risques et élaborer des réponses à des questions telles que la prévention des incendies, leur extinction et le relèvement, l'évaluation des risques d'inondation et la préparation à ces risques, ainsi que la planification de la préparation aux tremblements de terre et aux tsunamis et du relèvement ;
8. Reconnaît à nouveau les efforts de l'État partie pour mettre en œuvre l'approche du Paysage urbain historique (PUH) pour la gestion et la régénération urbaine du bien et accueille également avec satisfaction le partage du nouvel outil de planification avec le Centre du patrimoine mondial ;
9. Rappelle l'importance d'intégrer le processus d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) dans la mise en œuvre du plan directeur pour les projets d'aménagement et de développement à l'intérieur du bien, de sa zone tampon ou de son cadre plus large, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et rappelle à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet d'aménagement et de développement majeur qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, avant que des décisions irréversibles ne soient prises, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

149. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)

Décision : 45 COM 7B.149

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,

2. Rappelant la décision **44 COM 7B.18**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Se félicite de la poursuite de la démolition des structures illégales et de l'acquisition de nouveaux terrains pour aider à contrôler les pressions dues au développement ;
4. Encourage l'État partie à mettre en œuvre dès que possible tous les décrets de démolition restants pour maintenir la dynamique de ce programme, en achevant en particulier la démolition de l'Académie de police, considérée comme essentielle par la mission de 2019 ;
5. Note que la délimitation du périmètre du parc archéologique de Carthage a été approuvée au niveau national et intégrée dans le Plan de protection et de mise en valeur de Carthage (PPMV) qui est en cours d'actualisation ;
6. Rappelle l'importance d'établir des critères pour la définition d'une zone tampon ainsi que la réglementation et les mesures qui la régissent et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une proposition de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
7. Note également que le travail d'élaboration de stratégies de recherche, de conservation et de mise en valeur a commencé ;
8. Prie instamment l'État partie d'élaborer dans les meilleurs délais un plan de gestion du bien ;
9. Prie également instamment l'État partie, malgré le grand nombre d'activités mises en œuvre sur le bien en matière de restauration, de fouilles et de développement du musée, de répondre aux demandes du Comité sur la modification du plan urbanistique pour contrôler les développements inappropriés et la création d'une relation de symbiose accrue entre le site et son environnement afin de soutenir le développement socio-économique de l'ensemble de la zone élargie, et sur l'élaboration de stratégies de communication, ainsi qu'à toutes les demandes de la mission de 2019 encore en suspens ;
10. Note en outre qu'un concours a été lancé pour la réhabilitation du musée national de la colline de Byrsa dans le périmètre du bien et que des mesures ont été prises pour s'assurer que toute proposition d'amélioration et/ou d'extension de ce musée n'aura pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, se félicite du dialogue avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS sur les modalités du concours, et demande également à l'État partie de s'assurer que les recommandations de l'étude technique seront prises en compte lors de la mise en œuvre du projet lauréat ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

150. Médina de Sousse (Tunisie) (C 498bis)

Décision : 45 COM 7B.150

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.138**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour une meilleure collaboration dans la gestion du bien, pour l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et pour la recherche de fonds, afin d'endiguer les menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE), et prie instamment l'État partie de renforcer ses efforts ;
4. Prenant note des conclusions et des recommandations de la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de janvier 2023, demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission, et en particulier :
 - a) d'effectuer un contrôle rigoureux des opérations urbaines pour réduire les risques d'infractions,
 - b) en s'appuyant sur la recommandation de 2011 de l'UNESCO sur le paysage urbain historique (HUL), de mener une étude approfondie des attributs du bien, des qualités de la zone tampon ainsi que des champs visuels à préserver, y compris dans la zone tampon et son contexte environnant, afin de mieux comprendre comment ils soutiennent la VUE et la protéger,
 - c) de documenter et analyser les modèles d'utilisation traditionnels et actuels de l'infrastructure urbaine qui pourraient servir de base pour la régénération socio-économique du bien, et les d'intégrer également dans les dispositions du PSMV, pour appuyer la régénération du bien, tout en protégeant sa VUE,
 - d) de profiter de l'élaboration du PSMV pour instaurer un mécanisme de gestion commune de la médina, qui intègre des représentants de la communauté résidente, et qui associe davantage la société civile à la préservation, la mise en valeur et la gestion du bien ,
 - e) de réaliser un projet pilote, qui reflète les dispositions prévues dans le PSMV, dans un îlot de la médina afin d'assurer qu'il soit adapté au contexte et applicable, avant de le développer à l'échelle du bien,
 - f) de finaliser, adopter et mettre en œuvre le PSMV afin d'assurer la préservation de la VUE du bien, sa conservation et sa gestion, y compris la gestion du tourisme, la régénération socio-économique du bien et la coordination entre toutes les parties prenantes,
 - g) d'intégrer dans le PSMV les aspects du développement durable portés par la seconde phase du Programme d'aménagement de la ville de Sousse (PDUI-II), tout en respectant la VUE du bien, afin d'assurer le lien avec l'ensemble de la ville de Sousse et le faire prévaloir sur le Plan d'aménagement urbain (PAU) dès adoption afin d'assurer une meilleure protection du bien ;

5. Invite l'État partie à solliciter l'expertise du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives si nécessaire, pour la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, et en particulier en rapport à la mise en œuvre de la Recommandation HUL ;
6. Rappelle à l'État Partie son obligation de soumettre des informations sur les projets importants au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour examen par les Organisations consultatives, et ce avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

ASIE ET PACIFIQUE

151. Zone des temples de Sambor Prei Kuk, site archéologique de l'ancienne Ishanapura (Cambodge) (C 1532)

Décision : 45 COM 7B.151

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **41 COM 8B.15**, **43 COM 7B.56** et **44 COM 7B.140**, adoptées respectivement à ses 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note avec satisfaction le rapport de l'État partie concernant la conservation, la recherche et la restauration des attributs dans la zone des temples, sur la base de la cartographie des risques pour le bien, et l'achèvement du manuel de conservation de Sambor Prei Kuk ;
4. Accueille avec satisfaction la reprise des programmes de formation et d'éducation de l'État partie, qui comprennent des programmes de sensibilisation pour la communauté locale, une formation pour les étudiants en archéologie et en conservation, un soutien aux chercheurs scientifiques, des échanges de personnel et une formation professionnelle sur le terrain pour la communauté locale ;
5. Note le travail scientifique continu et de grande qualité effectué pour documenter les attributs du bien et de sa zone tampon, contribuant à la possibilité à plus long terme d'approfondir l'interprétation du site et d'étendre les limites du bien ;
6. Félicite l'État partie pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre des précédentes recommandations du Comité concernant l'achèvement et la mise en œuvre du système de gestion, et demande à l'État partie de poursuivre ses progrès en :
 - a) Continuant d'évaluer la capacité d'accueil de chacune des zones des temples, sur la base de la collecte de données sur les visiteurs et de l'observation des changements dans les itinéraires des visiteurs et de la fluctuation du comportement des visiteurs tout au long de la journée à l'intérieur du bien, en vue d'une éventuelle révision du plan de gestion touristique,

- b) Continuant d'assurer l'efficacité du système de suivi grâce à des rapports réguliers sur les travaux de conservation et de restauration, les données relatives aux risques, les schémas d'établissement des populations, les anciennes structures hydrauliques, la satisfaction des visiteurs, l'implication de la communauté et des indicateurs environnementaux plus larges,
 - c) Envisageant la possible extension à long terme des limites du bien, une fois que la zone inscrite et la zone tampon auront fait l'objet d'une documentation et d'une évaluation approfondies,
 - d) Continuant d'enrichir l'interprétation du bien par des expositions dans le musée et des activités éducatives,
 - e) Continuant de développer et de mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités pour une diversité de publics ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

152. Angkor (Cambodge) (C 668)

Décision : 45 COM 7B.152

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.139**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou / en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie pour les progrès constants réalisés dans la mise en œuvre d'activités de conservation, de recherche, de préservation de l'environnement et de gestion des attributs d'Angkor, avec le renforcement de l'appropriation par les autorités nationales bénéficiant de l'expertise du Comité international de coordination pour la sauvegarde et le développement durable d'Angkor (CIC-Angkor) et du soutien solide d'un certain nombre de partenaires internationaux ;
4. Rappelant le paragraphe 6 de la décision **44 COM 7B.139**, salue le plan de développement touristique mis à jour, demande qu'il soit révisé conformément aux conclusions de l'étude technique de l'ICOMOS, notamment en clarifiant son lien avec le plan de gestion du tourisme (PGT) de 2012 et en incluant des orientations pour les projets touristiques à venir conformément au document d'orientation de 2015 pour inclure une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial, afin d'encadrer l'échelle, la portée et la nature des projets touristiques futurs et d'éviter tout impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et demande à l'État partie d'évaluer, en priorité, la capacité d'accueil du bien, comme le prévoit le PGT de 2012, qui devra être révisé en conséquence pour être aligné sur le plan de développement touristique ;
5. Note avec satisfaction que l'État partie a abordé la question du dérangement de la faune sauvage causé par les créateurs de contenus pour les réseaux sociaux et demande à l'État partie de continuer à suivre la situation, à appliquer des mesures légales et à

réfléchir aux moyens d'éviter les impacts de la faune sauvage sur la sécurité et la sûreté des attributs du bien et des visiteurs ;

6. Prend note du fait que l'État partie s'est employé à faire appliquer les règlements de zonage et a relogé les familles occupant illégalement le bien, compte tenu des menaces pouvant affecter l'intégrité et l'authenticité du bien et sa VUE et demande par conséquent à l'État partie de continuer à mettre en œuvre les mesures appropriées pour la gestion du bien du patrimoine mondial et de sa VUE et de renforcer la sensibilisation de toutes les populations locales aux règlements de zonage, en tenant compte des conditions de vie et des droits des communautés locales, des habitants affectés par ces relogements et des habitants qui vivaient déjà légalement dans les limites du bien avant l'inscription ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives et par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

153. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)

Décision : 45 COM 7B.153

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.19**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Se félicite des efforts déployés par l'État partie pour renforcer la gestion du bien, et en particulier des travaux visant à améliorer la protection contre les incendies ;
4. Prend note de l'achèvement du projet de relèvement du Palais Yuzhen et du rapport fourni par l'État partie après l'achèvement du projet, comme demandé dans ses décisions précédentes, et encourage l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial un ensemble complet de documents visuels, y compris des photographies avant et après les travaux réalisés, pour examen par les Organisations consultatives, afin de permettre une évaluation complète du projet ;
5. Note avec préoccupation les informations fournies concernant la capacité d'accueil du bien et l'augmentation substantielle du nombre de visiteurs dans le bien par rapport à l'estimation initiale de la capacité d'accueil, et demande que des informations plus précises soient fournies au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, sur les raisons de ce changement et ses impacts potentiels sur le bien et les attributs qui soutiennent sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), en particulier sur les zones les plus sensibles, telles que le Sanctuaire d'Or ;
6. Se félicite des précisions apportées par l'État partie sur le nombre de composantes du bien, ses limites et sa zone tampon, mais rappelle sa précédente demande que la zone tampon intègre la totalité de la zone panoramique des montagnes de Wudang, et par conséquent prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des cartes actualisées du bien tel qu'inscrit et de sa zone tampon, y compris des cartes détaillées de chaque composante ;

7. Encourage l'État partie à inviter une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le site pour évaluer l'état général de conservation du bien, les résultats du projet d'élévation du palais de Yuzhen et tout impact sur le bien et sa VUE, ainsi que les mesures d'atténuation qui en découlent, et pour guider l'État partie et collaborer avec lui dans ses efforts pour traiter les questions concernant les composantes du bien, la délimitation de la zone tampon, ainsi que la capacité d'accueil du bien et, en fonction de celle-ci, les stratégies de gestion pour un tourisme durable ;
8. Demande à l'Etat partie de finaliser le plan de gestion du bien dans les meilleurs délais après l'adoption de la clarification de ses limites, en tenant compte de la délimitation révisée du périmètre et de la zone tampon ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

154. Centre historique de Macao (Chine) (C 1110)

Décision : 45 COM 7B.154

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.141**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement la promulgation du Schéma directeur de la région administrative spéciale de Macao (2020-2040), qui constitue une étape importante pour la conservation et la gestion du bien ;
4. Prend note des progrès accomplis avec le « Règlement administratif pour la protection et le plan de gestion du Centre historique de Macao » et, gardant à l'esprit qu'il sera révisé conformément à l'avis technique de l'ICOMOS, demande à l'État partie de soumettre de nouveau le règlement administratif amendé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption et sa mise en œuvre, et encourage l'État partie à accélérer ses efforts pour mener ce travail à sa conclusion juridique finale, en promulguant le règlement administratif révisé en même temps que le plan de gestion final du bien ;
5. Accueille favorablement la législation exigeant des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) et l'intégration du processus d'évaluation des impacts potentiels des projets sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) d'un bien par le biais d'EIP à entreprendre conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
6. Se félicite de l'approche adoptée pour gérer les bâtiments inachevés du 18-20 Calçada de Gaio, de la suspension des nouveaux projets de construction sur l'Avenida do Dr. Rodrigo Rodrigues et du lancement de la nouvelle étude intitulée « Évaluation d'impact sur le patrimoine et aménagement urbain des environs de l'Avenida do Dr. Rodrigo Rodrigues », et demande qu'un projet de cette étude soit soumis au Centre

du patrimoine mondial pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant sa finalisation et sa mise en œuvre ;

7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les principaux documents de gestion et de planification des nouvelles zones urbaines, ainsi que les documents relatifs au suivi du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, notamment :
 - a) l'étude de planification des secteurs A et B des nouvelles zones urbaines,
 - b) le concept proposé du projet de ligne Est de métro léger reliant les secteurs A et E des nouvelles zones urbaines,
 - c) des informations actualisées sur le « Plan de mise en place du système d'alerte précoce pour le suivi du patrimoine mondial du Centre historique de Macao », et
 - d) des informations sur le « Centre de suivi du patrimoine mondial de Macao » ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

155. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine) (C 707ter)

Décision : 45 COM 7B.155

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.20**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note l'avis donné par l'État partie concernant les trois pavillons érigés près du monastère du temple de Jokhang afin de protéger trois stèles historiques, et demande à l'État partie de soumettre l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) complète qui a été préparée au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément aux dispositions des Orientations,
4. Accueille favorablement la finalisation des trois plans de conservation pour les trois éléments constitutifs du bien, et note également qu'une synthèse de ces plans de conservation a été fournie, mais réitère sa demande à l'État partie de soumettre ces trois plans de conservation complets au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Note avec inquiétude que la zone tampon de Norbulingka ne sera pas ajustée pour mieux correspondre aux points de repère identifiables, et que la réglementation qui s'appliquera aux zones tampons n'a pas été clarifiée alors que cela avait été demandé dans les décisions précédentes du Comité, demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'examiner l'évaluation de la zone tampon dans le cadre de l'examen technique du plan de conservation de Norbulingka ;

6. Réitère également sa demande à l'État partie de soumettre des cartes actualisées du bien tel qu'il est inscrit, notamment une carte détaillée de chaque élément constitutif et de sa zone tampon, au Centre du patrimoine mondial avant le **1^{er} décembre 2023**, pour examen par le Comité lors de sa 46^e session si les conditions techniques requises sont remplies ;
7. Salue les efforts de l'État partie pour gérer les visites du bien et s'assurer que la place du temple de Jokhang est gérée de manière à faciliter les visites des pèlerins dans le recueillement, et demande en outre à l'État partie de suivre et de faire un bilan quant à l'efficacité des nouvelles mesures de gestion des visites ;
8. Note également l'avis de l'État partie concernant le projet de démolition de la tour de télévision sur la colline Chakpori, mais réitère sa demande à l'État partie de préparer une EIP pour la nouvelle tour, conformément à la méthodologie du nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, afin de s'assurer que la nouvelle tour n'a aucun impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien même si elle se trouve à l'extérieur de la zone tampon du bien ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de fournir un rapport d'étape actualisé sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2019 et sur le programme d'amélioration du système de suivi et d'alerte précoce au sein du bien ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

156. Routes de la soie : le réseau de routes du corridor de Chang'an-Tian-shan (Chine, Kazakhstan, Kirghizistan) (C 1442)

Décision : 45 COM 7B.156

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les Décisions **40 COM 7B.34**, **41 COM 7B.88**, **42 COM 7B.5** et **44 COM 7B.22**, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/réunion en ligne, 2021),
3. Prend note du rôle de coordination important rempli par le secrétariat basé au Centre international de conservation de l'ICOMOS à Xi'an (IICC-X) au regard des travaux en cours de recherche, d'interprétation, d'implication des parties prenantes et de suivi, ainsi que de l'avancement des plans de gestion pour certaines composantes du bien, mais réitère ses précédentes demandes concernant la finalisation en priorité des plans de gestion existants, en tenant compte des résultats de la mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2016, et concernant la soumission de ces plans au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

4. Prend également note de la réponse à la pandémie de COVID-19 et de la réduction du nombre de visiteurs qui en a résulté et encourage à nouveau les États parties à revoir les capacités d'accueil de toutes les composantes du bien à la lumière des réglementations sanitaire et de sécurité post-COVID-19, tout en veillant à ce que la gestion des visiteurs place au centre de ses préoccupations la durabilité et la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Prend note en outre des informations fournies par l'État partie du Kazakhstan qui indiquent que les tracés révisés de l'autoroute et du pont Birlik-Akbulak passeront au nord de la zone tampon de la cité de Talgar et que l'ancien pont sera conservé en tant qu'infrastructure touristique piétonne, et réitère sa précédente demande à l'État partie du Kazakhstan de soumettre au Centre du patrimoine mondial des plans plus détaillés de ces propositions, montrant le tracé précis de la route, l'emplacement du nouveau pont et toute démolition ou nouvelle construction, dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français), pour examen par les Organisations consultatives avant tout engagement ou tout début de travaux ;
6. Prie à nouveau instamment les trois États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les détails de toute restauration importante ou nouvelle construction qui pourrait affecter les attributs qui confèrent au bien sa VUE, y compris les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) préparées conformément à la méthodologie décrite dans le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et de continuer à soumettre une documentation de projet détaillée au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise, et demande en particulier à l'État partie de la Chine de soumettre une documentation détaillée sur le projet de traitement intégré des eaux usées rurales et d'école d'enseignement spécialisé proposé dans la zone tampon du palais Weiyang de la dynastie des Han occidentaux dans la ville de Chang'an ;
7. Accueille avec satisfaction le rejet de la proposition de création d'un éco-village dans la zone tampon de la cité de Talgar, et encourage également l'État partie du Kazakhstan à envisager d'autres options pour le développement de tels projets, en dehors du site de la composante du bien et de sa zone tampon ;
8. Réitère en outre sa demande précédente à l'État partie du Kazakhstan d'établir un Comité directeur du patrimoine mondial pour les composantes du bien situées dans le pays et de parvenir à une coordination efficace avec la Chine et le Kirghizistan pour la gestion du bien par le biais des accords et des mécanismes de gestion existants, et encourage en outre les trois États parties à assurer une conservation et une gestion efficaces et coordonnées des composantes du bien par le biais du Comité de coordination international et de l'IICC-X ;
9. Prend note avec inquiétude de la non-résolution des problèmes de développement dans les zones tampons des cités d'Ak-Beshim et de Krasnaya Rechka, et demande également à l'État partie du Kirghizistan de poursuivre ses efforts pour s'assurer que les attributs qui confèrent au bien sa VUE ne soient pas affectés par le développement ;
10. Demande en outre aux trois États parties de faire en sorte que les limites et les zones tampons de toutes les composantes du bien soient dûment documentées sur des plans cadastraux et que ces derniers soient soumis au Centre du patrimoine mondial, et que la recommandation de 2011 sur les paysages urbains historiques soit mise en œuvre en tant qu'outil permettant d'intégrer la protection du patrimoine dans les plans et processus de développement des villes et établissements du bien ;

11. Accueille également avec satisfaction l'utilisation de nouvelles technologies et la collaboration avec le Centre international sur les technologies spatiales pour le patrimoine naturel et culturel (HIST) dans le cadre du suivi des biens du patrimoine mondial à Xi'an, mais réitère en outre sa précédente demande à tous les partenaires concernés de travailler en étroite collaboration avec l'HIST et l'Institut international d'études sur l'Asie centrale afin de recourir à des technologies spatiales pour effectuer le suivi de l'état de conservation de l'ensemble du bien, et invite à nouveau toutes les parties à partager des exemples de bonnes pratiques avec le Centre du patrimoine mondial, afin de les mettre à la disposition d'autres États parties sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial ;
12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

157. Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241bis)

Décision : 45 COM 7B.157

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les Décisions **37 COM 7B.61**, **39 COM 7B.64**, **41 COM 7B.90** et **43 COM 7B.61**, adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,
3. Demande à l'État partie de fournir des informations actualisées sur le statut et la mise en œuvre du plan de gestion intégrée (PGI) et sur le plan directeur pour l'ensemble du site de Hampi, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Demande à l'État partie de fournir des informations sur le suivi du bien, en particulier sur les activités entreprises pour répondre aux pressions en matière de développement touristique, ainsi que sur la stratégie de conservation pour la protection des mandapas historiques près du temple de Virupaksha, conformément au PGI, comme demandé dans la Décision **37 COM 7B.61** ;
5. Demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur l'élargissement d'une route près du réservoir de Kamalapur, ainsi qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), comme demandé dans la Décision **43 COM 7B.61**,
6. Prie instamment l'État partie d'entreprendre, dès que possible, des EIP pour les projets de développement d'infrastructures touristiques et d'élargissement de la route à Anjanadri susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande à l'État partie de suspendre la mise en œuvre de ces projets jusqu'à ce que les rapports d'EIP aient été soumis au Centre du patrimoine mondial et examinés par les Organisations consultatives ;
7. Notant qu'il est prévu de modifier des zones d'aménagement pour permettre aux villages d'accueillir des hébergements touristiques et de conduire d'autres travaux

d'aménagement, demande à l'État partie de soumettre les détails des modifications une fois approuvées et leurs implications, et rappelle à l'État partie que les détails, y compris les EIP, des projets d'infrastructures touristiques et de tout autre projet majeur, doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise, conformément aux paragraphes 118 bis et 172 des Orientations ;

8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

158. Forts de colline du Rajasthan (Inde) (C 247rev)

Décision : 45 COM 7B.158

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.24**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou / réunion en ligne, 2021),
3. Prend note des nouvelles informations transmises concernant les projets de conservation prévus et en cours au fort de Chittorgarh et de Jaisalmer ;
4. Accueille favorablement les annonces faites par l'État partie concernant l'inclusion officielle du plan de gestion du site (SMP) du fort de Jaisalmer dans les cadres juridiques pour la protection et la gestion du bien, les avancements réalisés en vue de la création de l'autorité de gestion du fort de Jaisalmer, et la préparation de plans annuels de conservation et d'un plan quinquennal pour le fort de Jaisalmer ; et demande à l'État partie de soumettre le prochain plan annuel de conservation ainsi que le plan quinquennal pour le fort de Jaisalmer au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations sur la mise en œuvre des mesures prévues pour le fort de Jaisalmer, dès que possible ou dès que ces informations seront disponibles, et en particulier en ce qui concerne :
 - a) La finalisation de la création de l'autorité de gestion du fort de Jaisalmer, ainsi que des détails sur sa compétence juridique et opérationnelle et sur ses activités prioritaires,
 - b) L'établissement du plan de gestion du fort de Jaisalmer en vertu de la loi sur l'aménagement du territoire, et la poursuite des efforts visant à clarifier la situation en matière de propriété des bâtiments à l'intérieur du bien,
 - c) L'élaboration d'un sous-plan de gestion des visiteurs pour le fort de Jaisalmer, qui devrait s'avérer être une activité hautement prioritaire en tant qu'élément essentiel du système de gestion du bien,
 - d) L'élaboration du sous-plan de préparation aux risques pour le fort de Jaisalmer,

- e) L'élaboration d'un sous-plan de création de moyens de subsistance pour la population locale, en tenant compte du besoin de renforcement des capacités,
 - f) La poursuite de l'élaboration du plan de conservation global, en tenant compte de l'examen technique et des commentaires faits par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à la suite de la soumission du plan de conservation annuel et du plan quinquennal pour le fort de Jaisalmer,
 - g) Le développement d'un suivi détaillé et pragmatique de l'état du bien du patrimoine mondial, basé sur une articulation claire de sa valeur universelle exceptionnelle et de ses attributs ;
6. Accueille favorablement l'engagement de l'État partie à mener une évaluation d'impact sur le patrimoine pour chaque projet d'aménagement à l'intérieur du bien sériel et de ses zones tampons, y compris les projets de conservation et de restauration, les nouvelles installations pour les visiteurs et les projets de réutilisation adaptée, et encourage l'État partie à mener ces activités conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et à demander une formation spécialisée sur cette méthodologie révisée au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, si nécessaire ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

159. Ville historique d'Ahmedabad (Inde) (C 1551)

Décision : 45 COM 7B.159

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.25**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction les informations communiquées par l'État partie concernant les progrès réalisés dans le traitement des recommandations relatives au renforcement du système de gestion d'Ahmedabad, y compris la documentation des bâtiments, le travail pour établir une carte détaillée du bien et l'achèvement du projet de plan de conservation du patrimoine (Heritage Conservation Plan - HCP), et demande à l'État partie de modifier le projet de HCP en continuant d'accorder la priorité à l'achèvement de ces éléments clés du système de gestion, notamment :
 - a) La finalisation du HCP en prenant en considération les conclusions de l'examen technique du projet final par l'ICOMOS,
 - b) L'élaboration d'un plan de mise en œuvre et la mise à disposition des ressources financières associées pour le HCP, y compris le plan de gestion des visiteurs,
 - c) L'achèvement de la documentation des bâtiments et structures historiques de la ville, en particulier les logements « pols » caractéristiques,

- d) L'achèvement de la carte détaillée de l'ensemble du bien et de la zone tampon, prévu pour 2025 ;
4. Prend note des informations communiquées par l'État partie sous forme d'annexes au HCP, telles que les règlements uniformes spécifiques aux monuments et les orientations pour des questions telles que la conservation du bois, les orientations pour l'aménagement urbain de 2022, le renforcement de la Fondation pour la ville du patrimoine mondial d'Ahmedabad (Ahmadabad World Heritage City Trust) et les initiatives en cours pour gérer la pollution et les embouteillages, et demande également à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations figurant dans l'examen technique par l'ICOMOS des orientations pour l'aménagement urbain de 2022 avant d'officialiser leur mise en œuvre ;
5. Accueille également avec satisfaction les informations de l'État partie attestant le recours régulier à des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les nouveaux projets d'aménagement et de développement dans le périmètre du bien et de sa zone tampon, et encourage l'État partie à veiller à ce que :
- Les travaux de conservation fassent l'objet d'EIP, y compris les travaux entrepris dans le cadre de partenariats entre le secteur public, le secteur privé et les utilisateurs,
 - Les recommandations de l'examen technique par l'ICOMOS de l'EIP pour le projet de caserne de pompiers de Danapith soient mises en œuvre avant que la construction ne commence,
 - Toutes les évaluations d'impact soient réalisées conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
6. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

160. Temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa), Telangana (Inde) (C 1570)

Décision : 45 COM 7B.160

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
- Rappelant la Décision **44 COM 8B.12**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
- Prend note avec satisfaction des progrès réalisés par l'État partie pour achever l'étude comparative du temple de Rudreshwara (Ramappa) et d'autres temples de Kakatiya, et pour mettre à jour le Plan de développement pour le tourisme ;
- Prend note du calendrier des travaux soumis pour le remontage et la conservation du temple de Kameshwara, et prie instamment l'État partie d'achever les travaux dans les délais prévus ;

5. Prend note de la constitution de l'Autorité pour le développement de la zone spéciale de Palampet et demande à l'État partie de préciser le rôle et les responsabilités de cet organisme eu égard aux dispositions générales pour la gouvernance du bien et au rôle des autres institutions responsables de la gestion du bien et de sa zone tampon ;
6. Demande à l'État partie d'étudier plus avant la participation des communautés locales, en particulier des communautés religieuses, aux dispositions pour la gouvernance et la gestion du bien et de sa zone tampon ;
7. Demande à l'État partie de soumettre le Plan de gestion intégré pour la conservation finalisé, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Prie instamment l'État partie de réaliser des études d'impact sur le patrimoine pour tous les projets d'aménagement susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, ainsi que des informations détaillées sur tous les travaux en cours ou à venir, avant de prendre une décision qui serait difficilement réversible, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations et conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
9. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre une modification des limites étendues du bien et de la zone tampon, en vue d'inclure des éléments pertinents du contexte élargi du temple de Rudreshwara (Ramappa) ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

161. Chemins de fer de montagne en Inde (Inde) (C 944ter)

Décision : 45 COM 7B.161

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7B.62** et **44 COM 7B.26**, adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie pour ses investissements dans l'entretien des locomotives à vapeur et du matériel roulant historique, la construction de nouvelles locomotives pour le chemin de fer des montagnes Nilgiri (Nilgiri Mountain Railway - NMR), et la conversion des locomotives à mazout en locomotives diesel, ce qui constitue une étape potentiellement majeure pour rendre la conservation à long terme des chemins de fer à vapeur durable d'un point de vue environnemental ;
4. Accueille avec satisfaction le travail de documentation entrepris sur les documents et objets importants liés aux chemins de fer, et l'élaboration de présentations en ligne accessibles pour chaque chemin de fer, et encourage vivement l'État partie à poursuivre

ses actions pour conserver la composante documentaire des chemins de fer, ainsi que les objets s'y rapportant, et les rendre accessibles au public ;

5. Accueille favorablement la déclaration de l'État partie selon laquelle les structures de gestion des trois chemins de fer comprennent des unités consacrées au patrimoine, et demande à l'État partie de communiquer des informations sur la manière dont l'expertise interne en matière de conservation du patrimoine est représentée au sein de ces structures, tant au niveau des composantes du bien qu'au niveau de chaque zone des chemins de fer ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette le Plan global de gestion et de conservation (Comprehensive Conservation Management Plan - CCMP) du chemin de fer himalayen de Darjeeling (Darjeeling Himalayan Railway - DHR) à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives avant son adoption officielle ;
7. Demande à l'État partie d'achever l'élaboration du Plan global de gestion et de conservation (CCMP) pour le chemin de fer de Kalka à Shimla (Kalka Shimla Railway - KSR) ainsi que celui pour le NMR, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que les organes de gestion compétents n'approuvent officiellement l'un ou l'autre des plans ;
8. Demande à l'État partie d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, des orientations spécifiques en matière de conservation utilisées pour guider la conservation des trois chemins de fer en l'absence de CCMP approuvés ;
9. Prie instamment l'État partie de déterminer quelles dispositions seront nécessaires dans le CCMP pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des composantes ferroviaires du bien si une exploitation privée est envisagée, et recommande que des clauses spécifiques soient incluses dans tout contrat afin d'assurer la conformité avec les politiques du CCMP ainsi que l'engagement de mettre en œuvre toutes les mesures incluses dans les décisions du Comité, de protéger les attributs patrimoniaux identifiés, de soumettre les actions proposées au Centre du patrimoine mondial en temps opportun, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et de se conformer aux recommandations formulées par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
10. Demande à l'État partie d'achever la cartographie des limites du bien et de la zone tampon pour toutes les composantes du bien et, lorsqu'elles auront été approuvées par les organismes de gestion compétents, de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
11. Prend note que l'État partie ne considère pas le projet de conservation des gares ferroviaires du DHR à Ghum et Darjeeling comme relevant des dispositions du paragraphe 172 des Orientations, mais prie instamment l'État partie de s'assurer de la contribution de spécialistes du patrimoine afin de garantir la protection de la VUE du bien et d'envisager de soumettre des informations sur ces actions de conservation au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 ci-dessus mentionné, pour examen par les Organisations consultatives ;
12. Reconnaît les progrès réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre de certaines des recommandations de la mission de suivi réactif de 2019, et réitère sa demande afin qu'il mette pleinement en œuvre ces recommandations ;

13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

162. Ensemble de Borobudur (Indonésie) (C 592)

Décision : 45 COM 7B.162

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.142**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou / en ligne, 2021),
3. Regrette vivement que, malgré ses demandes précédentes, l'État partie ait achevé d'importants projets de développement à l'intérieur et autour du bien avant de soumettre le plan de gestion touristique intégré de Borobudur-Yogyakarta-Prambanan (ITMP BYP), le plan de gestion des visiteurs de Borobudur (BVMP) ou l'étude d'impact sur le patrimoine (EIP) actualisée, afin de se pencher sur l'impact potentiel des projets sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Prend note que l'ITMP BYP et le BVMP doivent être revus pour se conformer à la nouvelle législation nationale et s'adapter à la situation post-pandémique, et demande à l'État partie de soumettre les versions mises à jour de ces documents au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen avant leur finalisation ;
5. Demande en outre à l'État partie de bien mettre en œuvre l'EIP révisée conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, telle que soumise le 9 mars 2023 ;
6. Prend note avec la plus grande inquiétude du fait que huit des onze projets ont d'ores et déjà été achevés, et demande instamment à l'État partie de suspendre les projets toujours en cours jusqu'à ce que les documents soumis aient été étudiés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives et que toutes les recommandations de modification qui en résultent aient été examinées ;
7. Accueille favorablement les efforts continus de l'État partie pour harmoniser la gestion de l'ensemble de Borobudur en mettant à jour le décret présidentiel n° 1 de 1992, et demande à l'État partie de donner la priorité à la mise en place d'un organisme de gestion intégré pour l'ensemble de la zone stratégique nationale de Borobudur, tout en impliquant de multiples parties prenantes, comme les gouvernements nationaux et régionaux, les partenaires issus du secteur privé et les communautés locales, et de superviser son développement et fonctionnement ;
8. Demande également à l'État partie d'inviter dès que possible le Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à effectuer une mission conjointe de suivi réactif sur le site afin de : passer en revue l'état de conservation du bien ; d'évaluer les impacts existants, cumulatifs et potentiels des projets de construction finalisés, en cours et/ou prévus et toute mesure d'atténuation prévue sur le bien et au regard de sa valeur universelle

exceptionnelle ; de proposer toute autre mesure d'atténuation nécessaire et de réfléchir aux conseils ou à l'assistance susceptibles d'aider à enrichir le plan de gestion du bien ;

9. Prend également note du fait que les directives techniques de l'État partie pour l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) doivent être révisées pour s'aligner sur le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et rappelle à l'État partie de soumettre des informations sur toute proposition susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, ainsi que les EIP, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise et que les travaux ne commencent, conformément aux paragraphes 118 bis et 172 des Orientations ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

163. Paysage culturel de la province de Bali : le système des *subak* en tant que manifestation de la philosophie du *Tri Hita Karana* (Indonésie) (C 1194rev)

Décision : 45 COM 7B.163

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.143**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement l'avis de l'État partie concernant les réglementations et initiatives mises en place au niveau de la province et des régences pour soutenir la viabilité économique de l'agriculture *subak* ;
4. Encourage l'État partie à finaliser le processus de désignation du bien comme zone stratégique nationale dès que possible ;
5. Prend note du processus de réenregistrement des *subak* dans toutes les régences balinaises, et des informations fournies par l'État partie concernant l'achèvement des documents relatifs aux directives opérationnelles qui incluent les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), et encourage l'État partie à développer des activités de renforcement des capacités associées ;
6. Note également l'avis de l'État partie selon lequel les structures décisionnelles traditionnelles locales seront soutenues plus avant par le développement de plans d'aménagement du territoire détaillés dans plusieurs districts, demande que des informations supplémentaires soient fournies pour expliquer comment la prise de décision traditionnelle locale sera spécifiquement soutenue par ces plans, et recommande qu'ils soient développés pour toutes les composantes du bien en série ;
7. Réitère sa précédente demande à l'État partie de veiller à ce que tous les projets d'aménagement au sein du bien et des zones tampons sont soumis à des EIP,

conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et que les informations sur tout projet susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant qu'une décision difficilement réversible ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;

8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

164. Meidan Emam, Ispahan (Iran (République islamique d')) (C 115)

Décision : 45 COM 7B.164

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.144** adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note l'achèvement du plan de conservation et de gestion (CMP) et demande à l'État partie de soumettre le plan traduit pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant son adoption et sa mise en œuvre ;
4. Félicite l'État partie d'avoir finalisé la première partie du plan de gestion des risques de catastrophes (DRMP) et demande à l'État partie de fournir des informations sur l'élaboration de la partie suivante du DRMP, préparer un plan de travail détaillé des actions prioritaires correspondant aux extrêmes et hautes priorités identifiées dans le DRMP et les soumettre au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO pour examen par le Centre et les Organisations consultatives avant son adoption et sa mise en œuvre ;
5. Se félicite du plan de restructuration des réseaux d'eau et d'égouts, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre dès que possible un programme de travail prioritaire pour la mise en œuvre de ce plan au Centre du patrimoine mondial, pour examen par le Centre et les Organisations consultatives ;
6. Note la soumission d'un document sur les voies d'accès piétonnes et réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan final prévoyant l'aménagement de structures spatiales pour l'accès motorisé et piétonnier au bien, qui devrait s'attacher à résoudre les altérations historiques qui ont permis l'accès et la circulation d'engins motorisés et sont préjudiciables à la conservation des valeurs du patrimoine, et à améliorer la circulation piétonne au sein et autour du bien, pour examen par le Centre et les Organisations consultatives ;
7. Demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur les travaux de conservation du dôme de la Mosquée Emam, y compris les mortiers utilisés et les causes structurelles de la déformation du dôme, ainsi que sur les actions proposées pour assurer la conservation du portique de Qaysariyyeh qui pourraient s'appuyer sur

une évaluation d'impact sur le patrimoine réalisée conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;

8. Demander en outre à l'État partie d'ajouter des conseils au plan de conservation et de gestion pour contrer de futures modifications problématiques sur le bien ;
9. Demander enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

165. Chemin de fer transiranien (Iran (République islamique d')) (C 1585)

Décision : 45 COM 7B.165

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **44 COM 8B.13** adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Apprécie les efforts déployés par l'État partie pour la mise en œuvre des décisions du Comité ;
4. Demander à l'État partie de prendre en considération les éléments suivants :
 - a) Assurer, de manière prioritaire, la conservation des gares, des ateliers et des bâtiments en conformité avec leurs valeurs historique et patrimoniale, qu'ils soient en usage ou en situation de reconversion d'usage, en veillant à :
 - (i) Achever l'inventaire architectural et compléter les plans directeurs des stations majeures,
 - (ii) Réaliser les études de restauration architecturale jugées nécessaires avec l'appui actif d'architectes conservateurs du patrimoine agréés par le Ministère du patrimoine culturel, du tourisme et de l'artisanat, tout en prenant en compte l'intégrité et l'authenticité des bâtiments concernés,
 - (iii) Donner des exemples avec des illustrations plus visibles et des textes lisibles,
 - (iv) Fournir, à l'échelle de l'ensemble du bien, des informations statistiques sur ce qui a été réalisé, les projets à court terme et ceux à plus long terme ;
 - b) Mettre en place un inventaire des ouvrages d'art similaire à celui des bâtiments et des gares ;
5. Demander à l'État partie, lors de la réalisation prévue d'une évaluation d'impact sur le patrimoine pour le projet d'électrification de la ligne Téhéran–Garmsar–Bandar-e Torkaman, de veiller à bien documenter l'impact visuel du projet d'électrification, en particulier au niveau des ouvrages d'art de référence et des gares historiques, et de réaliser cette étude conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial publié en 2022 ;

6. Invite l'État partie à poursuivre le projet de musée ferroviaire à Téhéran et son réseau de centres d'interprétation le long de la ligne, qui sont d'une grande importance en termes de valorisation et d'implication des communautés ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

166. Sites Gusuku et biens associés du royaume des Ryukyu (Japon) (C 972)

Décision : 45 COM 7B.166

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.29**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Constate avec satisfaction que les travaux de restauration des vestiges archéologiques sont achevés et que la reconstruction des structures répliques endommagées par l'incendie, en particulier le pavillon d'État, a progressé comme prévu ;
4. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour reconstruire les structures répliques conformément au calendrier des travaux de relèvement et d'en conserver l'authenticité de plan, de forme et d'artisanat, tout en veillant à ce que ces constructions n'aient pas d'incidence négative sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Se félicite de l'élaboration des « Mesures de prévention des incendies pour le pavillon d'État du site de Shuri-jô » comme base du plan de prévention des incendies, et encourage l'État partie à les mettre pleinement en œuvre dans toutes les structures, et encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts pour faciliter l'implication de toutes les parties prenantes, notamment les communautés locales, dans le processus de relèvement du bien ;
6. Prend note du fait que l'État partie a invité une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien en juin 2023 ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité à sa 46^e session.

167. Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : sidérurgie, construction navale et extraction houillère (Japon) (C 1484)

Décision : 45 COM 7B.167

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.3,
2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.14**, **42 COM 7B.10** et **44 COM 7B.30**, adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015) et 42^e (Manama, 2018) sessions et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prend acte de la mise en œuvre par l'État partie de la nouvelle série de mesures, confirmées par la mission de vérification effectuée par le Centre du patrimoine mondial ;
4. Considère que l'État partie a pris plusieurs mesures supplémentaires en vue de répondre aux demandes formulées dans sa décision **44 COM 7B.30** ;
5. Reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial et souligne l'importance, pour l'État partie, de poursuivre la mise en œuvre de ses engagements afin d'améliorer davantage la stratégie globale d'interprétation du site ;
6. Encourage l'État partie à poursuivre le dialogue avec les États parties concernés et à mener de nouvelles recherches, collectes de données et vérifications, y compris s'agissant de nouveaux témoignages, afin d'améliorer la stratégie d'interprétation du site ;
7. Demande à l'État partie d'informer en temps voulu le Centre du patrimoine mondial de toute nouvelle mesure qui pourrait être prise à l'avenir concernant la stratégie d'interprétation de ce site et de soumettre des informations mises à jour sur la poursuite du dialogue avec les États parties concernés ainsi que sur d'autres mesures visant à améliorer la stratégie d'interprétation du site, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant le **1^{er} décembre 2024**.

168. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

Décision : 45 COM 7B.168

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7**, **43 COM 7B.68** et **44 COM 7B.146**, adoptées à ses 40^e (Istanbul, 2016), 43^e (Bakou, 2019) sessions et à sa 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) session élargie respectivement,

3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis le rapport sur l'état de conservation de ce bien demandé par le Comité ;
4. Note avec satisfaction la soumission et l'examen du plan de gestion 2022 du bien, notant également que selon l'examen technique de l'ICOMOS, il s'agit d'un plan préliminaire qui doit être étoffé pour constituer un document complet et pour intégrer des mécanismes clairement définis de protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) Un plan de gestion actualisé décrivant spécifiquement les instruments permettant de stopper efficacement la dégradation de la VUE du bien,
 - b) Un plan d'action 2022-2026 actualisé qui reflète de manière exhaustive les recommandations et les actions du plan de gestion,
 - c) Un plan directeur actualisé du paysage culturel de Champasak, qui date de 2016 ;
5. Réitère ses demandes à l'État partie pour :
 - a) Mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre du réseau routier, notamment les routes 14A et 14B,
 - b) Soumettre une carte topographique actualisée du bien tel qu'il a été inscrit en 2001 avant le **1^{er} décembre 2023**, pour examen par le Comité lors de sa 46^e session si les conditions requises sont remplies sur le plan technique,
 - c) Soumettre un rapport sur les avancées en matière de mise en œuvre des mesures d'atténuation suggérées dans l'étude d'impact sur le patrimoine (EIP) sur l'extension de l'approvisionnement en eau effectuée par l'entreprise publique d'approvisionnement en eau de Champasak,
 - d) Étudier la mise en place d'un cadre juridique qui rendrait obligatoire une évaluation d'impact appropriée et effectuée de manière proactive pour tout projet de développement susceptible d'avoir un impact sur la VUE des biens du patrimoine mondial en République démocratique populaire lao ;
6. Prend note avec préoccupation des projets de plantation d'arbres et d'aménagement hydroélectrique du barrage de Phou Ngoy et demande également à l'État partie de :
 - a) Fournir des précisions sur le projet de plantation en indiquant si ses impacts potentiels ont été évalués, notamment au moyen d'une EIP ou d'une évaluation d'impact environnemental (EIE), et comment l'État partie entend prendre les mesures nécessaires pour éviter tout impact sur la VUE du bien,
 - b) Avant de prendre toute autre décision, d'accorder tout autre droit ou de prendre tout engagement concernant l'aménagement du barrage hydroélectrique de Phou Ngoy, élaborer une EIP ou une EIE multidisciplinaire indépendante qui devrait embrasser les éléments culturels, environnementaux et sociaux, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour l'évaluation d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et fournir dès que possible cette évaluation d'impact détaillée, les documents techniques et tout autre support pertinent au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif sur le bien pour évaluer son état de conservation, l'efficacité de son système de gestion et les risques que le projet d'aménagement hydroélectrique du barrage de Phou Ngoy pourrait faire peser sur la VUE du bien ;

8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

169. Ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan) (C 138)

Décision : 45 COM 7B.169

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.77** adoptée à sa 35^e session (UNESCO, 2011),
3. Note avec une grande inquiétude les dégâts subis par plusieurs parties du bien à la suite des pluies exceptionnellement fortes du mois d'août 2022 et salue les efforts considérables déployés par l'autorité de gestion pour répondre aux besoins les plus urgents en matière de consolidation de ces segments touchés ;
4. Exprime sa satisfaction pour les deux missions d'urgence de l'UNESCO financées par l'Assistance internationale d'urgence au titre du Fonds du patrimoine mondial sur le bien en octobre 2022 et janvier 2023, ainsi que pour le soutien apporté par le Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine visant à intégrer la culture et le patrimoine dans l'évaluation des besoins post-catastrophe du Pakistan après la mousson d'août 2022 ;
5. Prend note de l'analyse remise par l'État partie sur la base des deux missions d'urgence de l'UNESCO mentionnées ci-dessus, et demande à l'État partie de prendre en compte leurs recommandations et de poursuivre ses efforts, en particulier en ce qui concerne les points suivants :
 - a) Évaluation de l'état général du bien avec cartes par quartier et par dommage et élément de risque afin de planifier des actions prioritaires,
 - b) Poursuite des actions de conservation à court terme pour prendre en charge les parties les plus vulnérables et endommagées du bien où une détérioration rapide est suspectée,
 - c) Recherche pour approfondir la compréhension des principales causes de détérioration, telles que stagnation de l'eau, capillarité, salinité et effets de la nappe phréatique sur les fondations, ainsi que pour améliorer le matériel de conservation,
 - d) Élaboration d'une proposition technique complète, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et le(s) expert(s) désigné(s) pour lancer un appel international et obtenir des fonds pour un projet de préservation pluriannuel afin de répondre aux besoins de conservation à court, moyen et long termes, examiner et mettre à jour les outils de gestion et de conservation existants, et établir un plan de gestion pour renforcer la réponse d'urgence et la préparation aux effets multiples du changement climatique et des risques naturels extrêmes,
 - e) Mise à disposition des ressources humaines et de la main-d'œuvre nécessaires pour répondre aux besoins de préservation immédiats ainsi qu'aux actions de conservation à plus long terme, le cas échéant ;

6. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation général du bien, revoir le cadre général de gestion et de conservation, aider à l'élaboration et à la mise à jour des outils de gestion et de conservation nécessaires, et examiner l'efficacité et l'adéquation des mesures d'urgence appliquées à la suite des inondations ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

170. Historical Monuments at Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)

Décision : 45 COM 7B.170

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **44 COM 7B.35**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en line, 2021),
3. Exprime sa profonde compassion à l'État partie pour les répercussions des moussons du mois d'août 2022 sur le bien du patrimoine mondial, ainsi que les pertes en vie humaines et en moyens de subsistance, accueille favorablement les efforts d'intervention et de restauration entrepris, et en appelle à la communauté internationale pour soutenir l'État partie alors qu'il répond aux menaces immédiates, entreprend des programmes de conservation à plus long terme et approfondit sa préparation aux risques et sa planification d'intervention d'urgence ;
4. Exprime son appréciation concernant les deux missions d'urgence de l'UNESCO financées par l'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial et menées en novembre 2022 et février-mars 2023, ainsi que le soutien apporté par le Fonds d'urgence pour le patrimoine afin d'intégrer l'évaluation sur la culture et le patrimoine dans l'Évaluation des besoins post-catastrophe (PDNA) pour le Pakistan après la mousson d'août 2022 ;
5. Suggère que l'État partie prenne en compte les recommandations des deux missions d'urgence de l'UNESCO mentionnées ci-dessus en préparant un rapport évaluant les dommages causés par la mousson d'août 2022 et en présentant des plans d'action à court, moyen et long terme et les besoins financiers et techniques correspondants pour préserver les monuments et les zones qui devraient être traités en priorité, en effectuant un suivi et une documentation, en étudiant le plan de drainage, les règles à observer par les visiteurs et en actualisant le plan de gestion, y compris l'avancement du plan de réduction des risques de catastrophes en cours ;
6. Accueille favorablement l'achèvement du plan de gestion du bien, y compris la déclaration de mission demandée, et demande que le plan de gestion soit révisé en fonction des observations et des conclusions de la récente étude technique, en particulier concernant l'engagement des gestionnaires locaux, et qu'il soit soumis à nouveau au Centre du patrimoine mondial ;

7. Accueille favorablement les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2019, des initiatives de protection et de gestion des visiteurs et des travaux de conservation entrepris sur le bien, des ateliers du personnel, de l'engagement des parties prenantes et des programmes d'éducation à destination de la communauté, et prie instamment l'État partie de poursuivre son programme d'action et d'achever la stratégie de préparation aux risques et le plan d'action d'urgence proposés, ainsi que le cadre de gestion des visiteurs, et de soumettre ces documents et le rapport proposé sur les effets des récentes moussons au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Accueille favorablement le projet « We Connect Makli », des programmes de formation et des initiatives de renforcement des capacités qui ont été entrepris et encourage l'État partie et les agences partenaires à continuer d'identifier les opportunités pour le personnel de bénéficier de programmes nationaux et internationaux de renforcement des capacités, en particulier pour la préparation aux risques et la réponse aux catastrophes, la gestion, la conservation de la pierre, et la conservation du patrimoine mobilier et des éléments architecturaux isolés ;
9. Prend note de la présentation du plan d'action pour la stabilisation et la conservation du mausolée de Jam Nizamuddin II ;
10. Prend note des plans de rénovation de la porte principale du bien et demande également à l'État partie de soumettre la documentation, y compris les détails architecturaux, les schémas des matériaux et les visualisations, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant le début des travaux, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
11. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre des informations complémentaires sur les travaux effectués pour assurer l'étanchéité du Mausolée d'Isa Khan Tarkhan II, y compris en particulier les raisons de l'installation de nouvelles zones de pavage aussi étendues, la question de savoir si le pavage ancien a été documenté, l'utilisation de pavés de différentes tailles et la fonctionnalité du nouveau système ;
12. Note le report de la proposition de modification mineure des limites, qui doit être préparée conformément aux paragraphes 163-164 et à l'Annexe 11 des Orientations, refléter les limites identifiées en 2013 et être accompagné d'un plan réglementaire pour la zone tampon proposée, mais demande que cette proposition soit préparée et soumise à l'examen des Organisations consultatives le plus rapidement possible ;
13. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

171. Églises baroques des Philippines (Philippines) (C 677bis)

Décision : 45 COM 7B.171

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **44 COM 7B.149**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction les différentes actions de communication menées par l'État partie auprès des parties prenantes et du grand public ;
4. Note avec préoccupation que la construction du projet de pont Binondo-Intramuros (BIB) a été achevée sans en modifier la conception ou l'emplacement, ni envisager d'annuler le projet malgré les demandes précédentes du Comité, et regrette que l'État partie n'ait pas soumis à examen la documentation demandée pour ce projet, notamment les versions actualisées de l'étude d'impact archéologique (EIA), de l'étude d'impact sur le patrimoine (EIP) et du plan de gestion de la conservation (Conservation Management Plan - CMP), comme demandé par le Comité, avant que les travaux de construction ne soient lancés ;
5. Note que l'EIP actualisée a conclu qu'aucun impact physique immédiat et direct n'a été observé sur l'église San Agustin, y compris pendant la période de construction, mais note également avec préoccupation les impacts potentiels importants, indirects et à long terme, résultant de l'augmentation du volume de la circulation identifiée par le processus d'EIP, et demande donc à l'État partie de mettre en œuvre des mesures d'atténuation et de soumettre un rapport sur ces mesures et les résultats du suivi au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Regrette que le BIB ait eu un impact sur l'ensemble du cadre étendu du bien dans la zone tampon et le cadre étendu du bien, et demande donc également à l'État partie d'envisager de nouvelles mesures d'atténuation et de soumettre un plan de mise en œuvre de ces mesures au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande en outre à l'État partie de communiquer de plus amples informations concernant le projet de plan de développement du patrimoine à plus grande échelle pour l'Intendencia et de clarifier la situation actuelle de la potentielle reconstruction du Baluarte de Santo Domingo, et rappelle à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout projet susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien et de soumettre la documentation du projet, y compris une EIP, à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

172. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Décision : 45 COM 7B.172

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.37**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Demande à l'État partie d'utiliser la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle comme base pour identifier et hiérarchiser toutes les actions de préservation et de gestion du bien, une fois approuvée par le Comité du patrimoine mondial ;
4. Se félicite de l'engagement continu de l'État partie à répondre aux décisions précédentes du Comité concernant la gestion du bien, note les initiatives de gestion en cours ; cependant, à la lumière des défis de la mise en œuvre du plan de gestion intégré (IMP) et du plan de gestion du tourisme durable (STMP), demande également qu'une étude et une hiérarchisation des actions en cours dans les plans existants soient réalisées et soumises ;
5. Demande en outre à l'État partie de poursuivre l'élaboration du plan de conservation et d'effectuer un rapide état des lieux de la conservation afin d'identifier toute priorité urgente en matière de conservation qui serait apparue alors que la planification de la conservation était retardée, et de s'en servir comme base pour rédiger le plan de conservation en suspens ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de fournir des précisions sur les projets de développement et de conservation approuvés au cours des trois dernières années et rappelle à l'État partie d'informer en temps voulu le Centre du patrimoine mondial de tout projet important, y compris les projets de conservation ou de réutilisation après adaptation, susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, avant que des décisions irréversibles ne soient prises, conformément au paragraphe 172 des Orientations.
7. Demande par ailleurs qu'une évaluation de l'efficacité de la gestion soit réalisée afin de comprendre si les ressources financières, humaines et intellectuelles correspondent aux besoins du bien, et d'identifier où des ressources supplémentaires et un renforcement des capacités sont nécessaires pour la Fondation du patrimoine de Galle ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

173. Temple troglodyte de Rangiri Dambulla (Sri Lanka) (C 561)

Décision : 45 COM 7B.173

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7B.75**, **43 COM 8B.1** et **44 COM 7B.150**, adoptées respectivement à sa 43^e session (Bakou, 2019) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction les efforts déployés et les progrès réalisés par l'État partie afin de poursuivre l'amélioration de l'état général de conservation et de la gestion du bien ;
4. Félicite l'État partie d'avoir invité une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien, et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission ;
5. Demande à l'État partie de poursuivre la restructuration et la révision du plan de gestion du bien, en collaboration avec les principaux acteurs de la gestion, conformément aux recommandations de la mission de 2023, et en particulier de veiller à ce que tous les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) soient identifiés et protégés, et à ce que les causes fondamentales de leur détérioration soient identifiées et fassent l'objet d'une action ;
6. Prie également instamment l'État partie de favoriser une relation améliorée et efficace entre le Département d'archéologie et l'Autorité du temple et un engagement commun en faveur de la conservation de la VUE du bien, d'encourager le dialogue entre les principaux acteurs de la gestion du bien et d'élaborer et mettre en place un processus de prise de décision mutuellement acceptable et clairement défini ;
7. Demande également à l'État partie d'adopter des méthodes de documentation systématiques et cohérentes pour permettre l'établissement de données de référence en vue du suivi régulier et de la compréhension des changements et de l'efficacité des actions de conservation adoptées ;
8. Prie en outre instamment l'État partie d'établir, en concertation avec les principaux acteurs de la gestion, un cadre de gestion des visiteurs incluant des codes de conduite appropriés pour les visiteurs, les pèlerins et les touristes afin de réguler le flux et de répondre aux besoins des pèlerins et de la conservation de tous les attributs de la VUE ; ce cadre et ces codes de conduite devant être basés sur les informations recueillies dans le cadre d'un programme de suivi des visiteurs qui clarifie le schéma actuel des visites et leurs impacts, et être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande en outre à l'État partie de définir avec précision les limites du bien et de la zone tampon, de définir l'objectif de la zone tampon et de soumettre ces éléments, une fois achevés, à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ;

10. Demande par ailleurs à l'État partie de tenir le Comité informé du projet signalé de voie express (Central Expressway) entre Kadawatha et Dambulla, et du lien entre le projet et le bien et la zone tampon ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

174. Centre historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602bis)

Décision : 45 COM 7B.174

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.38** adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Se félicite des progrès accomplis pour résoudre les menaces précédemment identifiées pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien grâce à des modifications réglementaires, au renforcement des capacités, à la préparation de documents d'orientation supplémentaires et aux travaux de conservation proposés ;
4. Se félicite également de la création de l'Agence du patrimoine culturel (ACH), du Conseil consultatif scientifique public local et du Comité consultatif international (CCI) pour les biens du patrimoine mondial de l'Ouzbékistan et souligne que le CCI, avec le soutien de ses experts, devrait conseiller les autorités nationales sur la conservation des biens du patrimoine culturel et la mise en œuvre des décisions du Comité et des recommandations des missions précédentes ;
5. Note que des révisions substantielles sont nécessaires pour inclure les résultats de la mission de suivi réactif de 2020 dans le plan de gestion et intégrer les principes de la Recommandation sur les paysages urbains historiques (2011) dans le plan directeur, et se félicite en outre de l'avis de l'État partie selon lequel le moratoire sur le développement et les nouveaux aménagements a été étendu à la zone tampon du bien et restera en place jusqu'à ce que le plan directeur intégré et le plan de gestion soient finalisés, soumis au Centre du patrimoine mondial et examinés favorablement ;
6. Réitère sa demande précédente à l'État partie pour qu'il mette pleinement en œuvre les recommandations de la mission de 2020 ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives et conformément aux dispositions du paragraphe 172 des Orientations, la documentation révisée et détaillée des projets de travaux envisagés au Bazar de Shakhristan, à la Mosquée de Kalon et à la médersa Amir Alimkhan, à la médersa Mir Arab, dans la citadelle de l'Arche et au Khoja Kalon Hauz, et demande en outre à l'État partie de fournir un rapport sur les travaux de conservation urgents à la médersa Abdulazzizkhan, ainsi que sur la mise en œuvre du projet pour la médersa Abdalakhan, qui ont été soutenus par l'assistance internationale ;

8. Encourage l'État partie à continuer de préparer les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) de tous les grands projets de conservation ou de développement, et à adopter la méthodologie du nouveau guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et à continuer de soumettre une documentation de projet détaillée au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des Orientations, notamment pour le projet d'installation de 15 puits de drainage verticaux, destinés à traiter les problèmes de salinité et de nappe phréatique ;
9. Encourage également l'État partie à s'assurer qu'une protection juridique plus forte, des codes d'urbanisme et des incitations pour les propriétaires sont mis en place pour contrôler le développement dans les mahallas, notamment la protection des maisons traditionnelles individuelles, qui ne sont pas inscrites sur la liste de protection nationale, car il s'agit d'attributs qui soutiennent la VUE du bien, ainsi que des efforts soutenus pour approfondir la compréhension par tous les acteurs concernés, et en particulier les autorités locales et les habitants, des règles et règlements, ainsi que du rôle de chaque acteur par rapport aux biens du patrimoine mondial ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

175. L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne (Allemagne, Argentine, Belgique, France, Inde, Japon, Suisse) (C 1321rev)

Décision : 45 COM 7B.175

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.152**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction le renforcement de la coopération entre les États parties en faveur de la conservation du bien, en particulier dans le cadre des réunions régulières de la Conférence permanente internationale ;
4. Reconnaît les efforts déployés par les États parties pour entreprendre des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les projets de travaux dans les différentes composantes du bien, accueille également avec satisfaction la soumission de trois rapports d'EIP pour des projets de travaux dans le complexe du Capitole de Chandigarh (Inde), et demande aux États parties de systématiquement informer le Centre du patrimoine mondial des nouveaux projets envisagés dans le périmètre du bien et de sa zone tampon susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et de n'approuver que les propositions de projet pour lesquelles les EIP, réalisées conformément aux Orientations et au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, n'identifient pas d'impact négatif ;

5. Recommande que les projets de structure auxiliaire de chauffage, ventilation et climatisation, de parking souterrain à plusieurs niveaux et de développement général de la Haute Cour du Pendjab et de l'Haryana dans le complexe du Capitole de Chandigarh soient suspendus, compte tenu des impacts négatifs identifiés par les rapports d'EIP, et que d'autres emplacements et solutions soient recherchés, sans impact sur la VUE du bien, et demande également à l'État partie de soumettre les nouvelles propositions au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande en outre à l'État partie de l'Inde que les recommandations formulées dans l'étude technique de l'ICOMOS des trois projets proposés pour le complexe du Capitole de Chandigarh, une composante du bien située en Inde, soient mises en œuvre avant le début de toute construction ;
7. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

176. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)

Décision : 45 COM 7B.176

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.41**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Reconnaît les efforts de l'État partie pour atténuer l'impact négatif des projets « Schwarzstrasse 45/Ernest-Thun-Strasse », « Nelböck Viaduc Rainerstrasse/Bahnhofsvorplatz », « piscine couverte de Paracelsus » et « zone résidentielle Dr Franz-Rehrl Platz (bâtiments résidentiels – Vie urbaine Rehrlplatz) » sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de ses attributs pendant leur phase de mise en œuvre, mais regrette que les effets de ces projets sur la VUE du bien n'aient pas été systématiquement évalués et qu'un dialogue sur les plans de ces projets avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives n'ait pas été mené dès le début de la phase de planification ou de conception, et que la possibilité d'atténuer les effets négatifs reconnus ait donc été limitée ;
4. Reconnaît également la soumission du concept de conception du projet de bâtiment du festival de Salzbourg, accueille favorablement le plan révisé du projet, qui a abandonné le choix d'un revêtement mural doré, et demande à l'État partie de soumettre ses plans de conception définitifs au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que des droits de construction ne soient accordés ou que la mise en œuvre ne soit entreprise ;
5. Accueille également favorablement la nouvelle de l'abandon du projet initial de logements à Priesterhausgarten et du développement d'un nouveau projet tenant compte des résultats et des recommandations de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de 2019, et demande par ailleurs à l'État partie de soumettre les plans définitifs du projet au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives

avant que les droits de construction ne soient accordés, et de n'approuver qu'une proposition de projet pour laquelle les EIP, menées conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, n'identifient aucun effet négatif sur la VUE du bien ;

6. Prend note des informations sur l'état des plans de zonage et d'aménagement, ainsi que du cadre consultatif élaboré pour évaluer l'effet potentiel des projets sur la VUE du bien, et prie instamment l'État partie de donner suite à ses demandes antérieures concernant l'élaboration d'un plan d'urbanisme global afin de renforcer davantage la protection du cadre du bien ;
7. Demande de plus à l'État partie de réviser le plan de gestion pour s'assurer que :
 - a) le plan de gestion devienne un outil complet servant à soutenir le cadre de planification des projets prévus et proposés au sein du bien, de sa zone tampon et de son cadre plus large,
 - b) des mécanismes de gestion adéquats soient en place pour protéger et préserver la VUE du bien et de ses attributs, conformément à la Recommandation sur le paysage urbain historique de 2011, dont des mécanismes permettant d'effectuer des évaluations d'impact (notamment visuel et cumulatif), conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, élaborées en collaboration entre les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial, pour les changements et les projets susceptibles d'avoir un effet négatif sur la VUE du bien ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

177. Les grandes villes d'eaux d'Europe (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1613)

Décision : 45 COM 7B.177

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 8B.16**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prend note des avancées réalisées par les États parties pour réviser les limites de Baden bei Wien et de Montecatini Terme et pour agrandir les zones tampons de Karlovy Vary et de Vichy, et demande aux États parties de soumettre une modification mineure des limites du bien, conformément au paragraphe 164 des Orientations, dès que toutes les procédures juridiques visant à agrandir la zone tampon de Vichy seront achevées ;
4. Demande également aux États parties de poursuivre leurs efforts pour renforcer la protection juridique de Baden bei Wien, de Montecatini Terme, de Spa, de Bad Ems et de Bad Kissingen et de soumettre des cartes détaillées montrant l'étendue des désignations juridiques en place ;

5. Réitère sa recommandation d'étendre et de détailler davantage le programme de suivi pour l'ensemble du bien ;
6. Encourage les États parties à poursuivre leurs efforts pour intégrer les procédures d'évaluation d'impact dans les systèmes de gestion de tous les éléments constitutifs, et à définir le rôle et les responsabilités du Conseil d'administration des grandes stations thermales dans ces procédures ainsi que dans l'évaluation des impacts cumulatifs potentiels découlant des projets d'aménagement au sein des éléments constitutifs, ce qui est également cohérent avec la Recommandation de 2011 sur le paysage urbain historique ;
7. Demande en outre à l'État partie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de mettre en œuvre les recommandations figurant dans l'étude technique de l'ICOMOS d'avril 2023 sur le réaménagement de l'ancienne usine à gaz de la composante de Bath et de soumettre les plans du projet de réaménagement du stade de rugby au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS ;
8. Demande aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

178. Centre historique de Sheki avec le palais du Khan (Azerbaïdjan) (C 1549rev)

Décision : 45 COM 7B.178

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.153**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis en vue de renforcer la protection et la conservation de l'ensemble du paysage urbain historique du bien, en particulier la « cité-jardin » productive planifiée, les traditions spécifiques de l'architecture locale et le cadre forestier du bien ;
4. Note le plan de régénération urbaine actualisé, la nouvelle liaison avec le Service des forêts pour améliorer le suivi, le contrôle continu des projets de développement par l'Office de la Réserve de Yukhari-Bash et les améliorations proposées aux manuels de restauration et de conception du remplissage ;
5. Note également que l'État partie reconnaît les faiblesses actuelles liées à l'absence d'un inventaire détaillé des éléments du paysage urbain historique qui nécessitent un suivi, et le pouvoir limité de l'Office de la Réserve de Yukhari-Bash sur une grande partie du bien (environ 75 %) qui appartient à des propriétaires privés, lesquels n'ont pas besoin d'obtenir d'autorisation pour apporter des modifications à leurs maisons ou leurs jardins, et exprime sa préoccupation quant aux constructions dans les espaces verts qui, comme le reconnaît l'État partie, constituent une menace pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Accueille également avec satisfaction l'enclenchement du processus d'inventaire des attributs de la VUE et la création d'une base de données SIG qui englobe la forme

urbaine, les types de bâtiments, les matériaux de construction traditionnels, les détails architecturaux et les jardins ;

7. Accueille en outre avec satisfaction le lancement du processus de désignation du bien en tant que régime de protection spéciale de la Réserve historique et architecturale d'État de Yukhari-Bash, qui définira les règles et réglementations pour chacun des attributs de la VUE du bien sur la base d'inventaires détaillés, et homologuera formellement les manuels de restauration et de conception du remplissage ;
8. Note en outre le calendrier proposé pour dresser les inventaires et dicter les règles et réglementations nécessaires à la finalisation du régime de protection spéciale et à son approbation souhaitée par le Cabinet des ministres d'ici la fin de l'année 2023, mais considère que ce calendrier est trop serré pour permettre de les définir de manière à donner à ces mesures toute l'efficacité nécessaire, et demande à l'État partie d'envisager la prolongation de ce délai ;
9. Recommande que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial des projets de l'inventaire et des règles et réglementations afférentes au régime de protection spéciale proposé, pour examen par les Organisations consultatives, avant que ces deux documents ne soient finalisés ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

179. Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C 217)

Décision : 45 COM 7B.179

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.154**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prend note des progrès réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre des précédentes décisions du Comité et recommandations de la mission, mais note avec préoccupation que certaines questions essentielles ne sont toujours pas résolues ;
4. Note avec préoccupation que la mission de suivi réactif de 2023 a confirmé les conclusions de la mission de suivi réactif de 2018 selon lesquelles certains des attributs qui sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien se sont détériorés ;
5. Note également que des actions importantes visant à établir un cadre et des instruments d'aménagement de l'espace, essentiels pour une protection et une gestion adéquates du bien, sont mis en œuvre et encourage l'État partie à finaliser le plan de conservation et de gestion (PCG), dans les 18 mois ;
6. Encourage également l'État partie à inviter une série de missions de conseil du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives afin de soutenir l'élaboration du PCG ;

7. Note en outre avec grande préoccupation que le plan de développement intégré pour la municipalité de Nessebar 2021-2027, adopté en août 2021, propose une vision pour l'avenir de Nessebar axée sur le tourisme comme mono-activité économique, avec des actions qui peuvent améliorer localement les qualités spatiales du bien mais qui ont un potentiel important d'aggraver les menaces actuelles et de dégrader davantage les attributs de la VUE, et prie instamment l'État partie de réviser le plan en tenant compte d'une vision et d'une stratégie pour l'avenir de Nessebar qui soient fondées sur la VUE du bien et ne se concentrent pas uniquement sur le tourisme ;
8. Réitère fermement ses demandes urgentes auprès de l'État partie afin qu'il :
- a) conçoive une vision pour l'avenir de « l'ancienne cité de Nessebar », basée sur sa VUE, qui poursuive un développement durable, compatible et équitable du bien au sein du territoire municipal plus vaste et ne soit pas uniquement axée sur le tourisme,
 - b) élabore, approuve et mette en œuvre le PCG pour le bien, dans le but ultime d'assurer la sauvegarde et la récupération des attributs de la VUE, tout en mobilisant la participation de la communauté locale et de la société civile et en s'appuyant sur les principes de la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (2011) et de la Charte internationale de l'ICOMOS pour le tourisme culturel patrimonial (2022) ; établisse des mécanismes visant à garantir que les objectifs, les stratégies et les actions du PCG sont dûment pris en compte dans tous les autres plans d'aménagement du territoire ou de développement en cours de préparation ou déjà adoptés,
 - c) approuve et mette en application le plan directeur général d'aménagement pour la municipalité de Nessebar et, en conséquence, le plan d'aménagement détaillé pour l'ancienne cité de Nessebar, avec tout le soutien nécessaire des autorités nationales et en intégrant toutes les recommandations pertinentes formulées par le Comité et les missions,
 - d) garantisse que les régimes de protection du bien sont connus et respectés par toutes les parties prenantes ;
9. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2023 ainsi que les précédentes recommandations de la mission de suivi réactif de 2018 ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le plan de conservation et de gestion qui comprenne le patrimoine subaquatique, le plan de développement détaillé et le plan directeur d'aménagement général, et, d'ici au **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

180. Vieille ville de Dubrovnik (Croatie) (C 95ter)

Décision : 45 COM 7B.180

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.42**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés qui ont permis de finaliser avec succès l'élaboration du plan de conservation de la zone tampon de la vieille ville de Dubrovnik et du plan de gestion du bien ;
4. Demande à l'État partie de finaliser et de soumettre, dans les meilleurs délais, dans l'une des langues de travail du Comité, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, les documents suivants (ou leurs traductions) :
 - a) le plan de conservation du centre historique de Dubrovnik,
 - b) l'étude sur le développement du tourisme durable et sur la capacité d'accueil de la ville de Dubrovnik,
 - c) le plan de gestion des risques de catastrophe,
 - d) la stratégie d'interprétation ;
5. Réitère ses précédentes demandes auprès de l'État partie afin qu'il soumette, dans l'une des langues de travail du Comité, les détails complets du projet des travaux de réparation entrepris sur le réseau d'égouts et du projet Bosanka en suspens (si et quand il aura lieu), y compris les évaluations d'impact sur le patrimoine correspondantes préparées conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations ;
6. Prend note des mesures et projets de tourisme durable et d'interprétation signalés par l'État partie, notamment : la régulation de la circulation, le programme « Smart City » (ville intelligente), les initiatives dans le domaine du tourisme vert, le plan de communication « Signalisation des objets protégés dans la ville de Dubrovnik » et le nouveau projet de « Centre du patrimoine mondial », demande également à l'État partie de veiller à ce que ces initiatives s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie d'interprétation globale, comme précédemment demandé par le Comité, et encourage vivement l'État partie à choisir un autre nom pour le nouveau réseau d'espaces d'interprétation, d'éducation et de recherche, qui ne prête pas à confusion avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
7. Prend également note du rapport de l'État partie sur les actions découlant des protocoles d'accord entre la ville de Dubrovnik, l'Association internationale des compagnies de croisière et le Conseil mondial du tourisme durable ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

181. Ouvrages de défense vénitiens du XVIe au XVIIe siècle : *Stato da Terra - Stato da Mar* occidental (Croatie, Italie, Monénégro) (C 1533)

Décision : 45 COM 7B.181

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.3,
2. Rappelant les décisions **41 COM 8B.21** et **44 COM 7B.43**, adoptées à sa 41^e session (Cracovie, 2017) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/online, 2021) respectivement,
3. Félicite les États parties pour leur soutien au Groupe international de coordination (GIC) et aux efforts importants qu'il déploie actuellement afin d'établir des rapports et des processus coordonnés pour les études sur la capacité d'accueil, les plans de gestion locaux, les plans de gestion des visiteurs, la recherche transnationale et les stratégies de conservation et d'interprétation ;
4. Prend note de l'achèvement des études sur la capacité d'accueil de chaque élément constitutif et des progrès réalisés concernant la coordination des activités de promotion et d'éducation pour le bien transnational ;
5. Note également que des informations et de la documentation sur les quatre projets identifiés dans la décision précédente du Comité ont été fournies, et recommande que des informations et de la documentation plus détaillées sur les projets, ainsi que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) axées sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et les attributs qui la sous-tendent, soient soumises par les États parties concernés au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant la mise en œuvre des projets suivants :
 - a) rénovation du bastion de la citadelle (Zadar), s'il est prévu de le reprendre à l'avenir,
 - b) plan d'urbanisme de Ravnice/portes de Zadar,
 - c) centre d'accueil des visiteurs dans la baie de Minerska (Šibenik),
 - d) réaménagement urbain et réhabilitation d'une partie de Palmanova, notamment la proposition de réutilisation du château d'eau ;
6. Rappelle à l'État partie de l'Italie sa demande antérieure de suivre les recommandations de l'ICOMOS concernant le projet de parking de Fara et, en particulier, de soumettre d'urgence l'EIP demandée par le Centre du patrimoine mondial dans un courrier daté du 8 janvier 2020 et d'élaborer un plan global pour les infrastructures de stationnement et la régulation de la circulation afin de réduire la circulation et restreindre ou limiter les possibilités de stationnement dans la Ville haute de Bergame pour ceux qui ne résident pas dans cette partie de la ville ;
7. Demande aux États parties, individuellement et par l'intermédiaire du GIC, de continuer à achever et finaliser le travail en cours sur les demandes précédentes du Comité, y compris :
 - a) finaliser, de manière urgente et prioritaire, les plans de gestion des visiteurs basés sur les études de capacité d'accueil achevées,
 - b) réviser et étendre les zones tampons telles que précisées pour les éléments de Zadar, Kotor et Peschiera del Garda, et soumettre ces modifications en tant que

modifications mineures des limites conformément aux paragraphes 163-164 des Orientations,

- c) établir, de manière urgente et prioritaire, un modèle commun pour les plans locaux de conservation et de gestion, basé sur la VUE du bien et l'identification des attributs de chaque élément, et les finaliser pour chaque élément,
 - d) développer une stratégie de conservation, de promotion et d'interprétation transnationale, basée sur les valeurs, pour l'ensemble du bien,
 - e) finaliser les dispositions de suivi pour l'ensemble du bien,
 - f) finaliser, de manière urgente et prioritaire, une approche coordonnée et harmonisée pour les EIP, basée sur le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial,
 - g) s'assurer que tous les changements futurs susceptibles d'affecter la VUE du bien sont soumis à des processus formels d'EIP avant leur approbation, notamment les projets d'infrastructures touristiques et de restauration et autres projets compris dans les plans d'aménagement locaux ;
8. Rappelle également aux États parties d'informer en temps utile le Centre du patrimoine mondial de tout projet d'aménagement important susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE d'un bien, avant que des décisions irréversibles ne soient prises, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Demande également aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

182. Centre historique de Český Krumlov (Tchéquie) (C 617)

Décision : 45 COM 7B.182

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.88** et **37 COM 7B.103**, adoptées respectivement à ses 35^e (UNESCO, 2011) et 37^e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Accueille avec satisfaction l'engagement de l'État partie de démonter le théâtre tournant et de le retirer de son emplacement actuel immédiatement après l'expiration du contrat de concession en cours qui prévoit son exploitation dans le parc du château jusqu'au 31 décembre 2023, et demande que cette tâche soit réalisée avant le 30 juin 2024 ;
4. Note qu'un projet de construction d'un théâtre de remplacement, adjacent au parc du château baroque, tel que recommandé par la mission conjointe de conseil Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de 2014, est inclus dans le Plan national d'investissement de la République tchèque jusqu'en 2050, mais que ce projet n'est pour le moment pas activement développé, et demande à l'État partie, si ce projet devait se poursuivre, de veiller à ce que la conception d'un nouveau théâtre tournant dans la zone tampon soit conforme aux recommandations de la mission et de réaliser une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet conformément au Guide et boîte à outils pour les

évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et de la soumettre, avec la documentation détaillée du projet, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

5. Accueille également avec satisfaction le projet de rénovation de l'ensemble du parc historique, dans le cadre du Plan national d'investissement, et la restauration en cours du pavillon Bellaire, y compris le réaménagement paysager du site adjacent du théâtre tournant une fois celui-ci retiré, et demande également à l'État partie de solliciter l'avis du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives avant de prendre des décisions sur la réhabilitation d'ensemble du parc du château ;
6. Demande en outre à l'État partie de réaliser systématiquement des EIP comme condition préalable à tous les projets d'aménagement et de développement à l'intérieur et autour du bien du patrimoine mondial, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

183. Centre historique de Prague (Tchéquie) (C 616bis)

Décision : 45 COM 7B.183

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.44**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie pour les progrès réalisés en vue de se conformer aux exigences et processus de la Convention du patrimoine mondial, à ses Orientations, aux décisions antérieures du Comité et aux recommandations des missions, y compris l'achèvement du Plan métropolitain et de l'Analyse architecturale et urbanistique de la Réserve de patrimoine de Prague, la publication du plan de gestion en anglais, la nouvelle loi sur la construction, l'annonce que les Principes de développement territorial de la ville de Prague sont en cours d'actualisation en prenant en considération la Recommandation de l'UNESCO de 2011 concernant le paysage urbain historique, et l'intégration du patrimoine dans les processus et organismes gouvernementaux ;
4. Accueille avec satisfaction la décision de l'État partie de réaliser des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les grands projets sur le territoire du bien, de sa zone tampon ou de son cadre plus large, ainsi que pour les changements dans la réglementation, qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, demande que ces EIP adoptent la méthodologie du nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et réitère sa précédente demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 118bis des Orientations :
 - a) les EIP de toutes les propositions de projets qui pourraient affecter la VUE du bien,

- b) une évaluation des impacts cumulatifs sur la VUE du bien de tous les projets entrepris sur le territoire du bien, de sa zone tampon et de son cadre plus large, s'appuyant sur l'état de référence du bien au moment de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
5. Réitère sa précédente demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette la proposition de téléphérique Podbada-Troja-Bohnice, dans la zone tampon du bien, ainsi que l'évaluation d'impact environnemental et l'évaluation environnementale stratégique correspondantes, incluant une EIP, et demande également à l'État partie de soumettre une EIP pour la conception finale du projet de salle philharmonique de Prague, notamment des représentations visuelles vérifiées des vues depuis le bien, y compris le Château de Prague, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
6. Note les informations communiquées par l'État partie sur une série de projets de conservation et autres, et demande en outre à l'État partie de réviser et d'amender les propositions concernant le pont ferroviaire de Vyšehrad et le plan directeur pour New Florenc conformément aux études techniques fournies par l'ICOMOS, et de continuer à informer le Centre du patrimoine mondial des propositions spécifiques pour ces projets, ainsi que pour le projet Parc résidentiel Kavčí Hory et pour d'autres projets, qui pourraient affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Accueille également avec satisfaction les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2019 et demande par ailleurs à l'État partie de communiquer des mises à jour sur :
- a) les progrès réalisés dans l'alignement des réglementations nationales et locales sur les réglementations nécessaires à la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial, conformément à la Convention du patrimoine mondial et ses Orientations et aux règles et normes internationales, ce qui peut inclure de nouvelles lois ainsi que des amendements aux lois existantes, tels que l'amendement de la loi sur la protection du patrimoine de l'État et la loi sur la préservation du patrimoine culturel,
- b) la prochaine mise à jour des Principes de développement territorial de la ville de Prague afin de prendre en considération la Recommandation concernant le paysage urbain historique de 2011 et les règles de construction qui peuvent être différentes pour chaque quartier ou îlot historique selon le cas, pour guider et gérer l'identité du bâti à différentes échelles, du volume et de la hauteur aux matériaux de construction, aux couleurs, aux garde-corps et aux encadrements de porte ;
8. Note en outre que bien que l'État partie n'ait pas mis en œuvre les précédentes demandes du Comité d'instaurer un moratoire général sur les grands projets sur le territoire du bien, de sa zone tampon et de son cadre plus large, le Plan métropolitain prévoit que les futures constructions ne dépasseront pas la hauteur des structures existantes dans la plaine de Pankrác, que la construction dans le Pentagone est limitée et qu'un processus est désormais en place pour élaborer et mettre en œuvre des réglementations appropriées en matière de construction ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

184. Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret (France) (C 1181)

Décision : 45 COM 7B.184

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **29 COM 8B.38**, adoptée lors de sa 29^e session (Durban, 2005), par laquelle « Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret » a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv),
3. Note avec la plus grande préoccupation que l'État partie n'a pas respecté les conditions requises au paragraphe 172 des Orientations et n'a pas fourni au Comité des informations en temps voulu sur un projet de grande envergure, qu'il n'a pas communiqué l'évaluation d'impact sur le patrimoine du projet au Centre du patrimoine mondial avant que le permis de construire n'ait été délivré, et qu'il n'a pas tenu compte des conclusions des examens techniques de l'ICOMOS qui soulignent clairement l'impact négatif du projet sur les attributs qui sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Regrette que l'État partie n'ait pas mieux saisi les opportunités de réduire les impacts négatifs du projet sur la VUE du bien pendant la phase de planification ;
5. Exprime en outre sa préoccupation quant au fait que les systèmes de planification et de gestion en place sur le bien ont permis ce développement et recommande que ces systèmes soient renforcés et mis en cohérence avec l'objectif de maintien de la VUE du bien ;
6. Note en outre avec une préoccupation les conclusions de la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2023 sur le bien, selon lesquelles l'intégrité du bien pourrait ne plus être garantie, et demande à l'État partie de réduire urgemment les impacts négatifs de la tour Alta sur l'intégrité du bien conformément aux recommandations formulées par la mission, à savoir :
 - a) éclaircir autant que possible la teinte du revêtement de la façade de la tour,
 - b) éviter tout éclairage nocturne,
 - c) assurer une meilleure interface avec les espaces publics situés au pied de la tour, avec le tissu urbain compris entre le quai Videcoq et la rue de Paris et avec le quartier Saint-François au moyen d'une étude d'urbanisme ad hoc qui sera soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS ;
7. Demande en outre à l'État partie de prendre rapidement des mesures pour s'assurer que la VUE du bien est dûment prise en compte dans toutes les réglementations municipales et de mettre en œuvre de manière proactive toutes les recommandations formulées par la mission de conseil afin de réduire les impacts de la tour Alta sur la VUE du bien et d'améliorer l'efficacité des dispositifs de protection et de gestion en tenant compte de la Recommandation de 2011 sur le paysage urbain historique (PUH) ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif courant 2024 pour examiner l'état de conservation général du bien, assurer le suivi des recommandations de la mission de conseil de 2023, et faire des recommandations au

Comité, en particulier pour renforcer le système de gestion du bien et assurer une maîtrise urbaine plus efficace afin d'éviter que la situation ne se reproduise ;

9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

185. Nice, la ville de la villégiature d'hiver de riviera (France) (C 1635)

Décision : 45 COM 7B.185

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 8B.38**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prend note avec satisfaction des progrès réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre de la plupart des recommandations formulées par le Comité lors de l'inscription du bien ;
4. Note également que les limites du bien telles qu'indiquées sur la carte révisée soumise par l'État partie sont considérées comme adéquates ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts afin d'achever l'inventaire du patrimoine bâti ainsi que la documentation des intérieurs des bâtiments en vue de leur protection ;
6. Encourage également l'État partie à renforcer le programme de suivi de l'état de conservation du bien sur la base d'indicateurs clairs et faciles à mesurer afin de suivre l'évolution de l'état des attributs au fil du temps et par rapport à une base de référence bien définie ;
7. Encourage en outre l'État partie à procéder à un examen à mi-parcours du plan de gestion d'ici 2025 ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

186. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708bis)

Décision : 45 COM 7B.186

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,

2. Rappelant la décision **44 COM 7B.48**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Reconnait les efforts continus de l'État partie pour faire avancer l'élaboration de la « documentation relative à la gestion du développement territorial de Mtskheta », y compris le plan directeur d'occupation des sols urbains de Mtskheta (PDOSUM), et réitère sa demande de soumission des projets des principaux volets de ce plan au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, au plus tard le **1^{er} février 2024** ;
4. Apprécie la décision de l'État partie de maintenir la « promulgation d'un régime spécial de réglementation du développement urbain dans les zones de protection du patrimoine culturel de la municipalité de Mtskheta » (le moratoire) jusqu'à ce que la « documentation relative à la gestion du développement territorial de Mtskheta » ait été adoptée, et jusqu'à ce que tous les dispositifs de contrôle et de suivi nécessaires aient été mis en place, et encourage l'État partie à assurer le strict respect du moratoire en attendant ;
5. Accueille favorablement les travaux de conservation en cours et prévus de la cathédrale de Svetitskhoveli, du complexe monastique de Jvari et du monastère de Samtavro en tenant compte des recommandations de l'ICOMOS sur ces projets afin d'achever les procédures ou d'envisager d'autres aspects pour leur documentation, leur analyse, leur conservation et les mesures de protection ;
6. Invite l'État partie à continuer de respecter les recommandations de la mission de conseil de 2018 et de tenir compte des recommandations incluses dans les études techniques pertinentes de l'ICOMOS afin d'éviter toute action ayant des effets négatifs sur le bien du patrimoine mondial ;
7. Encourage l'État partie à continuer de soumettre, conformément au paragraphe 172 des Orientations, des informations détaillées sur tout projet de développement au sein du bien, de sa zone tampon et de son cadre plus large, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise ;
8. Prend note du fait qu'aucun grand projet de développement autre que la centrale éolienne de Tbilissi n'est actuellement prévu dans le cadre du bien du patrimoine mondial, demande qu'une mise à jour de son statut soit soumise au Centre du patrimoine mondial, et invite l'État partie à continuer de s'assurer que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les projets de développement sont entreprises afin d'évaluer les effets individuels et cumulatifs des projets de développement actuels et prévus, en accordant une attention particulière aux effets potentiels sur la VUE du bien, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

187. Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)

Décision : 45 COM 7B.187

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7B.83** et **44 COM 7B.155**, adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Prend note de la conclusion de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de mai 2022 selon laquelle il n'y a actuellement aucune menace majeure pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, son authenticité et son intégrité, mais qu'une évolution négative liée à des changements est déjà perceptible et pourrait, par accumulation, aboutir à une grave perte de valeurs et à une dégradation de la VUE, et demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission dans les meilleurs délais ;
4. Note avec satisfaction le travail consacré à la mise à jour du plan de gestion du bien, et les progrès réalisés dans ce domaine ainsi que le développement d'outils pour protéger et sauvegarder sa VUE, encourage l'État partie à réviser et à développer davantage les attributs qui transmettent la VUE du bien en accord avec la Déclaration rétrospective de VUE et d'autres outils de recherche, et à élaborer une stratégie de tourisme durable pour le bien, et demande également à l'État partie de :
 - a) Veiller à ce qu'un système de gestion adéquate du bien s'étende également à sa zone tampon et son cadre plus large,
 - b) Soumettre le projet final de plan de gestion au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption ;
5. Demande en outre à l'État partie :
 - a) De soumettre au Centre du patrimoine mondial les conclusions de l'évaluation d'impact régional et la décision correspondante pour le projet de franchissement permanent du Rhin, ainsi que le projet spécifique envisagé sur la base duquel une procédure d'approbation du projet sera soumise, et de ne prendre aucune décision irréversible quant au projet final avant que les conclusions et recommandations du Centre du patrimoine mondial et de l'examen des Organisations consultatives ne soient connues,
 - b) De n'approuver, pour le projet de franchissement permanent du fleuve, aucune proposition de conception qui menacerait l'authenticité et l'intégrité du bien et la protection et la sauvegarde de sa VUE ;
6. Félicite l'État partie d'avoir mis au point un outil complet pour évaluer l'impact des éoliennes existantes et prévues dans la zone tampon et le cadre plus large du bien, qui constitue une base pour établir des zones d'exclusion pour ces installations et un cadre pour l'aménagement du territoire, mais regrette que des instruments législatifs harmonisés pour l'ensemble du bien n'aient pas été élaborés, comme demandé par la décision **43 COM 7B.83** ;
7. Encourage également l'État partie à achever le bâtiment de la salle des Mythes avec un puits de lumière plat et à placer le rocher de cristal à l'intérieur du bâtiment ;

8. Note avec regret qu'il est prévu que le projet d'un nouvel hôtel sur le plateau de la Lorelei reprenne, et rappelle à l'État partie ses précédentes demandes :
 - a) D'élaborer un cadre territorial stratégique pour l'utilisation future de la zone, ce cadre devant soutenir la VUE du bien et être testé au moyen d'une évaluation d'impact, avant que toute nouvelle proposition ne soit élaborée,
 - b) De veiller à ce qu'un processus d'évaluation d'impact soit engagé dès les premières étapes de la planification de tout nouveau projet hôtelier, et de soumettre dès que possible les plans correspondants au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, accompagnés d'une documentation justificative qui garantisse que les plans sont compatibles avec le statut de patrimoine mondial et les résultats de l'évaluation d'impact ;
9. Demande en outre à l'État partie de prendre en considération les résultats et de mettre en œuvre les recommandations spécifiques de la mission de 2022 en ce qui concerne l'Exposition fédérale d'horticulture de 2029 et d'autres projets spécifiques prévus et mis en œuvre, notamment le téléphérique de Coblenz, la zone de la 'Koblenzer Brauerei' (Brasserie de Coblenz) et la piste de bobsleigh d'été à côté du paysage de la Lorelei, tout en continuant à tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'état d'avancement de ces projets ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie, s'agissant du projet d'extension de la mine de quartzite à ciel ouvert de Sooneck, d'envisager d'approuver le projet uniquement après son examen par les Organisations consultatives, ainsi qu'après l'évaluation d'impact correspondante qui devra être réalisée conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
11. Encouragement en outre l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, des plans détaillés pour le réaménagement prévu de l'ensemble des bâtiments et du site du moulin Löhnberger à Lahnstein, ainsi que pour la modernisation ou le remplacement prévus des amarrages existants sur le Rhin, dès qu'ils seront disponibles, avec la documentation correspondante en matière d'évaluation d'impact, pour examen par les Organisations consultatives ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

188. Les portiques de Bologne (Italie) (C 1650)

Décision : 45 COM 7B.188

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 8B.41**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),

3. Prend note des progrès réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité lors de l'inscription et note avec satisfaction la création d'un bureau dédié à la gestion du bien ;
4. Accueille favorablement l'invitation de l'État partie à organiser une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour l'aider à mettre en œuvre les recommandations du Comité, notamment la révision des limites du bien, en vue de soumettre un projet révisé de déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) et une demande de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour renforcer la gestion et le suivi du bien et pour s'assurer que tous les éléments constitutifs du bien bénéficient du plus haut niveau de protection possible, et considère que cette protection doit s'étendre à l'ensemble de la zone couverte par ces éléments et encourage également la mise en œuvre de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique en tant qu'outil permettant d'intégrer la protection du patrimoine urbain dans les plans et processus de développement urbain ;
6. Invite l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial de plus amples détails sur les projets prévus et demande à l'État partie de s'assurer que tous les projets susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien font l'objet d'études d'impact avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise, conformément au paragraphe 118bis des Orientations ainsi qu'au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

189. Venise et sa lagune (Italie) (C 394)

Décision : 45 COM 7B.189

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.27**, **40 COM 7B.52**, **41 COM 7B.48**, **43 COM 7B.86**, **43 COM 8B.46** et **44 COM 7B.50** adoptées à ses 38^e (Doha, 2014), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 43^e (Bakou, 2019) sessions, et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) respectivement,
3. Accueille favorablement les efforts de l'État partie pour mettre en œuvre les décisions précédentes du Comité et plusieurs des recommandations de la mission de 2020, notamment :
 - a) Continuer à améliorer les outils de gestion du tourisme, les espaces publics et les possibilités de logement public,

- b) Améliorer la coordination entre les différentes parties prenantes pour renforcer la protection de l'écosystème de la lagune et réduire les émissions polluantes de la zone industrielle de Marghera,
 - c) Créer et renforcer les barrières de marée, reconstruire et consolider les plages et les dunes côtières, et développer une technologie de pointe en matière de prévision des marées,
 - d) Nouvelle confirmation de l'interdiction des grands navires dans le bassin de Saint-Marc-canal de la Giudecca et poursuite des efforts pour trouver de nouvelles possibilités d'accostage des grands navires à l'extérieur de la lagune,
 - e) Actualisation toujours en cours du plan de gestion, ainsi qu'élaboration d'évaluations d'impact sur le patrimoine axées sur le patrimoine mondial pour un ensemble de projets ;
 - f) Adoption d'un système expérimental pour gérer les flux de touristes, sur la base d'un droit d'entrée et d'une méthode de réservation obligatoire ;
4. Considère néanmoins que d'autres avancées doivent encore être réalisées par l'État partie pour faire face aux menaces individuelles et à leur impact cumulatif, et demande par conséquent à l'État partie, en priorité, de :
- a) Poursuivre les recherches sur l'évaluation des phénomènes existants, la prévision et la modélisation des phénomènes futurs liés au changement climatique et à ses impacts actuels et éventuels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et élaborer les plans d'action correspondants,
 - b) Achever et rendre opérationnel le système MoSE et assurer durablement sa gestion et sa maintenance, notamment en établissant d'urgence l'autorité de gestion envisagée,
 - c) Assurer un suivi conjoint étroit, par toutes les parties prenantes concernées, des impacts du système MoSE (construction et exploitation), et continuer à concevoir des mesures appropriées pour atténuer tout impact négatif que ce système pourrait avoir sur l'écosystème de la lagune,
 - d) Soumettre au Centre du patrimoine mondial les conclusions des études correspondantes sur l'impact environnemental du passage des grands navires dans le canal Malamocco-Marghera et sur la mise en concurrence des points d'accostage à l'extérieur de la lagune pour les grands navires de passagers et les porte-conteneurs, pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision irréversible ne soit prise et par ailleurs, continuer à donner la priorité à la solution ultime consistant à rediriger les grands navires vers d'autres ports plus adaptés de la région,
 - e) Continuer à soumettre les plans d'action et les documents relatifs à la morphologie de la lagune et à l'utilisation durable de l'énergie au Centre du patrimoine mondial pour examen et commentaires par les Organisations consultatives.
 - f) Continuer à œuvrer en faveur d'un modèle de tourisme durable pour le bien et concevoir des stratégies et des mesures efficaces qui réduiront le nombre exceptionnellement élevé de visiteurs du bien, amélioreront considérablement la qualité de vie des résidents et la requalification des zones urbaines à leur ancienne vocation résidentielle, tout en créant une base économique résiliente plus diversifiée pour l'avenir du bien et de ses habitants ;
5. Note également les informations fournies sur la construction de barrières temporaires pour protéger la basilique Saint-Marc et la zone environnante des phénomènes de crue non gérés par le MoSE, et demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre

- du patrimoine mondial, dès que possible, une documentation détaillée sur les travaux prévus pour surélever l'ensemble de l'insula (îlot) Saint-Marc, pour examen par les Organisations consultatives, avant qu'une décision irréversible ne soit prise et mise en œuvre ;
6. Considère également qu'une vision stratégique à long terme pour la préservation du bien doit être développée plus avant, et que la gestion intégrée et coordonnée à tous les niveaux des parties prenantes doit encore être renforcée, et prie donc instamment l'État partie de :
 - a) Finaliser l'actualisation du plan de gestion avec des mesures adéquates pour la future zone tampon également, et élaborer en parallèle un plan directeur intégré et une politique en matière de ligne d'horizon pour le bien,
 - b) Intégrer des mesures conformes au paragraphe 118bis des Orientations pour assurer la protection et la préservation de la VUE du bien dans les activités de planification, d'évaluation d'impact environnemental et d'évaluation environnementale stratégique, et veiller à ce que des évaluations d'impact spécifiques axées sur le patrimoine mondial soient réalisées si aucune autre procédure d'évaluation d'impact n'est en place pour étudier les impacts des projets prévus ou envisagés au sein du bien et de son cadre plus large,
 - c) Établir des procédures conformes au paragraphe 172 des Orientations pour soumettre les transformations et projets planifiés/envisagés au Centre du patrimoine mondial en temps voulu pour examen par les Organisations consultatives et veiller à ce que les processus d'évaluation d'impact et le plan de gestion favorisent une prise de décision pertinente,
 - d) Soumettre à nouveau une demande révisée de modification mineure des limites pour l'établissement d'une zone tampon, conformément aux demandes formulées dans les décisions antérieures du Comité ;
 7. Considère en outre que les projets de développement à grande échelle signalés et actuellement à l'étude pour être mis en œuvre au sein du bien sont susceptibles, séparément et cumulativement, d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien, et se déclare donc préoccupé par le fait que ces projets, une fois mis en œuvre, viendront s'ajouter aux effets de détérioration possibles causés par les interventions humaines, les impacts du changement climatique et le tourisme de masse, qui pourraient menacer d'entraîner des changements irréversibles et une perte substantielle de l'authenticité historique et de l'importance culturelle, lesquelles constituent une partie intégrante de la VUE du bien, si des mesures appropriées ne sont pas mises en place ;
 8. Exprime sa préoccupation quant au fait que, malgré les progrès constatés avec la mise en œuvre des précédentes décisions du Comité et des recommandations de la mission, d'importants problèmes doivent encore être abordés, particulièrement en lien avec le tourisme de masse, les projets d'aménagement et le changement climatique ;
 9. Considère en outre que les mesures correctives proposées par l'État partie doivent être davantage élaborées, et prie donc instamment l'État partie de continuer, dans le cadre de la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité et des recommandations de la mission de conseil de 2020, un processus de consultation structuré avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
 10. Encourage l'État partie à inviter une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien afin d'évaluer l'état de conservation général du bien et d'échanger avec l'État partie au sujet de ses efforts pour répondre aux problèmes qui pourraient avoir un impact potentiel sur la préservation du bien ;

11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

190. Ville de La Vallette (Malte) (C 131)

Décision : 45 COM 7B.190

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.113**, adoptée lors de sa 33^e session (Séville, 2009),
3. Note les efforts de l'État partie pour la restauration des monuments appartenant à l'État et des églises dans le bien ;
4. Demande à l'État partie de remettre les documents suivants au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, au moment opportun et avant leur adoption officielle :
 - a) l'« analyse des vues et perspectives » depuis les points de vue importants, afin de régler le problème du contrôle des hauteurs à l'intérieur et à l'extérieur du bien,
 - b) la délimitation d'une zone tampon adéquate, qui doit aussi être adaptée aux conclusions de l'« analyse des vues et perspectives », conformément aux paragraphes 103 à 105 des Orientations,
 - c) le texte définitif du plan de gestion du bien, conformément à la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique, comprenant un plan de gestion du tourisme et des dispositions pour la gestion de la zone tampon, une fois adoptée par le Comité, et le maintien des vues et perspectives importantes dans l'environnement du bien, afin que ce plan devienne un instrument pleinement opérationnel pour la gestion efficace du bien et de son avenir ;
5. Accueille avec satisfaction la préparation d'évaluations d'impact sur le patrimoine et/ou sur l'environnement pour plusieurs projets d'aménagements d'envergure, et encourage l'État partie à continuer d'améliorer le processus des évaluations d'impact sur le patrimoine en accordant l'attention nécessaire aux impacts indirects et cumulatifs des nombreux projets en cours d'élaboration, notamment la réutilisation adaptée de bâtiments individuels, et les grands travaux à l'intérieur du bien et dans son environnement, comme les projets du bâtiment Evans et de l'île Manoel, sur la base d'une « analyse des vues et perspectives » finalisée et en utilisant le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impacts dans un contexte de patrimoine mondial, et à soumettre au Centre du patrimoine mondial le détail de ces projets avec les évaluations d'impact correspondantes, pour examen par les Organisations consultatives, avant que ne soient prises des décisions difficilement réversibles ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

191. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125ter)

Décision : 45 COM 7B.191

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B. 51**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Se félicite de la préparation d'études d'impact sur le patrimoine (EIP) pour un certain nombre d'aménagements et de la transmission d'informations sur divers projets proposés, et encourage l'État partie à continuer à améliorer le processus des EIP et à accorder une attention particulière aux impacts indirects et cumulatifs des nombreux projets en cours de mise en œuvre, à la lumière des documents stratégiques en cours de préparation pour le bien et du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
4. Exprime son inquiétude concernant la lenteur de la révision du plan de gestion et demande qu'il soit achevé en priorité et qu'il intègre les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif de 2018 afin de devenir un instrument pleinement opérationnel pour la gestion efficace de l'ensemble du bien et de sa zone tampon, avec des politiques et des dispositions contraignantes approuvées par le gouvernement au niveau national et local dans le cadre juridique en évolution, en abordant notamment les aspects suivants :
 - a) les questions de développement, en harmonie avec le projet de plan territorial d'urbanisme de la municipalité de Kotor,
 - b) la conservation des attributs matériels et immatériels qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et d'autres valeurs,
 - c) la réduction des risques de catastrophe,
 - d) la gestion du tourisme, notamment les problèmes liés aux impacts directs, indirects et cumulatifs éventuels du tourisme sur le bien ;
5. Prend note du fait que le moratoire sur les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements a pris fin en 2020 et prie instamment l'État partie de le renouveler jusqu'à ce qu'un ensemble complet de mesures de planification et de protection soit en vigueur pour répondre de manière satisfaisante à d'éventuels aménagements durables dans le paysage sensible de la zone et prévenir tout impact sur les valeurs culturelles et paysagères du bien ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre les documents suivants au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dans les meilleurs délais :
 - a) l'EIP actualisée pour la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor en vue d'harmoniser le cadre/les instruments de politique et de planification,
 - b) le plan urbain détaillé de Lepetani et le plan urbain de la zone touristique de Lepetani,
 - c) l'étude de la zone tampon afin de définir les zones à l'intérieur et autour du bien dans lesquelles les projets devront faire l'objet d'une EIP,

- d) une EIP pour le projet du pont à Verige,
 - e) la documentation sur le projet de passage souterrain près de la vieille ville de Kotor et sur les projets de développement liés à la route de la péninsule de Luštica, même s'ils ont déjà été autorisés,
 - f) le projet révisé du complexe d'hébergement de Morinj,
 - g) le plan territorial détaillé en cours de préparation pour la conversion et la construction d'un complexe hôtelier sur le site de l'ancien hôtel Fjord et du bâtiment Jugooceanija,
 - h) la documentation pertinente sur tout autre projet proposé au sein du bien, de sa zone tampon ou de son cadre plus large, susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE, comme les projets envisagés sur l'île de Sveti Marko et ceux situés de part et d'autre de l'entrée de la baie de Kotor ;
7. Exprime en outre son inquiétude concernant les carrières récemment autorisées dans la zone tampon du bien et les projets de carrières futures, demande à l'État partie de fournir d'urgence au Centre du patrimoine mondial des cartes précises indiquant l'emplacement exact de ces carrières, ainsi que les sections pertinentes du plan territorial d'urbanisme adopté par la municipalité de Kotor concernant les carrières, et conseille à l'État partie de suspendre immédiatement tout nouveau projet jusqu'à ce qu'une étude d'impact ait été réalisée et envoyée au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande de plus que la planification du bien, de sa zone tampon et de son cadre plus large soit effectuée à la lumière de l'engagement de l'État partie à protéger la VUE du bien et soit éclairée par une approche stratégique de l'évaluation d'impact qui prenne en compte les impacts cumulatifs potentiels des projets proposés ; et demande enfin que les décisions visant à autoriser de nouveaux aménagements ne soient prises que lorsqu'il est clair que les impacts négatifs sur la VUE seront évités ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

192. Lignes d'eau de défense hollandaises (Pays6Bas) (C 759bis)

Décision : 45 COM 7B.192

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 8B.23**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions précédentes du Comité, et en particulier pour le travail effectué en vue de définir les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) dans le bien et dans son contexte spatial plus large, et encourage l'État partie à soumettre ces inventaires au Centre du patrimoine mondial avec son prochain rapport sur l'état de conservation du bien ;

4. Prend note de la mise en œuvre prochaine de la nouvelle loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire et demande à l'État partie de fournir également des détails sur sa mise en œuvre et son efficacité dans son prochain rapport sur l'état de conservation du bien ;
5. Prend également note de l'annulation du plan de zonage pour le projet de lotissement à Woudrichem, de la réévaluation en cours du projet de développement de Zeilfort Kudelstaart et du fait que le calendrier de la prise de décision pour la liaison A8-A9 n'a pas encore été fixé, et demande également à l'État partie de :
 - a) fournir des détails sur les plans modifiés pour les sites de Woudrichem et de Zeilfort Kudelstaart au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision d'aménagement du territoire ne soit prise,
 - b) étudier des alternatives aux variantes « Golf Course » et « Heemskerk » pour la liaison A8-A9, y compris d'autres modes de transport pour améliorer la connectivité dans la région, et de fournir des détails sur les calendriers et les conceptions pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant que toute décision d'aménagement du territoire ne soit prise ;
6. Prend note de la vue d'ensemble fournie par l'État partie pour les projets susceptibles d'affecter le bien, et demande en outre à l'État partie de fournir des informations sur le nouveau centre d'accueil des visiteurs du château de Loevestein, le lotissement dans la zone inondable de Werkendam, le projet de développement prévu à Voordorpse Veld, le processus de réhabilitation du Fort bij Velsen, et sur d'autres projets d'intervention pour la réutilisation du patrimoine bâti à l'intérieur du bien, avant que toute décision d'aménagement du territoire ne soit prise ;
7. Prend note en outre du cadre d'évaluation pour l'intégration des énergies solaire et éolienne dans l'aménagement du territoire et demande également que les détails du cadre d'évaluation et des projets éoliens et solaires prévus susceptibles d'affecter la VUE du bien soient fournis au Centre du patrimoine mondial ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

**193. Auschwitz Birkenau
Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945)
(Pologne) (C 31)**

Décision : 45 COM 7B.193

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.52**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),

3. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés par l'État partie dans l'établissement d'un dialogue plus étroit entre les autorités nationales et locales, d'autres parties prenantes clés et les communautés locales, ouvrant la voie à l'élaboration du plan de gestion du bien et à son adoption ultérieure par toutes les parties prenantes, et encourage la poursuite de ces activités de dialogue ;
4. Accueille en outre avec satisfaction la création d'une équipe chargée de suivre la préparation des plans de gestion des biens du patrimoine mondial en Pologne, prie instamment l'État partie d'élaborer en priorité un plan de gestion complet pour le bien, y compris un plan global de gestion et d'interprétation du tourisme pour l'ensemble du bien et son cadre, conformément aux recommandations de la mission de conseil de 2021 et du groupe d'experts de 2013, et demande à l'État partie de soumettre le projet final du plan de gestion au Centre du patrimoine mondial pour révision et commentaires par les Organisations consultatives, avant son adoption ; encourage également l'État partie à finaliser la mise à jour de la stratégie de conservation du bien ;
5. Invite l'État partie à établir une zone tampon pour le bien, englobant à la fois la zone de silence et la zone de protection étendue, ou d'élaborer des politiques d'aménagement du territoire pertinentes afin que l'environnement immédiat du bien bénéficie d'une plus grande protection ;
6. Note avec satisfaction les efforts réalisés par l'État partie pour enrichir progressivement et soutenir les activités éducatives et de sensibilisation sociale liées aux structures historiques à l'intérieur du bien et dans la zone de protection, et encourage en outre l'État partie à poursuivre ces efforts ;
7. Note également les efforts de l'État partie pour suspendre la construction de la rocade sud d'Oświęcim jusqu'à ce qu'il ait examiné les recommandations de la mission de conseil de 2021 qui s'est rendue sur le territoire du bien ;
8. Recommande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de conseil de 2021 qui s'est rendue sur le bien ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

194. Halle du Centenaire de Wroclaw (Pologne) (C 1165)

Décision : 45 COM 7B.194

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.80**, adoptée à sa 36^e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note de la création de l'équipe de suivi de la préparation des plans de gestion des biens du patrimoine mondial en Pologne et demande à l'État partie de fournir des informations sur l'avancement de la mise à jour du plan de gestion de 2016 pour le bien ;

4. Note avec préoccupation que l'État partie ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe 172 des Orientations en ne remettant pas au Centre du patrimoine mondial en temps utile des informations sur les grands projets qui sont achevés ou à un stade avancé de réalisation et qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Regrette que l'État partie n'ait pas saisi au fil des ans l'occasion d'un dialogue constructif avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS pour améliorer les projets prévus et réduire ou atténuer leurs impacts potentiels lorsqu'ils étaient encore susceptibles d'être améliorés ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de fournir un plan d'aménagement global du bien et de sa zone tampon qui permette de comprendre comment tous les projets mis en œuvre et prévus soutiennent la VUE du bien, et demande en outre que ce plan soit intégré dans le plan de gestion actualisé ;
7. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'évaluer les impacts de tous les projets achevés et en cours dans le bien, sa zone tampon et son cadre élargi sur les attributs de sa VUE, d'examiner les projets prévus susceptibles d'avoir un impact sur le bien et d'évaluer son état général de conservation ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

195. Mine de plomb, argent et zinc de Tarnowskie Góry et son système de gestion hydraulique souterrain (Pologne) (C 1539)

Décision : 45 COM 7B.195

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.53**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note les avancées constantes de l'État partie dans la mise en œuvre de ses recommandations précédentes ;
4. Accueille favorablement l'achèvement des inventaires des zones relevant de l'Association des amis de la région de Tarnowskie Góry (AARTG), du musée des mines de charbon de Zabrze et de la société Veolia de distribution d'eau et d'assainissement de Tarnowskie Góry, les recherches scientifiques entreprises par l'AARTG et ses partenaires, ainsi que le développement d'une plateforme SIG pour le bien ;
5. Note également les avancées réalisées en matière de protection des attributs de surface qui sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande à l'État partie de fournir un inventaire de tous les attributs de surface protégés, y compris une

évaluation de leur état de conservation en annexe de son prochain rapport sur l'état de conservation du bien ;

6. Note en outre que les contrôles passés ont montré que l'extraction d'eau du puits Adolph n'a pas d'influence négative sur le réseau hydrographique et la qualité de l'eau du bien, et demande également à l'État partie de s'engager à mettre en place un programme de suivi étroit et d'établissement de rapports au cas où le pompage serait relancé dans le puits Adolph ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de finaliser rapidement et de soumettre au Centre du patrimoine mondial toute la documentation nécessaire relative à l'ajout au bien du château d'eau historique attendant au puits Kaehler, et de conclure l'analyse de faisabilité de l'agrandissement de la zone A5 afin qu'elle soit reliée à la zone A4 ;
8. Considère que la mise en place d'un programme de recherche et d'inventaire, assorti d'objectifs et d'échéances, et le soutien institutionnel d'un tel programme sont essentiels pour soutenir la protection de la VUE du bien et sa gestion, et demande en outre à l'État partie de :
 - a) mettre en place un comité scientifique pluridisciplinaire de toute urgence,
 - b) élaborer et mettre en œuvre un programme de recherche et d'inventaire afin de terminer l'inventaire de l'ensemble du bien,
 - c) assurer la pérennité du programme de recherche et d'inventaire grâce à un soutien institutionnel,
 - d) poursuivre le développement du système de cartographie multi-strates SIG afin d'y inclure les informations provenant des inventaires existants,
 - e) fournir avec le prochain rapport sur l'état de conservation le programme de recherche et d'inventaire, notamment ses échéances de mise en œuvre, les informations sur son soutien institutionnel et l'état d'avancement de sa mise en œuvre ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

196. Édifice royal de *Mafra* – palais, basilique, couvent, jardin du *Cerco* et parc de chasse (*Tapada*) (Tapada) (Portugal) (C 1573)

Décision : 45 COM 7B.196

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **43 COM 8B.30** et **44 COM 7B.54**, adoptées respectivement à sa 43^e session (Bakou, 2019) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note avec appréciation la mise en œuvre par l'État partie des demandes formulées par ce Comité en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement de l'Unité de coopération et de l'Unité consultative, et la poursuite de l'élaboration de divers outils de

gestion pour le bien, notamment le plan stratégique et le plan de gestion du parc de chasse et l'« étude préliminaire » pour le plan de gestion du jardin du Cerco ;

4. Demande que l'État partie accélère l'élaboration des différents plans de gestion afin de permettre l'achèvement du plan de gestion intégrée du bien et le bon fonctionnement de l'Unité de coopération, et qu'il les soumette au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Note également avec appréciation la notification en temps voulu par l'État partie de son intention de rénover une partie du palais de Mafra pour accueillir le Musée national de la musique ;
6. Note en outre que le protocole d'accord entre l'école des Armes et le conseil municipal de Mafra, qui prévoit des démolitions et de nouvelles constructions, devait expirer en juillet 2023 et que l'« étude préliminaire » pour le plan de gestion du jardin du Cerco décrit un nombre important de projets de construction à mettre en œuvre à moyen terme, et demande donc également à l'État partie de :
 - a) prolonger le protocole d'accord entre l'école d'Armes et la municipalité de Mafra afin de permettre l'achèvement de la requalification et de la réhabilitation du terrain de parade militaire,
 - b) soumettre un rapport d'architecture paysagère pour le terrain de parade militaire afin d'améliorer le cadre du couvent tout en répondant aux besoins fonctionnels,
 - c) veiller à ce que les bâtiments datant du milieu du XX^e siècle qui doivent être détruits soient dûment documentés avant d'être démolis,
 - d) soumettre les détails de la conception du nouvel entrepôt pour les véhicules militaires tactiques au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant la mise en œuvre de cette composante du projet,
 - e) soumettre les détails de la conception des projets de nouvelles constructions et d'adaptation du jardin du Cerco, dont une nouvelle volière et l'agrandissement de la serre d'hiver, du bureau de l'administration et de la boutique destinée aux visiteurs, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'ils seront prêts ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre des informations actualisées sur le fonctionnement de l'Unité consultative et de l'Unité de coopération au regard de leur rôle dans la conservation et la gestion de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

**197. Ensemble culturel et historique des îles Solovetsky (Fédération de Russie)
(C 632)**

Décision : 45 COM 7B.197

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.159**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement les avancées pour désigner le bien comme site historico-religieux afin de renforcer la conservation de l'archipel en tant que paysage culturel vivant et sacré où s'entremêlent culture, nature, population, dynamiques et fortes associations immatérielles ; et demande à l'État partie de préciser que cette désignation protégera tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
4. Comprend les préoccupations concernant la traduction du terme « plan directeur » et convient qu'à l'avenir, il sera fait référence au « plan directeur (stratégie de développement) » dans les documents sur l'état de conservation et à la « stratégie de développement » au niveau local ;
5. Note que le plan directeur (stratégie de développement) est presque achevé pour la partie de l'île principale occupée par l'établissement, réitère sa demande de soumission de ce plan au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant approbation finale, et note en outre qu'un plan de gestion sera élaboré une fois que le plan directeur (stratégie de développement) aura été approuvé ;
6. Accueille également favorablement le processus désormais en place pour les grands projets de restauration, qui implique le soutien du ministère de la Culture, du musée Solovetsky, du monastère Solovetsky et de l'Église orthodoxe russe, ainsi que le recours à des prestataires agréés par le ministère, et demande à l'État partie de soumettre les détails des grands projets de conservation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant le début des travaux ;
7. Note la liste complète des projets qui ont été entrepris au cours des deux dernières années, y compris les travaux de conservation courants, les réparations d'urgence et les projets à grande échelle, accueille favorablement le dialogue entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, ainsi que les études techniques de l'ICOMOS qui ont été communiquées, et encourage l'État partie à prendre en compte leurs recommandations ;
8. Salue les propositions novatrices visant à remodeler le bâtiment à moitié construit du musée pour donner suite à la demande du Comité lors de sa 40^e session visant à interrompre les travaux, démolir ce qui avait déjà été construit et soumettre de nouvelles propositions, et considère que les plans soumis qui réduisent la structure à moitié construite existante à un étage, la couvrent d'un toit végétalisé et l'entourent d'arbres plantés faisant écran, aboutissent à un bâtiment acceptable, à défaut d'être idéal, qui n'a pas d'impact négatif sur la VUE du bien, mais rappelle qu'il s'agit là d'une solution appropriée dans ces circonstances ;
9. Accueille également favorablement le recueil d'une documentation scientifique en vue de la restauration des parties du réseau hydrologique de l'île principale qui présentent

de graves problèmes, souligne l'impact déterminant de ce réseau unique de 52 lacs et de plusieurs kilomètres de canaux, datant principalement des XV^e et XVI^e siècles, sur le paysage culturel de l'île principale et sur l'approvisionnement en eau du monastère à partir du lac sacré, et accueille favorablement l'engagement de l'État partie à prendre en compte les recommandations des missions et les conseils des experts de l'ICOMOS au fur et à mesure de l'évolution de ce projet ;

10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le concept de reconstruction (restauration) envisagé pour les sites monastiques « disparus » et les zones liées aux anciennes activités économiques, une fois qu'il aura été mis au point et avant sa mise en œuvre ;
11. Note en outre que toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), encourage l'État partie à étendre cette mesure aux grands projets de conservation, apprécie les EIP détaillées qui ont déjà été fournies et demande qu'à l'avenir de telles évaluations pour les grands projets de restauration ainsi que pour les nouvelles constructions soient soumises au Centre du patrimoine mondial, accompagnées de copies des plans envisagés, pour examen par les Organisations consultatives ;
12. Réitère sa demande que les détails du projet de réparation et de restauration de l'hôtel Preobrazhenskaya du début du XIX^e siècle, et en grande partie détruit, soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives le plus tôt possible, étant donné sa situation préminente près du monastère ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

198. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Décision : 45 COM 7B.198

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.160**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille favorablement l'achèvement du « Plan de conservation de la valeur universelle exceptionnelle du site du patrimoine mondial 'Kizhi Pogost' et de développement territorial de l'île de Kizhi » et du « Plan de développement durable de la zone tampon du site du patrimoine mondial 'Kizhi Pogost' (2022-2032) » ;
4. Prend note du suivi constant de la stabilité structurelle des structures bâties du Kizhi Pogost et des recherches continues entreprises au sein du bien et de sa zone tampon ;
5. Note également la sélection d'un projet privilégié pour la restauration de l'église de l'Intercession, l'évaluation d'impact sur le patrimoine de ce projet et l'engagement de

- l'État partie à les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant toute mise en œuvre ;
6. Demande que l'État partie fournisse au Centre du patrimoine mondial des détails sur le projet de dispositifs anti-incendie et de sécurité de l'église de la Transfiguration et sur le projet de reconstruction de la « croix du culte » à l'est du bien, pour examen par les Organisations consultatives avant toute mise en œuvre ;
 7. Note en outre l'engagement de l'État partie à soumettre les détails de toute proposition d'aménagement de l'entrée de la zone A au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant sa mise en œuvre, comme indiqué dans le « Plan de conservation de la valeur universelle exceptionnelle du site du patrimoine mondial 'Kizhi Pogost' et de développement territorial de l'île de Kizhi » ;
 8. Recommande que l'État partie envisage de définir des limites spatiales aux nouvelles constructions et utilisations des terres dans la zone tampon ;
 9. Recommande également que l'État partie reconsidère globalement la proposition de suppression des structures du XX^e siècle dans la zone tampon afin d'éviter de gommer des strates du développement historique du cadre du bien ;
 10. Prend à nouveau acte de l'invitation de l'État partie en vue d'une mission de conseil de l'ICOMOS sur le bien et accueille favorablement les préparatifs en cours pour finaliser la planification de cette mission ;
 11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

199. Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche (Fédération de Russie) (C 1654)

Décision : 45 COM.7B.199

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 8B. 44**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Prend note des progrès accomplis par l'État partie et demande en priorité qu'il :
 - a) confirme que l'intégralité des deux éléments constitutifs du bien a bénéficié de la plus haute protection juridique en étant incluse dans le Code d'État des biens particulièrement précieux du patrimoine culturel des peuples de la Fédération de Russie,
 - b) fournisse des informations détaillées sur les sites archéologiques qui ont été inclus dans les deux éléments constitutifs du bien,
 - c) confirme la création du Centre d'État pour la gestion, la conservation et l'étude des pétroglyphes de Carélie ;

4. Demande également à l'État partie de poursuivre la mise en place du système de gestion centralisé et de soumettre un plan de gestion élargi et renforcé ainsi qu'un plan d'action associé, afin d'inclure :
 - a) un plan de conservation complet servant de base à une approche de conservation bien planifiée et à long terme, avec un plan d'action détaillé associé et des ressources dédiées,
 - b) les plans de gestion des risques et de recherche,
 - c) une stratégie pour les visiteurs / le tourisme,
 - d) des détails sur les données de base et protocoles de suivi pour les travaux de conservation, l'évaluation des risques, la satisfaction des visiteurs, les indicateurs communautaires et les indicateurs environnementaux plus généraux,
 - e) des précisions sur la manière dont le nouveau système de documentation numérique étaye le système de gestion ;
5. Demande en outre à l'État partie de surveiller les aménagements autour du bien qui pourraient avoir un impact sur son paysage, son intégrité et son potentiel archéologique, et de les évaluer par le biais d'évaluations d'impact reposant sur le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et conformément aux paragraphes 110, 118bis et 172 des Orientations ;
6. Rappelle à l'État partie d'informer en temps utile le Centre du patrimoine mondial de tout projet d'aménagement majeur susceptible d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, avant que des décisions irréversibles ne soient prises, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

200. Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences (Espagne) (C 1618)

Décision : 45 COM 7B.200

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 8B.21**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne 2021),
3. Note avec satisfaction les progrès réalisés par l'État partie pour préciser la délimitation du bien et la soumission d'une demande de modification mineure des limites pour la création d'une zone tampon, qui sera examinée par le Comité du patrimoine mondial au point 8 de l'ordre du jour de la présente session ;
4. Note l'existence de GEOPORTAL comme base d'un système de suivi du bien et encourage l'État partie à renforcer cet outil et à développer un ensemble d'indicateurs clairement liés à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et aux attributs du bien qui

favorisent la gestion intégrée et peuvent alerter lorsque des actions sont nécessaires pour préserver l'état de conservation du bien ;

5. Demande à l'État partie de fournir des détails supplémentaires sur les projets et les études en cours d'élaboration pour améliorer l'espace public du Paseo del Prado, afin de résoudre les problèmes liés à l'utilisation intensive et aux effets du changement climatique ;
6. Demande également à l'État partie de poursuivre ses efforts pour résoudre les questions juridiques afin d'achever le référencement des bâtiments, en vue de mener à bien ce processus à brève échéance ;
7. Demande en outre à l'État partie de développer une stratégie d'interprétation globale pour l'ensemble du bien, qui soit clairement basée sur sa VUE et qui présente et promeuve son titre tel qu'il a été adopté par le Comité au moment de l'inscription ;
8. Encourage également l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour établir le Comité civique et social en tant qu'association indépendante qui pourrait fonctionner de manière efficace pour l'engagement de la communauté ;
9. Prie instamment l'État partie de reconsidérer la conception urbanistique et architecturale du nouveau bâtiment du projet d'hôpital universitaire pour enfants Niño Jesús, et de réduire considérablement le nombre de places de parking prévues, avant que la mise en œuvre du projet ne soit approuvée, et de soumettre à nouveau les plans révisés au Centre du patrimoine mondial avant de prendre des décisions qui pourraient être irréversibles ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

201. Aphrodisias (Türkiye) (C 1519)

Décision : 45 COM 7B.201

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.55**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Exprime sa préoccupation quant au manque d'informations sur les nouvelles activités qui ont pu être engagées depuis le dernier rapport soumis par l'État partie en réponse aux décisions du Comité, ainsi que sur les détails des progrès réalisés depuis lors ;
4. Prend note des progrès réalisés par l'État partie et lui demande de continuer à travailler sur les questions identifiées au moment de l'inscription et au-delà en :
 - a) révisant en priorité le plan de gestion et en le soumettant au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption,

- b) assurant une protection juridique adéquate à l'ensemble de la zone tampon en envisageant l'extension de la zone de conservation de 3^e degré pour inclure l'ensemble de la zone tampon,
 - c) poursuivant la mise en œuvre du plan de réhabilitation du drainage, sous surveillance archéologique appropriée,
 - d) soumettant le plan de prévention des incendies au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur l'emplacement et les caractéristiques des nouveaux bâtiments construits à proximité des principales carrières, en informant notamment le Centre du patrimoine mondial de la manière dont leur impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien a été évalué ;
6. Rappelle à l'État partie que les projets d'infrastructures au sein ou autour d'un bien du patrimoine mondial doivent être évalués sur la base de leur impact potentiel sur la VUE en s'inspirant du Guide et boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et que le Centre du patrimoine mondial doit en être informé à temps, avant que toute décision irréversible ne soit prise, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations respectivement ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

202. Tell d'Arslantepe (Türkiye) (C 1622)

Décision : 45 COM 7B.202

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la **décision 44 COM 8B. 22**, adoptée lors de sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Exprime sa solidarité avec l'État partie de Türkiye et son peuple pour les effets dévastateurs des tremblements de terre qui ont eu lieu en février 2023, assure l'État partie de la disponibilité du mécanisme d'assistance de la Convention pour soutenir les biens du patrimoine mondial affectés et invite l'État partie à y recourir ;
4. Prend note des progrès signalés par l'État partie et lui demande de continuer à travailler sur les problèmes identifiés lors de l'inscription du bien, en donnant la priorité à l'achèvement et à la transmission de la documentation pertinente pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant adoption, des éléments suivants :
 - a) la stratégie et le plan de conservation, y compris une stratégie précautionneuse en ce qui concerne la recherche et les fouilles archéologiques anticipées, qui déterminent les protocoles, les priorités et les procédures pour toutes les formes

- d'interventions nécessaires en matière de conservation, de fouilles et d'entretien du bien,
- b) une évaluation complète des risques et un plan de préparation aux risques, incluant des détails sur les données de base et les protocoles de suivi, ainsi que l'utilisation d'une documentation photographique périodique,
 - c) une version révisée du plan de gestion actuel avec une référence spécifique au plan et à la stratégie de conservation et au plan de préparation aux risques ;
5. Prend également note des rapports de l'État partie sur les projets archéologiques, de conservation et d'interprétation prévus et de son engagement à soumettre la version révisée du projet d'extension et de modification du nouvel abri et du projet de drainage de l'eau de pluie pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant sa mise en œuvre, et demande en outre à l'État partie de :
- a) continuer à réaliser des enquêtes pour déterminer l'ensemble exact des découvertes archéologiques, en particulier vers le nord et l'ouest du bien, et de soumettre un rapport sur les résultats de ces études au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - b) présenter une évaluation de l'état de conservation des zones précédemment excavées qui ne sont pas encore abritées et définir des mesures de conservation précautionneuses pour pallier tout manque,
 - c) étendre l'étude d'impact sur le patrimoine (EIP) du centre d'accueil des visiteurs proposé pour y inclure l'installation sociale associée, la réaliser conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et attendre son examen par les Organisations consultatives avant de prendre toute décision sur sa mise en œuvre ;
6. Rappelle à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial en temps voulu, et avant que toute décision difficilement réversible soit prise, de son intention d'entreprendre ou d'autoriser tout aménagement majeur susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle d'un bien du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

203. Göbekli Tepe (Türkiye) (C 1572)

Décision : 45 COM 7B.203

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 8B.57**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),

3. Note les progrès accomplis par l'État partie, mais demande qu'il :
- a) soumette de toute urgence à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives un plan de gestion révisé, utilisant la Boîte à outils 2.0 pour la mise en valeur de notre patrimoine, et comprenant :
 - (i) un plan de conservation complet servant de référence pour une approche de conservation bien planifiée et à long terme, assorti d'un plan d'action et de ressources dédiées,
 - (ii) une évaluation complète des risques et un plan de prévention des risques fondés sur le manuel de Gestion des risques de catastrophes au patrimoine mondial (Resource Manual Managing Disaster Risks at World Heritage),
 - (iii) des précisions sur les données de référence et les protocoles de suivi, notamment pour les travaux de conservation, l'évaluation des risques, la satisfaction des visiteurs, les indicateurs communautaires et les indicateurs environnementaux plus larges,
 - (iv) un projet de plan de gestion des visiteurs, comprenant un plan de gestion du tourisme, ainsi que des actions, des horaires et des ressources dédiées,
 - b) continue de suivre de près les aménagements autour du bien qui pourraient avoir un impact sur le paysage, l'intégrité et le potentiel archéologique du bien et d'évaluer l'impact de toutes les infrastructures obligatoires envisagées, avant la délivrance de toute autorisation, conformément aux paragraphes 110 et 172 des Orientations,
 - c) réalise une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet d'aménagement d'une ligne ferroviaire au sud du bien, conformément au Guide et boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et avant toute construction, et la soumette au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - d) continue de prendre des mesures concrètes pour s'assurer que l'impact visuel du canal d'irrigation dans la zone de gestion et au sud-est du bien soit réduit et pour continuer à évaluer l'impact visuel de la carrière dans la zone de gestion à l'ouest du bien,
 - e) continue d'entreprendre des études archéologiques qui serviront de référence pour réévaluer le degré de protection statutaire de la zone tampon ;
5. Rappelle à l'État partie d'informer en temps utile le Centre du patrimoine mondial de son intention d'entreprendre ou d'autoriser tout aménagement majeur susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle d'un bien du patrimoine mondial et d'effectuer des études d'impact sur le patrimoine et/ou l'environnement avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible, conformément aux paragraphes 172 et 118bis des Orientations respectivement ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

204. Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215)

Décision : 45 COM 7B.204

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **44 COM 7B.60**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Accueille avec satisfaction la poursuite de l'application du document de planification supplémentaire du site du patrimoine mondial, la boîte à outils de planification du site du patrimoine mondial des accords de résultats et des plans de développements par secteurs afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la missions de suivi réactif ICOMOS/ICCROM de 2015 et les précédentes décisions du Comité ainsi que l'adoption du plan de gestion révisé pour le bien. ;
4. Accueille également avec satisfaction l'engagement de Historic England à un stade précoce dans les demandes de planification spécifiques ainsi que dans la mise en œuvre d'orientations et de politiques plus globales, et encourage l'État partie à s'assurer que les conseils de Historic England et du responsable de la planification du site du patrimoine mondial continuent d'éclairer la prise de décision statutaire ;
5. Note l'engagement en cours concernant les projets de la phase 2 de North Quay ainsi que l'engagement de mettre en œuvre les recommandations de l'ICOMOS, et demande à l'État partie de soumettre des plans révisés pour le site de Hilltop, amendés selon les recommandations de l'ICOMOS, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS avant de donner son accord ;
6. Reconnaît les informations fournies par l'État partie concernant la mine de South Crofty, en particulier les détails demandés sur le traitement des limites, mais considère que d'autres informations actualisées doivent être soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et demande par conséquent à l'État partie de soumettre un dossier d'information complet sur l'état actuel de ce projet, en tenant compte des recommandations de la mission de 2013, et rappelle que tout projet de réouverture de la mine doit faire l'objet d'études d'impact conformément au paragraphe 118bis des Orientations et en utilisant le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
7. Invite l'État partie à continuer de s'assurer que, conformément au paragraphe 172 des Orientations, les détails des changements significatifs apportés aux documents statutaires et toute nouvelle demande de planification pouvant avoir un impact sur la VUE du bien soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant la prise de décisions finales ;
8. Reconnaît en outre les efforts déployés par l'État partie pour améliorer l'interprétation, la recherche et l'implication des parties prenantes dans l'ensemble du bien ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

205. Palais de Westminster et l'abbaye de Westminster incluant l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)

Décision : 45 COM 7B.205

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7B.161** et **43 COM 7B.94**, adoptées respectivement à ses 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) et 43^e session (Bakou, 2016) ;
3. Accueille avec satisfaction les efforts continus déployés par l'État partie pour mettre en œuvre et utiliser les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif ICOMOS/ICCROM de 2017 afin d'éclairer et orienter le contexte de la politique de planification émergente, ainsi que les efforts continus et les conseils de Historic England visant à influencer la prise de décision réglementaire, prend acte des informations communiquées sur le projet de loi « Amélioration, mise à niveau et revitalisation » (Levelling Up and Regeneration) et encourage l'État partie à tenir le Centre du patrimoine mondial informé des avancées et implications de ce projet de loi ;
4. Prend également acte des progrès réalisés dans la finalisation du plan de gestion et demande à l'État partie de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption ;
5. Accueille également avec satisfaction les révisions apportées au Nouveau plan londonien (New London Plan) et au Plan de la Cité de Westminster (Westminster City Plan) conformément aux décisions du Comité, et demande également à l'État partie de soumettre le nouveau Cadre pour les Rapports annuels de suivi (Annual Monitoring Reports - AMR) et le premier nouvel AMR au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Note avec préoccupation les conclusions des examens techniques de l'ICOMOS des demandes de permis de construire pour l'extension de l'hôpital pour enfants Evelina, faisant partie de l'hôpital Saint Thomas, et pour le site de Royal Street, ainsi que les objections d'Historic England à ces deux demandes, et prie instamment l'État partie de ne pas accorder de permis de construire et d'entreprendre une étude détaillée des éléments de la zone située au sud du bien, dans son cadre immédiat, et de la manière dont ces éléments sont liés à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, comme base pour l'élaboration d'un plan directeur et pour éclairer et orienter les décisions relatives à l'affectation des zones dans le cadre du Plan local de Lambeth ;
7. Accueille en outre avec satisfaction les informations communiquées sur la plateforme de partage de données, sur la base de données pour les bâtiments de grande hauteur et sur l'utilisation de ces données pour des modèles en 3D, et encourage également l'État partie à utiliser activement les données numériques et la modélisation en 3D pour la planification et la gestion à long terme des projets d'aménagement et de développement, tels que ceux situés dans la zone au sud du bien, dans son cadre immédiat, afin de

sauvegarder efficacement la VUE du bien, et, en particulier, son intégrité, de tout impact visuel ;

8. Prend note des informations mises à jour communiquées par l'État partie concernant le projet Restauration et renouveau (Restoration and Renewal - R&R) pour l'achèvement du Palais de Westminster, et les Plans de gestion de la conservation, ainsi que les travaux de restauration et de réparation en cours et la nécessité d'une évaluation permanente d'impact sur le patrimoine (EIP), demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les détails du projet d'aménagement du paysage urbain de la place du Parlement (Parliament Square), dès que possible, si le projet va au-delà du stade de la conception, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette les détails, y compris les EIP, du projet R&R au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'ils seront disponibles et avant toute décision ou approbation ;
9. Note également avec préoccupation que l'État partie a proposé une législation pour lever l'obstacle qui a conduit la Haute Cour à annuler la décision de construire le Mémorial de l'holocauste et le centre pédagogique dans les jardins de la tour Victoria (Victoria Tower Gardens), réitère ses vives préoccupations quant au fait que l'emplacement proposé pour le Mémorial de l'holocauste et le centre pédagogique dans les jardins de la tour Victoria aurait un impact négatif significatif sur la VUE du bien, et demande donc à l'État partie de s'abstenir de toute action qui permettrait la poursuite du projet actuel et de rechercher d'autres emplacements et/ou conceptions ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

8. PROCESSUS DE PROPOSITION D'INSCRIPTION

Décision : 45 COM 8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/8,

Réflexion sur les propositions d'inscription au titre de critères naturels

2. Rappelant le paragraphe 71 des Orientations, encourage les États parties à consulter l'analyse des lacunes pertinente de l'UICN et à demander, dès que possible, un conseil en amont des Organisations consultatives lors de l'élaboration de leurs Listes indicatives, le cas échéant, et à utiliser efficacement la totalité des études mondiales, régionales et thématiques de l'UICN lors de la préparation des propositions d'inscription à soumettre au titre de critères naturels ;
3. Compte tenu des lourdes contraintes budgétaires qui pèsent sur les ressources de la Convention, de la nécessité d'une gestion efficace de la taille croissante de la Liste du patrimoine mondial et de l'appel à une Liste du patrimoine mondial plus équilibrée, prie les États parties de fournir les contributions financières volontaires nécessaires pour soutenir le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dans la préparation et la mise en œuvre, conjointement avec les États parties respectives, d'une série de plans d'action régionaux décennaux destinés à apporter un soutien prioritaire aux régions sous-représentées dans le domaine du patrimoine naturel, afin d'améliorer l'équilibre régional sur la Liste du patrimoine mondial et de combler les importantes lacunes qui demeurent sur la Liste pour le patrimoine naturel ;

Propositions d'inscription non évaluées pour la 45^e session élargie

4. Décide que les propositions d'inscription, qui ont été soumises pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) et à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023) mais qui n'ont pas pu être évaluées du fait de la situation sanitaire et/ou des conditions de sécurité soient examinées à la 46^e session du Comité sans préjudice des quotas nationaux et du quota global de propositions d'inscription (paragraphe 61 des Orientations) à examiner à la 46^e session, conformément au calendrier prévu au paragraphe 168 des Orientations.

8A. LISTES INDICATIVES DES ÉTATS PARTIES SOUMISES AU 15 AVRIL 2023, CONFORMEMENT AUX ORIENTATIONS

Décision : 45 COM 8A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/8A,
2. Soulignant l'importance du processus de révision et de mise à jour des Listes indicatives en tant qu'instrument pour l'harmonisation régionale de la Liste du patrimoine mondial et la planification à long terme,

3. Encourage les États parties à demander aussi tôt que possible un conseil en amont du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives lors de l'élaboration ou de la révision de leurs Listes indicatives, le cas échéant ;
4. Félicite le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour la préparation d'une boîte à outils pour rendre opérationnel le « Guide pour le développement et la révision des listes indicatives du patrimoine mondial », en réponse aux demandes du Processus en amont concernant les Listes indicatives ;
5. Prend note des Listes indicatives présentées aux annexes 2 et 3 de ce document.

8B. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

I.A EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL PROPOSEES POUR EXAMEN EN 2022

A. SITES NATURELS

A.1. AFRIQUE

A.1.1. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 45 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Rappelant la décision **19 COM VIII.A.3** adoptée à sa 19^e session (Berlin, 1995),
3. Inscrit le **Massif forestier d'Odzala-Kokoua, Congo**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ix) et (x)** ;
4. Prend note de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Le MFOK est la plus vaste aire protégée de la zone de transition entre la région atlantique ou basse-guinéenne et la région congolaise (1 179 376 ha) avec cependant une prépondérance d'affinités basse-guinéennes. Il est la plus vaste et la plus riche aire protégée de la République du Congo, nichée au cœur d'un vaste écosystème de forêts de 4,7 millions d'hectares. Il est hautement représentatif pour le processus de recolonisation de la forêt sur la savane, avec notamment d'énormes superficies de forêts à Marantaceae très une prépondérance d'affinités basse-guinéennes. Il est la plus vaste et la plus riche aire protégée de la République du Congo, nichée au cœur d'un vaste écosystème de forêts de 4,7 millions d'hectares. Il est hautement représentatif pour le processus de recolonisation de la forêt sur la savane, avec notamment d'énormes superficies de forêts à Marantaceae très diversifiées. Les deux tiers de ses habitats représentent en effet des stades très variés et d'âges très différents de cette recolonisation. De plus, il abrite au niveau de l'escarpement d'Etoukou des forêts saxicoles et des forêts de brouillard, inconnues ailleurs au Nord-Congo. Sa faune est quasi complète et son écosystème forestier est parfaitement fonctionnel.

Critère (ix) : L'écosystème forestier de 1 179 376 ha — 5 386 236 ha avec sa zone tampon — possède une valeur universelle exceptionnelle du fait de sa superficie, sa

grande diversité de formations d'âges très différents qui représentent tous les stades de la succession savane-forêt. Les forêts à Marantaceae, couvrent environ 60 % de la superficie du site. Elles sont très diversifiées représentent tantôt un stade de la succession progressive, comme dans d'autres sites d'Afrique centrale occidentale, tantôt un stade de régression de la forêt mature suite à son invasion par une Marantaceae très agressive, *Haumania liebrechtsiana*. La dynamique forestière dans le MFOK est donc le siège de processus écologiques très complexes et encore mal compris. La présence de plus de 130 clairières marécageuses entretenues par la faune n'est pas exceptionnelle en soi mais contribue beaucoup à la richesse de l'ensemble. Ces clairières sont en effet le siège d'échanges de matières nutritives et déterminent en grande partie les mouvements des éléphants qui jouent un rôle essentiel dans la dynamique forestière. Par ailleurs, cet écosystème forestier, aux affinités basse-guinéennes prépondérantes, est très représentatif pour les forêts de l'intervalle de la Sangha et, plus particulièrement, pour le front de reconquête des forêts basse-guinéennes sur les savanes. Cet écosystème forestier quasi intact contribue à préserver l'intégrité des eaux du bassin de la Mambili et donc la vaste interface d'échanges entre les milieux terrestres et les milieux aquatiques.

Critère (x) : L'écosystème forestier intact du MFOK abrite des formations forestières encore mal connues, notamment de vieilles forêts matures, des forêts saxicoles et des forêts de brouillard. Ces dernières sont uniques au Nord-Congo et dans l'intervalle de la Sangha et abritent au moins 32 espèces végétales inconnues ailleurs dans la région dont une espèce endémique. En tout, 1 150 espèces végétales ont été répertoriées dont quatre sont endémiques et 15 sont menacées à divers degrés.

Sur le plan zoologique, cet écosystème compte au moins 120 espèces de mammifères. Parmi celles-ci, figurent 20 espèces menacées et 17 espèces de primates, dont 9 espèces endémiques ou subendémiques de Basse-Guinée. Les 6 246 éléphants de forêt, 11 481 gorilles et 2 240 chimpanzés sont des populations très importantes pour la conservation de ces espèces menacées. La population d'hyènes tachetées est la seule de cette espèce vivant en forêt et dans la Cuvette du Congo. L'avifaune compte 463 espèces, dont 64 % des 278 espèces forestières inféodées à la région guinéo-congolaise ou 88 % des espèces guinéo-congolaises répertoriées au Congo, deux des six espèces endémiques de Basse-Guinée et quatre espèces menacées. L'entomofaune compte au moins 647 espèces de papillons diurnes dont une espèce endémique locale, de nombreuses espèces subendémiques de Basse-Guinée et plusieurs espèces qui semblent inféodées aux forêts à Marantaceae de la région. Enfin, le MFOK abrite aussi d'importantes populations de crocodiles à long museau (en danger critique), de crocodiles nains (en danger) et deux espèces endémiques de poissons.

Intégrité

Le MFOK couvre 1 179 376 ha. Il est inhabité et à quasi 100 % intact. Sa zone tampon de 4 206 860 ha (Figure 1.3 ; Annexe 1b) comprend la zone d'écodéveloppement du PNOK (187 843 ha), les concessions forestières situées dans la périphérie immédiate du parc national (3.640.514 ha), le sanctuaire des gorilles de Lossi (35 000 ha) et une zone banale faisant partie de la zone ETIC (343 503 ha). Les forêts de cette zone tampon sont toutes constituées d'exploitations forestières gérées durablement ou certifiées FSC. Elles supportent une population humaine d'environ 40 000 habitants — 12 000 si on exclut les centres urbains de Sembé, Etoumbi et Makoua — ce qui représente une densité de populations globale de moins de 1 habitant/km². L'ensemble de l'écosystème forestier couvre donc une superficie de 5 386 236 ha. Des exploitations minières en périphérie du MFOK ont fait usage de mercure et pollué la rivière Lékoli. Une extrême vigilance s'impose donc dans ce domaine. Cependant, par sa taille considérable, son relief peu accentué mais bien présent, son réseau hydrographique dense, ses gradients phytogéographique et écologique et son énorme zone tampon, cet écosystème est capable de résister aux divers développements projetés dans le Nord-

Congo, aux pressions des populations humaines et aux changements attendus du climat.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La principale menace immédiate est constituée par le braconnage. La lutte anti braconnage (LAB) est donc une nécessité incontournable. Elle se fait à la fois sur le terrain en forêt et dans les villages sous forme de collecte de renseignement. La chasse pour l'ivoire surtout est très discrète, pratiquée par des bandes organisées, commanditées par des commerçants ou des notables locaux et donc difficile à combattre, surtout depuis qu'existent les moyens de communications modernes. En dehors des activités indispensables à la gestion, la recherche et le tourisme, aucune activité extractive n'est autorisée. De plus, une surveillance doit être organisée pour éviter toute tentative d'exploitation minière illicite et pour obliger les sociétés minières à effectuer les études d'impact prévue par les lois. Parallèlement à la lutte anti braconnage, est organisé un suivi régulier des actions menées, des résultats obtenus et de l'état du site. Des estimations des populations d'éléphants et de grands singes ainsi que des activités humaines illicites ont lieu tous les trois ou cinq ans.

Toutes ces activités sont prévues légalement, principalement par la loi portant création du PNOK, la loi sur la protection des animaux et la loi portant code forestier. Elles tiennent compte des populations humaines périphériques, y compris des populations les plus vulnérables et des peuples dits autochtones. C'est d'ailleurs à leur intention qu'a été désignée la "zone de développements communautaires", agencée et gérée en fonction des exercices de cartographie participative.

Enfin, le MFOK est entouré d'une zone tampon de 4 206 860 ha composée essentiellement de concessions forestières, exploitées de manière durable ou certifiées, avec lesquelles des accords sont conclus ou sont en voie de conclusion en vue de l'organisation de la lutte anti braconnage. Cette vaste zone tampon de concessions forestières étend les habitats forestiers accessibles aux espèces à vaste domaine vital, forme une sorte de bouclier qui isole le MFOK des pressions extérieures diverses et constitue une garantie contre l'affectation de ces forêts à tout autre usage.

5. Recommande à l'Etat partie de prendre en considération les points suivants :
 - a) parachever l'annulation complète des deux derniers permis non opérationnels chevauchant en partie la zone tampon du bien,
 - b) agrandir l'aire de la zone tampon qui ne serait pas soumise à des régimes d'exploitation du bois, dans la plus large mesure possible, afin de réduire les effets de bordure sur les systèmes naturels à l'intérieur du bien, et œuvrer à ce que toutes les concessions se trouvant dans la zone tampon du bien évoluent vers une certification FSC et soient strictement contrôlées et gérées de manière à n'avoir aucun impact important sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici au **1^{er} décembre 2025**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

A.1.2. Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 45 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Rappelant les décisions **CONF.004/13** et **35 COM 8D** adoptées à ses 14^e (Banff, 1990) et 35^e (Siège de l'UNESCO, 2011) sessions, respectivement,
3. Approuve la modification importante des limites de la **Réserve naturelle intégrale du Tsingy de Bemaraha**, pour devenir les **Forêts sèches de l'Andrefana, Madagascar**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii), (ix) et (x)** ;
4. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le bien en série, Forêts sèches de l'Andrefana, comprend quatre parcs nationaux – Ankarafantsika, Mikea, Tsingy de Bemaraha et Tsimanampesotse – et deux réserves spéciales—Analamerana et Ankarana. Le bien représente des centres d'endémisme dans les biomes tropical et subtropical secs de Madagascar avec ses forêts sèches de l'ouest et ses forêts et fourrés secs épineux du sud-ouest qui sont le résultat d'une évolution en vase clos sur une grande île massive séparée de toute autre terre depuis des dizaines de millions d'années. Les parcs et réserves constituant le bien assurent un continuum de formations forestières sèches à arides depuis le nord jusqu'au sud pour inclure presque tous les centres d'endémisme des forêts sèches de l'ouest de Madagascar. Ces centres d'endémisme ont évolué dans l'isolement résultant des barrières géographiques créées par un réseau de grandes rivières et des oscillations paléoclimatiques au fil de millions d'années, où les variations du régime des pluies ont conduit à l'expansion et au recul des écosystèmes forestiers. Le bien représente et conserve des écosystèmes, des habitats et des espèces uniques au monde. Le long isolement de Madagascar a contribué au développement d'un laboratoire naturel de l'évolution marqué par une diversité biologique exceptionnelle, un taux d'endémisme parmi les plus importants du monde, et un grand nombre de lignées anciennes qui ont disparu partout ailleurs à l'instar de l'ordre endémique des mésites avec une ancienneté de quelque 54 millions d'années. Les Forêts sèches de l'Andrefana sont indispensables à la protection des écosystèmes et de la biodiversité endémiques de l'île, ainsi que de la diversité des systèmes évolutifs, écologiques et biogéographiques qui se sont développés à Madagascar.

Critère (vii) : La Réserve naturelle intégrale du Tsingy de Bemaraha, devenue depuis Parc national, représente des phénomènes géologiques rares ou éminemment remarquables, d'une beauté exceptionnelle. Elle présente des éléments géologiques impressionnants comprenant un paysage karstique avec un massif calcaire fortement déchiqueté, parcouru par une rivière à gorges profondes, qui est l'expression spectaculaire d'un stade d'évolution de la terre sous la forme d'une « forêt de pierres acérées » en éperons calcaires s'élevant jusqu'à cent mètres de haut et formant de véritables cathédrales pour offrir un spectacle naturel grandiose. En outre, « le Tsingy » du plateau calcaire présente une formation inhabituelle d'une beauté exceptionnelle et unique au monde, universellement reconnue par les effets que créent les nuances de « vert forêt » sur le gris à reflets métalliques du karst hérissé. Sans ajouter de nouveaux attributs, les cinq autres éléments constitutifs de ce bien en série contribuent à la beauté naturelle du bien.

Critère (ix) : Les oscillations paléoclimatiques des derniers millions d'années ont profondément marqué les paysages et l'évolution des éléments de la faune et de la flore de Madagascar. Les Forêts sèches de l'Andrefana sont le produit complexe de ce processus. Elles ont reculé au cours des périodes sèches ; se sont étendues au cours des périodes humides mais avec des variations profondément liées au relief et à son réseau hydrologique. Les centres d'endémisme qui abritent nombre d'espèces et taxons supérieurs endémiques sont les « interfluves » des grands fleuves qui prennent leur source sur les plus hauts sommets de Madagascar. Les centres d'endémisme du versant occidental abritaient des refuges qui avaient capté des parties du système hydrologique en permettant à des populations animales et végétales de survivre dans l'isolement au cours des périodes sèches. Les Forêts sèches de l'Andrefana sont distribuées sur tous les centres d'endémisme de l'Ouest—sauf un. À savoir, du sud au nord dans le bien en série, les centres d'endémisme du Karimbola (Parc national Tsimanampesotse), de Mikea (Parc national de Mikea), de Melaky (Parc national de Bemaraha), de Sofia (Parc national d'Ankarafantsika), d'Ankarana (Réserve spéciale d'Ankarana) et de Vohimarina (Réserve spéciale d'Analamerana).

Critère (x) : Les différents types de forêts de Madagascar abritent 80% des espèces endémiques du pays, et les forêts sèches contribuent à cette richesse de manière déterminante. Les forêts sèches se distinguent nettement des forêts humides de Madagascar avec des groupes phares entièrement limités aux formations sèches tels les baobabs, la plupart des membres de la famille des Didiereaceae, les flamboyants, des mammifères, des oiseaux, des reptiles, des amphibiens, des tortues terrestres et plus de la moitié des scorpions. Parmi les espèces importantes, on peut citer le propitèque de Perrier et le lémur mongos, le pygargue de Madagascar et l'avahi occidental. Dans les ordres et les familles endémiques de Madagascar, plusieurs genres et espèces ne sont présents que dans les forêts sèches ou les fourrés épineux. Plus remarquables encore sont les anciens ordres de la faune qui sont endémiques de l'île, tels les deux oiseaux endémiques de Mikea, éponyme d'un centre d'endémisme et d'un groupe culturel. La présence de genres endémiques et même de familles de vertébrés, comprenant souvent des espèces extrêmement menacées, dans les éléments constitutifs ajoutés en 2023 est unique à l'échelle des forêts sèches de la planète. Les ajouts comprennent aussi près d'un millier d'espèces et de sous-espèces endémiques de plantes, 156 espèces de reptiles endémiques, 57 espèces de mammifères endémiques et 34 espèces d'amphibiens endémiques.

Intégrité

La taille du bien en série et de sa zone tampon, le statut de protection intégrale de ses éléments constitutifs et le continuum du nord au sud qu'elles assurent constituent une base solide pour justifier la valeur universelle exceptionnelle. La superficie de chacune des réserves du nord est relativement réduite mais elles s'inscrivent dans un contexte géographique local et leur intégrité est renforcée par les forêts sèches de la réserve d'Andrafiarana-Andavakoera (catégorie V de l'UICN) qui relie les deux réserves. Le bien en série des Forêts sèches de l'Andrefana comprend tous les éléments nécessaires à l'inclusion des principaux aspects des processus essentiels à la conservation à long terme des écosystèmes et de la diversité biologique qu'ils abritent. Ses éléments constitutifs représentent une série de centres de micro-endémisme uniques. Chacun des éléments constitutifs du bien a poursuivi une histoire distincte—mais circonscrite dans un canevas propre—au cours des oscillations paléoclimatiques du Quaternaire et d'avant ; cette histoire inscrite dans les temps géologiques a eu un impact déterminant sur les groupes de la faune et de la flore observés aujourd'hui et dirigé l'évolution dans de nombreux groupes. Chaque aire proposée contient les habitats qui permettent de maintenir le maximum de diversité animale et végétale caractéristiques des centres d'endémisme dans lesquels la biodiversité s'inscrit.

Les éléments constitutifs ont autrefois souffert d'impacts liés à l'agriculture sur brûlis, à la mise à feu des pâturages en vue de les renouveler, à l'intensification agricole, à la production de charbon de bois, à la chasse pour la viande sauvage et au commerce illégal d'espèces sauvages, à la coupe de bois et à l'exploitation minière illégales. Les espèces envahissantes, les feux et la perte d'habitat ainsi que les changements climatiques continuent de menacer l'intégrité. Toutefois, des efforts efficaces de gestion et de restauration ont réussi à atténuer ces menaces, et le taux de déboisement a baissé entre 2006 et 2016. Quoi qu'il en soit, ces efforts, y compris la restauration écologique, doivent se poursuivre.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les Forêts sèches de l'Andrefana sont un bien en série comprenant le bien du patrimoine mondial Réserve naturelle intégrale du Tsingy de Bemaraha inscrit en 1990 et élargi en 2023 pour inclure les deux Réserves spéciales d'Ankarana et d'Analamerana et les trois Parcs nationaux d'Ankarafantsika, de Mikea et Tsimanampesotse. Les six aires protégées de ce bien en série font partie sont gérées par le Gouvernement de Madagascar avec Madagascar National Parks. Elles sont officiellement protégées par leurs décrets de création respectifs mais aussi par un arsenal juridique, en commençant par la Constitution de la quatrième République de Madagascar qui sous-tend la gestion et la conservation de la biodiversité à l'échelle du pays. Le réseau est géré conformément au Plan stratégique qui présente les orientations stratégiques de gestion intégrée des biens. Ces orientations sont déclinées dans les Plans d'aménagement et de gestion de chacune des six aires protégées et complétées par un système de suivi-évaluation basé sur des outils standardisés dont des outils faisant appel aux technologies innovantes qui permettront aisément de s'assurer que la valeur universelle exceptionnelle est bien maintenue. Le plan est décliné en quatre axes stratégiques qui doivent assurer (1) la conservation, (2) le développement et le soutien durable des communautés et des parties prenantes à la conservation, (3) la pérennisation financière des activités de conservation et du développement des communautés riveraines, et (4) la gestion efficace du bien.

Le feu représente l'une des pressions majeures que subissent les Forêts sèches de l'Andrefana. Des mesures d'atténuation et de suivi basées sur des indicateurs clés sont en place pour répondre aux pressions recensées au niveau du bien. Il convient ici de rappeler que les forêts naturelles intactes, même extrêmement sèches, sont moins sensibles aux feux que les forêts dégradées et ont une résilience bien plus importante.

5. Félicite l'État partie pour avoir constitué un dossier de proposition d'inscription tout à fait exhaustif et pour son travail approfondi en matière d'intégration des populations locales dans la gestion de l'aire protégée et pour avoir veillé au partage des avantages, tout en notant la nécessité de renforcer, dans toute la mesure du possible, la participation pleine et entière des femmes et des jeunes dans les structures de gestion communautaire ;
6. Encourage vivement l'État partie à envisager un ajout futur d'éléments constitutifs appropriés du centre d'endémisme Menabe-Antimena dès que les mesures préparatoires définies, en conformité avec les Orientations, seront appliquées, y compris en renforçant les efforts de restauration déployés par l'État partie au sein de Menabe-Antimena, compte tenu des dégradations et du déboisement passés ;
7. Recommande à l'État partie d'envisager d'élaborer un plan de gestion unique et intégré pour l'ensemble du bien en série élargi afin de soutenir une gestion plus intégrée, harmonieuse et efficace et de mettre en place un suivi du nombre d'employés afin qu'il reste adéquat pour assurer la gestion du bien, et d'augmenter ces ressources si nécessaire.

A.2. ASIE - PACIFIQUE

A.2.1. Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 45 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Rappelant les décisions **18 COM XI**, **24 COM XA.2** et **44 COM 7B.98** adoptées à ses 18^e (Phuket, 1994), 24^e (Cairns, 2000) et 44^e élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) sessions, respectivement,
3. Approuve la modification importante des limites de la **Baie d'Ha Long, Viet Nam**, pour y inclure l'**archipel de Cat Ba**, et devenir **Baie d'Ha Long – archipel de Cat Ba, Viet Nam**, sur la base des **critères (vii)** et **(viii)** ;
4. Prend note de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais.]
5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) réviser les limites du Parc national de Cat Ba afin de les aligner sur celles de l'archipel de Cat Ba comme extension du bien du patrimoine mondial de la Baie d'Ha Long,
 - b) réviser les projets de développement de toutes sortes, conformément au paragraphe 172 des Orientations, entreprendre des évaluations d'impact sur le patrimoine pour tous les projets concernés dans la zone tampon et ses environs, et continuer de renforcer la protection juridique de la zone tampon,
 - c) étendre l'analyse existante de la capacité de charge écologique pour la baie de Ha Long à la totalité du bien, pour faire en sorte que la gestion efficace du tourisme respecte pleinement la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - d) réviser et finaliser le plan de gestion afin de traiter les principales menaces pesant sur le bien et renforcer l'application des lois à cet effet, y compris les menaces résultant du tourisme de masse, d'une importante voie de navigation, de l'expansion des établissements humains, du braconnage, de l'exploitation des ressources marines et des produits forestiers, de la surpêche, de l'aquaculture non durable, de la pollution (pétrole, bruit, eaux usées, déchets, y compris ceux qui proviennent des bassins fluviaux), et des importants développements dans la zone tampon, et envisager la possible élaboration d'un plan de suivi et d'indicateurs de gestion afin de gérer le bien de façon effective et efficace,
 - e) continuer des consultations appropriées avec les populations locales, particulièrement celles qui pourraient être affectées ou déplacées de la zone centrale, et conduire des politiques et des programmes de soutien pour faciliter l'intégration des populations déplacées, y compris des dispositifs de soutien financier et des services sociaux, et également évaluer les besoins des populations déplacées afin d'assurer un soutien adéquat par l'État partie ;
6. Encourage l'État partie à considérer également la proposition d'inscription du bien au titre du critère (x) ;

7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

A.3. EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

A.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 45 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Inscrit les **Volcans et forêts de la Montagne Pelée et des pitons du nord de la Martinique, France**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (viii) et (x)** ;
3. Prend note de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Situés au nord de la Martinique, au centre de l'arc insulaire des Petites Antilles, les « Volcans et forêts de la Montagne Pelée et des pitons du nord de la Martinique » constituent un bien forestier montagneux d'origine volcanique, composé d'une série de deux entités couvrant 13 980 ha : les massifs des Pitons du Carbet et du Morne Jacob, plus anciens au sud ; les massifs de la Montagne Pelée et du Mont Conil, plus jeunes au nord. Le bien présente l'ensemble des types forestiers des Petites Antilles, du littoral jusqu'aux sommets, intégrant des forêts climaciques et secondaires anciennes. Il témoigne d'une histoire géologique au fondement d'une géodiversité et d'une biodiversité exceptionnelles, remarquablement préservées.

Au nord de l'île, la Montagne Pelée s'impose majestueusement, culminant à 1 397 m d'altitude. Elle est indissociable d'un événement majeur dans l'histoire de la volcanologie moderne qui a donné son nom au type éruptif péleén : l'épisode éruptif de 1902, à l'origine de la mort de près de 30 000 personnes et de la destruction de la ville de Saint-Pierre le 8 mai. Les Pitons du Carbet forment, quant à eux, des dômes de lave aux formes extrêmement érigées, dont le point culminant, le Piton Lacroix, s'élève à 1 197 m. Ils constituent, par leur nombre et leur hauteur, l'expression la plus remarquable au monde d'un phénomène géologique très rare.

Sur chacune de ces deux entités, le bien présente des noyaux de forêts climaciques et une continuité intacte d'écosystèmes végétaux allant du littoral aux sommets de la Montagne Pelée et des Pitons du Carbet. Ces aires volcaniques abritent d'excellents exemples de forêts humides très anciennes. Les forêts de basse altitude, plus sèches, y sont également très bien conservées pour les îles volcaniques tropicales. La flore et la faune, notamment endémiques, y sont exceptionnelles. Le bien se situe au sein d'une zone reconnue par la communauté scientifique internationale comme parmi les plus irremplaçables au monde.

Critère (viii) : Les Pitons du Carbet et la Montagne Pelée illustrent remarquablement les morphologies et les mécanismes volcaniques propres à l'arc des Petites Antilles. Ainsi, les Pitons du Carbet forment des dômes de lave extrêmement érigés du fait de la grande viscosité des magmas dont ils sont issus. La cicatrice de la déstabilisation de flanc qui a permis leur développement est la plus grande de l'archipel des Petites Antilles. Au nombre de douze, dont cinq de plus de 1 000 m d'altitude, ils sont les plus représentatifs

de ce phénomène géologique que l'on observe ailleurs uniquement à Sainte-Lucie. Le plus haut, le Piton Lacroix, atteint 1 197 m, soit le plus élevé au monde pour le processus géologique dont il est issu.

Volcan iconique, la Montagne Pelée présente un type éruptif singulier, le dôme de lave à explosions dirigées latéralement, remarquable par la fréquence de ses éruptions passées.

L'épisode éruptif de la Montagne Pelée de 1902-1905 a été particulièrement marquant. En effet, la nuée ardente du 8 mai 1902 a entraîné la mort de 28 000 personnes dans les minutes qui ont suivi l'explosion. Fait extrêmement rare, pendant l'épisode éruptif de 1902, 7 explosions successives se sont produites provoquant l'érection d'une aiguille de 350 m, la plus haute connue de toutes les éruptions à dôme.

Cette éruption constitue une référence mondiale dans l'histoire de la volcanologie, ayant permis de décrire un des grands types d'éruptions volcaniques : le type péléen. Le site est, aujourd'hui encore, un lieu privilégié pour l'étude des sciences de la terre.

Critère (x) : Le bien se situe au sein d'une zone prioritaire de conservation de la biodiversité au niveau mondial : le hotspot de biodiversité "Iles des Caraïbes".

Il héberge le continuum forestier le plus diversifié et le mieux conservé des Petites Antilles. Ce couvert végétal se caractérise par la qualité et la complétude des successions forestières qui rassemblent tous les types forestiers propres à la Martinique et aux Petites Antilles. Au cœur des versants nord-ouest du massif du Piton Mont Conil et sur les pentes inférieures du Pain de Sucre, ainsi que sur les reliefs du Morne Jacob, des formations végétales climaciques non perturbées sont préservées, particulièrement les types de forêts mésophiles et hygrophiles.

Le bien abrite une flore exceptionnelle composée de 1 058 espèces de plantes vasculaires autochtones dont 816 spermatophytes et 242 ptéridophytes. 51 espèces sont menacées au titre de la Liste rouge nationale des espèces menacées (UICN) telles que le Calumet montagne *Arthrostylidium obtusatum*, le Fleur-boule-montagne *Lobelia conglo-bata* et l'Aralie *Schefflera urbaniana*, pour lesquelles le bien permettra d'assurer une conservation à long terme.

La flore du bien est représentative de la grande diversité végétale des Petites Antilles et présente un taux d'endémisme régional élevé. Il existe 263 espèces de spermatophytes endémiques régionales (Petites Antilles). La Martinique à elle seule en abrite 186 (soit 71 %).

L'île présente également un endémisme strict en spermatophytes le plus représentatif et le plus important des Petites Antilles : 37 espèces sur les 104 présentes sur l'arc. Le bien abrite 33 de ces espèces endémiques. Cela représente 1/3 des espèces endémiques strictes d'une île au sein des Petites Antilles. Parmi celles-ci, on retrouve : l'Ananas sauvage *Aechmea serrata*, le Bwa débas blanc *Myrcia martinicensis* et le krékéré wouj *Chorizanthe nodosus*. Leur présence se limite parfois à quelques stations au sein d'une seule entité du bien. La flore arborée y est aussi particulièrement riche et représente 87 % de la flore arborée des Petites Antilles (soit 401 espèces).

Concernant la faune, le bien se situe dans le Parc naturel régional de la Martinique, classé parmi les 100 aires protégées les plus irremplaçables au monde, dans l'Endemic Bird area "Petites Antilles" et abrite deux Important Bird Area. La biodiversité animale vient compléter la richesse du bien car il abrite de nombreuses espèces endémiques et remarquables telles que l'Allobate de la Martinique *Allobates chalcopis*, le Murin de la Martinique *Myotis martiniquensis*, le Trigonocéphale *Bothrops lanceolatus* ou l'Oriole de Martinique *Icterus bonana*.

Intégrité

Le bien comprend deux des expressions les plus remarquables du volcanisme de l'arc des Petites Antilles. La Montagne Pelée est le stratovolcan le mieux conservé de la Caraïbe et le dernier volcan actif de la Martinique. Le sommet actuel est constitué des dômes emboîtés des éruptions de 1902 et 1929, dont l'extrusion appelée "le Chinois" est le point culminant à 1 397 m. La morphologie extrêmement érigée et accidentée des Pitons du Carbet leur confère une résistance aux pressions diverses.

Les massifs montagneux sont protégés naturellement par de fortes contraintes d'accessibilité. La plupart des espaces sont constitués de forêts humides très anciennes restées éloignées de toute zone habitée et desservies par de rares sentiers aujourd'hui faiblement pratiqués, pour la plupart effacés par la reprise de la végétation.

Dans les forêts plus sèches (mésophiles et xéro-mésophiles), la majorité des espaces naturels du continuum sont à des stades évolutifs âgés de plus d'une centaine d'années. À l'instar des autres îles de la Caraïbe, différents types d'occupations humaines depuis la période amérindienne jusqu'à la période coloniale ont entraîné des modifications ponctuelles du milieu (jardins créoles ou cultures de rendement) sur les parties basses des massifs. Quelques vestiges et traces subsistent aujourd'hui de ces anciennes occupations, où la forêt a repris ses droits. Cette phase de reconquête lente et graduelle sur une superficie aussi vaste est propre à la Martinique et unique dans l'arc antillais.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien se situe au sein du Parc naturel régional de la Martinique. La majeure partie du bien bénéficie de mesures de protection forte de niveau national. Trois réserves biologiques intégrales (RBI) créées par arrêtés ministériels en 2007 (RBI Montagne Pelée) et 2014 (RBI Pitons du Carbet et RBI Prêcheur/Grand'Rivière), garantissent la protection des massifs et la libre évolution des écosystèmes forestiers. Le secteur du Mont Conil est protégé par décret depuis 1996, en tant que site classé au titre du code de l'Environnement (loi de 1930). En outre, depuis 2010, deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope assurent la préservation des habitats naturels pour deux espèces menacées. Le bien se situe en grande majorité en propriété publique : forêt domaniale et propriété du Conservatoire du littoral.

Depuis 2019, ces forêts publiques du nord de la Martinique bénéficient d'une reconnaissance nationale par l'attribution du label "Forêt d'exception".

Dans le cadre de ces diverses protections, des plans de gestion spécifiques ont été élaborés. Ces documents de gestion et de valorisation trouvent leur cohérence dans le plan de gestion du bien. Celui-ci inclut également des actions de coopération avec les autres biens des Antilles, notamment en matière de gestion et sur l'amélioration des connaissances scientifiques.

Bien que des menaces existent (réchauffement climatique, risques naturels, lutte contre les incendies, espèces exotiques envahissantes, développement anthropique...), les mesures de gestion permettront d'y faire face et de garantir le maintien et le renforcement de sa valeur universelle exceptionnelle.

4. Souligne l'importance globale de la conservation de la biodiversité dans la région Caraïbes, point chaud de la biodiversité, et l'importance mondiale des forêts de la Martinique pour la conservation de la flore endémique des Petites Antilles ;
5. Souligne également l'importance mondiale pour les sciences de la terre de la Montagne Pelée et des pitons du nord au sein des systèmes volcaniques des Caraïbes et de l'arc insulaire des Petites Antilles ;
6. Note que le bien inclut les éléments fondamentaux de la valeur universelle exceptionnelle sur la base des deux critères, en particulier les attributs géologiques majeurs ;

7. Recommande à l'État partie d'assurer la conservation de l'ensemble du bien et de sa zone tampon en prenant en considération les points suivants :
 - a) Compléter les dispositifs de protection existants par des protections cohérentes et efficaces sur les géosites d'intérêt scientifique et pédagogique situés en zone tampon, et renforcer la capacité de gestion sur les attributs géologiques du bien pour assurer la protection et la gestion des valeurs géologiques,
 - b) Étendre les mesures de protection de la biodiversité éventuellement par une extension des réserves biologiques intégrales à l'intérieur du bien ;
8. Encourage l'État partie, à poursuivre et renforcer la coopération avec les autres États parties des Petites Antilles pour la conservation des espèces, des milieux et des valeurs géologiques ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 48^e session.

A.3.2. Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 45 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Rappelant les décisions **30 COM 8B.24** et **43 COM 8B.4** adoptées à ses 30^e (Vilnius, 2006) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Approuve la modification importante des limites des **Forêts hyrcaniennes, République islamique d'Iran**, pour y inclure les éléments constitutifs de « Dangyaband » et de la « Vallée d'Istisuchay », Azerbaïdjan, et devenir les **Forêts hyrcaniennes, Azerbaïdjan, République islamique d'Iran**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du **critère (ix)** ;
4. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les Forêts hyrcaniennes forment un arc forestier vert, séparé du Caucase à l'ouest et des zones semi-désertiques à l'est : un massif forestier unique qui s'étend du sud-est de l'Azerbaïdjan en direction de l'est jusqu'à la province du Golestan, en Iran. Le bien du patrimoine mondial des Forêts hyrcaniennes est situé en Azerbaïdjan et Iran, dans l'écorégion des forêts mixtes hyrcaniennes de la Caspienne. Il s'étend environ sur 1000 km, le long du littoral sud et sud-ouest de la mer Caspienne et englobe environ 7 % des dernières forêts hyrcaniennes d'Iran.

Il s'agit d'un bien en série, comprenant 17 éléments constitutifs répartis dans trois provinces (Gilan, Mazandaran et Golestan) en Iran et deux districts (Lenkoran et Astana) en Azerbaïdjan, qui représente des exemples des différentes étapes et caractéristiques des écosystèmes de forêts hyrcaniennes. La plupart des caractéristiques écologiques des forêts mixtes hyrcaniennes de la Caspienne sont représentées dans le bien. Le terrain d'une partie considérable du bien est escarpé et inaccessible. Le bien contient des forêts de feuillus anciennes et exceptionnelles qui étaient autrefois beaucoup plus vastes mais ont reculé durant les périodes de glaciation pour s'étendre à nouveau

lorsque les conditions climatiques se sont adoucies. Compte tenu de son isolement, le bien abrite de nombreuses espèces de la flore reliques, en danger et endémiques aux plans régional et local, qui contribuent à la grande valeur écologique du bien et de la région hyrcanienne en général.

Critère (ix) : Le bien est une série remarquable de sites conservant les écosystèmes forestiers naturels de la région hyrcanienne. Ses éléments constitutifs comprennent des forêts de feuillus exceptionnelles dont l'histoire remonte à 25 à 50 millions d'années, une époque où elles couvraient la majeure partie de la région tempérée septentrionale. Ces immenses forêts anciennes ont reculé durant les glaciations du Quaternaire puis se sont étendues à nouveau à partir de leurs refuges lorsque le climat s'est radouci. Le bien comprend la plupart des caractéristiques environnementales et des valeurs écologiques de la région hyrcanienne et représente les processus environnementaux clé ou les plus importants illustrant la genèse de ces forêts, notamment la succession, l'évolution et la spéciation.

La biodiversité floristique de la région hyrcanienne, comptant plus de 3 200 plantes vasculaires décrites, est remarquable à l'échelon mondial. Compte tenu de son isolement, le bien abrite de nombreuses espèces de plantes reliques, en danger et endémiques aux plans régional et local, contribuant à l'importance écologique du bien et de la région hyrcanienne en général. Environ 280 taxons sont endémiques et sous-endémiques de la région hyrcanienne et environ 500 espèces de plantes sont des endémiques iraniens.

Les écosystèmes du bien abritent des populations de nombreux oiseaux et mammifères des forêts de la région hyrcanienne, importants à l'échelle nationale, régionale et mondiale. À ce jour, 180 espèces d'oiseaux, typiques des forêts tempérées de feuillus, ont été recensées dans la région hyrcanienne, notamment l'aigle des steppes, la tourterelle des bois, l'aigle impérial, le rolleur d'Europe, le gobemouche à demi-collier et la mésange d'Iran. Environ 58 espèces de mammifères ont été recensées dans la région, dont l'emblématique panthère de Perse et la chèvre sauvage, une espèce menacée.

Intégrité

Les éléments constitutifs du bien sont fonctionnellement liés par l'évolution commune de l'écorégion des forêts mixtes hyrcaniennes de la Caspienne et la plupart d'entre eux jouissent d'une bonne connectivité écologique, à travers la ceinture forestière presque continue de l'ensemble de la région des forêts hyrcaniennes. Khoshk-e-Daran est le seul élément constitutif isolé mais il est particulièrement intact et contribue aux valeurs globales de la série. Chaque élément constitutif participe à sa manière à la valeur universelle exceptionnelle du bien et ensemble, les éléments constitutifs soutiennent la viabilité à long terme des espèces et des écosystèmes clés, représentés dans toute la région hyrcanienne, ainsi que les processus évolutifs qui continuent de façonner ces forêts au fil du temps.

Par le passé, plusieurs éléments constitutifs ont souffert d'un manque de protection juridique et continuent, aujourd'hui, de subir, dans une certaine mesure, les effets négatifs du pâturage saisonnier et du ramassage de bois. La gestion durable de ces activités est un facteur critique pour la protection à long terme de l'intégrité du bien et exige une attention rigoureuse et permanente des États parties.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Tous les éléments constitutifs du bien appartiennent à l'État et sont rigoureusement protégés par les législations nationales respectives, en Azerbaïdjan et en Iran. Les deux éléments constitutifs d'Azerbaïdjan sont englobés dans le parc national d'Hirkan, placé sous la responsabilité du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles, et sont régis par un régime de protection strict. Les 15 éléments constitutifs d'Iran sont protégés par la Loi sur la conservation de la nature et la Loi sur le patrimoine. Il importe

d'harmoniser et de simplifier le régime de gestion et de protection à l'échelle du bien transnational.

En Azerbaïdjan, la gestion des éléments constitutifs du bien relève du Plan de gestion du Parc national d'Irkan et elle est assurée par environ 100 employés. L'administration du parc national gère les éléments constitutifs et leur zone tampon en coopération avec les parties prenantes locales, en particulier le peuple Talysh qui réside dans le parc national. Les Talysh ont pratiquement un mode de vie durable, ce qui a joué en faveur de la protection de cette forêt précieuse jusqu'à aujourd'hui. Ils jouissent de droits d'usage des terres de la zone tampon du parc national.

En Iran, la gestion des éléments constitutifs du bien est placée sous la responsabilité de trois organismes nationaux, l'Organisation iranienne d'aménagement du territoire et des forêts, parcours et bassins versants (FRWO), le Département de l'environnement (DoE) et l'Organisation pour le patrimoine culturel, l'artisanat et le tourisme (ICHHTO). Un Comité national directeur coordonne la série dans son ensemble. Ce mécanisme doit être maintenu pour qu'à l'avenir, le bien soit géré de manière exhaustive, et que la gestion repose sur une vision commune, soutenue par un financement adéquat. Chaque élément constitutif a un plan de gestion, mais un « Plan de gestion directeur » transnational pour l'ensemble du bien est aussi un impératif à long terme. Les plans nationaux et spécifiques aux éléments constitutifs doivent être maintenus, renforcés et mis à jour régulièrement, simultanément, par les institutions chargées de la gestion, en coopération avec les ministères, les universités et les ONG, dans les deux États parties.

L'accès du public et l'utilisation de la région sont réglementés par la loi. La coupe de bois, le pâturage, la chasse et la plupart des autres activités qui pourraient avoir un effet négatif sur le bien sont strictement interdits dans tous les éléments constitutifs. L'accès des véhicules et d'autres utilisations et activités qui pourraient avoir des effets négatifs sur le bien sont également interdits ou rigoureusement réglementés. Toutefois, les règlements sur l'accès et l'utilisation ne sont pas toujours efficacement appliqués et doivent être renforcés. Une attention particulière est requise pour maintenir et améliorer, si possible, la connectivité écologique entre les éléments constitutifs et pour garantir une réglementation efficace du pâturage saisonnier et du ramassage du bois, en consultation avec les populations locales.

5. Prend note du potentiel de Khanbulan (Azerbaïdjan) en tant qu'élément constitutif additionnel à cette série et encourage l'État partie Azerbaïdjan, avant d'envisager de soumettre une éventuelle nouvelle proposition d'inscription de cet élément constitutif, de faire correspondre les limites de l'élément constitutif proposé Khanbulan (Azerbaïdjan) aux limites du Parc national d'Irkan, en consultation avec les populations locales ;
6. Prend également note du potentiel de ce bien de remplir aussi le critère (x) et recommande aux États parties Azerbaïdjan et République islamique d'Iran, de poursuivre leurs travaux pour terminer les inventaires d'espèces et confirmer la composition des espèces et le statut de conservation des populations dans chacun des éléments constitutifs, et d'envisager de soumettre une nouvelle proposition d'inscription du bien si les nouvelles études semblent confirmer que les valeurs pertinentes suffisent à remplir le critère (x).

B. SITES CULTURELS

B.1. AFRIQUE

B.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 45 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Le paysage culturel du pays gedeo, Éthiopie**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (iii) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le paysage culturel du pays gedeo qui s'étend le long de la marge orientale des contreforts escarpés des hauts plateaux éthiopiens, est un témoignage exceptionnel de la tradition culturelle autochtone gedeo d'agroforesterie ancienne et toujours vivante, avec ses cultures multi-étagées d'arbres matures offrant un abri à l'ensète, au café et à d'autres cultures vivrières. Ce système symbiotique, associant la culture et la nature, est sous-tendu par des systèmes de savoirs traditionnels de la communauté gedeo et a la capacité de maintenir les moyens de subsistance tout en assurant un environnement durable.

Les rivières alluviales abondantes et les sols fertiles des escarpements soutiennent les étagements de l'agroforesterie qui s'étend sur les vingt kilomètres qui séparent le sommet de l'escarpement des basses terres. De grands arbres abritent l'ensète indigène – (enset ventricosum) la principale culture vivrière sous laquelle pousse le café, aujourd'hui la principale culture de rapport – avec d'autres arbres indigènes, de cultures de racines et d'arbustes, etc., chaque espèce occupant un étage distinct. Le paysage culturel du pays gedeo est la terre d'un peu plus d'un quart de million de Gedeo.

Tandis que les Gedeo sont un peuple autochtone de l'Éthiopie et sont associés à la culture de l'ensète depuis peut-être quelques milliers d'années, des traditions orales suggèrent qu'ils se sont déplacés du nord vers le sud-ouest au cours des deux derniers millénaires. Les communautés gedeo sont encore largement guidées par les savoirs autochtones et les institutions traditionnelles, notamment le Songo, ou Conseil des anciens, ainsi que le système du Ballee qui régit l'interaction avec la nature. Certaines zones de la forêt naturelle sont réservées comme des aires sacrées, destinées à des rituels, où aucun arbre n'est abattu ni aucune culture pratiquée, et où des espèces d'arbres indigènes et des plantes médicinales ont été préservées, tandis que sur les crêtes montagneuses, des groupes denses de monuments mégalithiques, certaines stèles et d'autres en forme phallique, étaient aussi révérencées par les Gedeo et préservées par leurs anciens. Les systèmes traditionnels et les pratiques gedeo sont garants des régimes forestiers.

Critère (iii) : Le paysage culturel du pays gedeo est un témoignage exceptionnel de la tradition culturelle autochtone gedeo d'agroforesterie ancienne et toujours vivante avec ses cultures multi-étagées d'arbres matures offrant un abri à l'ensète et, plus récemment, au café ainsi qu'à des arbustes et d'autres cultures vivrières. Depuis des siècles, voire des millénaires, dans ce qui est aujourd'hui le sud-ouest de l'Éthiopie, ces pratiques traditionnelles d'agroforesterie ont permis aux communautés de vivre durablement, sur la base de savoirs et de systèmes de croyances traditionnels, qui réservaient certaines

zones de la forêt comme des aires sacrées et protégeaient des groupes de stèles mégalithiques comme sites rituels.

Critère (v) : Le paysage culturel du pays gedéo est un exemple exceptionnel de la manière dont les communautés ont conçu au fil du temps des systèmes pour optimiser les contraintes et les opportunités de leur environnement naturel. Le système autochtone du Ballee des Gedéo associe les lois coutumières, les règles et réglementations, les normes et les codes sociaux afin de gérer les interactions avec la nature. Non seulement le paysage qui en résulte nourrit la plus forte densité de population en Afrique mais il entretient aussi l'harmonie avec les espèces et la richesse de la biodiversité et produit du café biologique de haute qualité. Ce système est cependant hautement vulnérable aux pressions économiques et sociales qui menacent sa résilience et sa durabilité.

Intégrité

Les attributs principaux sont inclus dans les limites du bien, bien que certaines zones du paysage qui se trouvent immédiatement au-delà des limites puissent aussi contenir des attributs. L'ensemble des attributs est extrêmement vulnérable à un grand nombre de pressions sociales et économiques. Bien que la gestion traditionnelle soit à la base de la gestion du bien, les institutions du Ballee et du Songo qui gouvernent la gestion n'ont plus l'adhésion de tous les membres de la communauté, ce qui signifie que les processus traditionnels qui soutiennent les pratiques d'agroforesterie multi-étagée ont été affaiblis. Cela pourrait entraîner un effondrement systémique. Pour que le paysage culturel du pays gedéo survive sous une forme durable et conserve sa valeur, la totalité du réseau des attributs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle doit être soutenu en un système unique intégré. Des mesures urgentes sont nécessaires pour soutenir et renforcer le cadre traditionnel dans le contexte d'une approche stratégique globale du développement, afin de remédier à l'extrême vulnérabilité de l'intégrité du bien.

Authenticité

Les pratiques d'agroforesterie et la gouvernance traditionnelles soutiennent et façonnent l'ensemble du paysage culturel du pays gedéo. Les attributs sont tous interconnectés et la vulnérabilité d'une partie du système peut entraîner la vulnérabilité de l'ensemble du bien. Par conséquent, la manière dont le paysage culturel transmet sa valeur dépend de la résilience des processus traditionnels. Les pratiques et la gouvernance traditionnelles persistent mais elles ont été affaiblies et sont extrêmement vulnérables face à un grand nombre de différents facteurs économiques et sociaux, ce qui signifie que leur capacité à refléter leur signification est compromise dans une certaine mesure. L'authenticité est donc extrêmement vulnérable. Si l'on veut préserver l'authenticité du bien, et si le paysage dans son ensemble doit refléter sa signification de manière véridique et crédible à long terme, les pratiques et la gouvernance traditionnelles doivent toutes deux être renforcées et soutenues de toute urgence afin de remédier à l'extrême vulnérabilité de l'authenticité.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le statut et la protection des terres utilisées de manière traditionnelle par les populations locales sont sanctuarisés dans la Constitution éthiopienne. Au niveau fédéral, la Proclamation (209/2000) sur la recherche et la conservation du patrimoine culturel reconnaît la valeur et le statut de patrimoine d'un bien qui décrit et témoigne de l'évolution de la nature et qui a une valeur majeure par son contenu scientifique, historique, culturel, artistique et artisanal. Cette protection générale des aspects culturels du bien est complétée par des instruments plus locaux qui tiennent compte des spécificités de la protection de l'ensemble du paysage culturel du pays gedéo.

Les deux principaux instruments locaux qui ont été adoptés par l'État régional des nations, nationalités et peuples du Sud sont : 1) la Proclamation (110/2007) pour l'utilisation et l'administration des terres rurales de la Région des nations, nationalités et

peuples du Sud, qui stipule que « les terres dont l'usage communal comprend des affaires sociales, culturelles et religieuses sont réservées aux communautés » et 2) la Proclamation (189/2021) pour la conservation et la protection des patrimoines culturels paysagers gedeo de l'État régional des nations, nationalités et peuples du Sud. Cette deuxième proclamation est spécifique au bien et couvre les sites patrimoniaux, les sites sacrés et l'agroforesterie qui est définie comme un « système de gestion de la terre pour la culture et l'utilisation d'une vaste gamme d'espèces d'arbres de valeur, d'animaux, en association avec des cultures annuelles et permanentes ». Elle définit aussi la structure de gestion et les mécanismes opérationnels qui permettront de traduire ses clauses dans la pratique à l'intérieur du bien, notamment des contraintes sur l'emplacement des cultures et le soutien des pratiques traditionnelles. L'étendue et les détails du paysage qui seront protégés seront déterminés par des directives, et les universités, éthiopiennes comme étrangères, doivent être encouragées à entreprendre des recherches et établir une documentation pour étayer ces directives. Celles-ci devront définir l'agroforesterie traditionnelle du bien, tant globalement que pour des zones spécifiques, ainsi que les limites des cultures.

4. Recommande également que l'État partie prenne d'urgence en considération les points suivants :

- a) faire progresser l'élaboration du plan d'occupation des sols durable afin de :
 - i) définir une approche stratégique pour le développement du bien, qui comprenne la nécessité de fournir des incitations et un soutien aux pratiques traditionnelles d'agroforesterie ; améliorer les prix du café biologique de haute qualité ; élever le niveau de vie général des populations ; et mettre en place des contraintes appropriées pour l'extension des établissements, l'étendue des cultures, le type des récoltes et des arbres plantés,
 - ii) s'assurer que le plan d'occupation des sols durable s'appuie sur des initiatives gouvernementales existantes au niveau national et offre un contexte pour le plan de gestion, mais se concentre aussi sur les aspects spécifiques de la région du bien pour lequel une protection à long terme est nécessaire afin de traiter les nombreuses menaces reconnues auxquelles il est confronté, de manière à garantir sa résilience et sa durabilité,
 - iii) envisager, compte tenu de l'ampleur du bien et de la taille de la communauté gedeo, d'allonger le calendrier d'élaboration du plan au-delà des six mois envisagés afin d'approfondir l'évaluation et rassembler la documentation, assurer un engagement plein et entier et la consultation des communautés pratiquant l'agroforesterie, et développer les mécanismes opérationnels,
 - iv) s'assurer que le plan définisse des mesures spécifiques traitant des menaces qui pèsent sur le bien, encadre les actions à court terme mais aussi à moyen et long terme afin que les forces de changement radical et irréversible puissent être contenues et leurs impacts atténués, et définisse globalement quand et comment le bien pourrait atteindre un état de conservation qui garantirait sa valeur universelle exceptionnelle à long terme,
 - v) inclure dans le plan une stratégie de protection des valeurs naturelles locales et nationales du bien de manière à soutenir les savoirs traditionnels et les moyens de subsistance des populations locales,
- b) mettre pleinement en œuvre le plan de gestion et renforcer le bureau de gestion du bien,
- c) étendre le système de suivi afin d'inclure tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle et envisager d'introduire un système de suivi en partie basé sur la communauté,

- d) entreprendre une analyse détaillée des limites du bien afin de justifier son alignement spécifique par rapport aux communautés culturelles et aux processus culturels et déterminer si des modifications mineures sont nécessaires,
 - e) envisager de mettre en place une zone tampon qui offrirait des mesures de protection appropriée afin de garantir une transition entre le bien et son environnement plus large en termes d'impact du développement et autres changements ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

B.1.2. Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 45 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la modification importante des limites du bien **Koutammakou, le pays des Batammariba, Togo**, pour y inclure **Koutammakou, le pays des Batammariba, Bénin**, sur la base des **critères (v) et (vi)** ;
3. Prend note de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Le Koutammakou est un vaste territoire culturel vivant, dominé en grande partie par la chaîne de l'Atakora. Il est situé au Nord-Ouest du Bénin, dans le département de l'Atakora et s'étend sur le Nord-Est du Togo. Au Bénin, il est à cheval sur trois communes, précisément Boukombé, Natitingou et Toucountouna. Pays des Batammariba, le Koutammakou possède toujours ses caractéristiques en matière d'aménagement du territoire, illustrées par des concessions éparses, des zones agricoles (culture de subsistance et de rente, élevage) qui les entourent, des collines aménagées en terrasses, des bosquets et autres lieux sacrés, des espaces rituels et funéraires, des zones vierges et des espaces de parcours rituels claniques. Les Batammariba ont développé une culture mêlant judicieusement la fusion avec la nature, les savoirs techniques, la paix sociale et les pratiques religieuses. Leur territoire est à cette image, un témoin des fabuleuses connaissances de ce peuple et de sa recherche constante de l'harmonie entre les habitants, mais aussi de l'harmonie avec les autres éléments de la nature. Le site se distingue des autres paysages sahéliens par la Takienta, cette cellule familiale d'habitat unique et exceptionnelle par la prouesse technique de sa construction, l'ingéniosité des espaces qu'elle offre et la richesse de la symbolique qu'elle rayonne.

Le bien proposé par le Bénin correspond à l'extension du bien N° 1140 situé au Togo et inscrit en 2004. La partie béninoise est localisée entre 10°00' et 10°31' de latitude Nord et entre 0°59' et 1°35' de longitude Est et couvre une superficie de 240 658 hectares au Bénin et 31 168 hectares au Togo. Elle forme avec celle du Togo un continuum cohérent. La partie béninoise a cependant l'avantage exceptionnel d'abriter le berceau historique des Batammariba et de grands sites religieux, de posséder les cinq grands types de Takienta connus à ce jour et de s'étendre sur une superficie sept fois plus grande que celle du Togo. En dépit de ces particularités, les deux versants sont dotés des mêmes

caractéristiques culturelles, anthropologiques et historiques. Le projet d'inscription du versant béninois est proposé pour être acté suivant les mêmes critères que celui du Togo, à savoir que le Koutammakou est, d'une part, un exemple exceptionnel de système traditionnel d'occupation du territoire et, d'autre part, un témoignage éloquent de la force de l'association spirituelle entre les peuples et l'environnement. Si le site rencontre des difficultés telles que l'urbanisation par endroits, l'exode des jeunes, les menaces climatiques, il existe fort heureusement de nombreux gardiens de la tradition qui perpétuent les us et coutumes en pays tammari. Mieux, la vision de l'Etat béninois porte déjà des fruits à travers le lancement de la Route des tatas pour promouvoir la destination du Koutammakou. Parallèlement se mettent en place un plan de gestion pour la période 2021-2025, un arrêté interministériel de protection des limites du site, un organe de gestion, des activités de restauration de tatas et de soutien économique à quelques gardiens de la tradition, pour ne citer que quelques-unes des actions en cours.

Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible.

Le Koutammakou est un exemple exceptionnel de système traditionnel d'occupation du territoire. Toujours vivant et dynamique, il est soumis à des systèmes et techniques traditionnels et durables, et reflète la culture singulière des Batammariba, notamment les remarquables maisons à tourelles appelées "Sikien" (Takienta au singulier).

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle.

Le Koutammakou est un témoignage éloquent de la force de l'association spirituelle entre les peuples et l'environnement. Savoir-faire techniques, savoirs endogènes, pratiques sociales et croyances religieuses entretiennent un dialogue permanent avec les ressources naturelles environnantes, créant ainsi une homogénéité et une harmonie fusionnelle avec et entre les Batammariba.

Déclaration d'intégrité

Avec plusieurs milliers de Sikien inventoriés dont 1400 toujours habités, la partie béninoise du Koutammakou comprend tous les éléments pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle, tant sur le plan matériel (architectures exceptionnelles) qu'immatériel (pratiques et croyances liées aux Sikien). L'ensemble du territoire proposé pour extension présente les caractéristiques paysagères présentées dans la description et qui le rendent surprenant, à savoir un habitat fortifié dispersé entouré de zones cultivées et de bosquets sacrés accueillant des pratiques rituelles. Cette occupation vivante et dynamique du territoire, véritable leçon de développement durable pour l'humanité est présente dans l'ensemble du Koutammakou. Au-delà de ces caractéristiques physiques maintenues du paysage, cette extension renforce l'intégrité historique du Koutammakou. En effet, c'est dans l'actuel Bénin que les premiers Batammariba se sont installés au 6^{ème} siècle et que le berceau de ce peuple se trouve. Ces lieux de pèlerinage sont reconnus par tous les Batammariba et sont extrêmement bien protégés. La partie inscrite en 2004 au Togo (Bien N°1140) correspond à des migrations secondaires plusieurs siècles plus tard. La proposition d'extension restaure donc l'intégrité historique de ce territoire.

Concernant les limites géographiques de l'aire proposée pour extension, elles correspondent au territoire culturel défendu par les Batammariba du côté du Bénin. Les mêmes pratiques spirituelles et culturelles sont partagées par les habitants de cette aire. Par ailleurs, ils se retrouvent chaque année pour un grand festival (FESTAM), organisé alternativement au Bénin et au Togo. En joignant cette zone d'extension au territoire togolais inscrit en 2004, c'est l'intégrité du Koutammakou tel que le reconnaissent les

Batamariba qui se trouve délimité et protégé. Proposer une aire moins grande aurait créé des tensions et porté atteinte à l'intégrité de cette aire culturelle, en écartant des groupes qui se reconnaissent comme faisant partie du Koutammakou.

Déclaration d'authenticité

Le paysage du Koutammakou reflète un mode de vie qui persiste depuis des siècles. Aucun élément du paysage n'est très ancien. L'habitat traditionnel est constitué de quelques modèles reproduits jusqu'à aujourd'hui. Partout dans la région, on constate que le cycle de vie des bâtiments se poursuit : construction, abandon, destruction et reconstructions sur les ruines. Si une observation fine montre qu'il existe des changements concernant les matériaux utilisés, le dimensionnement de l'espace habitable et les formes constructives, le modèle traditionnel persiste. En effet, la maison est bien plus qu'un habitat. C'est un temple dédié au culte. De fait, même si l'on construit une maison moderne, seul un habitat de forme traditionnelle pourra intégrer cette dimension symbolique et religieuse. L'habitat traditionnel est indispensable pour les rites funéraires par exemple et chaque citoyen otammari attache beaucoup de valeur au respect de cette tradition autour de sa Takienta. De même, le rez-de-chaussée réservé aux animaux et la présence des greniers restent des éléments indispensables. Mieux encore chaque cour doit avoir son Têcheinkotè qui est la Takienta "ancienne", "mère" ou "reliquaire" de la famille. Ainsi, de nombreuses maisons "modernes" sont complétées par un habitat traditionnel, qui, s'il est parfois de dimensions réduites n'en garde pas moins toutes les caractéristiques traditionnelles et ses dimensions spirituelles. Même s'il est aujourd'hui noté que dans les hameaux périurbains, certains jeunes refusent leur force de travail constructive pour les Sikien, préférant s'exiler en ville pour des raisons économiques, les gardiens de la tradition restent et continuent de préserver l'intégrité de ce savoir-faire architectural.

La société tammari évolue à travers le temps. Cette évolution s'opère à l'intérieur même de la communauté et grâce aux apports extérieurs. Si les agressions répétées des guerres ethniques, de l'esclavage et de la colonisation ont suscité le raffinement de cet habitat défensif, il est aussi à noter que la colonisation, les indépendances et tous leurs avatars ont influencé le peuple tammari et provoqué des mutations. Cette évolution continue sous l'influence de l'école, de la centralisation du pouvoir administratif, des religions, du tourisme, de la monétarisation, et de l'apparition de nouveaux besoins. Malgré ces agressions qui tendent à ébranler la société tammari, il existe dans tous les villages des noyaux très forts et très durs qui constituent ce creuset où des éléments essentiels de la culture tammari se meuvent et se perpétuent à travers le temps et l'espace. En dépit donc de la menace de la mondialisation, des expressions culturelles et identitaires résistent. Les rites de passage d'âge des hommes (Difoni) et des femmes (Dikuntri) se perpétuent avec autant d'intérêt pour les populations locales que pour la diaspora. Ainsi, et malgré le développement de petits centres urbains (comme à Natta ou au centre de Natitingou et de Boukombé), c'est toujours le même paysage que l'on peut observer aujourd'hui, avec des villages aux maisons situées au milieu de leur espace cultivable, espacées et indépendantes. L'espace naturel reste lui aussi très présent, même s'il est certainement souhaitable que certaines de ses composantes puissent être régénérées. Toutefois, tous les lieux naturels sacrés restent conservés.

4. Invite l'État partie à prendre en compte, dans une programmation planifiée, les recommandations suivantes :
 - a) soumettre une carte localisant l'emplacement des sikien sur leur territoire, et en détaillant la nature de l'occupation du sol, les collines aménagées en terrasse, le réseau de murets de rétention d'eau, l'emplacement des bosquets et autres lieux sacrés. Cette base de données géoréférencée garantira une actualisation régulière et une gestion documentaire appropriée, qui sont essentielles pour une gestion et une protection efficace de l'extension et de ses attributs,

- b) intégrer les résultats du projet de recherche « HTC-ATACORA » dans la gestion du paysage culturel du Koutammakou. Ces résultats seront utiles pour aider à affiner les zones de fortes concentrations d'attributs culturels et naturels,
 - c) impliquer davantage les populations locales dans le plan de gestion et de conservation de l'extension et prendre en compte les pratiques traditionnelles de gestion et de conservation du Koutammakou,
 - d) élaborer les schémas directeurs d'aménagement communaux de Boukombé, Toucountouna et Natitingou,
 - e) mettre en œuvre diligemment le plan de gestion en cours et procéder à son évaluation dès son expiration,
 - f) définir des priorités claires en matière de protection et de conservation pour les zones de fortes concentrations d'attributs,
 - g) mettre en place l'organisme transnational de gestion du bien, sous la supervision des deux Directions du patrimoine culturel du Togo et du Bénin, et en définir les modalités de fonctionnement et les missions ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

B.2. ASIE – PACIFIQUE

B.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 45 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar, Cambodge, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar a été une capitale de l'Empire khmer entre 921 et 944 EC. En partie caché par une forêt dense d'arbres à larges feuilles caduques, entre les chaînes de montagnes de Dangrek et de Kulen, sur une colline à pentes douces à quelque quatre-vingts kilomètres au nord-est d'Angkor, le site archéologique comporte de nombreux temples et sanctuaires renfermant des sculptures, des inscriptions et des peintures murales, des vestiges archéologiques et des structures hydrauliques.

Fondée par le roi Jayavarman IV en 921 EC, Koh Ker était l'une des deux capitales rivales de l'Empire khmer qui coexistaient entre 921 et 928 EC - l'autre étant Angkor - et la seule capitale jusqu'en 944 EC, après quoi le centre politique de l'Empire retourna à Angkor. Construite en une seule phase de vingt-trois ans, la ville sacrée aurait été conçue sur la base d'anciens concepts indiens concernant l'univers. Koh Ker présente une planification urbaine et des caractéristiques architecturales très originales, qui témoignent de la grande ambition politique du roi Jayavarman IV et des deux innovations

exceptionnelles qui ont permis de la concrétiser : les expressions artistiques du style de Koh Ker et l'utilisation d'énormes blocs de pierre monolithiques dans la construction. Malgré son statut éphémère de capitale sur l'ensemble de l'histoire khmère, ces innovations ont profondément et durablement influencé l'urbanisme et l'expression artistique de la région.

Critère (ii) : Le site archéologique de Koh Ker témoigne, de façon exceptionnelle, d'un échange d'influences qui a abouti à un style particulier, le style de Koh Ker, caractérisé par des sculptures audacieuses et expressives, aux postures dynamiques, et qui illustre la fusion du symbolisme religieux et artistique indien avec les concepts et savoir-faire artistiques locaux. S'il s'est développé au Xe siècle, sur une courte période de vingt-trois ans, le style de Koh Ker a durablement influencé l'expression artistique ultérieure de l'Empire khmer et d'autres pays du sud-est asiatique.

Critère (iv) : Le site archéologique de Koh Ker a inauguré un nouveau paysage urbain caractérisé par des édifices monumentaux, grâce à l'utilisation de blocs de pierre monolithiques colossaux pour la construction et les sculptures. C'est le point de départ de plusieurs siècles de construction de temples en pierre dans l'ensemble de l'Empire khmer, et une source d'inspiration pour les grands monuments d'Angkor et d'Asie du Sud-Est des siècles ultérieurs.

Intégrité

Tous les attributs nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle, y compris les temples et sanctuaires, les vestiges archéologiques et les structures hydrauliques sont inclus dans le bien. L'aménagement et l'environnement bâti de l'ensemble de l'ancienne capitale sont perceptibles. De nombreuses sculptures pillées ont été rapatriées. Les menaces qui pèsent sur les attributs du bien sont sous contrôle.

Authenticité

Le lien entre les attributs du bien et la valeur universelle exceptionnelle s'exprime de façon véridique, et on peut considérer que les vestiges archéologiques expriment leur signification de façon crédible, sans reconstructions hypothétiques. Ces vestiges démontrent que l'absence de modifications et de réutilisation du bien après son abandon au XVe siècle a permis au site de conserver un degré élevé d'authenticité, au niveau de sa situation et son cadre, de ses formes et conceptions, de ses matériaux et substances. La situation géographique de l'ancienne capitale, la disposition du plan urbain d'origine et les vestiges archéologiques des temples, du palais royal, des systèmes hydrauliques, des sculptures, des inscriptions et des peintures murales sont authentiquement préservés in situ. Le bien a conservé sa superficie et son état est presque le même qu'à l'époque de sa documentation, à la fin du XIXe siècle.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar est protégé par la législation sur la protection du patrimoine culturel (1996). Le décret royal de 2004 relatif à l'établissement du site du temple de Koh Ker, NS/RKT/0504/070, modifié en 2020, délimite le bien, la zone tampon et la zone satellite au-delà de la zone tampon.

L'autorité nationale pour Preah Vihear (ANPV) est l'autorité gouvernementale chargée de superviser la formulation et la mise en œuvre de la politique de protection et de conservation du bien et de la lutte contre la destruction, l'altération, les fouilles, l'aliénation ou l'exportation illégales d'objets culturels de Preah Vihear et de Koh Ker. Les équipes techniques de l'ANPV entreprennent des activités de conservation et de promotion du bien, avec la participation active de la communauté, conformément à un plan global de gestion culturelle. Le Comité de coordination international pour Preah Vihear propose des conseils et assure le suivi de toutes les activités de l'ANPV. Les études d'impact sur le patrimoine ont été intégrées au système de gestion actuel. La gestion des risques, tant pour l'environnement naturel que pour le patrimoine culturel, est prise en charge par un personnel doté d'un équipement approprié, suivant des

procédures établies. Des perspectives spécifiques à long terme concernent notamment le renforcement des capacités du personnel.

4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) établir la capacité d'accueil de chaque monument,
 - b) entreprendre une étude d'impact complète sur le patrimoine concernant le centre d'accueil des visiteurs proposé et les autres projets et activités de développement dont la mise en œuvre est prévue à l'intérieur ou autour du bien,
 - c) développer une stratégie de recherche globale pour guider la conduite de tous les projets d'étude futurs afin de renforcer la compréhension de la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - d) renforcer les capacités du personnel en matière de protection, de conservation et de gestion à long terme,
 - e) ajuster le système de suivi pour tenir compte des facteurs affectant le bien et pour intégrer aisément ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

Décision : 45 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. **Inscrit** le **Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel, sur la base des **critères (iii) et (v)** ;
3. **Adopte** la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er est situé dans la municipalité de Huimin, préfecture de Pu'er, province du Yunnan, dans le sud-ouest de la Chine. Ce paysage culturel essentiellement évolutif comprend une zone de production de thé constituée de forêts anciennes de théiers, de plantations de thé, de forêts, et de villages traditionnels dans la montagne Jingmai. Ce système d'utilisation des terres s'est développé pendant plus d'un millénaire grâce peuples blang et dai, qui appliquent des pratiques traditionnelles remontant au Xe siècle. La culture traditionnelle de théiers anciens en sous-bois répond aux conditions spécifiques de l'écosystème montagneux et du climat subtropical de mousson ; cette méthode est associée à une gouvernance propre aux communautés autochtones résidant dans cette zone. Les cérémonies et festivités traditionnelles liées à la croyance aux Ancêtres du thé, selon laquelle des esprits vivent dans les plantations de thé ainsi que dans la faune et la flore locales, sont au cœur de cette tradition culturelle.

Critère (iii) : Le Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er représente un témoignage exceptionnel des traditions de culture du thé en sous-bois à l'origine du développement d'une répartition spatiale complémentaire des différents usages des terres, créant des écosystèmes et des microclimats qui contribuent à la fois à la culture des forêts anciennes de théiers et au bien-être des communautés résidant dans ce paysage culturel essentiellement évolutif. Les peuples blang et daiont maintenu ces traditions pendant plus de mille ans en appliquant un système de gouvernance sociale tripartite tribu-gouvernement-religion qui, fondé sur la croyance aux Ancêtres du thé, a protégé les ressources naturelles et préservé les forêts anciennes de

théiers. Les pratiques traditionnelles obéissent à une prise en compte attentive du climat montagneux, des caractéristiques topographiques, de la flore et de la faune locales, ce qui témoigne d'un important savoir local et traditionnel qui préserve la diversité culturelle et biologique.

Critère (v) : Le Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er est un exemple éminent de système d'utilisation des terres durable, qui repose sur l'association de modes d'utilisation horizontale et verticale des terres. Ce système d'utilisation des terres permet une utilisation complémentaire des ressources naturelles de l'environnement montagneux de la montagne Jingmai et représente un exemple exceptionnel d'interaction humaine entre les peuples blang et dai et un environnement difficile, vulnérable aux effets négatifs de la modernisation, de l'urbanisation et du changement climatique. La situation et la structure des villages traditionnels ainsi que le style des bâtiments résidentiels représentent les cultures et les connaissances traditionnelles des peuples blang et dai.

Intégrité

L'intégrité du bien repose sur la préservation des relations sociales et des interdépendances écologiques entre le climat, les caractéristiques topographiques et les pratiques culturelles peuples blang et daiau sein du territoire de la montagne Jingmai. Tous les principaux attributs sont inclus dans les limites, y compris les forêts anciennes de théiers, les forêts séparatrices de protection, les plantations de thé, les villages traditionnels, les connaissances traditionnelles et le système de gouvernance associé à la culture du thé, ainsi que les expressions culturelles et spirituelles associées à cette culture telles que les fêtes, les cérémonies religieuses et les danses traditionnelles. Les limites englobent également le cadre immédiat, renforçant ainsi l'intégrité du paysage culturel.

Les villages traditionnels au sein du bien subissent actuellement la pression du développement urbain et pourraient être affectés négativement à l'avenir par un développement touristique accru.

Authenticité

L'authenticité du bien repose sur la situation, l'usage et la fonction des forêts anciennes de théiers ; la situation, la forme et la conception des villages traditionnels ; la forme et la conception des maisons traditionnelles ; ainsi que la forme, la fonction et la substance du système d'utilisation des terres, notamment les modèles horizontaux et verticaux. Elle est également fondée sur la continuité des traditions associées à la culture du thé sur la montagne Jingmai.

Les sources d'information comprennent la présence durable des éléments du paysage et la pérennité du système d'utilisation des terres, ainsi que des pratiques culturelles liées à la culture du thé en sous-bois, des légendes, de l'histoire orale, des connaissances traditionnelles et des systèmes de croyance et de gouvernance associés.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé au plus haut niveau par les lois nationales relatives aux biens culturels, à l'écologie, à l'environnement, aux forêts, aux espèces animales et végétales, et au patrimoine culturel immatériel. En outre, les autorités publiques locales ont préparé et rendu publiques des lois et réglementations adaptées à sa protection. La zone tampon assure un surcroît de protection au bien car elle comprend des forêts, des fermes et des villages où le développement est réglementé.

Un système de protection et de gestion qui implique toutes les parties prenantes, y compris les autorités publiques locales, les villageois et les institutions professionnelles, a été mis en place. Ce système de protection et de gestion, ainsi que le dispositif de gouvernance sociale tripartite tribu-gouvernement-religion et les documents de planification pertinents, tels que le Plan de conservation du patrimoine culturel des plantations anciennes de théiers de la montagne Jingmai en tant que site national

protégé prioritaire (2017-2035), le Plan pour les villages de la montagne Jingmai (2019-2040), et le Plan de gestion de la conservation du Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er (2020-2040) constituent un mécanisme solide pour la conservation et la gestion du bien et le développement durable de ses communautés. Les forêts anciennes de théiers, les forêts séparatrices de protection, les villages et l'ensemble de l'environnement du bien font l'objet d'un suivi complet, et un mécanisme de préparation aux catastrophes a été mis en place.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) approuver en priorité et mettre en œuvre dès que possible le Plan de gestion de la conservation du Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er (2020-2040),
 - b) poursuivre l'élaboration d'une évaluation de la vulnérabilité climatique et d'un plan de résilience et d'adaptation au changement climatique qui tiennent compte de la valeur universelle exceptionnelle du bien, en conjonction avec l'établissement de limites claires de changement acceptable pour le paysage culturel au moyen de seuils de suivi,
 - c) élaborer une stratégie et des programmes pour la durabilité du bien en impliquant les jeunes dans la transmission intergénérationnelle de la culture du thé et des pratiques culturelles correspondantes,
 - d) intégrer les valeurs et les indicateurs de biodiversité dans le système de suivi du bien en prenant en considération les connaissances traditionnelles des peuples blang et dai,
 - e) appliquer strictement la stratégie touristique, maintenir la capacité d'accueil du bien, assurer un accès approprié et gérer la croissance potentielle des villages traditionnels,
 - f) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour tout projet d'aménagement du bien, de sa zone tampon et/ou de son environnement plus large susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - g) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tout projet d'envergure qui serait susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

Décision : 45 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Santiniketan, Inde**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iv) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Fondé dans la partie rurale du Bengale-Occidental en 1901 par le célèbre poète et philosophe Rabindranath Tagore, Santiniketan était un pensionnat et un centre artistique fondé sur d'anciennes traditions indiennes et sur une vision de l'unité de l'humanité transcendant les barrières religieuses et culturelles. Santiniketan est une manifestation de la vision et de la philosophie de Rabindranath Tagore par laquelle « le monde formerait un seul nid » en associant l'éducation, la gratitude envers la nature, la musique et les arts. Il représente la synthèse des plus grandes œuvres de Rabindranath Tagore

et l'héritage durable de son modèle d'éducation qui réinterprète les anciennes traditions védiques avec des salles de classe en plein air disposées sous la canopée des arbres.

Santiniketan représente la cristallisation des idées de Rabindranath Tagore et des pionniers de l'École du Bengale. S'inscrivant dans le contexte historique et géoculturel de l'Inde coloniale du début du XXe siècle, les idées exprimées à Santiniketan ont influencé les institutions éducatives et culturelles d'Asie du Sud. Santiniketan est donc un exemple exceptionnel d'un groupe d'intellectuels, d'éducateurs, d'artistes, d'artisans et d'ouvriers qui ont collaboré et expérimenté une modernité asiatique basée sur un internationalisme qui s'est inspiré des traditions anciennes, médiévales et folkloriques de l'Inde ainsi que des formes japonaises, chinoises, persanes, balinaises, birmanes et Art déco.

Les éléments bâtis de Santiniketan témoignent de l'expérimentation en matière de techniques de construction, de matériaux et de conceptions, ce qui constituait un contrepoint aux modèles coloniaux dominants. Santiniketan présente des influences éclectiques et une attention renouvelée pour les éléments locaux dans une recherche de modernité fondée sur l'internationalisme. Santiniketan représente la manifestation physique de l'idéal utopique d'une communauté devenue le creuset d'idées intellectuelles et artistiques qui allaient avoir un retentissement décisif sur l'art, la littérature, la poésie, la musique et l'architecture du XXe siècle en Asie du Sud.

Critère (iv) : Santiniketan était un établissement expérimental en matière d'éducation et de vie communautaire installé dans un cadre rural. Cette communauté était à bien des égards censée représenter un exemple indien unique d'« œuvre d'art totale » (Gesamtkunstwerk) où la vie, l'apprentissage, le travail et l'art, ainsi que les dimensions locale et mondiale s'entremêlent harmonieusement. Les espaces construits et ouverts constituent un témoignage mondial exceptionnel des idées en matière d'art environnemental et de réforme de l'éducation, où l'éducation progressive et l'art visuel sont entremêlés avec l'architecture et le paysage : les zones de l'ashram, d'Uttarayan et du Kala-Bhavana constituent les principaux sites de ces pratiques au cours des périodes de développement les plus significatives. Santiniketan représente de manière exceptionnelle l'émergence de centres post-coloniaux de recherche culturelle, philosophique et spirituelle au début du XXe siècle en Asie du Sud.

Critère (vi) : Santiniketan est directement et matériellement associé aux idées, aux œuvres et à la vision de Rabindranath Tagore et de ses compagnons, pionniers de l'École du Bengale et du premier modernisme indien. Dans le contexte de la Partition du Bengale, Santiniketan est devenu le creuset d'une renaissance artistique et intellectuelle au début du XXe siècle. En tant qu'incubateur culturel et intellectuel, il a laissé une empreinte indélébile sur les leaders du mouvement indien pour la liberté, notamment le Mahatma Gandhi, Nehru et Indira Gandhi. L'influence significative des idéaux et de la philosophie représentés à Santiniketan peut être retracée dans d'autres lieux d'apprentissage culturel du début du XXe siècle en Asie du Sud. Santiniketan représente la synthèse de ces idées et l'héritage durable d'un modèle unique d'éducation basé aussi bien sur les notions de l'Inde ancienne que sur l'internationalisme, qui s'incarne dans les bâtiments, le paysage, les œuvres d'art ainsi que les festivals et traditions qui perdurent. Et si de nombreuses œuvres artistiques et littéraires de Tagore présentent une association unique avec Santiniketan, son expérimentation éducative fondée sur une idéologie humaniste internationaliste trouve son expression la plus manifeste à Santiniketan.

Intégrité

Intégré dans un campus universitaire contemporain en activité, Santiniketan est un ensemble de bâtiments historiques, de paysages et de jardins, de pavillons, d'œuvres d'art et de traditions éducatives et culturelles persistantes qui expriment collectivement sa valeur universelle exceptionnelle. Le bien est de taille adéquate et tous les attributs

nécessaires pour transmettre son importance sont inclus. Le bien comprend les espaces aménagés à Santiniketan du vivant de Rabindranath Tagore, de sa famille et de ses compagnons, une période d'expérimentation et d'épanouissement des idées. Des changements d'usage, des modifications de bâtiments et l'installation de quelques nouvelles œuvres d'art et plantations ont eu lieu, mais ces zones et les éléments qu'elles contiennent sont généralement intacts. L'état de conservation du bien a été amélioré au cours de la dernière décennie grâce à des partenariats institutionnels. Santiniketan est en activité et fait partie du campus de Visva-Bharati. L'esprit et l'impression du lieu résident à la fois dans les attributs matériels (bâtiments, œuvres d'art, pavillons, jardins et paysages) et immatériels (philosophie éducative, pratiques de construction et célébrations culturelles). L'intégrité est potentiellement vulnérable aux pressions dues au développement, en particulier à la périphérie de la zone tampon.

Authenticité

Santiniketan répond aux conditions d'authenticité par sa capacité à transmettre la philosophie et les enseignements de portée mondiale de Tagore. Les dispositions spatiales des zones de l'ashram, d'Uttarayan et du Kala-Bhavana présentent un degré élevé de continuité. Malgré les changements d'usage et les nouvelles œuvres d'art dans certaines zones, les bâtiments et autres attributs conservent leurs formes éclectiques basées sur l'expérimentation de techniques et de matériaux : brique, terre crue, goudron de houille, arbre vivant, grès, verre, fonte, chaume, bois, bambou, latérite, béton préfabriqué et béton armé. Certains de ces attributs pourraient être vulnérables en raison du déclin des compétences traditionnelles. Les pavillons, jardins et plateformes qui étaient au cœur de la philosophie éducative sont toujours en place et utilisés ; les peintures murales et les fresques, les fenêtres en bois et le mobilier conservent leur authenticité, illustrant les influences orientales et les espèces végétales endémiques. Le développement esthétique des sens allait de pair avec le développement intellectuel à Santiniketan. Les célébrations festives qui sont devenues une culture particulière de l'institution et des populations locales, font appel à des formes et à des rituels indiens traditionnels, notamment la décoration du site, l'utilisation de fleurs, l'alpana, le chant d'hymnes védiques et l'utilisation de conques comme instruments à vent.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien et la zone tampon sont situés au sein du campus de Visva-Bharati. La protection juridique est assurée par la loi nationale Visva-Bharati de 1951 établie pour perpétuer les idéaux de Rabindranath Tagore et qui classe Visva-Bharati comme une institution d'importance nationale. Il est recommandé de renforcer le cadre juridique et le système de gestion en l'absence d'autres désignations patrimoniales de niveau national ou étatique.

Une documentation plus approfondie des attributs de la valeur universelle exceptionnelle a été jugée prioritaire dans le plan de gestion. Si les bâtiments historiques ont été relativement bien documentés, un même niveau de documentation doit encore être atteint pour les autres attributs. Un inventaire totalement intégré est nécessaire et servira de base à la future gestion efficace de Santiniketan, notamment le recensement et la sauvegarde des pratiques et célébrations traditionnelles. Les principaux facteurs affectant le bien sont les pressions dues au développement (en particulier dans la zone tampon et l'environnement plus large), la construction de nouvelles routes, les contraintes liées à la gestion des visiteurs et la détérioration des matériaux physiques. La valeur des programmes d'entretien du paysage et des bâtiments ne peut être minimisée ; et l'engagement des agences nationales et étatiques spécialisées dans la conservation du patrimoine, comme l'Archaeological Survey of India, est un élément important du système de gestion. L'élaboration de plans de conservation individuels pour les attributs du bien est recommandée.

Aucun nouvel aménagement ne sera approuvé au sein des limites du bien, et tous les projets de conservation seront supervisés par le Comité du patrimoine de Visva-Bharati.

Le tracé de la zone tampon, qui repose sur la superficie du campus de Visva-Bharati, est relativement étroit et vulnérable aux pressions dues au développement en plusieurs endroits. L'importance de l'environnement plus large de Santiniketan a été reconnue : une série de lois sur la gestion des terrains de l'État et des mécanismes de protection s'appliquent à l'environnement plus large.

Un plan directeur du campus est en cours d'élaboration afin de s'assurer que les besoins de Visva-Bharati en tant qu'institution éducative en activité sont conformes aux obligations à long terme découlant de l'inscription au patrimoine mondial.

Dans le cadre du système de gestion, le fonctionnement efficace du Comité du patrimoine de Visva-Bharati est essentiel pour la conservation à long terme du bien. Il devrait être renforcé par la mise au point de directives concernant les responsabilités du Comité du patrimoine et en s'assurant que les études d'impact sur le patrimoine sont préparées pour le Comité du patrimoine dans un format écrit, conformément aux exigences des Orientations.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) envisager les possibilités de renforcement de la protection juridique à long terme du bien, actuellement assurée par la loi Visva-Bharati de 1951, en appliquant les lois nationales et/ou étatiques appropriées en matière de protection du patrimoine,
 - b) élaborer un plan directeur du campus de Visva-Bharati et le soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour commentaires,
 - c) mettre en œuvre les priorités en matière de documentation définies dans le plan de gestion et établir un inventaire consolidé unique des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien comme base de la mise en œuvre du système de gestion, y compris les bâtiments, les plateformes/pavillons, les intérieurs et le mobilier, les œuvres d'art (peintures murales, sculptures), les plantations et les caractéristiques paysagères, ainsi que les éléments du patrimoine immatériel de Santiniketan,
 - d) élaborer des plans et des politiques de conservation pour chacun des attributs matériels identifiés,
 - e) suivre étroitement la capacité de la zone tampon à protéger le bien des pressions dues au développement, et envisager les possibilités de réviser les délimitations et/ou de renforcer la protection juridique de la zone tampon,
 - f) élaborer et mettre en œuvre des mécanismes formels d'étude d'impact sur le patrimoine pour aider le Comité du patrimoine de Visva-Bharati dans son rôle, en veillant à ce que les études soient entièrement documentées sous forme écrite,
 - g) mettre pleinement en œuvre la stratégie de gestion des risques de catastrophes et le système de suivi décrits dans le plan de gestion,
 - h) élaborer un plan post-pandémie pour les visites du site de Santiniketan, y compris des stratégies d'interprétation,
 - i) identifier les possibilités de renforcer l'implication des communautés dans le système de gestion du bien.

Décision : 45 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,

2. Inscrit **Le caravansérail persan, République islamique d'Iran**, à l'exception des éléments constitutifs de Yām et Mādar Shāh, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
3. Prend note de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais]
4. Recommande que l'État partie considère de façon urgente les points suivants :
 - a) réviser les limites des éléments constitutifs afin d'inclure les environnements immédiats des caravansérails et les bâtiments auxiliaires importants qui sont liés à chacun et soumettre une demande de modification mineure des limites,
 - b) renforcer le plan de gestion du bien dans son ensemble afin d'inclure des objectifs de gestion clairs, détailler les dispositions de gouvernance et la manière dont les différents acteurs coordonnent leurs actions, définir les processus de prise de décisions et inclure la préparation aux risques de catastrophes, une interprétation globale et des stratégies de tourisme pour tous les éléments constitutifs, particulièrement pour les caravansérails de Khoy, Titi, Sāeen et Chameshk,
 - c) renforcer le programme de suivi du bien dans son ensemble afin d'inclure un ensemble d'indicateurs clairs, simples à mesurer et économiques en termes de collecte, d'analyse et d'interprétation des données et qui facilite la compilation et la transmission des données entre les différents niveaux administratifs ;
5. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) publier des directives générales pour l'adaptation des caravansérails à des fonctions modernes commerciales et d'accueil,
 - b) s'assurer que les lois et réglementations qui s'appliquent aux zones tampons soient strictement appliquées,
 - c) entreprendre des travaux d'entretien sur une base régulière de manière à réduire les interventions nécessaires au minimum et respecter les principes de conservation internationaux et les bonnes pratiques de conservation ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

Décision : 45 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrits les **Tumuli de Gaya, République de Corée**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les tumuli de Gaya sont un bien en série composé de sept cimetières créés par les membres de la Confédération de Gaya, un ensemble ancien de plusieurs chefferies qui perdura du I^{er} siècle EC au milieu du VI^e siècle EC dans la partie méridionale de la péninsule coréenne. Ces sept cimetières sont les tumuli de Daeseong-dong, les tumuli de Marisan, les tumuli d'Okjeon, les tumuli de Jisan-dong, les tumuli de Songhak-dong, les tumuli de Yugok-ri et Durak-ri, et les tumuli de Gyo-dong et Songhyeon-dong.

Par leur répartition géographique et les caractéristiques de leur situation, leurs types de sépultures et leur mobilier funéraire, le bien témoigne du système politique particulier de Gaya, dans lequel les chefferies affiliées pouvaient exister en tant qu'entités politiques autonomes et égales, tout en partageant des affinités culturelles. La Confédération de Gaya a su faire preuve de souplesse aux transformations politiques dans l'ancienne Asie de l'Est et contribué au maintien de l'équilibre des pouvoirs dans la région en coopérant au niveau interne et en participant à des échanges avec les États voisins.

Les sept cimetières sont les lieux d'inhumation des hauts dirigeants des sept chefferies de Gaya qui se développèrent de manière indépendante sur différents sites dans la partie méridionale de la péninsule coréenne. Ces cimetières sont tous situés sur des terrains élevés au centre d'une chefferie et accueillent des tombes groupées de manière dense, construites sur une longue période. Cette dispersion des groupes de tombes monumentales et élaborées témoignant de pratiques funéraires communes pour le choix de l'emplacement et la construction de tombes d'un statut élevé, atteste l'existence de multiples entités politiques puissantes et autonomes vivant sous l'influence de la même culture.

Les cimetières présentent tous un type particulier de chambre funéraire revêtue de pierres et ont généré une forme distincte de poterie, respectivement connues sous le nom de chambre funéraire revêtue de pierres de type Gaya et de poterie de style Gaya. Ces caractéristiques communes servent de base à l'identification des limites territoriales de la Confédération de Gaya. Des variations individuelles peuvent encore être observées au sein de ces deux indicateurs, ce qui permet d'identifier les limites de chaque chefferie et d'attester leur autonomie politique. D'autres objets funéraires, tels que des armes en fer, reflétant des niveaux semblables de puissance militaire, et des biens du commerce importés dans la Confédération de Gaya et échangés au sein de celle-ci montrent comment les sept chefferies existaient en tant qu'entités politiques égales et maintenaient un niveau de parité interne.

Critère (iii) : Les tumuli de Gaya apportent un témoignage exceptionnel sur Gaya, une civilisation ancienne unique de l'Asie de l'Est, qui coexista avec ses voisins plus fortement centralisés, mais maintint un système politique fédéral distinct. Le bien est un témoignage important de la diversité existant entre les anciennes civilisations de l'Asie de l'Est.

Intégrité

Les tumuli de Gaya témoignent globalement du système politique distinct de Gaya, intégrant dans les limites des éléments constitutifs tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle, comme la répartition géographique, les caractéristiques de leur situation, les types de sépultures et d'objets funéraires.

Les attributs archéologiques du bien sont pour la plupart conservés en bon état. Les zones constitutives sont suffisamment étendues pour montrer les caractéristiques topographiques et spatiales du bien et le processus de son développement.

Le bien bénéficie d'une protection gouvernementale rigoureuse en vertu de la loi sur la protection du patrimoine culturel et est peu susceptible de subir les effets négatifs du développement ou de la négligence. Certains cimetières ont été affectés par l'urbanisation proche, mais pas dans une mesure suffisante pour avoir un impact négatif sur leurs attributs.

Authenticité

Les sept cimetières remplissent les conditions d'authenticité en termes de forme et de conception, de matériaux et de substance, de situation et de cadre.

Les fouilles au sein du bien ont été menées de façon minimale et uniquement à des fins universitaires ou de conservation par des instituts spécialisés. Les fouilles réalisées jusqu'à présent ont confirmé l'authenticité des structures des sépultures, des méthodes

de construction des tertres funéraires, et des matériaux de construction. Les travaux de réparation dans le cadre des éléments constitutifs sont exécutés par des professionnels spécialisés dans le patrimoine, agréés au niveau national, et veillent à ce qu'il n'y ait aucun impact sur la valeur universelle exceptionnelle. Ils sont basés sur les résultats de la recherche archéologique et n'ont lieu qu'après une analyse approfondie de la forme, de la structure, des matériaux et des méthodes de construction d'origine.

Bien que les environnements plus larges des éléments constitutifs du bien aient évolué dans une certaine mesure, peu de changements se sont produits dans leur situation et dans la topographie, les principaux attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est sauvegardé par la loi sur la protection du patrimoine culturel et d'autres règles et règlements. Chacun des sept cimetières a été désigné au niveau national comme zone patrimoniale et bénéficie du statut de « site historique ». Les zones tampons sont pour la plupart incluses dans la zone de préservation de l'environnement historique et culturel de chaque cimetière (un niveau supplémentaire de protection accordé à une zone patrimoniale) et sont donc couvertes par des restrictions de développement strictes.

L'autorisation de tout changement dans l'état actuel du bien relève de la responsabilité de l'Administration du patrimoine culturel et la gestion sur site est assurée par les gouvernements locaux concernés. La recherche archéologique et les travaux de réparation sur le bien sont menés par des groupes et des particuliers certifiés professionnellement dans le respect du principe absolu du maintien de l'authenticité et de l'intégrité. Les objets funéraires provenant du bien sont dévolus à l'État et conservés dans des musées et d'autres instituts de recherche. Les fonds nécessaires pour la gestion et la conservation du bien sont fournis par l'Administration du patrimoine culturel et les gouvernements locaux concernés.

Un plan de conservation a été préparé pour chaque cimetière. Le Bureau chargé de la proposition d'inscription au patrimoine mondial des tumuli de Gaya dirige les activités de suivi sur le bien d'une manière intégrée. Le Bureau chargé de la proposition d'inscription a également élaboré un plan de gestion intégrée. Des installations de prévention des catastrophes ont été mises en place sur chaque site. Un réseau de coopération étroite pour la prévention des catastrophes a été établi pour chaque cimetière avec les organisations concernées. Les résidents locaux participent à l'interprétation du patrimoine et aux activités de suivi.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) poursuivre le processus d'acquisition de parcelles de terrain privées au sein des éléments constitutifs,
 - b) atténuer l'impact des éléments intrusifs dans les zones tampons et sur le bien, en particulier la route qui scinde l'élément constitutif des tumuli de Gyo-dong et Songhyeon-dong,
 - c) élaborer des stratégies pour promouvoir tous les sites, afin de répartir les niveaux de fréquentation d'une manière plus égale entre les éléments constitutifs,
 - d) créer un système de suivi intégré basé au moins en partie sur des données quantitatives,
 - e) impliquer davantage les populations locales dans les processus de prise de décision.

Décision : 45 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Routes de la soie : corridor de Zeravchan-Karakoum, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le corridor de Zeravchan-Karakoum est l'un des principaux tronçons des routes de la soie de l'Asie centrale, qui relie d'autres corridors venant de toutes les directions. Comprenant trente-quatre éléments constitutifs dans des montagnes escarpées, des vallées fluviales fertiles et des déserts inhabités, ce corridor de 866 kilomètres de long s'étend d'est en ouest le long de la rivière Zeravchan et plus au sud-ouest en suivant les anciennes routes caravanières traversant le désert du Karakoum jusqu'à l'oasis de Merv.

Disséminés le long du corridor qui traverse diverses zones géographiques, telles que des hauts plateaux, des piémonts, des steppes, des oasis, des vallées fertiles et des zones désertiques arides, les éléments constitutifs sélectionnés reflètent la complexité des paysages et l'adaptation des sociétés au contrôle des déplacements et du commerce sur les routes de la soie. La diversité des réponses apportées par l'homme entre les vallées fertiles et les deltas, ainsi que par les traversées de déserts et de rivières, se reflète clairement dans la sélection des petites villes, des forts et des étapes, tandis que les retombées du capital politique et social généré par des contacts commerciaux se reflètent dans l'éventail des bâtiments commerciaux, élitaires et religieux inclus dans la proposition d'inscription. C'est dans cette région que prospérèrent les Sogdiens, qui comptent parmi les plus grands marchands de l'histoire du monde. Le contrôle de ces corridors revêtait une importance vitale pour nombre des grands empires des routes de la soie, tels que ceux des Sogdiens, des Parthes, des Sassanides, des Timourides et des Seldjoukides, car ils étaient essentiels pour les échanges longue distance le long des routes de la soie.

Le long du corridor, une grande quantité de marchandises et certains articles de grande valeur en provenance de l'est et de l'ouest furent transportés et échangés, et de nombreux produits locaux réputés en sortirent pour satisfaire les désirs de populations lointaines. Les populations voyagèrent, s'établirent, firent des conquêtes ou subirent des défaites le long du corridor, en faisant un creuset mêlant appartenances ethniques, cultures, religions, sciences, et technologies. Durant la période historique des routes de la soie, du II^e siècle AEC au XVI^e siècle EC, le corridor a connu trois périodes de prospérité : l'ascension des marchands sogdiens du Ve au VIII^e siècle EC ; le commerce florissant avec le monde musulman et au-delà entre le Xe et le XII^e siècle EC, et le développement considérable de la science, de la culture, de l'urbanisme et de l'économie sous la domination mongole du XIII^e au XVII^e siècle EC.

Critère (ii) : Le corridor de Zeravchan-Karakoum témoigne d'un échange d'influences considérable sur une durée de dix-huit siècles au cœur de l'Asie centrale comme le démontrent l'architecture, les monuments, l'urbanisme, les paysages, les arts et la technologie de ses éléments constitutifs, qui reflètent des cultures, des traditions ethniques, des croyances, et des technologies diversifiées, aussi bien séparément que mélangées. Étant l'un des principaux tronçons au centre du réseau des routes de la soie reliant de multiples régions ethniques qui a été contrôlé alternativement par de grands empires voisins, le corridor de Zeravchan-Karakoum montre clairement la diversité des populations, et les cultures et traditions, les idées et les croyances, de même que le savoir et les technologies qui leur sont associés.

Critère (iii): Le territoire du corridor de Zeravchan-Karakoum est recouvert de strates riches en dépôts culturels qui se sont accumulés tout au long de l'histoire, représentant un témoignage exceptionnel des traditions culturelles des sociétés qui furent façonnées par le commerce et les échanges le long du corridor, comme l'atteste la richesse des marchands sogdiens telle que le montrent leurs résidences luxueuses, les temples sogdiens avec des autels à feu et des fresques, les citadelles achéménides, les premières mosquées islamiques hypostyles dotées de grands minarets, les riches bâtiments soufis d'après la grande conquête arabe, les systèmes d'irrigation évolués, ainsi que le large spectre d'installations offrant des services aux caravanes, qui avaient été mises à disposition et entretenues par les empires ayant successivement contrôlé le corridor.

Critère (v): Le corridor de Zeravchan-Karakoum est un exemple éminent d'établissements humains traditionnels et d'occupation des sols, qui est représentatif de l'interaction humaine avec la nature. Le territoire du corridor couvre diverses zones géographiques, telles que des hauts plateaux, des piémonts, des steppes sèches, des oasis et des vallées fertiles, ainsi que des zones arides et désertiques, qui façonnèrent l'urbanisme, les conceptions architecturales, les activités agricoles et d'autres activités de production. Ce furent également la détermination, les initiatives et les conceptions ingénieuses des populations qui transformèrent ces terres rudes en des terres où elles prospérèrent.

Intégrité

L'intégrité du bien se situe à deux niveaux : celui du corridor et celui des éléments constitutifs individuels. Au niveau du corridor, la diversité des formes et des fonctions des éléments constitutifs sélectionnés, parmi lesquels des mausolées, des sardobas, des caravansérails, des minarets, des mosquées, des ensembles religieux, des établissements, ainsi que des vestiges d'anciennes cités, démontre pleinement le rôle important que le corridor joua autrefois dans l'histoire en tant que tronçon central qui non seulement reliait d'autres corridors des routes de la soie, mais contribuait aussi au commerce avec des marchandises produites localement. Le bien en série dans son ensemble illustre également l'échange des idées et des connaissances le long des routes de la soie, résultant de la circulation des populations et des biens. Au niveau des éléments constitutifs individuels, tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle du bien sont inclus dans le bien. Les facteurs affectant le bien, comme la pression due au développement, sont largement sous le contrôle des États parties.

Authenticité

L'authenticité du bien se situe au niveau du corridor et au niveau des éléments constitutifs individuels. Au niveau du corridor, l'orientation de la route, les conditions géographiques et les environnements paysagers qui façonnèrent le corridor sont restés relativement intacts au fil du temps. Au niveau des éléments constitutifs, la situation, le plan et la configuration des sites sont restés inchangés. De nombreux tronçons de routes sont encore utilisés pour le transport comme par le passé, et la majorité des édifices religieux et cimetières remplissent encore aujourd'hui leurs fonctions d'origine. De nombreux sites archéologiques ont été fouillés puis remblayés pour protéger les matériaux contre la détérioration, la majeure partie de ce segment restant encore intacte, offrant une opportunité pour de futures recherches et la collecte de données authentiques. Les matériaux et conceptions d'origine existent dans la plupart des bâtiments. Les interventions de conservation entreprises sur les bâtiments se sont conformées aux principes acceptés au niveau international, tels que des interventions minimales. Les reconstructions aux fins d'interprétation ont été menées de manière à ce que les parties reconstruites se distinguent des structures et des matériaux d'origine.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection juridique s'exerce aux niveaux international, national et des éléments constitutifs. Au niveau international, un accord entre le ministère de la Culture de la République du Tadjikistan, le ministère de la Culture de la République d'Ouzbékistan et le ministère de la Culture du Turkménistan concernant la promotion, la gestion et la protection communes des éléments de la proposition d'inscription en série transnationale « Routes de la soie : corridor de Zeravshan-Karakoum » a été signé entre les États parties en 2020 en tant que base juridique pour la protection et la gestion du bien. Au niveau national, les trente-quatre éléments constitutifs appartiennent tous aux États et sont classés selon les désignations juridiques de chaque État. Au niveau du site, les trente-quatre éléments constitutifs ont été relevés, étudiés et documentés avec soin, les mesures nécessaires requises pour leur préservation sont mises en œuvre et les restrictions concernant l'occupation des sols de même que des règlements d'urbanisme nécessaires aux fins de conservation sont appliqués.

Le corridor de Zeravchan-Karakoum est géré aux niveaux transnational, national et des éléments constitutifs. Au niveau du corridor, la gestion est régie par l'Accord, qui établit un Comité de coordination et un Groupe de travail pour la protection et la gestion d'ensemble du bien. Le Comité de coordination organise des réunions avec les parties prenantes concernées pour résoudre des questions soulevées en matière de protection et de gestion du corridor. Le Comité de coordination, de concert avec les autorités locales, fournit les outils nécessaires et des formations aux gestionnaires et inspecteurs, et encourage la recherche et les activités conjointes pour la protection et la promotion du corridor des routes de la soie. Le Groupe de travail organise, à la demande du Comité de coordination, des réunions pour discuter des questions de protection et de gestion des éléments constitutifs. Le Groupe de travail est également responsable du suivi de l'état de conservation des éléments constitutifs et informe le Comité de coordination des décisions adoptées. L'Institut international d'études sur l'Asie centrale (IICAS), basé à Samarkand en Ouzbékistan, facilite le partage d'informations entre les pays au cours des processus de de gestion. Cet institut fait également office de secrétariat pour la proposition d'inscription du corridor de Zeravchan-Karakoum.

Au niveau national, les éléments constitutifs appartiennent tous aux États parties et sont classés en tant que sites patrimoniaux protégés. Les ministères de la Culture des États parties sont respectivement responsables de la gestion du patrimoine culturel de leur pays en ce qui concerne l'enregistrement national, l'élaboration des politiques, l'administration et l'allocation budgétaire, entre autres.

Au niveau de l'élément constitutif, chaque site est géré par les branches régionales ou les institutions gouvernementales relevant des ministères de la Culture des États parties. Les coûts de la gestion, de l'entretien, de la conservation et du suivi des sites sont principalement couverts par le financement budgétaire annuel des gouvernements centraux et locaux, tandis que les aides extrabudgétaires nationales et internationales sont allouées à des projets spécifiques tels que des campagnes de conservation, le renforcement des capacités et la recherche. Le soutien technique est assuré par des ressources internationales, ainsi que par des universités et des institutions académiques des États parties.

La capacité des personnels a été considérablement améliorée cette dernière décennie, mais pourrait être encore renforcée à l'avenir. Un plan de gestion du site assorti d'un mécanisme de suivi devrait être élaboré pour chaque élément constitutif, et une stratégie d'interprétation devrait être adoptée.

4. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :
 - a) élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion quinquennal avec des mécanismes de suivi intégrés,

- b) élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'interprétation coordonnée pour guider toutes les initiatives en matière d'interprétation menées au sein des éléments constitutifs,
 - c) créer des systèmes de gestion des visiteurs sur tous les éléments constitutifs avec une infrastructure de base, des mesures de sécurité, des services et une interprétation,
 - d) poursuivre le renforcement des capacités pour les membres du personnel sur place,
 - e) entreprendre des recherches pour traiter le problème des effets conjugués des remontées d'humidité et du sel qui endommagent la partie inférieure des structures historiques des éléments constitutifs,
 - f) impliquer les populations locales dans la gestion du site, les fouilles archéologiques, la conservation et la restauration, ainsi que dans les services destinés aux touristes, pour qu'elles bénéficient au mieux du statut de patrimoine mondial,
 - g) entreprendre des recherches sur les systèmes d'irrigation artificielle qui contribuèrent à la croissance des populations et des villes dans la région, en vue d'envisager de possibles extensions futures du bien,
 - h) envisager le Pont diviseur d'eau de Sheibanikhan à l'avenir en tant qu'extension du bien lorsque les conditions le permettent,
 - i) mener des recherches sur l'emplacement et l'étendue de l'élément constitutif système d'irrigation de Toksankoriz (Tadjikistan) et ajuster les limites de la zone du bien et de la zone tampon concernée en conséquence, de manière à couvrir l'ensemble du système d'irrigation historique, par l'intermédiaire d'une demande de modification mineure des limites,
 - j) entreprendre une étude sur les valeurs associatives de la nécropole, de la route de pèlerinage et de la source sacrée situées à l'extérieur de la zone tampon de l'élément constitutif mausolée de Khoja Mukhammad Bashoro (Tadjikistan), en prenant en considération les conditions requises d'intégrité et d'authenticité, et envisager des adaptations des limites de cet élément constitutif, par l'intermédiaire d'une demande de modification mineure des limites, si nécessaire,
 - k) intégrer les trois biens du patrimoine mondial situés le long du corridor dans la gestion et les systèmes d'interprétation de ce bien ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnée pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

B.2.2. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 45 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Monuments des pierres à cerfs et sites associés de l'âge du bronze, Mongolie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iii)** ;

3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les Monuments des pierres à cerfs et sites associés sont des exemples significatifs et remarquables appartenant à la culture de l'âge du bronze des peuples nomades eurasiens. Les monuments des pierres à cerfs datent d'environ 1200 à 600 AEC. Ils sont presque toujours situés au sein d'ensembles comprenant des khirgisüürs (tumulus funéraires élaborés), des autels sacrificiels, des sépultures humaines et des restes de chevaux, ainsi que d'autres éléments. Ensemble, les quatre éléments constitutifs représentent la manifestation et la diversité des monuments des pierres à cerfs de Mongolie, des khirgisüürs et des structures satellites, et sont des exemples notables de sites cérémoniels et funéraires mégalithiques dans le monde. Les pierres à cerfs sont des stèles géantes, pouvant atteindre quatre mètres de hauteur, comportant des gravures représentant des cerfs stylisés. Ces pierres ornées de manière élaborée sont placées directement dans le sol, isolées ou en groupe.

Sur le plan de l'ornementation, de la signification culturelle, des contextes archéologiques et paysagers, les pierres à cerfs de Mongolie sont uniques parmi les sites du patrimoine monumental de l'âge du bronze dans le monde. Environ 1 500 pierres à cerfs ont été découvertes dans la steppe eurasienne, classées en trois formes distinctes en fonction de leur tradition artistique. Plus de quatre-vingt pour cent d'entre elles se trouvent en Mongolie, et les représentations de cerfs stylisés qui recouvrent ces pierres sont sans équivalent dans toute l'Eurasie de l'âge du bronze. L'importance des ensembles de pierres à cerfs à Khoid Tamir, Jargalantyn Am, Urtyn Bulag et Uushigiin Övör réside non seulement dans leur origine ancienne et leur répartition étendue, mais aussi dans leur nombre, la variété et l'élégance de leur ornementation, et leur association spatiale intacte avec des khirgisüürs et d'autres éléments.

Critère (i) : Les Monuments des pierres à cerfs sont d'une beauté et d'une importance culturelle exceptionnelles et sont des chefs-d'œuvre de la culture de l'âge du bronze tardif. Ils constituent un exemple exceptionnel d'art monumental mégalithique de l'âge du bronze de la plus grande qualité, démontrant la vitalité artistique et le génie créateur de l'homme à l'époque préhistorique. Ils présentent une remarquable diversité dans leur ornementation même s'ils représentent tous un grand cerf coiffé.

Critère (iii) : Les Monuments des pierres à cerfs et sites associés fournissent un témoignage exceptionnel de la culture des nomades eurasiens de l'âge du bronze, qui ont évolué et disparu lentement entre les II^e et I^{er} millénaires AEC. Dans leur environnement paysager, ils témoignent des pratiques cérémonielles et funéraires de ces peuples.

Intégrité

Le bien en série comprend tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle et la sélection des éléments constitutifs a été justifiée. Les composantes de ces quatre éléments constitutifs reflètent la disposition et la taille originelles des ensembles tels qu'ils ont été façonnés à la fin de l'âge du bronze et au début de l'âge du fer. Hormis quelques installations touristiques, aucune activité commerciale associée au bien n'est à noter. Les éléments constitutifs pris individuellement et le bien en série dans son ensemble répondent aux conditions d'intégrité.

Authenticité

Les études archéologiques confirment la véracité des valeurs culturelles attribuées aux sites du bien. Les éléments constitutifs reflètent la forme originelle, la conception, les matériaux, la disposition, la taille et les emplacements de ces monuments complexes tels qu'ils ont été créés et façonnés à la fin de l'âge du bronze et au début de l'âge du fer. Les vestiges et les monuments subsistants attestent des aptitudes et des techniques

artistiques utilisées pour créer ces structures complexes, ainsi que des connaissances et du talent des peuples qui les ont construites.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection juridique est assurée par la loi mongole sur la protection du patrimoine culturel (2014) et la liste des biens immobiliers du patrimoine historique et culturel sous protection nationale, provinciale et locale (Soum) (2008). Cette protection s'applique aux quatre éléments constitutifs au moyen de diverses proclamations et listes provinciales et locales. Khoid Tamir et Uushigiin Övör sont inscrits sur la liste nationale, tandis que Jargalantyn Am et Urtyn Bulag figurent sur les listes provinciale et locale. Uushigiin Övör est également un monument bénéficiant d'une protection nationale spéciale.

Tous les éléments constitutifs bénéficient d'une certaine protection de par leur emplacement reculé et de l'utilisation traditionnelle des terres par les bergers nomades. Ces modes de protection traditionnels sont encore observés dans la plupart de ces zones.

Un plan de gestion concis établit un ensemble d'objectifs communs aux quatre éléments constitutifs. Celui-ci a été conçu avec la participation active des communautés locales et des parties prenantes. Une unité administrative de gestion du site pour la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial, qui assurera la mise en œuvre du plan de gestion intégrée, a été créée. Divers aspects du système de gestion nécessitent un renforcement et une mise en œuvre continue, notamment la documentation, la gestion des risques, la planification et le suivi du tourisme durable.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) mettre pleinement en œuvre le plan de gestion, en veillant à ce que le personnel et les ressources suffisantes pour l'administration et la gestion soient en place,
 - b) terminer les relevés et la documentation des éléments constitutifs, y compris les éléments importants du cadre paysager,
 - c) adopter une approche de gestion paysagère pour l'environnement du bien,
 - d) préparer et mettre en œuvre des plans plus détaillés de gestion des risques et de tourisme durable,
 - e) éviter d'autres remises en place de pierres à cerfs sans une méthodologie solide conforme aux meilleures pratiques de conservation, et sans une prise en compte de mesures correctives le cas échéant,
 - f) porter une attention particulière, dans les mécanismes de suivi, à l'état réel de conservation des attributs identifiés,
 - g) définir la capacité de charge des terres en matière de pâturage, et soutenir les méthodes traditionnelles de rotation des pâturages,
 - h) mettre en place un calendrier pour le retrait des machines subsistantes de la mine de charbon désaffectée située dans la partie sud-ouest de la zone tampon de l'élément constitutif de Khoid Tamir,
 - i) mettre en œuvre les améliorations prévues en matière d'interprétation du bien en série,
 - j) déplacer la clôture de protection en treillis métallique de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör qui traverse actuellement l'un des khirgisüürs,
 - k) poursuivre les consultations nécessaires pour déplacer l'hôtel de tentes de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör en dehors de la zone tampon ;

5. Décide que le nom du bien en anglais soit changé pour devenir : « **Deer Stone Monuments and Related Bronze Age Sites** » afin de mieux refléter la justification révisée présentée par l'État partie.

B.3. EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

B.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 45 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Tr'ondëk-Klondike, Canada**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Tr'ondëk-Klondike est situé dans les terres des Tr'ondëk Hwëch'in, au nord-ouest du Canada. Ce bien en série comprend huit éléments constitutifs : Fort Reliance ; Ch'ëdähdëk (Forty Mile) ; Ch'ëdähdëk Tth'an K'et (Dënezhu Graveyard) ; Fort Cudahy et Fort Constantine ; Tr'ochëk ; Dawson City ; Jëjik Dhä Dënezhu Kek'it (Moosehide Village) ; et Tthe Zray Kek'it (Black City). Ces zones ont constitué des ressources et de zones culturelles importantes pour les ancêtres des Tr'ondëk Hwëch'in pendant des milliers d'années et ont été radicalement transformées pendant l'occupation coloniale de ces terres. Collectivement, les traces géographiques, structurelles et archéologiques qui caractérisent le bien en série Tr'ondëk-Klondike représentent une illustration matérielle rare et exceptionnellement préservée des modifications drastiques de l'utilisation des terres, des modèles d'établissement et de l'économie causées par la rapidité et l'ampleur de l'incursion coloniale des nouveaux arrivants à la recherche d'or et de minerais précieux dans les terres ancestrales de Tr'ondëk Hwëch'in. Le bien témoigne aussi des bouleversements qui ont touché le peuple autochtone entre 1874 et 1908, la dépossession de leurs terres ancestrales et leur marginalisation, ainsi que leur réponse et leur adaptation à l'affirmation coloniale progressive du Dominion de Canada nouvellement établi. Les éléments constitutifs sont aussi des lieux où, par la persistance et la renaissance des traditions, les Tr'ondëk Hwëch'in ont perpétué et maintenu leur identité culturelle distincte.

Critère (iv) : Tr'ondëk-Klondike comprend des vestiges archéologiques immobiliers, des structures bâties et des modèles d'établissement qui illustrent la rencontre dramatique, engendrée par la recherche effrénée de métaux précieux, entre les populations autochtones et des étrangers dans une région subarctique, la mainmise coloniale de ces derniers sur les terres, les ressources et les populations et la réponse du peuple autochtone à ces événements à la fin du XIXe siècle. Tr'ondëk-Klondike se distingue par la rareté de ses témoignages, lesquels illustrent de façon remarquable l'influence coloniale grandissante sur une période de temps limitée – depuis la construction du premier poste de traite des fourrures à Fort Reliance en 1874 jusqu'à la ruée vers l'or du Klondike de 1896-1898, et enfin la consolidation du pouvoir colonial en 1908.

Intégrité

Tr'ondëk-Klondike se situe entièrement dans les terres des Tr'ondëk Hwëch'in. Tous les éléments nécessaires pour démontrer l'intégrité de Tr'ondëk-Klondike – composés de campements et de sites de récoltes, de bâtiments, d'artefacts et d'éléments

archéologiques enfouis – se trouvent dans les limites du bien en série, dont la taille est appropriée pour transmettre sa valeur universelle exceptionnelle. Les éléments principaux de l'environnement paysager qui offrent des liens fonctionnels entre les éléments constitutifs sont inclus dans les zones tampons, tandis que les vues plus larges et les perspectives depuis les éléments constitutifs vers le paysage environnant, les collines environnantes et les montagnes, qui contribuent à la compréhension de la valeur universelle exceptionnelle du bien, font partie intégrante de l'environnement plus large. Dans l'ensemble, le bien ne souffre pas des effets négatifs du développement ou de la négligence. Les témoignages matériels qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle de Tr'ondëk-Klondike sont en bon état et les éléments constitutifs du bien sont protégés et gérés dans le cadre d'une législation et d'une politique appropriées, aucun élément constitutif n'étant exposé à des développements non planifiés ou illégaux.

Authenticité

L'authenticité de Tr'ondëk-Klondike est attestée tant par sa situation et son cadre que par les changements d'utilisation des sols et les modèles d'établissement par les Tr'ondëk Hwëch'in en réponse à l'incursion des étrangers dans leur territoire. Le bien comprend des témoignages relatifs aux acteurs coloniaux étrangers comme aux populations autochtones, qui démontrent des changements socio-économiques extrêmes et rapides ainsi que le maintien actif des traditions culturelles, de l'utilisation des ressources et des modèles d'établissements existants. L'authenticité de Tr'ondëk-Klondike est étayée par les récits et l'histoire orale du bien des Tr'ondëk Hwëch'in, l'évaluation et les rapports sur les ressources archéologiques et historiques ainsi que les archives et les documents. L'authenticité est également attestée dans la langue et d'autres formes de patrimoine immatériel, telles que les noms de lieux et l'ensemble des traditions, des lois et des coutumes des Tr'ondëk Hwëch'in connu sous le nom de Tr'ëhudè, ainsi que le cadre paysager et les vues depuis et vers le bien en série Tr'ondëk-Klondike.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est régi par un cadre juridique et législatif solide et complet, sur quatre niveaux de gouvernement, qui protège les ressources historiques et archéologiques de Tr'ondëk-Klondike. La protection et la gestion du bien en série sont assurées par les politiques et la législation territoriale, fédérale, municipale et des Tr'ondëk Hwëch'in. La législation des Tr'ondëk Hwëch'in correspond à la gouvernance traditionnelle, aux pratiques traditionnelles, à la planification communautaire et aux politiques de conservation.

Les lois et les politiques territoriales, fédérales et municipales contribuent à la protection, aux pratiques de conservation, à la gestion et à la reconnaissance juridique de la planification communautaire et de la désignation officielle des sites historiques. Tous les éléments constitutifs sont classés soit comme des sites historiques nationaux, territoriaux ou municipaux, soit comme des lieux de sépulture protégés, ou identifiés dans l'entente finale des Tr'ondëk Hwëch'in, qui définit les dispositions concernant la protection et la gestion. Le protocole d'entente (MoU) sur la gestion et la protection conjointe de Tr'ondëk-Klondike et le plan de gestion du site du patrimoine mondial Tr'ondëk-Klondike offrent un cadre pour les quatre niveaux de gouvernement qui assument des responsabilités de réglementation, de gestion et d'administration du bien. Le plan de gestion décrit les principes, les objectifs et les responsabilités de chaque partenaire et s'appuie sur des plans de gestion existants pour les sites individuels du patrimoine désignés.

Les défis de gestion et de protection du bien à long terme comprennent les effets du changement climatique et d'autres facteurs environnementaux ; le processus de prise de décision a été renforcé afin d'écartier les menaces liées à l'exploitation minière.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) finaliser et mettre en œuvre le protocole d'entente (MoU) sur la gestion et la protection conjointe de Tr'ondëk-Klondike et les mécanismes auxiliaires de coordination de la gestion,
 - b) préparer une étude sur les principaux points de vue et perspectives sur l'environnement paysager afin de garantir leur prise en compte dans tous les développements et processus de prise de décision en la matière,
 - c) procéder à la finalisation des mesures et des instruments annoncés pour renforcer encore l'efficacité de la gestion selon les calendriers proposés,
5. Demande à l'État partie de fournir les chiffres actualisés pour les surfaces révisées des zones tampons.

Décision : 45 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Forteresses circulaires de l'âge des Vikings, Danemark**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les forteresses circulaires d'Aggersborg, de Fyrkat, de Nonnebakken, de Trelleborg et de Borgring, construites environ entre 970 et 980 EC sous le règne du roi Harald Gormsson « à la dent bleue », représentent des exemples exceptionnels et une maîtrise technologique de l'architecture militaire. Occupant des positions stratégiques à proximité d'importantes voies terrestres et maritimes couvrant la péninsule du Jutland et les îles de Fionie et de Seeland dans l'actuel Danemark, les cinq enceintes furent toutes construites sur la base d'une conception uniforme, précise, géométrique, évolutive, et ont intégré des éléments de la topographie naturelle à des fins de défense. Les structures comprenaient des remparts fortifiés circulaires avec quatre portes monumentales situées près des points cardinaux. Dans la plupart des cas, elles étaient aménagées avec un fossé concentrique, des routes axiales entourées par une route circulaire, et des rangées de longères disposées de façon géométrique dans les quatre quadrants de l'anneau fortifié.

Alors que son utilisation fut de courte durée, cette chaîne de forteresses de l'âge des Vikings est représentative des plus grands monuments qui illustrent la centralisation du pouvoir qu'exerçait la dynastie danoise de Jelling et la consolidation du royaume de Danemark sous le roi Harald, qui unifia un vaste territoire s'étendant de l'Allemagne du Nord actuelle au Danemark, au sud de la Suède et à la Norvège. Ce réseau démontre l'existence d'une autorité royale forte qui fut capable, grâce à des opérations militaires et à la formation d'alliances, de mobiliser des ressources suffisantes pour exercer un contrôle souverain sur les eaux territoriales, le transport terrestre et le commerce.

Les forteresses, dont la fonction ne peut être qu'inférée, illustrent les premières phases de la formation de l'État et des transformations sociopolitiques de la fin du Xe siècle EC dans le royaume danois, y compris la conversion au christianisme, qui entraîna à terme la progression de la notion d'État et du christianisme dans l'ensemble de la Scandinavie, annonçant le début du Moyen Âge en Europe septentrionale.

Critère (iii) : L'échelle monumentale des forteresses circulaires de l'âge des Vikings, construites d'une manière précise et en une décennie seulement, traduit un haut degré

de contrôle centralisé et témoigne de la capacité du roi Harald à rassembler la puissance militaire, les ressources et la main-d'œuvre locale pour créer un système de surveillance et de contrôle cohérent couvrant un vaste territoire. Les forteresses circulaires illustrent les ambitions de Harald en matière de formation d'un État et peuvent être considérées comme un témoignage exceptionnel du processus de formation de l'État et une expression d'un basculement culturel dans le contexte géoculturel de la Scandinavie et de l'Europe septentrionale.

Critère (iv) : La chaîne de forteresses représente un exemple éminent d'architecture militaire monumentale en Scandinavie et un système intégré exceptionnel dans le contexte plus large de l'âge des Vikings en Europe. Le réseau témoigne d'une construction présentant une grande qualité technique et du caractère exceptionnel d'une géométrie ordonnée avec rigueur dans une forme évolutive. La manière précise dont les cinq forteresses circulaires furent toutes construites sur une courte période démontre l'existence d'un pouvoir centralisé, qui était requis pour gérer un projet d'infrastructure aussi monumental, impliquant une ingénierie mobilisant d'importantes ressources. Leur emplacement stratégique lié au contrôle de voies terrestres et maritimes majeures et leur étendue territoriale suggèrent un système de gouvernance unifié couvrant une vaste zone.

Intégrité

Tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du bien sont inclus dans ses limites. Les gisements archéologiques ont été suffisamment bien préservés sur l'ensemble des cinq éléments constitutifs pour soutenir les valeurs essentielles du bien. La forme des éléments fouillés a subsisté en restant intacte dans le sous-sol. Alors que les éléments en surface des forteresses ont subi des détériorations, les principaux éléments structurels des enceintes d'Aggersborg, de Fyrkat et de Trelleborg sont lisibles dans le paysage. Les forteresses de Borgring et de Nonnebakken ne sont perceptibles qu'en tant que faibles élévations, la dernière étant entièrement recouverte par un tissu urbain. Le paysage autour des forteresses a profondément changé depuis l'âge des Vikings sous l'effet de facteurs naturels et humains. Des éléments d'infrastructure moderne ont un impact visuel sur certains éléments constitutifs individuels.

Authenticité

Les formes, conceptions, matériaux et substance d'origine des forteresses circulaires ont subsisté sans altérations dans le sous-sol des cinq éléments constitutifs, même dans les zones où des fouilles archéologiques ont eu lieu. Les éléments en surface des enceintes ont été endommagés en raison de diverses activités humaines et de l'érosion naturelle au cours de nombreux siècles, et les paysages des cinq forteresses ont évolué, mais les cadres stratégiques des structures sont encore compréhensibles. Les cinq éléments constitutifs contribuent à la valeur universelle exceptionnelle du site dans son ensemble, et le bien ne souffre pas exagérément des effets négatifs du développement et/ou de la négligence.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les cinq éléments constitutifs bénéficient tous en tant que monuments anciens d'une protection juridique au niveau national en vertu de la loi sur les musées danois (n° 1505 du 14 décembre 2006). Au niveau municipal, toutes les forteresses sont citées dans les plans municipaux respectifs, qui sont régis par la loi de planification (n° 1027 du 20 octobre 2008). Des documents sur l'aménagement du territoire et des restrictions spéciales de zonage fournissent une protection supplémentaire pour le bien et les zones tampons.

Les limites du bien reflètent le niveau le plus élevé de protection juridique nationale, à l'exception de certaines parties de Trelleborg et de Borgring, où le processus d'extension des zones classées pour recouvrir la surface totale de ces éléments constitutifs

dépendra de recherches archéologiques supplémentaires et de négociations avec les propriétaires fonciers. Dans ces cas, les parties situées en dehors des zones classées bénéficient de mesures de protection de la nature compatibles de haut niveau.

La protection et la gestion du bien sont assurées au plus haut niveau, par l'Agence danoise pour la culture et les palais. La gestion au niveau des éléments constitutifs relève de l'Agence danoise pour la nature à Aggersborg, du Musée national du Danemark à Fyrkat et à Trelleborg, du musée du sud-est du Danemark à Borgring, et des musées de la ville d'Odense à Nonnebakken. La gestion du bien en série sera organisée par un coordinateur de la série, chargé de préparer un plan de gestion intégrée du bien (2023-2027) concernant tous les éléments constitutifs. Un défi majeur à moyen et à long terme sera d'atténuer l'impact visuel négatif des infrastructures modernes sur les vues depuis et sur certains éléments constitutifs.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) compléter le plan de gestion intégrée du bien avec des plans de gestion spécifiques pour chaque élément constitutif et leur zone tampon,
 - b) élaborer pour l'ensemble des forteresses un plan de conservation global, un concept pour une stratégie d'interprétation et de promotion, et une stratégie de tourisme intégrée,
 - c) élaborer plus avant le projet de stratégie de recherche et l'intégrer dans le plan de gestion du bien,
 - d) établir des données de base claires qui serviront de point de référence pour le suivi, et spécifier les limites des changements acceptables afin de guider les actions futures,
 - e) envisager la possibilité d'étendre les limites des éléments constitutifs pour inclure le cadre paysager stratégique des forteresses, si et quand cela devient possible, par l'intermédiaire d'une demande de modification mineure des limites,
 - f) explorer la possibilité d'étendre le bien en série pour inclure les deux forteresses similaires de Scanie, si des recherches futures et des témoignages suffisants justifient l'inclusion de ces sites archéologiques.

Décision : 45 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Patrimoine médiéval juif d'Erfurt, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé au cœur de la vieille ville d'Erfurt en Thuringe, le patrimoine médiéval juif d'Erfurt comprend la vieille synagogue, le mikveh et la maison de pierre qui sont des exemples rares et exceptionnellement préservés d'édifices juifs d'Europe centrale qui illustrent, dans leur tissu bâti, leurs détails architecturaux et leur programme décoratif, l'adaptation aux conditions sociales et spatiales locales spécifiques et la coexistence de la communauté juive avec une société majoritairement chrétienne, à l'époque du développement urbain d'Erfurt au croisement d'importantes routes commerciales en Europe centrale au Moyen Âge. Le bien met en lumière l'apogée d'une communauté juive, engagée dans le commerce et les échanges en Europe centrale durant le Moyen

Âge, entre la fin du XI^e siècle EC et le milieu du XIV^e siècle EC, jusqu'à la vague des massacres lors de la peste noire.

Critère (iv) : La vieille synagogue, le mikveh et la maison de pierre d'Erfurt sont un témoignage rare et précoce de l'architecture juive religieuse et séculaire du Moyen Âge en Europe centrale. Les édifices témoignent de la conformité à l'architecture vernaculaire et de l'adaptation aux conditions locales. Ils reflètent ainsi la coexistence entre une société majoritairement chrétienne et l'apogée de la vie juive dans la ville médiévale d'Erfurt en Europe centrale jusqu'à la vague de massacres perpétrés au XIV^e siècle.

Intégrité

Le bien comprend tous les attributs nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle. L'ancien quartier juif, dans la zone tampon, avec son plan urbain, son tissu bâti médiéval et son réseau de rues bien préservés, comprend des liens visuels et des attributs qui sont importants d'un point de vue fonctionnel en tant que soutien au bien et à sa protection. L'intégration des bâtiments de la communauté juive dans la ville médiévale reste perceptible de manière impressionnante à ce jour. Ils reflètent la manière dont les juifs et les chrétiens vivaient ensemble, entre coexistence, persécution et expulsion, dans une ville du Moyen Âge en Europe. Les trois éléments constitutifs sont d'une taille appropriée, de sorte que la protection des caractéristiques et des processus, qui communiquent la valeur universelle exceptionnelle du bien, est garantie. Le patrimoine médiéval juif d'Erfurt n'est menacé par aucun développement défavorable ou aucune négligence.

Authenticité

La forme et les matériaux de la vieille synagogue, du mikveh et de la maison de pierre sont en grande partie préservés. Les témoignages de leur construction et de leur utilisation par la communauté juive et les habitants juifs de la ville ainsi que de leur conformité aux traditions et aux techniques de construction locales sont apportés par le tissu bâti médiéval d'origine préservé. Le tissu bâti exceptionnellement bien préservé de la vieille synagogue date essentiellement de la période allant de 1100 au début du XIV^e siècle, lorsque ce bâtiment était utilisé comme synagogue. Dans le mikveh, la forme du plan au sol et la hauteur de la pièce ainsi que le tissu bâti médiéval (XII^e-XIV^e siècle) ont été préservés de manière authentique. Sa fonction d'origine pour les bains rituels est parfaitement perceptible. La maison de pierre est préservée en grande partie dans ses éléments structurels fondamentaux datant du XIII^e siècle et son décor intérieur exceptionnel. Les traces d'un événement majeur de l'histoire de l'Europe, la vague de massacres des années 1348-1350, sont clairement perceptibles à ce jour.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les lois et autres réglementations de la République fédérale d'Allemagne et de l'État libre de Thuringe garantissent la protection durable du patrimoine médiéval juif d'Erfurt. La vieille synagogue, le mikveh et la maison de pierre sont inscrits comme monuments culturels dans le Registre des monuments (Denkmalbuch) de l'État libre de Thuringe conformément à l'article 4 de la loi sur la protection du patrimoine culturel de Thuringe (ThürDSchG). De plus, ils sont inclus dans l'ensemble de monuments « vieille ville d'Erfurt », qui est également inscrit dans le Registre des monuments. Toutes les mesures visant l'ensemble de monuments « vieille ville d'Erfurt », dans lequel les trois éléments constitutifs du bien et la zone tampon sont situés, requièrent l'autorisation de l'autorité locale de protection des monuments (Untere Denkmalschutzbehörde). En outre, la planification et les statuts municipaux, tels que les statuts de préservation et de conception et le Concept de développement urbain, garantissent le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien et la fonction de protection de la zone tampon.

La Ville d'Erfurt est responsable de la gestion en tant que propriétaire du bien. Un plan de gestion a été élaboré pour servir d'instrument de contrôle et de planification et sera périodiquement actualisé. Le bureau du coordinateur du site, soutenu par le Groupe

directeur et le Conseil consultatif, est un élément fondamental pour garantir la coordination et de l'efficacité de la gestion du bien. Une stratégie rigoureuse pour l'utilisation, l'interprétation et la communication est essentielle pour le soutien à long terme de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) préparer une étude d'impact sur le patrimoine pour le centre d'accueil des visiteurs prévu et la soumettre pour examen au Centre du patrimoine mondial avant toute prise de décision finale à ce sujet,
 - b) transmettre au Centre du patrimoine mondial l'étude de faisabilité sur l'utilisation de la maison de pierre dès qu'elle sera finalisée,
 - c) intégrer les considérations et les mesures de gestion des risques dans les plans et le système global de gestion, y compris l'examen des mesures de sécurité visant les trois monuments,
 - d) mettre en œuvre une stratégie d'interprétation visant tous les segments de la population locale afin de diffuser et sensibiliser le public à la valeur universelle exceptionnelle du bien et, en général, au patrimoine juif à Erfurt et en Europe centrale,
 - e) poursuivre le développement d'indicateurs spécifiques pour garantir le suivi efficace de tous les attributs du bien,
 - f) assurer le suivi régulier de la mise en œuvre du plan de gestion et son actualisation périodique ;
5. Demande à l'État partie de fournir les chiffres actualisés pour les surfaces révisées du bien et de sa zone tampon.

Décision : 45 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Vieille ville de Kuldīga, Lettonie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Située dans la partie occidentale de la Lettonie, dans la région centrale de Kurzeme (Courlande), la ville de Kuldīga est un exemple exceptionnellement bien conservé d'un établissement urbain traditionnel. Au confluent de la Venta et de la rivière plus petite Alekšupīte, la fondation de Kuldīga, qui s'appelait Goldingue à l'époque, remonte au XIII^e siècle. La confluence des cours d'eau est un élément déterminant de la structure de la ville, contribuant à son caractère pittoresque. La zone médiévale de Kalnamiests, située sur une colline, se détache clairement dans le paysage urbain en raison de sa forme ovale.

Une part importante de l'histoire et du développement de Kuldīga est liée au duché de Courlande et Sémigalle, qui gouverna une grande partie de la Baltique entre 1561 et 1795. La ville fut la résidence principale et le centre administratif du premier souverain du duché et conserva un rôle important par la suite. De ce fait, la ville devint un centre d'échanges commerciaux prospère. L'orientation internationale du duché attira un nombre croissant de marchands et d'artisans qui s'installèrent à Kuldīga et laissèrent leur empreinte sur le langage architectural et la décoration des bâtiments dans la région.

La structure de la ville de Kuldīga a conservé en grande partie le tracé des rues qui se développèrent pendant de la période du duché.

Les influences architecturales et les traditions artisanales introduites à l'époque du duché perdurèrent pendant la plus grande partie du XIXe siècle. Toutefois, différentes lois et réglementations visant à la sécurité contre les incendies conduisirent au remplacement progressif des matériaux dangereux pour les toitures. La proportion de bâtiments en maçonnerie augmenta également, remplaçant les constructions en bois traditionnelles. Dans la deuxième moitié du XIXe siècle, le pont en brique enjambant la Venta fut construit, reliant Kuldīga à l'est.

Contrairement aux autres villes de la région balte, Kuldīga a survécu aux grandes guerres du XXe siècle, restant en grande partie indemne, et les développements urbains modernes ont pris place essentiellement loin de son centre historique.

Critère (v) : La vieille ville de Kuldīga est un exemple exceptionnel d'établissement urbain bien préservé, représentatif de l'architecture et de l'urbanisme traditionnels baltes et de plusieurs périodes historiques – du XIIIe siècle au début du XXe siècle. Son tissu bâti historique comprend des structures d'architecture traditionnelles en rondins ainsi que des techniques et des styles de maçonnerie de briques et de maisons à pans de bois largement inspirés par des influences extérieures, illustrant l'intégration de l'artisanat local et des influences étrangères provenant d'autres villes et centres hanséatiques autour de la mer Baltique, ainsi que de la Russie. Les savoir-faire artisanaux dominant dans les détails architecturaux fonctionnels et ornementaux à travers toute la ville et continuent d'être utilisés par les artisans de nos jours. L'utilisation prédominante des tuiles en terre cuite comme matériau de couverture contribue à l'harmonie du paysage urbain de Kuldīga.

Intégrité

Le bien comprend la butte du château médiéval, le quartier médiéval connu sous le nom de Kalnamiests et les zones urbaines qui se développèrent pendant la période ducal, entre le XVIe et le XVIIIe siècle, mais qui continuèrent d'évoluer par la suite. De vastes zones du cadre environnemental de Kuldīga sont également intégrées, à savoir la confluence de la Venta et de l'Alekšupīte, ainsi que la chute d'eau Ventas Rumba, qui jouèrent un rôle essentiel dans la croissance de Kuldīga en tant que centre de commerce.

Par le passé, des incendies détruisirent des pans importants du tissu urbain, et ils demeurent un risque à ce jour, car la ville possède encore de nombreux bâtiments en bois ainsi que des bâtiments comportant d'importants éléments en bois. Les inondations sont un autre facteur de risque important susceptible d'affecter le bien, en particulier du fait du changement climatique. Pour conserver un paysage harmonieux, les règles générales de construction de la ville fixent des hauteurs maximales de construction dans le bien et sa zone tampon.

Les limites du bien coïncident en grande partie avec celles de la désignation nationale de « monument de construction urbaine » d'importance nationale. La zone de la Vallée de la Venta n'est pas incluse dans cette désignation mais est protégée en tant que réserve naturelle. La zone tampon correspond à la « zone de protection individuelle » et elle est visée par des dispositions juridiques complémentaires afin d'apporter un niveau de protection supplémentaire au bien.

Authenticité

Le patrimoine urbain et architectural de Kuldīga est bien conservé en termes de matériaux, de conception et d'exécution artisanale. Il illustre la continuité de fonction et d'usage des habitations, des structures auxiliaires et des espaces religieux de la communauté des habitants. La vieille ville a conservé son authenticité en termes de cadre et de situation, ce qui était un aspect fondamental pour le développement de la structure urbaine de la ville, influencée par la confluence de la Venta et de l'Alekšupīte.

Le paysage fluvial a changé au fil du temps mais pas au point de modifier fondamentalement le cadre environnemental du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien a été reconnu au niveau national en 1969, et reçut le plus haut niveau de protection national en tant que monument culturel au titre de la loi nationale « Sur la protection des monuments culturels ». Les éléments paysagers de la Vallée de la Venta sont protégés depuis 1957 et ont été reconnus en 2004 dans le cadre du réseau NATURA 2000. La zone tampon possède également un statut juridique en tant que monument d'architecture (construction urbaine) d'importance locale inscrit sur la liste des monuments culturels protégés par l'État.

Au niveau local, de nombreux documents d'urbanisme, tels que le plan de développement territorial local, définissent des mécanismes juridiques stricts qui contribuent à la protection de l'établissement urbain historique et préviennent les pressions dues au développement susceptible d'affecter l'importance du bien.

La municipalité de Kuldīga fait office de principale autorité de gestion du bien et de sa zone tampon. Concernant la conservation des bâtiments historiques, le Centre de restauration de Kuldīga est un partenaire essentiel de la municipalité. La gestion quotidienne du bien du patrimoine mondial est encadrée par un plan de gestion assorti de plans complémentaires liés à la gestion des risques et à la gestion du tourisme.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) réviser le programme de suivi afin qu'il se concentre sur un ensemble d'indicateurs clairement liés aux attributs du bien et tenant compte des principaux facteurs affectant le bien,
 - b) s'assurer que l'interprétation du bien reflète son importance en tant qu'exemple exceptionnel d'un établissement humain traditionnel, reflétant de multiples phases depuis le XIIIe siècle jusqu'au début du XXe siècle. Si l'importance de Kuldīga par rapport au duché de Courlande et Sémigalle mérite d'être soulignée, elle devrait être comprise par rapport au développement de la ville avant et après cette période historique,
 - c) réaliser une étude d'impact sur le patrimoine, si le projet de tour d'observation devait se poursuivre, conformément aux dispositions incluses dans le plan de gestion et au paragraphe 118bis des Orientations.

Décision : 45 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Kaunas, ville moderniste : une architecture de l'optimisme, 1919-1939, Lituanie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) souligner le modèle de modernisation qui s'est développé en Europe centrale et orientale et préciser ses caractéristiques essentielles par rapport à la modernité occidentale, afin de mettre l'accent sur l'apport spécifique du Kaunas de l'entre-deux-guerres dans ce cadre,

- b) Envisager une modification mineure des limites pour inclure tous les attributs du bien,
 - c) étoffer l'inventaire des bâtiments et structures de la période 1919-1939 situés au sein du bien, avec leur état de conservation et une brève histoire de leur restauration, afin de renforcer les attributs du bien mais aussi gérer et protéger efficacement le patrimoine moderne de l'entre-deux-guerres de Kaunas,
 - d) améliorer le Plan de gestion pour qu'il inclue des mécanismes de gestion qui garantiront la protection de l'ensemble des attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle et définissent les conditions de l'évaluation d'impact sur le patrimoine pour de nouveaux projets de développement et des activités dont la mise en œuvre est prévue au sein ou autour du bien,
 - e) préparer un plan de conservation intégré qui assure la conservation de tous les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'architecture moderniste en bois ;
 - f) renforcer les instruments de gestion pour protéger les bâtiments et structures privés au sein du bien et aider les propriétaires à entretenir leurs biens,
 - g) continuer à sensibiliser la population locale aux valeurs du bien et créer des procédures pour la participation publique dans la gestion du bien afin d'assurer sa protection à long terme,
 - h) compléter le système de suivi avec des indicateurs associés à tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle et tenir compte des principaux facteurs affectant le bien ;
5. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1^{er} décembre 2025**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

Décision : 45 COM 8B.20

La proposition d'inscription « **Le siège et jardin de la fondation Calouste Gulbenkian** », **Portugal**, a été retirée à la demande de l'État partie.

Décision : 45 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Centre historique de Gorokhovets, Fédération de Russie**, afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) élaborer une argumentation cohérente pour la justification de l'inscription du bien proposé afin de démontrer en quoi ou de quelle manière les monuments architecturaux et/ou le paysage urbain du centre historique de Gorokhovets se distinguent en illustrant une période significative particulière de l'histoire humaine ou comment le bien proposé illustre de manière exceptionnelle l'histoire et le développement historique de la région géoculturelle plus large,

- b) élaborer une analyse comparative appropriée, intégrant une évaluation qualitative approfondie, bien structurée, basée sur des critères pour les éléments de comparaison pertinents, présentée d'une manière claire et compréhensible,
 - c) réviser les limites autant que nécessaire pour assurer l'intégrité du bien proposé à la lumière de la justification révisée, ainsi que sa protection appropriée ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra faire l'objet d'une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) préparer un programme à long terme de conservation intégré, associé à une approche rigoureuse de la conservation, qui permette la conservation des principaux monuments architecturaux et la modernisation respectueuse du tissu urbain, sans compromettre leur authenticité ou leurs valeurs historiques et culturelles,
 - b) doter le plan de gestion d'un statut juridique une fois qu'un processus d'étude d'impact sur le patrimoine aura été prévu dans celui-ci et qu'une série complète de projets aura été intégrée dans son plan d'action,
 - c) envisager l'inclusion de l'ensemble monastique Znamensky-Krasnogrivsky dans le bien proposé si cela est pertinent au regard de la justification de l'inscription révisée,
 - d) étendre les limites de la zone tampon dans l'angle nord-ouest du bien proposé, ou fournir des analyses visuelles, cartographiques ou des cônes de visibilité qui justifient le tracé actuel,
 - e) développer davantage le système de suivi pour englober tous les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle potentielle, tout en tenant compte des principaux facteurs affectant le bien proposé,
 - f) cartographier les caractéristiques urbaines importantes et les éléments architecturaux du bien proposé dans son ensemble afin d'analyser et de présenter les différents types de construction, les interventions et l'évolution du centre historique, ainsi que des bâtiments et ensembles constitutifs individuels, au moyen de dessins architecturaux détaillés.

Décision : 45 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Gordion, Türkiye**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le site archéologique de Gordion est l'un des centres historiques les plus importants du Proche-Orient ancien. Gordion se trouve à environ quatre-vingt-dix kilomètres au sud-ouest d'Ankara, dans le centre de la Türkiye, à l'intersection des grands empires orientaux (assyriens, babyloniens, hittites) et occidentaux (grecs, romains). Elle occupait par conséquent une position stratégique sur la quasi-totalité des routes commerciales qui reliaient la mer Égée et la Méditerranée au Proche-Orient. Gordion est un site archéologique exceptionnel pour la compréhension de la civilisation phrygienne et de ses réalisations. Les constructions de la citadelle datant du phrygien ancien et les monticules funéraires des souverains de la ville constituent des exemples exceptionnels d'architecture monumentale au Proche-Orient durant l'âge du fer.

L'entrée de la citadelle phrygienne présente l'ensemble de portes fortifiées de l'âge du fer (Xe-VIIIe siècle AEC) le mieux préservé qui ait été découvert à ce jour, avec une maçonnerie de pierres s'élevant toujours à dix mètres de hauteur. Les bâtiments de la citadelle réservés à l'élite présentent les plus anciennes mosaïques de sol colorées connues. Le quartier industriel de la citadelle, ou ensemble des terrasses, était consacré à la préparation des aliments à grande échelle et à la production textile. Avec une longueur de plus de cent mètres, cet ensemble est sans équivalent dans le monde antique. La toiture des bâtiments de la citadelle comportait des poutres de plus de dix mètres de long sans aucun support interne, ce qui constitue une prouesse technique audacieuse et sans équivalent pour cette période. La grande concentration de tumuli monumentaux dans les environs de Gordion crée un paysage exceptionnel exprimant le pouvoir, qui se distingue de tout autre site au Proche-Orient. Le plus grand de ces tumuli, le « tumulus de Midas » (tumulus MM), s'élève à une hauteur de cinquante-trois mètres. La chambre funéraire qu'il renferme est la plus ancienne construction en bois encore debout connue au monde (vers 740 AEC), et on y a découvert le mobilier en bois le mieux conservé de l'Antiquité.

Critère (iii) : Gordion était le centre politique et culturel de la Phrygie antique et représente aujourd'hui le meilleur témoignage sur cette civilisation de l'âge du fer qui se développa en Anatolie et excellait dans la construction en bois, la sculpture sur bois et le travail du métal.

Intégrité

Le bien comprend l'ensemble des attributs qui reflètent sa valeur universelle exceptionnelle et sa taille est suffisante pour que le contexte de ces attributs soit correctement apprécié et compris. Le programme de conservation à long terme en cours de mise en œuvre garantit qu'un état de conservation approprié est progressivement atteint pour toutes les zones mises au jour. Les tumuli et les zones non fouillées sont globalement en bon état, bien que les plus petits tumuli souffrent des effets des labours profonds. Des mesures sont envisagées pour empêcher toute érosion supplémentaire.

Authenticité

Le niveau d'authenticité de tous les attributs du bien est élevé. Soixante-dix années de fouilles et de recherches ont révélé une qualité, une quantité et une variété remarquables de vestiges archéologiques dont le degré de préservation est élevé. Des travaux de consolidation in situ ont été effectués sur certaines parties des structures du tertre de la citadelle. La quantité substantielle de données récupérées lors des fouilles archéologiques a permis de garantir un niveau élevé d'authenticité, tant des matériaux que de la conception des vestiges archéologiques soumis à des travaux de stabilisation ou de consolidation. Tous les travaux de stabilisation ont été fondés sur une documentation complète et détaillée.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien bénéficie du plus haut niveau de désignation pour un site, ayant été désigné comme une zone de conservation archéologique de 1er degré et de 3e degré par la décision n° 1096, 16/02/1990 du Conseil régional d'Ankara pour la conservation des biens culturels et naturels. En outre, le statut de zone de conservation archéologique de 3e degré garantit que l'environnement immédiat du tertre de la citadelle, à sa périphérie ouest et nord, est protégé de tout développement dommageable. Ce tertre est également protégé et géré dans le cadre de la loi sur la protection des biens culturels et naturels n° 2863/1983.

La zone tampon est protégée par des plans nationaux, régionaux ou locaux et par sa désignation en tant que terre agricole, conformément aux dispositions de la loi n° 5403/2005 sur la protection et l'utilisation des sols. L'environnement plus large est couvert par les plans de développement des établissements ruraux du district. Un système et des mécanismes de gestion sont en place et comprennent un plan de

gestion : sa mise en œuvre à travers une approche participative en direction de la population locale garantira son efficacité.

Des mesures préventives pour empêcher le pillage et des mesures de soutien de la communauté agricole vis-à-vis des restrictions nécessaires à la préservation des gisements archéologiques enfouis sont essentielles pour le maintien à long terme de l'intégrité et de l'authenticité des attributs de la valeur universelle exceptionnelle de Gordion, tout comme la préservation du caractère rural de son environnement immédiat et plus large.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) déplacer le futur nouveau musée hors des limites du bien,
 - b) envisager une limitation du développement actuellement autorisé dans le village de Yassihöyük, notamment dans la zone de projet spécial (ÖPA),
 - c) mettre en œuvre le programme proposé pour modifier le niveau de protection de toutes les zones du bien, passant d'une zone de conservation archéologique de 3e degré à une zone de conservation archéologique de 1er degré, selon le calendrier établi dans les informations complémentaires de février 2023,
 - d) préparer un plan de conservation pour toutes les zones archéologiques désignées au sein du bien et de la zone tampon qui ne sont actuellement pas couvertes par un tel plan,
 - e) assurer des rondes régulières dans toutes les zones comprises dans les limites du bien et élaborer des mesures pour empêcher le pillage,
 - f) élaborer des stratégies et des mécanismes pour soutenir les agriculteurs susceptibles d'être affectés par les restrictions des activités agricoles afin de préserver les vestiges archéologiques souterrains,
 - g) préparer une stratégie de gestion des visiteurs de Gordion, en mettant l'accent sur le tumulus MM, sur la base des résultats du suivi et de la modélisation des paramètres intérieurs, afin de s'assurer que l'augmentation potentielle du nombre de visiteurs n'affecte pas négativement la chambre en bois datant de l'âge du fer ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

B.3.2. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 45 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Žatec et le paysage du houblon Saaz, Tchéquie**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel, sur la base des **critères (iii), (iv) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Žatec et le paysage du houblon Saaz sont situés dans la partie nord-ouest de la Tchéquie, dans une région qui offre des conditions idéales pour la culture du houblon,

un composant aromatique essentiel de la production de la bière. Le bien est constitué de deux éléments constitutifs qui conjointement illustrent le cycle complet de la culture, de la transformation et du commerce de la variété de houblon la plus réputée au monde. L'élément constitutif 1 - le paysage du houblon Saaz - comprend des houblonnières ainsi que les petits villages de Stekník et Trnovany, et l'élément constitutif 2 - Žatec - comprend le centre historique de la ville de Žatec (Saaz en allemand) ainsi que son faubourg industriel datant du XIXe siècle. Les deux éléments constitutifs sont géographiquement proches, reliés par la rivière Ohře.

Ce paysage culturel évolutif et vivant, avec son patrimoine bâti associé à la culture et à la transformation du houblon, témoigne d'une tradition qui est pratiquée sur ce territoire depuis plus de 700 ans et qui se perpétue à ce jour, en dépit de changements démographiques considérables survenus à différents moments de son histoire. Les caractéristiques de ce paysage saisissant vont des houblonnières traditionnelles aux bâtiments utilisés pour le séchage, le conditionnement, la certification et l'entreposage du houblon, en passant par des portions du réseau historique routier et ferroviaire ainsi que la rivière Ohře et d'autres cours d'eau. Les caractéristiques comprennent aussi des bâtiments administratifs, culturels et religieux ainsi que des pratiques culturelles. Ce paysage, avec ses bâtiments spécifiques et ses structures liées à la production de houblon, démontre les interactions étroites entre le paysage rural de houblonnières et sa base urbaine.

Critère (iii) : Žatec et le paysage du houblon Saaz apportent un témoignage exceptionnel sur une solide tradition culturelle pluriséculaire de la culture et de la transformation de la plus renommée des variétés de houblon au monde. Ce témoignage se retrouve dans les configurations spatiales, les modèles urbains et les bâtiments de ce paysage culturel évolutif et vivant. La ville de Žatec est devenue un centre du houblon mondialement reconnu au XIXe siècle en raison d'innovations dans la production de houblon et d'un commerce mondial florissant entrepris par les communautés locales tchèques, allemandes et juives. Cette renommée se perpétue aujourd'hui. Le témoignage exceptionnel de ce paysage culturel s'exprime dans ses houblonnières traditionnelles et ses bâtiments utilisés pour le séchage, le conditionnement, la certification et l'entreposage du houblon, ainsi que dans des bâtiments administratifs, culturels et religieux connexes.

Critère (iv) : Žatec et le paysage du houblon Saaz sont un exemple éminent de paysage de monoculture. Associé à la culture et à la transformation du houblon depuis plus de 700 ans dans des environnements tant ruraux qu'urbains, le bien comprend des exemples exceptionnels de paysages agricoles, de bâtiments, d'ensembles architecturaux et technologiques. Ces exemples illustrent diverses méthodes de sélection, de séchage, de conservation, de conditionnement et de certification de la qualité du houblon qui ont été mises au point en ce lieu depuis la fin du Moyen Âge et ont atteint leur apogée au XIXe siècle et au début du XXe siècle.

Le paysage rural est défini en particulier par des houblonnières, avec leurs treillis typiques faits de piquets et de fils de fer. Il comprend aussi des établissements ruraux avec des bâtiments agricoles et des granges préservés où le houblon était séché et entreposé, ainsi que la résidence de l'ancien maître du lieu, le château de Stekník, qui est un monument remarquable dans le paysage, car il domine les champs de houblon historiques toujours cultivés. Le centre urbain de ce paysage de houblonnières est la ville de Žatec avec ses entrepôts municipaux, ses séchoirs à houblon, ses chambres à souffler et ses équipements de conditionnement et de certification du houblon. La silhouette exceptionnelle de la ville est accentuée par les dominantes verticales des séchoirs à houblon et les hautes cheminées des chambres à souffler.

Critère (v) : Žatec et le paysage du houblon Saaz sont un exemple éminent de paysage agricole et d'établissements humains traditionnels liés à une culture qui exige des

conditions très particulières de climat, de culture et de transformation. Ils illustrent des interactions continues entre les personnes et l'environnement sur une très longue période dans un exemple bien préservé de la tradition culturelle de la sélection, de la culture et de la transformation du houblon en Europe.

Le savoir-faire et les compétences techniques développés et affinés en ce lieu sont bien démontrés par les champs de houblon avec leurs treillis caractéristiques, les séchoirs et d'autres installations liées au houblon qui ont été construits dans la zone rurale. La transformation du houblon cultivé dans la région a eu une influence déterminante sur la ville de Žatec et son faubourg pragois, où des typologies très spécifiques d'installations industrielles ont été créées par les communautés associées à la transformation et au commerce du houblon, ainsi que des bâtiments résidentiels, les institutions éducatives et religieuses et les équipements collectifs nécessaires pour soutenir ce système agro-industriel.

Intégrité

Le bien en série comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle. Ses limites assurent de manière appropriée la représentation complète de la totalité du cycle de la culture, de la transformation et de la distribution du houblon.

Les deux éléments constitutifs contribuent à la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble du site. Parmi les attributs les plus remarquables de l'élément constitutif 1 figurent les houblonnières autour des petits villages de Stekník et Trnovany. Elles illustrent la culture et les premières transformations du houblon. Le village de Stekník possède des bâtiments en brique typiques bien préservés, disposés autour d'une place centrale du village, et un château du même nom. Un réseau de transport, basé sur la route, le rail et les voies navigables historiques, a permis d'accéder aux houblonnières et de faciliter l'exportation du houblon. Ce paysage a peu changé au fil des siècles et son utilisation actuelle reflète son usage historique.

L'élément constitutif 2, le centre historique de la ville de Žatec et son faubourg pragois industriel, illustre la transformation du houblon, sa certification et sa distribution. Cet environnement urbain comprend tous les éléments nécessaires pour illustrer les dernières phases du « cycle du houblon » industrialisé, ainsi que les infrastructures administratives et socio-culturelles qui témoignent des contextes sociétaux spécifiques de la production de houblon à Žatec. Le savoir traditionnel relatif à la culture et à la transformation du houblon développé au fil des siècles peut être considéré comme un attribut immatériel. Le bien ne souffre pas indûment d'effets néfastes du développement et/ou de l'abandon.

Authenticité

Žatec et le paysage du houblon Saaz sont authentiques du point de vue de leur situation et de leur cadre, de leur forme et de leur conception, de leurs matériaux et de leur substance et, dans une certaine mesure, de leurs usages et fonctions. La situation, le cadre et la fonction du paysage rural houblonnier de l'élément constitutif 1 ont été intégralement préservés. La situation des champs n'a pas changé, ni la présence des réseaux historiques de communication et les cours d'eau. Les établissements ruraux qui servaient de base aux houblonnières ont conservé leur forme dans une large mesure. L'environnement bâti possède un haut degré d'authenticité, notamment les bâtiments individuels, les fermes, l'ancien domaine du propriétaire terrien local (château de Stekník) et le grand entrepôt baroque de Stekník qui fut ensuite transformé en séchoir à houblon.

Les bâtiments du centre historique de Žatec (élément constitutif 2) présentent les caractéristiques authentiques d'une méthode traditionnelle plus ancienne de séchage du houblon dans des greniers. Les formes authentiques des bâtiments font l'objet d'un suivi minutieux lors des projets de réaménagement et de restauration. Même les bâtiments

plus récents liés à l'activité houblonnière, remplissant des fonctions uniques et concentrés dans une petite zone du faubourg pragois, ont été pour la plupart préservés. Certains d'entre eux ne sont plus utilisés pour leur fonction d'origine mais demeurent dans un état relativement stable, authentique du point de vue de la forme et des matériaux, et avec de nombreux détails spécifiques préservés. Ils devraient faire l'objet de transformations respectueuses.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les deux éléments constitutifs du bien sont protégés par la loi nationale n° 20/1987 Coll. sur la protection du patrimoine national, telle qu'amendée, ainsi que par d'autres régimes de protection découlant de cette loi. Actuellement, les valeurs culturelles sont protégées administrativement par les plans d'occupation des sols du village de Zálužice et de la ville de Žatec. Pour les houblonnières de l'élément constitutif 1, une zone de protection du paysage a été définie pour une désignation et déclarée par la mesure de nature générale N. 1/2021 en août 2021. Les valeurs culturelles de Žatec dans l'élément constitutif 2 sont intégralement protégées par deux décrets du ministère de la Culture qui, en plusieurs étapes, a défini des zones patrimoniales communes.

Les houblonnières situées dans le bien et sa zone tampon sont aussi protégées par la loi n° 97/1996 Sb. sur la protection du houblon et bénéficient d'une appellation d'origine, toutes les deux réglementant la qualité et la transformation du houblon.

La gestion relève de la responsabilité du Bureau municipal de Žatec par le biais d'un groupe directeur, dont l'équipe centrale a été établie au niveau municipal en 2013. Le groupe directeur comprend les principales parties prenantes impliquées dans le bien, et est assisté par des groupes de travail axés sur des domaines spécifiques du plan de gestion. Un plan de gestion définit des objectifs et des mesures pour la protection effective du patrimoine matériel et immatériel du bien pour la période 2020-2030. Aucun changement majeur n'est envisagé pour l'élément constitutif 1 ni pour la structure urbaine de l'élément constitutif 2. Une question essentielle qui nécessitera une attention à long terme est de trouver des usages appropriés pour les bâtiments historiques de transformation du houblon qui sont inoccupés ou sous-utilisés du fait de l'évolution des processus.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) étendre les inventaires existants afin d'inclure tous les bâtiments historiques du bien, qui serviront de base pour le suivi et la prise de décision,
- b) élaborer un cadre de conservation cohérent pour l'élément constitutif urbain et les bâtiments de transformation du houblon dans le bien, incluant des orientations pour la conservation et la réutilisation des entrepôts de houblon vides dans le faubourg pragois,
- c) recruter un paysagiste professionnel compétent dans le domaine des paysages historiques pour la planification future de l'élément constitutif « le paysage du houblon Saaz »,
- d) préparer une étude analytique des caractéristiques paysagères de l'élément constitutif « le paysage du houblon Saaz » comme base pour définir les limites du changement dans le cadre de la conservation et des développements futurs,
- e) empêcher la construction dans le futur de projets dont la hauteur et l'impact visuel seraient comparables à la tour du « phare du houblon », dans le bien ou ses environs,
- f) réexaminer les droits à bâtir le long de la route d'accès au nord de Stekník, tels qu'ils sont actuellement prévus dans le plan d'occupation des sols de Zálužice, et réaliser des études d'impact sur le patrimoine dans le cas où des projets de développement verraient le jour dans l'une des huit parcelles,

- g) adhérer aux principes de bonne gouvernance en favorisant l'inclusion des parties prenantes qui ne participent pas encore à la protection et à la gestion du bien, conformément aux paragraphes 40 et 117 des Orientations,
- h) élaborer et mettre en œuvre des plans de préparation aux risques pour le bien, tels que la protection contre les incendies pour les bâtiments historiques et d'autres attributs, et la protection contre les inondations en cas de rupture du barrage.

Décision : 45 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Minorque talayotique - l'odyssée d'une île cyclopéenne, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Située sur l'île de Minorque, deuxième île des Baléares en superficie, en Méditerranée occidentale, une série de neuf éléments constitutifs dans les régions du Migjorn et de la Tramuntana comprend un ensemble dense de sites archéologiques qui présentent des structures cyclopéennes datant de l'âge du bronze (1600 AEC) à l'âge du fer tardif (123 AEC). Les paysages agropastoraux évoquent l'occupation de l'île par des communautés préhistoriques dans divers établissements et sites funéraires dispersés sur le plateau aride au sud et dans les collines accidentées qui s'élèvent au nord.

La grande diversité typologique de l'architecture cyclopéenne – qui se compose de structures construites avec de très gros blocs de pierre sans mortier – illustre l'évolution des pratiques de construction en pierre sèche sur l'île. Ces structures caractéristiques comprennent des hypogées (grottes artificielles), des talayots (grandes structures coniques, généralement tronquées), des enceintes de taula (structures religieuses avec une construction centrale en forme de T formée par une grande dalle de pierre rectangulaire portant un chapiteau pyramidal inversé et tronqué), des navetas (qui présentent une forme de navire inversé, et dans certains cas, des plans arrondis), des maisons circulaires et les hypostyles (toits soutenus par des piliers).

L'évolution de l'organisation spatiale de ces structures préhistoriques évoque l'émergence d'une société hiérarchisée. Des interconnexions visuelles claires entre les sites archéologiques indiquent l'existence de structures sociales, et les orientations astronomiques laissent entendre une possible signification cosmologique. Ces établissements anciens bâtis en pierre et leurs paysages offrent une fenêtre sur les cultures insulaires préhistoriques de cette région.

Critère (iii) : La forte densité de sites préhistoriques à Minorque et leur niveau de préservation inhabituel constituent une manifestation exceptionnelle des techniques préhistoriques de construction en pierre sèche. Les structures propres à cette île, telles que les navetas funéraires, les maisons circulaires et les taulas, ainsi que les talayots et autres structures en pierre sèche relatives à l'organisation spatiale et à l'occupation du paysage par des communautés préhistoriques dans un environnement insulaire difficile, constituent un témoignage exceptionnel d'une tradition d'architecture cyclopéenne et de son évolution sur une période d'environ 1 500 ans.

Critère (iv) : La Minorque talayotique représente un ensemble exceptionnel d'architecture préhistorique cyclopéenne qui illustre l'organisation et les pratiques des communautés de l'âge du bronze à l'âge du fer tardif. Les navetas, talayots, taulas et

maisons circulaires des neuf éléments constitutifs du bien en série illustrent l'évolution de l'occupation de l'île et représentent une source importante de connaissances sur les conditions de vie durant cette période. La répartition des sites préhistoriques au sein du paysage agropastoral de Minorque illustre une organisation spatiale qui, grâce à la préservation de nombreux vestiges, est encore lisible dans une large mesure, montrant des interconnexions visuelles entre les structures cyclopéennes ainsi que de possibles connotations sacrées, symboliques et politiques.

Intégrité

Tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle de la Minorque talayotique se trouvent au sein des limites du bien en série, y compris un large éventail typologique d'architecture préhistorique cyclopéenne qui illustre l'évolution des pratiques de construction cyclopéenne sur l'île pendant environ 1 500 ans, de l'âge du bronze à l'âge du fer tardif. Ses limites garantissent une représentativité complète des caractéristiques et des processus qui confèrent son importance au bien. Le bien ne souffre pas outre mesure des effets néfastes du développement et/ou de négligences.

Authenticité

Le bien en série remplit les conditions d'authenticité. Ses valeurs culturelles sont exprimées de manière véridique et crédible grâce à une variété d'attributs, notamment les situations et les cadres, les formes et les conceptions, ainsi que les matériaux et la substance des vestiges archéologiques, dont la plupart présentent un degré élevé d'authenticité. Les situations des structures et des établissements préhistoriques cyclopéens sont authentiques, tandis que leurs cadres, constitués par les paysages agropastoraux inclus dans les limites du bien ainsi que dans les zones tampons, ont évolué, mais ils évoquent encore des époques anciennes. Les sites archéologiques ont été bien documentés, et les sources d'information sur les sites et les fouilles sont crédibles.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien en série est protégé par un système intégré de régimes de protection de l'environnement, de la culture, du paysage et du territoire chapeauté par le Conseil insulaire de Minorque. Toutes les structures archéologiques préhistoriques sont protégées en vertu de la loi 12/1998 sur le patrimoine historique des îles Baléares, la majorité d'entre elles étant également désignées comme patrimoine d'intérêt culturel (Bien de Intérêt Cultural, BIC), qui constitue le plus haut niveau de protection des biens culturels en vertu de la législation espagnole, réglementée par la loi 16/1985 sur le patrimoine historique espagnol. Le plan d'aménagement de Minorque (2020) protège en outre les neuf éléments constitutifs du bien en série en tant que zones d'intérêt paysager. Une protection spéciale s'applique également au ciel nocturne.

Le Conseil insulaire de Minorque est responsable de la gestion du bien en série, de l'application de toutes les lois de protection du patrimoine et de la mise en œuvre des instruments de planification. Il a créé l'agence Minorque talayotique pour coordonner et mettre en œuvre les programmes établis dans le plan de gestion, qui comprennent la conservation, la restauration, le suivi, la gestion des visiteurs, la communication et la recherche. Des plans directeurs seront préparés pour les sites archéologiques principaux considérés comme les plus importants et les plus visités. Le maintien durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien serait favorisé par l'existence d'un plan directeur pour chaque site archéologique principal, et de l'élaboration d'objectifs de gestion spécifiques pour chacun des éléments constitutifs liés à la conservation des attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle.

4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) achever les plans directeurs des quatre sites archéologiques principaux suivants : Naveta des Tudons, Trepucó, Talatí de Dalt, et Torralba d'en Salort,

- b) préparer des plans directeurs pour les 17 sites archéologiques principaux restants au sein du bien en série, et définir des objectifs de gestion spécifiques pour chacun des éléments constitutifs liés à la conservation des attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle,
 - c) élaborer un cadre/stratégie de recherche pour l'ensemble du bien, lié au plan de conservation détaillé susmentionné et aligné sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - d) élaborer une stratégie de gestion des risques et un plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique qui portent spécifiquement sur le bien et les attributs soutenant sa valeur universelle exceptionnelle,
 - e) élaborer une stratégie touristique propre au bien qui complète le plan de développement touristique de Minorque (2018),
 - f) créer une stratégie d'interprétation harmonisée du bien en série dans son ensemble, y compris chaque site archéologique et chaque élément constitutif, afin d'offrir une compréhension commune de la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - g) actualiser le plan de gestion en intégrant les instruments recommandés ci-dessus (plan de conservation, cadre/stratégie de recherche, stratégie de gestion des risques, plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique, plan touristique durable et stratégie d'interprétation),
 - h) élaborer des solutions définitives fondées sur les meilleures pratiques pour la poutre en acier inoxydable soutenant le pilier de la salle hypostyle de la Torre d'en Galmés (élément constitutif « Area between the ravines of Torrevella and Cala en Porter »), et le bloc de béton utilisé dans l'enceinte de taula de Trepucó (élément constitutif « Prehistoric village of Trepucó »),
 - i) supprimer dans les plus brefs délais les travaux routiers partiellement achevés au sein de l'élément constitutif « South-east area-Alaior » et les poteaux et lignes électriques dans les zones paysagères entre différents sites archéologiques qui ont un effet négatif sur les vues paysagères,
 - j) mener des recherches supplémentaires pour mieux comprendre la fonction des talayots et la relation entre les réseaux d'intervisibilité avec l'organisation sociale et les relations astronomiques des structures ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;
6. Décide que le nom du bien soit changé pour devenir : « **Sites préhistoriques de la Minorque talayotique** ».

B.4. AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

B.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 45 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,

2. Inscrit le **Parc archéologique national Tak'alik Ab'aj, Guatemala**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais.]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) analyser les limitations de la protection juridique du bien et du site archéologique l'entourant, qui sont dues à l'absence de règlements permettant d'appliquer les lois afférentes, et mettre en place ces règlements,
 - b) étudier plus avant la création d'une organisation non gouvernementale pour renforcer la participation de la population,
 - c) établir une compétence comptable indépendante pour minimiser l'exposition à la fragilité du budget et à la capacité limitée de mise en œuvre ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus mentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

I.B EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL PROPOSEES POUR EXAMEN EN 2023

C. SITES NATURELS

C.1. AFRIQUE

C.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 45 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Parc national de Nyungwe, Rwanda**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (x)** ;
3. Prend note de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais]
4. Recommande à l'État partie de considérer les points suivants :
 - a) mettre en œuvre les dispositions de la Loi sur les parcs nationaux et les réserves naturelles en ce qui concerne la gestion des zones tampons, en se concentrant particulièrement sur les accords avec les propriétaires des plantations de thé dans la zone tampon,
 - b) veiller à ce que la circulation soit réduite, sur les routes qui traversent le bien, après amélioration d'une route alternative au nord du bien,
 - c) mettre pleinement en œuvre le plan de gestion général (2023-2032) mis à jour;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

C.1.2. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 45 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Parc national des monts Balé, Éthiopie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Parc national des monts Balé (PNMB) s'enorgueillit de posséder un paysage mosaïque spectaculaire et divers, formé d'écosystèmes et d'habitats distincts et de la biodiversité qui leur est associée. Le bien couvre une superficie de 215 000 hectares au cœur du massif Balé-Arsi, dans le sud-est des plateaux éthiopiens, dans l'État national régional d'Oromia. Grâce aux efforts déployés il y a bien longtemps, le parc national est légalement protégé et délimité depuis 2014. Le bien comprend la plus vaste région d'habitats afro-alpins d'Afrique, au-dessus de 3 000 m d'altitude, et de nombreux lacs glaciaires, zones humides et landes. Des crêtes et des pics volcaniques surplombent le plateau, en particulier le pic Tullu Dimtu, qui est le deuxième plus haut sommet d'Éthiopie, culminant à 4 377 m au-dessus du niveau de la mer. Ailleurs dans le parc, prospèrent de vastes prairies à proximité de différents types de forêts, y compris des landes arborescentes et des forêts de bambous et de genévriers. De manière significative, les pentes méridionales des monts Balé tombent de manière vertigineuse dans la célèbre forêt d'Harena, la deuxième plus grande forêt tropicale humide d'Éthiopie, qui comprend des parcelles de forêt de brouillard.

À la source de plusieurs rivières importantes, les écosystèmes et les habitats du PNMB et ses environs alimentent en eau des millions de personnes, en Éthiopie et au-delà. Le parc et ses environs abritent une faune et une flore extraordinaires dont le degré d'endémisme est exceptionnel et, dans plusieurs cas, les dernières populations d'espèces menacées au plan mondial appartenant à plusieurs groupes taxonomiques. Par exemple, le nyala de montagne et le cercopithèque du Balé sont tous deux endémiques de cette région, de même que de nombreux rongeurs et amphibiens, et ainsi que la dernière population importante de loups d'Abyssinie ou d'Éthiopie. Il importe de comprendre, cependant, qu'au moment de l'inscription de ce bien aux valeurs de conservation exceptionnelles, de très hautes pressions s'exercent sur les écosystèmes. Malgré de graves menaces et un besoin permanent de mieux équilibrer d'une part, les moyens d'existence locaux et d'autre part, les services écosystémiques et la conservation de la biodiversité, des efforts de conservation de longue durée, des partenariats et la protection naturelle fournie par le terrain accidenté ont permis de maintenir un état et des perspectives de conservation favorables, conformes aux standards des forêts tropicales humides afro-alpines et d'Afrique de l'Est.

Critère (vii) : Le bien protège une mosaïque paysagère à la beauté extraordinaire, façonnée par les forces conjuguées des écoulements de lave anciens, de la glaciation et de la dissection par la vallée du Grand Rift. Sa beauté naturelle exceptionnelle lui vient de ses pics et crêtes volcaniques, de ses escarpements spectaculaires, de ses vallées à perte de vue, de ses lacs glaciaires et de ses forêts luxuriantes, de ses gorges profondes et nombreuses cascades. Le parc a un gradient altitudinal de près de 2 900 m, du pic le plus élevé, à 4 377 m d'altitude (Tullu Dimtu), jusqu'à environ 1 500 m au-dessus du niveau de la mer, dans la forêt d'Harena. Le gradient altitudinal ne crée

pas seulement des changements vibrants dans la topographie, les sols, la végétation et les assemblages d'espèces mais des points de vue à couper le souffle qui changent constamment. Parmi les zones humides dispersées et les affleurements rocheux, les lobélies géantes emblématiques brisent l'horizon au-dessus d'une végétation afro-alpine par ailleurs rabougrie sur le plateau de Sanetti, un milieu de haute altitude rigoureux, à l'esthétique saisissante. Des stries insolites (boulder grooves) marquent en superficie les flancs des collines, un phénomène naturel qui reste une énigme pour les géologues et les glaciologues. Tombant du plateau, l'Harena et la Mena Angetu adjacente forment la deuxième plus grande forêt tropicale humide d'Éthiopie, en transition dans certains endroits vers les dernières parcelles de forêt de brouillard du pays. Ce décor, combiné aux plateaux, vient compléter un paysage unique et majestueux à l'esthétique naturelle extraordinaire.

Critère (x) : Le bien abrite une biodiversité diverse et unique aux niveaux des écosystèmes, des espèces et de la génétique. Le plateau de Sanetti et les pentes du Parc national des monts Balé, au-dessus de 3 500 m d'altitude, englobent la plus vaste étendue intacte et contiguë d'habitats afro-alpins au monde, ce qui conforte l'importance du bien en tant que vestige rare et gigantesque de cet habitat. Singulièrement, les habitats afro-alpins des monts Balé continuent d'être intimement reliés aux vastes étendues intactes d'écosystèmes et habitats de forêts, de zones humides et de prairies. Plus de 80 % des espèces de l'habitat afro-montagnard sont endémiques.

Le Parc national des monts Balé abrite 1660 espèces de plantes à fleurs décrites dont 177 sont endémiques d'Éthiopie et 31 exclusivement des monts Balé. Les forêts des monts Balé sont un réservoir génétique pour le café sauvage des forêts et pour un nombre incalculable d'espèces de plantes médicinales. Dans le parc, 79 espèces de mammifères ont été recensées dont 23 sont endémiques, y compris huit espèces de rongeurs. Il y a 363 espèces d'oiseaux documentées, dont plus de 170 espèces d'oiseaux migrateurs recensées, notamment des rapaces de passage et hivernants, y compris l'aigle criard. Les habitats afro-alpins ne sont pas exceptionnellement riches en espèces de plantes, mais plus de 80 % de toutes les espèces trouvées dans ce type d'habitat sont endémiques, ce qui est un taux d'endémisme extrême à tous égards. Les habitats afro-alpins ont été reconnus comme un lieu d'importance mondiale dans littéralement tous les grands exercices de fixation des priorités de conservation au niveau mondial.

Au moment de l'inscription, la musaraigne *Crocidura harena*, le rat-taube géant *Tachyoryctes macrocephalus*, l'amphibien *Altiphrynoides malcolmi* et les grenouilles *Balebreviceps hillmani* et *Ericabatrachus baleensis* ne sont trouvés que dans les monts Balé. Selon les estimations, le bien abrite les deux tiers de la population mondiale du nyala de montagne endémique, la plus importante population du loup d'Abyssinie endémique et la sous-espèce endémique de guib harnaché de Menelik. Le cercopithèque du Balé est endémique des hauts plateaux d'Éthiopie, à l'est de la vallée du Rift et limité à la ceinture de bambous des monts Balé et des hauts plateaux de Sidamo.

Intégrité

Couvrant 215 000 hectares, le bien est une représentation significative et viable des forêts afro-alpines et associées. Le plateau de Sanetti afro-alpin est entièrement situé à l'intérieur du bien. Au pied de l'escarpement méridional, se trouve la forêt tropicale humide d'Harena, une des plus grandes forêts naturelles d'Éthiopie, qui s'est vu accorder un statut de protection dans la législation nationale et s'étend sur environ 100 000 hectares à l'intérieur du PNMB et sur les zones adjacentes. La couverture forestière du parc est pratiquement continue, très peu fragmentée ou dégradée. La jungle dense, verte et brumeuse possède d'énormes arbres aux branches drapées de mousse et un sous-étage impénétrable enveloppé dans un enchevêtrement de plantes rampantes parmi lesquelles poussent le café sauvage et des plantes médicinales. À la

différence d'une bonne partie de l'écorégion en général, les terres et les ressources protégées dans le parc national sont encore en relativement bon état de conservation grâce aux efforts de conservation déployés depuis longtemps, à l'emplacement reculé et au terrain accidenté.

Néanmoins, les pressions sur les valeurs de conservation de la nature du bien au moment de l'inscription sont liées à des pratiques non durables associées à l'augmentation des établissements humains à l'intérieur et autour du parc, y compris l'expansion du pâturage du bétail et de l'agriculture. Certes, il y a eu des dégradations localisées, mais toute la gamme des écosystèmes et la diversité des habitats, hébergeant des assemblages complets d'espèces indigènes, persistent. Parmi les autres menaces à l'intégrité du PNMB nécessitant une attention à long terme, il y a une route existante qui traverse des habitats vulnérables clés du parc. La route apporte des perturbations directes et facilite l'accès à des zones reculées.

Le bien, avec ses limites claires et légalement définies, est de taille suffisante pour protéger un exemple vaste, particulièrement précieux et encore remarquablement intact des écosystèmes et de la mosaïque d'habitats reliés de cette région. Le bien a une zone tampon reconnue, comprenant les 29 qebelés voisins (la plus petite unité administrative d'Éthiopie) entourant les limites du parc légalement déclarées et délimitées comme investissement clé dans l'intégrité future du bien. La zone tampon elle-même abrite des valeurs très importantes pour la conservation et protège la connectivité du paysage au-delà du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le Parc national des monts Balé est géré par l'EWCA (Autorité éthiopienne de conservation de la faune sauvage). L'EWCA est un organe autonome, créé par Déclaration n° 575/2008 de la République démocratique et fédérale d'Éthiopie et réglementé par la Loi nationale sur le développement, la conservation et l'utilisation des espèces sauvages (Déclaration n° 541/2007). La superficie totale du bien, soit 215 000 hectares, jouit d'un niveau élevé de protection légale correspondant à la Catégorie II des aires protégées de l'UICN. Le parc national est entouré par une zone tampon officiellement reconnue de 235 121 hectares, d'une largeur de 5 à 20 km environ à partir des limites du parc. L'État national régional d'Oromia agit par l'intermédiaire des comités des woredas (autorités de district) et qebelés locaux qui sont des partenaires d'importance critique pour la gestion du bien et de la zone tampon. Le Règlement 338/2014 prévoit la mise en place d'un Comité consultatif du parc (CCP) statutaire où sont représentés les woredas jouxtant le parc. Dans chaque woreda, un Forum de dialogue communautaire du parc (FDCP) est établi et accueille des représentants de chacun des qebelés adjacents au parc. Le CCP fait rapport au Comité de coordination régional-fédéral de Balé qui donne les orientations politiques concernant la lutte contre les menaces exercées sur le parc.

Dans la zone tampon, l'État national régional d'Oromia, les organes gouvernementaux locaux et l'OFWE (Entreprise des forêts et de la faune sauvage d'Oromia) soutiennent une gouvernance plus intégrée et d'échelle paysagère de l'écorégion de Balé avec les coopératives de Gestion participative des forêts (GPF), les Conservatoires communautaires (CC) et les Zones cynégétiques contrôlées (ZCC) liés au parc par l'intermédiaire d'organismes tels que le FDCP. La gouvernance de la zone tampon favorise l'utilisation durable des ressources naturelles par les communautés proches du parc sans compromettre la conservation et les services écosystémiques du bien.

Géré par l'EWCA, le parc a son propre bureau d'administration avec des postes additionnels de gardiens et des camps mobiles. Le personnel du parc comprend environ 80 gardiens au moment de l'inscription. La gestion stratégique et opérationnelle du bien est guidée par des plans de gestion généraux décennaux (PGG) qui comprennent des programmes de gestion sur le fonctionnement du parc ; la gestion du tourisme ; la

gestion intérimaire des établissements et du pâturage ; la gestion écologique et l'information. En outre, un Plan de développement du tourisme guide les mesures de gestion afin d'améliorer les avantages du tourisme pour les communautés tout en gérant l'impact des visiteurs sur le bien. Les menaces pesant sur le bien sont traitées de manière active dans le cadre du Programme intérimaire de gestion des établissements et du pâturage du Plan de gestion général, d'une Stratégie de réduction des pressions du pâturage et d'une Stratégie d'amélioration des moyens d'existence associée, qui visent à réduire le bétail jusqu'à un niveau durable et à étendre progressivement les zones interdites au pâturage en appliquant un processus participatif avec les communautés concernées. Le respect rigoureux d'une approche fondée sur les droits et du principe du consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées est une condition essentielle de la gestion du bien.

Une des difficultés au-delà de la portée de l'EWCA et de la gestion du parc est posée par les désordres civils sporadiques mais la situation s'améliore. Néanmoins, des progrès ont été faits du point de vue de l'amélioration de la communication et de la collaboration avec tous les parties prenantes et détenteur des droits, une tâche cruciale à long terme. Des efforts sont en cours pour améliorer le dialogue d'importance critique et la coopération avec les populations locales, les utilisateurs des ressources et tous les niveaux de gouvernement. Des mécanismes sont en train d'émerger afin de mieux intégrer la protection du parc dans les stratégies de développement locales en mettant l'accent sur la question des problèmes posés par les établissements et le pâturage dans le parc, tout en tenant pleinement compte des besoins locaux.

4. Demander à l'État partie de :
 - a) continuer à faire face aux menaces pour la valeur universelle exceptionnelle du bien par la mise en œuvre adéquate du Plan de gestion général, y compris en ce qui concerne des pratiques non durables, telles que le surpâturage,
 - b) veiller, conformément aux engagements continus de l'État partie dans la proposition d'inscription, à ce que toute proposition de relocalisation de personnes et de communautés à l'intérieur du bien suive une approche fondée sur les droits en assurant le consentement libre, préalable et informé des communautés affectées et en appliquant les meilleures pratiques internationales de même que les normes et standards applicables ;
5. Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

C.2. ETATS ARABES

C.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 45 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Inscrit **'Uruq Bani Ma'arid, Arabie saoudite**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii) et (ix)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

'Uruq Bani Ma'arid est situé à l'extrémité occidentale de la plus grande étendue de sable continue sur Terre connue sous le nom de Rub'al-Khali. Le désert hyperaride du bien représente une zone sauvage emblématique d'Arabie et conserve un des paysages de désert les plus spectaculaires de la Terre où les espèces sauvages trouvent une grande diversité d'habitats. La diversité biologique qu'il abrite est supérieure à celle de n'importe quelle autre partie du Rub'al-Khali ; le système de dunes linéaires est parmi les plus longs du monde et recouvre un plateau calcaire déchiqueté ainsi que l'extrémité sud de l'escarpement de Tuwaiq avec ses oueds bordés de végétation, ses plaines de gravier et ses corridors interdunaires. Le gradient des habitats naturels englobés dans le bien forme les blocs de construction d'un réseau écologique fonctionnel de structures et processus soutenant la survie et la viabilité d'espèces de plantes et d'animaux clés d'importance mondiale, y compris des espèces réintroduites avec succès. 'Uruq Bani Ma'arid est le dernier endroit où l'on a observé l'oryx d'Arabie dans la nature et il fait aujourd'hui l'objet d'un programme de réintroduction, intensif et couronné de succès, de l'oryx d'Arabie et d'autres espèces clés telles que la gazelle des sables d'Arabie et la gazelle de montagne d'Arabie.

Situé à l'extrémité sud de l'escarpement calcaire du Jebel Tuwaiq, la zone couverte par le bien illustre l'interaction entre les dunes du Rub'al-Khali et l'escarpement, créant une diversité topographique qui distingue le bien proposé des zones voisines du Rub'al-Khali. Alors que les dunes dynamiques assistent au processus d'adaptation des espèces à des milieux physiques extrêmes, l'escarpement plus stable fournit le refuge intermittent nécessaire à la survie des espèces qui vivent libres dans le bien. Au total, le bien englobe 1,27 million d'hectares d'écosystèmes désertiques intacts et une zone tampon de 80 600 hectares.

Critère (vii) : 'Uruq Bani Ma'arid est un désert de sable hyperaride emblématique représentant la plus grande mer de sable de la Terre, Rub' al-Khali, où les sables rencontrent l'escarpement de Tuwaiq en un spectre extraordinaire de contrastes juxtaposés et de fusions de formes et de couleurs. Trente-cinq dunes linéaires ('uruq en arabe) atteignent 200 km de long et s'élèvent jusqu'à 170 m de hauteur. Leurs longueurs d'onde varient de 2,5 à 4,5 km. Le bien se distingue aussi par la présence de méga-ondulations (zibars en arabe) qui sont particulièrement bien développées dans le bien. Les méga-ondulations sont des éléments au relief généralement bas, sans profil de pente bien formé, composées de sable grossier relativement mal trié.

Le bien est un refuge écologique pour des espèces emblématiques de la faune sauvage du désert et offre un panorama de classe mondiale sur les sables éoliens du désert du Rub'al-Khali, avec quelques-uns des champs de dunes linéaires les plus hauts du monde, des corridors interdunaires, des oueds bordés de végétation coulant vers l'est, l'escarpement de Tuwaiq englouti par les sables soufflés vers l'ouest, et des plaines de sable basses à l'ouest de l'escarpement. La large palette des harmonies de couleurs dérive de la résonance des tons contrastés des grains de sable dans les ondulations qui couvrent les dunes. C'est l'image même du désert où l'oryx d'Arabie de couleur claire (ou wudayhi, ce qui signifie clair en arabe) se détache sur le paysage grandiose et spectaculaire de ce milieu hyperaride.

Critère (ix) : La topographie variée du bien crée toute une gamme d'habitats et de niches pour les espèces sauvages, notamment des refuges écologiques pour l'oryx d'Arabie, la gazelle des sables d'Arabie et la gazelle de montagne d'Arabie, qui ont été réintroduits avec succès dans leurs habitats d'origine (dans le cas de l'oryx d'Arabie, après des décennies d'extinction dans la nature), et dont les populations respectives mondiales présentes dans le bien atteignent 19 %, 25 % et 2 %. Ces animaux sont complètement libres dans une vaste région dotée d'un niveau élevé d'intégrité écologique. On peut observer des adaptations ingénieuses des espèces de plantes et d'animaux à ce milieu hostile et des processus de spéciation. La gazelle des sables

d'Arabie est adaptée à de grands extrêmes de température et de sécheresse et l'oryx d'Arabie est en mesure de s'adapter à l'augmentation des températures. Le bien comprend 526 espèces décrites au moment de l'inscription, formant un écosystème intact. L'escarpement de Tuwaiq et son réseau associé d'oueds intérieurs jouent un rôle vital en soutenant les plantes pérennes ligneuses qui sont essentielles à l'alimentation des espèces emblématiques auxquelles elles fournissent aussi un abri.

Bien que sa biodiversité soit faible comparée à celle d'autres biens désertiques à l'échelon mondial, 'Uruq Bani Ma'arid semble présenter la flore la plus riche du Rub'al-Khali avec 118 espèces de plantes recensées et un niveau élevé d'endémisme. La région abrite aussi cinq espèces de reptiles endémiques de l'Arabie et c'est un site d'importance critique pour la conservation des plantes, avec des taxons localement endémiques, quasi endémiques, endémiques au plan régional et/ou à l'aire de répartition régionale restreinte.

Intégrité

Le bien se distingue par ses très grandes dimensions et son niveau élevé d'intégrité. En effet, il n'y a pratiquement pas d'impacts de coupe d'arbres, de surpâturage, de chasse et d'autres facteurs de désertification. La vaste superficie du bien garantit la représentation de l'écosystème désertique hyperaride avec tous ses éléments couverts et soumis à une évolution non perturbée. Le réseau trophique est intact et en équilibre. Toutefois, il importe de noter la nature fragile de l'écosystème du bien, en particulier dans le contexte des changements climatiques.

La configuration de 'Uruq Bani Ma'arid, associant des systèmes dunaires à un escarpement et un plateau incisé crée un « effet bordure » exceptionnel pour la survie d'espèces sauvages dans un milieu hyperaride. L'intégrité est maintenue grâce à l'emplacement reculé du bien et à son éloignement par rapport à de grands développements. Un terrain accidenté et un climat rigoureux ont empêché les êtres humains d'y résider en permanence et d'en utiliser les ressources à grande échelle.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien coïncide avec l'Aire protégée 'Uruq Bani Ma'arid qui protège effectivement les espèces emblématiques. Il importe de maintenir le caractère intact du bien et de faire en sorte que l'écosystème désertique reste non perturbé et ne soit pas affecté par le pâturage des camélidés et la chasse illégale des espèces sauvages. Les activités d'exploration et d'extraction du pétrole et du gaz sont interdites dans le bien, ce qui est confirmé par approbation royale. Les besoins d'audit environnemental, de réhabilitation d'anciens sites de carrière et les besoins de surveillance des exploitations agricoles privées, à proximité de l'aire protégée reçoivent une attention adéquate au moment de l'inscription.

En 1996, 'Uruq Bani Ma'arid a été désigné aire protégée par décret royal et jouit du niveau de protection le plus élevé au niveau national. Le bien appartient entièrement à l'État et il n'y a ni terre privée, ni revendication territoriale à l'intérieur des limites. Il est protégé de manière adéquate par la législation nationale. Le principal cadre législatif est la loi nationale de protection de l'environnement de 2020 qui représente un cadre légal. Cette loi est exécutée dans le cadre de plusieurs règlements, y compris un règlement mis à jour sur les aires protégées, ratifiés par le gouvernement en septembre 2021, qui est le principal instrument législatif concernant les aires protégées. Le Centre national pour la faune sauvage est l'autorité nationale chargée de proposer, gérer et superviser les aires protégées. D'autres cadres législatifs réglementent les activités humaines principalement en dehors des aires protégées, y compris le règlement national sur la chasse des espèces sauvages, le règlement sur l'exploitation du bois, le règlement sur les violations de l'environnement et les sanctions, le règlement sur les activités de licences environnementales pour la construction et le fonctionnement des activités de développement, et le règlement sur la restauration de sites dégradés et pollués.

L'augmentation du pâturage des camélidés, présents dans la zone d'utilisation durable des ressources, et la chasse illégale des espèces sauvages sont les principales activités qui pourraient devenir préoccupantes. Au moment de l'inscription, ces activités sont traitées de manière adéquate par l'équipe de gestion. Une zone tampon, à l'ouest, protège le bien contre la dégradation de l'environnement découlant des activités de développement voisines.

Un plan de gestion triennal guide la transition du bien entre une aire protégée nationale et un bien du patrimoine mondial. La mise en œuvre a commencé en 2021 et toutes les ressources humaines, financières et logistiques ont été attribuées, ainsi que l'expertise technique nationale et internationale. La gestion sur place est garantie par plus de 140 employés et un financement durable fourni par le gouvernement. En 2021, un plan de zonage mis à jour a été élaboré, représentant une vision décennale de la conservation pour l'aire protégée en tant que bien naturel du patrimoine mondial. Tout cela garantira le plus haut niveau d'intégrité et la protection effective à long terme des valeurs naturelles et des attributs du bien. Au moment de l'inscription, le bien est divisé en quatre zones distinctes équilibrant les objectifs de conservation et de développement durable : zone de nature sauvage (54 %), zone écotouristique nature-culture (2 %), zone d'utilisation durable des ressources (44 %), et zone d'utilisation générale (moins de 0,5 %), en plus d'une zone tampon de 80 600 hectares.

4. Demande à l'État partie :

- a) de garantir qu'aucun projet ne sera développé dans la zone tampon ni dans la zone inscrite qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,
- b) de réhabiliter les deux sites de carrières à l'intérieur de la zone tampon, comme prévu,
- c) de poursuivre les consultations avec les populations locales pour garantir que le pâturage des camélidés reste à un niveau durable,
- d) de surveiller et de réagir à tout impact négatif provenant de la cimenterie située dans la zone tampon du bien,
- e) de soumettre le plan de gestion mis à jour pour 2024-2028 au Centre du patrimoine mondial, dès qu'il sera disponible.

C.3. ASIE – PACIFIQUE

C.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 45 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Inscrit les **Déserts turaniens à hiver froid, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan**, composé des éléments constitutifs suivants : Altyn-Emel oriental, Altyn Emel central, Altyn-Emel occidental, île de Barsakelmes, Kaskakulan, Bereketli Garagum, Gaplankyr, Repetek, Yeradzhi, Saigachy, Saigachy-Beleuli, Saigachy-Duana, Saigachy-Zhideyli et Ustyurt méridional, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ix) et (x)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Le bien des Déserts turaniens à hiver froid est un bien en série transnational que se partagent le Kazakhstan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan. Il comprend 14 éléments constitutifs, distribués à travers les zones arides de la zone tempérée de l'Asie centrale, entre la mer Caspienne et le système de hautes montagnes turaniennes et il est soumis à des conditions climatiques extrêmes avec un taux minimal de précipitations, des hivers très froids et des étés chauds. Malgré ces conditions extrêmes, le bien s'enorgueillit de posséder une flore et une faune exceptionnellement diverses qui se sont adaptées à des conditions rigoureuses. Il représente aussi une diversité considérable d'écosystèmes de désert, leur évolution, leurs fonctions et leurs dynamiques naturelles couvrant les déserts turaniens, des dépressions montagneuses et piedmonts de l'Altyn-Emel jusqu'aux déserts de gypse de l'Ustyurt méridional, sur plus de 1500 kilomètres, d'est en ouest. Chacun des éléments constitutifs a ses propres caractéristiques mais tous se complètent du point de vue de la biodiversité, des types de déserts et des processus écologiques en cours. Les éléments constitutifs situés dans la région de la mer d'Aral représentent un écosystème désertique et non pas l'écosystème des zones humides de la mer d'Aral elle-même, car ils étaient présents avant la dessiccation de la mer et reflètent pleinement les valeurs de biodiversité des déserts turaniens. Le bien a une vaste superficie de 3 366 441 hectares avec, en tout, 622 812 hectares de zones tampons.

Critère (ix) : Le bien en série représente les déserts à hiver froid en tant qu'exemple exceptionnel du développement d'écosystèmes terrestres sous des conditions climatiques extrêmes et de l'évolution de stratégies de survie et de l'adaptation pour les plantes et les animaux en tant que processus écologiques et biologiques en cours. Les dix éléments constitutifs comprennent divers types géomorphologiques de désert que reflètent différents écosystèmes. Le bien est représentatif de la plupart des types de végétation écopysiographiques des déserts turaniens : armoises et salicornes pérennes ; végétation psammophyte, c'est-à-dire graminées du désert ; arbustes et forêts claires de saxaouls. La convergence morphologique et la diversification taxonomique des plantes sont des processus biologiques en cours importants. Les forêts claires de saxaouls démontrent la capacité des écosystèmes du désert de séquestrer et stocker le carbone en permanence. Les adaptations morphologiques, physiologiques et comportementales assurent la survie de la vie animale en tant que processus fondamental continu dans les Déserts turaniens à hiver froid. Les éléments constitutifs sont importants pour la migration des oiseaux et des espèces d'ongulés et servent de nœud pour les migrations d'espèces et leur dispersion dans des zones plus vastes de la région.

Critère (x) : Le bien en série possède une flore et une faune très spécifiques et très diverses, adaptées aux conditions climatiques extrêmes des Déserts turaniens à hiver froid. La diversité des espèces est élevée, y compris des points chauds de la diversité des Chenopodiaceae et de genres de plantes de différentes familles telles que *Artemisia*, *Calligonum*, *Salsola*, *Zygophyllum* ou *Limonium*, y compris une part importante d'espèces endémiques. Le bien accueille de nombreux oiseaux reproducteurs et abrite d'importants lieux de repos pour les oiseaux migrateurs ainsi que pour l'herpétofaune et les insectes adaptés au désert. Les Déserts turaniens à hiver froid sont l'habitat de mammifères menacés au plan mondial comme la gazelle à goitre, le saïga et l'urial. Les autres espèces importantes présentes dans les éléments constitutifs du bien incluent l'âne sauvage d'Asie, la panthère des neiges, le putois marbré et l'hyène rayée ainsi que l'outarde de Macqueen, Grande Outarde, le faucon sacré, l'érismaure à tête blanche, le percnoptère d'Égypte et la tortue de Horsfield.

Intégrité

Les 14 éléments constitutifs du bien sont représentatifs des Déserts turaniens à hiver froid. Ils comprennent les exemples les plus intacts d'écosystèmes du désert dans des aires officiellement protégées. Le bien en série couvre au total 3 366 441 hectares, et

certaines éléments constitutifs ont des zones tampons qui ont une superficie combinée de 622 812 hectares. Les écosystèmes remplissent leurs fonctions écologiques et abritent une diversité caractéristique de plantes et d'animaux des déserts à hiver froid.

La plupart des 14 éléments constitutifs sont très reculés et éloignés de tout établissement humain. Toutefois, toute la région a connu un déclin historique des populations d'espèces d'ongulés, à cause du braconnage, et il existe des obstacles importants à la migration sous forme de clôtures frontalières, entravant les voies de migration. Parmi les autres menaces pour le bien, il y a l'infrastructure linéaire – pistes, routes, clôtures frontalières, voies ferrées et canaux – qui affecte la connectivité, de même que le braconnage continu et le pâturage par le bétail. Le surpâturage dans les zones se trouvant en dehors du bien peut aussi menacer les ongulés car il touche leurs sources alimentaires. Le niveau de menace globale est faible au moment de l'inscription mais ces menaces nécessiteront une attention étroite, y compris des mesures de suivi et d'atténuation.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les 14 éléments constitutifs du bien sont de propriété publique et protégés par la législation nationale pertinente du Kazakhstan, du Turkménistan et de l'Ouzbékistan et gérés sur la base de plans de gestion spécifiques par des administrations d'État sous la responsabilité des ministères compétents. Il sera essentiel que chaque élément constitutif du bien maintienne un régime de protection intégral à long terme. Les trois éléments constitutifs du groupe Altyn Emel au Kazakhstan sont intégrés au Parc national Altyn-Emel, tandis que deux autres éléments constitutifs font partie de la réserve naturelle d'État de Barsakelmes. Les éléments constitutifs au Turkménistan sont entièrement couverts par des sanctuaires naturels et des réserves naturelles d'État. En Ouzbékistan, l'élément constitutif Ustyurt méridional correspond au Parc national Ustyurt méridional tandis que les éléments constitutifs de Saigachy-Duana, Saigachy-Zhidely et Saigachy-Beleuli sont couverts par le complexe de la réserve (paysagère) de Saigachy qui est gérée comme une zone de nature sauvage.

Le premier objectif de gestion des 14 éléments constitutifs consiste à garantir l'intégrité de l'écosystème des paysages de désert, y compris la diversité biologique des plantes et des animaux. Chaque élément constitutif bénéficie d'un cadre de gouvernance bien défini et de plans de gestion ainsi que d'un personnel dont les capacités techniques vont croissant dans les domaines d'expertise essentiels. Il existe différents projets en appui à la gestion des éléments constitutifs, y compris pour le suivi et les patrouilles qui devront se poursuivre simultanément avec le développement permanent des capacités du point de vue des menaces, des dimensions des sites et des objectifs de gestion futurs, y compris un tourisme durable n'excédant pas la capacité de charge et n'affectant pas l'écosystème fragile du désert.

La gestion transnationale sera garantie par un comité directeur conjoint avec des représentants responsables des trois États parties sur la base d'un mémorandum d'entente signé le 10 janvier 2022. Le mémorandum engage les États parties du bien à une gestion transnationale effective et à des mécanismes de protection conformes aux Orientations. La gestion conjointe sera mise en œuvre et coordonnée par le comité directeur conjoint, notamment dans le cadre d'échanges relatifs aux plans de gestion individuels et nationaux, d'échanges de personnel, de campagnes conjointes de sensibilisation du public et d'une éducation à l'environnement. Il importe que le comité coordonne aussi les approches pour améliorer la connectivité entre les éléments constitutifs et le paysage plus large et qu'un budget suffisant soit attribué par les gouvernements.

4. Demande aux États parties de veiller à ce que la protection et la gestion de la valeur universelle exceptionnelle soient garanties à long terme, notamment :

- a) en améliorant la connectivité entre les éléments constitutifs du bien et avec l'écosystème plus large, notamment en supprimant les clôtures et en atténuant leurs effets sur les grandes migrations de mammifères,
 - b) en veillant à ce que la protection juridique de chaque élément constitutif et de chaque zone tampon soit maintenue à long terme,
 - c) en attribuant un financement suffisant au comité directeur conjoint et en renforçant la gestion transnationale et transfrontalière du bien, y compris par des échanges réguliers, le renforcement des capacités et la recherche et le suivi à l'échelle des 14 éléments constitutifs du bien, notamment en ce qui concerne les migrations transfrontalières.
5. Demander également aux États parties de présenter, au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par la Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

Décision : 45 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Inscrit les **Forêts de tugay de la Réserve naturelle de Tigrovaya Balka, Tadjikistan**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (ix)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les Forêts de tugay de la Réserve naturelle de Tigrovaya Balka se trouvent dans l'interfluve des rivières Vakhsh et Panj, au sud-ouest du Tadjikistan, à la frontière de l'Afghanistan. Les deux rivières se rejoignent pour former l'Amou-Daria, le plus grand fleuve d'Asie centrale qui se déverse dans la mer d'Aral. La réserve comprend de vastes écosystèmes ripicoles de tugay, le désert sableux du Kashka-Kum, le pic de Buritau, ainsi que les montagnes basses (1000-1200 m au-dessus du niveau de la mer) des éperons méridionaux de la chaîne d'Aruktau – montagnes Hodja-Kaziyon. La Réserve naturelle de Tigrovaya Balka a une superficie de 49 786 hectares et une zone tampon de 17 672 ha. Le bien se compose d'une série de terrasses de plaine d'inondation couvertes de sols alluviaux comprenant, dans la vallée, des ripisylves de tugay à la biodiversité très spécifique. Il importe de remarquer que le bien préserve un complexe de végétation naturelle de tugay et de peupliers d'Asie.

Critère (ix) : Le complexe naturel de Tigrovaya Balka est un exemple exceptionnel de processus écologiques et biologiques continus en cours dans l'évolution et le développement des biocénoses désert-tugay et leurs communautés caractéristiques de plantes et d'animaux. La réserve abrite différentes unités écologiques, non seulement des forêts de plaine de tugay, mais aussi des zones de steppe et de semi-désert et leurs écotones variés, où de nombreuses espèces sténoèces de la flore peuvent être trouvées. Les forêts, les semi-déserts sableux et salés, les semi-savanes de piedmont et différentes zones humides de la réserve s'adaptent de manière dynamique aux changements de régime hydrologique du territoire. Il y a plusieurs habitats dans la réserve : des ripisylves de tugay, des plans d'eau douce et des marais, des semi-déserts, des takirs et des solonchaks.

Le complexe abrite des arbres et arbustes résistant à l'eau et thermophiles, tolérant le sel, tels que le peuplier d'Asie, l'olivier de Bohême, le tamaris. La faune sauvage

comprend le cerf de Boukhara, dont la population dans la réserve dépasse le chiffre de 300 ; la gazelle à goitre, l'hyène rayée, le varan du désert, le faisan de Colchide et beaucoup d'oiseaux d'eau qui viennent compléter l'écosystème de tugay essentiellement intact. Les 24 100 hectares de forêts de tugay de la réserve représentent les forêts de tugay les plus vastes et les plus intactes de ce type en Asie centrale ; c'est le seul lieu au monde où l'écosystème de tugay et de peupliers d'Asie a été préservé dans son état d'origine sur une superficie de cette taille.

Intégrité

La Réserve naturelle de Tigrovaya Balka est un complexe naturel intégral dont les principaux éléments sont inséparablement associés les uns aux autres par leur origine commune et les dynamiques de leur développement naturel, et elle comprend les éléments nécessaires à exprimer sa valeur universelle exceptionnelle. La réserve présente des écosystèmes de forêts de plaine d'inondation de tugay, des semi-déserts sableux et salés, des semi-savanes de piedmont aux herbes basses et des zones humides, avec tout le spectre de la flore et de la faune caractéristiques. Les dimensions du bien (49 786 ha) sont suffisantes pour soutenir le fonctionnement durable des écosystèmes de tugay. La zone tampon de la réserve (17 672 ha), bien qu'elle soit étroite par endroits, fournit des garanties d'intégrité additionnelles au bien.

L'intégrité du bien dépend des dynamiques ripicoles du Vakhsh et du Panj, le Vakhsh étant le plus important mais aussi le plus modifié par huit barrages. Ces barrages modifient les dynamiques du débit inter-saisonnier et interannuel, réduisant les crues dont les écosystèmes ripicoles de tugay dépendent. Seule la section longeant la rivière Panj est encore sous une certaine influence des dynamiques ripicoles naturelles mais les forêts claires ripicoles sont de taille limitée. L'équilibre hydrologique est actuellement partiellement soutenu par des sources d'eau secondaires provenant de systèmes d'irrigation. Le régime hydrologique à l'intérieur du bien a été restauré dans la mesure où l'intégrité du bien est garantie mais cette question nécessite une attention et des actions constantes.

Les processus biophysiques et les propriétés du paysage naturel de la Réserve naturelle de Tigrovaya Balka sont indirectement affectés par les activités économiques (agriculture irriguée et pâturage du bétail) qui ont lieu sur les terres adjacentes mais, au moment de l'inscription, elles n'ont pas eu d'impact significatif sur le bien et leur empreinte aquatique a été considérablement réduite.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien jouit du statut de réserve naturelle d'État depuis 1938, ce qui est le niveau de protection de la nature le plus élevé au Tadjikistan, et correspond à la Catégorie Ia de l'UICN. La Réserve naturelle de Tigrovaya Balka est une subdivision structurelle du Comité d'État pour la protection de l'environnement du Gouvernement de la République du Tadjikistan et fonctionne conformément à la Loi de la République du Tadjikistan du 27 novembre 2014 sur les « Territoires naturels spécialement protégés ». La protection de la réserve incombe à un service d'inspection spécial composé de 30 gardiens et 5 gardiens-chefs qui mènent des rondes quotidiennes et des patrouilles de nuit. L'agriculture, l'élevage et d'autres activités économiques sont strictement interdits à l'intérieur des limites du bien mais sont présents sur les territoires adjacents. L'institution de protection de la nature de la Réserve naturelle de Tigrovaya Balka dispose du matériel et des ressources humaines nécessaires pour garantir la non-perturbation des processus naturels dans le bien.

La protection et la préservation opérationnelles de la valeur universelle exceptionnelle du bien incombent aux administrateurs de la réserve selon des plans de gestion à moyen terme qui définissent les mesures de protection spécifiques, la recherche scientifique, le suivi de l'état de conservation, l'éducation à l'environnement et l'interaction avec la population locale, le calendrier de l'application, les acteurs, les sources de financement

et les résultats attendus. Les administrateurs de la réserve entreprennent toute une gamme de projets actifs de gestion pour contrer la perturbation du régime hydrologique par les barrages en amont. Au cœur de ces fonctions, il y a le nettoyage régulier des canaux qui déversent l'eau de la rivière Vaksh dans les lacs et entre les lacs. Le maintien de la valeur universelle exceptionnelle dépend de l'approvisionnement régulier en eau par les sources en amont.

4. Encourage l'État partie du Tadjikistan à se coordonner avec l'État partie de l'Afghanistan pour garantir le débit d'eau de la rivière Panj pour maintenir le régime hydrologique du bien ;
5. Demande à l'État partie de :
 - a) sécuriser et maintenir un régime hydrologique naturel pour le bien avec un apport suffisant d'eau dans le bien, pour maintenir sa valeur universelle exceptionnelle ;
 - b) évaluer régulièrement l'efficacité de la gestion du bien, y compris les travaux de recherche sur le régime hydrologique de la rivière Vakhsh, du point de vue du bien ;
 - c) renforcer la capacité de gestion de la réserve naturelle en mettant particulièrement l'accent sur l'engagement des communautés.

C.4. EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

C.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 45 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Inscrit **Anticosti, Canada**, sur la Liste du patrimoine mondial au sur la base du **critère (viii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Anticosti est un site stratigraphique et fossilifère d'importance mondiale doté d'une faune fossile exceptionnellement bien préservée, abondante et diversifiée. Anticosti constitue le plus important enregistrement stratigraphique en épaisseur et l'enregistrement paléontologique le plus complet, et le mieux préservé, représentant la première extinction massive de vie animale à l'échelle mondiale, il y a 447 – 437 millions d'années. Le bien et sa zone tampon sont situés à l'intérieur d'aires protégées exemptes de toute activité industrielle.

Le bien est situé sur l'île d'Anticosti, la plus grande île du Québec à l'entrée du golfe du Saint-Laurent, dans l'est du Canada. La superficie du bien est de 18 240 hectares et celle de la zone tampon est de 89 740 hectares. Ensemble, le bien et la zone tampon couvrent près de 14 % de la superficie totale de l'île d'Anticosti. Le bien et sa zone tampon sont situés sur les Nitassinans ou territoires revendiqués par les communautés innues de Ekuanitshit et de Nutashkuan qui ont toutes deux donné leur accord à l'inscription du bien.

Critère (viii) : Anticosti constitue le meilleur laboratoire naturel du monde pour l'étude des fossiles et des strates sédimentaires issus de la première extinction de masse du vivant, à la fin de l'Ordovicien, ce qui représente un jalon important dans l'histoire de la

Terre. On y retrouve l'une des plus importantes successions stratigraphiques en épaisseur et le témoignage fossile le plus complet de la vie marine de l'époque couvrant 10 millions d'années de l'histoire de la Terre, soit de l'Ordovicien supérieur au Silurien inférieur, il y a 447-437 millions d'années. L'abondance, la diversité et l'état de conservation des fossiles sont exceptionnels et permettent un travail scientifique de classe mondiale.

Des milliers de grandes surfaces de litage permettent d'observer et d'étudier les animaux à coquille, et parfois à corps mou, qui vivaient dans les fonds marins peu profonds d'une ancienne mer tropicale. Ces animaux ont été ensevelis par le passage continu de fortes tempêtes, préservant intégralement les différents organismes vivants et la structure écologique des anciennes communautés marines. L'exquise préservation des coquilles de fossiles permet d'analyser leur composition géochimique afin de repérer d'anciens signaux climatiques et océanographiques, et d'étudier en profondeur les causes de l'extinction massive de la vie à la fin de l'Ordovicien.

Intégrité

Les strates fossilifères qui se trouvent à l'intérieur des limites du bien contiennent tous les attributs nécessaires à l'expression intégrale de la première extinction de masse du vivant sur Terre. Le bien comprend tous les affleurements côtiers s'étendant de la ligne des basses eaux au sommet des falaises sur près de 550 kilomètres et les affleurements qui longent les rivières Vauréal et Jupiter, respectivement. L'érosion naturelle joue un rôle important puisque le recul des falaises met à jour de nouveaux horizons fossilifères et sert à maintenir la valeur universelle exceptionnelle à long terme. Quoique la vaste majorité des millions de fossiles se trouve in situ sur les surfaces de litage du bien, on retrouve aussi des fossiles ex situ dans les collections de grands musées du monde et ces collections hors du bien sont accessibles aux chercheurs du monde entier et contribuent à renforcer la compréhension de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien et sa zone tampon jouissent de robustes mesures législatives de protection à long terme, car ils se trouvent dans un réseau d'aires protégées de tenure publique géré par le gouvernement provincial du Québec, exemptes de toute activité industrielle, et aucun habitant ne réside en permanence dans le bien ou sa zone tampon. La perspective de nouveaux développements à l'intérieur ou à proximité du bien et de sa zone tampon est minime, et tout développement potentiel sera soumis à des directives strictes. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel et la Loi sur les parcs du Québec veillent à la protection et au maintien de tous les attributs stratigraphiques et paléontologiques essentiels à la pleine expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien, ainsi qu'à la diversité biologique de l'île, avec une protection supplémentaire garantie par la zone tampon.

La réserve de biodiversité permanente qui s'étend sur 94,3 % du bien a été conçue pour protéger le patrimoine géologique et la biodiversité de l'île. Le reste du bien se trouve dans le parc national d'Anticosti et les réserves écologiques de la Pointe-Heath et du Grand-Lac-Salé. La zone tampon du bien se trouve aussi à l'intérieur de la réserve de biodiversité, du parc national et des réserves écologiques. Un mécanisme juridique est en place pour permettre des ajustements futurs des limites afin de réagir à l'évolution naturelle.

L'équipe de gestion créée par le gouvernement provincial du Québec applique les mesures législatives de protection, assume les activités quotidiennes de gestion et surveille les facteurs naturels et les activités humaines menaçant le bien et sa zone tampon. Les modalités de gestion relèvent du plan de gestion du bien qui comprend des objectifs mesurables. Un comité communautaire assure l'intégration des préoccupations et des savoirs locaux et autochtones dans la gestion et la conservation. Un comité scientifique soutient le conseil de gestion du bien.

Des panneaux d'information appellent le public à respecter le patrimoine géologique et les règles sévères encadrant la collecte de fossiles que l'équipe chargée de la gestion peut faire appliquer dans le bien. Les mesures de protection du patrimoine géologique stipulent que celui-ci ne peut être ni échantillonné, ni altéré, ni peint. Dans certains secteurs, les visiteurs sont autorisés à prélever quelques petits échantillons naturellement érodés et qui ne se trouvent plus in situ.

4. Félicite l'État partie pour la grande qualité de l'analyse comparative et du dossier de la proposition d'inscription, et accueille favorablement l'appui financier et scientifique solide fourni par l'État partie pour soutenir le bien, ainsi que de l'engagement des communautés innues de Ekuanitshit et de Nutashkuan dont la participation et le savoir seront des éléments essentiels de la protection et de la gestion du bien.

Décision : 45 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Inscrit **Karst et grottes évaporitiques de l'Apennin du Nord, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (viii)** ;
3. Prend note de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais]
4. Accueille favorablement l'engagement de l'État partie de ne pas étendre le permis d'extraction pour la carrière de Monte Tondo et de commencer les activités de restauration dès que cela sera faisable ;
5. Recommande à l'État partie de mettre totalement en place la structure de gestion prévue pour le bien en série et d'envisager de :
 - a) soumettre une modification mineure des limites afin d'élargir les deux éléments constitutifs situés à Alta Valle Secchia et à Vena del Gesso Romagnola – Monte Mauro,
 - b) développer un système de protection unifié pour les éléments constitutifs du bien en série,
 - c) garantir que le zonage de la Réserve de biosphère Appennino Tosco-Emiliano soit aligné sur le régime de protection et de gestion nécessaire au bien,
 - d) préparer un plan de gestion du tourisme déterminant les zones où une fréquentation élevée est prévue et la capacité de charge du bien ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

D. SITES MIXTES

D.1. ASIE - PACIFIQUE

D.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 45 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B, WHC/23/45.COM/INF.8B1 et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Hauts plateaux de l'Altaï mongol, Mongolie**, afin de permettre à l'État partie de préparer une proposition d'inscription entièrement révisée et augmentée, avec l'aide des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) En ce qui concerne les valeurs culturelles :
 - i) recueillir, compiler et évaluer toutes les informations et connaissances existant sur le paysage archéologique et les vestiges archéologiques identifiés au-delà des dix sites documentés afin de constituer une base pour confirmer le potentiel du bien proposé pour démontrer une valeur universelle exceptionnelle,
 - ii) élaborer un programme d'inventaire et de documentation systématique des vestiges archéologiques et des caractéristiques du paysage archéologique,
 - iii) recentrer la narration de la proposition d'inscription sur les dimensions archéologiques du paysage,
 - iv) étudier si les limites actuellement proposées pour le bien proposé sont appropriées sur la base du travail mentionné ci-avant et, si nécessaire, les réviser ;
 - b) En ce qui concerne les valeurs naturelles :
 - i) recueillir des données complètes et à jour sur les espèces du bien proposé afin de permettre une évaluation complète de la richesse potentielle en espèces du bien proposé et une analyse comparative précise et révisée démontrant le potentiel de valeur universelle exceptionnelle,
 - ii) envisager d'inclure la totalité du Parc national de l'Altaï Tavan Bogd et du Parc national des montagnes Siilkhem, Partie A, ainsi que d'ajouter le Parc national des montagnes Siilkhem, Partie B, dans le bien proposé pour garantir une représentation plus complète des valeurs des espèces sauvages et pour améliorer la connectivité si les données à jour sur les espèces confirment que la Partie B du Parc national des montagnes Siilkhem est un élément essentiel justifiant le critère (x),
 - iii) inclure dans le plan de gestion, dans le cadre de la révision en cours du plan de gestion actuel 2020-2024 pour le bien proposé, un plan de suivi des espèces sauvages pour les espèces menacées et pour prévenir les activités illégales, ainsi qu'un plan de gestion du tourisme relatif aux routes principales, zones et zones d'attraction d'un tourisme à faible impact, selon les capacités de charge et comprenant la mise en place de mécanismes de contrôle des visiteurs adéquats et de dispositions de suivi,

- iv) augmenter les niveaux de financement et de personnel aux fins de la mise en œuvre du plan de gestion révisé,
 - v) veiller à la réalisation d'Évaluations environnementales stratégiques et d'Évaluations d'impact sur l'environnement rigoureuses, selon les besoins, conformément aux Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, pour les projets de développement et l'infrastructure linéaire, y compris la route transnationale entre la Partie A et la Partie B du Parc national des montagnes Siilkhem et pour tout projet minier dans le bien proposé, sa zone tampon et/ou l'environnement plus large, tout en notant la position établie du Comité selon laquelle la prospection et l'exploitation minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial ;
3. Recommande à l'État partie :
- a) assurer que l'ensemble du paysage archéologique est couvert par des désignations de protection qui incluent des mécanismes de protection pour préserver les sites et les vestiges archéologiques et sauvegarder le potentiel de futures recherches archéologiques,
 - b) clarifier la gouvernance de la zone proposée et le rôle de toutes les administrations concernées pour assurer que la prise de décision sur des activités au sein du bien proposé, de ses zones tampons et de son environnement plus large prend en compte la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé,
 - c) renforcer le Bureau administratif du patrimoine mondial pour les Ensembles de pétroglyphes de l'Altaï mongol en termes de ressources pour lui permettre de gérer efficacement l'ensemble du paysage archéologique,
 - d) étendre le plan de gestion en cours de préparation pour les pétroglyphes afin qu'il couvre tous les vestiges archéologiques et le paysage archéologique dans son ensemble,
 - e) assurer que les plans d'aménagement du territoire et de développement sont alignés sur les objectifs du plan de gestion de façon à éviter que d'éventuels développements futurs ne soient susceptibles de porter atteinte aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé,
 - f) poursuivre les efforts entrepris pour impliquer les communautés qui utilisent et habitent le bien proposé, afin d'en assurer la protection et la gestion efficaces,
 - g) de garantir que tout développement proposé pouvant avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé est évalué au regard de ses éventuels impacts, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant de prendre une décision qu'il serait difficile d'inverser,
 - h) d'explorer la possibilité d'inclure le critère (ix) sur la base d'une analyse comparative mondiale exhaustive, sachant que le bien proposé représente la séquence la plus complète de zones de végétation altitudinales en Sibérie centrale et considérant en outre son intégrité hydrologique importante ;
4. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra faire l'objet d'une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;
5. Note avec appréciation les efforts déployés par l'État partie pour adopter une approche intégrée et exhaustive de la protection aussi bien des valeurs culturelles que naturelles du bien proposé.

D.2. EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

D.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 45 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B, WHC/23/45.COM/INF.8B1 et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Paysage culturel de Zagori, Grèce** sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base du **critère (v)** ;
3. Prend note de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais]
4. Recommande à l'État partie de prendre en considération les points suivants :
 - a) inclure les villages de Skamnéli et d'Elāti dans la zone tampon,
 - b) préparer la documentation sur les villages et bâtiments traditionnels du bien afin de créer une base de référence pour la conservation et la gestion du bien dans son ensemble,
 - c) élaborer un plan de conservation complet prenant en compte les ponts en arc de pierre, les chemins et escaliers historiques et les villages traditionnels de manière globale,
 - d) développer une plateforme et des mécanismes de coordination pour la gestion du bien, en prenant en considération les autres désignations, institutions et niveaux de mise en œuvre qui se superposent dans le bien,
 - e) inclure dans le plan de gestion proposé une programmation financière, un calendrier détaillé et un plan directeur local basé sur un plan de conservation complet,
 - f) développer un mécanisme et des opportunités pour que les populations locales, les détenteurs de droits et les autres parties prenantes participent à la gestion du bien,
 - g) développer une stratégie de préparation aux risques et de gestion des risques de catastrophes,
 - h) développer une stratégie touristique prenant en compte la valeur universelle exceptionnelle du bien, et déterminer scientifiquement sa capacité d'accueil,
 - i) développer une stratégie de durabilité pour la maçonnerie, les techniques et les compétences de construction traditionnelles afin de maintenir les villages traditionnels sur le long terme ;
5. Recommande également à l'État partie d'étudier la possibilité d'une future proposition d'inscription sur la base du critère (x), articulée autour d'une reconfiguration des limites du bien afin d'y inclure les attributs pertinents associés à la biodiversité ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
7. Note avec appréciation les efforts déployés par l'État partie pour adopter une approche intégrée et complète en vue de protéger les valeurs aussi bien culturelles que naturelles du bien.

E. SITES CULTURELS

E.1. AFRIQUE

E.1.1. Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 45 COM 8B.35

L'extension du **Paysage culturel de Sukur, Nigéria**, pour inclure le **paysage culturel des Diy-Gid-Biy, Cameroun**, et devenir **Le paysage culturel de Sukur et Diy-Gid-Biy des monts Mandara**, a été retirée à la demande de l'État partie.

E.2. ETATS ARABES

E.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 45 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'**Ancien Jéricho/Tell es-Sultan, Palestine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé au nord-ouest de l'actuel Jéricho, dans la vallée du Jourdain en Palestine, l'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan est un tell, ou monticule, de forme ovale, qui recèle des gisements archéologiques issus d'activités humaines remontant à environ 10 500 av. J.-C., ainsi que la source pérenne voisine d'Aïn es-Sultan, qui est depuis des millénaires une importante source d'eau pour les habitants de la région. La stratigraphie de ce site archéologique présente vingt-neuf phases d'occupation et témoigne de deux contextes historico-culturels, à savoir la néolithisation du Croissant fertile et le phénomène de l'urbanisme au sud du Levant durant l'âge du Bronze.

Aux IXe et VIIIe millénaires av. J.-C., l'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan néolithique était déjà un établissement d'une certaine importance, comme le montrent les caractéristiques architecturales monumentales qui ont subsisté, telles qu'un mur avec un fossé et une tour. Le site reflète les évolutions de cette période, notamment le passage de l'humanité à un mode de vie communautaire sédentaire et la transition associée vers des nouvelles économies de subsistance, ainsi que les changements dans l'organisation sociale et le développement de pratiques religieuses.

Le matériel archéologique du début de l'âge du Bronze sur le site offre un aperçu de la planification urbaine, tandis que les vestiges de l'âge du Bronze moyen révèlent la présence d'une grande cité-État cananéenne, dotée d'un centre urbain et de remparts à la technologie innovante, occupée par une population socialement complexe.

Critère (iii) : L'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan témoigne de manière exceptionnelle des évolutions qui eurent lieu à travers tout le Proche-Orient au Néolithique, caractérisés par le passage de l'humanité à un nouveau mode de vie sédentaire et la transition associée

vers de nouvelles stratégies de subsistance. Le bien témoigne de la manière dont les populations apprirent à vivre dans des établissements plus importants et plus permanents et à développer des nouvelles modalités sociales et rituelles de vie en communauté. Les caractéristiques monumentales du bien, la présence de structures collectives et le traitement post-mortem des crânes fournissent des indications importantes sur les changements dans l'organisation sociale et sur le niveau de savoir-faire, de planification et de travail que cette organisation sociale exigeait. La stratigraphie profonde préservée dans le tell peut apporter des réponses à de nombreuses questions relatives au développement et à l'évolution des sociétés pendant la période du Néolithique.

Critère (iv) : L'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan est un exemple éminent d'établissement permanent riche d'une longue histoire qui illustre la transition vers un mode de vie sédentaire des populations de chasseurs-cueilleurs du Levant au cours du Néolithique, et témoigne de l'essor du début de la culture urbaine levantine au début de l'âge du Bronze. Avec ses caractéristiques architecturales monumentales et ses structures collectives datant des IX^e et VIII^e millénaires av. J.-C., le bien illustre de manière exceptionnelle le processus de néolithisation du Croissant fertile, une période significative de l'histoire humaine. Il témoigne en outre du développement de traditions de construction dans les sphères privées et publiques au Néolithique et à l'âge du Bronze, ses remparts de l'âge du Bronze moyen, en particulier, témoignant de techniques de construction innovantes.

Intégrité

Tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle sont inclus dans les limites du bien. Ces attributs comprennent les gisements archéologiques et les vestiges archéologiques en surface de l'ancien Jéricho datant des périodes du Néolithique et de l'âge du Bronze ainsi que la source voisine d'Aïn es-Sultan. Les artefacts mis au jour ont été retirés du site. Le bien est d'une taille suffisante pour permettre la représentation complète des caractéristiques et des valeurs qui transmettent son importance. Ses gisements archéologiques et sa stratigraphie profonde sont bien préservés, malgré la destruction de certaines structures au cours de fouilles archéologiques antérieures. Les structures mises au jour sont fragiles dans certains cas. Le bien ne souffre pas des effets négatifs dus au développement et/ou à la négligence.

Authenticité

L'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan est authentique dans ses formes et conceptions, ses matériaux et substance, ainsi que sa situation. Bien qu'endommagés dans certains cas par des fouilles anciennes, les vestiges archéologiques de l'ancien Jéricho datant du Néolithique et de l'âge du Bronze transmettent fidèlement la valeur universelle exceptionnelle. Les conceptions, les matériaux et la substance des vestiges archéologiques in situ sont préservés de façon authentique et ont maintenu leurs formes intactes. Des mesures de conservation sont nécessaires dans plusieurs cas, comme pour les remparts de l'âge du Bronze. Aucune reconstruction n'a été réalisée sur le site, qui demeure à son emplacement historique. Les interventions minimales qui ont eu lieu ont été différenciées du tissu d'origine. La source d'Aïn es-Sultan réhabilitée a conservé sa fonction originelle de source d'eau.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé par la loi sur le patrimoine culturel matériel (n° 11, 2018) de Palestine, selon laquelle toute intervention majeure, y compris les activités de conservation et les fouilles, doit d'abord être approuvée par le ministère du Tourisme et des Antiquités, et toute nouvelle structure ou modification majeure prévue dans les zones entourant le bien doit faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement et le patrimoine. La loi sur la construction et l'urbanisme (n° 79, 1966 ; loi jordanienne) est en vigueur dans la zone tampon. Des mesures réglementaires supplémentaires

s'appliquent par le biais du plan d'urbanisme de la ville de Jéricho, qui seront bientôt complétées par des réglementations appartenant au plan directeur urbain détaillé pour la zone de Tell es-Sultan. Le plan d'urbanisme de la ville de Jéricho identifie le bien et la majeure partie de sa zone tampon en tant que zone archéologique protégée (zone d'antiquités).

Le bien appartient à l'État partie et est géré en tant que parc national archéologique par le ministère du Tourisme et des Antiquités, la plus haute autorité dans le domaine patrimonial en Palestine, qui est responsable de la gestion et la conservation sur site. La source d'Aïn es-Sultan sera gérée conjointement avec le ministère. Un plan de gestion et de conservation abordera les aspects les plus importants de la recherche, de la gestion, de la conservation et de l'interprétation du bien.

4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) achever et adopter le plan de gestion et de conservation du bien, qui comprendra une stratégie de gestion et de promotion du tourisme, une stratégie de recherche, une stratégie de gestion des risques, une stratégie d'implication des communautés et une stratégie d'interprétation et de présentation qui inclura une description minutieuse de l'environnement plus large du bien, et soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera finalisé,
 - b) entreprendre une étude hydrologique et inclure dans le plan de gestion et de conservation une stratégie hydrologique pour l'évacuation des eaux pluviales du bien,
 - c) rassembler une documentation de référence complète sur le bien et développer plus avant le système de suivi,
 - d) négocier avec les parties prenantes concernées le retrait des installations touristiques existants qui empiète sur le bien et élaborer une procédure pour supprimer le téléphérique dès que possible,
 - e) envisager d'étendre la zone tampon (et les mécanismes réglementaires associés qui sont en cours d'élaboration) afin d'inclure la zone de protection extérieure supplémentaire proposée, lorsque cela sera possible, grâce à une demande de modification mineure des limites,
 - f) réaliser des évaluations d'impact sur le patrimoine comme condition préalable à tous les projets de développement et activités dont la mise en œuvre est prévue au sein ou autour du bien, tels que les installations touristiques et les nouveaux tracés de routes,
 - g) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tout grand projet susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

Décision : 45 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. **Inscrit Djerba : témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire, Tunisie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (v)** ;
3. **Prend note** de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais]

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) mettre en place des mesures de conservation urgentes pour préserver le bien,
 - b) assurer une source de financement durable pour la conservation à long terme et l'entretien régulier,
 - c) inclure l'évaluation de la capacité d'accueil des éléments constitutifs individuels du bien dans l'étude sur la capacité d'accueil de Djerba en tant que destination touristique afin d'élaborer des indicateurs pertinents, qui prendront également en compte les sites Ramsar et aideront à prévenir une perte de leurs valeurs naturelles reconnues au niveau international,
 - d) prendre en compte la proximité de certains éléments constitutifs avec les sites Ramsar lors de la planification des activités touristiques, afin de ne pas aggraver les pressions exercées sur ces derniers ;
5. Demande à l'État partie de soumettre une proposition de modification mineure des limites de telle sorte que les attributs complémentaires (y compris les zones côtières inhabitées et les oliveraies) soient inclus dans les limites du bien ;
6. Demande également à l'État partie de poursuivre ses efforts pour garantir une protection juridique adéquate pour tous les éléments constitutifs du bien et d'améliorer son système de gouvernance et créer des structures de gestion adéquates qui prendront en considération les différents détenteurs de droits et parties prenantes ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre les cartes montrant les limites révisées du bien et de la zone tampon tel qu'inscrits d'ici au **1^{er} décembre 2023**.

E.3. ASIE - PACIFIQUE

E.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 45 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Ensembles sacrés des Hoysala, Inde**, sur la base des **critères (i), (ii) et (iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) suivre les impacts de la pollution atmosphérique croissante sur les sculptures et mettre au point des mesures d'atténuation,
 - b) encourager l'implication des communautés dans la conservation et la gestion du bien,
 - c) améliorer l'état des restes historiques et des vues importantes dans la zone tampon de l'élément constitutif du temple de Channakeshava,

- d) développer et mettre en œuvre un plan d'interprétation holistique et des facilités pour les touristes ;
5. Recommande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus mentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

Décision : 45 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques, Indonésie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques comprend l'ensemble du Kraton (palais) et une série d'édifices emblématiques, de monuments et d'espaces reliés entre eux, disposés le long d'un axe nord-sud de six kilomètres de long dans le centre de Yogyakarta. Le bien est un témoignage exceptionnel sur la civilisation et la culture javanaises et illustre un important échange entre différents systèmes de croyances et de valeurs.

L'orientation de l'axe et l'emplacement des monuments emblématiques sur toute sa longueur étaient conçus pour manifester sous une forme physique les conceptions philosophiques javanaises sur la vie humaine, en particulier le cycle de la vie (Sangkan Paraning Dumadi), la vie harmonieuse idéale (Hamemayu Hayuning Bawana), le lien entre les êtres humains et le Créateur (Manunggaling Kawula Gusti), ainsi que les mondes microcosmiques et macrocosmiques. Les monuments emblématiques sont reliés dans l'espace, par leur conception, à travers des rites et par le système de gestion traditionnelle du sultanat de Ngayogyakarta Hadiningrat appelé Tata Rakiting Wewangunan. L'axe est aligné entre le mont Merapi, considéré comme la demeure des esprits gardiens, et l'océan Indien, considéré comme la demeure de la reine des mers du Sud, ce que reflètent la forme et la signification des monuments situés aux extrémités nord et sud qui définissent l'axe.

L'emplacement du Kraton et de la ville fut choisi par le sultan Mangkubumi en 1755 pour se conformer aux croyances cosmologiques javanaises, dans lesquelles la capitale du royaume est censée être une représentation miniature de l'univers, selon les concepts hindouistes et bouddhistes des univers physique, métaphysique et spirituel. Ces concepts sont antérieurs au bien lui-même, façonnés par l'histoire de Java, dès avant le 1^{er} siècle de notre ère.

Les attributs du bien ont été identifiés et comprennent des aspects matériels et immatériels. Ces derniers comprennent les pratiques culturelles relatives au cycle de la vie (naissance, mariage et mort), à la vénération des ancêtres, aux couronnements, aux funérailles, au calendrier islamique, aux liens entre le monde naturel et les mondes microcosmiques et macrocosmiques et aux offrandes quotidiennes.

Critère (ii) : L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques témoigne d'un échange d'influences considérable d'idées et de valeurs humaines entre différents systèmes de croyances liés à l'animisme javanais et au culte

des ancêtres, à l'hindouisme et au bouddhisme issus de l'Inde, au soufisme islamique originaire de l'Inde ou du Moyen-Orient, et aux influences occidentales, qui furent adaptées et intégrées dans les croyances et la culture des royaumes de Mataram pendant des centaines d'années. Ces échanges considérables et complexes de valeurs sont démontrés par les attributs matériels et immatériels, transparaissant dans l'aménagement de l'espace, l'architecture et les monuments, ainsi que dans les cérémonies et les festivals.

Critère (iii) : L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques apporte un témoignage exceptionnel sur la civilisation et les traditions culturelles javanaises après le XVI^e siècle. Le sultanat de Ngayogyakarta Hadiningrat demeure le centre de la civilisation javanaise, qui doit sa pérennité et son développement aux pratiques et traditions culturelles, notamment la gouvernance, le droit coutumier (paugeran), les arts, la littérature, les festivals et les cérémonies. Le bien est associé aux rituels javanais relatifs au cycle de la vie, à la vénération des ancêtres, aux couronnements et aux événements royaux, au calendrier islamique et à la connexion avec les forces de la nature. Le concept de Tata Rakiting Wewangunan puise ses origines dans les cours des royaumes de Mataram depuis le XVI^e siècle et fait référence à la gestion globale des aspects matériels et immatériels du sultanat de Ngayogyakarta Hadiningrat, notamment les utilisations de l'espace le long de l'axe et dans l'ensemble du Kraton.

Intégrité

Le bien comprend la totalité des attributs matériels et immatériels nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle. La plupart des attributs sont en bon état de conservation et des mesures ont été mises en œuvre pour répondre aux pressions existantes, notamment le développement urbain et l'infrastructure touristique. Par le passé, des dommages ont été causés du fait de tremblements de terre, de guerres et de développements urbains inappropriés, en particulier des bâtiments de grande hauteur, y compris des hôtels, le long de la partie nord de l'axe. Des établissements informels installés le long de certaines parties des murs extérieurs du Kraton ont eu aussi un impact sur l'état du bien, et un programme de réinstallation volontaire des habitants a été établi.

Authenticité

L'authenticité des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien est satisfaisante en ce qui concerne leur forme et conception, matériaux, usages, traditions et système de gestion, situation et cadre, patrimoine immatériel, esprit et impression. De nombreuses réparations et modifications ont été effectuées au fil du temps, certaines reconstructions ont eu lieu en réponse aux dommages causés par les tremblements de terre de 1867 et de 2006, et le marché Beringharjo a été reconstruit sous la forme d'une structure Art déco en béton dans les années 1920. L'approche de l'entretien et de la conservation est appropriée pour maintenir l'authenticité, bien qu'une plus grande attention doit être accordée à l'utilisation de matériaux non traditionnels. La gestion traditionnelle en place pour ce bien est un soutien supplémentaire pour maintenir l'authenticité.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques est protégé au niveau national selon la loi de la République d'Indonésie n° 11 de 2010 portant sur le patrimoine culturel. Sur la base de cette loi, le ministère de l'Éducation et de la Culture a désigné le Kraton et la zone environnante comme une zone de bien culturel national (décret du ministère de l'Éducation et de la Culture n° 117 de 2018) et comme un bien culturel national.

Au niveau régional, le gouverneur de la Région spéciale de Yogyakarta a désigné le bien, la zone tampon et le cadre plus large comme une zone de bien culturel provincial.

Un mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine est en place sur le bien depuis 2012 et a été renforcé par la loi régionale et les lignes directrices sur les évaluations d'impact sur le patrimoine qui ont été adoptées par voie légale en 2022. La réglementation provinciale spéciale n° 5 de 2019 concernant le plan d'aménagement du territoire pour 2019-2039 complète la protection du bien et régleme la hauteur, l'emplacement et la densité des constructions.

Le bien est également protégé par des systèmes de gestion traditionnels et modernes, sous la coordination générale de l'Unité de gestion de l'axe cosmologique de Yogyakarta. L'Unité de gestion est dotée d'un personnel dédié et d'un budget propre, et elle est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion. L'Unité coordonne aussi les diverses parties prenantes, notamment les groupes de travail communautaires.

Le Secrétariat commun pour la gestion du sultanat est présidé par le sultan de Ngayogyakarta Hadiningrat, qui est également le gouverneur de la région spéciale de Yogyakarta et est chargé de la gestion stratégique globale du bien. L'ensemble des principales agences gouvernementales responsables de la gestion du bien en font partie.

Le sultanat de Ngayogyakarta Hadiningrat met en œuvre le système de gestion traditionnel Tata Rakiting Wewangunan par le biais d'une structure administrative appelée Tata Rakiting Paprentahan. Celle-ci est dirigée par le sultan et consiste en plusieurs unités dirigées par les Abdi Dalem (courtisans royaux). Le Kraton est géré dans le cadre de ce système.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) élaborer de manière plus détaillée la mise en œuvre de l'approche du Paysage urbain historique pour la gestion des pressions du développement urbain à Yogyakarta,
 - b) compléter les indicateurs de suivi pour inclure des mesures directes de l'état de conservation des attributs de la valeur universelle exceptionnelle,
 - c) maintenir le moratoire sur le développement hôtelier et assurer sa mise en œuvre dans la zone tampon tout en complétant les études sur la capacité d'accueil et en créant une réglementation spéciale qui interdira définitivement la construction d'immeubles de grande hauteur,
 - d) poursuivre la mise en œuvre du processus de réinstallation volontaire des établissements informels présents dans le bien en veillant à ce que les droits et les besoins des communautés soient préservés,
 - e) envisager les possibilités d'extension des limites et de la zone tampon dans certaines parties du bien à l'avenir par le biais de demandes de modifications mineures des limites afin de contribuer à l'efficacité de la gestion face aux pressions du développement urbain,
 - f) poursuivre l'élaboration du plan de gestion des risques de catastrophes, y compris la formation à la réduction des risques et aux interventions en cas de catastrophes,
 - g) mettre en œuvre les lignes directrices sur les évaluations d'impact sur le patrimoine récemment finalisées, et veiller à ce que tous les grands projets de développement urbain, touristique et infrastructurel qui pourraient affecter le bien soient communiqués au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

Décision : 45 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription **Le Paysage culturel de Masouleh, République islamique d'Iran**, afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de considérer à nouveau le champ de la proposition d'inscription et de la recentrer sur les thèmes potentiels qui pourraient soutenir une justification robuste pour démontrer une valeur universelle exceptionnelle potentielle, y compris, là où cela est nécessaire, par la reconfiguration du bien proposé;
3. Recommande à l'État partie de prendre en considération les points suivants :
 - a) impliquer les communautés dans la gestion du bien proposé, y compris dans les processus de suivi, de conservation et de prise de décision,
 - b) présenter une stratégie claire de développement socio-économique pour s'assurer que le tourisme n'érode pas le tissu socio-économique actuel du bien proposé et profite plus avant aux populations locales ;
4. Encourage l'État partie à inviter une mission de conseil pour soutenir l'État partie dans la reconfiguration de la proposition d'inscription.

Décision : 45 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **La ville ancienne de Si Thep, Thaïlande**, sur la Liste du patrimoine mondiale sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La ville ancienne de Si Thep est un bien en série composé de trois éléments constitutifs qui représentent la culture de Dvaravati du VI^e au Xe siècle, une période importante de l'histoire de l'Asie du Sud-Est. Les éléments constitutifs sont le plan unique de la ville ancienne de Si Thep (élément constitutif 001), qui est composée des villes jumelles de Muang Nai (ville intérieure) et Muang Nok (ville extérieure) entourées de douves ; le monument ancien de Khao Klang Nok (élément constitutif 002), le plus grand monument de Dvaravati encore existant ; et le monument ancien de la grotte de Khao Thamorrat (élément constitutif 003), un monastère troglodyte bouddhique Mahayana unique qui contient d'importants exemples de l'art et de la sculpture de Dvaravati.

Plus de 112 sites de monastères importants ont été identifiés à Si Thep, et l'adaptation locale des traditions artistiques hindoues fut à l'origine d'une tradition artistique distincte dénommée l'école d'art de Si Thep, qui influença par la suite d'autres civilisations en Asie du Sud-Est. La sculpture en ronde bosse, non adossée, épousant la posture corporelle « tribhanga » et décrivant des mouvements corporels, est particulièrement remarquable.

Ensemble, ces sites représentent l'architecture, les traditions artistiques et la diversité religieuse de l'empire de Dvaravati, qui s'épanouit dans le centre de la Thaïlande du VI^e

au Xe siècle, témoignant des influences de l'Inde, notamment de l'hindouisme et du bouddhisme Theravada et Mahayana.

Critère (ii) : La ville ancienne de Si Thep témoigne des échanges importants de traditions culturelles et religieuses originaires de l'Inde qui furent adaptées par l'empire de Dvaravati entre le VIe et le Xe siècle. Grâce à ces interactions, la ville développa une identité distincte, exprimée dans ses traditions artistiques et architecturales. L'école d'art de Si Thep influença par la suite l'art et l'architecture d'autres régions de la Thaïlande. La cohabitation du bouddhisme Theravada et Mahayana et de l'hindouisme est une caractéristique distinctive de l'architecture, de la planification urbaine et de l'art de Dvaravati, dont témoignent les trois éléments constitutifs.

Critère (iii) : La ville ancienne de Si Thep, le monument ancien de Khao Klang Nok, et le monument ancien de la grotte de Khao Thamorratt apportent un témoignage exceptionnel sur la culture et la civilisation de Dvaravati. Ensemble, ces sites démontrent la complexité et la spécificité des caractéristiques artistiques et culturelles de la période de Dvaravati en termes de planification urbaine, d'architecture religieuse et de monachisme. Les formes architecturales et artistiques de Si Thep ne se retrouvent nulle part ailleurs, en particulier le plan spécifique de villes jumelles et les formes particulièrement remarquables des sculptures de Dvaravati telles que les figures en posture debout « tribhanga » qui décrivent des mouvements corporels. Le monument ancien de Khao Klang Nok est le plus grand monument de l'art de Dvaravati, influencé par les traditions indonésiennes et du sud de l'Inde ; le monument ancien de la grotte de Khao Thamorratt est situé sur une montagne sacrée, et il est le seul monastère troglodyte connu du bouddhisme Mahayana en Asie du Sud-Est.

Intégrité

Les trois éléments constitutifs comprennent tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'approche en série est justifiée et le bien présente une vision globale de la disposition, de la planification, de l'infrastructure hydraulique, des diverses strates d'habitation et des vestiges de la ville et des monuments associés de l'époque de Dvaravati. Les attributs du bien en série sont en bon état de conservation et il existe peu de pressions ayant un impact sur les sites et leur environnement plus large.

Authenticité

L'authenticité de La ville ancienne de Si Thep est démontrée par la richesse de ses structures et matériels archéologiques, qui comprennent des éléments artistiques rares et caractéristiques de Dvaravati. Le monument ancien de Khao Klang Nok témoigne des croyances cosmologiques de Dvaravati et présente les formes architecturales de Dvaravati basées sur le système des angles en retrait, le piédestal Bua Valai et les répliques de prasats décoratives sur la base de l'édifice. Les données archéologiques et la recherche en cours sont des facteurs importants contribuant à l'authenticité du bien. Les réparations et les autres interventions de conservation ont été réalisées de manière respectueuse et tout nouveau matériau est clairement identifié comme tel. Les sites sont relativement peu touchés par les pressions dues au développement.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection juridique des trois éléments constitutifs est assurée par la loi sur les monuments anciens, les antiquités, les objets d'art et les musées nationaux B.E.2504 (1961) et la loi modifiée (loi n° 2), B.E.2535 (1992). Les zones tampons sont protégées par la loi sur les forêts nationales protégées, B.E.2507 (1964), la loi sur la réforme des terres agricoles, B.E.2518 (1975) et le règlement ministériel concernant la mise en œuvre du plan d'urbanisme unitaire de la province de Phetchabun, B.E.2560 (2017).

Un plan de gestion est en cours de finalisation. Il comprend un plan d'engagement des communautés, un plan de tourisme durable et la gestion des risques. L'engagement et le soutien à long terme des populations locales est un élément essentiel de la protection

et de la gestion du bien en série. Le protocole d'accord convenu par les agences gouvernementales garantira la mise en œuvre des mesures de conservation et la participation soutenue des communautés.

Il y a peu de facteurs affectant le bien actuellement, bien que ce dernier soit vulnérable aux impacts du changement climatique, aux événements climatiques extrêmes et à l'éventuelle perte du soutien des communautés. Des fouilles illégales et des pressions dues au développement ont fait peser des menaces sur le bien, mais celles-ci ne sont plus d'actualité. Le système de suivi devrait être renforcé en ce qui concerne les variations du niveau des nappes phréatiques et l'élaboration d'indicateurs qui mesurent plus directement l'état de conservation des attributs.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) finaliser en priorité le Plan de gestion pour la conservation et le développement de la ville ancienne de Si Thep, y compris des plans entièrement aboutis pour la gestion des risques et un tourisme durable, la stratégie de recherche archéologique, ainsi que des politiques et actions plus détaillées pour chacun des trois éléments constitutifs,
- b) mettre en œuvre, en haute priorité, des stratégies pour l'engagement des communautés conçues conjointement, qui soient inclusives, transparentes, permanentes, dotées de ressources suffisantes et qui garantissent que les limites des éléments constitutifs soient clairement expliquées aux populations locales,
- c) poursuivre les négociations avec les propriétaires fonciers privés concernant la future extension des limites de l'élément constitutif 002 afin d'englober tous les éléments principaux du monument par le biais de la procédure de modification mineure des limites,
- d) améliorer la documentation des attributs du bien à l'aide d'une plateforme numérique qui permettrait de stocker et de récupérer les données de manière plus efficace,
- e) mettre en œuvre les recherches prévues afin de mieux comprendre la disposition et l'histoire du bien, en particulier par l'exploration archéologique non invasive de la ville extérieure (élément constitutif 001), et les recherches pour déterminer l'étendue complète et la disposition spatiale de l'élément constitutif 002,
- f) établir de futurs projets de recherche afin de mieux comprendre la manière dont les traditions bouddhistes et hindoues ont influencé les modèles résidentiels, l'alignement des rues, l'emplacement des bâtiments officiels dans la ville, ainsi que la manière dont les attributs témoignent de la fondation, de l'essor et du déclin de la période de Dvaravati,
- g) améliorer le système de suivi en introduisant des mesures de l'état de conservation des attributs, en s'assurant que les effets des variations du niveau des nappes phréatiques sur les attributs de Si Thep font l'objet d'un suivi régulier et en adaptant le système de suivi afin de faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique,
- h) développer des processus formels pour l'évaluation d'impact sur le patrimoine en utilisant le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial préparé par les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial,
- i) s'assurer que tout nouveau développement, y compris les projets de centre des visiteurs pour l'élément constitutif 002 et le futur musée dans la zone tampon des éléments constitutifs 001 et 002, soit soumis à une évaluation d'impact sur le patrimoine complète,

- j) s'assurer que les nouveaux projets de forages pétroliers soient strictement interdits dans le bien et ses zones tampons, ainsi que dans l'environnement plus large, en particulier dans les secteurs qui se trouvent entre les zones tampons,
 - k) s'assurer que les futurs usages et développements dans l'environnement plus large prennent en compte le lien symbolique et l'alignement physique des éléments constitutifs 002 et 003 ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnée pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 47^e session ;
6. Recommande également que le nom du bien soit changé pour devenir « **La ville ancienne de Si Thep et ses monuments de Dvaravati associés** ».

E.4. EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

E.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 45 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu », Azerbaïdjan**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel, sur la base des **critères (iii) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu » est un paysage culturel vivant composé du village de haute montagne de Khinalig dans le nord de l'Azerbaïdjan, des pâturages d'été de haute altitude et des terrasses agricoles dans les montagnes du Grand Caucase, des pâturages d'hiver dans les plaines des basses terres du centre de l'Azerbaïdjan et de la route de transhumance saisonnière longue de 200 kilomètres appelée Köç Yolu (« route de migration »). Le village de Khinalig abrite la population semi-nomade des Khinalig, dont la culture et le mode de vie sont définis par la migration saisonnière verticale entre les pâturages d'été (yaylaqs) et d'hiver (qishlaqs), et qui conserve l'ancienne coutume de la transhumance verticale sur de longues distances. Le réseau évolutif des anciennes routes, les caractéristiques de l'utilisation des terres, les pâturages temporaires et les sites de campement, les systèmes d'irrigation, les sources et les puits, les mausolées, les mosquées, les cimetières, les ponts et les infrastructures servant à l'élevage des animaux illustrent un système éco-social durable, adapté à des conditions environnementales extrêmes et diverses, qui a permis de constituer et de conserver la transhumance comme économie dominante.

Critère (iii) : Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu » est un témoignage vivant exceptionnel de la tradition culturelle de transhumance verticale sur une longue distance du peuple Khinalig, une tradition de transhumance communautaire dans la région géoculturelle du Caucase. Le système éco-social semi-nomade ancestral du bien présente un niveau important de préservation.

Critère (v) : Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu » est un exemple éminent d'utilisation traditionnelle et durable ancienne du territoire qui reflète la culture et le mode de vie semi-nomade de transhumance du peuple Khinalig. Bien que très vulnérable, l'élevage des animaux reste l'économie dominante. La variété des caractéristiques physiques à travers une grande diversité des paysages illustre une adaptation aux conditions environnementales extrêmes et la résilience des structures socio-économiques semi-nomades basées sur l'utilisation durable des ressources naturelles.

Intégrité

Tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle sont situés à l'intérieur des limites du bien. Ces attributs comprennent le village de Khinalig, son paysage environnant de pâturages d'été, les terrasses agricoles et les infrastructures associées, ainsi que le réseau des routes anciennes, les systèmes d'irrigation traditionnels, les lieux de culte et les sites archéologiques. Les attributs comprennent également les éléments architecturaux et infrastructurels de la route Köç Yolu, les pâturages d'hiver et leurs infrastructures, ainsi que des attributs immatériels tels que la planification, l'organisation et la mise en œuvre collectives des pratiques de transhumance, telle qu'elles se manifestent dans les éléments paysagers, infrastructurels et architecturaux, qui sont d'une importance vitale pour la pratique de la transhumance par les Khinalig. Le bien est d'une taille suffisante pour permettre la représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent son importance. Il est très vulnérable aux impacts négatifs dus au développement et à la négligence.

Authenticité

Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu » est authentique en termes de formes et conceptions, de matériaux et substance, d'usages et fonctions, de situations et cadres, de traditions et systèmes de gestion, ainsi que de langue et d'autres formes de patrimoine immatériel. Si certains changements ont eu un impact sur l'authenticité des formes et conceptions, matériaux et substance, usages et fonctions de certaines parties du bien, les attributs principaux sont en grande partie authentiques et transmettent la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'organisation socio-spatiale de la transhumance collective reste authentique malgré une réorganisation socio-économique antérieure ; les traditions de la vie semi-nomade communautaire perdurent, et le conseil des anciens continue de faire office d'organe d'autogestion informel chargé des affaires collectives telles que la migration saisonnière, les rotations des parcelles pâturées et l'utilisation partagée de l'eau et des pâturages.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La majeure partie du bien est protégée au plus haut niveau par la Constitution de la république d'Azerbaïdjan et ses lois normatives telles que la loi sur la culture, la loi sur la préservation des monuments historiques et culturels, la loi sur le contrôle vétérinaire (pour les troupeaux). Les décrets présidentiels et les décisions du Cabinet des ministres jouent aussi un rôle dans la protection du patrimoine culturel et naturel. Un décret présidentiel en cours de finalisation prévoit la protection de l'ensemble du bien en tant que réserve protégée unique. Outre les instruments de protection juridique, il existe des mécanismes traditionnels de protection et de sauvegarde des aspects matériels et immatériels du bien.

Le bien et sa zone tampon appartiennent à diverses entités publiques et privées. La majorité des pâturages d'été, tous les pâturages d'hiver et la route de transhumance Köç Yolu sont la propriété de l'État. Le système de gestion implique le ministère de la Culture, l'Agence nationale du tourisme et son organisation subordonnée, le Centre de gestion des réserves, ainsi que la réserve de Khinalig. Une nouvelle entité de gestion pour le bien et sa zone tampon intégrera les agences gouvernementales sectorielles concernées ainsi que les gouvernements locaux et les populations locales dans un seul

cadre de gestion intersectoriel et participatif. Le plan de gestion doit être mis en œuvre. Ses objectifs et ses plans d'action sont structurés autour des principaux aspects du bien, incluant la transhumance, l'utilisation des terres et le patrimoine immatériel. Il est prévu d'intégrer la gestion informelle collective exercée par le conseil des anciens dans le nouveau cadre de gestion et de coordination.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) s'assurer que tous les attributs principaux de l'ensemble du bien, y compris les valeurs culturelles de la transhumance communautaire semi-nomade, bénéficient du plus haut niveau de protection par le biais de la mise en œuvre de la réserve protégée unique,
 - b) approuver et rendre opérationnelle la nouvelle entité de gestion prévue pour le bien et sa zone tampon, et affiner, approuver et mettre en œuvre le plan de gestion,
 - c) réviser le Manuel de restauration adopté en 2022 afin de s'assurer qu'il aborde de façon appropriée l'authenticité des formes et conceptions au sein du bien et qu'il soit entièrement compatible avec les pratiques et les principes scientifiques internationaux,
 - d) achever l'élaboration du plan directeur de conservation du bien dans son ensemble, et des plans de conservation pour chacun des monuments,
 - e) s'assurer que les nouveaux projets de développement et d'infrastructures dans le bien et la zone tampon soient conçus et construits en tenant compte de la valeur universelle exceptionnelle du bien, sur la base d'outils d'aménagement du territoire et de prise de décisions détaillés tels que des plans d'utilisation des terres locaux/régionaux, des évaluations d'impact sur l'environnement et sur le patrimoine,
 - f) déterminer scientifiquement la capacité d'accueil du bien afin d'orienter et de gérer les limites du tourisme et de contribuer au maintien des sources de revenus traditionnelles du peuple Khinalig,
 - g) compléter les informations cadastrales pour l'ensemble du bien et marquer les limites au sol,
 - h) compléter l'inventaire et la documentation du bien,
 - i) élaborer un système de suivi qui comprenne une évaluation appropriée de tous les attributs principaux, la reconnaissance des menaces principales et la présentation des résultats de manière à éclairer la gestion ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 47^e session.

Décision : 45 COM 8B.43

La proposition d'inscription des **Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines de l'Ammer, du lac de Staffel et du Werdenfelser, Allemagne**, a été retirée à la demande de l'État partie.

Décision : 45 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga), Pays-Bas**, sur la liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé dans une modeste maison du centre historique de Franeker, le Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga) est le plus ancien planétarium (ou planétaire) en fonctionnement continu au monde. Construit entre 1774 et 1781, ce modèle fonctionnel et précis de notre système solaire offre une représentation actuelle et réaliste des positions du Soleil, de la Lune, de la Terre et des cinq autres planètes connues à l'époque (Mercure, Vénus, Mars, Jupiter et Saturne).

Conçu et fabriqué en grande partie par un citoyen ordinaire – le cardeur de laine Eise Eisinga –, le mécanisme du planétarium est ingénieusement encastré dans le plafond et le mur du lit-armoire situés dans le salon. Ces solutions ont permis de construire un grand planétaire et d'utiliser la pièce en dessous en tant qu'espace d'accueil et de présentation, comme dans les planétariums modernes. À ce jour, elle est ouverte au public et sert de centre éducatif dédié à l'astronomie.

Le fait que le mécanisme fonctionne toujours témoigne de l'ingéniosité et de la prévoyance de son créateur, qui a laissé des instructions détaillées pour son entretien.

Critère (iv) : Le Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga) est un exemple remarquable de planétaire du XVIIIe siècle, qui témoigne d'une créativité exceptionnelle dans sa conception technique et son exécution. Le planétaire offre une représentation actuelle et réaliste des positions du Soleil, de la Lune, de la Terre et des cinq autres planètes connues à l'époque. Le mécanisme du planétarium est ingénieusement fixé aux poutres d'origine de la maison, spécialement adaptées à cet effet. Fonctionnant presque sans interruption depuis 1781, il se compose d'éléments simples, mais robustes, tels que des cerceaux et des disques en bois, ainsi que des broches en fer. En tant qu'ensemble technologique, il continue à contribuer à la diffusion des connaissances astronomiques, et en particulier à la compréhension du modèle héliocentrique de l'Univers. Le bien est également associé au transfert des connaissances scientifiques à un public plus large dans la société du XVIIIe siècle.

Intégrité

Le bien comprend tous les composants du planétarium mécanique, dont ceux nécessaires à son fonctionnement ainsi que ceux associés à sa présentation et au bâtiment dans lequel il est situé et auquel le mécanisme du planétarium est indissociablement lié. Cette représentation du système solaire datant du XVIIIe siècle occupe tout le plafond de l'ancien salon/chambre d'Eise Eisinga. Les planètes sont des boules de bois suspendues à des tiges métalliques qui sortent des anneaux du plafond. La mezzanine au-dessus du plafond abrite l'horloge à pendule et les roues dentées. Bien qu'il soit fait de matériaux ordinaires, comme le bois, le mécanisme est toujours en service et continue de fonctionner selon sa conception d'origine. Grâce à des règles d'entretien très strictes, presque toutes les pièces d'origine ont été préservées.

Authenticité

Fonctionnant presque sans interruption depuis 1781, le mécanisme du planétarium a conservé une authenticité remarquable. Hormis les réparations nécessaires, les différents composants du mécanisme sont restés inchangés depuis son achèvement. Deux sources d'information importantes permettent de confirmer l'authenticité du bien :

sa première description complète, publiée en 1780 par Jean Henri van Swinden, professeur à l'université de Franeker ; ainsi que la description et les consignes d'entretien laissées par Eise Eisinga en 1784. La série presque complète des livres d'or qui a été conservée depuis le début témoigne également de son importance éducative.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bâtiment du planétarium est désigné comme monument national depuis 1967. En outre, le bien porte le blason bleu et blanc, la marque distinctive internationale identifiant les biens du patrimoine culturel protégés par la Convention de La Haye de 1954, pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Le bien et sa zone tampon font partie du paysage urbain protégé du centre-ville de Franeker. La protection de cette zone relève de la loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Dans le cadre de cette loi, le patrimoine mondial occupe une position particulière qui est contrôlée par l'État. L'État prévoit des directives strictes pour les provinces et les municipalités afin de régir certains aspects de leurs ordonnances ou plans environnementaux. Toutes les règles relatives à l'environnement de vie sont incluses dans le plan environnemental. Il s'agit d'une répartition équilibrée des fonctions entre les lieux (comparable aux désignations actuelles), ainsi que des règles relatives aux activités qui ont des conséquences sur l'environnement de vie.

Depuis 2001, la gestion du planétarium est confiée à la Fondation du Planétarium Royal Eise Eisinga. Le conseil d'administration de la fondation est composé de cinq membres représentant les milieux scientifiques (université de Groningen et journalisme scientifique), le secteur financier (comptabilité) et des représentants locaux. Les affaires courantes sont assurées par un directeur général et neuf employés. La municipalité de Waadhoeke et le planétarium ont établi une relation de subvention structurelle.

Depuis sa mise en service en 1781, le mécanisme du planétarium est entretenu selon les instructions de son créateur. Tous les douze à quinze ans environ, le mécanisme du planétarium fait l'objet d'une opération de maintenance majeure. En outre, les roues dentées sont nettoyées, lubrifiées et cirées chaque année. Tous ces travaux sont effectués par des professionnels régionaux, sous la supervision du conservateur. Le bien étant principalement constitué de pièces de bois, celles-ci sont contrôlées tous les deux ans pour détecter la présence éventuelle de termites et de capricornes.

4. Décide que le nom du bien soit changé pour devenir « **Planétarium Eisinga de Franeker** ».

Décision : 45 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan, Fédération de Russie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) assurer la mise en œuvre du plan de gestion approuvé pour les observatoires de la KFU à long et moyen termes, et mettre en œuvre des politiques et programmes pour la préservation du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle, ainsi qu'un plan directeur de conservation et d'utilisation de l'observatoire astronomique Engelhardt,

- assorti d'un financement approprié ainsi que de mesures scientifiques et organisationnelles,
- b) mettre en œuvre, à l'observatoire astronomique Engelhardt (élément constitutif 002), une évaluation d'impact sur le patrimoine des projets associés à la régénération de la zone tampon approuvée, et contrôler l'impact possible du développement des localités (villages d'Oktyabrsky et d'Orekhovka), Novaya Tura Technopolis, et la documentation d'urbanisme y afférente,
 - c) fournir des informations sur le statut juridique des deux zones tampons approuvées ;
5. Invite l'État partie, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, à participer activement et à contribuer aux activités programmatiques de l'initiative thématique « Astronomie et patrimoine mondial » afin de renforcer la recherche scientifique et le développement des capacités à ce sujet et d'accroître la visibilité de cette initiative, des biens concernés, et des sites associés à l'astronomie ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

Décision : 45 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Mosquées médiévales d'Anatolie dotées de colonnes et d'une structure supérieure en bois, Türkiye**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) achever la mise en place des sous-groupes de travail dans le cadre du plan de gestion,
 - b) achever le rapport d'évaluation d'impact sur le patrimoine relatif au projet de téléphérique près de la mosquée Afyonkarahisar Ulu et le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS,
 - c) finaliser le plan global de gestion des risques pour l'ensemble du bien en série,
 - d) élaborer un manuel d'entretien fondé sur les principes de conservation internationalement reconnus,
 - e) actualiser les plans de conservation obsolètes des éléments constitutifs,
 - f) mettre en œuvre les actions relatives au tourisme décrites dans le plan de gestion,
 - g) élaborer un ensemble d'indicateurs afin d'évaluer l'efficacité des résultats de la mise en œuvre du plan de gestion du bien,
 - h) contrôler les facteurs qui affectent le bien et, en particulier, traiter immédiatement les menaces communes aux cinq éléments constitutifs, notamment le risque d'incendie, les insectes, l'humidité et la détérioration des cadres,

- i) entreprendre une documentation complète des mosquées selon une norme commune, dont les données serviront d'informations de référence pour le suivi et la gestion,
 - j) renforcer les capacités du personnel d'entretien et de suivi,
 - k) conserver les pièces originales démontées dans un lieu de stockage sécurisé à des fins de recherche et en guise de référence,
 - l) améliorer le système de suivi actuel en établissant un lien entre les résultats du suivi et les mesures correctives ;
5. Décide que le nom du bien soit changé pour devenir : « **Mosquées hypostyles en bois de l'Anatolie médiévale** » ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

Décision : 45 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell, États-Unis d'Amérique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell sont une série de huit enceintes monumentales en terre, construites il y a 2 000 à 1 600 ans, le long des affluents centraux de la rivière Ohio, dans le centre-est de l'Amérique du Nord. Ce sont les expressions subsistantes les plus représentatives de la tradition autochtone connue aujourd'hui sous le nom de culture Hopewell. Les figures géométriques précises ainsi que les sommets de collines, sculptés pour ceinturer de grandes places planes, témoignent de leur envergure et de leur complexité. D'immenses carrés, cercles et octogones en terre, exécutés avec précision en matière de forme, de technique et de dimension sont déployés de manière régulière dans une vaste région géographique. Ils sont alignés sur les cycles du Soleil et sur ceux, bien plus complexes, de la Lune. Les ouvrages en terre ont servi de centres cérémoniels, construits par des groupes dispersés et non hiérarchisés, dont le mode de vie reposait à la fois sur la cueillette et sur l'agriculture. Les sites étaient le centre d'une sphère d'influence et d'interaction à l'échelle du continent, et ont livré des objets rituels raffinés fabriqués à partir de matières premières exotiques venues de contrées lointaines.

Critère (i) : Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell regroupent des chefs-d'œuvre extrêmement complexes d'architecture paysagère. Ils sont exceptionnels au regard des autres ouvrages en terre connus dans le monde entier, non seulement par leur échelle gigantesque et leur vaste répartition géographique, mais aussi par leur précision géométrique. Ces caractéristiques supposent des techniques de conception et de construction de haute précision et une connaissance acquise par l'observation des cycles astronomiques complexes, qui aurait nécessité fallu des générations pour codifier. La série comprend les plus beaux exemples existants de ces différents principes, formes et alignements, que ce soit dans les ouvrages en terre géométriques ou dans l'enceinte prédominante qui subsiste au sommet d'une colline. Ces éléments

représentent l'apogée des réalisations intellectuelles, techniques et symboliques de la culture Hopewell.

Critère (iii) : Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell apportent un témoignage exceptionnel sur les caractéristiques uniques de leurs bâtisseurs, qui vivaient en petits groupes dispersés et égalitaires, entre l'an 1 et 400 EC, dans les vallées fluviales de ce qui constitue aujourd'hui le sud et le centre de l'Ohio. Leur économie reposait sur des activités de cueillette, de pêche, d'agriculture et de culture, mais ils se rassemblaient périodiquement pour créer, gérer et vénérer ces ouvrages publics massifs. La précision rigoureuse de leur architecture en terre, et de celle en bois réalisée antérieurement, reflétait un cérémonialisme élaboré et le liait l'ordre et aux rythmes du cosmos. Les ouvrages en terre de cette série, ainsi que leurs vestiges archéologiques, constituent le meilleur témoignage de la nature, du champ et de la richesse de la tradition de la culture Hopewell.

Intégrité

Tous les attributs nécessaires pour transmettre et maintenir la valeur universelle exceptionnelle sont compris dans les limites du bien en série. Ces attributs comprennent les murs, les entrées, les fossés, les bassins et les vestiges archéologiques in situ. La série est de taille suffisante pour assurer la représentation complète des caractéristiques et des valeurs qui transmettent la signification du bien, grâce à l'inclusion des exemples les plus grands et les mieux conservés de chaque figure géométrique majeure présente dans Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell, ainsi que de la plus importante enceinte située au sommet d'une colline. En outre, tous les éléments constitutifs sont complets et en bon état, ce qui leur permet de transmettre l'ampleur de leurs formes et les relations qui les unissent. Le bien ne souffre pas des effets négatifs dus au développement et/ou à la négligence, car chaque site est géré comme un parc public dans un environnement rural ou suburbain à faible densité. Les artefacts conservés dans les collections sur site contribuent également à la compréhension des attributs.

Authenticité

Compte tenu du temps écoulé depuis leur construction, Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell présentent une authenticité extraordinaire, en termes de situations et cadres, de formes et conceptions, de matériaux et substance, ainsi que d'esprit et impression. Les situations de tous les éléments constitutifs sont inchangées ; les cadres des ouvrages en terre restent essentiellement semi-ruraux ou se trouvent dans des quartiers résidentiels à faible densité, entourés en grande partie par des espaces verts. Pour ce qui est de la forme et conception, les murs d'enceinte et les monticules sont restés pour la plupart intacts. Les données de télédétection à haute résolution pour les éléments constitutifs des terrassements de Seip, du site Hopewell Mound Group, des terrassements de Hopeton et de l'ensemble High Bank Works montrent clairement sous la surface des parties intactes de portions de murs et de constructions d'édifices. Les matériaux prédominants et la substance des ouvrages en terre sont également préservés de manière authentique dans les formes intactes de Fort Ancient et des éléments constitutifs de l'ensemble des terrassements de Newark, ainsi que dans les vestiges archéologiques in situ de tous les autres sites.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Tous les éléments constitutifs sont protégés en tant que parc national ou d'État. Des mesures de protection rigoureuses au niveau fédéral, étatique et local sont également en place pour assurer le maintien de la conservation et de la protection du bien. Les zones tampons assurent un surcroît de protection autour des éléments constitutifs.

Des plans de gestion détaillés sont en place pour les huit éléments constitutifs, conformément aux politiques établies et aux exigences légales de leurs organismes propriétaires gouvernementaux respectifs, l'association Ohio History Connection et le Service des parcs nationaux des États-Unis d'Amérique, dont les représentants locaux

travaillent en étroite collaboration pour assurer une gestion cohérente et coordonnée de la série. Les caractéristiques et éléments compris dans les limites du bien font tous l'objet d'un suivi étroit et régulier de la part des experts professionnels des deux organismes propriétaires. L'entretien régulier et les programmes de conservation périodiques garantissent que les sites, les caractéristiques et les ressources seront maintenus dans un état de conservation optimal à l'avenir.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) assurer l'acquisition par l'association Ohio History Connection du bail des terrassements de l'Octogone auprès du Moundbuilders Country Club à la suite de la décision de la Cour suprême de l'Ohio, rendue en décembre 2022, et créer les conditions favorisant l'accès du public au site,
 - b) assurer la gestion coordonnée des différents éléments constitutifs du bien en série,
 - c) intégrer dans l'Accord de coopération un engagement visant à protéger et à conserver les attributs de la valeur universelle exceptionnelle,
 - d) favoriser l'inclusion des populations locales et autochtones dans les processus de gestion et de prise de décision concernant le bien,
 - e) élaborer un plan de recherche global pour le bien,
 - f) mettre en œuvre le Plan d'interprétation à long terme qui comprendra des informations expliquant les diverses modifications apportées aux ouvrages en terre à la suite des nombreux changements occasionnés par les utilisations secondaires et les restaurations, afin de faciliter une compréhension correcte de la part du public qui visite le bien,
 - g) élaborer une étude de la capacité d'accueil pour tous les éléments constitutifs du bien,
 - h) acquérir auprès des propriétaires qui le souhaitent toutes les parcelles privées situées dans les zones tampons qui comprennent des parties d'ouvrages en terre, puis ajuster les limites du bien par des demandes de modifications mineures des limites,
 - i) s'efforcer de résoudre les problèmes liés aux éléments et utilisations non conformes, tels que les pylônes de lignes électriques à haute tension et l'extraction de gravier,
 - j) inclure des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine et des dispositions de gestion des risques dans le système de gestion,
 - k) faciliter des recherches et des réflexions supplémentaires sur les alignements astronomiques du bien.

E.4.2. Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 45 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la modification importante des limites du **Centre historique de Guimarães** pour y inclure la **zone du Couros** et devenir le **Centre historique de Guimarães et zone du Couros, Portugal**, sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** ;

3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Fondé au Xe siècle EC, le Centre historique de Guimarães devint la première capitale du Portugal au XIIe siècle. Son centre historique, y compris la zone extra-muros dénommée zone du Couros, est un exemple extrêmement bien conservé et authentique de l'évolution d'un établissement médiéval en une ville moderne, sa riche typologie de bâtiments illustrant le développement spécifique de l'architecture portugaise du XVe au XIXe siècle par une utilisation constante de matériaux et de techniques de construction traditionnels. Cette diversité des différents types de bâtiments illustre les réponses apportées aux besoins évolutifs de la communauté, tant à des fins résidentielles que proto-industrielles. C'est là que fut développé un type particulier de construction au Moyen Âge présentant un rez-de-chaussée en granit surmonté d'une structure à colombages. Cette technique a été transmise aux colonies portugaises d'Afrique et du Nouveau Monde, dont elle est devenue le trait distinctif.

Le Centre historique de Guimarães et zone du Couros se distingue en particulier par l'intégrité de son patrimoine bâti historiquement authentique. Les exemples de la période allant de 950 à 1498 comprennent les deux éléments autour desquels la ville intra-muros de Guimarães s'est initialement développée : le château au nord et l'ensemble monastique au sud. La ville s'est étendue à l'extérieur des murs autour des ensembles monastiques franciscain et dominicain. La période allant de 1498 à 1693 se caractérise par la construction de grandes demeures, le développement d'équipements civiques et l'aménagement des places publiques de la ville. Bien que quelques changements soient intervenus à l'époque moderne, le Centre historique de Guimarães et zone du Couros a conservé sa structure urbaine médiévale. L'usage continu des technologies traditionnelles, l'entretien constant et l'évolution progressive ont contribué à la création d'un paysage urbain exceptionnellement harmonieux.

Critère (ii) : Guimarães, avec sa zone proto-industrielle du Couros, est d'une importance universelle considérable du fait que les techniques de construction spécialisées qui s'y sont développées au Moyen Âge ont été transmises aux colonies portugaises d'Afrique et du Nouveau Monde, devenant un trait distinctif.

Critère (iii) : Le début de l'histoire de Guimarães est étroitement associé à l'établissement de l'identité nationale et de la langue portugaises au XIIe siècle. La zone du Couros apporte un témoignage sur la richesse que l'indépendance a apportée à Guimarães et qui a rendu possible son développement urbain et architectural constant et harmonieux jusqu'à la fin du XIXe siècle.

Critère (iv) : Le Centre historique de Guimarães et zone du Couros est une ville exceptionnellement bien préservée qui illustre l'évolution de types de bâtiments spécifiques depuis l'établissement médiéval jusqu'à la ville actuelle, et en particulier du XVe au XIXe siècle.

Intégrité

Les limites du Centre historique de Guimarães et zone du Couros englobent tous les éléments nécessaires pour exprimer leur valeur universelle exceptionnelle, notamment un type particulier de construction développé au Moyen Âge utilisant le granit associé à une structure à colombages et un patrimoine bâti historique bien préservé qui représente l'évolution des typologies de bâtiments depuis le Moyen Âge jusqu'au XIXe siècle. Cette évolution est attestée par la grande diversité des différents types de bâtiments qui ont répondu à l'évolution des besoins de la communauté à des fins résidentielles et de production. Le Centre historique de Guimarães ne souffre pas trop des effets adverses du développement et/ou de la négligence, tandis que la zone du Couros nécessite d'urgence une stratégie de réhabilitation et de conservation. Les pressions dues au développement et la gentrification résultant des pressions touristiques pourraient compromettre, à terme, l'intégrité du bien.

Authenticité

Le Centre historique de Guimarães et zone du Couros est authentique en termes de situation et de cadre, de formes et de conceptions, ainsi que de matériaux et substances. Le bien bénéficie d'une stratigraphie historique et d'une intégrité territoriale bien préservées. Les différentes phases de développement sont bien intégrées dans la configuration du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le Centre historique de Guimarães et zone du Couros est soumis à plusieurs dispositions juridiques concernant la protection des bâtiments historiques, notamment la loi n° 107/2001 du 8 septembre, décret-loi n° 115/12 du 25 mai et décret-loi n° 309/09 du 23 octobre, ainsi qu'aux dispositions légales en matière d'urbanisme, notamment le décret-loi n° 38 382 du 7 août 1951, le décret-loi n° 555/99 du 16 décembre, le décret-loi n° 307/2009 du 23 octobre. Son plan directeur, daté de 1994 et révisé en 2015, comprend des réglementations visant la protection du centre historique. Le Centre historique de Guimarães et zone du Couros comprend dix-neuf biens protégés au plan juridique en tant que monuments nationaux (dix) ou en tant que bien d'intérêt public (neuf), selon la loi portugaise sur la protection des monuments historiques. Hormis quelques biens détenus par l'État, la plupart des bâtiments appartiennent à des propriétaires privés. Les espaces publics du centre historique appartiennent à la municipalité de Guimarães.

Certaines parties de la zone tampon définie autour du bien et de son extension se trouvent en dehors de la zone de protection. Bien qu'il existe des normes pour la protection du centre historique et qu'une désignation du Centre historique de Guimarães et de la zone du Couros en tant que monument national soit sur le point d'être approuvée, ces normes n'ont pas été établies pour la zone tampon.

La gestion du centre historique est confiée à la Division municipale du patrimoine mondial et des biens classés (DPMBC). Toute intervention sur des bâtiments inscrits est placée sous le contrôle de la Direction générale du patrimoine culturel (DGPC). Soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien au fil du temps nécessitera la préparation, l'approbation et la mise en œuvre des normes et des réglementations requises pour le bien élargi et la zone tampon sur la base des attributs de la valeur universelle exceptionnelle. Une approche basée sur l'évaluation d'impact sur le patrimoine, intégrée dans la planification urbaine, et la stratégie de réhabilitation pour la zone du Couros, sont essentielles pour la sauvegarde des attributs de la valeur universelle exceptionnelle dans l'environnement urbain très dynamique de Guimarães.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) finaliser la protection du Centre historique de Guimarães et zone du Couros en tant que monument national dès que possible,
 - b) finaliser la définition de la zone tampon étendue et l'ensemble correspondant de mécanismes de protection dès que possible,
 - c) préparer des évaluations d'impacts sur le patrimoine pour chacun des projets prévus dans l'extension, la zone tampon et le cadre plus large afin d'évaluer s'ils ont des impacts négatifs sur les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien et de son extension,
 - d) préparer une évaluation d'impact sur le patrimoine globale dans le cadre de la révision du Plan directeur municipal (Plano Diretor Municipal), afin d'évaluer les effets cumulatifs de tous les projets approuvés, en cours et prévus, et déterminer si les limites aux changements qui peuvent être absorbés par l'extension et le bien sans impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle ont été atteintes, afin de guider les futures prévisions de planification,

- e) finaliser les réglementations relatives à la gestion des attributs de la valeur universelle exceptionnelle et liées au Plan directeur municipal (Plano Diretor Municipal),
 - f) achever l'inventaire des points de vue et le plan de lisibilité du paysage, complété par une étude de covisibilité afin de guider le développement dans le cadre plus large,
 - g) suivre les pressions dues au développement et la gentrification résultant des pressions touristiques afin de préserver l'intégrité et l'authenticité du bien,
 - h) s'assurer qu'une vision unique guide la gouvernance, la coordination et la collaboration entre les agences en charge du bien,
 - i) encourager l'État partie à poursuivre ses efforts pour documenter l'infrastructure de gestion de l'eau,
 - j) développer des stratégies de conservation, de restauration et de réhabilitation des tanneries,
 - k) impliquer les habitants, les populations locales et les détenteurs de droits concernés dans le processus de gestion et dans la définition de l'avenir du bien et de son extension par le biais de processus participatifs réguliers ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnée pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 47^e session.

E.4.3. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 45 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **La Maison Carrée de Nîmes, France**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Située en région Occitanie, la Maison Carrée de Nîmes est un temple pseudo-périptère hexastyle de style corinthien érigé au I^{er} siècle de notre ère sur le forum de la colonie romaine de Nemausus. Elle était dédiée aux successeurs présomptifs d'Auguste prématurément décédés – Caius et Lucius César – qui reçurent le titre de Princes de la jeunesse (principes juventutis), permettant ainsi de sanctifier la lignée dynastique d'Auguste et de transformer l'édifice en un temple du culte impérial.

La position stratégique et symbolique de la Maison Carrée dans le forum, associée à d'autres bâtiments qui abritaient autrefois d'importantes institutions politiques et religieuses, témoigne de l'importance de ce monument en tant que représentation de l'autorité impériale de Rome à Nemausus et de la protection apportée par la domus Augusta à la ville et à ses citoyens.

Par sa conception architecturale qui rappelle les principaux édifices de la période augustéenne à Rome, et son programme décoratif symbolique, le temple témoigne du moment de l'unification du territoire de la Rome antique et du basculement de la république à l'empire, qui était porteur de la promesse de paix, de prospérité et de stabilité apportée par la Pax Romana.

Critère (iv) : La Maison Carrée est un exemple ancien et l'un des mieux préservés de temple romain dédié au culte impérial dans les provinces romaines, qui témoigne de la période où Rome bascula de la république à l'empire, reflétant le système politique et l'idéologie impériale qui sous-tendaient le processus de consolidation du territoire conquis par la Rome antique entre les mains d'Auguste. À travers les circonstances historiques de sa construction dans la colonie romaine de Nemausus, son importance idéologique en tant que lieu de culte impérial, ainsi que son programme architectural et décoratif symbolique, l'édifice manifeste les valeurs apportées à l'Empire romain par la Pax Romana.

Intégrité

Les principaux attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle sont compris dans la limite du bien. Les éléments structurels et ornementaux du temple ont subsisté dans leur forme originelle ou ont été restaurés avec un grand souci du détail. La cella du temple n'a conservé aucun élément d'origine. Le cadre historique du bien dans l'ensemble du forum a changé en raison de l'évolution du tissu urbain de Nîmes au fil des ans.

Authenticité

Les restaurations effectuées sur le temple depuis le XVIIe siècle ont permis à la Maison Carrée de retrouver sa forme originelle sans modifications majeures de sa structure et de préserver les éléments de son décor. Tous les éléments structurels de l'édifice sont d'origine, à l'exception de la toiture, du plafond du pronaos et de la cella. Les matériaux sont encore en grande partie d'origine ou ressemblent beaucoup aux matériaux locaux originels. L'authenticité du cadre stratégique de la Maison Carrée dans l'espace du forum antique a été perdue. On peut l'apprécier en partie à travers la forme et la conception de la place de la Maison Carrée, qui a été créée dans le but d'imiter le contexte historique.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien bénéficie d'une protection juridique en tant que monument national historique en vertu du Code du Patrimoine (art. L.621-1 à 33). Des mesures de protection réglementaires s'appliquent à la zone tampon par le biais du mécanisme du Site patrimonial remarquable conformément au Code du Patrimoine, ainsi que des documents de planification correspondants et des restrictions de zonage spéciales établies dans le cadre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

La structure de gestion est basée sur une coopération des services municipaux et des partenaires locaux et régionaux. La gestion du bien reste au niveau local, entre les mains de la municipalité de Nîmes, et est assurée en collaboration avec la Direction régionale des affaires culturelles, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Direction départementale des territoires. Le Comité de Bien Maison Carrée Patrimoine Mondial de l'Unesco a été créé en tant qu'organe décisionnel, et un Comité technique qui s'appuie sur les compétences des services municipaux lui tient lieu d'organisme opérationnel.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour les propositions de développement, telles que le projet de piétonisation de la rue Auguste ou la déviation du trafic du boulevard Alphonse-Daudet et du boulevard Victor-Hugo, si cela était envisagé à l'avenir, pour évaluer leurs impacts sur le bien,

- b) adopter rapidement la Charte de protection et d'utilisation de la Maison Carrée et de ses abords, une fois finalisée,
- c) développer davantage le système de suivi pour englober l'ensemble des attributs de la valeur universelle exceptionnelle,
- d) préparer un plan de gestion des catastrophes/ crises pour renforcer la protection de l'intégrité du bien.

E.5. AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

E.5.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 45 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Site archéologique de Jodensavanne : établissement de Jodensavanne et cimetière de Cassipora Creek, Suriname**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé sur les rives densément boisées du fleuve Suriname, le site archéologique de Jodensavanne, dans le nord du Suriname, est un bien en série dont les deux éléments constitutifs témoignent des premières tentatives de colonisation juive dans le Monde atlantique. L'établissement de Jodensavanne, fondé dans les années 1680, comprend les ruines de ce qui pourrait être la plus ancienne synagogue des Amériques revêtant une importance architecturale, ainsi que des cimetières et les fondations de bâtiments en brique, des débarcadères et un poste militaire. Le cimetière de Cassipora Creek constitue le vestige d'un établissement plus ancien, fondé dans les années 1650, qui disparut trois décennies plus tard lorsque ses habitants se déplacèrent à deux kilomètres en aval, à Jodensavanne. Fait inhabituel pour la diaspora séfarade de l'Atlantique, ces premières colonies juives n'étaient pas implantées dans des environnements urbains existants et ont subsisté plus longtemps que la plupart des autres colonies. Situées en territoire autochtone, ces colonies étaient habitées, possédées et dirigées par des Juifs qui y vivaient avec des personnes d'origine africaine et autochtone, libres ou esclaves. Ces établissements bénéficiaient du plus large éventail de privilèges et d'immunités connu dans le monde juif des débuts de l'époque moderne.

Critère (iii) : Le site archéologique de Jodensavanne est un témoignage exceptionnel, au sein de la diaspora séfarade de l'Atlantique, d'une civilisation juive qui avait obtenu une autonomie territoriale et communautaire, un « État dans l'État » juif qui exista du XVIIe au XIXe siècle dans une société esclavagiste et une zone frontalière. L'établissement se trouvait dans une zone jouxtant les territoires autochtones, et les colons juifs contribuèrent largement à sa défense. Plusieurs des vestiges matériels du bien sont exceptionnels en raison de leur ancienneté (les cimetières) et de leur architecture. Par ailleurs, les vestiges archéologiques de l'établissement et des cimetières mettent en évidence différents degrés de coexistence et de conflit entre les cultures et les groupes ethnoculturels, notamment des Juifs, des peuples autochtones, des esclaves africains et des colons européens.

Intégrité

L'intégrité du bien en série est basée sur l'élément constitutif de l'établissement de Jodensavanne, avec les vestiges de ses édifices, les cimetières et plusieurs autres éléments qui jouèrent un rôle important pour le développement et la vie quotidienne de la communauté juive, notamment les débarcadères de bateaux qui reliaient Jodensavanne au fleuve, le poste militaire et une partie des défenses, les sources médicinales, les fromagers sacrés et une sablière. Les pierres tombales de l'élément constitutif du cimetière de Cassipora Creek portent des inscriptions en hébreu, en portugais, en espagnol, en néerlandais, en araméen, et dans des combinaisons de ces langues. L'établissement de Cassipora Creek, qui constitua la première communauté juive séfarade autonome au sein de la colonie du Suriname et qui précéda l'établissement de Jodensavanne, n'est pas encore localisé avec précision, mais son emplacement probable est inclus dans la zone tampon.

Authenticité

Les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle sont en grande partie authentiques en termes de formes et conceptions, de matériaux et substance, ainsi que de situations et de cadres. Les travaux d'entretien en cours s'appuient sur les conseils de spécialistes et sont effectués en apportant le plus grand soin aux matériaux et à la substance d'origine.

De manière générale, l'authenticité des vestiges ainsi que leurs cadres ne soulèvent pas de préoccupations importantes pour le moment. Il est nécessaire de renforcer la protection des abords des éléments constitutifs du bien afin d'éviter à l'avenir tout impact potentiel négatif sur l'authenticité de ces cadres.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les deux éléments constitutifs du bien sont reconnus comme monuments archéologiques en vertu de la loi sur les monuments de 2002 et sont légalement protégés au plus haut niveau depuis 2009 par la résolution ministérielle n° 873. La Fondation Jodensavanne, créée en 1971, est l'autorité de gestion officielle du bien. Elle a obtenu le droit d'utilisation à des fins de réhabilitation, de conservation, de gestion et de tourisme et elle détient les droits fonciers officiels du bien. Les populations autochtones locales sont les gardiennes traditionnelles du site archéologique, ce qui ajoute un autre niveau de protection. Le bien est cogéré par le village autochtone de Redi Doti. Un accord de coopération entre le conseil du village de Redi Doti et la Fondation Jodensavanne établit que le village autochtone de Redi Doti est coresponsable de la préservation, de la protection et de la gestion du patrimoine culturel du site archéologique de Jodensavanne, tandis que la Fondation Jodensavanne reconnaît sa responsabilité partagée dans le développement socio-économique durable de Redi Doti. Toute modification du plan de gestion ainsi que tout projet lié au tourisme, aux loisirs ou à la construction doit être approuvé par les deux partenaires. L'accord de coopération est évalué et signé par les deux partenaires tous les quatre ans.

Le plan de gestion 2020-2025 de l'établissement de Jodensavanne et du cimetière de Cassipora Creek donne des orientations pour la gestion, la protection, la conservation et la promotion du site archéologique de Jodensavanne. L'exploitation du bien est très dépendante des recettes provenant de la billetterie et des dons privés. Une subvention annuelle du ministère de l'Éducation, de la Science et de la Culture est sollicitée pour aider à couvrir les coûts de fonctionnement du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) obtenir un financement adéquat et stable pour l'exploitation et l'entretien du bien,
 - b) finaliser la désignation de zone de forêt spéciale protégée,

- c) préparer et/ou centraliser les inventaires des découvertes archéologiques et les informations qui les accompagnent, et présenter ces informations sur des cartes topographiques détaillées et/ou dans un système d'information géographique (SIG),
 - d) identifier des indicateurs quantifiables pour le suivi de l'état de conservation de tous les attributs du bien, ainsi que des conditions environnementales générales et de l'évolution de ses abords, afin de faciliter la détection des évolutions à long terme du bien et de ses abords,
 - e) élaborer un plan global de préparation aux risques pour les deux éléments constitutifs,
 - f) évaluer l'utilisation actuelle des terres (par exemple, l'emplacement des installations destinées aux visiteurs) dans le but d'élaborer un plan d'occupation des sols pour le bien,
 - g) étudier la possibilité et la pertinence d'inclure d'autres groupes d'intérêt et parties prenantes dans le processus de gestion du bien,
 - h) déterminer la capacité d'accueil du bien,
 - i) explorer plus avant la possibilité d'inclure les vestiges de l'établissement de Cassipora Creek dans les limites du bien, au moyen d'une demande de modification mineure des limites, si son emplacement et son état de conservation peuvent être déterminés avec précision,
 - j) entreprendre des recherches sur les relations entre les différents groupes (population juive, descendants africains locaux) qui vivaient ensemble à Jodensavanne afin d'approfondir la connaissance du bien ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 47^e session.

I.C PROPOSITIONS D'INSCRIPTION ÉVALUÉES CONFORMÉMENT À LA DÉCISION 18 EXT.COM 4

E.6. AFRIQUE

Décision : 45 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B.Add et WHC/23/45.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit les **Sites mémoriaux du génocide : Nyamata, Murambi, Gisozi et Bisesero, Rwanda**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (vi)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) inventorier les principaux attributs des éléments constitutifs de Gisozi et de Bisesero afin de définir et de soutenir les stratégies de conservation et de gestion dans ces deux éléments constitutifs de la série,
 - b) documenter tous les attributs principaux des quatre éléments constitutifs du bien en série et préparer une base de référence pour sa conservation, sa gestion et son suivi,
 - c) fournir des informations mises à jour concernant le classement des éléments constitutifs en tant que patrimoine culturel national,
 - d) fournir le plan de gestion mis à jour, en incluant des protocoles de gestion des risques de catastrophes et une stratégie relative aux visiteurs et à l'interprétation qui soit participative et associe tous les acteurs concernés,
 - e) intégrer des évaluations d'impact sur le patrimoine dans le cadre de planification des zones tampons et de l'environnement plus large du bien,
 - f) élaborer un système de suivi qui inclut des indicateurs clés liés aux attributs principaux et aux principales menaces ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

E.7. EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Décision : 45 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B.Add et WHC/23/45.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit les **Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), Belgique, France**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv) et (vi)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais]
4. Demande aux États parties de :
 - a) protéger tous les éléments constitutifs au titre de désignations nationales conformément à la législation en vigueur sur le patrimoine,
 - b) ajuster les limites des éléments constitutifs ci-après comme suit :
 - i) Belgique :
 - élargir les limites de l'élément constitutif WA02 Carrés militaires de Robermont afin d'y inclure les sites funéraires et les tombes des soldats allemands,
 - réduire les limites de l'élément constitutif WA06 Enclos des fusillés à Tamines, pour n'y inclure que le cimetière,
 - ii) France :

- réviser les limites des éléments constitutifs PC03 Mémorial national canadien « Vimy Memorial », PC04 Cimetière militaire du Commonwealth « Canadian Cemetery n°2 » et PC05 Cimetière militaire du Commonwealth « Givenchy Road Canadian Cemetery » et les fusionner pour former un élément constitutif unique afin de couvrir une partie ou la totalité du lieu historique national du Canada de la crête de Vimy,
 - exclure le cimetière civil de l'élément constitutif ND04 Cimetière militaire allemand de la Route de Solesmes et cimetière militaire du Commonwealth « Cambrai East Military Cemetery » et ne conserver que les deux cimetières militaires,
 - modifier la zone tampon des éléments constitutifs PC07 Nécropole nationale française de la Targette et cimetière militaire du Commonwealth « La Targette British Cemetery », et PC08 Cimetière militaire allemand de la Maison Blanche pour y inclure également l'élément constitutif PC09 Cimetière militaire tchèque de Neuville-Saint-Vaast, étant donné qu'il fait partie du même secteur mémoriel,
- c) finaliser l'accord-cadre avec tous les acteurs concernés par la gestion de la section française du bien en série,
 - d) adopter une approche commune de conservation et de gestion qui préserve la spécificité de chaque élément constitutif et renforce leur capacité à transmettre la valeur universelle exceptionnelle du bien en série,
 - e) renforcer la coordination et la coopération transnationales en matière de gestion,
 - f) élaborer une stratégie commune d'interprétation transnationale pour le bien en série qui intègre les récits liés au tribut payé, lors de la Première Guerre mondiale, par les nations autrefois colonisées par des pays européens ;
5. Recommande que les États parties considèrent l'élaboration d'un système commun de suivi transnational, fondé sur les attributs du bien et sur le même ensemble d'indicateurs, qui permettrait une évaluation périodique conjointe de l'état de conservation du bien en série ;
 6. Demande également aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

E.8. AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

Décision : 45 COM 8B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B.Add et WHC/23/45.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit le **Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination, Argentine**, sur la Liste du patrimoine mondiale sur la base du **critère (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination est situé sur le terrain de ce qui était autrefois les quartiers des officiers de l'École de mécanique de la marine (ESMA), dans la ville de Buenos Aires, en Argentine.

Dans le centre clandestin installé dans le bâtiment des quartiers des officiers de l'ESMA, des officiers et des subordonnés de la marine argentine ont enlevé, torturé et assassiné plus de 5 000 personnes, mis en œuvre un plan de vol des bébés nés en captivité, exercé des violences sexuelles et à caractère sexiste, soumis des groupes de personnes détenues-disparues à divers types de travaux forcés, et organisé la spoliation des biens mobiliers et immobiliers des victimes. L'exercice systématique et organisé de la violence secrète par la dictature a eu lieu dans le cadre d'un plan transnational de coopération entre les dictatures du Cône Sud de l'Amérique pour lutter contre l'opposition armée et non armée de gauche et marxiste, ainsi qu'un grand nombre d'associations politiques et sociales progressistes. En raison des implications transnationales de ces événements, dans un contexte de tensions géopolitiques mondiales entre des visions du monde et des valeurs socio-politiques opposées, et compte tenu de l'échelle du bâtiment et de son fonctionnement, de sa situation au cœur de la ville, de la coexistence d'officiers de marine et de personnes détenues-disparues, ainsi que de la variété et de la complexité des crimes commis, le centre clandestin de l'ESMA a transcendé les frontières politiques et géographiques pour devenir un symbole international et emblématique représentant les caractéristiques de la disparition forcée de personnes, considérée aujourd'hui comme un crime contre l'humanité par les Nations Unies.

Critère (vi) : Le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination est étroitement et matériellement associé à, et hautement représentatif de, la répression illégale des opposants et dissidents armés et non armés, menée et coordonnée par les dictatures d'Amérique latine dans les années 1970-1980 et fondée sur la disparition forcée de personnes, dans un climat de tensions géopolitiques mondiales entre des visions du monde opposées sur l'ordre socio-politique du monde.

Intégrité

Le bien possède toutes les strates qui expliquent clairement l'évolution historique de sa construction, nécessaire pour comprendre sa valeur universelle exceptionnelle. Le bâtiment est protégé en qualité de preuve judiciaire depuis 1998 en raison des crimes contre l'humanité qui y ont été commis pendant les opérations de l'ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination. À partir de cette date, toute modification a été interdite. La marine argentine a libéré et cédé le bâtiment en 2004. Jusqu'en 2014, seuls des travaux d'entretien et de lutte contre la détérioration ont été réalisés. De 2014 à 2015, les travaux pour créer et ouvrir le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA ont été réalisés dans le respect scrupuleux de la préservation de l'état de l'édifice, tel qu'il était au moment de sa désaffectation, et de son statut de preuve judiciaire. À l'heure actuelle, différentes marques et divers vestiges témoignant du séjour des détenus-disparus sur le lieu sont conservés. Le bâtiment présente aujourd'hui les conditions d'inaltérabilité nécessaires à la poursuite d'études pouvant permettre l'accès à de nouvelles preuves judiciaires. En outre, il représente une source documentaire pour la reconstruction historique des événements qui s'y sont déroulés.

Authenticité

La structure du bien, sa configuration spatiale, ses revêtements et les marques des diverses modifications architecturales et utilisations au fil du temps permettent de comprendre son histoire et son évolution et transmettent de manière crédible la valeur universelle exceptionnelle du bien. La validation du bâtiment en qualité de preuve judiciaire dans les procès pour les crimes contre l'humanité qui y ont été commis repose sur la reconnaissance de l'authenticité des installations et de la véracité des

témoignages relatifs à ces événements et confirme l'association matérielle et étroite du bien avec ces événements. Les protocoles de conservation et de restauration appliqués pour l'installation du Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA ont été approuvés conjointement par des experts en la matière, par un Conseil consultatif composé de représentants d'organisations de défense des droits humains et du corps judiciaire. Aujourd'hui, toutes les mesures de conservation et de restauration du bâtiment reposent sur des études scientifiques réalisées pour sa préservation, en raison de sa double nature de preuve judiciaire et de source documentaire.

Les attributs matériels du bien qui reflètent sa valeur universelle exceptionnelle sont complétés et renforcés par le processus rigoureux et précoce d'établissement des faits et de recherche de la justice en relation avec les événements criminels qui se sont déroulés pendant les dictatures des militaires et qui ont abouti au premier procès des juntes militaires en 1985 devant un tribunal civil. Ce procès et les méga-procès qui ont suivis ont produit des preuves accablantes sur ce qui s'est passé à l'ESMA. Le quartier des officiers a été protégé en qualité de preuve judiciaire pour les procès. La recherche de la vérité et de la justice est toujours en cours et constituera le socle d'un processus de réconciliation solide.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Diverses mesures de protection juridiques et institutionnelles couvrent le bien et sa zone tampon pour la préservation de sa valeur universelle exceptionnelle. D'un point de vue juridique, le bâtiment est protégé depuis 1998 par une injonction visant à maintenir le statu quo au titre de preuve judiciaire. En outre, la Cour émet continuellement des dispositions spécifiques concernant la préservation de l'ensemble du bâtiment. En ce qui concerne le patrimoine, le bien a été classé monument historique national en 2008, et sa zone tampon, composée des locaux destinés à l'Espace pour la mémoire et pour la promotion et la défense des droits humains (anciennement ESMA), a été classée site historique national. D'un point de vue institutionnel, le décret national pour la création du Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, torture et extermination définit son rôle administratif en tant qu'organisme décentralisé du Secrétariat national aux droits humains, dont la mission est d'informer et de transmettre les événements qui se sont déroulés dans le centre clandestin, ses antécédents et ses conséquences.

Le Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA est géré par une direction exécutive et dispose d'un Conseil consultatif composé des mêmes membres issus du Répertoire des organisations des droits humains et rattachés à l'Espace pour la mémoire et pour la promotion et la défense des droits humains. Le Musée et lieu de Mémoire est situé dans l'enceinte des locaux destinés à l'Espace pour la mémoire et pour la promotion et la défense des droits humains (anciennement ESMA), qui abrite aujourd'hui des institutions publiques et des associations de la société civile d'envergure locale, nationale et régionale. L'Espace pour la mémoire et pour la promotion et la défense des droits humains (anciennement ESMA) est administré par un organe exécutif composé de représentants du gouvernement national, de la ville autonome de Buenos Aires et d'un Répertoire intégré par des organisations de défense des droits humains.

Le maintien à long terme de la valeur universelle exceptionnelle et de la mission du Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA, qui est d'aider l'Argentine à réaliser son aspiration à ce que ces événements ne se reproduisent plus, nécessite l'engagement continu de toutes les institutions concernées pour présenter ce qui s'est passé pendant la dictature dans toute la complexité de son contexte et de ses conséquences et garantir que le bien continue d'être l'héritage de tous les Argentins afin de devenir celui du monde entier.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) élargir la zone tampon par le biais d'une demande de modification mineure des limites ou l'établissement de mécanismes de protection solides pour les parcelles correspondant à l'école technique Raggio et à son terrain de sport,
- b) exercer une vigilance étroite sur toute modification des dispositions d'urbanisme dans l'environnement immédiat et plus large du bien qui pourrait conduire à un développement incompatible avec le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien,
- c) réaliser une évaluation de tous les bâtiments et structures situés dans la zone tampon concernant le niveau de protection et la politique de conservation qui seraient appropriés pour chacun d'entre eux par rapport à leur capacité à soutenir la valeur universelle exceptionnelle,
- d) réaliser un examen systématique de toutes les mesures de gestion des risques en place afin de vérifier si la communication et la coordination inter-agences devraient être renforcées pour répondre efficacement aux catastrophes,
- e) compléter le plan de gestion stratégique par un chapitre sur les dispositifs de gestion des risques et sur les acteurs chargés de traiter les risques spécifiques et d'y répondre,
- f) soumettre pour examen au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS le concept et le projet d'extension du Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA conformément au paragraphe 172 des Orientations,
- g) veiller à ce que l'interprétation du Musée et lieu de Mémoire comprenne des informations plus complètes sur le contexte historico-politique argentin qui a conduit à l'avènement de la dictature civilo-militaire en 1976 et sur le passé des personnes emprisonnées et torturées à l'ESMA, afin de faire pleinement comprendre que les méthodes de répression utilisées pendant la dictature étaient des crimes d'État injustifiables et abominables,
- h) déplacer tous les services du musée liés aux visiteurs à l'extérieur du bâtiment du Casino des officiers, dans un autre local, et conserver le bien uniquement comme lieu d'éducation, de mémoire et de recueillement.

II. EXAMEN DES MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DE BIENS DÉJÀ INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

II.A MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES PROPOSÉES POUR EXAMEN EN 2022

F. BIENS NATURELS

F.1. AFRIQUE

Décision : 45 COM 8B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Rappelant les décisions **07 COM VIII**, **34 COM 8E**, **43 COM 7B.32** et **44 COM 7B.200** adoptées à ses 7^e (Florence, 1983), 34^e (Brasilia, 2010), 43^e (Bakou, 2019) et 44^e élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) sessions respectivement,

3. Approuve la modification mineure des limites du **Parc national de la Comoé, Côte d'Ivoire** ;
4. Se félicite des mesures de conservation positives, déployées par l'État partie à ce jour, et encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre de mesures de protection efficaces sur la base des limites modifiées du Parc national de la Comoé ;
5. Encourage également l'État partie à procéder progressivement, dans le cadre d'un processus participatif, au tracé physique des limites du bien ;
6. Considère que le bien ne devrait pas faire l'objet de nouvelles réductions nettes de sa superficie et invite l'État partie à envisager une extension future du bien, en consultation avec les populations locales, pour inclure entièrement le mont Gorowi et le mont Kongoli dans le bien, comme recommandé par le Comité du patrimoine mondial, dans sa décision **07 COM VIII** ;
7. Demande à l'État partie de confirmer que les limites modifiées du bien englobent 1 148 756 ha et d'expliquer pourquoi les chiffres indiqués pour la superficie ne sont pas cohérents.

Décision : 45 COM 8B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Rappelant les décisions **06 COM VIII.20**, **43 COM 7B.31** et **44 COM 7B.200** adoptées à ses 6^e (UNESCO, Paris, 1982), 43^e (Bakou, 2019) et 44^e élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) sessions respectivement,
3. Approuve la modification mineure des limites du **Parc national de Taï, Côte d'Ivoire** ;
4. Se félicite des progrès accomplis par l'État partie pour résoudre le problème des menaces pesant sur le bien, souligne l'importance de poursuivre les efforts d'élimination des menaces qu'exercent sur le bien les activités illégales et encourage l'État partie à faire rapport sur toute évolution des menaces, s'il y a lieu, et conformément au paragraphe 172 des Orientations, y compris sur toute incidence éventuelle sur l'intégrité du bien et des nouvelles zones ajoutées.

F.2. EUROPE – AMERIQUE DU NORD

Décision : 45 COM 8B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B. et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Rappelant les décisions **31 COM 8B.16**, **35 COM 8B.13**, **41 COM 8B.7**, **44 COM 7B.99** et **44 COM 8B.32**, adoptées à ses 31^e (Christchurch, 2007), 35^e (Siège de l'UNESCO, 2011), 41^e (Cracovie, 2017) et 44^e élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) sessions respectivement,
3. Approuve la modification mineure des limites des **Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe, Albanie, Allemagne, Autriche,**

Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Espagne, France, Italie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchèque, Ukraine, pour agrandir l'élément constitutif Dürrenstein, Autriche, qui deviendra Dürrenstein-Lassingtal, et pour fusionner les éléments constitutifs Parc national Paklenica – Suva draga-Klimenta et Parc national Paklenica – Oglavinovac-Javornik, Croatie, qui deviendront l'élément constitutif Parc national Paklenica ;

4. Recommande que l'État partie d'Autriche renforce encore la protection de l'élément constitutif élargi Dürrenstein-Lassingtal en éliminant progressivement et totalement toute utilisation du bois dans la zone tampon afin d'optimiser la fonction de corridor de l'ensemble de la zone tampon ;
5. Recommande également à l'État partie de Croatie :
 - a) de garantir que les petites zones exclues des éléments constitutifs et des zones tampons du Parc national Paklenica ne feront pas l'objet d'une utilisation accrue, en particulier si cette utilisation risque d'avoir des incidences sur la valeur universelle exceptionnelle du bien en série transnational, et
 - b) d'envisager une extension de la zone tampon pour aligner ses limites sur celles du Parc national Paklenica.
6. Demande aux États parties d'Autriche et de Croatie de soumettre plus d'informations au Centre du patrimoine mondial en réponse aux recommandations ci-dessus, avant le **1^{er} décembre 2024**, dans le cadre du rapport sur l'état de conservation.

G. BIENS CULTURELS

G.1. ETATS ARABES

Décision : 45 COM 8B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites et de la zone tampon d'**Abou Mena, Égypte**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) préciser le régime de protection qui sera appliqué au bien élargi qui n'est pas inclus dans le site archéologique désigné,
 - b) créer une désignation appropriée aux fins de protection pour les zones ajoutées au bien afin d'assurer que celui-ci est couvert dans sa totalité par des désignations aux fins de protection qui soient juridiquement explicites,
 - c) créer un organe de gestion ad-hoc pour le bien,
 - d) envisager d'agrandir la zone tampon ou, du moins, de créer des mécanismes qui garantissent la gestion efficace de l'environnement immédiat et de l'environnement plus large d'Abou Mena d'une manière qui soutienne la valeur universelle exceptionnelle du bien et le maintien du caractère rural des environs du bien.

Décision : 45 COM 8B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites et des zones tampons pour **Le Caire historique, Égypte**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) préparer une documentation complémentaire et entreprendre une analyse afin de :
 - i) délimiter en détail les attributs de la valeur universelle exceptionnelle sur la base d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle approuvée,
 - ii) préparer des cartes détaillées qui définissent les quartiers urbains distincts du bien et leurs relations par rapport aux monuments classés et aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle,
 - iii) démontrer les changements qui ont affecté l'intégrité du bien depuis son inscription ;
 - b) inviter une mission de conseil pour visiter le bien afin d'envisager des propositions de modifications des limites et des zones tampons en fonction d'une analyse et d'une documentation améliorée ainsi que des exigences de protection et de gestion du bien,
 - c) sur la base du conseil dispensé par la mission de conseil, soumettre une demande de modification mineure des limites révisée.

Décision : 45 COM 8B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la modification mineure des limites et de la zone tampon de l'**Ancienne ville de Ghadamès, Lybie** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) modifier le règlement régissant l'occupation des sols à l'intérieur des limites de l'ancienne ville de Ghadamès, du bien et de sa zone tampon, afin d'intégrer les modifications des limites du bien et de la zone,
 - b) élaborer de toute urgence les réglementations spéciales annoncées pour le bien et sa zone tampon sur la base de la loi n.3/1994 et de la loi sur la planification urbaine,
 - c) élaborer et adopter un accord entre tous les acteurs institutionnels concernés et impliqués à différents niveaux de la protection et de la gestion du bien afin de garantir leur participation dans les prises de décision et la clarté des mandats et des tâches dans la mise en œuvre de la gestion du bien.

G.2. EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Décision : 45 COM 8B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la modification mineure des limites du **Centre historique de Florence, Italie**.

Décision : 45 COM 8B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la proposition de zones tampons des **Zones archéologiques de Pompéi, Herculanium et Torre Annunziata, Italie** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) envisager de soumettre à l'avenir une demande de modification mineure des limites dans le but d'étendre la zone tampon afin d'inclure la Villa de Boscoreale qui était initialement incluse dans la proposition de 2020,
 - b) fournir un calendrier de finalisation et de mise en œuvre du plan de gestion.

Décision : 45 COM 8B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la modification mineure des limites et des zones tampons pour **Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain, Slovénie** ;
3. Recommande que l'État partie envisage de soumettre à l'avenir une modification mineure des limites en vue de :
 - a) inclure dans le bien les axes transversaux pertinents, si leur état de conservation peut être amélioré afin de remplir pleinement les conditions d'authenticité et d'intégrité,
 - b) étendre la zone tampon de l'élément constitutif « Roman Walls in Mirje » jusqu'au tronçon de la rue Barjanska conduisant des murs romains à la rue Aškerčeva et jusqu'aux parcelles situées au sud de l'artère de circulation de Mirje sur toute la longueur de l'élément constitutif de la série.

G.3. AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

Décision : 45 COM 8B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites et des zones tampons des **Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo, Panama**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) clarifier les motifs justifiant la définition des limites de la zone tampon du Château de San Lorenzo et, éventuellement, envisager son extension, si nécessaire,
 - b) examiner la possibilité d'adopter la zone de l'ensemble historique monumental de Portobelo créée par la loi 91 de 1976 en tant que zone tampon unique qui comprend les éléments constitutifs situés dans la zone de Portobelo,
 - c) élaborer un plan de gestion intégral pour le bien en série, qui clarifie la protection et la gestion de ses éléments constitutifs et de leurs zones tampons.

II.B MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES PROPOSÉES POUR EXAMEN EN 2023

H. BIENS NATURELS

H.1. EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Décision : 45 COM 8B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Approuve la modification mineure des limites des **Terres et mers australes françaises, France**.

Décision : 45 COM 8B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Rappelant la décision **44 COM 8B.8**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Approuve la modification mineure des limites des **Forêts pluviales et zones humides de Colchide, Géorgie** ;
4. Demande à l'État partie de soumettre des cartes à l'échelle appropriée, montrant les limites des éléments constitutifs et de leurs zones tampons.

I. BIENS CULTURELS

I.1. ETATS ARABES

Décision : 45 COM 8B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites de l'**Art rupestre de la région de Hail, Arabie Saoudite**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) considérer l'extension de la zone tampon vers le sud de 1 km à 1,5 km, conformément aux décisions **39 COM 8B.11**, **41 COM 7B.85**, **43 COM 7B.53** et **44 COM 7B.137**,
 - b) inclure dans la zone tampon, sur la base des perspectives visuelles, un cône de vue entrant depuis la route principale (Al-Muhaffar) menant à Jubbah, afin de protéger la co-visibilité essentielle depuis et vers le bien le long de la route panoramique ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) fournir des explications quant aux différences de surfaces conséquentes de l'élément constitutif du djebel Umm Sinman bien que les limites n'en soient pas affectées,
 - b) mettre en place en urgence des mécanismes de consultation intersectorielle efficaces pour s'assurer qu'aucun projet de développement dans les limites du bien ou dans ses environs n'ait lieu, et que les projets en cours comme celui de l'abattoir soient arrêtés, jusqu'à ce qu'une étude d'impact sur le patrimoine soit réalisée,
 - c) établir des études sur les cônes de vue afin de déterminer les zones visuellement sensibles, d'en assurer la protection et de réglementer la construction dans ces zones pour protéger le caractère paysager et préserver l'intégrité visuelle du bien,
 - d) développer, conformément à la décision **39 COM 8B.11** (point 4.f), des indicateurs pour mesurer l'impact du développement sur les attributs du site.

Décision : 45 COM 8B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour le **Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din, République arabe syrienne**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) expliquer la méthodologie utilisée pour définir les limites proposées de la zone tampon, en particulier concernant la protection du cadre plus large du Qal'at Salah El-Din et des vues principales depuis la forteresse, afin d'évaluer la manière dont la nouvelle zone tampon soutiendra l'intégrité visuelle du bien et de ses environs, de justifier l'extension proposée de la zone tampon dans toutes les directions, au-delà de l'extension horizontale des structures archéologiques observées sur le terrain,

- b) réviser la délimitation de la zone tampon proposée afin de permettre une plus grande précision dans la définition des limites, en particulier concernant les caractéristiques topographiques sur lesquelles elle s'appuie,
- c) clarifier la taille de l'extension de la zone tampon existante (telle qu'approuvée par le Comité du patrimoine mondial en 2006 d'une superficie de 129,52 ha) et la surface totale de la nouvelle zone tampon du Qal'at Salah El-Din une fois la modification proposée acceptée,
- d) approuver officiellement l'extension proposée de la zone tampon par le biais d'une réglementation nationale,
- e) clarifier la nécessité qu'il y a à diviser la zone tampon proposée en différentes zones et envisager de simplifier ce système compte tenu de la portée des contrôles applicables, de la nécessité de protéger les caractéristiques qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien, les vues et l'environnement plus large de la forteresse, ainsi que les objectifs de gestion associés,
- f) fournir davantage d'informations sur tout accord passé avec des propriétaires privés de parcelles situées dans l'emprise de l'extension proposée en matière de gestion de la zone et sur le calendrier de validation de la nouvelle zone tampon au niveau national.

I.2. ASIE – PACIFIQUE

Décision : 45 COM 8B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la modification mineure des limites de ***l'Ensemble de kofun de Mozu-Furuichi : tertres funéraires de l'ancien Japon, Japon*** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) effectuer un suivi permanent de cette zone tampon et des zones environnantes,
 - b) continuer d'explorer la manière dont les zones tampons sont reliées à l'environnement plus large et ce qui, le cas échéant, exige d'être protégé dans l'environnement plus large ; et mettre en œuvre les mesures qui en découlent.

I.3. EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Décision : 45 COM 8B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la proposition de zones tampons pour les **Colonies de bienfaisance, Belgique et Pays-Bas**.

Décision : 45 COM 8B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites de l'**Ancienne cité de Nessebar, Bulgarie** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) proposer officiellement une modification mineure des limites de la zone tampon du bien, conformément aux recommandations fournies par l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial en 2012, 2015, 2017 et 2018,
 - b) finaliser le plan de conservation et de gestion de l'Ancienne cité de Nessebar et prendre en compte les vestiges archéologiques subaquatiques dans tous les domaines de la gestion et de la planification en prévoyant des dispositions pour les régimes spécifiques de conservation, de gestion, de développement durable et de suivi de ce patrimoine,
 - c) renforcer et approfondir le programme de recherche sur le patrimoine culturel subaquatique de l'Ancienne cité de Nessebar en tant que partie intégrante de l'élaboration de l'inventaire national,
 - d) prendre en compte les valeurs du patrimoine culturel subaquatique dans le cadre de l'évaluation d'impact sur le patrimoine de tout nouvel aménagement le long du littoral,
 - e) lancer une étude de faisabilité sur les sites archéologiques subaquatiques afin de les rendre accessibles au public grâce à des itinéraires archéologiques maritimes et mener d'autres activités d'interprétation,
 - f) mettre en place un programme de renforcement des capacités en coopération avec l'UNESCO et ses partenaires afin d'améliorer l'identification, l'évaluation, la recherche et la protection du patrimoine culturel subaquatique,
 - g) ne procéder à aucune intervention sur les fonds marins susceptible d'affecter les vestiges archéologiques subaquatiques et encadrer la navigation autour de la péninsule,
 - h) envisager à long terme la relocalisation du terminal portuaire de Nessebar et des installations de la marina de Nessebar hors de la péninsule.
4. Demande à l'État partie de soumettre une carte révisée à l'échelle appropriée, montrant les limites du bien telles qu'elles ont été approuvées à la suite de cette demande de modification mineure des limites, et la zone tampon telle qu'elle a été clarifiée en 2008.

Décision : 45 COM 8B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la proposition de zone tampon pour les **Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère, France** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) fournir un calendrier pour la finalisation, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion, en particulier pour les équipements et le développement touristiques,
- b) proposer un projet d'étude, de suivi et de régulation des activités humaines à propos de l'impact durable de celles-ci sur :
 - i) la ressource en eau et son évolution prévisible à l'échelle de l'ensemble du bien et de sa zone tampon,
 - ii) l'environnement hydrogéologique du bien et de sa zone tampon dont l'évolution risque d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien à moyen ou long terme,
 - iii) la prise en compte des régulations appropriées dans les documents d'urbanisme tels qu'approuvés par les collectivités locales.

Décision : 45 COM 8B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la proposition de zone tampon pour le **Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extraterritorialité et Saint-Paul-hors-les-murs, Italie, Saint-Siège** ;
3. Recommande également que les États parties prennent en considération les points suivants :
 - a) finaliser de toute urgence le plan de gestion du bien et le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS,
 - b) préciser quand et comment les délimitations de la nouvelle zone tampon seront transcrites dans les réglementations locales et nationales existantes afin de conférer un statut légal à ces limites,
 - c) intégrer dans les mécanismes de gestion une application systématique d'évaluations d'impact sur le patrimoine pour tout plan et projet susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Décision : 45 COM 8B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la proposition de zone tampon pour le **Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences, Espagne**.

Décision : 45 COM 8B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la proposition de zone tampon pour les **Trois châteaux, muraille et remparts du bourg de Bellinzona, Suisse** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) finaliser le plan de gestion qui est actuellement en phase de révision, en mettant l'accent sur la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de ses attributs, tout en prêtant une attention particulière aux perspectives visuelles clés,
 - b) mettre en place des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine systématiques pour tout projet envisagé ou en cours de réalisation dans la zone tampon, ainsi que dans les zones environnantes, susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - c) réglementer la construction dans la zone d'expansion urbaine située au nord-ouest de la zone tampon, en établissant des normes de gabarits et de caractère. Cette réglementation vise à garantir la compatibilité architecturale des nouvelles constructions avec le bien, ainsi qu'à préserver les vues et le paysage,
 - d) s'assurer des synergies entre le plan de gestion du bien et les instruments de planification urbaine nationaux et cantonaux afin d'intégrer des lignes directrices de planification urbaine qui prennent en compte les axes visuels et panoramas, dans la planification urbaine du périmètre de la zone tampon et de son cadre environnant et territorial.

I.4. AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

Décision : 45 COM 8B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la modification mineure des limites et de la zone tampon du **Centre historique de Lima, Pérou** ;
3. Recommande en outre que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) planifier et mettre en œuvre avec rigueur les projets de restauration, de mise en valeur et de reconstruction dans le respect des normes, en s'appuyant sur des données probantes et une documentation de référence,
 - b) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tout projet d'envergure susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations,
 - c) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour tout projet d'aménagement au sein du bien, de sa zone tampon et/ou de l'environnement plus large, susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien.

III. DÉCLARATIONS DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DES BIENS INSCRITS LORS DES SESSIONS PRÉCÉDENTES ET NON ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 45 COM 8B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/8B,
2. Adopte les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens du patrimoine mondial suivants inscrits lors des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial :
 - Allemagne, La Mathildenhöhe à Darmstadt
 - Arabie saoudite, Aire culturelle de Himā
 - Chili, Peuplement et momification artificielle de la culture chinchorro dans la région d'Arica et de Parinacota
 - Côte d'Ivoire, Mosquées de style soudanais du Nord ivoirien
 - Espagne, Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences
 - Fédération de Russie, Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche
 - France, Nice, la ville de la villégiature d'hiver de riviera
 - Gabon, Parc national de l'Indo
 - Inde, Temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa), Telangana
 - Iran (République islamique d'), Chemin de fer transiranien
 - Pays-Bas, Lignes d'eau de défense hollandaises
 - République de Corée, Getbol, étendues cotidales coréennes
 - Thaïlande, Complexe des forêts de Kaeng Krachan
 - Türkiye, Tell d'Arslantepe.

8C. MISE A JOUR DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

Décision : 45 COM 8C.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (WHC/23/45.COM/7B, WHC/23/45.COM/7B.Add, WHC/23/45.COM/7B.Add.2, WHC/23/45.COM/7B.Add.3) et les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (WHC/23/45.COM/8B and WHC/23/45.COM/8B.Add),
2. Ayant examiné les recommandations des Organisations consultatives, décide d'inscrire les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Ukraine, Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et Laure de Kyiv-Petchersk (décision **45 COM 7B.59**)
 - Ukraine, Lviv – ensemble du centre historique (décision **45 COM 7B.60**)

Décision : 45 COM 8C.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC/23/45.COM/7A, WHC/23/45.COM/7A.Add, WHC/23/45.COM/7A.Add.2, WHC/23/45.COM/7A.Add.3, WHC/23/45.COM/7A.Add.4),
2. Ayant examiné les recommandations des Organisations consultatives, décide de maintenir les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Afghanistan, Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (décision **45 COM 7A.51**)
 - Afghanistan, Minaret et vestiges archéologiques de Djam (décision **45 COM 7A.52**)
 - Autriche, Centre historique de Vienne, (décision **45 COM 7A.55**)
 - Bolivie (État plurinational de), Ville de Potosí (décision **45 COM 7A.18**)
 - Côte d'Ivoire / Guinée, Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (décision **45 COM 7A.4**)
 - Égypte, Abou Mena (décision **45 COM 7A.26**)
 - États-Unis d'Amérique, Parc national des Everglades (décision **45 COM 7A.17**)
 - Honduras, Réserve de la Biosphère Río Plátano (décision **45 COM 7A.1**)
 - Îles Salomon, Rennell Est (décision **45 COM 7A.16**)
 - Indonésie, Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (décision **45 COM 7A.15**)
 - Iraq, Assour (Qal'at Cherqat) (décision **45 COM 7A.27**)
 - Iraq, Hatra (décision **45 COM 7A.28**)
 - Iraq, Ville archéologique de Samarra (décision **45 COM 7A.29**)
 - Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (décision **45 COM 7A.31**)
 - Kenya, Parcs nationaux du Lac Turkana (décision **45 COM 7A.10**)
 - Libye, Ancienne ville de Ghadamès (décision **45 COM 7A.36**)
 - Libye, Site archéologique de Cyrène (décision **45 COM 7A.33**)
 - Libye, Site archéologique de Leptis Magna (décision **45 COM 7A.34**)
 - Libye, Site archéologique de Sabratha (décision **45 COM 7A.35**)
 - Libye, Sites rupestres du Tadrart Acacus (décision **45 COM 7A.37**)
 - Madagascar, Forêts humides de l'Atsinanana (décision **45 COM 7A.11**)
 - Mali, Tombeau des Askia (décision **45 COM 7A.24**)
 - Mali, Tombouctou (décision **45 COM 7A.23**)
 - Mali, Villes anciennes de Djenné (décision **45 COM 7A.22**)
 - Mexique, Îles et aires protégées du Golfe de Californie (décision **45 COM 7A.2**)
 - Micronésie (États fédérés de), Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (décision **45 COM 7A.53**)

- Niger, Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (décision **45 COM 7A.12**)
- Ouzbékistan, Centre historique de Shakhrisyabz (décision **45 COM 7A.54**)
- Palestine, Palestine : pays d'olives et de vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (décision **45 COM 7A.39**)
- Palestine, Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil (décision **45 COM 7A.38**)
- Panama, Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (décision **45 COM 7A.19**)
- Pérou, Zone archéologique de Chan Chan (décision **45 COM 7A.20**)
- République arabe syrienne, Ancienne ville d'Alep (décision **45 COM 7A.40**)
- République arabe syrienne, Ancienne ville de Bosra (décision **45 COM 7A.41**)
- République arabe syrienne, Ancienne ville de Damas (décision **45 COM 7A.42**)
- République arabe syrienne, Villages antiques du Nord de la Syrie (décision **45 COM 7A.43**)
- République arabe syrienne, Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (décision **45COM 7A.44**)
- République arabe syrienne, Site de Palmyre (décision **45 COM 7A.45**)
- République centrafricaine, Parc national du Manovo-Gounda St Floris (décision **45 COM 7A.3**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Garamba (décision **45 COM 7A.5**)
- République démocratique du Congo, Parc national de Kahuzi-Biega (décision **45 COM 7A.6**)
- République démocratique du Congo, Réserve de faune à okapis (décision **45 COM 7A.7**)
- République démocratique du Congo, Parc national des Virunga (décision **45 COM 7A.8**)
- République-Unie de Tanzanie, Réserve de gibier de Selous (décision **45 COM 7A.14**)
- Roumanie, Paysage minier de Roşia Montană (décision **45 COM 7A.56**)
- Sénégal, Parc national du Niokolo-Koba (décision **45 COM 7A.13**)
- Serbie, Monuments médiévaux au Kosovo (décision **45 COM 7A.57**)
- Venezuela (République bolivarienne du), Coro et son port (décision **45 COM 7A.21**)
- Yémen, Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (décision **45 COM 7A.50**)
- Yémen, Ville historique de Zabid (décision **45 COM 7A.47**)
- Yémen, Vieille ville de Sana'a (décision **45 COM 7A.49**)

3. Rappelle que les biens suivants ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 18e session extraordinaire (UNESCO, 2023) :

- Liban, Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli (décision **18 EXT.COM 5.1**)
- Ukraine, Le centre historique d'Odesa (décision **18 EXT.COM 5.2**)

- Yémen, Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba, Marib (décision **18 EXT.COM 5.3**)

Décision : 45 COM 8C.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC/23/45.COM/7A, WHC/23/45.COM/7A.Add, WHC/23/45.COM/7A.Add.2, WHC/23/45.COM/7A.Add.3, WHC/23/45.COM/7A.Add.4),
2. Ayant examiné les recommandations des Organisations consultatives, décide de retirer le bien suivant de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Ouganda, Tombes des rois du Buganda à Kasubi (décision **45 COM 7A.25**)

8D. CLARIFICATIONS DES LIMITES ET DES SUPERFICIES DES BIENS PAR LES ÉTATS PARTIES

Décision : 45 COM 8D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/8D,
2. Rappelant la décision **44 COM 8D**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Reconnaît l'excellent travail accompli par les États parties pour la clarification des limites de leurs biens du patrimoine mondial et les félicite pour leurs efforts visant à améliorer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
4. Rappelle que le Centre du patrimoine mondial ainsi que les Organisations consultatives ne seront pas en mesure d'examiner des propositions de modifications mineures ou importantes des limites pour les biens du patrimoine mondial dont les limites à l'époque de l'inscription n'ont pas encore été clarifiées ;
5. Prend note des clarifications des limites et des superficies fournies par les États parties pour les biens suivants et telles que présentées en Annexe du document WHC/23/45.COM/8D :

AFRIQUE

- Côte d'Ivoire, Guinée, Réserve naturelle intégrale du mont Nimba
- Togo, Koutammakou, le pays des Batammariba

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

- Argentine, Presqu'île de Valdés
- Chili, Ville minière de Sewell

ASIE ET PACIFIQUE

- Chine, Grottes de Longmen

- Chine, Paysage culturel du lac de l'Ouest de Hangzhou
- Chine, Vieille ville de Lijiang
- Iran (République islamique d'), Bam et son paysage culturel
- Iran (République islamique d'), Meidan Emam, Ispahan
- Iran (République islamique d'), Pasargades
- Iran (République islamique d'), Shahr-i-Sokhta
- Iran (République islamique d'), Système hydraulique historique de Shushtar
- Japon, Villages historiques de Shirakawa-go et Gokayama
- Viet Nam, Baie d'Ha-Long

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

- Arménie, Monastère de Gherart et la Haute vallée de l'Azat
- Italie, Mantoue et Sabbioneta
- Lituanie, Site archéologique de Kernavė (Réserve culturelle de Kernavė)
- Malte, Ipogée de Hal Saflieni
- Malte, Ville de La Valette
- Norvège, Fjords de l'Ouest de la Norvège – Geirangerfjord et Nærøyfjord
- Norvège, Quartier de « Bryggen » dans la ville de Bergen
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Palais de Blenheim
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Palais de Westminster et l'abbaye de Westminster incluant l'église Sainte-Marguerite
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Parc de Studley Royal avec les ruines de l'abbaye de Fountains
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saltaire
- Suède, Forges d'Engelsberg
- Suède, Gravures rupestres de Tanum
- Suède, Ville-église de Gammelstad, Luleå
- Suède, Ville hanséatique de Visby
- Suisse, Trois châteaux, muraille et remparts du bourg de Bellinzona
- Tchéquie, Centre historique de Český Krumlov
- Tchéquie, Centre historique de Telč
- Tchéquie, Kutná Hora : le centre historique de la ville avec l'église Sainte-Barbe et la cathédrale Notre-Dame de Sedlec

ÉTATS ARABES

- Oman, Fort de Bahla ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de poursuivre l'identification et la collecte d'informations géographiques et cartographiques sur les biens du patrimoine mondial dans les propositions d'inscription lorsque les informations requises ne sont pas disponibles ou ne sont pas adéquates ;
 7. Demande également aux États parties n'ayant pas encore répondu aux questions soulevées dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif de bien vouloir fournir toutes les

clarifications ainsi que la documentation le plus rapidement possible, et jusqu'au **1^{er} décembre 2023**, afin de les soumettre pour examen, si les conditions techniques sont remplies, à la 46^e session du Comité du patrimoine mondial.

8E. ADOPTION DES DECLARATIONS RETROSPECTIVES DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Décision : 45 COM 8E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/8E,
2. Félicite les États parties pour le travail accompli dans l'élaboration des Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle pour les biens du patrimoine mondial dans leurs territoires ;
3. Adopte les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle, telle que présentée dans l'annexe du document WHC/23/45.COM/8E, pour les biens du patrimoine mondial suivants :

ASIE ET PACIFIQUE

- Australie, Zone de nature sauvage de Tasmanie
- Sri Lanka, Vieille ville de Galle et ses fortifications

ÉTATS ARABES

- Égypte, Abou Mena
- Égypte, Le Caire historique
- Égypte, Monuments de Nubie d'Abou Simbel à Philae
- Égypte, Thèbes antique et sa nécropole
- Égypte, Zone Sainte-Catherine
- Iraq, Assour (Qal'at Cherqat)
- Iraq, Hatra

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

- Croatie, Cathédrale Saint-Jacques de Šibenik
- Croatie, Ensemble épiscopal de la basilique euphrasienne dans le centre historique de Poreč
- Croatie, Ville historique de Trogir
- Espagne, Ibiza, biodiversité et culture
- Espagne, Parc national de Doñana
- Espagne, Ville historique de Tolède
- Espagne, Ville historique fortifiée de Cuenca
- France, Ville fortifiée historique de Carcassonne

- Grèce, Météores ;
4. Note que les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril seront examinées par les Organisations consultatives en priorité ;
 5. Demande au Centre du patrimoine mondial de publier les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle susmentionnée dans les deux langues sur son site internet.
- 9. Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible**

9A. Processus en amont

Décision : 45 COM 9A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/9A,
2. Rappelant la décision **44 COM 9A**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021), et ses décisions précédentes concernant le Processus en amont,
3. Rappelant également que le soutien en amont doit intervenir à un stade précoce, de préférence au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties, accueille favorablement que les États parties de toutes les régions fassent usage du Processus en amont ;
4. Accueille également favorablement la préparation par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives d'une boîte à outils pour rendre opérationnel le « Guide pour l'élaboration et la révision des listes indicatives du patrimoine mondial », en réponse aux demandes de Processus en amont concernant les Listes indicatives et invite les États parties à suivre ce guide et cette boîte à outils, qu'ils s'engagent ou non dans le Processus en amont ;
5. Reconnaît les efforts entrepris par l'Etat partie concerné, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial dans la mise en œuvre du projet jusqu'à présent et décide de mettre fin au projet pilote des Mosquées de pierre corallienne des Maldives (Maldives) ;
6. Prend note des progrès réalisés en ce qui concerne les demandes de Processus en amont reçues entre 2018 et 2021 ;
7. Accueille en outre favorablement la soumission des demandes de Processus en amont reçues aux dates limites du 31 mars 2022 et du 31 mars 2023, et les efforts déployés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour traiter toutes les demandes reçues dans les délais les plus brefs possibles dans la limite des ressources disponibles ;
8. Invite également les États parties à apporter des ressources extrabudgétaires pour la coordination générale et le soutien au renforcement des capacités du Processus en amont, et décide également, au cas où les ressources seraient insuffisantes pour assurer la continuité, de compléter le financement d'un poste extrabudgétaire à partir de la ligne budgétaire « Soutien en amont » dans le Fonds du patrimoine mondial ;

9. Remercie les États parties de Slovaquie, de Suisse et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour leur soutien financier à la coordination générale du Processus en amont ;
10. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de présenter un rapport d'avancement sur le soutien offert aux demandes de Processus en amont reçues, pour examen à sa 46^e session.

10. Rapports périodiques

10A. Rapport sur les résultats du troisième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques pour l'Asie et le Pacifique

Décision : 45 COM 10A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/10A,
2. Rappelant les Décisions **41 COM 10A**, **43 COM 10B** et **44 COM 10D**, adoptées respectivement à sa 41^e session (Cracovie, 2017), 43^e session (Bakou, 2019) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) ;
3. Note avec satisfaction que la grande majorité des États parties de la région Asie et Pacifique ont participé au remplissage et à la soumission de la Section I (concernant l'État partie) et de la Section II (concernant le bien du patrimoine mondial) du questionnaire des Rapports périodiques ;
4. Reconnaît que la région Asie et Pacifique a été la première à se soumettre à l'exercice de soumission des Rapports périodiques entièrement en ligne, en raison de la situation sanitaire mondiale, et remercie le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, les Organisations consultatives, les centres de catégorie 2 et les Bureaux hors-siège de l'UNESCO de la région de s'être adaptés à la formation et à l'accompagnement proposés, tout au long de l'exercice, conformément aux nouvelles modalités de participation ;
5. Note avec satisfaction qu'un certain nombre d'États parties ont organisé des réunions nationales destinées aux acteurs de l'exercice de soumission des Rapports périodiques à différents stades du processus, et remercie les États parties de la région pour leur flexibilité et leur engagement tout au long du troisième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques dans la région Asie et Pacifique, et en particulier les Points focaux nationaux et les gestionnaires de sites du patrimoine mondial pour leur engagement et leur participation active ;
6. Remercie l'État partie de la République de Corée, à travers son Département du patrimoine culturel, pour ses contributions en faveur de la mise en œuvre du troisième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques par l'intermédiaire du mécanisme de son Fonds-en-dépôt UNESCO/République de Corée ;
7. Se félicite du Rapport régional du troisième cycle pour la région Asie-Pacifique, et encourage tous les États parties à le diffuser largement auprès des acteurs concernés de la région ;
8. Approuve le Plan d'action cadre régional du troisième cycle, élaboré en coopération avec tous les États parties et les autres acteurs du patrimoine dans la région, et note avec

satisfaction que les priorités s'alignent sur celles énoncées dans la déclaration adoptée à l'unanimité lors de la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2022 (Ville de Mexico, septembre 2022) et les réflexions menées lors de la conférence internationale « Les Prochaines 50 – L'avenir du Patrimoine mondial pendant des périodes de défis : Renforcer la résilience et la durabilité » (Delphes, novembre 2022) ;

9. Encourage les États parties à intégrer le Plan d'action cadre régional dans leurs politiques et stratégies nationales et sous-régionales relatives au patrimoine, et demande à l'UNESCO, en collaboration avec les Organisations consultatives, les centres de catégorie 2 et d'autres partenaires de soutenir les États parties dans sa mise en œuvre ;
10. Note que la République de Corée a approuvé, dans le cadre d'un Fonds-en-dépôt à l'UNESCO, un projet extrabudgétaire sur le patrimoine transfrontalier dans la région Asie-Pacifique et au-delà qui sera coordonné par le Centre du patrimoine mondial, en tant que suivi des principales priorités identifiées lors du troisième cycle de soumission de Rapports périodiques, et invite les Organisations consultatives et autres partenaires techniques concernés à fournir des services de conseil et à participer aux activités associées à ce projet et encourage également tous les donateurs intéressés à soutenir les activités qui sont en ligne avec les priorités et les activités identifiées dans le Plan d'action cadre en mettant à disposition du Centre du patrimoine mondial et des bureaux hors siège de l'UNESCO des fonds dédiés ;
11. Encourage les États parties de la région à organiser des réunions régulières, au niveau régional et/ou sous-régional, pour garantir la mise en œuvre et le suivi continu du Plan d'action cadre régional et invite les États parties et les autres parties prenantes concernées à soutenir ces efforts ;
12. Prend note de la publication possible d'un numéro des Cahiers du patrimoine mondial dédié au troisième Rapport périodique pour la région Asie et Pacifique, si la situation financière le permet, et encourage les États parties à apporter un soutien financier au Centre du patrimoine mondial à cette fin ;
13. Demande au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO de suivre la mise en œuvre du Plan d'action cadre pour la région Asie et Pacifique en vue de préparer un rapport d'évaluation à mi-cycle dans trois ans.

10B. Rapport sur les résultats du troisième cycle de l'exercice du Rapport périodique en Amérique latine et Caraïbes

Décision : 45 COM 10B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/10B,
2. Rappelant les décisions **41 COM 10A**, **42 COM 10A**, **43 COM 10B** et **44 COM 10D** adoptées respectivement à ses 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018), 43^e (Bakou, 2019) sessions et à sa 44^e session (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Salue les efforts déployés par les États parties de la région Amérique latine et Caraïbes pour le remplissage et la soumission de la section I et le très haut niveau de remplissage et de soumission de la section II du questionnaire du Rapport périodique ;

4. Remercie l'Institut régional pour le patrimoine mondial de Zacatecas (Mexique) et le Centre régional Lucio Costa pour la formation à la gestion du patrimoine (Brésil), ainsi que les organisations consultatives qui ont facilité l'exercice de soumission du Rapport périodique dans la région ;
5. Accueille avec satisfaction le Rapport régional du troisième cycle de la région Amérique latine et Caraïbes et encourage les États parties à le diffuser largement auprès de tous les acteurs concernés de la région ;
6. Prend note de la publication prévue du Rapport périodique du troisième cycle de la région Amérique latine et Caraïbes dans les Cahiers du patrimoine mondial, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, et invite les États parties à verser une contribution financière à cet effet ;
7. Salue également les efforts conjoints des points focaux nationaux et des gestionnaires de sites du patrimoine mondial, du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et des Organisations consultatives pour l'élaboration d'un Plan d'action cadre dans un format adaptable, afin de faciliter son appropriation et sa mise en œuvre par les États parties ;
8. Approuve le Plan d'action cadre régional du troisième cycle élaboré en collaboration avec tous les États parties et d'autres acteurs du patrimoine dans la région et note avec satisfaction que les priorités s'alignent sur celles énoncées dans la Déclaration adoptée à l'unanimité lors de la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable - MONDIACULT 2022 (Mexico, 2022) et les réflexions menées lors de la conférence internationale « Les 50 prochaines années - L'avenir du patrimoine mondial dans des périodes de défis, renforcer la résilience et la durabilité » (Delphes, 2022) ;
9. Encourage les États parties à intégrer le Plan d'action cadre régional du troisième cycle dans leurs stratégies nationales et sous-régionales relatives au patrimoine, et demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, les centres de catégorie 2 et d'autres partenaires, de soutenir les États parties dans sa mise en œuvre ;
10. Demande également au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO de suivre la mise en œuvre du Plan d'action cadre régional en vue de préparer un rapport d'évaluation à mi-cycle qui sera présenté au Comité du patrimoine mondial au bout de trois ans.

10C. Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des Plans d'action du troisième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques pour les régions Afrique et États arabes

Décision : 45 COM 10C.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/10C,
2. Rappelant la décision **44 COM 10B**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou / réunion en ligne, 2021),
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action du troisième cycle de soumission des Rapports périodiques pour la région Afrique (2021-2027) ;
4. Exprime son appréciation au Fonds pour le patrimoine mondial africain pour le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'Afrique (2021-2027) ;

5. Note avec satisfaction la contribution financière des gouvernements de la Chine, de la France, du Japon, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suisse et du Sultanat d'Oman aux activités menées dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action 2021-2027 pour la région Afrique ;
6. Appelle les États parties à apporter leur soutien financier et technique dans la mise en œuvre du Plan d'action 2021-2027 régional pour la région Afrique à travers des activités de suivi avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives, l'École du patrimoine mondial Africain et le Fonds pour le patrimoine mondial africain ;
7. Prend note avec satisfaction de la création du Réseau des gestionnaires de sites africains, travaillé à l'élaboration d'un réseau d'universités africaines et de cinq centres d'excellence dans chacune des cinq sous-régions pour autonomiser les experts locaux et mieux institutionnaliser le développement des capacités dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial en Afrique et notamment en synergie avec les Conventions relatives à la culture de l'UNESCO ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, le Fonds du patrimoine mondial africain, et avec l'appui des États parties, de poursuivre ses efforts en vue de coordonner et mettre en œuvre le programme régional de renforcement des capacités conformément au Plan d'action 2021 – 2027 ;
9. Approuve avec satisfaction le fait que la Stratégie pour le patrimoine mondial en Afrique ait été élaborée sur la base d'un processus de consultation inclusif autour des sept États arabes situés sur le continent africain et qu'elle soit alignée sur les Plans d'action régionaux pour l'Afrique et les États arabes ;
10. Approuve également avec satisfaction que les conclusions de la Conférence de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2022 (Ville de Mexico, 2022), et les réflexions obtenues lors de la conférence internationale « Les 50 prochaines années - Le futur du patrimoine mondial dans un contexte difficile, Améliorer la résilience et la durabilité » (Delphes, 2022), ainsi que l'Appel à l'action de Yaoundé adopté lors des célébrations sous-régionales du 50^e Anniversaire de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO en Afrique centrale (Yaoundé, 2022), aient été prises en compte dans la mise en œuvre des activités menées par la suite ;
11. Rappelle en outre aux États parties de la région Afrique qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le **1er février 2024** au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le **1er décembre 2023** au plus tard ;
12. Réitère sa demande au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO de suivre la mise en œuvre du Plan d'action régional, en collaboration avec le Fonds du patrimoine mondial africain, en vue de préparer un rapport d'évaluation à mi-cycle qui sera présenté au Comité du patrimoine mondial lors de la 46^e session.

Décision : 45 COM 10C.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/10C,
2. Rappelant la décision **44 COM 10A**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action régional du troisième cycle pour les États arabes (2021-2027) ;

4. Exprime sa reconnaissance au Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) pour son suivi de la mise en œuvre du Plan d'action pour les États arabes (2021-2027) ;
5. Invite les États parties à soutenir la mise en œuvre du Plan d'action pour les États arabes (2021-2027) et à poursuivre leur collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et l'ARC-WH dans l'exécution des activités s'y rapportant ;
6. Approuve avec satisfaction le fait que la Stratégie pour le patrimoine mondial en Afrique ait été élaborée sur la base d'un processus de consultation inclusif autour des sept États arabes situés sur le continent africain et qu'elle soit alignée sur les Plans d'action régionaux pour l'Afrique et les États arabes ;
7. Approuve également avec satisfaction le fait que les conclusions de la Conférence de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2022 (Ville de Mexico, 2022), et les réflexions obtenues lors de la conférence internationale « Les 50 prochaines années - Le futur du patrimoine mondial dans un contexte difficile, Améliorer la résilience et la durabilité » (Delphes, 2022) aient été prises en compte dans la mise en œuvre des activités menées par la suite ;
8. Rappelle aux États parties de la région des États arabes qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le **1er février 2024** au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le **1er décembre 2023** au plus tard ;
9. Réitère sa demande au Centre du patrimoine mondial de suivre la mise en œuvre du Plan d'action régional en vue de préparer un rapport d'évaluation à mi-cycle qui sera présenté au Comité du patrimoine mondial lors de la 46^e session.

10D. Suivi de la mise en œuvre des plans d'action pour le deuxième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques dans les autres régions

Décision : 45 COM 10D.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/10D,
2. Rappelant les décisions **43 COM 10A.1** et **44 COM 10C.3** adoptées respectivement à sa 43^e session (Bakou, 2019) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle de soumission des Rapports périodiques de la région Asie et Pacifique ;
4. Remercie les gouvernements de la Chine, du Japon, des Pays-Bas et de la République de Corée, ainsi que l'Union européenne, pour leur contribution au soutien des activités de suivi du deuxième cycle de Rapports périodes de la région Asie et Pacifique ;
5. Prend note des progrès accomplis sur le processus de proposition d'inscription des Routes de la soie, lancé par les États parties asiatiques en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, et se félicite de la coopération internationale fructueuse entre les institutions nationales de divers États parties de la région ;
6. Salue les progrès accomplis dans l'achèvement des Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle en Asie et dans le Pacifique et rappelle aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le **1^{er} février 2024**, ainsi que les clarifications des

limites d'ici le **1^{er} décembre 2023** au plus tard, pour examen par les Organisations consultatives et pour étude lors des prochaines sessions du Comité.

Décision : 45 COM 10D.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/10D,
2. Rappelant la décision **44 COM 10C.4**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle de Rapports périodiques de l'Amérique latine et des Caraïbes,
4. Remercie les gouvernements flamand (Belgique), de l'Allemagne, du Japon, des Pays-Bas, de la République de Corée et de la Norvège ainsi que la Banque Mondiale et l'Union européenne, pour leur contribution au soutien des activités de suivi du deuxième cycle de Rapports périodes de la région d'Amérique latine et Caraïbes.

Décision : 45 COM 10D.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/10D,
2. Rappelant les décisions **43 COM 10A.5** et **44 COM 10C.5**, adoptées respectivement à sa 43^e session (Bakou, 2019) et à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Note que des progrès supplémentaires ont été réalisés dans le suivi du deuxième cycle de Rapports périodiques pour l'Europe et l'Amérique du Nord, et encourage les États parties de la région à poursuivre leurs efforts pour mener à bien les actions prioritaires identifiées lors du deuxième cycle de Rapports périodiques, tout en tenant le Centre du patrimoine mondial informé des avancées et/ou défis significatifs ;
4. Rappelle par ailleurs que le suivi du deuxième cycle de Rapports périodiques a d'importantes implications en matière de ressources et de charge de travail pour les États parties et le Centre du patrimoine mondial et, par conséquent, encourage les États parties à soutenir financièrement les activités de suivi du deuxième cycle de Rapports périodiques dans la région Europe et Amérique du Nord, au sein de leur pays, et à envisager de verser des contributions volontaires au sous-compte du Fonds du patrimoine mondial consacré au renforcement des capacités humaines du Secrétariat ou de détacher des experts ;
5. Note également le manque de soutien financier des États parties pour donner suite à l'enquête de suivi du Plan d'action d'Helsinki de 2016 et évaluer les résultats du Plan d'action sous-régional 2015 pour l'Amérique du Nord ;
6. Se félicite des progrès accomplis dans l'achèvement des Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle en Europe, mais rappelle aux États parties de la région qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le **1^{er} février 2024** au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le **1^{er} décembre 2023** au plus tard ;
7. Invite le Centre du patrimoine mondial à inclure dans le Rapport régional à présenter à sa 46^e session une évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des différents

plans d'action, à partir des informations communiquées par les États parties dans le cadre de l'exercice de Rapports périodiques entre 2022 et 2023.

10E. Rapport d'avancement sur le troisième cycle des Rapports périodiques pour les autres régions

Décision : 45 COM 10E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/10E ;
2. Rappelant les Décisions **41 COM 10A**, **41 COM 11**, **42 COM 10A**, **43 COM 10A.1**, **43 COM 10B**, **43 COM 11A** et **44 COM 10D** adoptées respectivement à ses 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018), 43^e (Bakou, 2019) sessions et 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021), ainsi que les dispositions du paragraphe 204 des Orientations ;
3. Note avec satisfaction le lancement réussi du troisième cycle de soumission des Rapports périodiques dans la région Europe et Amérique du Nord et salue les préparatifs entrepris par le Secrétariat avant l'exercice ;
4. Notant que le troisième cycle de soumission des Rapports périodiques adopte une approche globale caractérisée par le rôle moteur des États parties, invite les États parties à apporter un soutien financier aux activités réalisées dans le cadre du troisième cycle de soumission des Rapports périodiques dans la région Europe et Amérique du Nord ;
5. Remercie le gouvernement de la Suède pour le soutien financier apporté afin de garantir que le Secrétariat soit en mesure de maintenir une approche globale tout au long du troisième cycle, et appelle les États parties à continuer de fournir un financement durable pour la coordination mondiale de l'exercice de soumission des Rapports périodiques et de son suivi ;
6. Prend note des résultats de la Déclaration de MONDIACULT 2022 et de l'opportunité offerte par le Rapport global de l'UNESCO sur les politiques culturelles afin d'analyser les contributions pertinentes des États parties aux efforts de suivi des politiques culturelles de l'UNESCO, demande au Secrétariat d'utiliser la période de réflexion pour procéder à une étude de faisabilité afin d'examiner les modalités pratiques de l'amélioration du Rapport périodique de la Convention dans ce cadre, y compris, entre autres, la possibilité de passer d'une approche régionale des Rapports périodiques à une approche globale, en examinant la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial par le biais d'un rapport analytique succinct préparé par le Secrétariat, et en révisant le cadre analytique du Rapport périodique et ses indicateurs de suivi ;
7. Appelle les États parties à fournir au Centre du patrimoine mondial, par le biais de contributions affectées au Fonds du patrimoine mondial, d'autres contributions volontaires et/ou de personnel détaché, les ressources financières et humaines nécessaires pour procéder à l'étude de faisabilité demandée ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de soumettre un rapport d'avancement sur la mise en œuvre globale du troisième cycle de soumission des Rapports périodiques, à sa 46^e session.

11. Suivi des recommandations des évaluations et audits sur les méthodes de travail et résultats du Groupe de travail ad-hoc

Décision : 45 COM 11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/11.Rev,
2. Exprime sa reconnaissance au Groupe de travail ad hoc pour ses efforts et prend note de ses recommandations ;
3. Rappelant les Décisions **40 COM 11**, **42 COM 12A**, **43 COM 8**, **43 COM 12**, **44 COM 8**, **44 COM 11** et **44 COM 12**, adoptées respectivement lors de ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 42^e (Manama, 2018), 43^e (Bakou, 2019) sessions et de sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
4. Prenant en compte les lourdes contraintes budgétaires du Fonds du patrimoine mondial et la nécessité d'une gestion efficace de la taille croissante de la Liste, ainsi que l'appel à une Liste du patrimoine mondial plus équilibrée, tenant compte des aspirations des États parties et régions non et sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial,
5. Prenant note de la Stratégie globale adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 18^e session (Phuket, 1994) afin de fournir un cadre général pour une analyse et un programme d'action visant à réduire les écarts dans la représentation régionale dans le but de parvenir à une Liste du patrimoine mondial équilibrée et crédible, tout en prenant en considération les aspirations des États parties et régions non et sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial ;
6. Décide de créer un groupe de travail à composition non limitée des États parties à la Convention, de lui transférer le mandat du Groupe de travail ad hoc, et de permettre à tous les États parties à la Convention de contribuer plus avant aux discussions pour :
 - a) Envisager les améliorations nécessaires pour réduire l'écart de représentation des États parties sur la Liste du patrimoine mondial et améliorer l'équilibre de la Liste,
 - b) Proposer des solutions aux exigences de l'évaluation technique, y compris l'amélioration des activités de renforcement des capacités,
 - c) Étudier la possibilité de faire appel à des prestataires de service supplémentaires,
 - d) Proposer des solutions durables aux exigences financières du processus de proposition d'inscription pour mettre en œuvre ce qui précède, y compris l'analyse préliminaire ;
 - e) Considérer le mandat et les méthodes de travail pour une extension de ce groupe de travail à composition non limitée, afin de lancer une réflexion fondamentale sur le fonctionnement de la Convention du patrimoine mondial ;
7. Décide également que le groupe de travail à composition non limitée travaillera en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et, le cas échéant, les parties prenantes concernées, et soumettra son rapport et ses recommandations lors de la 46^e session du Comité ;
8. Appelle les États parties à la Convention à contribuer volontairement à la création de ce groupe de travail à composition non limitée ;
9. Prend également note du consensus du Comité en faveur d'une présidence du groupe de travail à composition non limitée assurée par l'Arabie saoudite.

12. Révision des *Orientations*

Décision : 45 COM 12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC/23/45.COM/12,

PARTIE I - Évaluation de l'impact de la Décision 40 COM 11 (paragraphe 61 des Orientations)

2. Rappelant les décisions **40 COM 11** et **44 COM 8** adoptées respectivement lors de sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016) et de sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Tenant compte également des lourdes contraintes budgétaires du Fonds du patrimoine mondial et de la nécessité d'une gestion efficace de la taille croissante de la Liste du patrimoine mondial et de l'appel à une Liste du patrimoine mondial plus équilibrée,
4. Décide que l'impact des amendements proposés au paragraphe 61 des Orientations sera évalué à la 51^e session du Comité du patrimoine mondial, et encourage les États parties à envisager de soumettre des propositions d'inscription selon des critères naturels, sur la base des études régionales et thématiques de l'UICN ;
5. Adopte la révision proposée du paragraphe 61 des Orientations, telle que présentée à l'annexe 1 du document WHC/23/45.COM/12 ;

PARTIE II - Révision du Chapitre VIII et de l'annexe 14 des Orientations concernant l'emblème du patrimoine mondial et son utilisation à la suite des modifications apportées au logo de l'UNESCO

6. Prend également note du nouveau guide "Normes graphiques et utilisation du logo de l'UNESCO" publié par le Secrétariat de l'UNESCO en juillet 2021 en réponse aux recommandations du groupe de travail sur la communication établies dans le cadre du processus de transformation stratégique ;
7. Reconnaissant que les changements reflétés dans ce nouveau guide auront un impact sur l'utilisation conjointe du logo de l'UNESCO et de l'emblème du patrimoine mondial, adopte par conséquent les révisions du Chapitre VIII et de l'annexe 14 des Orientations proposées à l'annexe 2 du document WHC/23/45.COM/12.

13. 50^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial

Décision : 45 COM 13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/13,
2. Rappelant la décision **44 COM 5A**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou / réunion en ligne, 2021) et la résolution **23 GA 9**, adoptée par l'Assemblée générale des États parties à sa 23^e session (UNESCO, 2021),

3. Remercie tous les États parties et les organisations qui ont organisé plus de 65 activités pour marquer la célébration du 50^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial, ainsi que les autres partenaires pour les événements et les publications sur le thème « Les 50 prochaines années : le patrimoine mondial comme source de résilience, d'humanité et d'innovation » ;
4. Exprime ses remerciements au Secrétariat pour le sondage sur le 50^e anniversaire qui a été ouvert à toutes les parties prenantes de la Convention du patrimoine mondial, ainsi qu'à toutes les personnes qui ont fait part de leurs réflexions à ce sujet, et prend note des conclusions de ce sondage ;
5. Remercie également le gouvernement du Cameroun pour la célébration régionale du 50^e anniversaire en Afrique centrale et prend note de l'Appel à l'action de Yaoundé et des priorités qu'il a identifiées pour l'Afrique centrale en particulier ;
6. Remercie en outre le gouvernement grec pour la tenue de la conférence de Delphes et demande au Secrétariat d'assurer le suivi de ses conclusions et de ses résultats ;
7. Exprime sa gratitude au gouvernement français et à son partenaire du secteur privé, Felissimo, pour leurs contributions financières dans le cadre du 50^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial ;
8. Remercie tous ceux qui ont contribué aux discussions sur le 50^e anniversaire de la Convention, saluant en particulier la contribution scientifique des experts, et invite les États parties à prendre note des principales réflexions du 50^e anniversaire et à renforcer leur mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et la protection du patrimoine culturel et naturel mondial, en reconnaissant sa valeur durable et irremplaçable pour favoriser le développement durable et la diversité biologique et culturelle dans le monde entier.

14. Assistance internationale

Décision : 45 COM 14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/14,
2. Décide d'approuver les demandes d'assistance internationale suivantes :
 - a) « Conservation et gestion des mosquées de style soudanais du Nord ivoirien » (Côte d'Ivoire) pour un montant de 85.058 dollars E.U. au titre du budget de Conservation et gestion-Culture, en remplaçant les montants de "per diem" de 8.000 dollars E.U. et 5.000 dollars E.U. (correspondant en réalité au défraiement des participants aux ateliers) par les montants forfaitaires de 1.800 dollars E.U. et 1.125 dollars E.U. respectivement ;
 - b) « Préparation d'un plan de gestion de la conservation pour les Bâtiments traditionnels ashanti du Ghana » (Ghana) pour un montant de 43.678 dollars E.U. au titre du budget de Conservation et gestion-Culture, les 1.700 dollars E.U. prévus pour les indemnités journalières de séjour des experts internationaux étant réaffectés afin de couvrir les indemnités journalières de séjour de sept agents culturels supplémentaires, sous la juridiction desquels se trouvent les bâtiments traditionnels Ashanti, et trois conservateurs dans les bureaux régionaux du Haut-Ouest et du Centre du Ghana Museums and Monuments Board;
 - c) « Programme de formation pour la préparation d'un plan de conservation du site » (Égypte) pour un montant de 56.504 dollars E.U. au titre du budget de Conservation et gestion-Culture ; le statut des experts nationaux sera clarifié avant l'établissement du contrat étant donné le Fonds du patrimoine mondial ne peut pas couvrir les salaires d'employés d'un gouvernement ;
 - d) « Évaluation de l'état des épaves du Site d'essais nucléaires de l'atoll de Bikini » (Îles Marshall) pour un montant de 70.000 dollars E.U. au titre du budget de Conservation et gestion-Culture (autrement dit sans les montants dédiés à l'équipement de plongée (3.000 dollars E.U.) et les frais de parc marin (1.800 dollars E.U.)) ;
 - e) « Conservation de l'ancien Siva Devale No 01 au sein du site du patrimoine mondial de la cité historique de Polonnaruwa » (Sri Lanka) pour un montant de 47.500 dollars E.U. au titre du budget de Conservation et gestion-Nature, ainsi que l'autorise le paragraphe 240 des Orientations ;
 - f) « Sensibilisation de la Population du Parc sur les menaces sismiques du Département du Nord et la mise en place d'un système de conservation, d'entretien des monuments et d'un cahier de prescriptions techniques pour le renforcement parasismique de l'architecture vernaculaire du PNH CSSR » (Haïti) pour un montant de 33.325 dollars E.U. au titre du budget de Conservation et gestion-Culture ; au moment de la mise en œuvre de l'activité, l'utilisation des fonds de l'assistance internationale devra mettre l'accent en priorité sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle, en concertation étroite entre l'État partie, le Secrétariat (CPM et le Bureau de l'UNESCO à Port-au-Prince) et les Organisations consultatives ;

3. Ayant pris note du manque de fonds sur l'assistance préparatoire et le montant restant dans la catégorie « Conservation et gestion », autorise le transfert de 119 500 dollars E.U. du budget de Conservation et gestion vers le budget de l'assistance préparatoire ;
 4. Se félicite de l'examen de l'assistance internationale pour la période 2016-2021, axé sur l'assistance de Conservation et gestion et l'assistance d'urgence, et prend note des résultats et des avantages que l'assistance internationale a apportés à l'Afrique, aux PMA et aux communautés locales, ainsi que du rôle qu'elle a joué dans la promotion du développement durable dans le contexte des biens du patrimoine mondial; et invite les États parties bénéficiant de l'assistance internationale à présenter des rapports complets sur les interventions et les résultats obtenus ;
 5. Encourage les États parties qui envisagent de préparer des demandes d'assistance internationale à prendre contact avec le Centre du patrimoine mondial pour obtenir des conseils sur le sujet et/ou les aspects techniques de leurs demandes d'assistance internationale bien avant la date butoir annuelle du 31 octobre.
- 15. Présentation des comptes finaux du Fonds du patrimoine mondial au titre de l'exercice biennal 2020-2021, Rapport sur l'exécution du Fonds du patrimoine mondial au titre de l'exercice biennal 2022-2023, Proposition budgétaire du Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2024-2025 et suivi de la Décision 44 COM 14**

Décision : 45 COM 15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/15,

Partie I : Rapports finaux sur le Fonds du patrimoine mondial pour les exercices biennaux 2020-2021 et 2022-2023

2. Prend note du rapport financier pour l'exercice biennal 2020-2021, qui s'est achevé le 31 décembre 2021, tel que présenté dans les Annexes I et II du document WHC/23/45.COM/15 ;
3. Prend également note des rapports financiers 2022-2023 à la fin de l'année 2022 et à fin juin 2023 tels que présentés dans les Annexes III, IV et V du document WHC/23/45.COM/15 ;
4. Rappelle que le paiement des contributions obligatoires et volontaires mises en recouvrement est, selon l'article 16 de la Convention du patrimoine mondial, une obligation qui incombe aux États parties ayant ratifié la Convention et appelle tous les États parties qui n'ont pas encore réglé la totalité de leurs contributions mises en recouvrement pour 2023, y compris les contributions volontaires, conformément à l'article 16.2 de la Convention, à s'assurer du règlement de leurs contributions le plus tôt possible ;
5. Remercie les États parties qui ont déjà versé des contributions volontaires supplémentaires ces dernières années et appelle également tous les autres États parties à s'engager à envisager d'allouer des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine mondial conformément à la Feuille de route pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial, l'objectif étant qu'au moins 10 États parties doublent leurs contributions annuelles ;

Partie II : Préparation du budget pour l'exercice biennal 2024-2025

6. Approuve le budget du Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2024-2025 au niveau de 5 898 076 dollars des États-Unis ainsi que sa répartition correspondante telle qu'indiquée à l'Annexe VII du document WHC/23/45.COM/15, et décide de maintenir le Fonds de réserve d'urgence et la Provision pour fluctuation du taux de change au niveau de 400 000 dollars des États-Unis chacun ;
7. Décide que les contrats pour la mise en œuvre de l'analyse préliminaire seront établis annuellement avec les Organisations consultatives à un niveau maximum de 21 161 dollars des États-Unis par dossier ;
8. Rappelant sa décision **44 COM 14**, paragraphes 17 et 19, et ayant pris note des recommandations du groupe de travail ad hoc dans le document WHC/23/45.COM/11.Rev, décide également d'utiliser jusqu'à 100 % du montant du sous-compte consacré aux évaluations des propositions d'inscription pour contribuer au financement du processus de proposition d'inscription, en particulier les demandes d'analyse préliminaire à traiter par le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'UICN, à partir de septembre 2023, et décide en outre de compléter, si nécessaire, les besoins de financement liés à l'analyse préliminaire, y compris ceux du Centre du patrimoine mondial, avec des fonds de la réserve d'exploitation, augmentant ainsi en conséquence le niveau du budget approuvé du Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2024-2025, dans la limite globale maximale de 200 000 dollars des États-Unis pour l'exercice biennal ;
9. Rappelant également le paragraphe 168 bis des Orientations, appelle en outre les États parties à verser des contributions volontaires au sous-compte dédié aux évaluations des propositions d'inscription afin de soutenir la soumission de demandes d'analyse préliminaire et de dossiers de proposition d'inscription, et demande au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de l'utilisation du sous-compte consacré aux évaluations des propositions d'inscription et de l'utilisation de la réserve d'exploitation lors de sa 46^e session ;
10. Reconnaissant le besoin de ressources humaines supplémentaires au Centre du patrimoine mondial, appelle de plus les États parties à envisager d'allouer des contributions volontaires au sous-compte du Fonds du patrimoine mondial consacré aux ressources humaines et autorise le Centre du patrimoine mondial à utiliser au mieux le Fonds du patrimoine mondial afin de compléter le financement du personnel temporaire, le cas échéant, pour la mise en œuvre des activités décidées par le Comité du patrimoine mondial dans le cadre du Fonds ;

Partie III : Suivi de la Décision 44 COM 14

11. Rappelant sa décision **44 COM 14** sur la viabilité du Fonds du patrimoine mondial,
12. Prend note du travail réalisé par le groupe de travail ad hoc et de ses recommandations formulées dans le document WHC-23/45.COM/11.Rev concernant le suivi de la décision **44 COM 14** ;
13. Rappelle que la viabilité du Fonds du patrimoine mondial et le financement global du patrimoine mondial constituent des enjeux stratégiques et une responsabilité partagée qui concernent tous les États parties et les parties prenantes et qui affectent partout la crédibilité générale de la Convention du patrimoine mondial, et notamment l'efficacité et l'efficience de la protection du patrimoine mondial ;
14. Ayant considéré les options actuelles pour les contributions volontaires, appelle tous les États parties à allouer des contributions volontaires au sous-compte pour les capacités humaines et au sous-compte pour l'évaluation des propositions d'inscription, et à verser des contributions volontaires non restreintes au Fonds du patrimoine mondial,

notamment en choisissant parmi les options décrites dans la Résolution **19 GA 8** comme suit :

- Option n° 1 : Augmenter de 1 à 2 % le pourcentage standard utilisé dans le calcul des contributions au Fonds du patrimoine mondial,
 - Option n° 3.1 : Augmenter les contributions d'un montant forfaitaire de 3 300 dollars des États-Unis par bien inscrit,
 - Option n° 3.2 : Augmenter les contributions d'un montant supplémentaire de 4 % de la contribution mise en recouvrement actuelle par bien inscrit,
 - Option n° 3.3 : Augmenter les contributions d'un montant supplémentaire par bien inscrit, selon un pourcentage augmentant avec le nombre de biens inscrits,
 - Option n° 3.4 : Augmenter les contributions d'un montant supplémentaire par bien inscrit, selon un pourcentage dégressif en fonction du nombre de biens inscrits,
 - Option n° 4 : Augmenter les contributions sur la base du nombre de touristes dans les sites du patrimoine mondial,
 - Option n° 5 : Contribuer en fonction de l'activité ;
15. Rappelant sa Décision **42 COM 14**, paragraphe 17, réitère son invitation à tous les États parties à soutenir les événements de collecte de fonds consacrés à la mise en œuvre de la Convention, tels que le Forum des partenaires, et encourage également tous les États parties à aider le Centre du patrimoine mondial dans ses activités de collecte de fonds, sous la forme de détachements consacrés à la collecte de fonds ou de services de conseil bénévoles/en nature dans ce domaine ;
16. Demande au Centre du patrimoine mondial de rendre un rapport sur la mise en œuvre du Plan de mobilisation de ressources et de communication pour l'exercice 2022-2023 lors de sa 46^e session.

16. Questions diverses

Pas de décision.

17. Élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de la 46^e session du Comité du patrimoine mondial

Décision : 45 COM 17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note de la volonté de l'État partie de l'Inde d'accueillir la 46^e session du Comité du patrimoine mondial, et remercie les autorités indiennes de cet intérêt ;
2. Décide de prolonger le mandat de son Bureau composé des membres suivants :
 - Président** : Dr Abdulalah Al-Tokhais (Arabie Saoudite)
 - Rapporteur** : Mme Shikha Jain (Inde)
 - Vice-présidents** : Argentine, Italie, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Thaïlande,

jusqu'à sa 19^e session extraordinaire qui se tiendra lors de la 24^e session de l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial en novembre 2023 au siège de l'UNESCO ;

3. Décide également que le Bureau de la 46^e session sera élu lors de sa 19^e session extraordinaire, avec un mandat s'étendant jusqu'à la fin de la 46^e session du Comité ;
4. Décide en outre que les dates et le lieu de la 46^e session seront déterminés lors de la 19^e session extraordinaire.

18. Ordre du jour provisoire de la 46^e session du Comité du patrimoine mondial

Décision : 45 COM 18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/18,
2. Adopte l'ordre du jour provisoire suivant :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 46^E SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

SÉANCE D'OUVERTURE

1. Séance d'ouverture
2. Admission des Observateurs
3. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
 - 3A. Adoption de l'ordre du jour
 - 3B. Adoption du calendrier

RAPPORTS

4. Rapport du Rapporteur de la 45^e session élargie du Comité du patrimoine mondial (Riyad, 2023)
5. Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives
 - 5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial
 - 5B. Rapports des Organisations consultatives
 - 5C. Rapport d'avancement sur la Stratégie pour le patrimoine mondial en Afrique
6. Suivi de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et Rapport d'avancement sur les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial
 - 6A. Activités de renforcement des capacités associées au patrimoine mondial et Suivi de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités

- 6B. Rapport d'avancement sur les activités concernant la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial par les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial

EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION

- 7. État de conservation des biens du patrimoine mondial
 - 7A. État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 7B. État de conservation de biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

- 8. Processus de proposition d'inscription
 - 8A. Listes indicatives des États parties soumises au 15 avril 2024
 - 8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
 - 8C. Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 8D. Clarifications des limites et des superficies des biens par les États parties
 - 8E. Examen et adoption des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle

STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILBRÉE ET CRÉDIBLE

- 9. Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible
 - 9A. Processus en amont

RAPPORTS PÉRIODIQUES

- 10. Rapports périodiques
 - 10A. Rapport sur les résultats du troisième cycle de l'exercice de soumission de rapports périodiques en Europe et en Amérique du Nord
 - 10B. Rapport d'évaluation à mi-cycle sur la mise en œuvre du plan d'action du troisième cycle en Afrique et dans les États arabes
 - 10C. Rapport sur la mise en œuvre du troisième cycle de l'exercice de rapport périodique et réflexion générale sur l'exercice de rapport périodique

MÉTHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

- 11. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée établi par de la 45^e session élargie du Comité du patrimoine mondial

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

- 12. Assistance internationale

13. Présentation des comptes finaux du Fonds du patrimoine mondial au titre de l'exercice biennal 2022-2023, Rapport sur l'exécution du Fonds du patrimoine mondial au titre de l'exercice biennal 2024-2025 et suivi de la Décision **45 COM 15**

CLÔTURE DE LA SESSION

14. Questions diverses
15. Élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de la 47^e session du Comité du patrimoine mondial
16. Ordre du jour provisoire de la 47^e session du Comité du patrimoine mondial
17. Adoption des décisions
18. Séance de clôture
19. Adoption des décisions

19. Adoption des décisions

Pas de décision.

20. Séance de clôture

Pas de décision.